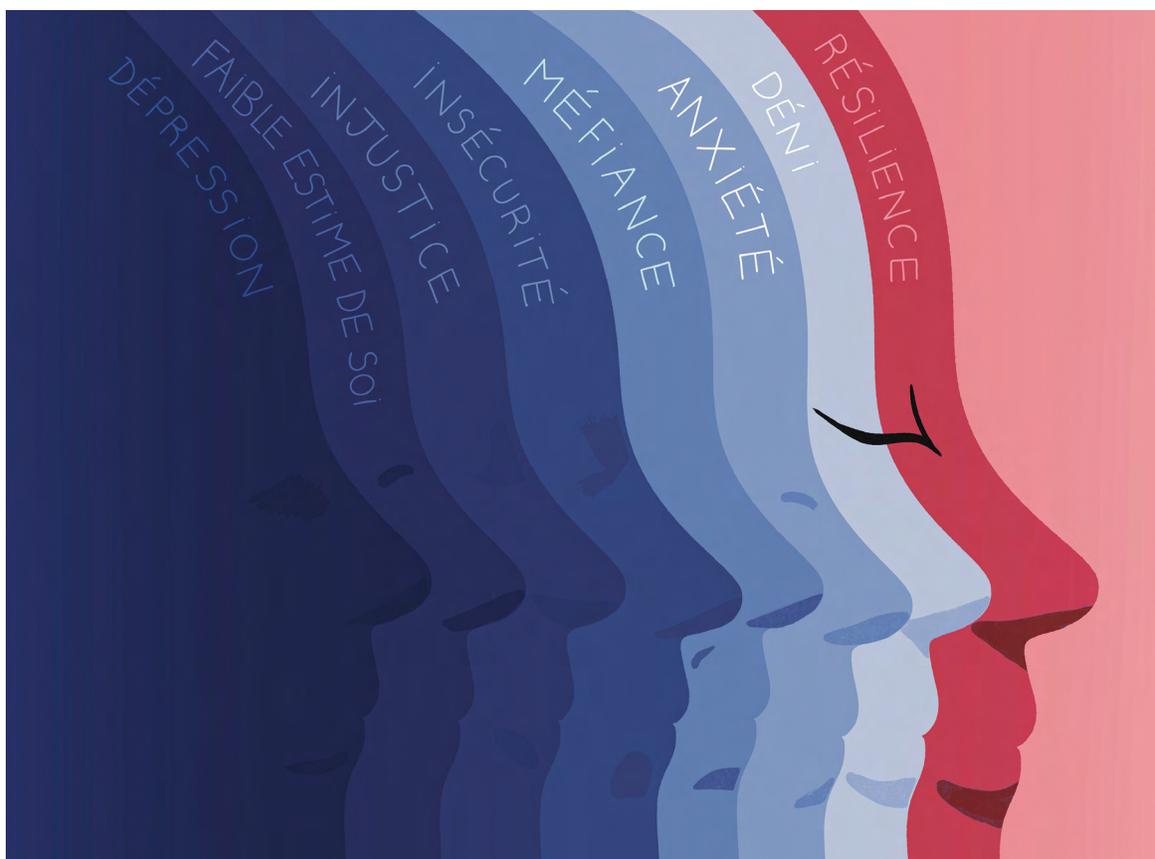


LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

ANNÉE **2024**

La Documentation française

En application du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Illustration de couverture : Hélène Trinh, étudiante en arts appliqués, option design d'illustration scientifique, école Estienne.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2025.

ISBN : 978-2-11-174110-2

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT

Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007

relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme

Article 1^{er}

La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

La commission exerce sa mission en toute indépendance. Elle ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale.

Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, du Défenseur des droits, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désignés par leurs assemblées respectives.

<http://www.cncdh.fr/>

Le mandat légal de la CNCDH

En juillet 1990, le législateur a confié à la CNCDH le soin d'élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Sa composition pluraliste, son indépendance, l'expertise de ses membres, mais aussi son rôle de conseil et de recommandation auprès des pouvoirs publics, ainsi que ses missions auprès des organisations internationales, font d'elle un interlocuteur privilégié des autorités publiques et de la société civile sur ces questions.

La CNCDH remplit avec ce Rapport annuel une triple mission de veille, d'évaluation et de proposition.

Le premier objectif de ce Rapport est de dresser un état des lieux du racisme et de l'antisémitisme en France. Pour ce faire, la CNCDH s'attache à croiser les sources et les points de vue, rassemblant des contributions provenant des pouvoirs publics, des syndicats et des associations luttant contre le racisme et travaillant également avec des universitaires. Le pluralisme des membres de la CNCDH contribue au croisement des approches et enrichit les analyses que nous présentons dans le présent rapport.

Le deuxième objectif consiste à analyser les mesures de lutte mises en œuvre pour prévenir et combattre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, afin de les faire évoluer année après année en fonction des éléments quantitatifs et qualitatifs recueillis.

Ces deux premiers objectifs concourent évidemment à une même exigence : formuler des recommandations et des propositions aux pouvoirs publics ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la lutte contre le racisme afin de renforcer la pertinence de leurs actions, en veillant à ce qu'elles soient adaptées à la réalité.

Activités transversales de la CNCDH :

- conseil au Gouvernement et au Parlement : la CNCDH produit des rapports, des études et des avis sur divers sujets ;
- **contrôle de l'effectivité en France des droits garantis par les conventions internationales**, dont le suivi des recommandations émises par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et lors de l'Examen périodique universel (EPU).

L'engagement de la CNCDH pour lutter contre le racisme sous toutes ses formes s'inscrit, au-delà de ce Rapport, dans le cadre de ses activités transversales :

- **actions de formation : organisation de la session annuelle sur le racisme en France destinée aux magistrats** (et aux enquêteurs), en partenariat avec l'École nationale de la magistrature ;
- **sensibilisation du grand public : organisation de journées d'étude ou de colloques ;**
- **production de matériel pédagogique.**

**LOI N° 90-615 DU 13 JUILLET 1990 TENDANT À RÉPRIMER
TOUT ACTE RACISTE, ANTISÉMITES OU XÉNOPHOBES.**

ARTICLE 2 : « LE 21 MARS DE CHAQUE ANNÉE, DATE RETENUE
PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA
JOURNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE,
LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS
DE L'HOMME REMET UN RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE
RACISME. CE RAPPORT EST IMMÉDIATEMENT RENDU PUBLIC. »

AVERTISSEMENT

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif réalisé sous la supervision de la Sous-commission « Racisme, discriminations et intolérance » de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Il est conçu comme un outil pratique pour les responsables politiques et administratifs, les praticiennes et praticiens et usagers du droit, les spécialistes des sciences sociales, pour les ONG, les chercheuses et les chercheurs ainsi que pour les instances européennes et internationales de contrôle. Le Rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la CNCDH réunis en assemblée plénière le 4 mars 2025.

Le présent rapport est le fruit de la réflexion collective d'un groupe de travail de la CNCDH composé de : Sadek Beloucif, Nadia Doghramadjian, Augustin Grosdoy, Moché Lewin, Brussia Marton, Nonna Mayer, Pierre Tartakowsky, Mathé Toullier, Laurent Trombini, Nicolas Vatimbella, Denis Viénot.

Ont également participé à sa rédaction les membres suivants du Secrétariat général : Thomas Dumortier, Claire Lallemand, Ophélie Marrel, Anaïs Schill, Michel Tabbal, Camille Tauveron-Lahouze et Paula Arthus, Marie Asselot, Antoine Bailly, Sacha Barbier, Juliette Caroff, Cassandre Deloupy, Mathilde Gravet, Fany Jernidier, Lisa Vivien Raguet.

Coordination des travaux : Claire Lallemand.

Secrétaire générale et secrétaire générale adjointe de la CNCDH : Magali Lafourcade et Cécile Riou-Batista.

Service communication de la CNCDH : Céline Branaa-Roche.

Vice-Présidents de la CNCDH : Renée Koering-Joulin et Pierre Tartakowsky.

Président de la CNCDH : Jean-Marie Burguburu.

LA CNCDH remercie également toutes les personnes, les associations et les ministères qui ont enrichi par leurs contributions écrites ou par leurs auditions ce Rapport, et dont les noms sont répertoriés en annexe.

La CNCDH remercie tout particulièrement **le Service d'information du gouvernement (SIG)** pour son appui technique, administratif et pour le financement du Baromètre annuel qui fait l'objet de la dernière partie de ce Rapport.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	6
AVANT-PROPOS	11
INTRODUCTION	13
LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	17

PREMIÈRE PARTIE

MESURER, ANALYSER ET PRÉVENIR LES ACTES RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES : DONNÉES 2024	19
---	----

SECTION 1.1.

Données statistiques provenant des ministères	21
Analyse des données du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	23
Analyse des données du ministère de la Justice	49
Poursuivre la lutte contre le phénomène de sous-déclaration	65
Analyse des données du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse	83
Les données du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)	103

SECTION 1.2.

Données et analyses complémentaires	109
Les grandes enquêtes publiques, nationales et européennes	111
Les baromètres français.....	127
Les données complémentaires de la société civile.....	135
Les projets de recherche	143

DEUXIÈME PARTIE

FOCUS

RACISME AU QUOTIDIEN, IMPACT SUR LA SANTÉ . 151

État des lieux : racisme et antisémitisme au quotidien en 2024,
une réalité persistante 153

Impact du racisme du quotidien sur la santé mentale et physique..... 161

Une prise en charge médicale différenciée : des biais raciaux
dans la médecine 169

Un racisme souvent inconscient inscrit dans un continuum
médiatique et historique 173

Politiques publiques mises en œuvre 177

Impacts insidieux..... 179

TROISIÈME PARTIE

**LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE
RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE :
PERSPECTIVES INTERNATIONALES** 181

SECTION 3.1.

**La diplomatie de la France dans le domaine de la lutte
contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie** 183

Instances onusiennes 185

Instances européennes 189

SECTION 3.2.

**L'examen de la France par les organes internationaux
dans le domaine de la lutte contre le racisme**..... 191

Instances onusiennes 193

Instances européennes 203

QUATRIÈME PARTIE

LE REGARD DES CHERCHEURS LE BAROMÈTRE ANNUEL SUR LES PRÉJUGÉS RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES – ANNÉE 2024	207
---	-----

SECTION 4.1.

Synthèse IPSOS à partir des résultats du « baromètre racisme CNCDH » (novembre 2024)	209
---	-----

Un contexte toujours très pesant sur le plan économique et social, ne freinant pas la demande d'autorité	211
---	-----

Le racisme fermement condamné, ses différentes formes présentes au sein de la population	215
---	-----

Perception stable mais clivante de l'immigration et de l'intégration par les Français	219
--	-----

Des disparités persistantes dans la perception des différentes minorités	225
---	-----

Conclusion	229
------------------	-----

SECTION 4.2.

Contribution extérieure : le regard de chercheurs	231
--	-----

L'indice longitudinal de tolérance en 2024	233
--	-----

L'articulation des préjugés envers les minorités	245
--	-----

La spécificité des préjugés antisémites et racistes	271
---	-----

SECTION 4.3

Expérimentation sur les discriminations raciales dans les interactions sociales	301
--	-----

Recommandations de la CNCDH	321
--	-----

ANNEXES	327
----------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES	353
---------------------------------	-----

AVANT-PROPOS

L'année 2024 a été particulièrement chaotique du point de vue des institutions politiques, rythmée par les changements de gouvernements et un manque de réponses claires face aux enjeux sociétaux majeurs. Le niveau des actes racistes et antisémites est resté très élevé, illustrant une persistance des discriminations et des violences à l'encontre de nombreux groupes de la population. Malgré des discours officiels et des engagements affichés, un écart se creuse entre les citoyens et les institutions politiques, judiciaires et éducatives, alimentant une défiance croissante. De nombreux citoyens, confrontés à des discriminations persistantes, peinent à croire en l'effectivité des droits humains au quotidien.

La classe politique au pouvoir ne semble pas avoir mesuré l'urgence d'agir et semble même s'être désengagée de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. L'année dernière, j'avais salué l'élaboration et l'adoption du Plan national pour la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO), présenté en janvier 2023 par la Première ministre et la tenue en juin 2023 du premier Comité de suivi dont le but était d'assurer un pilotage concret de ce plan. Mais par la suite, aucun des gouvernements ne s'est attaché à cette politique essentielle à la vie de la nation. D'abord, et malgré les demandes de la CNCDH pour accélérer la mise en œuvre du plan, le Comité de suivi n'a pas été réuni par la ministre en charge de l'Égalité en décembre 2023 comme il aurait dû l'être. Cela a été d'autant plus dommageable qu'alors tout indiquait qu'après le 7 octobre 2023 le pays faisait face à une croissance exponentielle d'actes antisémites et racistes. Il a fallu attendre le mois d'avril 2024 pour que la nouvelle ministre en charge de l'Égalité réunisse le comité de suivi du PRADO. Ensuite, le départ du délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) en juin 2024 n'a été comblé qu'en janvier 2025, privant ainsi d'un nécessaire pilotage interministériel cette politique fondamentale. Enfin, de façon inédite, ni Gabriel Attal qui n'a pas réagi, ni Michel Barnier, qui a fait savoir qu'il n'en avait pas le temps, comme cela leur a pourtant été rappelé, n'ont respecté l'obligation de remise officielle du Rapport annuel de la CNCDH par son Président selon la prescription de la loi de 1990. Cette double fin de non-recevoir, couplée à huit mois d'attente d'une nouvelle direction à la tête de la DILCRAH amène à un constat inquiétant : alors que les actes racistes et antisémites n'ont jamais été aussi élevés, la réponse politique paraît inexistante, créant une fracture entre la société qui s'inquiète de cette situation et des responsables politiques qui s'en désintéressent.

Dans ce contexte, la Commission nationale consultative des droits de l'homme joue plus que jamais un rôle essentiel en publiant chaque année son rapport détaillé, accompagné de recommandations précises et de son Baromètre mesurant

le niveau annuel de tolérance dans le pays. Son appel au Gouvernement est sans équivoque : il est impératif d'agir rapidement pour garantir que les droits de l'Homme ne restent pas de simples principes abstraits, mais deviennent des valeurs concrètes et protectrices pour toutes et tous.

À ce titre, dans son focus de l'année 2024, le Rapport s'intéresse particulièrement au « racisme au quotidien », un phénomène insidieux et souvent sous-estimé. Ce racisme diffus se manifestant à travers des micro-agressions répétées, des discriminations systémiques ou des stéréotypes persistants, a des répercussions profondes sur la vie des personnes qui en sont victimes. Au-delà des injustices immédiates, il pèse sur leur bien-être psychologique et physique, générant stress, anxiété et, à terme, des effets délétères sur leur santé. En mettant en lumière ces réalités invisibilisées, le Rapport s'emploie à sensibiliser l'opinion publique sur ce sujet et à encourager le Gouvernement à engager des actions concrètes pour lutter contre ces discriminations.

Ce Rapport, fruit d'un travail très important des membres de la CNCDH, apporte non seulement une image aussi complète que possible de la situation en France sur les sujets étudiés mais constitue également un document indispensable pour tous ceux qui s'intéressent à ces questions et veulent combattre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations en en connaissant les causes pour mieux contribuer à éradiquer ce terrible fléau.

Jean-Marie Burguburu,
Président de la CNCDH

INTRODUCTION

La recrudescence historique des actes antisémites et racistes observée au dernier trimestre 2023 s'est prolongée durant toute l'année 2024. Il est d'autant plus regrettable que le contexte national, marqué par une dissolution de la représentation nationale, des élections législatives anticipées au mois de juillet 2024 et une instabilité politique sans précédent sous la V^e République, aient freiné la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la haine et les discriminations (PRADO)¹. De même, il a fallu attendre plus de huit mois avant qu'une personne ne soit nommée à la tête de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)², alors même que la lutte contre l'antisémitisme et le racisme avait plus que jamais besoin d'être affirmée comme une priorité de l'exécutif et plus encore, comme une urgence.

Le contexte international extrêmement clivé, marqué par l'affirmation parfois violente des nationalismes, de la xénophobie et de façon plus globale, du rejet de l'Autre, les conflits armés – en particulier le conflit israélo-palestinien, ou encore la guerre en Ukraine aux portes de l'Europe – sont venus alourdir ces menées anxieuses, propices à la promotion de véritables stratégies de haine.

De fait, les thèmes et la rhétorique de l'extrême droite ont été largement repris par d'autres formations politiques dans le débat public au fil des campagnes électorales, et d'une présentation médiatique et politique biaisée de certains faits divers³. On a ainsi pu voir surgir des termes aussi clivants et discriminants que « *décivilisation* », ou « *ensauvagement* » et exalter la perspective d'une « *guerre culturelle* ».

Malgré ce contexte délétère, le Baromètre annuel de la CNCDH révèle que la tolérance résiste. L'indice longitudinal de tolérance⁴ remonte ainsi légèrement en 2024, après deux années de recul. Plus encore, l'étude des chercheurs

1. Voir *La Première ministre a présenté le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026)* | [info.gouv.fr](https://www.info.gouv.fr)

2. Voir l'article du journal *Le Monde* disponible ici : dans ce contexte, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie semble avoir perdu son soutien politique, il a fallu attendre huit mois avant qu'une personne soit nommée à la tête de la DILCRAH. « *Le poste de délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT est inoccupé depuis le 27 juin. Des associations dénoncent ce « vide d'incarnation » et d'action publique forte.* »

3. Voir à titre d'exemple « *Mort de Thomas à Crépol : neuf internautes condamnés pour messages haineux* » ou la mort de Philippine, https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/10/10/si-philippine-doit-etre-reduite-a-une-identite-c-est-bien-sa-qualite-de-femme_6348112_3232.html

4. Voir « *Qu'est-ce que l'ILT ?* » dans *Les Essentiels 2023* disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-06/CNCDH_Les_Essentiels_Rapport_Racisme_2023.pdf. Voir également *infra*, partie 4 de ce Rapport, données et analyses.

associés à la CNCDH souligne une attente très forte de la société sur ces enjeux, dans un contexte où la société est de plus en plus sensible aux questions de discriminations.

Alors qu'un million deux cent mille personnes se déclarent chaque année victimes d'une atteinte à caractère raciste ou antisémite⁵, le sujet des discriminations et du non-recours aux droits s'impose comme un sujet majeur. Le Plan présenté par la Première ministre, Élisabeth Borne, au début de l'année 2023⁶, issu de la mobilisation de l'ensemble des ministères et auquel la CNCDH et trente-cinq associations avaient contribué, avait suscité un élan et une mobilisation importante. La CNCDH ne peut donc, une fois encore, que déplorer le défaut de suivi de ce Plan en 2024.

L'année 2025 répondra-t-elle aux attentes des citoyennes et citoyens sur ces questions ? Il en va de la qualité de vie démocratique de notre pays, de sa qualité de vie sociale, gravement menacées par une banalisation du rejet de l'autre et des actes violents en augmentation. Il faut donc souhaiter, tant, l'enjeu est crucial, que les réponses apportées, tant en termes de répression qu'en termes d'éducation, soient à la hauteur de ce qui se joue sous nos yeux.

5. Voir le PRADO, p. 4, disponible ici : <https://www.dilcrah.gouv.fr/ressources/plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-les-discriminations-liees-lorigine-2023-2026>, voir également les résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), réalisée entre 2007 et 2021 par l'Insee en partenariat avec le SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure du ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice) (Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, ou ONDRP).

6. Voir *supra*.

Méthodologie

En juillet 1990, le législateur, conscient de la nécessité d'avoir une meilleure connaissance d'un phénomène pour le combattre de manière adéquate, a confié à la CNCNDH le soin d'élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport « sur la lutte contre le racisme ».

Depuis trente-quatre ans, la CNCNDH, convaincue qu'il faut mesurer le phénomène et analyser objectivement les remontées chiffrées pour poser des diagnostics et proposer des solutions, s'attache à évaluer la place des préjugés racistes, antisémites et xénophobes dans la société française avant de mettre en regard l'ensemble des données disponibles.

Elle dispose pour ce faire de plusieurs instruments :

– **le Baromètre racisme CNCNDH**, conduit tous les ans⁷ depuis 1990, financé par le Service d'information du Gouvernement (SIG).

Ce Baromètre est un outil unique. Il fait référence pour observer et analyser les évolutions du racisme dans notre société depuis plus de trois décennies. L'échantillon de 1 210 personnes, représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine, est le reflet de sa diversité, puisque presque un tiers des personnes sondées à la fin de l'année 2024 avait au moins un parent ou grand parent étranger. L'enquête, menée en face-à-face au domicile de la personne interrogée évalue l'ampleur des préjugés envers l'Autre, qu'il soit ciblé pour sa couleur de peau, son origine, sa nationalité ou sa religion. Comme tout sondage, celui de la CNCNDH peut avoir ses limites, mais il perfectionne sa méthodologie au fil des années, en tenant compte des différents biais possibles, pour mieux mesurer le niveau des préjugés : il saisit des opinions, exprimées au domicile des personnes interrogées, anonymement, face à une enquêtrice ou un enquêteur, qui obéissent à une autre logique que les passages à l'acte proprement dits. Les questions posées sont régulièrement adaptées afin de suivre les évolutions de la société. Les données recueillies ont pour objectif de saisir les normes antiracistes intériorisées dans la société française, et les limites perçues entre le permis et l'interdit. Elles permettent de construire **un indice longitudinal de tolérance (ILT)**, mesurant l'acceptation des minorités en reprenant les questions les plus souvent posées sur une période de trente ans et variant de 0 (intolérance absolue) à 100 (tolérance absolue).

Sur le long terme, les chiffres montrent une lente progression de la tolérance à la diversité, et cette année 2024 une légère remontée après deux années de fléchissement.

– **Autres instruments statistiques** provenant des ministères concernés, à savoir le ministère de la Justice pour les affaires de contentieux racistes ; le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour les procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie (chiffres du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, SSMSI) et pour le recensement des actes et menaces racistes distinguant faits antisémites, antimusulmans et autres faits racistes et xénophobes (chiffres de la Direction nationale du renseignement territorial, DNRT) ; le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse pour ce qui est des violences à caractère raciste en milieu scolaire (enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire). Enfin, les données collectées par la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité, permettent de recenser des contenus et des comportements discriminatoires et des appels à la haine en ligne. Les enquêtes de victimation conduites sur le long terme et renouvelées chaque année, comme les baromètres du Défenseur des droits ou la grande enquête nationale de victimation, sont également précieuses.

– **Informations et analyses recueillies lors des auditions menées par la CNCNDH** auprès des organisations syndicales, des associations, des représentants des cultes et autres organisations issues de la société civile et de chercheurs dont l'expertise et la connaissance du terrain sont irremplaçables.

7. Sauf en 2021, où il fut remplacé par une étude qualitative et en 2020 en raison du Covid.

Cette trente-cinquième édition du rapport s'articule autour de quatre grands axes :

- **La partie 1, intitulée « Mesurer, analyser et prévenir les actes racistes, antisémites et xénophobes : données 2024 »** dresse un panorama des données chiffrées avec les statistiques issues des données provenant des ministères, des baromètres français, des grandes enquêtes publiques nationales et européennes, des données complémentaires de la société civile et des projets de recherche.
- **La partie 2 est consacrée au focus de l'année 2024, qui porte sur le racisme au quotidien et son impact sur la santé mentale et physique des victimes.**
- **La partie 3, intitulée « La France dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : perspectives internationales »** présente les engagements internationaux de la France contre toutes les formes de racisme ainsi que les résultats des différents examens auxquels elle est soumise.

Ces trois premières parties débouchent sur une série de **recommandations** adressées aux pouvoirs publics.

- Enfin, **la partie 4, intitulée « Le regard des chercheurs » contient le Baromètre annuel sur les préjugés racistes, antisémites et xénophobes pour l'année 2024** présentant les résultats du Baromètre racisme de la CNCDH, accompagné d'une contribution extérieure de chercheurs qui en proposent une analyse. Cette partie est complétée par l'analyse d'un chercheur en sociologie qui analyse en étude de rue le racisme au quotidien via le comportement d'aide.

À l'occasion de publications novatrices sur ce sujet en France en 2024, du 30^e anniversaire de l'ECRI et d'une directive européenne à ce sujet, la CNCDH a souhaité approfondir ce sujet central et peu connu en analysant les mécaniques à l'œuvre dans le racisme au quotidien et ses conséquences sur la santé.

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Recommandation I :

La CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité de mettre en œuvre les mesures du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations aux fins d'inciter les magistrates et magistrats référents à suivre la seule formation continue proposée par l'École nationale de la magistrature. Elle encourage plus largement à ce qu'un effort de formation soit fourni en matière d'infractions racistes, pour l'ensemble des magistrates et magistrats et les services d'enquête, afin d'améliorer le taux de réponse pénale du contentieux raciste.

Recommandation II :

La CNCDH réitère la nécessité d'avoir une analyse plus approfondie en terme d'efficacité des mesures alternatives et peines à valeur pédagogique, notamment s'agissant du risque de réitération.

Recommandation III :

La CNCDH rappelle les engagements pris par la France en ratifiant la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et à ce titre recommande que tout soit mis en œuvre pour que le droit au logement de la famille de l'enfant soit garanti en cas de particulière vulnérabilité économique. Elle demande à nouveau que la continuité de la scolarisation des enfants soit prioritairement prise en compte dans les cas d'expulsion.

Recommandation IV :

La CNCDH recommande, en tant qu'évaluateur du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO), que le ministère de l'Éducation nationale mette en œuvre les objectifs fixés pour 2024 au plus vite de manière à répondre à l'enjeu plus large d'une politique efficace de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations liées à l'origine à l'horizon 2026.

Recommandation V :

La CNCDH invite les magistrates et magistrats à prendre en compte le croisement, le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance, notamment dans le prononcé des peines. Elle préconise d'attirer leur attention, dans une circulaire de politique pénale, sur la nécessité de prononcer une peine, suffisamment motivée, qui prenne en compte le cumul des motifs discriminatoires.

Recommandation VI :

La CNCDH encourage les pouvoirs publics à soutenir la recherche académique sur les actes racistes, antisémites, xénophobes et les discriminations. Doivent également être encouragées les recherches-actions participatives afin d'obtenir des données précises sur les territoires et les discriminations vécues, de favoriser rencontres et échanges entre les citoyennes et citoyens et les pouvoirs publics (conférences citoyennes, conférences de consensus), et de modifier en profondeur les stéréotypes et les préjugés.

Recommandation VII :

La CNCDH recommande la mise en place de formations obligatoires pour tous les personnels soignants et éducatifs sur les questions de racisme et d'antisémitisme, afin de les sensibiliser notamment aux enjeux liés à la santé mentale et physique.

Recommandation VIII :

La CNCDH recommande de soutenir activement des études scientifiques pluridisciplinaires sur l'impact du racisme sur la santé physique et mentale, dans le but de mieux en comprendre les effets à court et long terme.

Recommandation IX :

La CNCDH recommande très vivement à la France de répondre à la demande du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.

Recommandation X :

La CNCDH recommande à la France de répondre dans les meilleurs délais à la demande de visite du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre.



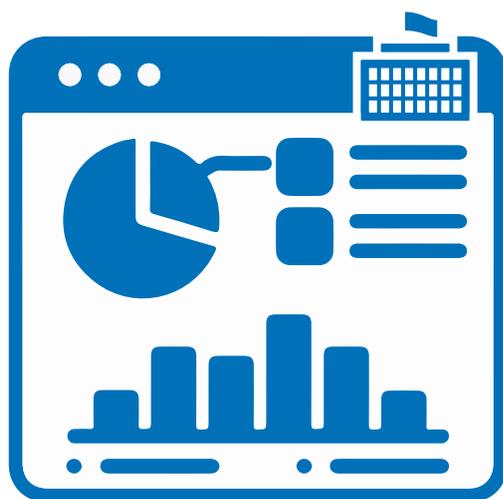
PREMIÈRE PARTIE

**MESURER, ANALYSER
ET PRÉVENIR LES ACTES
RACISTES, ANTISÉMITES
ET XÉNOPHOBES :
DONNÉES 2024**

L'année 2024 est une année de double rupture. Les indicateurs portant sur le nombre des actes racistes sont très inquiétants, mais la dynamique politique pour lutter ou contenir le phénomène raciste semble s'être enrayée. L'adoption de Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations (PRADO), en janvier 2023, avait donné un élan notable. La réunion du comité de suivi le 27 juin 2023 avait montré une appropriation par les ministères des mesures qui les concernaient et une volonté de les mettre en œuvre. Le comité de suivi interministériel devait se réunir avant la fin 2023, sur la base semestrielle annoncée, mais la ministre de l'Égalité en fonction à ce moment-là n'a pas souhaité le réunir, alors même que les attaques terroristes du Hamas le 7 octobre 2023, puis la riposte israélienne à Gaza ont été suivies d'une hausse spectaculaire du nombre d'actes antisémites et dans une moindre mesure, racistes. Il a fallu attendre avril 2024 pour que le comité de suivi se réunisse, sous la présidence de sa successeure.

En juin 2024, le Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a quitté ses fonctions et n'a été remplacé qu'en janvier 2025. Les ministres de l'Égalité successifs n'ont pas réuni le comité de suivi, malgré l'aggravation des phénomènes racistes. La CNCDH s'inquiète d'un désinvestissement politique dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Afin de mieux saisir la nature et l'ampleur des actes racistes, antisémites et xénophobes, il convient de dresser un bilan au plus près possible des réalités : types d'actes, nombre, caractéristiques des victimes, des auteurs, circonstances... En effet, bien connaître ces actes permet de construire des mesures adaptées pour les faire cesser. Il existe différentes sources officielles, académiques et associatives pour cerner le phénomène ; toutes présentent des intérêts et des limites, il est donc nécessaire de les croiser et de les étudier conjointement afin d'avoir la vision la plus complète possible de ces phénomènes et de la désaffection du politique pour lutter contre ceux-ci.



SECTION 1.1.

DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES

ANALYSE DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Le ministère de l'Intérieur contribue depuis des années au rapport de la CNCDH en présentant des données chiffrées qui proviennent de trois sources différentes : la Direction nationale du renseignement territorial (**DNRT**), le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (**SSMSI**), et la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, des recoupements et d'orientation des signalements (**PHAROS**).

Les informations fournies par les plateformes gérées par la police et la gendarmerie sont prises en compte en ce qui concerne les faits de racisme qui seraient commis par leurs propres agents.

À ces données s'ajoutent les résultats de la **grande enquête annuelle de victimation**¹, dont les résultats seront développés plus loin.

Les documents transmis par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sont en annexe². Ils comprennent à la fois des données chiffrées et des commentaires.

Pour la première fois, la CNCDH n'a pas eu d'interlocuteur centralisant les données et politiques publiques du ministère. Elle a donc échangé avec les différents services statistiques, de la police et de la gendarmerie. La CNCDH rappelle que pour mener une politique de lutte contre le racisme efficace celle-ci doit s'adosser sur une vision d'ensemble qui coordonne les différents services.

Cette situation inédite semble s'inscrire dans le cadre plus large d'un désinvestissement des gouvernements dans la lutte contre le racisme, en dépit de l'accroissement considérable des infractions.

SSMSI et DNRT : des bilans chiffrés à bien distinguer et à contextualiser

Le SSMSI procède à un décompte, qui se veut le plus exhaustif possible, des contraventions, délits et crimes à caractère raciste constatés par la police et la gendarmerie, sur la base du recensement des procédures enregistrées dans leurs systèmes d'information. Il bénéficie des compétences de l'Insee.

De son côté, la DNRT assure un suivi quotidien des faits qui lui sont rapportés par ses relais et partenaires locaux et qui entrent dans le champ d'une nomenclature qui lui est propre. Sa mission n'est pas de produire des statistiques d'activité des forces de l'ordre en matière de contentieux raciste (c'est-à-dire de comptabiliser l'ensemble des actes racistes ayant fait l'objet d'une plainte en bonne et due forme à la police ou à la gendarmerie), dans la mesure où les remontées ne sont pas toutes de même qualité ou précision en fonction des territoires, des interlocuteurs et des types d'actes. Il s'agit davantage d'un outil informationnel et opérationnel qui permet de percevoir les grandes tendances du racisme et de l'antisémitisme en France, d'en assurer un suivi prolongé dans le temps et ainsi de renseigner régulièrement les autorités sur les signaux observés sur le

1. Voir *infra*.

2. Voir les contributions statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2024 de la CNCDH, accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

terrain afin d'orienter les politiques de sécurité. Ces informations ont aussi l'avantage, dans leur présentation actuelle, de distinguer les faits de caractère antisémite, de caractère antimusulman ou les faits racistes d'un autre caractère que, dans ses tableaux, la DNRT dénomme « **faits racistes et xénophobes** »³. Sans en fournir une présentation aussi détaillée, la DNRT distingue, au sein de cette catégorie « **autres** », des sous-catégories – « **anti-Noirs** » et « **anti-Arabes** » notamment. De plus, en 2018, une catégorie spécifique a été créée pour recenser les « **faits antichrétiens** »⁴.

Vu les différences dans leurs modes de recueils, les chiffres du SSMI sont toujours plus élevés que ceux de la DNRT.

DONNÉES DE LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (DNRT)

Créée en 2023 dans le cadre de la réorganisation de la police nationale, la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT)⁵ comptabilise des actes racistes caractérisés⁶.

Le champ du DNRT est constitué des faits portés à sa connaissance par ses relais territoriaux (services départementaux, annexes locales, antennes dans plusieurs gendarmeries) et ses partenaires locaux (commissariats de police, brigades de gendarmerie, préfectures de police, associations). Ces faits doivent avoir donné lieu à un dépôt de plainte ou à une intervention de police. Cependant, une grande quantité de faits relevant du racisme, notamment des discriminations (emploi, logement), restent en dehors de ce champ.

3. Terminologie ambiguë dont on a pu constater qu'elle conduit à des confusions dans les exploitations médiatiques ou politiques de ces données. La CNCDH a, à plusieurs reprises, sans succès, invité le ministère à la clarifier.

4. Cette catégorie est difficile à utiliser car elle comporte majoritairement des dégradations ou larcins ciblant les lieux de culte chrétiens, actes hostiles commis pour des motivations bien souvent étrangères au racisme (aspect lucratif, pur vandalisme, « satanisme », connotation « anarchiste », etc.).

5. La DNRT remplace le Service central du renseignement territorial (SCRT). Ce dernier, mis en place en 2014, reprenait lui-même la mission de la Sous-direction de l'Information Générale (SDIG), créée en 2008.

6. Les données concernant les faits antisémites sont croisées avec les signalements transmis par le Service de protection de la communauté juive (SPCJ). Des échanges réguliers et des réunions périodiques avec le SPCJ permettent l'actualisation et la consolidation des données. Concernant le suivi des exactions commises à l'encontre des Musulmans, une méthodologie semblable avait été mise en œuvre avec le Conseil français du culte musulman (CFCM) sur le principe d'une convention signée le 17 juin 2010 avec le ministère de l'Intérieur. Mais la mise en sommeil du CFCM au début de 2022 rend nécessaire une actualisation de ces relations, au titre du « Forum de l'islam de France » (FORIF), dont le Président de la République a annoncé la création le 4 février 2022. Le FORIF s'est tenu pour la première fois le 5 avril 2022 et se veut un nouveau format de dialogue souple entre l'État et le culte musulman, auquel participent des responsables d'associations nationales et locales. Ses travaux visent notamment à la constitution d'un collectif chargé du contact avec les pouvoirs publics pour traiter de la question de la sécurité des lieux de culte et des actes antimusulmans (voir contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH, en ligne sur le site de la CNCDH, qui précise que « le 16 février 2023, le Président de la République a reçu les membres du FORIF à l'Élysée » et qu'« à l'issue de cette réunion plénière, les groupes de travaux ont présenté des propositions concrètes pour améliorer l'organisation du culte musulman »). À noter également : « un groupe de travail du Forum de l'islam de France (Forif) – nouvelle plateforme de dialogue entre l'État et le culte musulman – a créé le 9 février 2024 l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (Addam), qui vise notamment à orienter et à accompagner les victimes d'actes antimusulmans dans l'exercice de leur droit », voir *La Croix*, « Le FORIF se saisit de la lutte contre les actes antimusulmans », 19 février 2024, disponible ici : <https://www.la-croix.com/religion/le-forif-se-saisit-de-la-lutte-contre-les-actes-antimusulmans-20240219>

Remarque liminaire : de la complexité de rassembler des données sur les actes antireligieux et racistes

Depuis quelques années, les faits « *antireligieux et racistes* » sont présentés conjointement de manière synthétique. L'expression « *antireligieux et racistes* » paraît à la CNCDH source de confusion et peut donc engendrer un risque de mauvaise interprétation. En effet, au regard du « *fait religieux* », les quatre sous-catégories, entre lesquelles la DNRT répartit les faits qu'elle enregistre, sont de natures fort différentes. Comme le ministère le relevait lui-même dans ses contributions précédentes, en dehors d'actes graves comme les profanations, ces actes qualifiés « *d'antichrétiens* » sont essentiellement des actes de petite délinquance, tels des larcins dans les édifices religieux et des dégradations dans les cimetières.

Par ailleurs, les faits d'antisémitisme ne peuvent que partiellement justifier la qualification de fait antireligieux ; la vision qu'ont les auteurs de la qualité de « *Juif* » renvoie souvent plus à une perception fantasmée de leur place dans la société qu'à la mise en cause d'une appartenance religieuse. On notera que le service du renseignement territorial précisait dans sa contribution de 2022, au sujet des « *croix gammées dépourvues de tout élément contextuel ciblant spécifiquement la communauté juive* », que « *dans ce cas de figure, ces symboles sont considérés par le service comme recouvrant une idéologie discriminatoire, raciste et xénophobe générale* ».

Les faits antimusulmans peuvent être dénoncés sans ambiguïté comme antireligieux, puisque la DNRT prend le soin de vérifier que cette dimension de rejet de la foi et de sa manifestation publique (vêtement, respect de pratiques) est bien présente, à rebours par exemple d'un fait qui serait seulement « *anti-Arabe* » et classé dans la destination « *autres* ».

La CNCDH préfère l'expression « *haine et discrimination antimusulmans* » au terme d'islamophobie⁷.

Les autres faits racistes, à l'opposé, ne sont pas considérés par la DNRT comme entrant dans le lot des faits antireligieux.

Des considérations portant globalement sur les trois catégories autres que « *racistes et xénophobes* » en les regroupant comme « *antireligieuses* » sont ainsi non pertinentes.

Depuis plusieurs années la CNCDH privilégie donc une présentation des faits recensés en excluant les faits antichrétiens⁸. Il en résulte en particulier que la proportion de faits qualifiés d'« *atteintes aux lieux de culte et cimetières* » est alors beaucoup plus faible. En 2024, on décompte en effet 83 atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs et 48 atteintes aux lieux de cultes et cimetières musulmans.

7. Pour plus de détails, voir la partie 4, « Le regard des chercheurs », chapitre sur la spécificité des préjugés antisémites et racistes, *infra*.

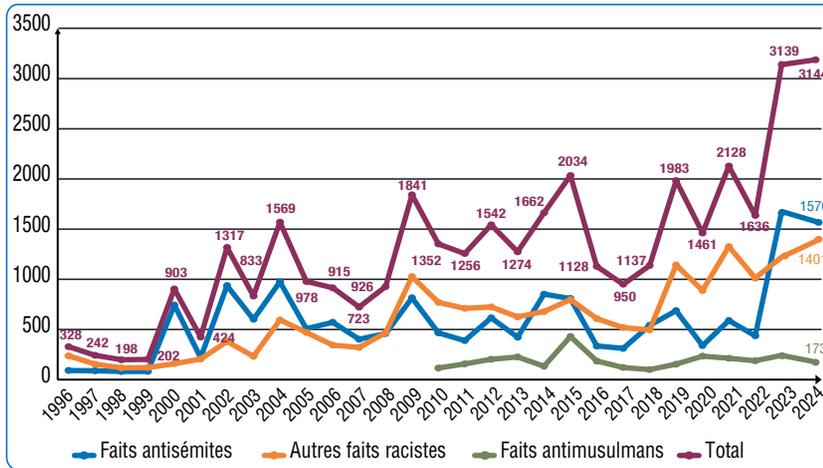
8. Pour étudier les données complètes, voir contribution de la DNRT, en annexe du présent rapport, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

L'évolution globale des faits comptabilisés par la DNRT

Les graphiques présentés mettent en évidence la très grande variabilité de ces données, ce qui doit inciter à la fois à la plus grande prudence dans les commentaires et à la recherche des facteurs explicatifs, notamment en cas de hausse importante, année après année, voire mois par mois, en ventilant selon les trois catégories distinguées (hors faits antichrétiens, comme expliqué ci-dessus)⁹.

Figure 1.

Évolution globale des faits racistes, antisémites, antimusulmans et xénophobes comptabilisés par les services du renseignement territorial (1996-2024)



Source : Données 1996-2024 de la DNRT.

Tableau 1.

Évolution des faits comptabilisés entre 2020 et 2024

	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2022-2024	Évolution 2023-2024
Faits antisémites	339 (23 %)	589 (28 %)	436 (27 %)	1 676 (53 %)	1 570 (50 %)	+ 260 %	- 6 %
Faits antimusulmans	234 (16 %)	213 (10 %)	188 (11 %)	242 (8 %)	173 (6 %)	- 8 %	- 29 %
Autres faits racistes et xénophobes	888 (61 %)	1 326 (62 %)	1 012 (62 %)	1 221 (39 %)	1 401 (44 %)	+ 38 %	+ 15 %
Total	1 461	2 128	1 636	3 139	3 144	+ 92 %	+ 0.12 %

Source : Données 2020-2024 de la DNRT.

9. La CNCNDH attire l'attention sur le fait que les proportions données par la suite pour chacune de ces trois catégories par rapport à l'ensemble des faits racistes diffèrent de celles figurant dans la note de la DNRT, car ces dernières prennent aussi en compte les faits « antichrétiens ».

L'année 2023 avait connu une hausse exponentielle des actes antisémites, et une hausse globale des faits de racisme sur les trois derniers mois de l'année : + 284 % pour les faits antisémites (+ 1 050 % au dernier trimestre), qui atteignent le plus haut pic depuis le début de ces enregistrements en 1992, + 29 % pour les faits antimusulmans (qui connaissent une hausse plus marquée au dernier trimestre 2023, + 164 %) et + 21 % pour les faits racistes et xénophobes (+ 68 % au dernier trimestre). Cette augmentation peut s'analyser en grande partie en 2023 comme une répercussion des attaques du Hamas du 7 octobre 2023 et de la riposte d'Israël à Gaza sur les faits haineux commis en France au dernier trimestre.

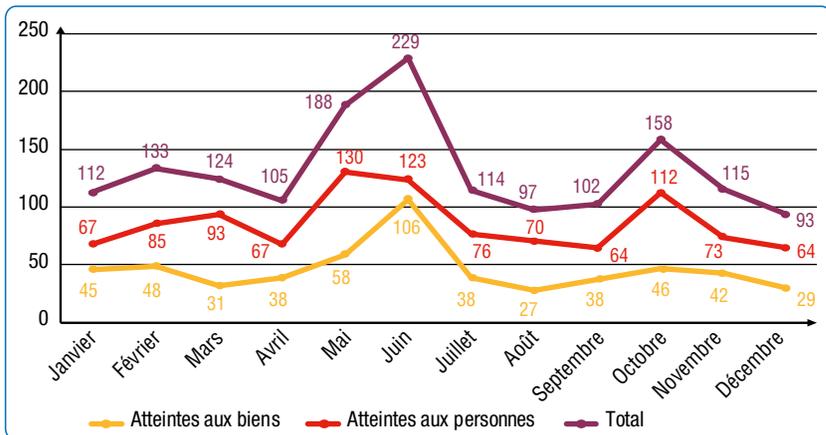
Pour l'année 2024, on reste sur un niveau très élevé de faits antisémites (avec une très légère baisse) et un chiffre global de faits racistes, antisémites, antimusulmans et xénophobes de 3 144 pour l'année 2024 contre 3 139 pour l'année 2023. Si on observe une très légère baisse des faits antisémites et antimusulmans, on constate une hausse des autres faits racistes et xénophobes.

Il n'est pas possible de produire une analyse contextualisée de ces derniers chiffres pour cette catégorie. Une analyse plus fine des évolutions nécessiterait la connaissance de chiffres plus précis (notamment à l'intérieur des « autres faits racistes et xénophobes »), que la DNRT ne reproduit pas dans ses tableaux synthétiques. De même, il serait indispensable de pouvoir disposer de davantage de données comparatives portant sur certaines sous-classes des classes « atteintes aux biens » et « atteintes aux personnes ».

On peut cependant faire le constat que ces chiffres du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie sont au plus haut depuis l'année 2020 et en hausse continue si l'on met de côté l'année 2022.

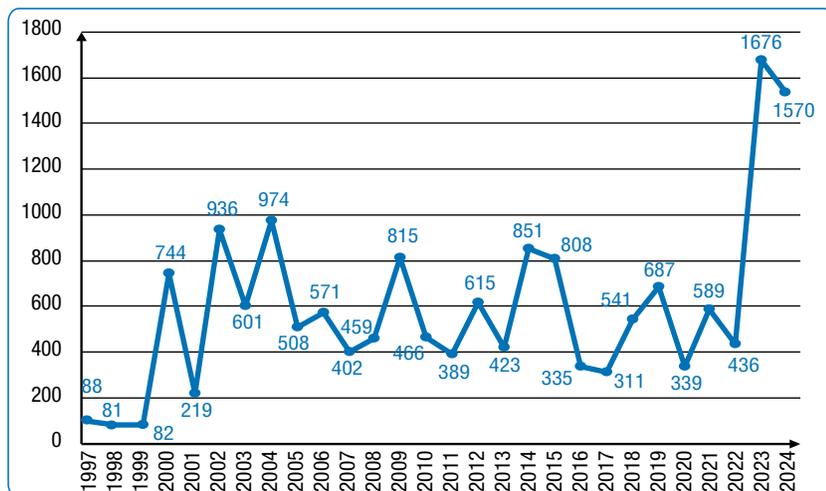
En 2024, un niveau toujours très élevé de faits à caractère antisémite recensés par la DNRT

Figure 2.
Décompte sur l'année 2024 des faits antisémites comptabilisés par la DNRT



Source : Données 2024 de la DNRT.

Figure 3.
Évolution globale des faits antisémités comptabilisés par les services de renseignement territorial sur le long terme



Source : Données 1997-2024 de la DNRT.

Avec 1 570 faits antisémités recensés en 2024, le bilan des actes antisémités reste très élevé en 2024, malgré une légère baisse depuis le niveau record de 2023, où 1 676 actes antisémités avaient été comptabilisés. Rappelons également que le dernier pic de violences antisémités avait été atteint en 2004, avec 974 faits recensés¹⁰, suivant l'intervention militaire israélienne dans le camp de réfugiés palestiniens de Rafah. L'année 2024 marque aussi un nouveau palier, avec près de 130 actes antisémités par mois en moyenne. Le conflit israélo-palestinien continue de polariser les débats politiques et médiatiques et d'avoir un impact sur la hausse des faits signalés. De même, les dernières semaines de la campagne des élections européennes ont connu une augmentation de faits, avec 72 actes la semaine du 27 mai et 76 pour celle du 3 juin 2024, en lien avec la place prise par le conflit israélo-palestinien dans la campagne.

Après l'explosion des faits antisémités suivant le 7 octobre 2023, l'année 2024 se singularise par une augmentation de la violence de ces actes. D'après le Service de protection de la communauté juive (SPCJ), 106 agressions physiques à caractère antisémités ont été recensées. Plusieurs actes ont été particulièrement violents, avec par exemple, l'incendie de la synagogue de Rouen en mai¹¹, le viol et l'agression à caractère antisémité d'une enfant de 12 ans à Courbevoie

10. Voir les tableaux sur l'évolution des actes antisémités en France en 2024 dans le *Rapport Antisémitisme 2024 du SPCJ*, accessible en ligne : <https://www.spcj.org/antis%C3%A9mitisme/chiffres-de-l-antis%C3%A9mitisme-2024>.

11. Voir l'article de LEPROVOST Pierre-Maxime et MOUSSIE Marie pour *Ouest-France*, le 17 mai 2024, disponible en ligne : <https://www.ouest-france.fr/societe/faits-divers/homme-tue-apres-avoir-attaque-la-synagogue-de-rouen-ce-que-lon-sait-086cbab2-1428-11ef-a1e9-6dc8255d0288>.

en juin¹² et enfin, l'attaque de la synagogue de La Grande-Motte (Hérault) en août 2024, pour laquelle le parquet antiterroriste a été saisi¹³.

Le SPCJ identifie quatre tendances principales des actes antisémites en 2024. En premier lieu, les actes antisémites sont principalement des atteintes aux personnes, dans 65,2 % des cas. Les atteintes sont aussi plus violentes, avec 10 % de violences physiques parmi elles. Les actes sont surtout commis dans la sphère privée dans près de 35 % des cas et sur la voie publique, pour 22 % des cas. Les faits antisémites sont également commis sur l'ensemble du territoire national, où « 88 départements [sont] touchés sur 101 ».

L'alerte est également lancée sur l'importance croissante d'actes à caractère antisémite en milieu scolaire¹⁴, contribuant à renforcer le sentiment d'insécurité des personnes juives dans leur cadre de vie le plus quotidien. En 2024, 192 actes ayant fait l'objet d'une plainte ont été recensés par le SPCJ, soit 12,2 % du total des faits comptabilisés cette année.

L'antisémitisme en 2024 : des actes presque aussi nombreux que l'an dernier mais un recul des préjugés

En 2024, la France a connu une forte augmentation des incidents antisémites, concentrés dans les trois mois suivant le massacre perpétré par le Hamas le 7 octobre 2023. Sur l'ensemble de l'année 2023, la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT) recensait 1 676 faits, soit quatre fois plus qu'en 2022. Cette tendance s'est poursuivie en 2024, avec 1 570 faits recensés. Ces agressions s'observent sur l'ensemble du territoire. Il s'agit majoritairement d'atteintes aux personnes (65,2 % des cas), pour l'essentiel des propos ou des gestes menaçants mais les agressions physiques en représentent plus de 10 %. Et cette année le niveau de violence a été particulièrement élevé, avec des attaques contre des synagogues et un viol à caractère antisémite. On note par ailleurs une augmentation de 140 % des actes antisémites par rapport à la moyenne hebdomadaire sur la période allant du 27 mai au 10 juin 2024, correspondant à la campagne électorale pour les européennes, où le conflit israélo-palestinien a été très présent. Depuis l'année 2000 et le début de la Seconde Intifada, ce conflit est le déclencheur d'incidents antisémites, les Français juifs devenant les boucs émissaires des politiques menées par Israël, mais jamais à un tel niveau. Cette hausse des actes antisémites est venue renforcer un sentiment d'insécurité déjà très présent chez les Juifs de France¹⁵.

En parallèle de ces chiffres, le Baromètre de la CNCDH, mesurant tous les ans l'évolution des opinions envers les minorités religieuses et culturelles en France, permet de calculer pour chacune d'entre elles un indice de tolérance faisant la synthèse des réponses aux questions qui les concernent (voir *infra*). L'an dernier, pour la première fois depuis l'année 2005, c'est l'indice relatif aux Juifs qui avait le plus chuté en un an avec une baisse de quatre points, baisse supérieure à celle observée pour les Roms (3 points), les Musulmans (2 points), les Maghrébins et les Noirs (1 point). Cette année, cet indice remonte d'un point, tout comme l'indice de tolérance envers les Musulmans et l'indice global de tolérance.

12. Voir l'article de *France info*, disponible en ligne : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/viol-d-une-jeune-fille-de-12-ans-a-courbevoie-ce-que-l-on-sait-de-l-affaire-de-violences-a-caractere-antisemite_6613323.html.

13. Voir AYAD Christophe et SECKEL Henri, « L'attaque de la synagogue de La Grande-Motte marque un tournant dans la violence antisémite », *Le Monde*, 27 août 2024, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/08/27/l-attaque-de-la-synagogue-de-la-grande-motte-marque-un-palier-dans-la-violence-antisemite_6296136_3224.html.

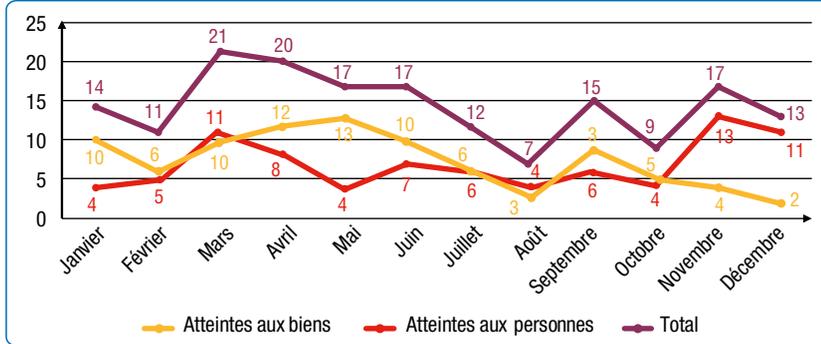
14. Hors écoles juives.

15. Voir la dernière étude Fondapol/AJC/FOP, Radiographie de l'antisémitisme en France. Édition 2024 ; disponible en ligne : <https://www.fondapol.org/etude/radiographie-de-l-antisemitisme-en-france-2/>.

Les faits à caractère antimusulman recensés par la DNRT

Figure 4.

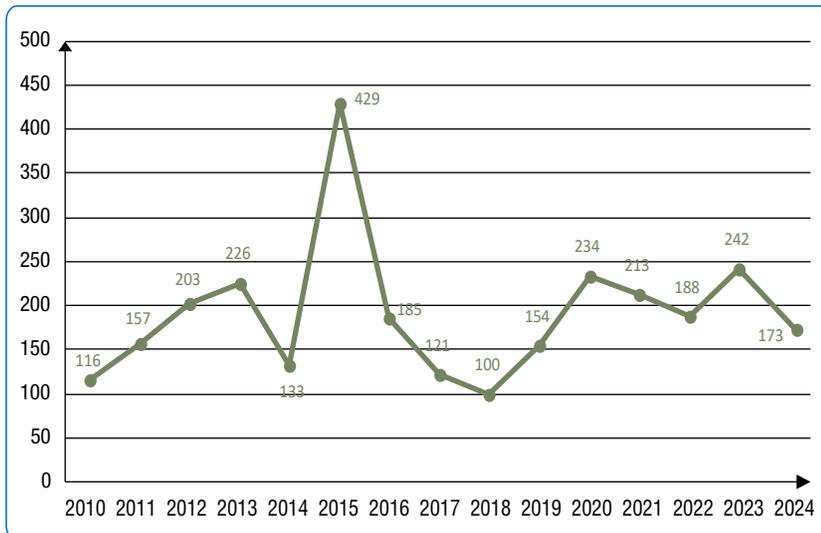
Décompte sur l'année 2024 des faits antimusulmans comptabilisés par la DNRT



Source : Données 2024 de la DNRT.

Figure 5.

Évolution globale des faits antimusulmans comptabilisés par les services du renseignement territorial de 2010 à 2024



Source : Données 2010-2024 du SCRT-DNRT.

173 faits antimusulmans¹⁶ ont été recensés au cours de l'année 2024, soit une baisse de 29 % par rapport à 2023 (242 faits en 2023). La hausse de l'année 2023 était sans doute en lien avec l'impact international des attaques du 7 octobre 2023 et de celles qui ont suivi.

La part des faits antimusulmans dans le total des faits (hors faits antichrétiens) est en légère baisse (- 6 %) par rapport à 2023. 90 atteintes aux biens (dont 46 atteintes aux lieux de culte et 2 atteintes aux cimetières) et 83 atteintes aux personnes (- 19 % par rapport à 2023) ont été recensées en 2024.

La CNCDH regrette ici de ne pouvoir préciser comment ces différents actes sont ventilés par sous-catégories (propos et gestes menaçants, dégradations, inscriptions à caractère antimusulman, tracts et courriers, vols, violences physiques, incendies, homicides), comme elle le faisait les années précédentes, faute de compléments d'information fournis par la DNRT.

Le comptage des actes antimusulmans, des avancées trop timides et parcellaires

La CNCDH encourage les actions pour permettre une meilleure remontée des actes antimusulmans.

Créé en février 2022, le Forum de l'islam de France (FORIF) est une instance de dialogue entre l'État et le culte musulman. Après la mise en sommeil du Conseil français du culte musulman (CFCM) aucune association en lien avec les pouvoirs publics n'était en mesure d'assurer le décompte des actes antimusulmans ou d'orienter les victimes. La 2^{de} session du FORIF organisée le 26 février 2024¹⁷, a abouti à la création de l'Addam, l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans, notamment pour renforcer les connaissances publiques sur l'impact des faits et violences à l'encontre de la communauté musulmane¹⁸. Pourtant, il est encore difficile pour cette nouvelle association de rassembler des données sur l'état des discriminations envers les personnes de confession musulmane¹⁹. Il est en effet difficile d'analyser précisément les actes antimusulmans sans un travail de collecte et de coordination autour de ceux-ci, ce qui peut conduire à une sous-déclaration de ces actes²⁰.

16. La SDIG (qui recensait ces faits avant la DNRT et le SCRT) n'a créé cette catégorie qu'à partir de 2010. À noter : la DNRT prend soin de bien distinguer les faits antimusulmans où le caractère proprement antireligieux de l'intention du commettant est marqué, des faits « *anti-Arabs* » (comptabilisés dans la catégorie « *autres* »).

17. Voir la rencontre en février 2025 avec le ministre de l'Intérieur pour conforter l'Addam et le FORIF dans leurs rôles.

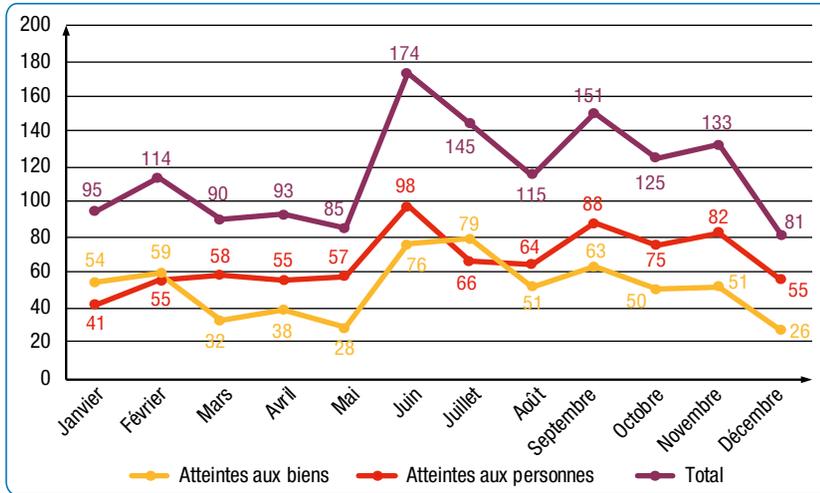
18. Voir DE LASA Marguerite, « Le FORIF se saisit de la lutte contre les actes antimusulmans », *La Croix*, 19 février 2024 : « *Jusqu'en 2021, l'Observatoire national de lutte contre l'islamophobie, sous l'égide du CFCM, disposait d'une convention avec le ministère de l'Intérieur qui lui permettait d'échanger sur les chiffres des plaintes remontant des commissariats. Mais depuis 2021, l'instance, si elle est toujours en activité et a acté récemment une réforme de ses statuts, n'est plus reconnue comme un interlocuteur par les pouvoirs publics. D'autre part, le Collectif contre l'islamophobie en France effectuait son propre décompte, mais a été dissous en 2021. C'est donc ce vide que l'Addam espère combler.* » L'article est disponible en ligne : <https://www.la-croix.com/religion/le-forif-se-saisit-de-la-lutte-contre-les-actes-antimusulmans-20240219>.

19. Voir POUPEAU Thomas, « Nous n'avons pas de données spécifiques » : une association créée pour recenser les actes antimusulmans », *Le Parisien*, 15 juin 2024, disponible en ligne : <https://www.leparisien.fr/societe/religions/nous-navons-pas-de-donnees-specifiques-une-association-creee-pour-recenser-les-actes-anti-musulmans-15-06-2024-MAH2W3DHEVGXPCZTXZDA6BMIII.php>.

20. Voir *La Croix*, *ibid.*

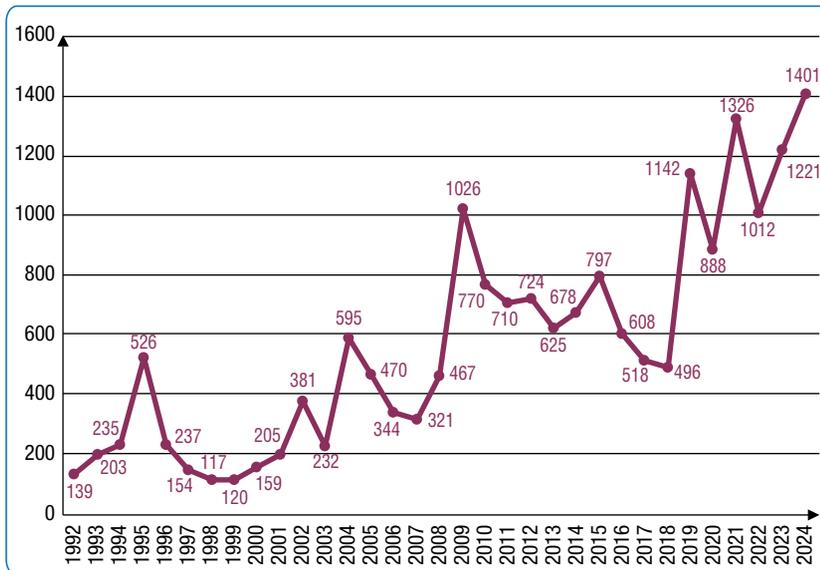
Les faits « racistes et xénophobes » recensés par la DNRT²¹

Figure 6.
Décompte sur l'année 2024 des faits « racistes et xénophobes » comptabilisés par la DNRT



Source : Données 2024 de la DNRT.

Figure 7.
Évolution globale des faits « racistes et xénophobes » (hors faits antisémites et antimusulmans) comptabilisés par les services du renseignement territorial



Source : Données 1992-2024 du SDIG-SCRT-DNRT.

21. Jusqu'en 2009, ces chiffres incluaient ceux des faits antimusulmans, qui n'ont été comptés à part par la SDIG qu'à partir de 2010.

En 2024, les atteintes racistes et xénophobes, catégorie hétérogène incluant les faits concernant les personnes noires, arabes, asiatiques, roms, etc., ont progressé de 15 % (1 401 faits contre 1 221 en 2023).

La part des faits racistes et xénophobes dans l'ensemble des faits recensés sur l'année par la DNRT (hors faits antichrétiens) est en hausse par rapport à 2023 (45 % en 2024 contre 39 % en 2023).

La part des atteintes aux personnes (794 faits pour 607 atteintes aux biens) représente plus de la moitié des faits racistes et xénophobes, ce qui est particulièrement inquiétant et appelle une réponse forte des autorités et une réelle application des mesures du PRADO.

La CNCDH regrette ici aussi de ne pouvoir préciser comment ces différents actes sont ventilés par sous-catégories d'actes et de minorités visées, comme elle le faisait les années précédentes, faute de compléments d'information fournis par la DNRT. On peut noter que ces actes sont particulièrement nombreux sur les mois de juin et juillet 2024, ce qui peut correspondre à un contexte d'élections propices à la diffusion de contenus racistes et haineux²².

DONNÉES DU SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (SSMSI)

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) assure la centralisation, le contrôle, le traitement et la diffusion des données relatives à la criminalité et à la délinquance. Il s'appuie sur les bases de données des forces de l'ordre pour procéder à des décomptes annuels d'infractions constatées par ces dernières en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins. Les données collectées portent sur les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, sur la base d'une série d'infractions (crimes, délits, contraventions de 4^e et 5^e classes) définies dans le code pénal, sachant que les motifs raciste, sexiste et homophobe constituent des circonstances aggravantes.

22. Voir à titre d'exemple : « Législatives 2024 : agressions, insultes racistes, menaces de mort... Un entre-deux tours émaillé de violences et de tensions », *France Info*, 5 juillet 2024, article disponible en ligne : https://www.francetvinfo.fr/elections/legislatives/legislatives-2024-agressions-insultes-racistes-menaces-de-mort-un-entre-deux-tours-emaill-de-violences-et-de-tensions_6647193.html.

Méthodologie employée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour comptabiliser les condamnations pour infractions racistes et antisémites

Sources

L'enregistrement informatique est fait par les forces de l'ordre à l'aide des logiciels de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN). Ceux-ci offrent aux agents un panel de champs formatés à saisir en fonction des éléments constitutifs de l'infraction, parmi lesquels figure la qualification de l'infraction, selon la nomenclature du ministère de la Justice (par « NATINF », pour « nature d'infraction »), des informations sur les faits (date, heure, lieu), sur les victimes, les « mis en cause » et, enfin, sur les circonstances de l'infraction (mode opératoire, mobile apparent). Le caractère raciste d'une infraction est repéré dans les procédures des forces de l'ordre de deux façons : soit par la qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure, qui retient une infraction dont le libellé même précise qu'elle a été commise « en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion » réelle ou supposée de la victime ; soit par l'intermédiaire de variables décrivant le mobile de l'auteur, tel qu'il a été enregistré lors de la plainte, ce qui permet un « repêchage » puisqu'on tient compte des faits qui auraient été qualifiés par une nature d'infraction au libellé non spécifique au contentieux étudié, mais pour lesquelles l'information sur le mobile apparent raciste de l'auteur des faits est renseignée dans ce champ complémentaire.

Des données non exhaustives

Au sein des statistiques annuelles produites par le SSMSI, seules sont prises en compte les procédures transmises au parquet (plaintes, constatations par les forces de l'ordre). Les actes, violences et discriminations non signalés ainsi que les procédures qui n'ont pas abouti ne sont, de fait, pas inclus. Ces chiffres officiels ne rendent donc pas compte de tous les actes commis en France, mais uniquement de ceux qui peuvent être recensés parce qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt de plainte ou d'une condamnation ; le SSMSI précise dans sa contribution qu'ils ne couvrent qu'une faible part des faits réellement commis, comme le confirment chaque année les résultats de l'enquête de victimation menée par le même service.

Le nombre annuel de crimes et délits à « caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité a augmenté de 11 % entre 2023 et 2024. Après une légère baisse de 2 % entre 2019 et 2020, ce contentieux est en hausse depuis 2020²³, et cette hausse est encore plus marquée entre 2022 et 2024. Si l'augmentation du nombre d'infractions entre 2023 et 2024 est moindre qu'entre 2022 et 2023, où le 7 octobre 2023 avait eu un impact statistique, celui-ci reste à un niveau élevé.

En 2024, les services de police et les brigades de gendarmerie ont enregistré 9 350 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion sur l'ensemble du territoire français (voir Tableau 2), contre 8 428 en 2023.

En 2024, les provocations, injures et diffamations²⁴, qui constituent les trois cinquièmes des crimes et délits à caractère raciste (5 466 infractions), ont augmenté de 7 % et les menaces et chantages (1 897 infractions) ont augmenté de 14 %. Les « atteintes à la vie et violences » et les atteintes aux biens ont augmenté respectivement de 23 % et 37 %, avec respectivement 525 et 489 infractions en 2024. Le nombre de discriminations²⁵ comptabilisées s'est stabilisé, avec une hausse de 2 % entre 2023 et 2024 : notons tout de même que celui-ci se maintient à un niveau élevé, après une hausse de 20 % entre 2022 et 2023.

Le nombre de contraventions à « caractère raciste » enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales a augmenté quant à lui de 6 % par rapport à 2022 (6 985 contraventions en 2024).

23. Ces considérations sont à relativiser au regard du fait, sur lequel s'exprime parallèlement le ministère, que les agents de terrain (police, gendarmerie) sont de mieux en mieux formés et de plus en plus attentifs à la qualification de racisme des faits qu'ils enregistrent, ce qui peut être aussi un facteur d'augmentation des relevés.

24. Dans cette catégorie, on trouve principalement des injures publiques « à caractère raciste ». Viennent ensuite les menaces et les chantages, dont des menaces de mort.

25. Dans une majorité des cas, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière de commerce ou d'économie et dans une moindre mesure des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle, etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée (moins de 20 par an).

Tableau 2.
Infractions commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrées par les forces de l'ordre de sécurité : nombre d'infractions, de victimes et de mis en cause en 2024

	Infractions			Victimes			Mis en cause					
	2022	2023	2024 provisoire	Évolution 2024/2023	2022	2023	2024 provisoire	Évolution 2023/2024	2022	2023	2024 provisoire	Évolution 2024/2023
Ensemble des crimes et délits à caractère raciste	6 486	8 428	9 350	11 %	6 878	8 837	9 720	10 %	3 559	4 214	4 953	18 %
Atteintes à la vie et violences	361	427	525	23 %	384	457	568	24 %	172	180	249	38 %
Menaces, chantage	1 089	1 670	1 897	14 %	1 268	1 868	2 059	10 %	560	725	953	31 %
Discriminations	278	323	331	2 %	280	328	328	0 %	144	107	95	-11 %
Provocations, injures, diffamations	4 203	5 119	5 466	7 %	4 304	5 163	5 450	6 %	2 294	2 675	2 953	10 %
Atteintes aux biens	176	358	489	37 %	187	372	541	45 %	53	70	105	50 %
Autres crimes et délits à caractère raciste	379	531	642	21 %	455	649	774	19 %	336	457	598	31 %

	Infractions			Victimes			Mis en cause					
	2022	2023	2024 provisoire	Évolution 2024/2023	2022	2023	2024 provisoire	Évolution 2023/2024	2022	2023	2024 provisoire	Évolution 2024/2023
Ensemble des contraventions à caractère raciste	6 132	6 572	6 985	6 %	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Contraventions à caractère raciste (périmètre de la police nationale)	3 058	3 190	3 597	13 %	3 189	3 390	3 795	12 %	1 300	1 246	1 147	-8 %
Contraventions à caractère raciste (périmètre de la gendarmerie nationale)	3 074	3 382	3 388	0 %	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

Source : SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (données 2024 provisoires, extractions janvier 2025). Les informations sur les caractéristiques des victimes et des mis en cause ne sont pas centralisées pour les contraventions sur le périmètre de la gendarmerie nationale. Les bases « Victimes » et « Mis en cause » portent sur les crimes et délits uniquement.

Champ : France hors COM, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

* comprend les atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture. nd = non disponible.

Les données 2023 ont été actualisées avec les bases statistiques stabilisées.

Encart préliminaire : Des données chiffrées à manier avec précaution

La CNCDH souligne chaque année les limites des statistiques institutionnelles en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie : cette limite est intrinsèque à la mesure de tout phénomène social, mais elle est rendue plus aiguë par la manière dont sont collectées les données et par l'absence de nomenclature commune entre les différents ministères voire entre les différents services d'un même ministère.

Pour exploiter ces chiffres, il convient donc d'en faire un usage précautionneux, nuancé et toujours contextualisé.

– Des saisies encore inégales et incomplètes

Il est toujours difficile, en matière de mesures statistiques, de faire la distinction entre ce qui relève de l'évolution des faits et ce qui relève de l'amélioration de leur saisie²⁶. Pour s'en faire une idée, il est donc nécessaire de se pencher sur les conditions dans lesquelles ces données sont recueillies. Une hausse du nombre de faits enregistrés peut ainsi être un signe positif, témoignant non pas d'une explosion de racisme, mais d'une libération de la parole des victimes et d'une amélioration des conditions du dépôt de plainte.

A contrario, plusieurs phénomènes peuvent entraîner un mauvais enregistrement des plaintes et une sous-évaluation des actes racistes, antisémites et xénophobes²⁷ : l'insuffisance de formation de certains personnels, une certaine méconnaissance du phénomène raciste et de la qualification juridique des infractions, parfois un accueil inadapté, viennent s'ajouter à la réticence des victimes à porter plainte.

L'effort du ministère de l'Intérieur pour tenir compte de ces paramètres a permis d'améliorer la qualité des saisies, qui repose avant tout sur la compétence et l'investissement des personnels affectés à ce travail, mais aussi sur leur nombre : les données sur lesquelles ils travaillent étant des signalements, ceux-ci sont par essence de fiabilité inégale et un savoir-faire important est nécessaire pour les traiter.

– Des décomptes trop souvent surinterprétés

Depuis plusieurs années, la CNCDH regrette que des chiffres sortis de leur contexte soient exploités et mis en avant par les médias et des responsables politiques pour attester d'une supposée hausse ou baisse du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie en France. Il convient de manier les chiffres en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la façon dont les faits sont répertoriés²⁸.

On note, par exemple, que, chaque année, les chiffres produits par la DNRT sur les actes antisémites, antimusulmans et xénophobes sont souvent relayés par les médias de façon sommaire en taux d'augmentation ou de diminution, sans préciser le nombre de faits dont il est question, ce qui peut conduire à une utilisation erronée liée à des confusions et amalgames.

Parfois, une augmentation, ponctuelle, peut se trouver présentée hors de son contexte. La mise en perspective avec des faits d'actualité (sociaux, politiques...) et leur médiatisation, qui devrait être la règle, est trop souvent négligée.

26. Le renforcement des politiques publiques de lutte contre le racisme ou une vigilance accrue de la part des services compétents pourront par exemple influencer à la hausse sur le nombre de faits enregistrés, sans que le nombre de faits lui-même ait forcément augmenté.

27. Voir la partie sur la « sous-déclaration ».

28. Rappelons, comme l'a signalé le Service de protection de la communauté juive (SPCJ) lors de son audition par la CNCDH, qu'une des spécificités de l'antisémitisme est qu'il ne s'exprime pas uniquement à l'encontre de personnes juives, ce qui contribue à brouiller son empreinte statistique. Une partie des actes antimusulmans échappent également au comptage car ils sont inclus dans les actes anti-maghrébins. Il en va de même pour les autres populations ciblées par le racisme et la xénophobie.

– Des problèmes de nomenclatures

Il n'est pas toujours évident par ailleurs de croiser les différentes données²⁹. En ce qui concerne la Direction nationale du renseignement territorial (la DNRT, qui reprend les activités du Service central du renseignement territorial), son expertise sur le racisme n'a cessé de s'améliorer, tant du fait de la volonté du ministère de porter attention à ce phénomène que du fait de l'implication et de l'efficacité croissantes des associations avec lesquelles il dialogue dans l'établissement des données.

Sa catégorisation, stable au moins depuis 2010, distinguait jusqu'en 2021 les « actions » (homicides, attentats et tentatives d'attentats, incendies, dégradations, violences et voies de fait) et les « menaces » (propos, gestes menaçants et démonstrations injurieuses, inscriptions, tracts et courriers) et cette permanence facilitait les comparaisons dans le temps.

Elle se prêtait cependant mal au recensement du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie sur Internet, tel qu'il est analysé et étiqueté par la plateforme PHAROS sous l'étiquette « discriminations »³⁰, ne permettait pas la jonction avec les données du ministère de la Justice et était en décalage avec celle de l'ancienne enquête nationale de victimation, car la catégorie « injures » ne correspond pas au regroupement des « menaces et violences ». La DNRT sépare désormais les « atteintes aux biens » des « atteintes aux personnes », mais cette dernière typologie reste ambiguë car elle mêle à la fois insultes, menaces et violence physique.

– La nécessité d'un appariement des nomenclatures

La CNCDH relève également, de façon récurrente, plusieurs obstacles méthodologiques dans le recueil des données des ministères de l'Intérieur et de la Justice, dont les nomenclatures devraient être harmonisées pour faciliter les analyses et recoupements, y compris au niveau international.

Par ailleurs, le recoupement des données chiffrées n'est pas disponible pour le moment car il n'existe pas de suivi de cohortes coordonné.

Les données transmises à la CNCDH par le ministère de la Justice (qui ne concernent pas forcément une même cohorte que celle du ministère de l'Intérieur) sont en décalage d'un an par rapport à celles du ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, l'identification du caractère raciste, antisémite ou xénophobe d'une affaire peut engendrer une mauvaise comptabilisation. Enregistrée par les greffes et les bureaux d'ordre dans le code NATAFF (relatif à la « nature de l'affaire »)³¹ au moment de son arrivée au parquet, l'affaire peut être associée à deux codes différents permettant d'en révéler le caractère raciste : les discriminations raciales ou religieuses d'une part et les injures et diffamations publiques racistes d'autre part. Ce code, bien qu'il donne un premier renseignement sur la nature de l'affaire, n'est pas suffisant : il ne constitue pas une qualification juridique et ne fait pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes mais uniquement le type d'atteintes commises. À titre d'exemple, il n'existe pas de code

29. À noter : l'aboutissement d'un travail de collaboration, tel que celui qui était annoncé en 2020 entre le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et la DNRT permettra sans aucun doute d'améliorer la qualité de leurs recensements respectifs. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2020 de la CNCDH, en ligne sur le site de la CNCDH.

30. PHAROS comptabilise en effet sous l'étiquette « discriminations » ce qui relève notamment des motifs suivants : contestation de crime contre l'humanité ; provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ; diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe) ; apologie de crime de guerre et contre l'humanité ; injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ; diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes.

31. L'attribution d'un code NATAFF à une affaire qui parvient au parquet permet de donner une première qualification pénale de caractère assez général, compte tenu souvent de l'imprécision des éléments d'information disponibles à ce stade de la procédure (source : circulaire de la DACG : Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 +, NOR : JUSD9930089N, lien au 25 janvier 2024 : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm>).

NATAFF pour identifier les violences à caractère raciste parce qu'elles sont déjà enregistrées sous le code NATAFF des violences générales. En cas d'acte de violence aggravée par la circonstance du racisme, le bureau d'ordre peut indiquer le code NATAFF « **coups et blessures volontaires** » sans que la circonstance aggravante n'apparaisse immédiatement, le rôle du magistrat étant ensuite d'affiner la caractérisation de l'affaire.

Si plusieurs circonstances aggravantes sont retenues, le logiciel Cassiopée permet, quant à lui, uniquement de saisir le code « **avec plusieurs circonstances aggravantes** »³², le magistrat ayant ensuite la possibilité de préciser lesquelles.

Le caractère raciste, antisémite ou xénophobe peut également être repéré par la codification relative à la « **nature de l'infraction** », mentionnée dans un code NATINF, qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire³³. Cette qualification peut évoluer tout au long de la chaîne pénale. Si les libellés de cette nomenclature sont relativement bien détaillés – puisqu'à chaque infraction prévue par la loi correspond en principe un code NATINF³⁴ –, il n'est pas forcément aisé de choisir, lors de l'enregistrement d'une procédure, le code NATINF le plus approprié, d'autant plus que les qualifications juridiques relatives au contentieux raciste sont souvent difficiles à établir. En outre, seules les affaires qui font l'objet d'une poursuite se voient attribuer une qualification juridique précise³⁵. Ainsi, une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs, sont démunies de ce code NATINF³⁶ et ne sont donc pas comptabilisées.

De manière générale, il faut retenir que la caractérisation précise d'une affaire par le magistrat n'est pas automatique et dépend des poursuites judiciaires engagées. La CNCDH recommande, en matière de statistiques, la concrétisation de l'harmonisation des nomenclatures et des qualifications juridiques utilisées par les différents services des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Justice.

32. La CNCDH avait regretté que la mise à jour du logiciel Cassiopée, intervenue en 2016, ait entraîné un changement dans la gestion informatique des NATAFF, ce qui a eu un effet important sur les statistiques élaborées par contentieux à partir de cette source. Cette nouvelle version du logiciel change l'incrimination initiale si les faits sont requalifiés et toute trace du caractère raciste de l'affaire disparaît. Bien que les magistrats considèrent que seule la qualification qu'ils ont retenue importe, la CNCDH rappelle que le code NATAFF permet d'avoir un recueil au plus près des dires des justiciables, dès lors qu'elle est enregistrée au moment de la prise de plainte et qu'il est important d'en conserver la trace.

33. En cas de poursuite, la codification NATAFF s'efface au profit d'une autre codification (NATINF) autrement plus signifiante au plan juridique (source : DACG, Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 +, NOR : JUSD9930089N, disponible sous : <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/bulletin-officiel/dacg74f.htm>.

34. Pour le champ concerné, plus de 280 infractions permettent d'identifier le caractère raciste d'un comportement. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport 2023 de la CNCDH, « Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine », accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

35. La CNCDH est consciente qu'il est important que l'infraction ne perde pas en visibilité et que le système reste opérationnel, et que c'est pour cela que le choix a été fait de ne créer de NATINF que lorsqu'il y a des conséquences juridiques, c'est-à-dire soit l'aggravation de la peine, soit la possibilité de prononcer des peines complémentaires. Reste qu'il est important de posséder des données statistiques les plus complètes possibles pour mieux cerner les problématiques et évaluer la réponse apportée.

36. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport 2023, « Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine », accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

DONNÉES DE LA PLATEFORME D'HARMONISATION, D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION DES SIGNALEMENTS (PHAROS)

Créée en 2009, la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements (PHAROS) est une plateforme en ligne où il est possible de signaler des contenus ou des comportements illicites en ligne afin qu'ils soient analysés par des agents de police et de gendarmerie et éventuellement transmis à des services d'enquête compétents.

La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet, mais la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action.

Si elle permet les signalements d'arnaques et d'extorsions (qui constituent la majorité des signalements reçus) ou de faits d'atteinte aux mineurs, d'apologie et de provocation aux actes terroristes, elle reçoit aussi les signalements pour « *discrimination* »³⁷ pouvant inclure, mais non exclusivement, des contenus racistes.

En 2024, PHAROS a reçu 222 364 signalements (contre 211 543 en 2023).

Parmi les 222 364 signalements traités par PHAROS, on peut noter :

- 68 273 signalements dans le domaine des escroqueries et extorsions, soit 30,7 % des signalements ;
- 25 759 dans le domaine des atteintes aux mineurs (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 11,6 % des signalements ;
- 35 929 signalements dans le domaine des discriminations, soit 16,2 % des signalements ;
- 12 860 signalements dans le domaine du terrorisme, soit 5,8 % des signalements.

37. Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de « discrimination » relèvent des motifs suivants : contestation de crime contre l'humanité ; provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ; provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles ; provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap ; diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe) ; apologie de crime de guerre et contre l'humanité ; injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ; diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes ; discrimination à raison du sexe ; discrimination à raison de l'identité de genre. La CNCDH regrette l'usage très extensif du terme « discrimination » qui est fait ici et qui peut engendrer des confusions.

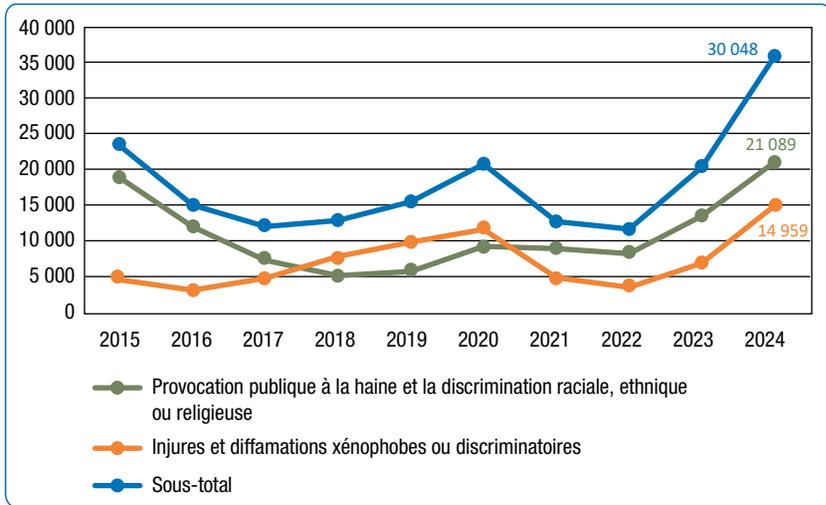
Tableau 3.
Signalements PHAROS relevant de la catégorie « discriminations »³⁸

Détail des signalements reçus dans le domaine des discriminations	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Contestation de crime contre l'humanité	213	239	160	66	135	105
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	5 698	9 210	8 907	8 195	13 518	21 089
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1 134	1 550	597	404	1 369	547
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	26	70	30	52	11	92
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	68	55	12	9	12	11
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	313	356	201	235	815	1 298
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	9 815	11 613	4 821	3 453	6 861	14 959
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	125	130	56	36	20	176
Discrimination à raison du sexe (femme)	112	244	156	102	76	416
Discrimination à raison du sexe (homme)	37	30	30	15	10	21
Discrimination à raison de l'identité de genre	14	28	132	99	68	196
Total	17 555	23 525	15 102	12 666	22 895	38 910

Source : Données PHAROS 2016-2024.

38. Contribution des services statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2024 de la CNCDH, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.

Figure 8.
Évolution des principaux signalements PHAROS pour racisme, antisémitisme et xénophobie de 2015 à 2024



Source : Données PHAROS 2015-2024.

Les réseaux sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les principaux réseaux sociaux à l'échelle mondiale.

Tableau 4.
Types de supports signalés à PHAROS pour « discriminations »³⁹

Supports des messages de discrimination signalés à PHAROS	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Twitter/X	8 376	10 144	5 159	5 464	8 097	12 928
Facebook	2 066	2 887	1 100	1 411	1 752	2 036
TikTok	50	168	322	391	1 215	2 545
Instagram	86	375	365	346	911	1 059
YouTube	761	598	502	655	684	911
Jeuxvidéo.com	1 385	1 139	1 516	495	651	502

Source : Données PHAROS 2019-2024.

39. Contribution des services statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au Rapport 2024 de la CNCDH, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.

Le traitement des signalements

En 2015, une cellule spécialisée dans le droit de la presse et les discours de haine a été créée au sein de la plateforme PHAROS. Composée de cinq enquêteurs, elle répond au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus discriminatoires.

Au cours des 52 enquêtes judiciaires initiées par PHAROS en 2024 dans le domaine des discriminations, les enquêteurs ont été confrontés à des difficultés spécifiques :

- l'hébergement des contenus illicites aux États-Unis, protégés de ce fait par le 1^{er} amendement de la constitution américaine, garant d'une lecture plus protectrice de la liberté d'expression que le droit français qui la soumet à certaines limitations ;
- le régime dérogatoire de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription ;
- l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, empêchant leur identification ;
- la volatilité croissante des contenus (*stories*, *lives*, messages effaçables), certaines plateformes à la notoriété grandissante ayant même fondé leur *business model* sur la diffusion de contenus temporaires ;
- les efforts déployés par certains internautes pour déjouer l'action des outils de détection des plateformes (par exemple par l'évolution des usages langagiers et l'emploi de termes d'apparence anodine, compris à double sens par une communauté d'initiés).

Parallèlement à ce traitement judiciaire, PHAROS procède à la notification des contenus discriminatoires manifestement illicites à leurs hébergeurs, conformément à l'article 6-I-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, afin qu'ils procèdent à leur retrait dans un prompt délai. 1 004 contenus discriminatoires ont ainsi été signalés en 2023 et 959 en 2024.

Le pôle national de lutte contre la haine en ligne

En 2015, le Conseil national du numérique (CNNum) recommandait, dans son rapport *Ambition numérique : pour une politique française et européenne de la transition numérique*⁴⁰, la création d'un parquet spécialisé sur les contenus illicites en ligne. Allant dans ce sens, la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet* (dite loi Avia) a d'abord prévu de confier à une juridiction une compétence nationale, concurrente à celle résultant du droit commun, pour les délits de harcèlement sexuel ou moral aggravé par un caractère discriminatoire. Le décret du 24 novembre 2020 a désigné à cet effet le tribunal judiciaire de Paris⁴¹. Rendu effectif dès le 4 janvier 2021, le

40. Voir le rapport *Ambition numérique : pour une politique française et européenne de la transition numérique*, Conseil national du numérique, juin 2015, accessible ici : <https://cnnumerique.fr/files/2018-04/CNNum--rapport-ambition-numerique.pdf>.

41. Voir Décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 sur l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/ld/JORFTEXT000042565013>.

PNLH est compétent dans les cas où les propos diffusés en ligne sont susceptibles de constituer les infractions suivantes :

« *La provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit* » ;

« *Les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, d'injure publique, et de diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap* » ;

« *Le harcèlement moral dès lors que les messages sont publics et qu'ils comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal* ».

Il a été pensé comme un moyen de centraliser l'ensemble des signalements relevant d'une même victime ou affaire. Il constitue en ce sens le « *pendant judiciaire* »⁴² de la plateforme PHAROS, dédiée au signalement des contenus et comportements illicites sur Internet. Les agents du parquet numérique travaillent donc « *en collaboration étroite et permanente* »⁴³ à la fois avec PHAROS ainsi qu'avec l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH), le service interministériel rattaché à la gendarmerie nationale qui coordonne, anime et dirige les investigations judiciaires en matière de lutte contre les crimes internationaux les plus graves et les crimes motivés par la haine et l'intolérance.

Le PNLH bénéficie de relations directes avec les représentants des principaux réseaux sociaux. Ces liens permettent au parquet de Paris d'adresser directement ses réquisitions aux opérateurs *via* leurs plateformes dédiées aux services d'enquêtes, facilitant ainsi le déroulement des investigations.

L'approche partenariale de PHAROS

PHAROS est engagé dans une approche partenariale avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que la CNCDH, les autorités publiques, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), institutions, associations et services de police spécialisés.

Une mobilisation à l'échelle européenne

Tous les pays européens ne connaissent pas forcément le même afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux, mais tous constatent en revanche les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains. En 2016, les instances européennes se sont emparées du sujet pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et YouTube ont abouti à la présentation d'un code de conduite, qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, campagnes de tests destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits. Dans ce contexte, la mise en œuvre des dispositions du *Digital Services Act* (DSA) devra également être scrutée dans les années à venir pour déterminer l'efficacité de ce texte aux ambitions affirmées (renforcement des obligations de modération des plateformes, mise en place de mécanismes de signalement simplifiés dédiés aux contenus illicites, obligations de transparence accrues, obligation de partage des données avec la Commission européenne...).

42. Voir *Sud Ouest*, « Face à la haine en ligne, le parquet de Paris va créer un pôle spécialisé », 23 novembre 2020, accessible ici : <https://www.sudouest.fr/justice/face-a-la-haine-en-ligne-le-parquet-de-paris-va-creer-un-pole-specialise-1660325.php>.

43. *Ibid.*

BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : PLATEFORMES DE SIGNALEMENTS, « SIGNAL-DISCRI »

Les chiffres donnés ici sont de nature très différente de ceux fournis plus haut. Il s'agit de signalements de comportements dénoncés comme répréhensibles de la part des forces de l'ordre. La police nationale et la gendarmerie ont chacune leurs outils propres, selon que les signalements sont faits par des usagers ou qu'ils sont de nature interne, émanant d'agents, policiers ou gendarmes.

Sont repris ici les éléments transmis par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

La plateforme de signalement des usagers de l'IGPN⁴⁴

Sur l'ensemble de l'année 2024, parmi les 4 856 signalements traités entrant dans le champ de compétence de la Police nationale (6 080 enregistrés au total), 142 (2,9 %) évoquaient, quel que soit le contexte, des pratiques ou des propos discriminatoires, indexés comme allégation principale ou secondaire, et répartis comme suit :

- 81 dénonciations de propos discriminatoires, dont 29 signalements au cours de contrôles d'identité ou routiers (35,8 %), 7 signalements lors d'interpellations (8,64 %) ;
- 61 dénonciations de pratiques discriminatoires, dont 24 signalements relatifs à des situations de contrôles (39,3 %).

La cellule « SIGNAL-DISCRI »

En 2024, la plateforme d'écoute SIGNAL-DISCRI, accessible à l'ensemble des agents de la Police nationale, a recensé 190 signalements ; 9 signalements faisant état de discrimination portant sur les origines ont été enregistrés (5 %), à savoir :

- 4 signalements ont été classés (dont 1 pour rétractation et 1 pour lequel « le mis en cause a présenté ses excuses ») ;
- 4 signalements sont encore en cours d'instruction ;
- 1 signalement a fait l'objet d'une enquête administrative donnant lieu à un avertissement.

44. Elle est accessible à partir du site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Rapport de la Cour des comptes sur les contrôles d'identité⁴⁵ : un manque de données dommageable et un manque de visibilité par les services d'inspection sur le traitement des signalements

Sollicitée par la Défenseure des droits en application de ses prérogatives, la Cour des comptes a produit en décembre 2023 un rapport sur les contrôles d'identité.

Elle part d'abord du constat qu'ils sont massivement pratiqués par les forces de l'ordre. C'est du moins ce qui ressort d'une estimation qu'elle a réalisée à partir du croisement d'un certain nombre de données (déclaration d'agents, consultation du fichier de personnes recherchées, etc.), et donc affectée d'une part d'incertitude comme la Cour l'admet elle-même, en l'absence de statistiques officielles.

Outre ce défaut de comptabilité par les services de police, la Cour des comptes déplore un manque d'encadrement des agents sur le terrain. Cela favorise les abus, notamment des palpations de « sécurité » pratiquées de manière excessive. S'agissant des mécanismes de contrôle, le rapport constate que les voies de recours aux services d'inspection ou au DDD sont « peu utilisées » en la matière. Surtout, il pointe que les signalements relèvent avant tout des services concernés, « sans analyse globale ni retour vers l'inspection générale [...] : il en résulte une capacité limitée de cette dernière à disposer d'une appréciation globale du respect de la déontologie lors des contrôles d'identité ». Outre ses recommandations destinées à remédier aux problèmes sus-évoqués, la Cour des comptes préconise de réaliser une nouvelle expérimentation d'enregistrement systématique des contrôles d'identité par les caméras-piétons.

45. Voir Cour des comptes, *Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser*, rapport public thématique, 6 décembre 2023, disponible ici : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-contrôles-d'identité>.

ANALYSE DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CADRE LÉGAL

Un cadre synthétique est présenté dans cet encart ; pour davantage d'informations, se reporter à la partie intégrale en annexe de ce rapport.

La particularité du cadre légal qui s'applique aux infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe est que certaines infractions sont réprimées par le droit pénal commun et par le droit de la presse, issu de la loi du 29 juillet 1881⁴⁶. La première loi, dite « loi Pleven » du 1^{er} juillet 1972⁴⁷ a introduit dans la loi de 1881 les délits spécifiques d'injure et de diffamation à caractère raciste ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Elle a ensuite été complétée par la loi du 3 février 2003⁴⁸, qui a érigé le mobile raciste en circonstance aggravante pour certains crimes et délits de droit commun, tels que les homicides, les viols et les violences volontaires. La loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*⁴⁹, qui avait pour principal objet d'améliorer la lutte contre les discriminations, a apporté une évolution essentielle en généralisant dans le code pénal la circonstance aggravante attachée à la prise en compte de la supposée race, ethnie ou religion de la victime ou encore de certains motifs discriminatoires, applicable à l'ensemble des infractions et non plus à certaines d'entre elles : les peines encourues sont aggravées lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle⁵⁰. De plus, l'échelle des peines a été relevée⁵¹ et la circonstance générale d'homophobie a été élargie pour viser le cas des infractions commises pour des motifs sexistes. En outre, cette loi a substitué d'une part « l'identité de genre » à « l'identité sexuelle » et, d'autre part, la « prétendue race » à la « race ».

Le droit de la presse obéit à un régime juridique particulier et dérogoire, par rapport au droit commun. Par exemple, pour ce qui est de la prescription, si le délai de droit commun d'extinction de l'action publique est de six ans en matière délictuelle, il est raccourci à trois mois en droit de la presse (article 65 de la loi du 29 juillet 1881). Toutefois, en matière de contentieux raciste, la prescription des délits a été allongée à un an (article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881)⁵², afin de faciliter l'exercice des poursuites et de faire reculer le sentiment d'impunité. Le point de départ de ce délai de prescription est fixé à la date du premier acte de publication, c'est-à-dire, la date à laquelle le message a été

46. Voir les articles 24 al. 5 et 7, 24 bis, 32 al. 2 et 33 al. 4 de la loi du 29 juillet 1881 : provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste ; apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité ; crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ; contestation de crime contre l'humanité ; négation, minoration ou banalisation de crime de génocide et autres ; diffamation publique à caractère raciste ; injure publique à caractère raciste.

47. Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 *relative à la lutte contre le racisme*, JORF n° 0154 du 2 juillet 1972.

48. Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 *visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe*, JORF du 4 février 2003, texte n° 2.

49. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*, JORF n° 0024 du 28 janvier 2017.

50. Articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

51. À titre d'exemple, les délits punis de 10 ans d'emprisonnement sont criminalisés.

52. L'allongement du délai de prescription résulte de l'article 45 de la loi précitée n° 2004-204 du 9 mars 2004. Sur cette question, voir DREYER Emmanuel, « L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 », *LEGICOM*, 2006/1, n° 35, p. 106-116.

mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs⁵³. La prescription a également été portée de trois mois à un an pour les délits de provocation à commettre des infractions et les délits d'apologie des crimes et délits prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881⁵⁴.

Par ailleurs, le droit prohibe les discriminations fondées sur un certain nombre de motifs, notamment l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion (article 225-1 du code pénal). Cette interdiction vaut dans certains domaines, en particulier l'emploi et le refus de fournir un bien ou un service. À côté de la voie pénale, il est également possible pour les victimes de discrimination de saisir les juridictions civiles ou les prud'hommes pour obtenir réparation du préjudice causé par une discrimination. Le régime probatoire y est beaucoup plus favorable aux victimes qu'en matière pénale, puisqu'il incombe au demandeur d'apporter simplement des éléments laissant présumer l'existence d'une discrimination, à charge pour le défendeur (employeur, propriétaire, etc.) de justifier que sa décision répondait à des raisons objectives.

Il importe d'emblée de souligner que les données transmises par le ministère de la Justice portent sur l'année 2023 et non sur l'année 2024. Comme chaque année, le ministère de la Justice est le seul ministère à évoquer la difficulté à produire des données plus récentes, et à invoquer des délais nécessaires à la consolidation des données.

Ce décalage dans le temps pose un problème récurrent dans l'analyse qui peut être faite de la réponse pénale. Il prend une acuité toute particulière dans une période d'explosion des actes racistes.

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de se mettre en situation de pouvoir présenter des chiffres suffisamment fiables dans un temps utile à l'analyse de la réponse judiciaire.

SOURCES ET MÉTHODOLOGIE

Deux sources produites par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère sont exploitées pour décrire l'activité judiciaire en matière d'infractions à caractère raciste.

Le Système d'information décisionnel (SID)

Le processus d'extraction des statistiques, réalisé par le Système d'information décisionnel (SID), permet de disposer des données détaillées présentes dans le logiciel Cassiopée sur les condamnations prononcées pour chaque infraction avec l'indication du mobile (homophobe, racial, religieux, etc.). Ces données décrivent le flux des affaires enregistrées par les parquets⁵⁵. Celles qui comportent des infractions commises en raison d'un motif discriminatoire y sont identifiées.

53. Crim. 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.134 et n° 01-80.135, Bull. crim n° 246 ; Crim. 6 janvier 2009, pourvoi n° 01-80.134 et n° 01-80.135, n° 05-83.491, Bull. crim. n° 4.

54. Alinéas 1 à 4 et alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

55. Voir « Les chiffres clés de la Justice », édition 2023, disponible ici : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres_Cle %CC %81s_2023_En_ligne_0.pdf.

En la matière, il est possible de repérer cinq grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes ; les atteintes aux biens ; les injures et diffamations, les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; et les autres infractions de racisme regroupant les infractions de contestations de crimes contre l'humanité.

Le casier judiciaire national

Cette autre source d'information offre une exploitation plus limitée, dès lors que le casier ne présente que les décisions de condamnations et les compositions pénales prononcées par les juridictions pénales à la fin du processus judiciaire.

LE NOMBRE D'AFFAIRES À CARACTÈRE RACISTE ET LEUR TRAITEMENT

Les données transmises par le ministère de la Justice ne portent que sur l'année 2023 et non pas sur l'année 2024⁵⁶.

La CNCDH rappelle qu'une transmission des chiffres de l'année 2024 et non de l'année antérieure, comme le font les autres ministères, permettrait une meilleure analyse de ces chiffres et ce contentieux.

Un traitement judiciaire approprié des infractions racistes implique un taux de réponse pénale important, mais également la prise en compte de la combinaison éventuelle de plusieurs motifs discriminatoires. Une réponse pénale de qualité se traduit par le sentiment de justice éprouvé par la victime mais aussi par la réduction des risques de récidive.

Le nombre d'affaires à caractère raciste

En 2023, le nombre d'affaires à caractère raciste a de nouveau augmenté après la forte baisse de 2022.

Tableau 5.
Évolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause

Unité de compte	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022-2023
Affaires	8 138	6 484	6 873	7 676	8 125	9 430	7 981	8 282	4 %
Auteurs	7 307	5 933	6 348	6 664	6 972	8 010	6 782	6 558	- 3 %

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

56. Pour disposer de l'ensemble des données chiffrées, voir la contribution du ministère de la Justice au rapport de la CNCDH 2024 disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

En 2023, les parquets ont traité 8 282 affaires à caractère raciste mettant en cause 6 558 personnes. Ces chiffres représentent une hausse de 4 % des affaires et une baisse de 3 % des auteurs orientés par rapport à 2022. Sur le décompte des personnes mises en cause par type de contentieux, seules les discriminations ont connu une hausse de plus 9 % en 2023. À l'inverse, les personnes mises en cause pour des infractions d'injures, diffamations, provocations à la haine ont diminué de 9 %. Les personnes mises en cause pour des atteintes aux personnes sont restées stables en 2023.

Tableau 6.

Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2023

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions	Ensemble
Majeur	2 576	456	196	2 472	28	5 728
Mineur	289	84	40	238	<5	655
Personne morale	15	116		44		175
Ensemble	2 880	656	236	2 754	32	6 558
Part des mineurs	10,0 %	12,8 %	16,9 %	8,6 %	12,5 %	10,0 %
Part des personnes morales	0,5 %	17,7 %		1,6 %		2,7 %

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

Parmi les 6 558 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2023, 10 % étaient mineures. La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux biens (16,9 %) et de discriminations et autres infractions (respectivement 12,8 % et 12,5 %).

La réponse pénale

En 2023, le ministère de la Justice fait état d'un taux de réponse pénale de 86 %, mais la méthode de calcul utilisée ne permet pas d'éclairer la situation réelle du traitement judiciaire des infractions entrant dans le champ du racisme. C'est pourquoi la CNCDH a repris les données fournies par le ministère de la Justice (tableau ci-dessous) et considère que le taux réel de réponse pénale est de 43 %.

Sur les 6 558 auteurs signalés à la Justice pour des infractions entrant dans le champ du racisme, 57 % ont bénéficié d'un classement sans suite et 43 % ont reçu une réponse pénale (soit une poursuite judiciaire, soit une mesure alternative aux poursuites). Le tableau ci-après révèle que les classements sans suite se décomposent en deux blocs : ceux pour lesquels les enquêtes n'ont pas permis de poursuites (50 %) et ceux pour lesquels les parquets ont estimé qu'il n'était pas opportun d'apporter une réponse pénale (7 %).

En supprimant de la base de son calcul les classements sans suite liés aux enquêtes, le ministère de la Justice présente un taux de réponse pénale de 86 %, qui fait l'impasse sur l'un des principaux intérêts du traitement judiciaire, à savoir la conduite des enquêtes pour élucider les faits signalés, identifier leurs auteurs et rechercher les éléments de preuve susceptibles d'engager une réponse pénale.

Par ailleurs, les chiffres des classements sans suite et le taux de réponse pénale n'ont d'intérêt que s'ils sont mis en perspective au regard de ces mêmes données portant sur l'ensemble des faits pénaux qui lui ont été signalés.

Ainsi, une lecture attentive des tableaux transmis révèle un taux de classement sans suite particulièrement élevé s'agissant des faits de racisme signalés. 50 % des auteurs orientés vers la Justice pour des infractions racistes ont bénéficié d'un classement sans suite, pour divers motifs, alors que ce pourcentage s'établit à 36,4 % pour l'année 2023 pour l'ensemble des faits pénaux signalés au ministère de la Justice⁵⁷. Devant un tel différentiel (13,6 points d'écart), il y a lieu de rechercher des explications aux fins de déterminer si cet écart majeur tient aux spécificités des enquêtes portant sur des faits de racisme ou s'il révèle une absence de volonté de politique pénale.

Si on y ajoute les classements pour inopportunité des poursuites (7 %), la part des classements sans suite totaux s'élève à 57 % d'auteurs signalés pour infractions racistes pour lesquels aucune réponse pénale n'a été apportée, contre 49,5 % pour l'ensemble des faits pénaux⁵⁸.

En intégrant les classements pour inopportunité, la réponse pénale s'agissant des affaires de racisme s'établit donc à 43 %, contre 50,5 % pour l'ensemble des faits pénaux⁵⁹.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de conduire une analyse détaillée des ressorts du différentiel entre le taux de classement sans suite en matière de racisme et celui en matière générale.

57. Fiche de synthèse annuelle 2023 sur les indicateurs statistiques pénaux.

58. *Ibid.*

59. *Ibid.*

Tableau 7.
Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme

		2022				2023			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
Auteurs orientés		6 782	100 %			6 558	100 %		
dont non poursuivables		3 322	49 %			3 256	50 %		
Auteurs poursuivables		3 460	51 %	100 %		3 302	50 %	100 %	
dont classements pour inopportunité		438	6 %	13 %		464	7 %	14 %	
Réponse pénale		3 022	45 %	87 %	100 %	2 838	43 %	86 %	100 %
Alternatives aux poursuites	Dont alternatives	1 363	20 %	39 %	45 %	930	14 %	28 %	33 %
	Réparation majeur/mineur	42	1 %	1 %	1 %	53	1 %	2 %	2 %
	Composition pénale	122	2 %	4 %	4 %	105	2 %	3 %	4 %
	Médiation	83	1 %	2 %	3 %	88	1 %	3 %	3 %
	Orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/ injonction thérapeutique	62	1 %	2 %	2 %	59	1 %	2 %	2 %
	Désintéressement/régularisation sur demande parquet	91	1 %	3 %	3 %	78	1 %	2 %	3 %
	Rappel à la loi	746	11 %	22 %	25 %	180	3 %	5 %	6 %
	Sanction non pénale	205	3 %	6 %	7 %	321	5 %	10 %	11 %
	Autres	12	0 %	0 %	0 %	46	1 %	1 %	2 %
Poursuites	Dont Poursuites	1 659	24 %	48 %	55 %	1 908	29 %	58 %	67 %
	Citation directe	91	1 %	3 %	3 %	38	1 %	1 %	1 %
	Comparution immédiate	223	3 %	6 %	7 %	387	6 %	12 %	14 %
	Comparution à délai rapproché	27	0 %	1 %	1 %	43	1 %	1 %	2 %
	Comparution sur reconnaissance de culpabilité	146	2 %	4 %	5 %	154	2 %	5 %	5 %
	Convocation par OPJ ou par PV du procureur	721	11 %	21 %	24 %	734	11 %	22 %	26 %
	Information judiciaire	142	2 %	4 %	5 %	117	2 %	4 %	4 %
	Ordonnance pénale	241	4 %	7 %	8 %	276	4 %	8 %	10 %
	Poursuites de mineurs	68	1 %	2 %	2 %	159	2 %	5 %	6 %

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

La prévalence très inquiétante des classements sans suite

Pour comprendre les raisons du niveau très élevé des classements sans suite en matière de faits racistes, au regard des chiffres des faits pénaux globaux, la CNCNDH a analysé les réponses apportées par le ministère de la Justice. En 2023, 50 % des auteurs orientés ont vu la plainte à leur encontre classée sans suite par le parquet « *en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites* »⁶⁰. Dans la grande majorité des cas (77 %), le motif de classement avancé par le ministère est celui relevant, dans sa nomenclature, de la catégorie « *infraction insuffisamment caractérisée* ». Cette insuffisance interroge quant à la qualité des enquêtes, celles-ci devant permettre d'améliorer la caractérisation des faits signalés, d'augmenter le taux d'élucidation et de lutter contre l'impunité.

Recommandation n° 3 : La CNCNDH recommande aux parquets de mobiliser les services d'enquête pour conduire des enquêtes plus fouillées sur les faits de racisme.

Pour 7 % des auteurs orientés, un classement sans suite est décidé pour des raisons d'opportunité, soit un point de plus qu'en 2022. Les données transmises donnent un éclairage sur l'année 2023 : dans 41 % des cas, ce classement pour « inopportunité des poursuites » est motivé par le préjudice ou trouble peu important, dans 25 % des cas par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte, dans 19 % des cas, c'est la difficulté de localiser l'auteur, les recherches étant restées vaines, dans 11 % des cas, il s'agit de l'état mental déficient de l'auteur et dans 4 % des cas, il y a eu une régularisation d'office.

La CNCNDH rappelle que l'action publique ne devrait pas être subordonnée à la plainte de la victime et que, bien que considérée par les parquets comme étant de faible gravité, une infraction peut justifier le prononcé d'une alternative aux poursuites à visée pédagogique.

Un changement majeur dans la nature de la réponse pénale

En définitive, 2 838 personnes ont fait l'objet d'une réponse pénale, soit 43 % des personnes mises en cause. La réponse pénale se répartit de la façon suivante :

- 67 % des auteurs ont été poursuivis devant une juridiction pénale (contre 55 % en 2022), tandis que dans le contentieux pénal général, 61,8 % des auteurs ont été poursuivis devant une juridiction pénale ;
- 33 % ont bénéficié d'alternatives aux poursuites (contre 45 % en 2022), tandis que dans le contentieux pénal général 38,2 % des auteurs ont bénéficié d'alternatives aux poursuites. À l'intérieur des alternatives aux poursuites, il est à noter que le rappel à la loi concerne 6 % des auteurs, contre 25 % en 2022.

60. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport 2024 de la CNCNDH, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH.

C'est ainsi opéré un basculement majeur dans la nature de la réponse pénale apportée. Pour la première fois, davantage d'auteurs sont poursuivis devant une juridiction pénale que dans le contentieux pénal général. Et la chute du taux de rappels à la loi traduit une orientation des autres auteurs vers des alternatives aux poursuites plus sévères.

Un volume des condamnations toujours très faible

En 2023, 1 589 infractions à caractère raciste ou commises avec la circonstance aggravante de racisme ont été sanctionnées par des condamnations, ce qui représente une hausse de 24 % par rapport à 2022⁶¹. Si, à première vue, cette hausse de 24 % par rapport à 2022 peut sembler importante, il faut la mettre en perspective avec la forte augmentation des actes racistes recensés en 2023 par le ministère de l'Intérieur (+ 32 % enregistrés par le service statistique SSMSI). Le nombre de condamnations reste à un étiage très faible au regard de l'étendue du phénomène infractionnel raciste et la progression 2023/2022 très en deçà de la progression des faits racistes signalés à la police et à la gendarmerie.

Dans ce panorama, il est un sujet d'inquiétude particulière : le traitement judiciaire des discriminations⁶². Avec cinq condamnations en 2023, l'institution judiciaire ne semble pas se saisir du phénomène. Avec aucune condamnation en 2020, six en 2021, et moins de cinq en 2022, l'absence de réponse pénale semble être un problème récurrent face à des infractions qui sont très corrosives pour la cohésion sociale. Surtout, cela envoie un signal désastreux aux minorités qui ne peut que nourrir la défiance et le ressentiment.

Le ministère de la Justice met en avant le fait que, s'agissant des discriminations dans le travail, les personnes victimes de discriminations auraient tendance à se tourner vers les juridictions prud'homales en raison d'un régime probatoire plus favorable⁶³. La CNCDH rappelle que les discriminations prohibées dépassent le strict cadre du travail et que le nombre de décisions prud'homales reconnaissant le caractère discriminatoire d'une rupture de contrat reste faible selon les chiffres transmis par le ministère de la Justice.

Surtout, la CNCDH rappelle que le but du droit pénal n'est pas le même que celui du droit social, et qu'en tout état de cause, il n'exonère en rien l'institution de sa responsabilité de conduire une politique pénale visant à sanctionner les auteurs et à dissuader ceux qui souhaiteraient se livrer à des comportements discriminatoires.

61. La moyenne annuelle des condamnations a fluctué de 2016 à 2020 (entre 664 et 982 condamnations en moyenne par an).

62. Il est à noter que la loi pénale prohibe plus de 25 critères de discriminations. La contribution du ministère de la Justice ne permet pas de déterminer clairement si les condamnations figurant au tableau transmis concernent les discriminations tenant à un des critères prohibés entrant dans le champ du racisme (origine ethnique, couleur de peau, religion, etc.) ou s'il s'agit du chiffre global tout critère de discrimination confondu. Quelle que soit l'hypothèse retenue, le nombre de discriminations condamnées est dérisoire au regard de l'étendue du phénomène infractionnel.

63. Pour disposer de l'ensemble des données chiffrées, voir la contribution du ministère de la Justice au rapport de la CNCDH 2024 disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

Recommandation 4 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice d'adopter et de diffuser auprès de l'ensemble des parquets une circulaire de politique pénale propre à lutter efficacement contre les discriminations.

Tableau 8.

Infractions délictuelles et contraventionnelles de cinquième classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Contentieux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Part en 2023 (%)	Évolution 2022-2023
Discriminations	9	<5	<5	8	0	6	<5	5	0 %	150 %
Atteintes à la vie et violences	69	45	50	61	75	98	49	79	5 %	61 %
Menaces	65	68	65	72	66	120	99	178	11 %	80 %
Atteintes au respect dû aux morts	<5	5	0	0	0	0	0	<5	NC	
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversions)	0	0	<5	71	118	194	231	331	21 %	43 %
Atteintes aux biens	26	13	15	24	44	17	7	30	2 %	329 %
Injures et diffamations	428	368	406	547	560	834	785	826	52 %	5 %
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence	102	121	78	71	74	83	60	101	6 %	68 %
Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	24	35	29	45	34	42	40	25	2 %	-38 %
Autres infractions*	22	12	14	14	11	22	9	13	1 %	44 %
Ensemble	746	670	664	913	982	1 416	1 282	1 589	100 %	24 %

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

* Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive.

En 2023, moins de dix infractions criminelles à caractère raciste ont fait l'objet d'une condamnation.

Tableau 9.

Infractions criminelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions criminelles	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
Atteintes à la vie et violences	<5	<5		<5	<5	5	23	<5
Atteintes aux biens		<5	<5	<5		<5		<5
Autres infractions**			<5					
Ensemble	<5	5	<5	<5	<5	7	23	5

Source : SG-SSER tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP.

* Données provisoires.

** Autres infractions : crimes contre l'humanité.

D'après la source SID-Cassiopée, le taux de relaxe pour les affaires à caractère raciste était de 11 % en 2023 (contre 15,2 % en 2022). Il reste sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est de 8 %.

Cette différence peut être révélatrice d'une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies. À cet égard, la CNCDH regrette que le ministère de la Justice n'ait pas encore mis en œuvre la mesure du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, pourtant prévue pour 2023 : « actualiser la circulaire du garde des Sceaux du 11/7/2007 sur les pôles anti-discriminations des Parquets pour inciter expressément les magistrats référents à suivre la formation continue dédiée proposée par l'École nationale de la magistrature "Des discriminations au racisme : juger des préjugés et de l'hostilité" »⁶⁴.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande de nouveau de mettre en œuvre les mesures du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations aux fins d'inciter les magistrats et magistrats référents à suivre la seule formation continue proposée par l'École nationale de la magistrature. Elle encourage plus largement à ce qu'un effort de formation soit fourni en matière d'infractions racistes, pour l'ensemble des magistrats et magistrats et les services d'enquête, afin d'améliorer le taux de réponse pénale du contentieux raciste.

64. Gouvernement, *Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026)*, p. 25, disponible sous https://www.dilcrah.gouv.fr/files/2023-12/Plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-l-antisemitisme-et-les-discriminations-liees-a-lorigine-2023-2026-Janvier-2023_1.pdf.

LA NÉCESSITÉ DE DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES

La CNCDH avait salué la création, par la loi du 23 mars 2019⁶⁵, du sursis probatoire, qui fusionnait la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve et créait ainsi un régime unique des peines de probation, plus conforme à l'exigence de lisibilité et de clarté de la loi⁶⁶.

Recommandation n° 6 : la CNCDH recommande de nouveau que soit dressé un bilan de l'application du sursis probatoire entré en vigueur le 24 mars 2020 aux infractions à caractère raciste.

Selon le ministère de la Justice⁶⁷, les condamnations pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 13 % en 2023, en baisse par rapport à 2022 (19 %), et un taux d'emprisonnement ferme de 4 % en 2023 (contre 6 % en 2022). Par ailleurs, 70 % des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 587 euros. Les condamnations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont un taux d'emprisonnement ferme en hausse, avec 20 % en 2023. En matière de menaces, le taux d'emprisonnement ferme augmente à 48 % en 2023. Concernant les atteintes à la vie et les violences, le taux d'emprisonnement ferme est de 46 % en 2023.

65. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n° 0071 du 24 mars 2019, texte n° 2.

66. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

67. Contribution du ministère de la Justice, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, disponible en ligne sur le site internet de la CNCDH.

Tableau 10.

Condammations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste

Infractions délictuelles	Année	Condammnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2021	<5	<5	<5	NC	<5	<5	<5	NC	0	0	<5
	2022	<5	0	0		0	<5	<5	NC	<5	0	0
	2023	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	0	0	0
Atteintes à la vie et violences	2021	62	49	28	13,3 mois	21	10	10	315 €	<5	<5	0
	2022	40	31	15	15,6 mois	16	6	6	267 €	5	<5	0
	2023	52	43	24	15,0 mois	19	17	17	553 €	6	0	0
Menaces	2021	85	71	26	8,5 mois	45	17	17	341 €	8	<5	0
	2022	80	69	30	9,1 mois	39	21	17	374 €	<5	<5	0
	2023	131	112	63	8,7 mois	49	23	22	391 €	10	<5	<5
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	2021	67	44	27	4,5 mois	17	11	11	373 €	12	<5	0
	2022	66	29	20	5,1 mois	9	21	20	395 €	16	<5	0
	2023	93	55	39	5,5 mois	16	33	32	296 €	18	<5	0
Atteintes aux biens	2021	9	6	<5	NC	<5	<5	<5	NC	0	<5	0
	2022	<5	<5	0		<5	<5	0		0	0	0
	2023	11	9	5	9,2 mois	<5	<5	<5	NC	0	0	0
Injures et diffamations	2021	169	24	9	3,9 mois	15	147	128	797 €	14	<5	<5
	2022	139	26	9	5,4 mois	17	115	106	539 €	14	0	0
	2023	156	21	6	3,0 mois	15	117	109	587 €	26	<5	<5
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2021	43	17	8	7,3 mois	9	22	22	2 507 €	11	<5	0
	2022	24	13	<5	NC	10	7	5	1 680 €	5	0	0
	2023	40	22	8	5,8 mois	14	21	18	2 728 €	6	<5	0
Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	2021	35	12	<5	NC	10	<5	<5	NC	7	14	0
	2022	20	12	5	15,4 mois	7	<5	<5	NC	<5	<5	0
	2023	16	<5	<5	NC	<5	<5	<5	NC	7	<5	<5
Autres infractions*	2021	6	<5	<5	NC	0	<5	<5	NC	<5	0	0
	2022	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	<5	0	0
	2023	<5	0	0		0	<5	<5	NC	<5	0	0

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

* Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet(s) rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive.

S'agissant des infractions criminelles, le taux d'emprisonnement ferme est de 100 % sur la période 2016-2023, 11 peines de réclusion à perpétuité ayant été prononcées. Hors peine perpétuelle, le quantum moyen de la peine privative de liberté ferme s'élève à 16,7 ans pour ces condamnations.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande à nouveau de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur.

Elle recommande de promouvoir le prononcé de peines telles que le travail d'intérêt général (TIG) et note que le développement du TIG est encore préconisé dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026⁶⁸. Elle note avec intérêt les modifications introduites par la loi de programmation de la justice du 20 novembre 2023⁶⁹, visant à favoriser le recours au TIG, et rappelle que sa mise en œuvre doit nécessairement s'accompagner d'un renforcement des moyens financiers.

Par ailleurs, la CNCDH insiste sur la nécessité de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique⁷⁰, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux et prend note des évolutions poursuivant cet objectif. Ainsi, la circulaire du 17 mai 2021 *relative à la lutte contre les infractions en raison de l'orientation sexuelle* prévoit, pour les infractions à la gravité plus relative, telles que les injures, que des mesures alternatives à dimension pédagogique puissent être mises en œuvre et invite les parquets à recourir aux stages de citoyenneté, conformément aux orientations de la circulaire du 4 décembre 2015⁷¹. La CNCDH salue la mise en place de partenariats avec des associations locales à l'intention d'auteurs d'actes racistes par certains parquets comme à Bordeaux, Ajaccio et Bastia⁷², ainsi que la signature d'une convention, le 10 novembre 2021, entre le tribunal d'Évry et le Mémorial de la Shoah, pour mettre en place un stage de citoyenneté présentant une symbolique particulière, à destination de personnes mises en cause dans des affaires de racisme, d'antisémitisme ou d'homophobie, qu'elles soient majeures ou mineures. Le Pôle national de lutte contre la haine en ligne a lui aussi mis en place un stage de citoyenneté spécifique, dédié à la lutte contre la haine en

68. Voir <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/engagements-du-gouvernement-face-au-racisme-et-lantisemitisme>.

69. Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, JORF n° 0269 du 21 novembre 2023, texte n° 2.

70. Voir notamment dépêche du 7 novembre 2018 relative au renforcement du caractère pédagogique de la peine pour les infractions à caractère raciste accompagnée de deux focus : 1) La peine d'affichage ou de diffusion de la décision en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ; 2) Les lieux de mémoire nationaux.

71. Circulaire du 17 mai 2021 *relative à la lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle*, n° NOR : JUSD2115223 C, disponible sous : <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/bo/2021/20210531/JUSD2115223C.pdf>.

72. Contribution du ministère de la Justice au rapport de la CNCDH, disponible en ligne sur son site internet.

ligne le 25 février 2022⁷³. Par ailleurs, le parquet de Paris organise un stage de citoyenneté généraliste dans lequel a été intégré un module anti-discrimination⁷⁴.

La CNCDH salue la publication plus systématique des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité, comme cela est rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022⁷⁵. Dans ses rapports précédents, la CNCDH avait attiré l'attention du ministère de la Justice sur la nécessité de pouvoir évaluer l'efficacité des peines alternatives et des stages proposés, ainsi que de pouvoir analyser et comprendre d'éventuels cas de récidives. Elle prend note de la réponse du ministère qui indique qu'un bilan statistique annuel permet de recenser le pourcentage d'alternatives aux poursuites et de peines à valeur pédagogique et ainsi de vérifier les mesures alternatives et peines prononcées, ainsi que celles effectivement réalisées. Toutefois, la CNCDH estime que cela ne permet que de vérifier l'exécution des mesures alternatives et non leur efficacité.

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande une analyse plus approfondie en terme d'efficacité de ces mesures, notamment s'agissant du risque de réitération.

Si la CNCDH se réjouit de la réduction progressive du rappel à la loi⁷⁶ dont elle jugeait l'effet pédagogique peu efficace dans le contentieux raciste pour éviter la réitération des faits, elle s'interroge toutefois sur son remplacement, depuis le 1^{er} janvier 2023, par l'avertissement pénal probatoire⁷⁷ consistant à rappeler « *les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues* », dont l'effet risque d'être identique.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande un recours accru aux mesures permettant à l'auteur et à la victime de s'entretenir aux fins d'obtenir une solution amiable, comme cela est prévu par la médiation pénale.

Les chiffres montrent cependant que cette mesure est très vraisemblablement peu ou mal connue des magistrats du parquet qui, de ce fait, appréhendent difficilement les avantages qu'ils pourraient retirer de sa grande souplesse. Or le fait, pour l'auteur, d'être confronté au ressenti de la victime, dans un cadre moins formel qu'une audience, peut être particulièrement bénéfique, afin qu'il prenne réellement conscience de la portée de ses actes et du préjudice subi par la victime.

73. Le premier stage a été organisé les 20 et 21 juin 2022 par l'association ABC INSERTION ; un magistrat du pôle a participé aux travaux introductifs.

74. L'un des modules de ce stage est animé par l'association « Les périphériques vous parlent » dont les représentants abordent la différence entre stéréotypes, préjugés et discriminations afin de comprendre en quoi les discriminations reposent sur des préjugés, eux-mêmes alimentés par des stéréotypes. L'association aborde les discriminations autant dans le travail que dans la rue, au sein du réseau amical ou sociétal, individuel ou en groupe. Une partie de ce module est consacrée à la lutte contre l'homophobie et la haine LGBT. Selon le ministère, ces deux stages, organisés autour d'ateliers thématiques, ont donné lieu à des retours positifs et apparaissent comme une réponse pédagogique adaptée et accessible aux mineurs de plus de 13 ans.

75. Circulaire du 20 septembre 2022 de politique pénale générale, N° NOR/JUSD2226952 C, disponible sous : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/bulletin-officiel/circulaire-politique-penale-generale-du-20-septembre-2022>.

76. Cette mesure prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale était majoritairement prononcée par le parquet (35 % en 2020).

77. Créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, JORF n° 0298 du 23 décembre 2021, texte n° 2.

Enfin, la CNCDH avait noté avec intérêt la mesure du PRADO qui visait à « créer une amende dissuasive susceptible d'abonder un fonds dédié pour la réparation des victimes au civil (y compris dans le cadre d'actions de groupe) » et la mise en place subséquente d'un groupe de travail pluridisciplinaire ayant pour mission d'expertiser la possibilité de créer une telle amende. Elle suivra avec attention les analyses et préconisations issues du rapport de ce groupe de travail. La CNCDH, comme le Défenseur des droits⁷⁸, souhaite que les discussions sur la création d'une amende civile aboutissent afin de pouvoir trouver une solution efficace pour mieux sanctionner les auteurs de discriminations, dont les condamnations sont extrêmement rares (cinq en 2023) et le versement de dommages et intérêts aux victimes trop symbolique.

Pour conclure, l'analyse détaillée de la réponse pénale donnée au contentieux raciste montre que la politique pénale mise en œuvre est très en deçà des enjeux, surtout dans un contexte de forte augmentation des actes racistes. Le taux très élevé des classements sans suite, le faible nombre des condamnations, la quasi-absence de condamnations pour des faits de discriminations, l'ensemble de ces éléments ne peuvent que nourrir le sentiment d'impunité des auteurs d'actes racistes, et la défiance des victimes vis-à-vis des institutions, contribuant à décourager les victimes à déposer plainte.

La CNCDH ne peut que rappeler que ce sujet est pourtant essentiel à la cohésion sociale et qu'il est au cœur du processus permettant de réduire la défiance des justiciables envers les institutions⁷⁹.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande aux magistrates et magistrats de prendre en compte plus systématiquement, en cas de condamnation, la peine complémentaire de publication des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

78. Voir fiche 2 du rapport *Lutter contre les discriminations : les recommandations transversales du Défenseur des droits*, intitulée « Permettre au juge de prendre des sanctions dissuasives ».

79. Voir, sur ce point, les résultats des différentes enquêtes « Cadre de vie et sécurité », présentés *infra*.

POUR SUIVRE LA LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE SOUS-DÉCLARATION

Comme la CNCDH le rappelle chaque année, de nombreux éléments conduisent à une sous-évaluation importante des actes racistes, antisémites et xénophobes. Le phénomène de sous déclaration, aussi appelé « chiffre noir »⁸⁰, rend compte de l'ensemble des actes délictueux qui échappent totalement à la justice, fausse l'appréciation du racisme en France et engendre des conséquences délétères sur les victimes et sur la société tout entière.

L'existence, révélée par de nombreux indices, d'une masse d'actes racistes non déclarés⁸¹, et donc non condamnés, alimente, d'une part, un sentiment d'insatisfaction et d'injustice, douloureux pour les victimes et néfaste pour la cohésion sociale et, d'autre part, la dangereuse idée d'une quasi-impunité pour les auteurs. Outre les limites intrinsèques aux méthodes actuelles de collecte de données sur le racisme en France, l'état de sous-déclaration massive des actes racistes auprès des autorités judiciaires accentue la sous-estimation de ce phénomène.

Les données collectées et présentées chaque année se fondent exclusivement sur les signalements effectués. **Les plaintes adressées directement au procureur de la République ne sont pas comptabilisées par le ministère de l'Intérieur**⁸². **De même, les mains courantes enregistrées par les services de police ne sont pas portées à la connaissance du procureur et ne font pas l'objet d'enquêtes et de poursuites.** Quant au procès-verbal de renseignement judiciaire, il permet certes d'informer le parquet, mais une infraction n'est jamais retenue⁸³.

La réalité de ce phénomène de sous-déclaration est éclairée par certaines données complémentaires. Les enquêtes de victimation, comme l'enquête « Ressenti et vécu en matière de sécurité » (VRS) qui a succédé à l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS)⁸⁴, révèlent l'importance du décalage entre la réalité d'un phénomène raciste numériquement très important et le bien moindre nombre de faits portés à la connaissance de la police et de la justice. Ce décalage ressort également chaque année des auditions que la

80. Le « *chiffre noir* » est la traduction de l'allemand vers le français d'une expression employée au début du XX^e siècle par un juriste et criminologue japonais, Shigema Oba, pour rassembler sous une même dénomination ce que les anglophones appellent « *dark figure* », « *dark number* » ou « *unreported crime* ». Cette expression désigne la différence entre la criminalité réelle et la criminalité apparente et englobe la « *criminalité cachée* » : « *les crimes parfaits déguisés en accidents ou suicides, la disparition des personnes sans traces, les infractions non suivies de plainte ou de dénonciation, les infractions non signalées par négligence ou par le sentiment d'inutilité du dépôt de plainte* » (voir BEZIZ-AYACHE Annie et RAVIT Magali, *Fiches de criminologie*, « Fiche 9 – La mesure de la criminalité », 2021).

81. Parmi lesquels on compte également le retrait de plainte.

82. Le ministère est en capacité, grâce au logiciel Cassiopée, d'isoler ces affaires.

83. Voir « Cadre légal », en annexe 4 du présent rapport.

84. Voir *infra*.

CNCDH mène dans le cadre de la préparation de son rapport annuel et des contributions écrites qu'elle reçoit des acteurs associatifs⁸⁵.

Afin de faire reculer ce phénomène de sous-déclaration, plusieurs pistes existent, pouvant être combinées :

- **améliorer l'accueil des victimes et le dépôt de plainte ;**
- **améliorer l'accès à l'information pour les victimes et de faciliter leurs démarches, en leur proposant plusieurs types d'accompagnement adaptés aux différentes situations ;**
- **accroître le taux d'élucidation des infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe, signe d'une politique pénale efficace, de nature à renforcer la confiance dans les institutions judiciaires, ce qui encouragerait les victimes à dénoncer les faits subis.**

MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME

Le dépôt de plainte représente souvent une étape difficile pour les plaignantes et plaignants. Les raisons sont nombreuses et peuvent d'ailleurs se cumuler : ignorance de leurs droits, réticence à s'engager dans cette voie par peur des représailles⁸⁶, appréhension des réactions des forces de l'ordre, crainte d'être mal compris, d'avoir des difficultés à exprimer ce qui est arrivé, envie de dépasser la honte ressentie sans s'y replonger, peur de s'engager dans un processus trop long ou de ne pas voir la plainte aboutir, mais aussi minimisation de la gravité des faits, voire phénomène d'habitude.

Ce constat de portée générale vaut tout autant, voire plus, en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, en raison de certains facteurs favorisant une sous-déclaration. L'enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité »⁸⁷ effectuée en 2023 révèle en effet qu'une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur trois (33,3 %) et moins d'une victime d'injure « raciste » sur vingt (4 %) a déclaré s'être déplacée au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis – le taux concernant les victimes de discriminations étant sous le seuil de diffusion.

Lorsque les victimes se déplacent, certaines s'orientent ou sont orientées vers le dépôt d'une main courante – une pratique que la CNCDH critique depuis des

85. Voir *infra*, et les données issues des associations et les contributions envoyées pour le rapport 2024 de la CNCDH, accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

86. Le Service de protection de la communauté juive (SPCJ) a ainsi fait remarquer lors de son audition un paradoxe récurrent : les victimes d'actes antisémites peuvent être plus enclines à porter plainte lorsqu'elles ne connaissent pas l'auteur des faits, c'est-à-dire lorsque la plainte a moins de chances d'aboutir, et inversement être réticentes (par peur des représailles) à porter plainte quand l'auteur est clairement identifié, c'est-à-dire lorsque la plainte aurait le plus de chances d'aboutir.

87. Voir la présentation *infra*, et SSMSI, *Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2023, victimation - délinquance et sentiment d'insécurité*, 14 novembre 2024, disponible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2023-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>.

années⁸⁸ – ou abandonnent leur démarche. Si plusieurs instructions, circulaires et notes de service précisent bien qu'une attention particulière doit être accordée aux victimes de discriminations, de racisme et d'antisémitisme, la prise de main courante – souvent malheureusement sans suites aucunes, malgré un contrôle hiérarchique quotidien – et même parfois le découragement de porter plainte, y compris pour ces motifs, pèsent lourdement.

La CNCDH avait pris note que le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 (PRADO) rappelle dans l'objectif 4.1 intitulé « *lutter contre le non-recours* », « *que le dépôt d'une main courante plutôt qu'une plainte, en matière d'infraction à caractère raciste ou antisémite, doit relever de la seule décision de la victime et qu'il appartient aux enquêteurs dans tous les cas d'informer le Parquet* ».

La CNCDH regrette une nouvelle fois que cette formulation ne soit pas assez dissuasive quant à la pratique des mains courantes et réitère sa recommandation d'une interdiction des mains courantes en cas d'infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, plus en accord avec l'objectif de faire reculer le phénomène de sous-déclaration des infractions.

Tableau 11.

Nombre de mains courantes enregistrées et réorientées par la gendarmerie nationale

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de mains courantes enregistrées par la gendarmerie	271 301	320 244	279 993	302 006	298 221	312 472
Dont mains courantes réorientées	827	756	647	629	586	471

Source : services du ministère de l'Intérieur.

88. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2021*, p. 285-287. La main courante est un simple enregistrement, sur un registre papier ou informatisé, qui n'est pas porté à la connaissance des procureurs et ne peut donc pas donner lieu à des poursuites. Même si elle peut éventuellement servir d'élément de preuve dans une procédure ultérieure, elle n'est enregistrée que localement et très souvent aucune suite ne lui est donnée.

Tableau 12.

Nombre de mains courantes enregistrées et réorientées par la police nationale

	2022	2023
Nombre total des mains courantes enregistrées – déclarations des usagers	449 984	453 028
Dont nombre de déclarations avec le code « D007-Discriminations »	478*	589

Source : services du ministère de l'Intérieur.

Champ : métropole.

N.B. : le code « D007-Discriminations » regroupe toutes les formes de discrimination, sans possibilité de distinction entre les différentes catégories de personnes visées (article 225-1 du code pénal : origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, vulnérabilité liée à la situation économique, patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie...). À signaler que le code « D007-Discriminations » est nouveau. Ce libellé n'existe que dans le nouveau logiciel intitulé « Main Courante de la Police Nationale » (MCPN).

La victime conserve la faculté d'écrire directement au procureur de la République, pour dénoncer les faits subis notamment. En réalité, de nombreuses barrières freinent cette pratique. Non seulement les victimes doivent être informées de cette faculté et des coordonnées du magistrat auquel s'adresser, mais encore doivent-elles être en capacité d'exposer tous les éléments infractionnels et de contexte. Ce dispositif semble dans l'ensemble très peu connu⁸⁹.

Une responsabilité particulière pèse donc sur le personnel qui reçoit la plainte : la qualité de l'écoute s'avère déterminante pour accompagner au mieux la victime dans son récit et pour fournir au parquet les informations pertinentes sur les éléments infractionnels. Le risque existe qu'à l'occasion d'un dépôt de plainte relatif à une infraction, telle que des coups et blessures ou la dégradation d'un bien, les éléments permettant de relever le caractère raciste des faits délictueux, pourtant constitutifs d'une circonstance aggravante, ne soient pas retenus. Afin de conférer sa juste place à la présentation des faits par la victime aux fins d'une qualification correspondant aux faits, la CNCDH recommande depuis plusieurs années qu'une expérimentation, inspirée du modèle britannique, soit mise en place consistant à indiquer, pour chaque plainte, s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non. Elle regrette que cette mesure n'ait pas été intégrée dans le PRADO 2023-2026. La CNCDH rappelle que l'objectif est d'encourager des investigations aussi complètes et approfondies que possible et de disposer de données plus à même de quantifier et de suivre l'évolution des actes à caractère raciste et antisémite. Dans la mesure où la circonstance aggravante de racisme et d'antisémitisme a été généralisée à l'ensemble des crimes et des délits (article 132-76 du code pénal), cette approche permettrait, outre une qualification plus précise de l'infraction, de sensibiliser les forces de sécurité à la réalité de cette circonstance aggravante.

89. Une question, lors de la première passation de l'enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité », portait initialement sur ce dispositif, mais les réponses recueillies dans le cadre de l'échantillon méthodologique tendent à montrer que les personnes interrogées ne voyaient pas à quoi il était fait référence.

Pour que l'enquêteur soit en mesure de dégager, à partir des déclarations de la victime, les éléments qui pourront ensuite donner lieu aux vérifications nécessaires, il est nécessaire de prendre le temps de lui faire préciser les circonstances de la commission des faits et, en particulier, celles qui l'amènent à penser que lesdits faits étaient entachés d'une dimension raciste. C'est pourquoi la CNCDH insiste à nouveau sur la nécessité de continuer à sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher. Il importe également de les former régulièrement au maniement de ces qualifications juridiques. En conséquence, la CNCDH approuve la mise à disposition de guides méthodologiques à l'attention des enquêteurs ainsi que de conseils pour la prise en compte des victimes. Les formations spécifiques dispensées, en formation initiale et continue, sur l'accueil du public sont particulièrement essentielles et à entretenir⁹⁰.

La CNCDH salue la mise en ligne depuis juin 2023, d'un nouveau guide sur les violences racistes ainsi que la mise en place de la formation de la police nationale dédiée aux référents accueil qui sont aussi « *référents racisme et antisémitisme* ». Elle salue également l'adoption, par la gendarmerie, d'un nouveau guide de lutte contre les crimes de haine avec une révision de la documentation pédagogique consacrée à ce contentieux, laquelle comprend 12 fiches thématiques (par exemple : les indicateurs de haine, les délais de prescription en matière de discours de haine, les injures...), accessibles à tous les gendarmes sur l'intranet de la gendarmerie. Un guide supplémentaire, consacré à l'audition des victimes de crimes de haine, a en outre été élaboré à partir de celui existant pour les victimes de violences intrafamiliales et avec l'aide d'un psychologue spécialisé.

De nouveaux outils et séances de formation

La gendarmerie a mis en place une application accessible à partir du téléphone portable professionnel (Neo) de tous les gendarmes, baptisée « Neo Haine ».

Elle offre notamment la possibilité de :

- bénéficier de conseils, sur la prise en charge des victimes par exemple ;
- accéder, par département, aux coordonnées des gendarmes référents crimes de haine et des associations concernées ;
- rechercher la nomenclature des natures d'infraction (NATINF) d'une infraction haineuse ;
- consulter un glossaire spécifique ;
- être dirigé vers la documentation professionnelle déjà évoquée et des ressources supplémentaires : revue de presse spécifique hebdomadaire, ressources externes, jurisprudence, analyses diverses ;
- disposer surtout d'un diagnostic opérationnel permettant de définir rapidement si l'enquêteur se trouve face à une infraction de haine et, dans l'affirmative, définir la qualification juridique la plus adaptée aux faits constatés ou rapportés.

La CNCDH avait salué l'année passée la présentation de ce nouveau dispositif et attend pour l'année 2025 sa mise en œuvre effective et son évaluation.

90. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2024 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

La CNCDH a également pris connaissance des enquêtes menées, par l'inspection générale de la police nationale (IGPN)⁹¹ depuis 2007 et par l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)⁹² sur la qualité d'accueil des victimes, qui intègrent des questions sur les éventuelles discriminations dont auraient pu faire l'objet les victimes lors de leur accueil par les forces de l'ordre.

Les rapports de 2021 à 2024, très développés, de l'IGPN, ne portent que sur l'accueil des victimes de violences intrafamiliales et ses problématiques spécifiques. Si les taux de satisfaction⁹³ et le sentiment de n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination⁹⁴ sont assez élevés, ces rapports mentionnent également quelques défaillances : des cas de refus de plainte, des remarques sur l'évaluation du « *bon comportement du personnel d'accueil* », mais aussi des conditions de confidentialité insatisfaisantes.

Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs, à la fois pour les victimes de violences conjugales, qui font l'objet d'un suivi spécifique, et pour l'ensemble des victimes.

Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande de continuer à renforcer la sensibilisation des services d'enquête de la police et de la gendarmerie à un accueil respectueux des victimes et à la nécessité de recueillir les déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande de faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande que les services d'inspection de la police et de la gendarmerie (IGPN et IGGN) maintiennent une publication régulière des résultats de leurs campagnes annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles. Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre

91. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2024 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH et publications accessibles ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapports-de-l-Inspection-generale-de-la-police-nationale>.

92. IGGN, Résultats de l'audit 2022. Améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales dans les unités de gendarmerie, accessible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGGN/Rapport-d-audit-2022-de-l-IGGN-Ameliorer-l-accueil-des-victimes-de-violences-conjugales-dans-les-unites-de-gendarmerie>. Voir aussi : Rapport annuel de l'IGGN de 2023, disponible sous <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2024/mise-a-disposition-du-rapport-annuel-de-l-inspection-generale-de-la-gendarmerie-nationale-iggn>

93. Il est de 81 % selon le rapport annuel d'activité de l'IGPN 2022 (document accessible ici : https://www.interieur.gouv.fr/content/download/135529/1073549/file/IGPN_RAPPORT_2022-2023_08_25.pdf) et 94 % pour l'évaluation du premier contact dans le rapport 2022 de l'IGGN.

94. Dans 97 % des cas dans l'audit de 2022 de l'IGGN et dans 98 % dans le rapport 2021 de l'IGPN.

annuellement ces indicateurs pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de prise de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service, en vue d'une possible sanction disciplinaire.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande de façon constante et générale la suppression du recours à la main courante et insiste pour une utilisation systématique du dispositif de la plainte face à une suspicion d'infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

RENFORCER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES AVANT ET PENDANT LE DÉPÔT DE PLAINTE

Alors que l'expérimentation de la pré-plainte en ligne⁹⁵, que la CNCDH appelait de ses vœux depuis plusieurs années, n'a pas eu pour effet de faciliter le dépôt de plainte des victimes de discrimination et de toute forme de haine, une nouvelle solution a été choisie. En effet, depuis le 11 avril 2022, les victimes de discriminations et de toute forme de haine, notamment le cyberharcèlement, sont orientées vers la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV). La possibilité de déposer une pré-plainte en ligne pour des faits de discrimination est remplacée par le service de messagerie instantanée, sous forme de « tchat »⁹⁶, adossé aux sites *Moncommissariat.fr* et *Service-public.fr*, ainsi qu'à l'application *Ma sécurité*⁹⁷. Dans sa contribution, le ministère de l'Intérieur indique que cet outil permet à une victime de recevoir, de la part d'agents des forces de sécurité (police ou gendarmerie) spécifiquement formés 24H/24 et 7J/7, une information précise sur ses droits et d'être rassurée quant à la portée des démarches à engager par l'intermédiaire d'un tchat. La victime peut également bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge judiciaire et psychosociale personnalisée au sein du commissariat de police.

95. « Évaluation de l'expérimentation de la pré-plainte en ligne dédiée à certaines discriminations par l'Inspection générale de la police nationale », avril 2019.

96. Dans sa contribution au rapport 2024 de la CNCDH, le ministère de l'Intérieur indique qu'« en 2023, ce sont 8 958 demandes qui ont été traitées sur la PNAV gendarmerie. Sur ce volume global, 1 813 ont trait au cyberharcèlement 422 pour la discrimination » (contribution accessible en ligne sur le site de la CNCDH).

97. À noter (voir contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2024, accessible en ligne sur le site de la CNCDH) : le dépôt de plainte dématérialisé pour des faits de discrimination est possible via le dispositif de visio-plainte, prévu par les dispositions de l'article 15-3-1-1 du code de procédure pénale (article 12 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023). Elle fait partie de l'offre de services dans le cadre des démarches en ligne. Via le site ou l'application « Ma Sécurité », l'utilisateur, en qualité de victime et quelle que soit la qualification des faits, peut prendre rendez-vous afin de procéder à un dépôt de plainte par visioconférence. Une expérimentation a été lancée dans des services de police et unités de gendarmerie des Yvelines et de la Sarthe en 2023. Afin de généraliser son utilisation, une « plateforme » nationale, dédiée à la prise de plainte par visioconférence, devrait être créée en 2025.

La loi du 23 mars 2019, dite de programmation de la justice⁹⁸, a par ailleurs apporté plusieurs modifications procédurales afin de renforcer la lutte contre les discriminations. Elle a notamment facilité la révélation des faits avec l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme⁹⁹, dont les moyens d'action des enquêteurs ont été encore complétés par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023¹⁰⁰ (dite LOPMI). La CNCDH regrette qu'il n'y ait toujours pas de bilan des effets de l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme sur la lutte contre les infractions racistes.

La loi de programmation de la Justice a également élargi la possibilité de déposer plainte en ligne¹⁰¹, avec toutefois le maintien de la possibilité de demander que la victime se présente en personne si la nature ou la gravité des faits le justifie.

La CNCDH se réjouit que le dispositif de plainte en ligne (PEL) ait enfin été mis en place et que l'ensemble des décrets d'application aient été publiés. Elle note qu'il sera toujours possible pour le plaignant de prendre un rendez-vous en présentiel, au cas où des informations complémentaires sont nécessaires pour la prise de plainte. La CNCDH suivra là encore avec attention les effets du déploiement national de la plainte en ligne.

Elle suivra également avec attention les effets du dispositif de visio-plainte qui permet de déposer plainte par visioconférence¹⁰². Bien que ce dispositif ne soit pas encore généralisé, il permettrait de déposer des plaintes par voie audiovisuelle. Autorisé par le décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle¹⁰³, il fait l'objet d'une expérimentation dans les Yvelines et en Sarthe, en vue d'une généralisation prévue en 2025.

La CNCDH rappelle qu'aucun dispositif en ligne ne doit être imposé à la victime et que toute évolution doit s'effectuer dans le souci de ne pas entraver l'accès au droit¹⁰⁴, notamment pour les personnes qui ont des difficultés à utiliser les moyens numériques ou qui sont dans l'impossibilité d'y accéder.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif de dépôt de plainte en ligne.

La CNCDH note également l'existence de la plateforme d'assistance et d'accompagnement du Défenseur des droits¹⁰⁵, lancée en février 2021 et spécifiquement destinée aux victimes et témoins d'une discrimination, qui semble avoir été bien

98. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de *programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, JORF n° 0071 du 24 mars 2019, texte n° 2.

99. Article 230-46 du code de procédure pénale.

100. Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 *d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur*, JORF n° 0021 du 25 janvier 2023, texte n° 1.

101. Voir l'article 15-3-1 du code de procédure pénale et CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

102. Pour plus d'informations, voir <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17175>.

103. Article R2-29 dans le code de procédure pénale qui dit que les victimes peuvent déposer leur plainte par télécommunication audiovisuelle, sans avoir à se rendre dans un commissariat.

104. Sur ce sujet, voir également les recommandations de la CNCDH dans son *Avis sur l'accès aux droits et les non-recours*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, JORF n° 0079 du 3 avril 2022, texte n° 72.

105. Plateforme accessible ici : <https://www.antidiscriminations.fr/>.

identifiée et dont les victimes sont nombreuses à se saisir. Cette plateforme permet de guider le plaignant dans ses démarches et de l'aider notamment à sélectionner le service de police où déposer plainte, de mieux prendre en compte la parole des victimes et d'encourager le recours au droit. En 2024, si l'on prend en considération, outre l'origine (17 %), les réclamations liées à la nationalité (4 %), aux convictions religieuses (3 %), à l'apparence physique (2 %), et au lieu de résidence (1 %), l'origine dans cette acception plus large concerne 27 % des réclamations reçues en matière de discrimination, dans un contexte plus général d'augmentation des saisines. Parmi les saisines reçues par l'institution en matière de discriminations, la part de celles liées à l'origine a augmenté (+ 30 %) ¹⁰⁶.

D'autres possibilités sont évoquées et restent à explorer et à évaluer, comme le dépôt de plainte hors des locaux de police et de gendarmerie, au siège d'associations de lutte contre le racisme par exemple. La CNCDH rappelle par ailleurs que les associations de défense des droits ont la possibilité de se manifester auprès du ministère de l'Intérieur afin d'assurer une présence dans les commissariats et les gendarmeries.

APPROFONDIR LES ENQUÊTES POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ

Un taux élevé d'élucidation contribue à faire reculer le sentiment d'impunité, en particulier chez les victimes, et à réduire le nombre d'infractions concernées. La CNCDH insiste depuis de nombreuses années sur l'insuffisance de la réponse pénale apportée au contentieux raciste, qui nécessite de renforcer la formation des magistrats et de les aider à appréhender ce contentieux de la manière la plus fine possible.

Mener des enquêtes approfondies et complètes

La CNCDH rappelle à titre liminaire que la manière dont sont diligentées les investigations dépend largement de la gravité des faits rapportés et de l'investissement des enquêteurs.

S'agissant des crimes racistes et antisémites, la difficulté de l'enquête par rapport à celles portant sur des faits de même nature, mais non motivés par un mobile raciste, tient essentiellement à la recherche de la preuve de ce mobile qui, pour être retenu et caractérisé, doit être objectivé. Cela reste une démarche compliquée qui

106. Depuis sa mise en service, le Défenseur des droits a constaté une augmentation du nombre d'appels à la plateforme *antidiscriminations.fr* et une hausse du nombre de saisines. L'institution a notamment observé au moment des élections législatives un pic inquiétant (+ 70 %) des appels à la plateforme 3928, principalement pour des propos et comportements racistes, antisémites et antimusulmans. Voir la contribution du Défenseur des droits au rapport 2024 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

requiert une certaine technicité, pour laquelle encore trop peu d'enquêteurs sont formés¹⁰⁷, faute d'expérience, étant donné le faible nombre d'affaires déclarées.

S'agissant des délits, l'enquête débute, le plus souvent, par le recueil des déclarations de la victime. Les investigations devraient alors s'attacher à rechercher la circonstance aggravante du mobile raciste dans le cas d'atteintes aux biens et aux personnes (vols, menaces, violences) ou les cas de discriminations multiples et cumulatives. Le risque est que, face à un cumul de critères discriminatoires, le juge se contente de retenir uniquement le motif le plus facile à qualifier juridiquement et le plus à même de déboucher sur une sanction. Si cette méthode a le mérite de simplifier la procédure, elle présente l'inconvénient de ne pas encourager les enquêteurs et les magistrats à saisir pénalement l'intégralité du fait infractionnel, étant donné l'appréhension malaisée de la pluralité des motifs à l'origine de l'acte infractionnel. En matière d'injure par exemple, faute d'attention ou pour des raisons de commodité, le juge pénal appréhende la plupart du temps des propos tout à la fois racistes et sexistes, ou encore homophobes¹⁰⁸, de manière globale et sous une qualification unique.

Même si cela n'a pas d'incidence *in fine* sur la peine infligée à l'auteur de l'infraction, sauf à ce que la juridiction prononce, à titre principal¹⁰⁹, le maximum prévu par la loi et sans l'assortir d'un sursis, il est important que les magistrats prêtent attention à l'éventuelle combinaison entre plusieurs discriminations, voire leur intersectionnalité, notion qui désigne « à la fois l'interaction entre le genre, la race et d'autres catégories de différences dans les vies individuelles, les pratiques sociales, les dispositions institutionnelles et les idéologies culturelles et l'issue de ces interactions en termes de pouvoir »¹¹⁰. Au-delà de la qualité des résultats statistiques et leur interprétation, cela permettra de renvoyer l'auteur de l'infraction à la pleine responsabilité de ses actes et de faire toute sa place au ressenti de la victime.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux magistrates et magistrats de prendre en compte le croisement, le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et d'en assurer la reconnaissance, notamment dans le prononcé des peines. Elle préconise d'attirer leur attention, dans une circulaire de politique pénale, sur la nécessité de prononcer une peine, suffisamment motivée, qui prenne en compte le cumul des motifs discriminatoires.

107. La CNCDH salue à nouveau l'accroissement des compétences de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH) qui dispose, depuis le 1^{er} août 2020, d'une division chargée de lutter contre les crimes et délits haineux. Elle avait en effet appelé de ses vœux au renforcement de cet office. Il est en effet compétent pour « *les crimes, autres que le génocide, commis à l'encontre [d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux]* » (décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre, article 2, modifié par le décret n° 2021-1738 du 21 décembre 2021, JORF n° 0298 du 23 décembre 2021).

108. Pour davantage de détails, voir CALVÈS Gwénaële, « Droit de la non-discrimination. Un chantier à ouvrir », in DE MAURIN Louis et SCHMIDT Nina (dir.), *Que faire contre les inégalités ? 30 experts s'engagent*, édition de l'Observatoire des inégalités, juin 2016, p. 83-86.

109. Lorsque l'incrimination le prévoit, le juge peut également prononcer une peine complémentaire telle que l'interdiction des droits civiques (inéligibilité, droit de vote, etc.) ou l'affichage ou diffusion d'une décision de justice (voir respectivement les articles 131-26 et 131-35 du code pénal).

110. DAVIS Kathy, « L'intersectionnalité, un mot à la mode », *Les Cahiers du CEDREF*, 2015. Pour mieux comprendre l'argumentaire associé à la reconnaissance et aux usages du concept d'intersectionnalité, terme employé par les chercheurs en sciences sociales et en statistiques ainsi que par les instances internationales comme les Nations Unies et l'ECRI, voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2016*, p. 31-44, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

Renforcer la formation des magistrats et des magistrats

La CNCDH continue à s'interroger sur l'ampleur et la profondeur de la formation des magistrats¹¹¹ à la thématique du contentieux raciste dans sa complexité, qui inclut notamment le droit de la presse.

Elle note que le PRADO prévoit de renforcer la formation initiale et continue des magistrats et attend de connaître plus précisément comment ces mesures ont été mises en œuvre en raison des changements de gouvernance très nombreux étant intervenus au niveau politique sur l'année 2024 au niveau des ministères.

En 2007, la CNCDH avait salué la création, au sein de chaque parquet, d'un « pôle anti-discrimination »¹¹² comprenant un magistrat référent chargé de l'animer et bien identifié par les acteurs locaux¹¹³. Le ministère de la Justice avait indiqué que tous les parquets généraux et l'ensemble des parquets des tribunaux judiciaires ont désormais procédé à la désignation d'un magistrat¹¹⁴. L'action des pôles et des magistrats référents, notamment en matière de prévention et de sensibilisation, se traduit, d'après la contribution du ministère de la Justice, par l'élaboration et la diffusion auprès des partenaires associatifs de fiches de signalement, par la mise en place de plaquettes d'information ou de rencontres à destination du grand public ou de populations ciblées, par l'organisation d'opérations de *testing* ou d'actions de sensibilisation auprès de publics professionnels et par la définition d'orientations communes avec les autres acteurs institutionnels. Des actions de formation sont également organisées, auprès des élus et des agents des collectivités locales notamment. Les parquets semblent avoir relevé l'importance de former tous les acteurs de la lutte contre les discriminations, notamment les enquêteurs, ce que la CNCDH rappelle régulièrement.

Cependant, si la mise en place des magistrats référents est une avancée, elle pourrait avoir davantage d'impact si ces professionnels, sensibilisés à ces questions, recevaient une formation systématique aux spécificités juridiques de ce contentieux, d'autant plus qu'ils sont susceptibles de jouer un rôle d'impulsion et de conseil au sein des tribunaux. C'est pourquoi la CNCDH regrette qu'aucune formation n'ait été imposée jusqu'à présent pour les magistrats spécialisés, et que le PRADO ne rende pas cette formation obligatoire¹¹⁵. Leur prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation sur ce contentieux.

La CNCDH relève avec intérêt que la circulaire du 29 avril 2024 *relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion dans un contexte séparatiste ou d'atteintes portées au principe de laïcité* invite les procureurs généraux à veiller à ce que les

111. Voir contribution du ministère de la Justice au rapport 2024 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

112. Circulaire du 11 juillet 2007 *relative à la création de pôles anti-discrimination au sein des Parquets*.

113. Circulaire CRIM-BPPG no 2019/0015/A4 *relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux* – JUSD1910196C.

114. Voir contribution du ministère de la Justice au rapport 2022 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

115. Même s'il « incite expressément les magistrats à suivre la formation continue dédiée proposée par l'École nationale de la magistrature "Des discriminations au racisme : juger des préjugés et de l'hostilité" ».

magistrats référents en matière de lutte contre les discriminations, désignés au sein des parquets généraux, soient clairement identifiés par les acteurs locaux¹¹⁶.

Enfin, la CNCDH rappelle que les pôles devraient veiller à améliorer, en lien avec le tissu associatif local, l'information des victimes¹¹⁷. Elle regrette toujours que, dans certains parquets, l'efficacité du pôle anti-discrimination reste dépendante de l'implication des associations, aussi précieuse que soit leur participation, et de leur volonté de collaborer avec le ministère public, alors que l'impulsion devrait venir du parquet.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande d'accroître de manière significative la proportion de magistrates et magistrats bénéficiant d'une formation initiale et continue à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine » et à inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer. Cette formation pourrait également être dispensée aux auditrices et auditeurs dans le cadre de la formation initiale.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les magistrates et magistrats des pôles anti-discrimination, dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme et aux discriminations raciales.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande d'assurer une large diffusion de guides méthodologiques actualisés et fonctionnels avec les dernières évolutions législatives permettant aux magistrates et magistrats, aux services d'enquête et aux avocates et avocats de mieux appréhender les infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe.

116. Circulaire JUSD2412001C, disponible sous <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-04/JUSD2412001C.pdf>.

117. L'enjeu de l'amélioration de la qualité de l'information des victimes d'infractions à caractère raciste tient évidemment à l'importance du maillage institutionnel et associatif qui s'avère très inégal d'un endroit à l'autre.

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE

La haine en ligne porte atteinte à la protection de la dignité humaine des personnes visées, à leur réputation et à leur bien-être, tout en menaçant la liberté d'expression et d'information.

Certaines affaires emblématiques, comme celle de l'assassinat du professeur Samuel Paty (dont le nom et l'adresse professionnelle ont été diffusés sur les réseaux sociaux peu avant) et dont le procès a eu lieu cette année, ont révélé la nécessité de combattre efficacement la viralité et la virulence des discours haineux en ligne.

C'est pourquoi la CNCDH a suivi avec attention¹¹⁸ les dernières évolutions législatives visant à lutter contre ce phénomène. Elle a systématiquement rappelé, tout en souscrivant à l'objectif de mieux lutter contre les propos haineux, son attachement au respect d'une conciliation équilibrée entre la lutte contre la haine en ligne et la liberté d'expression, conforme au régime libéral tel qu'il fut reconnu en France en 1789¹¹⁹, puis consacré par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En 2019, lors de l'examen de la proposition de loi dite « Avia », la CNCDH s'était inquiétée que les plateformes privées ne deviennent les acteurs centraux de la lutte contre la haine en ligne et que le juge ne soit mis à contribution qu'*a posteriori*. Le Conseil constitutionnel, sensible aux risques d'atteintes disproportionnées apportées à la liberté d'expression par cette proposition de loi, a largement censuré son dispositif en matière de lutte contre la haine en ligne¹²⁰. N'ont finalement subsisté, dans la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (dite « loi Avia »)*¹²¹, que des dispositions préventives et éducatives, que la CNCDH salue. Parmi celles-ci, la création de l'Observatoire de la haine en ligne sous l'égide du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), devenu l'Arcom depuis le 1^{er} janvier 2022¹²², dont l'objet est « le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus » haineux¹²³.

À la suite de la censure du Conseil constitutionnel, le législateur s'est de nouveau saisi des enjeux liés à la lutte contre la haine en ligne en adoptant le 24 août 2021

118. Il s'agit d'une préoccupation ancienne de la CNCDH, qui, le 12 février 2015, avait émis un avis sur la lutte contre les discours de haine : voir CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet*, Assemblée plénière du 12 février 2015, texte n° 125 §11 (disponible en ligne sur le site de la CNCDH) et Rapports de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2016 à 2020, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH.

119. Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Certaines études et rapports l'ont rappelé : voir notamment Conseil d'État, « Le numérique et les droits fondamentaux », étude annuelle, La Documentation française, « Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet », Rapport à Monsieur le Premier ministre, septembre 2018 ; « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne », Rapport remis au secrétaire d'État en charge du numérique, mai 2019.

120. Voir la décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 du Conseil constitutionnel.

121. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*, JORF n° 0156 du 25 juin 2020, texte n° 1.

122. À cette date, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) ont fusionné, donnant naissance à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

123. Article 16 de la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*.

la loi confortant le respect des principes de la République avec un chapitre destiné à « lutter contre la haine en ligne et les contenus illicites »¹²⁴. Certaines de ses dispositions, conformes aux recommandations de la CNCDH, visent à compléter et renforcer la lutte contre les contenus illicites en ligne, en impliquant davantage les plateformes en ligne. La Commission souhaite toutefois rappeler les trois axes sur lesquels les politiques publiques devraient se focaliser, afin de mieux lutter contre la haine en ligne¹²⁵.

En premier lieu, la Commission recommande de renforcer le rôle de l'État face à ces enjeux. Bien que la création, par les plateformes, d'un certain nombre d'organes visant à améliorer la modération¹²⁶ soit à encourager, la CNCDH estime que ces instances privées ne sauraient constituer une solution unique, d'autant que leur multiplicité peut entraîner une complexification d'un environnement déjà difficile à appréhender pour l'internaute. Aussi, elle réaffirme que c'est au juge, et à lui seul, d'apprécier le caractère abusif de l'exercice de la liberté d'expression afin d'éviter une censure par des acteurs privés¹²⁷. C'est pourquoi elle avait salué la création d'un nouveau pôle spécialisé au sein du parquet du Tribunal judiciaire de Paris¹²⁸, héritage de la loi Avia, dont elle suit les activités avec intérêt. La Commission rappelle la nécessité d'un accès rapide et effectif au juge par l'octroi, notamment, de moyens financiers et humains.

Quand bien même les moyens de la justice seraient considérablement augmentés, il serait irréaliste de demander à l'autorité judiciaire de traiter l'intégralité du contentieux lié à la haine en ligne, alors que plusieurs dizaines de milliers de contenus sont signalés chaque jour, notamment sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), un site web créé en 2009 par le gouvernement pour signaler des contenus et comportements en ligne illicites¹²⁹. Pour ne pas déléguer la lutte contre la haine en ligne intégralement aux plateformes, alors que l'autorité judiciaire ne peut s'en saisir en totalité, la Commission souhaite renforcer le rôle des autorités publiques, et suggère depuis 2015 la création d'une nouvelle instance de régulation, pour mettre un terme au « désordre institutionnel par la création d'un interlocuteur unique, indépendant et impartial »¹³⁰. Cette autorité, qui pourrait correspondre à l'une des préconisations du *Digital Services Act* (DSA)¹³¹, serait en charge de la lutte contre les discours de haine en ligne et de la relation entre les utilisateurs et les plateformes, grâce à la présence de juristes médiateurs qui pourraient guider les usagers, indiquer aux plateformes la présence de contenus manifestement haineux ou, à l'inverse, préconiser leur rétablissement en cas de censure abusive et transmettre au procureur les cas les plus complexes ou dangereux.

124. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, JORF n° 0197 du 25 août 2021, texte n° 1.

125. CNCDH, *Avis sur la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021, *op. cit.*

126. Facebook Oversight Board, GIF CT, Appel de Christ Church, Appel de Paris, etc.

127. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, 8 juillet 2021, *op. cit.*, p. 11-12.

128. Circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne, JUSD2032620C.

129. Voir *supra*.

130. CNCDH, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, Assemblée plénière du 7 juillet 2019, JORF n° 0161 du 13 juillet 2019, texte n° 107, p. 25-26.

131. Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), communément désigné par son acronyme anglais DSA, article 21.

Cette instance pourrait également développer la recherche sur les techniques de modération et les phénomènes de haine et vérifier la conformité des plateformes avec la législation en vigueur. Si la CNCDH a pris acte de la création de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), entrée en fonction le 1^{er} janvier 2022, elle regrette que ce changement ne se soit pas accompagné de la création d'un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom, comme elle l'avait préconisé¹³². Consciente des limites des moyens d'action dont disposent les acteurs associatifs, la CNCDH proposait en outre de développer une application dédiée à l'orientation des victimes, accessible directement depuis les plateformes sur tous les dispositifs intelligents (téléphone, tablette, ordinateur). Celle-ci aurait vocation à guider les personnes victimes ou témoins de contenus haineux ou blessants dans leurs démarches, étape par étape. Le développement de cette application serait confié à l'organisme national indépendant de lutte contre la haine en ligne proposé précédemment.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande la création d'un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom. Il serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques, du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération des contenus et du développement d'une application permettant de guider la victime dans ses démarches.

En deuxième lieu, la CNCDH rappelle que la responsabilité étatique doit nécessairement s'articuler avec celle des plateformes comme cela est prévu dans la loi du 24 août 2021, qui leur fixe de nouvelles obligations à partir d'un seuil de connexions déterminé par décret. Ainsi, les opérateurs dont l'audience dépasse 10 millions de visiteurs uniques mensuels, doivent notamment coopérer avec les services de l'État sur la mise en place de dispositifs de notification des contenus haineux illicites, de traitement de ces notifications et de modération de ces contenus. Celles de taille « systémique », dont l'audience dépasse 15 millions de visiteurs uniques mensuels, doivent de plus faire évaluer les risques de dissémination de contenus haineux illicites sur leurs services et prendre des mesures pour lutter contre cette dissémination, tout en veillant à préserver la liberté d'expression, comme le fait de permettre et de faciliter le signalement de tous les contenus, et à améliorer la prise en compte qualitative des signalements¹³³. Cependant, afin que le signalement soit qualitatif, la CNCDH avait préconisé une harmonisation des dispositifs de signalement internes aux plateformes. En outre, dans le prolongement des suggestions formulées dans le cadre de la législation sur les services numériques (DSA), la CNCDH avait recommandé que les plateformes mettent à disposition des chercheurs des jeux de données modérées et anonymisées, ainsi que le schéma de principe de l'algorithme de modération. La collecte de ces éléments devrait être associée avec la possibilité de réaliser un audit de la plateforme afin d'améliorer ces outils de modération¹³⁴. S'agissant de l'obligation d'information et de protection de l'utilisateur par la plateforme, la Commission rappelle que cette information doit répondre à

132. CNCDH, *Avis relatif à la lutte contre la haine en ligne*, 8 juillet 2021, *op. cit.*, p. 15-17.

133. Article 6-4 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

134. CNCDH, *Avis relatif à la lutte contre la haine en ligne*, 8 juillet 2021, *op. cit.*

plusieurs objectifs, dont la possibilité pour ce dernier de ne pas autoriser les commentaires sur ses publications, de lui permettre de se constituer un lieu de débat réservé, ainsi que de le sensibiliser et de l'accompagner dans la lutte contre la haine en ligne. À ce titre, elle encourage les plateformes à développer des partenariats associatifs afin de rendre visibles et de dénoncer le phénomène de la haine en ligne et ses impacts.

En troisième lieu, attachée à la préservation des libertés fondamentales, la CNCDH a déjà insisté sur la nécessité d'éduquer et de sensibiliser davantage les utilisateurs aux réalités du numérique¹³⁵. Cette sensibilisation doit être conçue pour tous les utilisateurs, quel que soit leur âge, et de manière régulière. La loi du 24 août 2021 incite à l'éducation des utilisateurs¹³⁶ et prévoit une information sur « *l'utilisation civique et responsable* » du service à l'attention des mineurs âgés de moins de 15 ans¹³⁷. La CNCDH, qui insiste sur la nécessité de prendre en compte les risques inhérents à l'utilisation d'Internet par les mineurs, salue la prise en compte des vulnérabilités particulières de certains utilisateurs, afin de mettre en place des mesures d'éducation, de sensibilisation et d'accompagnement spécifiques. Elle craint toutefois que le rôle pédagogique de ces informations ne reste limité s'il est trop général et estime qu'il sera nécessaire de dresser un bilan de leur utilisation. Elle réitère sa recommandation relative à l'adoption d'un plan d'action national sur l'éducation et la citoyenneté numériques.

En outre, la CNCDH rappelle qu'il convient d'informer les utilisateurs des sanctions encourues en cas de publication ou de partage d'un contenu haineux ou illicite. À ce titre, rappeler aux internautes que l'usage d'un pseudonyme ne garantit nullement l'anonymat et qu'ils sont susceptibles d'être identifiés et de devoir répondre de leurs actes, y compris devant la justice, est primordial¹³⁸.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur la formation à la citoyenneté numérique, afin d'assurer l'effectivité de l'éducation à la citoyenneté numérique dans le cadre scolaire en l'intégrant au sein d'un programme uniformisé à l'échelle nationale ; en garantissant une formation adéquate du personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs ; en promouvant la sensibilisation de tous les publics, par un effort coordonné des pouvoirs publics, du milieu associatif et des plateformes ; en prenant en compte l'expérience de l'utilisateur dans l'élaboration et le déploiement de ces ressources pédagogiques.

Enfin, la lutte contre la haine en ligne ne peut se passer d'une réflexion et d'une remise en cause du modèle de nombreuses plateformes, exacerbant la viralité. C'est pourquoi la Commission encourage les plateformes à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de mieux détecter les comptes programmés pour amplifier la viralité de certains contenus haineux, ou tout autre mécanisme

135. CNCDH, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, 7 juillet 2019, *op. cit.*, p. 9-10.

136. Article L312-9 du code de l'éducation.

137. Article 6-5 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

138. La CNCDH a travaillé en collaboration étroite avec l'Arcom et Pharos sur ces sujets et continuera à le faire pour l'année 2025.

source de viralité artificielle¹³⁹. Elle recommande aussi de réfléchir à l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le ralentissement voire le blocage de la diffusion de certains contenus viraux par les plateformes¹⁴⁰.

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande aux plateformes numériques de mettre en place les moyens nécessaires afin de mieux détecter les facteurs de viralité artificielle dès lors qu'ils visent à diffuser les contenus haineux et, le cas échéant, de suspendre les comptes ayant recours à de tels mécanismes. Elle recommande également de réfléchir à l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le ralentissement voire le blocage de la diffusion de certains contenus viraux par les plateformes.

Le règlement européen sur le *Digital Services Act* (DSA) a été adopté le 19 octobre 2022 et est applicable au 17 février 2024. Ce règlement vise à lutter contre la diffusion de contenus illicites et à instaurer plus de transparence entre les plateformes en ligne et leurs utilisateurs. Le législateur français a pris des dispositions afin d'adapter les mesures nationales à ce règlement. C'est l'objet de la loi SREN entrée en vigueur le 23 mai 2024 qui prévoit un ensemble de mesures concrètes visant à renforcer l'ordre public dans l'espace numérique, en permettant par exemple un renforcement des sanctions des personnes condamnées pour cyberharcèlement, phénomène qui se propage sur les réseaux sociaux ou de sanctionner les sites en cas de non-retrait de contenus pédopornographiques en ligne.

La loi « SREN » a été adoptée en mai 2024 dans un double objectif : responsabiliser les fournisseurs de services numériques d'une part et mieux réguler les comportements illégaux en ligne d'autre part.

En particulier, elle crée un bannissement numérique pour certaines infractions limitativement énumérées (articles 131-35-1, II du code pénal), commises en ligne :

- **la provocation publique suivie d'effet à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'origine, de l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion (Loi du 29 juillet 1881, article 24 al. 7) ;**
- **la même provocation publique à la haine, à la violence ou aux discriminations prévues par le code pénal en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap (Loi du 29 juillet 1881, article 24 al. 8) ;**
- **la diffamation et l'injure publiques à raison de l'origine, de l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion (Loi du 29 juillet 1881, articles 32 al. 2 et 33 al. 3) ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap (Loi du 29 juillet 1881, articles 32 al. 3 et 33 al. 4).**

Le bannissement numérique recouvre deux types de mesures.

139. Tel que la création de multiples comptes par un unique utilisateur.

140. Mécanismes utilisés notamment par *WhatsApp* lors du « transfert » d'un contenu dans plusieurs conversations.

D'une part, est créée une peine complémentaire de suspension des comptes d'accès d'une personne aux services de plateformes en ligne (réseaux sociaux comme Facebook, X, TikTok et plateformes de partage de vidéos comme YouTube) qu'elle a utilisés pour commettre l'infraction. Cette peine, qui fait l'objet d'un nouvel article 131-35-1 du code pénal, peut être prononcée au moment du jugement pour six mois, voire un an en cas de récidive légale. Elle emporte automatiquement interdiction pour l'utilisateur condamné d'utiliser son ou ses comptes et d'en créer de nouveaux, et obligation, pour la ou les plateformes en ligne concernées, de bloquer le compte ayant fait l'objet d'une suspension.

D'autre part, est instaurée l'interdiction pour une personne d'utiliser, pendant six mois maximum, les comptes d'accès aux services de plateformes en ligne lui ayant servi à commettre l'infraction ; interdiction qui peut être prononcée dans le cadre des obligations du contrôle judiciaire (stade pré-sentenciel), d'une composition pénale (alternative aux poursuites) ou d'un sursis probatoire (stade du jugement à titre de peine alternative, et non plus complémentaire). Cette mesure d'interdiction n'emporte pas d'obligation de suspension des comptes d'accès à la charge de la plateforme en ligne.

Une circulaire de présentation des dispositions pénales de la loi « SREN » du 21 mai 2024 visant à lutter contre les comportements illicites en ligne, notamment la provocation, la diffamation et l'injure publiques à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire a été préparée au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces et publiée le 19 décembre 2024¹⁴¹.

Le DSA prévoit la désignation de « *signaleurs de confiance* » au sein de chacun des États membres, dont les notifications adressées aux plateformes doivent être traitées prioritairement. En France, l'association d'utilité publique *e-Enfance* est la première entité à avoir obtenu ce statut en novembre 2024. Elle œuvre depuis près de 20 ans pour la protection des mineurs et jeunes majeurs sur Internet. L'Arcom l'a désignée à ce titre sur la base de critères transparents définis par l'article 22 du DSA : expertise et compétence en matière d'identification des contenus illicites ; indépendance à l'égard de tout fournisseur de plateformes en ligne ; engagement à effectuer des notifications de manière diligente, précise et objective.

141. Circulaire du 19 décembre 2024 de *présentation des dispositions de droit pénal issues de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique*, JUSD2434603C.

ANALYSE DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

DONNÉES CHIFFRÉES SUR LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME À L'ÉCOLE

Sont ici repris les éléments clés de l'audition et de la contribution du ministère de l'Éducation nationale (MEN) au rapport 2024 de la CNCNDH¹⁴².

L'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (« enquête Sivis »)

Conçu par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), en concertation avec les chefs d'établissement, le Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (Sivis) repose sur un échantillon d'établissements scolaires publics (depuis 2007) et privés (depuis 2012) du premier et second degré représentatif au niveau national¹⁴³ et permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire. Seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont enregistrés : faits portés à la connaissance de la police, de la gendarmerie ou de la justice, faits susceptibles de donner lieu à un dépôt de plainte ou à un conseil de discipline et faits ayant entraîné des soins. Il permet également de recenser des actes comme les atteintes à la vie privée (droit à l'image et représentation des personnes). Une motivation à caractère raciste, xénophobe, antisémite, sexiste ou anti-LGBT est considérée comme une circonstance aggravante, suffisante pour retenir l'incident dans le dispositif. Ce système de veille permet ainsi de collecter des données sur les violences racistes, antisémites et xénophobes commises dans le cadre scolaire même si, comme le note le ministère dans sa contribution, « *la faiblesse du nombre observé d'actes à caractère raciste, xénophobe ou antisémite dans l'échantillon réduit la précision des résultats affichés. Dès lors, il est difficile d'interpréter des évolutions des estimations présentées, à la hausse comme à la baisse, entre les années scolaires* ».

142. Voir la contribution du MENJ au rapport 2024 de la CNCNDH, accessible en ligne sur le site de la CNCNDH, pour consulter l'ensemble des précisions méthodologiques et des résultats.

143. À partir de 2017-2018, la taille de l'échantillon des établissements du second degré a été réduite : en 2023-2024, 1 330 établissements (écoles publiques, collèges et lycées publics et privés sous contrat) ont été tirés au sort, soit un taux de sondage de 12,5 % (contre 43 % précédemment).

Les données de l'enquête SIVIS 2023-2024¹⁴⁴ n'étant pas encore disponibles au moment de la validation du présent rapport, nous pouvons nous appuyer sur les enquêtes précédentes pour en présenter les principales conclusions. En moyenne, d'après les enquêtes antérieures, les incidents motivés par le racisme, l'antisémitisme ou la xénophobie représentent moins d'un incident grave pour 1 000 élèves dans les collèges et les lycées (à titre indicatif : dans les écoles publiques, les incidents motivés par le racisme, l'antisémitisme ou la xénophobie représentent 0,1 incident pour 1 000 écoliers).

En proportion, les incidents à caractère discriminatoire comptent pour environ 2,5 % de l'ensemble des actes graves dans les écoles publiques, pour plus de 6 % des incidents graves dans les collèges et presque 4 % dans les lycées. Les trois-quarts des incidents graves à caractère discriminatoire sont des violences verbales dont les auteurs et les victimes sont majoritairement des élèves. Les personnels enseignants et non enseignant en sont toutefois victimes dans près d'un cas sur 10. Ces actes font l'objet d'un signalement hors de l'établissement dans un cas sur cinq environ, contre un tiers des cas pour l'ensemble des incidents.

En 2022-2023, la plupart des incidents discriminatoires (plus de 8 incidents discriminatoires sur 10) étaient qualifiés de « racistes » par le chef d'établissement, 15 % relevaient de l'antisémitisme et 17 % de la xénophobie (certains faits étant qualifiés de racistes et d'antisémites).

Tableau 13.

Nombre moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves dans les écoles publiques et les établissements du second degré

			2021-2022	2022-2023
Écoles publiques	Incidents à caractère raciste, xénophobe ou antisémite	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	0,1	0,1
		En proportion des incidents graves	2,4	2,6
	Ensemble	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	3,0	4,6
Collèges et lycées	Incidents à caractère raciste, xénophobe ou antisémite	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	0,4	0,8
		En proportion des incidents graves	3,5	5,9
	Ensemble	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	12,3	13,7

Source : DEPP-MENJS, enquête SIVIS.

Champ : France, établissements publics et privés sous contrat du second degré.

Les incidents graves à caractère discriminatoire se distinguent par une prépondérance des violences verbales, dont la proportion s'élève à 75 % (pour 7 % de violences physiques et 18 % d'« autres violences », dont atteintes aux biens). À titre de comparaison, les violences verbales parmi l'ensemble des faits

144. Les résultats de l'enquête SIVIS 2023-2024 sont publiés sur le site du ministère et disponibles sous : <https://www.education.gouv.fr/les-enquetes-nationales-de-climat-scolaire-et-de-victimation-323459?Cookies=true>.

graves représentent 43 % des déclarations. Les auteurs de violence à caractère discriminatoire sont très majoritairement des élèves, dans 89 % des incidents, ou des groupes d'élèves, dans 9 % des incidents. Dans 2 % des cas, ces actes sont le fait de familles d'élèves ou de personnes extérieures à l'établissement, les personnels n'étant que très peu impliqués. À titre de comparaison, 83 % de l'ensemble des incidents sont commis par des élèves.

Les actes à caractère discriminatoire commis par les élèves visent avant tout d'autres élèves, dans presque 8 cas sur 10 (77 %). Les personnels enseignants et non enseignants en sont victimes dans 9 % des cas. Parmi l'ensemble des incidents commis par les élèves, les élèves représentent 41 % des victimes et les personnels, 43 %.

Les incidents à caractère raciste, antisémite ou xénophobe s'inscrivent pour 11,8 % d'entre eux dans le cadre d'une situation de harcèlement. À titre de comparaison, les faits liés à une situation de harcèlement représentent 9,6 % de l'ensemble des faits.

Les actes graves à motivation raciste, antisémite ou xénophobe font l'objet de signalements hors de l'établissement dans 22 % des cas (contre 31 % pour l'ensemble des incidents). Les signalements correspondent à des déclarations auprès de l'inspection académique ou du conseil général, au dépôt d'une main courante ou d'une plainte.

L'enquête de climat scolaire et de victimation

L'enquête de climat scolaire et de victimation a pour finalité de mieux saisir l'étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire. Cet outil de mesure permet en effet, au niveau national, de mieux cerner les phénomènes de violences, de vols, et d'autres atteintes aux personnes qui ont lieu dans les établissements scolaires en s'adressant directement, en fonction des années¹⁴⁵ et selon un calendrier préétabli, aux élèves du premier et second degré, mais aussi, depuis 2019, au personnel des établissements scolaires.

Cette enquête apporte un éclairage complémentaire au dispositif SIVIS en ciblant plus spécifiquement le vécu des élèves et des personnels, à la manière d'une enquête de victimation¹⁴⁶, et pas seulement les faits dont l'institution scolaire a eu connaissance ou qui ont fait l'objet d'un signalement auprès des autorités policières ou judiciaires. Les enquêtes permettent notamment de recueillir des informations sur la façon dont les élèves et les personnels perçoivent le climat scolaire. Le questionnaire est disponible en ligne ou en format papier¹⁴⁷ et s'articule autour de trois grands thèmes : le climat scolaire, l'expérience scolaire (ou les conditions de travail pour les personnels) et les

145. Entre 2011 et 2024, onze enquêtes de climat scolaire et de victimation ont été menées par la DEPP, tantôt auprès d'élèves de CM1-CM2, collégiens ou lycéens, tantôt auprès de personnels de l'Éducation nationale (personnels du second degré, enseignants du premier degré et directeurs d'école). Voir <https://www.education.gouv.fr/les-enquetes-nationales-de-climat-scolaire-et-de-victimation-323459>.

146. Voir *infra*.

147. La passation est par ailleurs supervisée par les équipes mobiles de sécurité.

atteintes subies (les atteintes aux biens, physiques ou verbales). Pour chacun des faits remontés, il est demandé sa fréquence, son lieu et la qualité des auteurs (élèves, groupe d'élèves, professeurs, adultes) et s'il est lié à un motif discriminatoire (couleur de la peau, origine, religion, handicap/état de santé, apparence physique, sexe/identité de genre, orientation sexuelle, nom/prénom, lieu de résidence).

La dernière enquête¹⁴⁸, menée au printemps 2024, s'adressait aux personnels du secondaire (déjà précédemment ciblés en 2015 et 2018). Elle incluait des données sur les cyberinsultes et les agressions physiques à caractère discriminatoire, en plus des insultes à caractère discriminatoires ; les membres de l'équipe éducative étaient également amenés à s'exprimer sur le sentiment d'avoir été « *moins bien traités* » ou non au cours de l'année scolaire et les motifs qui selon eux pourraient expliquer cette éventuelle différence.

Les membres du personnel (enseignants et enseignantes, personnels de direction, d'administration, de vie scolaire et personnels techniques, sociaux et de santé) ont été sollicités pour répondre au questionnaire papier ou en ligne. Les personnels du second degré sont 42 % à déclarer que quelqu'un leur a parlé avec arrogance ou mépris dans le cadre de leurs fonctions, au cours de l'année scolaire 2023-2024. Les atteintes les plus fréquemment citées ensuite sont le refus ou la contestation d'enseignement ou d'exercice des missions (27 %), les moqueries ou insultes (15 %) et le vol ou la dégradation du matériel pédagogique ou professionnel (14 %).

Parmi les motifs invoqués pour les différentes atteintes (propos prononcés avec arrogance ou mépris, moqueries, insultes menaces, ostracisme, coups blessures, harcèlement...), les répondants et répondantes évoquent dans 1,7 % des cas un motif raciste ou antisémite, dans 1,6 % l'origine sociale, géographique ou l'accent, dans 0,7 % la religion réelle ou supposée. Les motifs mentionnés précédemment sont relativement peu fréquents parmi les personnels du second degré, en comparaison avec les atteintes motivées par des raisons d'ordre professionnel (plus de la moitié des cas).

Par ailleurs, l'analyse des volets précédents ayant permis de mettre en évidence une prévalence beaucoup plus importante des insultes dans les établissements où les élèves constatent un « *mauvais climat scolaire* », la CNCDH rappelle de nouveau qu'il serait pertinent de pouvoir, à la suite de chaque enquête, évaluer les moyens mis en place pour améliorer le climat scolaire dans les établissements ainsi identifiés dans les enquêtes, afin d'agir à la source de la dégradation du climat scolaire.

Le plan ministériel pour la tranquillité scolaire de décembre 2024¹⁴⁹, qui insiste sur l'importance du bien-être et du climat scolaire dans la réussite éducative et qui inclue de « *nouveaux moyens et des mesures destinées à améliorer la protection des personnels, apaiser le climat scolaire, renforcer la sécurité des établissements et responsabiliser les élèves comme leur famille* » dans certains

148. Les enquêtes de la DEPP sont disponibles sur le site du ministère et accessibles ici : <https://www.education.gouv.fr/les-notes-d-information-de-la-depp-89612>.

149. Voir le plan ministériel pour la tranquillité scolaire, Note de service du 4 décembre 2024, disponible sous : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo46/MENG2433149N>.

établissements ciblés en particulier dans le cadre des enquêtes de climat scolaire (voir *infra*), permettra peut-être d'apporter des réponses concrètes à ce problème.

Les remontées de l'application « Faits établissements »

Parallèlement à l'enquête SIVIS déployée par la DEPP, l'Éducation nationale a mis en place en 2016 l'application « *Faits établissement* » – un outil quotidien de signalement à la chaîne hiérarchique de faits graves commis au sein des collèges et des lycées. L'application permet d'établir une mémoire sur cinq ans des faits ayant eu un impact sur le climat de l'école ou de l'établissement, soit que ces faits portent atteinte à la vie scolaire, soit qu'ils portent atteinte aux conditions d'enseignement, notamment par la remise en cause de certains contenus. Dans l'application, les faits à caractère raciste et antisémite sont recensés parmi les actes qualifiés d'« *atteintes aux valeurs de la République* ». L'analyse des données de l'application met en évidence l'importance de l'effet de groupe et les lieux où se déroulent les actes (ils ont d'abord lieu dans les classes, puis dans la cour de récréation et dans les espaces de circulation).

L'application constitue avant tout un outil de pilotage au niveau de l'établissement, du département ou de l'académie, mais permet néanmoins d'avoir des éléments chiffrés complémentaires à l'enquête SIVIS – à exploiter toutefois avec un certain nombre de précautions : les faits sont en effet déclarés selon les ressentis des équipes des établissements et des écoles et un même fait peut ainsi être qualifié différemment selon les établissements, ce qui peut nuire à la précision des données ; de plus, un certain flou entoure la typologie utilisée pour classer les atteintes aux valeurs de la République (parfois nommées également « *atteintes à la laïcité et aux principes de la République* ») dans les bilans publiés¹⁵⁰, qui ne permet pas d'identifier clairement le nombre d'atteintes à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire.

Les bilans du nombre de signalements mensuels, ventilés par types d'établissement et d'atteintes, ainsi que de leur traitement par les équipes académiques valeurs de la République sont actualisés régulièrement et publiés en ligne sur le site du ministère¹⁵¹. Une part importante des faits signalés et traités est liée au « *port de signes et tenues susceptibles de porter atteinte à la laïcité* ». Le nombre d'incidents est particulièrement élevé en septembre 2023, avec 838 signalements (sur 1 034 au total), ce qui peut s'expliquer par le fait qu'une « *instruction de remontées systématiques et quotidiennes des signalements pour ports de signes et tenues avait été donnée aux équipes sur le terrain, dans le contexte de l'interdiction du port de l'abaya et du qamis* », comme le note le site du ministère ; le nombre d'incidents pour ce motif diminue ensuite fortement pour les mois suivants, devenant « *ultra-minoritaires* », ce que le ministère associe à l'efficacité des procédures mises en place. La CNC DH se questionne

150. Les atteintes aux valeurs de la République sont classées dans les catégories suivantes : « port de signes et tenues », « refus d'activité scolaire », « revendications communautaires », « contestation d'enseignement », « suspicion de prosélytisme », « refus des valeurs républicaines », « provocations verbales » et « autres atteintes ».

151. Voir les bilans mensuels de l'action des Équipes valeurs de la République, accessibles ici : <https://www.education.gouv.fr/bilans-mensuels-de-l-action-des-equipes-valeurs-de-la-republique-377756>.

néanmoins sur l'effet de loupe qu'a pu engendrer, depuis plusieurs années et en 2023 en particulier¹⁵², la médiatisation de problématiques vestimentaires à l'école (notamment le port du voile et de l'*abaya*), au détriment d'autres enjeux comme la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Elle rappelle également l'importance de développer, en parallèle de ce type de dispositif, des temps et lieux de dialogue afin de prévenir les différents types d'atteintes pouvant avoir lieu dans le contexte scolaire et d'accompagner les élèves victimes et auteurs de ces atteintes.

On constate également un pic en octobre 2023 (1 812 signalements, alors qu'il y a en moyenne moins de 600 signalements pour les autres mois) avec une augmentation des signalements dans chacune des catégories ; les bilans ministériels en ligne notent que « *l'attentat contre Dominique Bernard et la consigne de fermeté dans le cadre de l'hommage du 16 octobre ont représenté des circonstances exceptionnelles* » ; à cela s'ajoute l'effet des attaques du 7 octobre 2023 en Israël.

Autres enquêtes ponctuelles

Pour évaluer le poids et les formes que prennent les discriminations en milieu scolaire, le ministère peut également s'appuyer sur les enquêtes locales dans les établissements scolaires (« *Enquêtes locales de climat scolaire* », ou ELCS¹⁵³) destinées aux élèves et aux personnels. Elles s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République*¹⁵⁴ et constituent un outil d'autodiagnostic à l'attention des écoles, collèges et lycées qui souhaitent mesurer le climat scolaire tout en garantissant l'anonymat des répondants¹⁵⁵ : ces enquêtes sont réalisées sur la base du volontariat et l'initiative en revient aux équipes de direction, qui en informent préalablement le conseil d'école ou le conseil d'administration. Elles permettent de mettre en œuvre des actions locales d'amélioration du climat scolaire et de prévention des violences en milieu scolaire, auquel la prévention du racisme et de l'antisémitisme concourt. Dans cette optique, des questions portant sur les insultes ou un sentiment de marginalisation permettent de renseigner des incidents à caractère raciste, xénophobe ou antisémite¹⁵⁶.

152. Voir Bulletin officiel n° 32 du 31 août 2023 et la Note de service du 31-8-2023 (NOR : MENG2323654N) sur le principe de laïcité à l'école, qui rappelle la conduite à tenir en cas de tenues ostentatoires de type *abaya* ou *qamis* ; texte accessible ici : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo32/MENG2323654N>.

153. Voir <https://eduscol.education.fr/976/une-ecole-engagee-en-faveur-du-climat-scolaire>.

154. Objectif « *améliorer le climat scolaire pour refonder une école sereine et citoyenne en redynamisant la vie scolaire et en prévenant et en traitant les problèmes de violence et d'insécurité* », présenté en annexe du texte de loi.

155. Le ministère précise que pour garantir cette utilisation locale de l'application, il n'y a pas de consolidation des résultats ni au niveau national ni au niveau académique.

156. Dans le questionnaire élèves, on trouve ainsi la question suivante : « *si on t'a insulté, était-ce à cause (au choix) de la couleur de ta peau ou de ton origine, de ta religion* » ; dans le questionnaire pour les personnels, pour la question « *si vous avez été insulté, de quel type d'insultes s'agissait-il ?* », on trouve parmi les choix possibles : insultes racistes, et distinctes des précédentes, insultes antisémites. À la question « *estimez-vous avoir été marginalisé(e) par une partie du personnel, et si oui pour quelles raisons ?* », les raisons xénophobes, racistes ou religieuses figurent dans le choix de réponses proposées. À partir de 2019, les parents sont associés à cette démarche.

D'après le ministère¹⁵⁷, la demande des écoles et des établissements de mener une enquête locale de climat scolaire est en constante augmentation.

L'ensemble des équipes de direction devrait avoir recours régulièrement à cet outil d'autodiagnostic, qui permet à la fois de recueillir des données intéressantes, d'évaluer les différents problèmes et de mettre en place des solutions adaptées pour améliorer le climat scolaire.

LA SCOLARISATION DE TOUS LES ENFANTS : UN SUJET INSUFFISAMMENT DOCUMENTÉ

La CNCDH alerte depuis près de dix ans sur la non-scolarisation de nombreux enfants¹⁵⁸, en particulier ceux en situation de handicap¹⁵⁹, ceux vivant dans les territoires ultramarins, les mineurs non accompagnés, ainsi que ceux résidant dans des bidonvilles ou des squats. Ce sujet revient régulièrement dans le rapport annuel de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie¹⁶⁰ puisqu'il met en évidence l'exclusion de certains enfants en raison de discriminations raciales, qu'elles soient directes ou indirectes, ou liées à l'origine.

Cadre légal

La Constitution¹⁶¹ et les engagements internationaux de la France¹⁶², transposés en dispositions légales internes dessinent les contours du cadre juridique portant sur le droit à l'éducation¹⁶³. Ce droit dispose d'un statut tout particulier puisqu'il est un droit inconditionnel : toute personne résidant sur le territoire national doit pouvoir bénéficier du droit à l'éducation. L'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans¹⁶⁴ et se

157. Voir les contributions du MENJ aux Rapports 2022 et 2023 de la CNCDH, accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

158. Voir notamment : CNCDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer – Regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, Assemblée plénière du 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77 ; CNCDH, Dossier de presse du Café-Pressé « L'école en France : vraiment pour tous ? », 2019 ; CNCDH, *Rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, La Documentation française, éditions 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 ; CNCDH, Dossier de presse du Café presse « Droits de l'enfant : comment mieux les respecter ? », avril 2023 ainsi que les contributions de la CNCDH aux instances internationales.

159. Voir CNCDH, rapport *Les politiques publiques du handicap*, La Documentation française, 2023.

160. Voir CNCDH, *Rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, La Documentation française, éditions 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022.

161. Voir Article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

162. Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 13 et 14 ; Objectif 4 des objectifs de développement durable ; Convention internationale des droits de l'enfant, articles 28 et 29 ; Cour européenne des droits de l'homme, protocole 1, article 2 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 14.

163. Voir Article L. 111-1 du code de l'éducation qui prévoit que l'éducation est un droit pour tous les enfants qui résident sur le territoire national, sans aucune distinction.

164. Voir Article L. 131-1 du code de l'éducation.

prolonge par le droit de poursuivre sa scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans¹⁶⁵ et par l'obligation de la formation allant de 16 à 18 ans¹⁶⁶.

La scolarisation des élèves du premier degré, conformément aux dispositions des articles L. 131-1 et R. 131-6 du code de l'éducation, relève de la compétence de l'État déléguée au maire. Ces derniers ont pour obligation légale de recenser les enfants scolarisables résidant sur le territoire de leur commune, en vue d'une inscription dans l'une des écoles maternelles ou élémentaires de la municipalité¹⁶⁷. Le maire et le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) veillent au respect de l'obligation scolaire et contrôlent l'assiduité scolaire pour les enfants âgés de 3 à 16 ans. Ces dispositions permettent aux enfants relevant du premier degré d'être idéalement scolarisés dans une école au plus proche de leur domicile, facilitant la participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants.

Plus spécifiquement, en cas de refus de la part du maire d'inscrire ces élèves dans les structures de sa commune, la possibilité est offerte par la loi de contourner la compétence du maire en la matière pour faire valoir le droit de chaque enfant à l'éducation par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN). En effet, selon les termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, « *le directeur académique des services de l'Éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive* ». Ce moyen légal permet d'apporter des solutions rapides dans l'intérêt de l'enfant lorsque son droit à l'instruction est bafoué¹⁶⁸. Enfin, le décret n° 2020-811¹⁶⁹ précise les pièces qui peuvent être demandées à l'appui d'une demande d'inscription scolaire. Ce décret facilite l'inscription de tous les enfants en demandant *a minima* une attestation sur l'honneur. Cette précision permet de prioriser le droit à l'éducation par rapport aux problèmes d'ordre administratif. Entré en vigueur à la rentrée de septembre 2020, ce décret permet de prévenir d'éventuels refus de scolarisation et facilite les recours lorsqu'ils sont nécessaires. Depuis sa mise en place, il a facilité la scolarisation de nombreux enfants.

Dans le cas particulier des élèves de nationalité étrangère relevant des premier et second degrés, les modalités d'inscription et de scolarisation sont rappelées explicitement dans la circulaire n° 2002-063 du 3 mars 2002¹⁷⁰. Ces modalités garantissent à tout enfant de moins de 16 ans l'accès à l'école, quels que soient sa nationalité, sa situation personnelle, son mode de vie – ou ceux de ses parents.

Pour les élèves relevant du second degré, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) du département de résidence décide de l'établissement scolaire d'affectation en fonction de la carte scolaire.

165. Voir Article L. 122-2 du code de l'éducation.

166. Voir Article L. 114-1 du code de l'éducation.

167. Voir Article L. 131-6 du code de l'éducation.

168. Beaucoup de recours passent par sollicitation du préfet ou du Défenseur des droits.

169. Prévu à l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

170. Voir Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002, Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, disponible sous : <https://www.education.gouv.fr/bo/2002/spécial10/texte.htm>.

Au niveau académique, les recteurs et les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) veillent au respect du principe de l'instruction obligatoire afin de permettre la scolarisation sans délai de tous les élèves, notamment des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et du voyage (EFIV). Dans sa contribution, le ministère de l'Éducation nationale indique qu'« À la suite du rapport de la Cour des comptes paru en mai 2023 sur la scolarisation des EANA, le ministère actualise les circulaires ministérielles de 2012 qui encadrent l'organisation de la scolarité de ces publics et donnent aux rectorats le cadre réglementaire pour l'action (n° 2012-141, 2012-142 et 2012-143 du 11 octobre 2012) ». Il sera intéressant de suivre les changements mis en place à ce sujet.

Ainsi, le cadre juridique actuel garantit le droit à l'éducation en assurant l'accès pour toutes et tous à la scolarisation.

Mesures prévues par les pouvoirs publics pour garantir la scolarisation

De manière complémentaire, les pouvoirs publics ont mis en place des politiques visant à faciliter la scolarisation de toutes et tous.

Le ministère de l'Éducation nationale a introduit depuis de nombreuses années des dispositifs favorisant l'intégration à l'école d'élèves ayant des besoins spécifiques comme les Centres académiques pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes (CASNAV)¹⁷¹, les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ou encore le dispositif OEPRE (« ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »). Elle propose également des ressources favorisant l'intégration à l'école des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)¹⁷² et des EFIV (enfants issus de familles itinérantes et du voyage)¹⁷³. Aussi, la note de service du 13 décembre 2023 prévoit une « autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) à compter de la session 2024 ». Enfin, pour mieux accueillir et accompagner les EANA, la convention-cadre de juillet 2024 a été établie entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre du parcours scolaire ou de formation des élèves allophones nouvellement arrivés.

171. Le site Eduscol propose notamment un annuaire des CASNAV mis à jour annuellement.

172. Voir Eduscol, « Ressources pour l'accueil et la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) », disponible sous : <https://eduscol.education.fr/1191/ressources-pour-l-accueil-et-la-scolarisation-des-eleves-allophones-nouvellement-arrive-eana>.

173. Voir Eduscol, « L'accueil et la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) », disponible sous : <https://eduscol.education.fr/1197/l-accueil-et-la-scolarisation-des-enfants-de-familles-itinerantes-et-de-voyageurs-efiv>.

Les médiateurs scolaires : des acteurs incontournables

Le programme « Accompagnement vers l'école pour une scolarisation durable des enfants »¹⁷⁴ développé par la Dihal en collaboration avec la DGESCO a permis de soutenir et développer la scolarisation de tous les enfants.

Impulsé depuis 2019, il a permis la création en 2020 de 30 postes de médiateurs scolaires à travers la France métropolitaine. Faisant le constat d'une diminution du nombre d'élèves non scolarisés lorsque les élèves bénéficiaient du soutien de médiateurs, la Dihal et la DGESCO ont continué à soutenir le développement de ce dispositif. Ainsi, le nombre de postes de médiateurs scolaires est passé de 30 à 42 en 2023 et ce sont 3 704 enfants pour l'année scolaire 2023-2024 qui bénéficiaient de la médiation scolaire (contre 1 430 en 2019).

Ce programme de médiation va être étendu grâce au déploiement de médiateurs et médiatrices scolaires associatifs destinés à favoriser la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) dans 5 départements pilotes¹⁷⁵. Il s'accompagne d'un objectif : créer 40 postes d'ici 2027.

Au-delà des effets incontestables sur la scolarité et la trajectoire des enfants les plus précaires, la médiation a aussi un impact non négligeable en matière de lutte contre l'antitsiganisme (qui est présent pour un certain nombre de situations de non-scolarisation ou de scolarisation compliquée) puisqu'elle participe à la sensibilisation des équipes éducatives, des élèves et de leurs familles¹⁷⁶. La CNCDH recommande depuis de nombreuses années le développement de la médiation scolaire et se réjouit de la pérennisation de ce dispositif en espérant qu'il puisse continuer à se développer proportionnellement aux besoins, avec des moyens suffisants et ce, sur l'ensemble de territoire national¹⁷⁷.

La non-scolarisation de nombreux enfants est régulièrement évoquée dans le rapport annuel de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en raison de cas d'exclusions d'enfants liées à des discriminations raciales (qu'elles soient directes ou indirectes) ou de discriminations sur l'origine. On peut rappeler le cas des enfants roms qui font face à des refus d'inscription scolaire au sein de certaines communes¹⁷⁸, souvent en raison du poids des préjugés xénophobes, et notamment antitsiganes¹⁷⁹.

En Guyane et à Mayotte, du fait d'un manque criant de moyens matériels et humains, trop d'enfants n'ont pas non plus accès à la scolarisation ou n'ont accès

174. Pour en savoir plus voir : <https://www.blog-resorption-bidonvilles.fr/post/m%C3%A9diation-scolaire-2023-2024-des-avanc%C3%A9es-importantes-pour-l'acc%C3%A8s-%C3%A0-l-%C3%A9ducation>.

175. L'Ille-et-Vilaine, le Maine-et-Loire, la Meurthe-et-Moselle, la Seine-et-Marne et la Vienne.

176. Comme le rappelle la Dihal dans sa contribution (accessible en ligne sur le site de la CNCDH), la médiation permet non seulement la sensibilisation et la formation des communautés éducatives à l'antitsiganisme mais elle renforce l'interculturalité et permet de faire participer les familles aux activités scolaires et périscolaires.

177. Pour le moment la médiation scolaire est mise en place dans 16 départements de France.

178. Ces refus ont diminué grâce à l'adoption du *Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation*. Pour autant, la scolarisation de ces enfants et leur continuité scolaire restent un sujet au cœur des politiques des travaux de la Délégation interministérielle pour l'accès à l'hébergement et au logement.

179. La Délégation interministérielle pour l'accès à l'hébergement et au logement (Dihal) rappelle dans sa contribution que « l'antitsiganisme demeure en effet un obstacle à l'inclusion scolaire ; c'est une réalité subie de façon douloureuse par les familles et les enfants accompagnés. »

qu'à une scolarisation incomplète. Malgré les efforts de l'État¹⁸⁰, le constat de la CNCDH reste similaire à celui qu'elle avait partagé en 2017¹⁸¹ : en Guyane les établissements scolaires sont trop éloignés des lieux de vie des autochtones, ce qui conduit à ne pas scolariser les enfants et implique la déscolarisation de ceux qui ne peuvent plus aller à l'école pour diverses raisons. L'éloignement des établissements scolaires est souvent synonyme de la mise en danger des jeunes (temps de trajet trop long, chemins dangereux, placement dans des familles hébergeantes dans lesquelles sont recensés un certain nombre d'abus envers les jeunes...). L'expérience montre que beaucoup de familles font le choix de garder les enfants au village pour garantir leur sécurité plutôt que de les envoyer seuls, en ville, pour aller à l'école. Les écoles restent par ailleurs insuffisantes en nombre et mal équipées ce qui a une incidence lourde sur le parcours des jeunes. Ainsi, le 6 mars 2024, dans un courrier adressé au recteur de Guyane, l'Association l'Effet Morpho dénonçait entre autres le manque de moyens au sein des écoles guyanaises et les incidences désastreuses de ce manque sur les élèves. À Mayotte, certains enfants subissent un système de rotation des classes par manque d'écoles mais aussi parce que la croissance annuelle des effectifs scolaires est particulièrement élevée sur ce territoire.

En 2023, une étude menée par l'université Paris Nanterre estimait entre 5 379 et 9 575 le nombre d'enfants, âgés de 3 ans à 15 ans révolus, non scolarisés à Mayotte¹⁸². Cette situation de non-scolarisation était en partie imputable à un manque d'infrastructures¹⁸³ mais s'inscrivait déjà dans un contexte marqué par un manque structurel de moyens. À la suite du cyclone du 14 décembre 2024, de nombreuses écoles, collèges et lycées ont été gravement endommagés et certains sont désormais hors d'usage¹⁸⁴. Par ailleurs, plusieurs établissements ont été réquisitionnés pour héberger des sinistrés¹⁸⁵. Enfin, près d'un millier d'enseignants auraient quitté Mayotte à la suite du cyclone et leur retour sur l'île demeure incertain¹⁸⁶. Le nombre d'élèves non scolarisés pourrait donc encore augmenter.

180. Dans sa contribution, le ministère de l'Éducation nationale indique notamment une augmentation des postes français langue seconde à Mayotte, l'utilisation d'enregistrements audio diffusés aux jeunes et à leurs parents pour favoriser les démarches de scolarisation, la mise en place d'un parcours de préscolarisation pour les EANA relevant du collège (le Pacte des solidarités prévoit d'étendre ce parcours aux 16-18 ans), l'élargissement de la formation des professeurs de français langue seconde. Pour en savoir plus, voir contribution du ministère de l'Éducation nationale disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

181. CNCDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer – Regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, Assemblée plénière du 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77.

182. MATHON CECILLON Tanguy et SERAPHIN Gilles, *Non-scolarisation et déscolarisation à Mayotte : dénombrer et comprendre*, université Paris Nanterre/Cref/EFis, 2023.

183. CNCDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer – Regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, déjà cité.

184. D'après le recteur de l'académie de Mayotte : « En gros, nous avons un tiers des établissements qui est hors d'usage, un tiers qui peut être remis en état et un tiers en état de fonctionnement ». *Ibid.*

185. PASCUAL Julia, « À Mayotte, après le cyclone Chido, le vaste chantier de l'éducation », *Le Monde*, disponible sous : https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/12/27/a-mayotte-apres-le-cyclone-chido-le-vaste-chantier-de-l-education_6469122_3244.html, consulté le 22 janvier 2025.

186. CARAYOL Rémi, « À Mayotte, une rentrée scolaire à l'aveugle et émaillée de violences », *Médiapart*, disponible sous : <https://www.mediapart.fr/journal/france/200125/mayotte-une-rentree-scolaire-l-aveugle-et-emailee-de-violences>, consulté le 24 janvier 2025.

L'écart entre les moyens mis en œuvre en métropole et l'offre scolaire en Guyane et à Mayotte appelle à des moyens spécifiques pour assurer l'égalité dans l'accès au droit à l'éducation sur l'ensemble du territoire français, sans que certaines populations ne soient lésées du fait de conditions matérielles insuffisantes.

Avis de la CNCDH sur l'accès à une scolarisation effective de tous les enfants, adopté le 17 octobre 2024

En octobre 2024, la CNCDH publiait son *Avis sur l'accès à une scolarisation effective de tous les enfants* qui offre des réponses pour garantir la scolarisation et répondre, par ricochet à des formes de discriminations croisées¹⁸⁷.

Les situations de non-scolarisation sont très variées : enfants allophones dont le niveau n'est pas évalué ; enfants handicapés sans Accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ni supports pédagogiques adaptés ; enfants expulsés de leur logement ou non-inscrits sur les listes scolaires car vivant en bidonvilles ou squat ; enfants des Outre-mer sans accès à l'école ni à l'internat, enfants privés de liberté sans enseignant...

L'absence de données officielles et objectives contribue à invisibiliser le phénomène de non-scolarisation et ne permet pas d'apporter des réponses adaptées. De plus, les acteurs contribuant à la scolarisation des jeunes ne sont pas encore suffisamment en lien.

En novembre 2023, la création d'un observatoire de la non-scolarisation avait été annoncée et inscrite au sein du plan d'action pour la réalisation de la Garantie européenne pour l'enfance d'ici 2030. Malgré les alertes lancées par plusieurs acteurs dont les Nations Unies, le Parlement, la Cour des comptes, la Dihal ou encore l'Unicef, aucune mesure concrète n'a été adoptée.

Recommandation n° 24 : La CNCDH réitère sa recommandation portant sur la création d'un observatoire de la non-scolarisation¹⁸⁸. Cet observatoire devrait être coordonné par un délégué interministériel et opérer en mobilisant les ressources des différents acteurs (ministère de l'Éducation nationale, CNLE, collectivités territoriales, associations, Défenseur des enfants, parents d'élèves...).

Recommandation n° 25 : La CNCDH recommande la mise en place d'une déclinaison territoriale d'un observatoire de la non-scolarisation. Les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) pourraient être chargés d'assurer la mise en commun des compétences des acteurs qui concourent à la scolarisation effective de tous les enfants (...). Elle recommande aussi de systématiser la formation à la prise en charge des besoins des élèves et de créer une base de données facilitant la connaissance par les enseignants,

187. Il s'agit notamment de l'appartenance ou non appartenance à une ethnie, une race, une nation, lieu de résidence état de santé, handicap, particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français...

188. Voir notamment : CNCDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer – Regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, Assemblée plénière du 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77 ; CNCDH, *Dossier de presse du Café-Pressé « L'école en France : vraiment pour tous ? »*, 2019 ; CNCDH, *Rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, La Documentation française, éditions 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 ; CNCDH, *rapport Les politiques publiques du handicap*, La Documentation française, 2023 ; CNCDH, *Dossier de presse du Café presse « Droits de l'enfant : comment mieux les respecter ? »*, avril 2023 ainsi que les contributions de la CNCDH aux instances internationales (EPU, CIDE...).

des acteurs territoriaux et associatifs jouant un rôle clé dans la lutte contre la discontinuité scolaire. Enfin, elle invite à créer des postes de médiateurs sociaux supplémentaires et renforcer les moyens de ceux déjà en poste.

Recommandation n° 26 : La CNCDH rappelle les engagements pris par la France en ratifiant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et à ce titre recommande que tout soit mis en œuvre pour que le droit au logement de la famille de l'enfant soit garanti en cas de particulière vulnérabilité économique. Elle demande à nouveau que la continuité de la scolarisation des enfants soit prioritairement prise en compte dans les cas d'expulsion¹⁸⁹.

SUIVI DES MESURES PRÉVUES POUR 2024 DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION 2023-2026

La formation initiale et le concours de recrutement des enseignantes et des enseignants

L'objectif stratégique 3.3 du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) porte sur une meilleure formation des agents publics et prévoit des mesures spécifiques portant sur la formation des enseignants pour l'année 2024. Celles-ci sont particulièrement utiles pour garantir une meilleure formation des enseignants aux questions sensibles liées à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et la lutte contre les discriminations liées à l'origine.

Au cours de la formation des enseignants dans le cadre du Master MEEF, le plan prévoit d'« accompagner la bonne mise en œuvre des modules consacrés à la lutte contre toutes les formes de racisme et de discriminations liées à l'origine, dans les parcours de formation initiale de tous les professeurs ». La CNCDH n'a pas reçu d'éléments sur ce sujet cette année mais suivra ce point avec attention ainsi que les modifications qu'engendrera le déploiement de la réforme de la formation initiale des enseignants dès 2025.

Pour ce qui est de l'oral du concours de recrutement des enseignants, l'objectif 3.3 vise à créer des questions spécifiques « sur des cas pratiques de situations de racisme, d'antitsiganisme, d'antisémitisme et de discriminations liées à l'origine ». Cette démarche semble judicieuse et permet d'intégrer, dès la préparation des concours de l'enseignement, une sensibilisation des enseignants aux questions de racisme, d'antisémitisme et de discriminations. Cet objectif fixé pour 2024 n'apparaît pas dans les retours du ministère de l'Éducation nationale. Il est donc souhaitable qu'il soit mis en place au plus vite de manière à répondre aux enjeux globaux du PRADO.

189. « Par les préfetures et les tribunaux en amont [d'une] décision d'expulsion, ainsi que par les maires lorsqu'ils prennent un arrêté municipal d'évacuation sous 48 heures. Le préfet devrait systématiquement veiller à un relogement adéquat et pérenne des enfants scolarisés et de leur famille et en informer les services de l'Éducation nationale afin d'assurer la continuité de la scolarité », CNCDH, Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, La Documentation française, 2021.

L'objectif stratégique 3.3 prévoit aussi pour l'année 2024 la création d'une banque de questions à l'attention des jurys d'examen et de la formation des jurys à ces questions. Compte tenu de son expertise en tant que rapporteur indépendant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie depuis 1990, la CNCDH pourrait être impliquée dans la préparation de ces questions. À ce jour, la CNCDH n'a pas eu d'éléments sur la création de ces éléments ni sur le nombre de jurys utilisant cette banque de questions.

La CNCDH attire l'attention du ministère de l'Éducation nationale sur la mise en œuvre du PRADO et invite à respecter les années cibles définies de manière à être en mesure de répondre à l'ensemble des points prévus par le plan et de mener une politique efficace de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine.

La formation continue des enseignantes et des enseignants

Une fois en poste, les membres de l'équipe éducative ont accès à une série de ressources et à des sessions de formation dans le cadre de la formation continue.

Dans une logique d'autoformation, les services de l'Éducation nationale mettent à disposition des enseignants des ressources en ligne sur ces thématiques, accessibles sur le site *Eduscol*¹⁹⁰ et sur le portail « *Valeurs de la République* » hébergé par le *Réseau Canopé*¹⁹¹. Ce portail est composé de pistes pour comprendre (notions clés, rappel du droit, etc.) et pour agir (séquences pédagogiques, approches disciplinaires, etc.), ventilées en plusieurs rubriques, notamment « *Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme* ». Si cet outil est bienvenu, la CNCDH s'interroge sur les moyens mis à la disposition des enseignants pour qu'ils s'approprient ces ressources. Faute de temps à y consacrer, on peut supposer qu'une grande partie ne les exploite pas. Il pourrait être ainsi opportun de planifier pour les enseignants, sur des demi-journées banalisées, des temps de travail collectif leur permettant de se saisir de ces outils.

Enfin, en complément des ressources développées directement par l'Éducation nationale, le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI), qui dispose d'un réseau de coordonnateurs académiques, est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif et propose à

190. Voir notamment : <https://eduscol.education.fr/1692/agir-contre-le-racisme-l-antisemitisme-et-les-discriminations-liees-l-origine>

191. *Canopé* (Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques) est un établissement public éditeur de ressources pédagogiques pour le compte de l'Éducation nationale. Il accomplit une mission d'édition, de production et de diffusion de ressources pédagogiques et administratives destinées aux professionnels de l'enseignement. Cette plateforme, ouverte en mars 2016, est particulièrement riche et continue à être régulièrement alimentée et comprend notamment des éclairages sur un ensemble de 25 notions clés (on trouve par exemple comme notions « *race* », « *couleur de peau* », « *antisémitisme* », « *génocide* », etc. ; s'y trouvent inclus également le racisme anti-Asiatiques et le racisme anti-Roms). À ces notions clés s'ajoutent huit « *questions vives* » qui sont traitées de façon à apporter des éléments de réponses aux questions délicates susceptibles d'être posées par les élèves, par exemple la distinction entre racisme et antisémitisme ou encore la question de la concurrence mémorielle, ainsi que des points de droit. La plateforme comporte également une rubrique « *agir en classe* » (comprenant des démarches pédagogiques et une banque de ressources) ainsi qu'une rubrique « *agir avec les partenaires* » (qui renvoie aux principaux acteurs institutionnels et associatifs œuvrant dans le champ de l'antiracisme, y compris celles exerçant dans le domaine mémoriel).

cette fin une palette de formations et un ensemble de ressources qui abordent notamment la question des discours de haine en ligne.

Les enseignants peuvent également participer à des stages de formation continue, dans le cadre de leurs plans académiques de formation respectifs. En répercussion des priorités fixées chaque année par le plan national de formation à destination des cadres de l'Éducation nationale, les enseignants se voient ainsi proposer des formations dont certaines sont justement axées sur les problématiques liées au racisme.

S'inscrivant dans la mise en œuvre des objectifs du PRADO, le ministère de l'Éducation nationale a fourni un effort de formation. Un séminaire national de trois jours a été organisé en février 2024 en collaboration avec la DILCRAH et impliquant des partenaires institutionnels et associatifs. Adressé à plus de 100 fonctionnaires de l'éducation issus de toute la France, il répond à la volonté de mieux former à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine inclus dans l'objectif 3.3 du PRADO portant sur une meilleure formation des agents du secteur public. Dans le cadre de ce séminaire, une journée s'inscrivant dans la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive a été construite avec l'UNESCO. Ce type de formation est particulièrement utile car il allie à la fois une approche nationale, européenne et internationale et permet de former des têtes de réseaux capables de servir de démultiplicateurs au niveau académique et local.

Par ailleurs, sur l'année scolaire 2023-2024, 10 % de l'offre des programmes académiques de formation porte sur la laïcité et les valeurs de la République (au sein duquel s'inscrit entre autres la question de la lutte contre l'antisémitisme et toutes les formes de racisme). Le ministère de l'Éducation nationale indique que 267 000 personnels ont bénéficié du dispositif de formation à la laïcité et aux valeurs de la République¹⁹².

Pour la même année, le ministère précise que 137 modules de formation sont recensés dans les programmes académiques de formation et que « ce sont 1 720 enseignants du 1^{er} degré et 28 050 du 2nd degré qui ont été spécifiquement formés aux thématiques du racisme et de l'antisémitisme, de la lutte contre les stéréotypes, contre les inégalités et les discriminations »¹⁹³. Si l'on ne peut que se réjouir de l'organisation de ces formations, considérant que l'on compte environ de 859 000 enseignants¹⁹⁴, il est essentiel de se questionner sur la systématisation de ces formations de manière à ce que toutes et tous puissent bénéficier d'une sensibilisation aux questions de racisme et d'antisémitisme. Une attention particulière doit aussi être portée sur l'équilibre des sujets de manière à s'assurer d'un traitement proportionnel aux besoins, notamment en matière de formation sur les questions d'antitsiganisme, de migrations et d'éducation à la tolérance.

192. Dans la continuité du déploiement de la formation à la laïcité et aux valeurs de la République développée depuis 2021.

193. Voir Contribution du ministère de l'Éducation nationale, janvier 2025.

194. En 2022, le *site du ministère de l'Éducation nationale* indique qu'il y avait 859 000 personnes enseignant dans les écoles et établissements.

Bien que ces stages soient plus que pertinents, la proportion d'enseignants y assistant est très faible, notamment en raison de problèmes structurels¹⁹⁵.

Tout d'abord, la plupart des formations (hors formations valeurs de la République) relèvent d'une démarche volontaire de la part de l'enseignante ou de l'enseignant. Cela signifie que ce sont généralement les personnes intéressées par le sujet de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations à l'origine qui feront la demande d'assister à des stages sur ces sujets.

De plus, bien que la loi « *Pour une école de la confiance* » de 2019 prévoit trois jours de formation annuels obligatoires dans le premier degré, aucune durée n'est précisée depuis pour les professeurs du second degré et pris dans leur globalité, les enseignants accèdent à un volume de formation continue largement insuffisant¹⁹⁶. Ces derniers font face à différents obstacles. Selon l'article 50 de la loi « *Pour une école de la confiance* » qui modifie le code de l'Éducation, il est prévu que « la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation ». La création d'une allocation de formation pour les enseignants qui suivent des formations pendant les périodes de vacances ne semble pas concluante. Selon le rapport Longuet, seuls 2 261 enseignants (sur environ 859 000¹⁹⁷) en ont bénéficié en 2021-2022¹⁹⁸. L'incitation financière reste donc insuffisante, c'est avant tout la création de temps dédiés durant leurs heures de travail qui semble nécessaire.

Un autre enjeu est celui de s'assurer que tous les enseignants sans exception accèdent à la formation continue et ce, à intervalles réguliers. L'importante augmentation du nombre de contractuels au sein de l'enseignement public¹⁹⁹ implique une attention toute particulière sur leur accès à la formation continue et leur sensibilisation à la tolérance et à la lutte contre toutes les formes de haines envers « *l'Autre* ». Une amélioration de taille est à noter : allant dans le sens des objectifs du PRADO, il est prévu qu'à partir de janvier 2025 « *tous les personnels contractuels enseignants et de vie scolaire nouvellement intégrés à*

195. Voir notamment les observations de la Cour des comptes sur *La formation continue des enseignants de l'enseignement public* parues en novembre 2022 et portant sur la période 2017-2021.

196. En juillet 2023, la Cour des comptes interpellait le ministre de l'Éducation nationale au sujet de la formation continue des enseignants en ces termes : « *La formation continue des enseignants français se révèle insuffisante au regard des comparaisons internationales réalisées par l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE). En 2021, le nombre annuel de jours de formation par professeur reste limité à 2 jours dans le 1^{er} degré et à 1,5 dans le 2nd degré [...] la durée de formation n'avait atteint en 2019 qu'une moyenne de 3 jours dans le 1^{er} degré et de 3,2 jours dans le 2nd degré, alors que les autres agents de catégorie A de la fonction publique avaient suivi en moyenne 9,2 jours de formation.* », Cour des comptes, *Formation continue des enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public*, référé du Premier président au ministre de l'Éducation nationale, 3 juillet 2023.

197. Le site du ministère de l'Éducation nationale indique qu'il y avait en 2022 « 859 000 personnes enseignant dans les écoles et établissements ».

198. Gérard Longuet, *La formation continue des enseignants*, Rapport d'information n° 869 (2022-2023), Sénat, 11 juillet 2023.

199. Voir *Entités et politiques publiques – La fonction ressources humaines au ministère de l'Éducation nationale* publié par la Cour des comptes en octobre 2024, le nombre de non-titulaires de l'Éducation nationale a augmenté de 26,3 % entre 2015-2016/2020-2021.

l'institution seront formés à la laïcité et aux valeurs de la République. Ce temps de formation sera assuré, au plus tard, dans le mois suivant leur arrivée »²⁰⁰.

Le rapport Longuet rappelle également la nécessité de disposer d'un vrai suivi et d'une évaluation des formations. Ainsi, il indique que « *les outils informatiques dont dispose le ministère, obsolètes et limités, ne permettent pas de suivre le parcours de formation des enseignants tout au long de leur carrière, sans compter qu'il n'existe qu'une traçabilité très faible des moyens financiers. Il est donc urgent de disposer d'un système d'information plus adapté, à la fois sur le volet budgétaire et sur le volet ressources humaines. Le dispositif d'évaluation du système de formation est plus que lacunaire, au point qu'une part très importante des formations ne contient pas de module de suivi ou d'évaluation d'impact une fois les enseignants de retour devant leurs classes. D'autre part, lorsqu'une évaluation de la formation existe, elle relève davantage de l'enquête de satisfaction des enseignants que d'une réelle mesure de l'impact de la formation sur leurs pratiques pédagogiques* »²⁰¹. Enfin, il est nécessaire que des remplaçants en nombre suffisant soient prévus afin de répondre efficacement à la question de l'accès à la formation des enseignants.

Sensibiliser l'ensemble des personnels

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme à l'école passe par la création d'une culture de la tolérance portée par l'ensemble du personnel présent dans les établissements scolaires. En ce sens, il est essentiel de prévoir des moments de sensibilisation à la problématique du racisme et des préjugés discriminatoires pour l'ensemble du personnel, en incluant les assistants d'éducation et les agents. Ces moments permettraient de rappeler les outils à utiliser pour mettre en lumière l'existence éventuelle de discriminations, de travailler en amont à la disparition de situations propices à la survenue de discriminations (réflexion sur les préjugés et les discriminations indirectes, mise en place de procédures précises...) et de sensibiliser l'ensemble des équipes aux moyens concrets de faire remonter les situations de discrimination puis d'obtenir la réparation du préjudice subi. Plus particulièrement, la place des assistants d'éducation mérite d'être davantage mise en valeur dans la lutte contre le racisme compte tenu du rôle clé qu'ils jouent dans l'éducation à la vie en société (niveau d'acceptabilité du langage, des comportements...).

Des temps de concertation en amont semblent par ailleurs nécessaires pour l'organisation d'événements devant impliquer l'ensemble du personnel, comme la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme qui se déroule chaque année vers le 21 mars²⁰², proclamé « *Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale* » en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

200. Voir *Plan ministériel pour la tranquillité scolaire*, note de service du 4 décembre 2024, disponible sous : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo46/MENG2433149N>.

201. Gérard Longuet, *La formation continue des enseignants*, op. cit.

202. Il pourrait d'ailleurs être pertinent d'élargir le champ prévu pour cette semaine d'actions, qui pourrait impliquer l'ensemble de la société et être investie par ailleurs par le monde de l'entreprise, dans le secteur public comme privé.

Recommandation n° 27 : Si la CNCDH reconnaît un effort constant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour développer des ressources sur le racisme et l'antisémitisme, elle recommande que soit engagée une réflexion sur la connaissance réelle de ces dernières et sur une évaluation de leur usage au sein des établissements.

Le PRADO accorde également une attention spécifique au rôle des chefs d'établissements en matière de prise en charge des comportements racistes et antisémites. Ainsi, l'objectif 4.5 du PRADO prévoit pour l'année 2024 d'« élaborer des fiches pratiques à destination des chefs d'établissements pour les guider dans l'identification des situations pouvant donner lieu à procédure disciplinaire pour des comportements racistes ou antisémites ; leur communiquer la liste des associations locales susceptibles d'accompagner la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites et leur proposer un modèle pour mettre en œuvre une mesure de responsabilisation ». Cette mesure ciblant les chefs d'établissement permet de renforcer les réponses à apporter face aux comportements racistes pouvant avoir lieu à l'école. Un travail préventif de sensibilisation pourrait venir compléter cette démarche.

La visite obligatoire de lieux de mémoire : une démarche intéressante mais à la portée relative

L'une des mesures phares²⁰³ du plan d'action 2023-2026 consiste en l'organisation d'une visite historique ou mémorielle liée au racisme, à l'antisémitisme ou à l'antisiganisme au cours de la scolarité de chaque élève (mesure 3.4). Cette visite obligatoire d'au moins un lieu de mémoire doit permettre aux élèves d'approfondir des sujets liés aux événements traumatiques de notre histoire et d'acquérir à la fois des connaissances sur ces sujets, mais aussi de vivre l'expérience de lieux porteurs d'une histoire grave. Il est bien sûr essentiel d'enseigner l'histoire aux jeunes générations – notamment d'enseigner l'histoire de la Shoah pour combattre la rhétorique négationniste, mieux comprendre les événements, susciter des prises de conscience et des réflexions sur la façon dont l'antisémitisme et d'autres formes de haine peuvent rendre possibles la violence de masse et le génocide et la façon dont les individus et les décideurs d'aujourd'hui peuvent prévenir de telles catastrophes. Mais il importe aussi de se questionner sur l'efficacité a priori des visites de musées-mémoriaux comme outil de transformation sociale et sur la façon dont ces visites obligatoires doivent être organisées pour qu'elles atteignent leur but.

La CNCDH, qui ne dispose malheureusement pas à ce stade d'éléments sur le déploiement de cette mesure au niveau national et sur les moyens débloqués pour sa réalisation²⁰⁴, avait déjà souligné dans un rapport précédent²⁰⁵ les précautions qui doivent entourer l'organisation de ces visites mémorielles et

203. La deuxième étant l'organisation d'une journée obligatoire de formation pour tous les enseignants et personnels des établissements scolaires sur les enjeux de racisme, d'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine.

204. Si tous les élèves doivent obligatoirement avoir participé à une visite de lieux de mémoire au cours de leur scolarité, cela implique notamment que ces voyages soient financés.

205. CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2021*, La Documentation française, 2022, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

les limites de l'usage qui peut en être fait. À la suite de Sarah Gensburger²⁰⁶, sociologue qui s'intéresse tout particulièrement aux rapports entre État, mémoire et société, la CNCNDH souhaite rappeler tout d'abord qu'il n'existe en France que peu d'analyses scientifiques sur l'effet concret de ces visites²⁰⁷ ; la mise en œuvre de la mesure du plan d'actions devrait donc s'accompagner d'un travail de recherche approfondi sur les expériences des élèves et de la réalisation d'enquêtes sur les dispositifs pédagogiques mis en place. Sarah Gensburger soulève également plusieurs interrogations et limites qu'il convient d'avoir à l'esprit pour perfectionner le dispositif : si l'on peut « *conforter des normes dans des groupes qui les ont déjà intériorisées* », peut-on réellement « *convaincre des intolérants ou tout simplement des indifférents* »²⁰⁸ lors de la visite d'un tel lieu ? Si oui, comment, et est-ce duplicable et généralisable ? Dans quelle mesure le recours aux émotions est-il réellement efficace pour la transmission de valeurs ? Comment prendre en compte les dynamiques de groupe, qui peuvent modifier considérablement l'expérience des élèves ? Quels outils pédagogiques se révèlent les plus efficaces en amont et en aval de la visite ?

De manière plus large, il faut se demander préalablement si « *les outils qui ont servi à transmettre des valeurs qui relèvent de l'appartenance, du nationalisme et du patriotisme* » peuvent « *être mobilisés de la même façon, dans les musées ou à travers d'autres dispositifs, pour transmettre des valeurs qui relèvent de l'universalisme et de l'humanisme* »²⁰⁹. Ces visites peuvent s'inscrire pleinement dans la formation des élèves, en permettant de rendre concrets des faits enseignés et d'apporter un gain de connaissance ; mais elles ne peuvent avoir des effets concrets dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie qu'en s'accompagnant de séances en lien avec l'actualité laissant place aux débats²¹⁰, à l'expression du regard critique sur les événements d'aujourd'hui et sur la mobilisation des élèves autour d'actions concrètes.

La CNCNDH recommande donc une évaluation complète de ce dispositif, avec un volet non pas seulement quantitatif mais aussi qualitatif, et la contribution de chercheurs de différents domaines (sociologie des publics, histoire, muséologie, pédagogie...). Il est en effet essentiel de pouvoir disposer d'une étude soutenue

206. Directrice de recherche au CNRS au Centre de Sociologie des Organisations à Sciences Po. Voir en particulier : GENSBURGER Sarah et LEFRANC Sandrine, *À quoi servent les politiques de mémoire ?*, Presses de Sciences Po, 2017, consultable ici : <https://www.cairn.info/a-quoi-servent-les-politiques-de-memoire--9782724621259.htm> ; GENSBURGER Sarah et LEFRANC Sandrine, *La mémoire collective en question(s)*, PUF, 2023 ; et VAPNÉ Lisa, « Visite obligatoire d'un lieu de mémoire : enjeux pédagogiques contemporains. Entretien avec Sarah Gensburger », *Revue Alarmer*, 17 juillet 2024, disponible sous : <https://revue.alarmer.org/lieu-de-memoire-enjeux-pedagogiques-contemporains-entretien-sarah-gensburger/>.

207. Sur ce sujet, voir FIJALKOW Ygal, « Les visites scolaires à Auschwitz-Birkenau ont-elles un effet ? », Fondation Jean Jaurès, 27 janvier 2021, disponible sous : <https://www.jean-jaures.org/publication/les-visites-scolaires-a-auschwitz-birkenau-ont-elles-un-effet/>.

208. « *Visite obligatoire d'un lieu de mémoire : enjeux pédagogiques contemporains. Entretien avec Sarah Gensburger* », *Revue Alarmer*, déjà cité.

209. *Ibid.*

210. La CNCNDH recommande depuis de nombreuses années au ministère de l'Éducation nationale de renforcer la pratique du débat notamment par l'insertion d'un module obligatoire portant sur ce thème en formation initiale. Pour en savoir plus, voir notamment : CNCNDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2021, p. 197 (recommandation n° 14). Cette pratique doit s'accompagner d'une formation spécifique permettant aux enseignants de faciliter ces débats sereinement.

par le ministère de l'Éducation nationale permettant de mesurer l'impact de ces visites en matière de réduction de préjugés et d'actes racistes chez les élèves.

Afin de préparer en amont ces visites et de favoriser la diffusion de bonnes pratiques, la CNCNDH recommande également de prévoir, au sein des académies, des moments de concertation et des temps d'échange à intervalles réguliers avec les partenaires de l'école (associations spécialisées, institutions de mémoire et de culture, etc.), en veillant à développer des partenariats locaux. Il convient également de former spécifiquement les enseignants aux enjeux de ces visites de lieux de mémoire. La CNCNDH rappelle que des guides précis ont été mis au point pour apporter des réponses concrètes sur la manière dont les éducateurs peuvent aborder des épisodes profondément dérangeants de l'histoire, à l'instar du guide « *Enseignement de l'Holocauste et prévention du génocide : guide à l'intention des décideurs politiques* » de l'UNESCO²¹¹ et du manuel pour enseignant « *Excursion vers le passé - leçons pour l'avenir* » de l'Agence européenne pour les droits fondamentaux²¹².

Des mesures pour développer une meilleure appréhension par les élèves du droit et de la citoyenneté

Le ministère de l'Éducation nationale souligne l'entrée en vigueur d'un nouveau programme d'enseignement moral et civique (EMC) du CP au lycée en septembre 2024 – avec la mention explicite de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations (en CM2, 5^e et 1^{re}). Il rappelle également que l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'organisation des enseignements dans les classes de collège « prévoit, qu'en plus des heures d'EMC clairement identifiées dans les emplois du temps des élèves et assurées par les professeurs d'histoire-géographie, s'ajoutent 18 heures annuelles permettant l'engagement des élèves dans des projets d'éducation à la citoyenneté qui peuvent être pluridisciplinaires ». Cette implication citoyenne semble intéressante et nécessitera un suivi quant à sa mise en œuvre, compte tenu de l'ampleur des programmes scolaires déjà existants et de la charge de travail déjà importante des professeurs d'histoire-géographie.

Recommandation n° 28 : La CNCNDH recommande, en tant qu'évaluateur du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO), que le ministère de l'Éducation nationale mette en œuvre les objectifs fixés pour 2024 au plus vite de manière à répondre à l'enjeu plus large d'une politique efficace de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations liées à l'origine à l'horizon 2026.

211. Voir UNESCO, *Enseignement de l'Holocauste et prévention du génocide : guide à l'intention des décideurs politiques* 2017 ; disponible ici : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259701>.

212. Voir FRA, « Excursion vers le passé - leçons pour l'avenir : Manuel pour enseignants », 2011, disponible ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1218-Handbook-teachers-holocaust-education_FR.pdf ; mais aussi la fiche du Mémorial de la Shoah, disponible sous : <https://www.memorialdelashoah.org/pedagogie-et-formation/activites-pour-le-primaire/conseils-pour-enseigner-lhistoire-de-la-shoah.html>. Voir également IHRA, « Recommandations pour l'enseignement et l'étude de l'Holocauste / la Shoah », 2019, disponible sous : <https://holocaustremembrance.com/resources/recommandations-pour-lenseignement-et-letude-de-lholocauste>.

LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR)

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À L'ÉPREUVE DU RACISME ET DE L'ANTISÉMITISME EN 2024

Bien que les institutions universitaires soient engagées dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et souscrivent au principe de refus des discriminations, « rien ne garantit a priori que le problème n'existe pas »²¹³, comme le rappellent les sociologues Fabrice Dhume et Marguerite Cognet. De fait, dans l'enseignement supérieur comme dans l'enseignement secondaire, cette problématique est saillante et a donné lieu à plusieurs études lors de l'année 2024²¹⁴.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) a inséré cinq mesures pour lutter contre ce phénomène dans le cadre du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO 2023-2026). Ces cinq mesures principales²¹⁵ visent à quantifier l'ampleur des phénomènes de discriminations, accompagner les victimes, sanctionner les auteurs, renforcer l'éducation et la formation et développer la recherche sur le sujet.

QUANTIFIER LES PHÉNOMÈNES

Afin de disposer de davantage d'outils dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la mesure scientifique (sous forme d'enquêtes, d'expérimentations ou de recherches par exemple) est un élément incontournable de toute réflexion. L'insuffisance de la documentation et de données objectivées, problème déjà soulevé dans les rapports de la CNCDH des années précédentes, peut être un véritable frein à cette mesure. La CNCDH rappelle une nouvelle fois la nécessité de financer régulièrement de grandes enquêtes nationales et de valoriser les résultats de la recherche sur les caractéristiques des phénomènes de racisme et de discriminations dans l'enseignement supérieur.

213. Voir DHUME Fabrice, COGNET Marguerite, « Racisme et discriminations raciales à l'école et à l'université : où en est la recherche ? », *Le français aujourd'hui*, n° 209, 2020, pp. 17-27 ; disponible ici : <https://www.cairn.info/revue-le-francais-aujourd-hui-2020-2-page-17.htm>.

214. Voir à titre d'exemple le Rapport du DDD disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-04/ddd_eclairages_denoncer-les-discriminations-vecues-a-l-universite_20240423.pdf

215. Voir la contribution du MESR au rapport 2024 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH, pour consulter l'ensemble des précisions méthodologiques et des résultats.

Au niveau de la remontée et du comptage de ces actes, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche a rappelé dans sa contribution annuelle, qu'au niveau national, une boîte de réception électronique²¹⁶ centralise l'ensemble des signalements du territoire, en coopération avec les rectorats de région académique. Celle-ci fonctionne également grâce à la Cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA) et aux Fonctionnaires de Sécurité et de Défense (FSD) présents dans les établissements. Il indique aussi la création d'une plateforme de centralisation et de suivi. Cette plateforme, DIALOGUE, est entrée en phase de test au sein d'établissements volontaires depuis l'été 2024 et a pour objectif de suivre en temps réel l'ensemble des signalements des actes de violence, de harcèlement et de discrimination. Le déploiement national de cette plateforme était toutefois supposé intervenir « avant le mois de janvier 2025 »²¹⁷.

La CNCDH se réjouit des efforts fournis pour la remontée des signalements des actes antisémites et racistes, dans un objectif de prise en compte du phénomène discriminatoire et de lutte contre la sous-déclaration de ces faits. Elle reste cependant dans l'attente de la mise en place effective de ces différentes mesures. Elle souligne également la nécessité de pouvoir transmettre des données consolidées et des remontées fiables afin d'évaluer le phénomène pour mieux le combattre.

ACCOMPAGNER LES VICTIMES

La loi n° 2019-808 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que tous les établissements d'enseignement supérieur mettent en place des dispositifs de signalement des actes de violence, de discrimination, et de harcèlement²¹⁸. Le ministère de l'Enseignement supérieur identifie trois volets d'action : le recueil confidentiel des signalements, l'orientation vers des services juridiques, sociaux et médicaux, la protection des victimes ou témoins et traitement des faits signalés²¹⁹.

Dans ce cadre, la ministre de l'Enseignement supérieur a enjoint, par un courrier en date du 27 octobre 2023, les directions et présidences d'établissements à désigner une personne référente « racisme, antisémitisme » parmi le personnel enseignant ou administratif. La circulaire du 9 janvier 2024³ précise les différentes missions de ces référents, qui participent au suivi des étapes de signalements et proposent des médiations pour résoudre les éventuels conflits.

216. Il s'agit de la boîte de réception : alerte.esr@enseignementsup.gouv.fr.

217. Cette date avait été annoncée par le ministère de l'Enseignement supérieur Sylvie Retailleau, devant les sénateurs chargés de la mission d'information sénatoriale sur l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur. Pour plus d'information, voir LE NEVE Soazig, « Antisémitisme : les universités auront une application pour recenser les actes signalés et leurs suites », *Le Monde*, 29 mai 2024, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/05/29/antisemitisme-les-universites-auront-une-application-pour-recenser-les-actes-signalés-et-leurs-suites_6236255_3224.html.

218. Voir la loi de transformation de la fonction publique, 6 août 2019, disponible en ligne sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000038889291>.

219. Voir la contribution du MESR au Rapport 2024 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

Dans son rapport dédié à la dénonciation des discriminations dans l'enseignement supérieur d'avril 2024²²⁰, le Défenseur des droits signale que le renforcement du réseau des référents « *racisme, antisémitisme* » avait déjà été annoncé dans le Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 et que celui-ci « *tarde à se manifester en pratique* » : « *dans certaines universités, ces référents n'existent pas, tandis que dans d'autres établissements le manque de financement et/ou de définition de leurs missions entravent leur action* ». En effet, on compte près de 3 500 établissements d'enseignement supérieur publics ou privés en France²²¹, pour 235 référents désignés en 2024 d'après le ministère²²².

La présence insuffisante de référentes et de référents peut dissuader les victimes de signaler les faits ou de s'en remettre à leur institution pour y trouver de l'accompagnement²²³.

SANCTIONNER LES AUTEURS

Le traitement des incidents revient à la responsabilité des présidences universitaires, même si le ministère de l'enseignement peut intervenir en cas de dysfonctionnements. Face aux difficultés rencontrées, des guides ont été mis en place pour uniformiser et faciliter la gestion des situations de racisme et antisémitisme : le ministère souligne la mise en ligne d'une fiche « *Racisme, antisémitisme : comment agir dans l'enseignement supérieur* », depuis 2019. En décembre 2024, un guide relatif au traitement des signalements de violences, a également été mis à disposition de la gouvernance des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

À ce sujet, les travaux du Défenseur des droits signalent que, et ce particulièrement au sein des universités, les signalements internes aboutissent « *rarement à des réponses formelles, notamment dans le cas des étudiants et des étudiantes* »²²⁴. Ainsi, si des efforts importants ont été faits pour alerter et encadrer les procédures disciplinaires, la formation du personnel et des étudiantes et étudiants sur ces questions reste essentielle pour assurer un traitement efficace des incidents et parfois lutter contre un sentiment d'impunité qui peut affecter la cohésion sociale au sein des établissements.

220. Voir BOZEC Géraldine et al., Défenseur des droits, *Éclairages - Dénoncer les discriminations vécues à l'université : entre silence, révélation et signalement*, 24 avril 2024, disponible en ligne : <https://www.defenseurdesdroits.fr/eclairages-denoncer-les-discriminations-vecues-luniversite-entre-silence-revelation-et-signalement>.

221. Voir la page internet dédiée sur le site *Campus France*, disponible en ligne : <https://www.campus-france.org/fr/letablissements-enseignement-superieur-france>.

222. Le MESR considère que l'objectif « accompagnement des victimes » comme « fait », pour cela voir la contribution du MESR au Rapport 2024 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH, p. 1.

223. Voir Défenseur des droits, « *Éclairages - Dénoncer les discriminations vécues à l'université : entre silence, révélation et signalement* », 24 avril 2024, disponible en ligne : <https://www.defenseurdesdroits.fr/eclairages-denoncer-les-discriminations-vecues-luniversite-entre-silence-revelation-et-signalement>.

224. Voir Défenseur des droits, *ibid*, 2024.

L'ÉDUCATION ET LA FORMATION

Le ministère s'appuie sur le déploiement d'un réseau de référents. Le MESR indique que les formations des référents « racisme, antisémitisme » sont dispensées par la LICRA, dans le cadre de la convention signée pour la période 2022-2025²²⁵. Entre octobre 2022 et octobre 2024, 21 sessions de formation intitulées « *L'enseignement supérieur face au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations* » ont été organisées pour former 245 personnes issues de 130 établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le MESR indique que les formations se poursuivront en 2025 avec un rythme de 15 à 20 sessions annuelles.

D'autres partenariats avec des associations ont pour objectif de diffuser et d'actualiser des ressources historiques et mémorielles pour encourager la lutte contre le racisme et les discriminations. L'association Convoi 77 ou la Fondation du Camp des Milles contribuent à ces actions d'éducation.

Cependant, le MESR rapporte que l'action du Plan visant à « *inviter les autorités (conférences de doyens) à renforcer les modules d'enseignement pour les étudiants de toutes les filières sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine*²²⁶ » n'a pas encore été mise en œuvre. En effet, le Plan comportait un objectif²²⁷ de formation de « *tous les étudiants des filières de l'enseignement supérieur* » pour 2024, qui semble ainsi quelque peu compromis.

LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

Le ministère soutient financièrement différentes formations et projets de recherche autour de la lutte contre le racisme. Par exemple, les frais d'inscription des référents « racisme, antisémitisme » au Diplôme universitaire (DU), « Formation contre le racisme et l'antisémitisme » de l'Université Paris 8 sont pris en charge par le ministère.

De même, le MESR indique qu'il soutient les travaux de l'Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur (ONDES) ainsi que les études de l'Observatoire de la Vie étudiante (OVE). L'ONDES produit en effet des analyses sur les discriminations dans l'accès aux masters²²⁸ ou sur les violences sexistes et racistes, qui montrent que les inégalités de traitement liées à l'origine sont une réalité dans l'enseignement supérieur. De plus, le PRADO (2023-2026) prévoyait

225. Voir la contribution du MESR au Rapport 2024 de la CNCNDH, accessible en ligne sur le site de la CNCNDH.

226. Voir le Plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026), axe 3, objectif 12, p. 27, disponible en ligne : <https://www.dilcrah.gouv.fr/ressources/plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-les-discriminations-liees-lorigine-2023-2026>

227. En effet, l'objectif 12 de l'axe 3 du PRADO 2023-2026 s'intitule « Former tous les étudiants des filières de l'enseignement supérieur », et contient plusieurs sous objectifs, dont celui énoncé plus haut sur les modules d'enseignement. Pour plus d'information, consulter le Plan, p. 27, disponible en ligne : <https://www.dilcrah.gouv.fr/ressources/plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-les-discriminations-liees-lorigine-2023-2026>

228. Voir par exemple, ANNE Denis, CHAREYRON Sylvain, DESUZA Berlanda, Rapport d'étude n° 24-01, « Sélection à l'entrée en master : les effets de l'origine et de la religion », ONDES, 2024.

l'introduction de questions relatives au vécu des discriminations et leur impact sur la santé des jeunes dans les questionnaires de l'OVE pour l'année 2024.

Si l'on peut saluer que le MESR soutienne ces initiatives académiques de grande qualité, on peut également l'inciter à prendre davantage en compte leurs résultats et analyses dans sa lutte active contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Rapport de la mission d'information du Sénat sur l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur, audition et position de la CNCDH

Après le 7 octobre 2023, plusieurs pays, dont la France, ont vu les actes antisémites se multiplier, y compris dans les écoles et les universités. Des cas médiatisés²²⁹ de tensions dans l'organisation de débats autour du conflit israélo-palestinien ainsi que la prise de parole d'étudiants²³⁰ révélant leur mal-être face à l'expression sans filtre de préjugés antisémites ont rappelé qu'il était urgent et nécessaire de mieux outiller les établissements de l'enseignement supérieur français pour sanctionner toute dérive qui se produirait en leur sein, mais aussi prévenir la diffusion de discours de haine. Face à une évolution jugée extrêmement inquiétante²³¹, le Sénat a confié une mission d'information à la commission de la culture, de l'éducation de la communication et du sport, qui ont procédé à l'audition et la consultation de « plus de 60 acteurs en première ligne du combat contre l'antisémitisme à l'université »²³².

Faisant le constat que les mécanismes mis en place dans les établissements d'enseignement supérieur se révèlent pour le moment insuffisants, à la fois pour quantifier le nombre d'actes antisémites et pour y répondre de façon efficace, le rapport de la mission d'information débouche sur 11 recommandations qui nourrissent une proposition de loi déposée le 10 octobre 2024²³³.

La mission d'information partage plusieurs points de vue avec la CNCDH²³⁴, qui fait le constat plus large de dysfonctionnements dans le traitement des discriminations – actes racistes, antisémites, LGBTIphobes notamment – dans l'enseignement supérieur. Il est tout d'abord très problématique de ne pouvoir mesurer précisément le phénomène en raison de l'absence d'un suivi statistique robuste mais aussi de défauts du système de signalement, qui manque de visibilité et se révèle très

229. Aux États-Unis tout d'abord, où les manifestations propalestiniennes se sont multipliées depuis le 7 octobre 2023, dans le cadre desquels se sont produits régulièrement des prises de parole ou des actes antisémites dénoncés ; les présidents de grandes universités américaines (UPenn, Harvard, MIT...) ont ensuite été sommés de s'expliquer devant le Congrès sur la manière dont elles combattent l'antisémitisme sur leur campus ; mais aussi en France : voir par exemple *Le Monde*, « Sciences Po s'embrace après une mobilisation propalestinienne, des insultes entendues et des versions contradictoires », 13 mars 2024, disponible sous https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/03/13/sciences-po-s-embrace-apres-une-mobilisation-propalestinienne_6221850_3224.html.

230. Voir le reportage de *France Inter*, disponible en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-reportage-de-la-redaction/la-montee-de-l-antisemitisme-dans-les-facultes-francaises-1703633>.

231. <https://www.publicsenat.fr/actualites/parlementaire/polemique-a-sciences-po-le-senat-va-lancer-une-mission-flash-pour-connaître-la-realité-de-l-antisemitisme-dans-l-enseignement-supérieur>.

232. Voir Sénat, « Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport relatif à l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur », Rapporteurs Pierre-Antoine LEVI et Bernard FIALAIRE, remis le 26 juin 2024, disponible sous : <https://www.senat.fr/rap/r23-705/r23-7051.pdf>.

233. Voir proposition de loi n° 26 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur, enregistrée à la Présidence du Sénat le 10 octobre 2024, dossier disponible sous : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/DLR5L17N50724>.

234. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2021*, La Documentation française, 2022, mais aussi *Rapport Orientation sexuelle, identité de genre et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits*, La Documentation française, 2022, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH.

hétérogène d'un établissement à l'autre. Comme le recommande le rapport du Sénat, la généralisation des vice-présidences dédiées à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme pourrait contribuer à améliorer son portage politique et sa visibilité au sein des établissements. Par ailleurs, l'organisation d'« actions obligatoires et ciblées » de séances de sensibilisation pour les étudiantes et étudiants à certains moments clés de l'année universitaire ainsi que la professionnalisation des dispositifs d'écoute et le renforcement des garanties de confidentialité sont nécessaires pour lutter contre la sous-déclaration. Il serait également pertinent, comme le recommande la mission d'information, de systématiser la « *formation des autres acteurs des établissements (équipes dirigeantes et cadres administratifs, représentants associatifs, référents racisme et antisémitisme, enseignants-chercheurs)* » aux enjeux de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Enfin, pour mieux sanctionner les auteurs, le rapport de la mission d'information propose d'« *adapter le régime de la procédure disciplinaire à la sanction des actes racistes et antisémites, en complétant la liste des faits permettant de la déclencher et en renforçant les pouvoirs d'investigation des établissements* ». Il souligne également l'importance d'améliorer le suivi des signalements et de « *généraliser les conventions de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et les parquets locaux* ». La CNCDH a déjà soulevé dans ses rapports antérieurs qu'il était en effet primordial que les témoins et les victimes soient informés des suites données à leur signalement et que les sanctions soient rendues publiques afin de lutter contre l'idée que « *cela ne servirait à rien de faire un signalement* » - qui revient fréquemment dans les enquêtes de victimation et les sondages d'opinion²³⁵ et nourrit la sous-déclaration.

235. Voir *supra*.



SECTION 1.2.

DONNÉES ET ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

LES GRANDES ENQUÊTES PUBLIQUES, NATIONALES ET EUROPÉENNES

LES ENQUÊTES NATIONALES DE VICTIMATION CONDUITES PAR LE SERVICE STATISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Les enquêtes de victimation

La quantification des actes racistes, antisémites et xénophobes par les services ministériels est loin de mesurer l'ampleur du phénomène, mais les enquêtes de victimation permettent de rendre compte des actes vécus et perçus comme des agressions, des discriminations, du harcèlement, etc., par les personnes interrogées – même si ces actes n'ont pas fait l'objet d'un traitement par les forces de l'ordre, par la justice ou par toute autre instance. Ces enquêtes interrogent des personnes échantillonnées de façon à représenter la population étudiée sur les infractions dont elles déclarent avoir été victimes. Elles sont essentielles pour mettre en évidence le décalage qui subsiste avec la réalité vécue, dont témoignent également les chiffres des associations qui viennent les compléter. Les enquêtes de victimation explorent aussi les caractéristiques des victimes, des auteurs, les circonstances des actes, les taux de recours, la connaissance des possibilités de recours, etc., apportant de précieuses informations complémentaires aux données ministérielles.

L'ancienne enquête annuelle de victimation « Cadre de vie et sécurité » (CVS), 2007-2021 : une source essentielle pour évaluer le nombre d'actes commis chaque année

Les résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), réalisée entre 2007 et 2021 par l'Insee en partenariat avec le SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure du ministère de l'Intérieur) sont souvent utilisés pour évaluer la sous-déclaration qui affecte la représentativité des statistiques administratives. Cette enquête de victimation visait à dénombrer et décrire les faits de délinquance (vols ou tentatives de vol, actes de vandalisme, escroqueries et arnaques, menaces et injures, violences physiques et sexuelles) dont les ménages et leurs membres¹ avaient pu être victimes (sans qu'ils aient ensuite nécessairement déposé plainte). Les injures et actes racistes y étaient mesurés, au même titre que les autres faits, à partir des déclarations des victimes et non des infractions : les questions permettaient en effet de déterminer pour toutes les victimes d'injures, de

1. L'enquête était menée au premier trimestre de chaque année auprès d'un échantillon de ménages « ordinaires » (entre 13 000 et 16 000 ménages répondaient effectivement à l'enquête) – c'est-à-dire hors ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, établissements médico-sociaux, etc.) ou dans des habitations mobiles (pour les Gens du voyage, bateliers, sans-abri, etc.) – de France métropolitaine. L'enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation générale à l'Outre-mer, mais les résultats concernant ces territoires sont moins solides méthodologiquement et ne sont donc pas diffusés publiquement. La CNCNH avait déploré ce traitement à deux vitesses des diverses composantes du territoire français, et la refonte de l'enquête permettra de corriger ce défaut.

menaces et de violences (commises par une personne qui n'habite pas avec la victime au moment de l'enquête²) si le dernier incident subi pouvait être qualifié de « *raciste, antisémite ou xénophobe* »³.

Le croisement des données permettait de comparer sur plusieurs années les moyennes annuelles⁴ des atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. En moyenne, chaque année, entre 2013 et 2018, près de 640 000 personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine auraient subi des injures à caractère raciste, soit à peu près une personne sur 75 (1,3 %) dans cette tranche d'âge. Les menaces à caractère raciste auraient fait en moyenne 110 000 victimes par an sur la période 2013-2018, soit une personne sur 400 (0,2 %). Enfin, sur la même période et au sein de la même population, les violences à caractère raciste auraient touché environ 35 000 personnes par an, soit 1 personne sur 1 000 (0,1 %). Pour les victimes de discrimination « à caractère raciste »⁵, le nombre est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

Au total, 1,2 million de personnes de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine auraient été victimes d'au moins une atteinte à caractère raciste (injures, menaces, violences ou discriminations⁶), ce qui représente une personne sur 45 (2,2 %) dans cette tranche d'âge. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « *racistes* », les personnes immigrées et descendantes d'immigrés⁷ apparaissent largement surexposées⁸.

Par ailleurs, les résultats de l'enquête CVS permettent de confirmer l'idée que peu de victimes d'atteintes à caractère raciste se déplacent au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer plainte. Ainsi, sur la période 2013-2018, en moyenne une victime de menaces ou violences physiques racistes sur quatre (25 %) et moins d'une victime d'injure raciste sur 20 (5 %) ont déclaré s'être déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis. Lorsque les victimes se déplacent, une part relativement importante d'entre elles a recours au dépôt d'une main courante ou abandonne sa démarche. Le taux de plainte des victimes d'injures à caractère raciste est de 2 %, le taux de plainte des victimes de menaces ou violences à caractère raciste atteint 14 %.

2. Les injures, menaces et violences physiques dont il est question dans tout ce document sont « *hors ménage* », c'est-à-dire commises par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête.

3. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces ou de violences, le libellé de la question est le suivant : « *s'agissait-il de [faits] à caractère ? – raciste, antisémite ou xénophobe ; – homophobe (lié aux préférences sexuelles) ; – sexiste (lié au fait d'être un homme ou une femme)* ». Plusieurs réponses sont possibles.

4. Nous reprenons ici les éléments clés de la synthèse envoyée l'an dernier par le SSMSI dans sa contribution au Rapport 2020 de la CNCDH (accessible en ligne sur le site de la CNCDH). En 2020, l'enquête n'a malheureusement pas pu être menée, et elle ne l'a été que de façon partielle en 2021, c'est pourquoi le croisement des données s'appuie sur les enquêtes antérieures à 2020.

5. Les discriminations « à caractère raciste » désignent dans ce document les traitements défavorables – comme le refus d'embauche, d'un logement, d'un prêt ou de tout autre bien ou service – pour lesquels au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime. Le module, permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte, a été introduit dans l'enquête seulement lors de l'édition portant sur l'année 2017 et réalisée en 2018.

6. Pour les victimes de discrimination « raciste », les estimations portent sur les années 2017 et 2018 car le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'enquête lors de l'édition portant sur l'année 2017 et réalisée en 2018. Sur cette période, le nombre de victimes de discriminations « racistes » est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

7. Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger. Les descendants d'immigrés désignent ici les descendants directs d'immigrés, c'est-à-dire les personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent immigré.

8. En 2018, 2,6 % des descendants d'immigrés âgés de 14 ans ou plus (soit près d'une sur 30) avaient déclaré avoir été victimes de « *discriminations à caractère raciste* ».

Les résultats de l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS)

Depuis 2022, le SSMSI conduit, avec l'appui de l'Insee, la nouvelle enquête annuelle de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS)⁹, qui a remplacé l'enquête CVS.

L'enquête VRS s'appuie sur un échantillon de près de 200 000 répondants de 18 ans et plus et elle est déployée en France métropolitaine, en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Plusieurs questions du questionnaire socle permettent de repérer spécifiquement les atteintes racistes, antisémites, xénophobes et discriminatoires (y compris à raison de la religion réelle ou supposée) durant l'année en cours, mais également les deux années précédant l'enquête. Il est à noter que l'enquête annuelle est désormais accompagnée d'un volet thématique sur un échantillon plus réduit (20 000 personnes), qui permet chaque année de creuser un aspect particulier des victimations. En 2022, ce volet thématique¹⁰ s'intéressait par exemple aux relations entre les services de sécurité et la population et incluait des questions sur la réactivité des forces de l'ordre, l'accueil fait aux victimes, mais aussi sur des éventuelles attitudes non professionnelles, des discriminations ou des violences subies de la part de policiers ou gendarmes.

Comme l'indique le SSMSI, en raison de modifications apportées au questionnaire et au protocole de collecte, les résultats de VRS ne sont pas directement comparables à ceux fournis par l'ancienne enquête CVS et l'analyse des évolutions entre les deux enquêtes n'est pas encore possible. Il est par ailleurs nécessaire d'attendre que l'enquête VRS ait plus d'ancienneté pour analyser de façon pertinente les atteintes les plus rares et pouvoir réaliser des croisements entre plusieurs paramètres (sexe, âge, et discriminations liées à l'origine par exemple).

Les premiers volets de VRS fournissent néanmoins d'ores et déjà des résultats intéressants pour l'évaluation du nombre d'actes à caractère raciste, antisémite, xénophobe, antireligieux et, plus largement, discriminatoire et l'analyse des contextes dans lesquels ils se produisent. Ils confortent

9. À noter : l'enquête est organisée désormais en « multimode séquentiel » (on propose tout d'abord de répondre à l'enquête sur une plateforme, par internet ou par téléphone, ou si besoin par papier ; le face-à-face est maintenu auprès d'une sélection d'individus à des fins méthodologiques). Pour toutes les questions méthodologiques, voir par ailleurs « Note méthodologique » in SSMSI, *Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2023, victimation - délinquance et sentiment d'insécurité*, 14 novembre 2024, p. 28-35, disponible sous : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2023-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>.

10. Voir SSMSI, « Un tiers de la population concernée par un contact avec les forces de sécurité intérieure entre juin 2021 et mai 2022 », InterStats Analyse n° 71, novembre 2024, disponible sous : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Un-tiers-de-la-population-concernee-par-un-contact-avec-les-forces-de-securite-interieure-entre-juin-2021-et-mai-2022>. L'analyse, qui s'attarde surtout sur le nombre de contact avec les forces de l'ordre et les contrôles routiers et non routiers, ne conclut pas à une surreprésentation, en moyenne, des immigrés et descendants d'immigrés dans les contrôles – en dehors des contrôles non routiers dont font un peu plus l'objet les descendants d'immigrés (3 % contre 2 % des personnes sans lien avec la migration). À noter : l'enquête incluait les mois de crise sanitaire et la problématique des contrôles pendant la crise de la Covid ; les résultats peuvent donc différer légèrement de ceux d'une année « ordinaire ». La problématique des motifs d'insatisfaction après avoir sollicité les forces de l'ordre (14 % des contacts sont jugés insatisfaisants) n'est par ailleurs pas abordée dans cette publication ; on peut regretter également que l'enquête exclue le degré de satisfaction des personnes qui ont fait l'objet d'un contrôle initié par les forces de l'ordre. Le sentiment de discrimination ne fait par ailleurs pas l'objet d'analyses.

également les résultats des enquêtes CVS précédentes pour ce qui est l'importance du non-recours.

Compte tenu de la taille importante de l'échantillon et de la quantité de données recueillies, l'analyse des résultats des enquêtes VRS exige du temps et leur publication a pris un peu de retard.

L'édition 2023 de l'enquête VRS, la dernière à avoir fait l'objet d'une exploitation, a eu lieu entre fin février et mi-mai 2023. L'échantillon était de 200 600 personnes ; au total, 109 300 questionnaires exploitables ont été récoltés. Elle permet de suivre les atteintes qui se seraient produites l'année précédant l'enquête, soit en 2022.

Le rapport d'enquête sur l'édition 2023, publié en novembre 2024¹¹, consacre plusieurs développements aux discriminations. D'après l'enquête VRS 2023, 1 668 000 personnes âgées de 18 à 74 ans vivant en France métropolitaine auraient été victimes de discriminations en 2022. L'analyse précise que « *les motifs liés aux origines (47 %) et à la couleur de peau (33 %) sont les plus souvent cités par les victimes en 2022 comme en 2021* ». La religion est évoquée dans 28 % des cas. Comme les enquêtes précédentes, l'enquête 2023 souligne que peu de victimes portent plainte¹².

La publication annuelle du SSMSI sur les « *atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux* »¹³, publiée en mars 2025, qui, depuis 2 ans, n'est malheureusement plus partagée avec la CNCDH avant la finalisation de son rapport comme c'était le cas auparavant apporte des précisions sur les contextes dans lesquels se sont produites les discriminations ainsi que les violences physiques, les menaces et injures à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou antireligieux.

11. SSMSI, Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2023, victimation - délinquance et sentiment d'insécurité, 14 novembre 2024, déjà cité.

12. L'exploitation de l'enquête VRS 2022 montrait que seulement 4 % des victimes d'atteintes « à caractère raciste » avaient porté plainte. Voir SSMSI, « Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2023 », *Interstats, Info rapide* n° 34, 20 mars 2024, disponible sous : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-34-Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-2023>.

13. Voir SSMSI, « Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2024 », *Interstats, Info rapide*, mars 2025, disponible sous : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites>.

LES ENQUÊTES « TRAJECTOIRES ET ORIGINES » (TEO)

La première enquête « Trajectoires et Origines » (TeO) sur la diversité des populations en France, menée conjointement par l'Insee et l'Institut national d'études démographiques (Ined) en 2008 et 2009, visait à « identifier l'impact des origines sur les conditions de vie et les trajectoires sociales, tout en prenant en considération les autres caractéristiques sociodémographiques que sont le milieu social, le quartier, l'âge, la génération, le sexe, le niveau d'études »¹⁴, qui peuvent contribuer à expliquer notamment les inégalités d'accès aux ressources sociales et culturelles (services publics, éducation, emploi, logement, loisirs, santé).

Le questionnaire explorait en profondeur les trajectoires migratoires des personnes et de leurs parents, les liens avec le pays d'origine, l'éducation, l'emploi, le cadre de vie, le quartier, les pratiques matrimoniales, la transmission des langues et la religion dans le cadre familial, les rapports aux institutions, la santé et l'expérience de la discrimination.

L'enquête TeO2 a été réalisée sur la période juillet 2019 - octobre 2020, auprès de 27 200 personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine¹⁵. Si la méthodologie¹⁶ et les critères retenus sont similaires à ceux de l'enquête de 2008-2009, le critère de l'origine géographique a été élargi afin d'inclure de « nouveaux » pays d'immigration tels que la Chine. Le questionnaire inclut aussi des questions visant à identifier les personnes de « troisième génération »¹⁷.

Les résultats de l'enquête TeO2, dont les premières analyses ont été publiées à l'été 2022, sont destinés à être exploités par la recherche pendant plusieurs années et à faire l'objet d'une série de publications. Plusieurs travaux sont en cours¹⁸ et devraient faire l'objet d'articles dans les années à venir¹⁹.

14. Voir <https://teo1.site.ined.fr/fr/>.

15. Voir « Trajectoires et Origines 2 : enquête sur la diversité des populations en France », disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/information/4172158>.

16. Voir BEAUCHEMIN Cris, ICHOU Mathieu, SIMON Patrick, « Trajectoires et Origines 2019-2020 (TeO2) : présentation d'une enquête sur la diversité des populations en France », *Population*, 2023/1, vol. 78, p. 11-28, disponible ici : <https://www.cairn.info/revue-population-2023-1-page-11.htm>.

17. Cette troisième génération renvoie aux personnes nées en France dont au moins un des parents est descendant d'immigré. Elle désigne une catégorie de personnes ayant au moins un grand-parent de nationalité étrangère qui serait né à l'étranger.

18. Voir notamment le projet ANR « 3GEN » qui analyse de la mobilité sociale sur trois générations de familles immigrées comparées aux familles non immigrées. Informations disponibles sous : <https://3gen.site.ined.fr/>.

19. Il n'y a pas eu, d'après le site officiel de l'enquête, de nouvelles publications exploitant les résultats de TeO2 en 2024 qui porterait sur la problématique de la discrimination. L'ensemble des publications exploitant les données de TeO2 ou y faisant référence sont répertoriées ici : https://www.zotero.org/groups/1909419/publications_sur_les_enqu%C3%AAtes_ined/collections/KRB3BT19/items/4D69F3FC/collection.

LES RAPPORTS « THÉORIE ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES » (TEPP)

La Fédération de Recherche « Théorie et Évaluation des Politiques Publiques » (TEPP)²⁰ est une fédération pluridisciplinaire de recherche (CNRS FR 3435) sur le travail et l'emploi ; c'est l'un des principaux opérateurs d'évaluation des politiques publiques en France.

Son équipe, composée de chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants, principalement économistes, sociologues, gestionnaires, étudie les mutations de l'emploi et du travail en relation avec les choix des entreprises, analyse les politiques publiques et répond à des appels à projets sur d'autres domaines moins couverts par la recherche. Elle s'intéresse en particulier à la question des discriminations²¹. Réalisés à partir de campagnes de tests de discrimination (ou *testing*) de couverture nationale, ses rapports permettent de mieux mesurer les discriminations raciales, notamment dans l'accès au logement²², dans les processus de recrutement²³, dans l'accès aux soins²⁴ ou aux masters²⁵. La fédération TEPP milite de façon générale pour un protocole de *testings* répétés²⁶ afin d'évaluer l'impact de l'action publique et privée et de mesurer l'efficacité des actions de lutte contre les discriminations.

L'année 2024, marquée par les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, a été l'occasion de se questionner sur les discriminations dans l'accès au sport²⁷.

20. Voir <https://tepp.eu/>.

21. Elle a ainsi été à l'initiative de la création de l'Alliance de recherche sur les discriminations (ARDIS) qui constitue avec l'Institut Émilie du Châtelet un Domaine d'intérêt majeur (DIM) de la région Île-de-France, le « DIM Genre Inégalités et Discriminations », pour la période 2012-2015. Le programme Géode (Groupe d'évaluation des origines des discriminations à l'embauche) travaille, quant à lui, d'une part, à mesurer l'ampleur des discriminations à l'embauche selon différentes caractéristiques, parmi lesquels l'origine, le sexe, le lieu de résidence, la mobilité des candidats à l'embauche et, d'autre part, à évaluer les effets croisés de ces différents déterminants sur leurs chances d'obtenir un entretien d'embauche.

22. Voir, antérieurement, TEPP, « Les discriminations dans l'accès au logement en France », *Rapport de recherche* n° 2017-11, accessible ici : <https://shs.hal.science/halshs-01878188/document>.

23. Voir notamment TEPP, « Discriminations dans l'accès à l'emploi : Les effets croisés du genre, de l'origine et de l'adresse », *Rapport de recherche* n° 2022-6, disponible sous : <https://www.tepp.eu/images/pdf/2022/effetscroisesdiscriminationsmelodi2.pdf> ; TEPP, « Origine ou couleur de la peau ? Anatomie des discriminations à l'embauche dans le secteur du prêt-à-porter », *Rapport de recherche* n° 2022-7, accessible ici : <https://www.tepp-repec.eu/RePEc/files/tepprr/TEPP-rr-22-07-dt.pdf> ; TEPP, « Discriminations à l'embauche : Ce que nous apprennent deux décennies de testings en France », *Rapport de recherche* n° 2019-01, accessible ici : <https://hal.science/hal-02333816/document> ; et TEPP, « Discrimination dans le recrutement des grandes entreprises : une approche multicanale », *Rapport de recherche* n° 2020-01, accessible ici : <https://hal.science/hal-02441144/document>.

24. Voir TEPP, « Les refus de soins discriminatoires : Tests multicritères et représentatifs dans trois spécialités médicales », *Rapport de recherche* n° 2019-06 élaboré en réponse à une demande conjointe du Défenseur des droits et du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie ; accessible ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd-etude-%20refus-soins-discriminatoires-20191029.pdf>.

25. Voir, antérieurement, TEPP/ONDES, « Discrimination dans l'accès aux masters : une évaluation expérimentale », *Rapport d'étude* n° 22-01, disponible sous : <https://www.tepp.eu/images/pdf/2022/ondesmaster1.pdf>.

26. Voir en particulier dans TEPP, « Mesurer l'impact d'un courrier d'alerte sur les discriminations liées à l'origine », *Rapport de recherche* n° 2019-05, p. 25, disponible sous : <https://shs.hal.science/hal-02333840>.

27. L'ONU appelle à la tolérance zéro face au racisme dans le sport à l'ouverture des jeux Olympiques de Paris, voir ici : <https://news.un.org/fr/story/2024/08/1147641>.

Bien que certains travaux aient été réalisés sur la question²⁸, force est de constater l'absence de données récentes relatives aux discriminations, notamment en raison de l'origine, dans l'accès au sport en France. Un rapport de la TEPP publié en février 2024 vient combler en partie ce manque en s'intéressant aux discriminations dans l'accès aux associations sportives. Il offre des statistiques bienvenues sur l'accès différencié au sport selon le genre, l'origine ou les revenus²⁹. La méthode de l'étude est celle du test de correspondance. Des e-mails de renseignements sur la possibilité de participer à une session d'entraînement pour plusieurs sports ont été envoyés à 1 200 associations sportives en France. Ces e-mails proviennent de candidates et candidats fictifs, dont certains portant un nom laissant présumer une origine maghrébine. Les résultats concluent à une discrimination importante à l'encontre du candidat ou de la candidate dont l'origine ethnique perçue est maghrébine. Il reçoit en moyenne 5,8 % de réponses positives de moins que le candidat de référence. Cette discrimination varie selon le sport et peut s'étendre jusqu'à 10,2 % de réponses positives de moins pour l'équitation.

Il est donc fondamental d'identifier les discriminations dans le monde du sport (y compris à haut niveau³⁰) et ses conséquences. En effet, en 2021, une étude du Centre de Recherche sur les Politiques Économiques démontrait que les injures racistes que reçoivent les sportifs ont une incidence sur leur performance³¹.

En mars 2024, la TEPP a publié également les résultats d'une nouvelle enquête menée conjointement avec l'ONDES, concernant l'impact de l'origine et de la religion dans le processus de sélection en Master³². Cette étude vise à étudier l'accès aux formations pour les étudiantes juives et maghrébines en France avant et après les attaques du 7 octobre 2023. La méthode employée est également celle du test par correspondance, test qui s'étend sur 3 071 formations pour lesquelles 9 213 demandes d'informations de la part d'étudiants fictifs ont été adressées aux responsables de formations. Une première vague a été réalisée en février 2023, où l'on observe que les discriminations étaient déjà présentes puisque le taux de réponses positives pour le profil de la candidate de référence est de 63,69 %, contre 59,58 % pour la candidate juive et 56,85 % pour la candidate maghrébine. Lors de la deuxième vague réalisée en février 2024, l'écart se resserre³³, ce qui peut laisser penser qu'il y a une baisse des discriminations.

28. Voir par exemple, HEAS Stéphane, FEREZ Sylvain, ROBENE Luc, BODIN Dominique, « Les discriminations sportives à la loupe : les problèmes d'accès comme limites invisibles », *Migration Société*, vol. 6, 2009, p. 71-92 ; SPAAIJ Ramón, KNOPPERS Annelies, JEANES Ruth, « "We want more diversity but..." : Resisting diversity in recreational sports clubs », *Sport management review*, vol. 23, n° 3, 2020, p. 363-373 ; SIMON Patrick, « Le foot français, les noirs et les arabes », *Mouvements*, vol. 2, 2014, p. 81-89.

29. Voir TEPP, « Discriminations dans l'accès aux associations sportives : Les effets du genre, de l'origine et du revenu », 2024, disponible sous : <https://www.tepp.eu/images/pdf/2024/discriminationsaccesssport.pdf>.

30. Voir par exemple, une étude de 2021 qui porte sur le racisme dans le sport à la lumière des JO de Londres 2012 : KOKOLAKAKIS Themis, LERA-LOPEZ Fernando, « Sport legacy impact on ethnic minority groups : the case of London 2012 », *The Sport Mega-Events of the 2020s*, Routledge, 2023, p. 26-43, disponible sous : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/17430437.2021.2011229#abstract>.

31. CASELLI Mauro, FALCO Paolo, MATTERA Gianpiero, « When the Stadium goes silent : How crowds affect the performance of discriminated groups », *Journal of Labor Economics*, vol. 41, n° 2, disponible sous : <https://www.journals.uchicago.edu/doi/10.1086/719967>.

32. Voir TEPP, « Sélection en Master : les effets de l'origine et de la religion », rapport n° 2024-3, 2024, disponible sous : <https://www.tepp.eu/images/pdf/2024/selectionmasterorigineetreligion.pdf>.

33. 58,76 % pour le profil majoritaire, 58,03 % pour le candidat juif, et 55,72 % pour le candidat maghrébin.

En réalité, cela s'explique par le fait que « *des responsables de formations qui agissaient auparavant en conformité au principe d'égalité font désormais le choix de s'en écarter pour accorder un soutien spécifique* », soit à la candidate juive, soit à la candidate maghrébine. Cette forme de discrimination positive va compenser les discriminations que subissaient les candidates et candidats juifs et maghrébins, donnant l'impression, à première vue, d'une diminution des discriminations.

Enfin, en septembre 2024, la TEPP a publié avec l'ONDES, une étude sur les discriminations à l'embauche dans l'enseignement supérieur et la recherche³⁴. Plusieurs études montrent que les discriminations à l'emploi touchent le secteur privé et le secteur public³⁵. Cette nouvelle étude rappelle que la fonction publique, y compris la sphère de l'enseignement supérieur et de la recherche, n'est pas épargnée par la problématique des discriminations à l'origine. Cette étude exploite les résultats d'un *testing* réalisé dans 474 établissements de l'enseignement supérieur, consistant à l'envoi de 2 748 candidatures entre 2021 et 2022. Les candidatures peuvent être, d'une part, des réponses à des offres publiées, et, d'autre part, des candidatures spontanées. Les résultats de l'enquête montrent que pour les offres publiées, le taux de réponses positives est largement plus faible pour les candidats ayant un prénom et nom de famille laissant présumer une ascendance nord-africaine. Pour ces derniers, le taux de réponses positives est de 17 %, contre 25,6 % pour le candidat de référence. Concernant les candidatures spontanées, on observe également une différence de près de 2 points de pourcentage entre le candidat type (9,9 % de réponses positives) et le candidat d'ascendance nord-africaine (8,1 % de réponses positives).

34. Voir TEPP, « Les discriminations à l'embauche dans l'enseignement supérieur et la recherche », rapport n° 2024-7, 2024, disponible sous : <https://www.tepp.eu/images/pdf/2024/discriminationembaucheenseignementsuperieur.pdf>.

35. Voir la partie 2 de l'édition 2023 du rapport de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, disponible sous : <https://www.cncdh.fr/publications/rapport-2023-lutte-contre-racisme-antisemitisme-xenophobie>.

LES ENQUÊTES DU CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ÉTUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE (CRÉDOC)

Depuis près de soixante ans, le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CRÉDOC), organisme d'études et de recherche au service des acteurs de la vie économique et sociale, « analyse et anticipe le comportement des individus dans leurs multiples dimensions : consommateurs, agents de l'entreprise, acteurs de la vie sociale »³⁶.

L'enquête annuelle « Conditions de vie et Aspirations des Français » menée depuis 1978 récolte ainsi des données exploitées dans le cadre de synthèses thématiques, telles que l'enquête « Regards sur les quartiers "sensibles" et les discriminations en France » mise en place en 2009 et qui a donné lieu à un suivi ces dernières années³⁷. Le CRÉDOC, riche d'une cinquantaine de collaborateurs aux compétences pluridisciplinaires (statisticiens, sociologues, spécialistes du marketing, économistes, linguistes...), a réalisé près de 5 000 études depuis sa création et ses analyses synthétiques sur la société française s'intéressent régulièrement aux conditions de vie des minorités, à leur parcours professionnel ainsi qu'aux discriminations raciales et aux moyens mis en place pour les réduire³⁸.

Concernant l'année 2024, deux nouvelles publications du CRÉDOC exploitent les résultats de l'enquête annuelle « Mémorisation des attentats du 13 novembre 2015 », qui se déroulera sur 12 ans. L'objectif de ce programme de recherche est d'étudier l'évolution de la mémoire des Françaises et Français après les attentats du 13 novembre 2015³⁹. L'enquête « Mémorisation des attentats du 13 novembre 2015 – cinq ans et sept mois après » montre qu'en mai 2021, 36 % des répondantes et répondants considèrent que « les tensions religieuses et culturelles au sein de la société sont à l'origine de ces actes terroristes », et 32 % considèrent que la cause des attentats est le nombre trop important d'immigrés en France (contre 17 % en juin 2018)⁴⁰. Les résultats de l'enquête « Mémorisation des attentats du 13 novembre 2015, sept ans et deux mois après », parue en octobre 2024, constatent que la

36. Voir la présentation du CRÉDOC sur son site, disponible sous : <https://www.credoc.fr/a-propos/presentation>.

37. Voir CRÉDOC, « Regards sur les quartiers « sensibles » et les discriminations en France », *Collection des rapports* n° R271, octobre 2009, puis « Évolution du regard sur les quartiers « sensibles » et les discriminations entre 2009 et 2014 », *Collection des rapports* n° R322, avril 2015 (<https://www.credoc.fr/mwg-internall/ge5fs23hu73ds/progress?id=MUHbWpkkomcBAgdC7lInPKqNTUBhplP0oenRNU0bPIA>). Le dernier en date au moment de la publication de ce rapport, « Le regard des Français sur les quartiers sensibles – Rapport d'étude réalisé à la demande du CGET », novembre 2018, est disponible ici : <https://www.credoc.fr/publications/le-regard-des-francais-sur-les-quartiers-sensibles>.

38. Voir par exemple CRÉDOC, « Droit communautaire et mesures nationales de lutte contre les discriminations raciales dans l'emploi – Une approche comparée de cinq exemples en Europe », *Cahier de recherche*, novembre 2004, disponible sous : <https://www.credoc.fr/publications/droit-communautaire-et-mesures-nationales-de-lutte-contre-les-discriminations-rationales-dans-lemploi-une-approche-comparee-de-cinq-exemples-en-europe>.

39. Au niveau de la méthodologie, il est précisé que les enquêtes de 2021 ont été menées en ligne, et non en face-à-face comme en 2016 et 2018. En conséquence, on observe que les répondants vont davantage oser se positionner sur des sujets « sensibles », et assumer des positions racistes ou intolérantes.

40. Voir CRÉDOC, HOIBIAN Sandra, MÜLLER Jörg, « Mémorisation des attentats du 13 novembre 2015 – 5 ans et sept mois après », octobre 2024, disponible sous : <https://www.credoc.fr/publications/memorisation-des-attentats-du-13-novembre-2015-5-ans-et-sept-mois-apres>.

principale cause des attentats, selon les Françaises et les Français, n'est plus, comme en 2021, la tension religieuse et culturelle au sein de la société : ce sont désormais 35 % des répondantes et répondants qui considèrent qu'« un nombre trop important d'immigrés au sein de la société est à l'origine de ces actes terroristes »⁴¹.

À noter également : depuis l'édition 2023 du baromètre de la jeunesse - Moral et engagement⁴², dont les résultats sont parus en janvier 2024, une question portant sur les domaines d'engagement des jeunes a été modifiée, et inclut à la fois la catégorie « la défense des droits humains, des minorités » et « lutte contre les discriminations (racisme, sexisme, homophobie, antisémitisme, etc.) » ; cette modification permettra de suivre plus précisément l'engagement des jeunes dans ces domaines. Dans l'édition 2024 du baromètre de la jeunesse⁴³, 9 % des répondantes et répondants dit avoir régulièrement accordé « bénévolement de son temps au sein d'une association ou d'une autre organisation » qui se consacre à la « lutte contre les discriminations (racisme, sexisme, homophobie, antisémitisme, etc.) », et 7 % pour la « défense des droits humains et des minorités ».

LES ÉTUDES DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES (DARES)

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)⁴⁴ est une direction du ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles qui produit des analyses et des statistiques sur les thèmes du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en utilisant des sources administratives de gestion ou des enquêtes reconnues d'utilité publique. Elle réalise et publie des études prospectives et des travaux d'évaluation pour permettre une meilleure compréhension

41. Voir CRÉDOC, HOIBIAN Sandra, MÜLLER Jörg, « Mémorisation des attentats du 13 novembre 2015 – 7 ans et deux mois après », octobre 2024, disponible sous : <https://www.credoc.fr/publications/memorisation-des-attentats-du-13-novembre-2015-7-ans-et-deux-mois-apres>.

42. Voir CRÉDOC, HOIBIAN Sandra, MILLOT Charlotte, MÜLLER Jörg, « Baromètre de la jeunesse – Moral et engagement 2023, janvier 2024, disponible sous : <https://www.credoc.fr/publications/barometre-de-la-jeunesse-moral-et-engagement-2023>. Le site du CRÉDOC précise que « depuis 2016, la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) ont mis en place le baromètre DJEPVA sur la jeunesse, afin de proposer à tous les acteurs et actrices mobilisés ou intéressés des indicateurs récurrents sur le ressenti des jeunes et sur leur engagement en tant que citoyens. Réalisé par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CRÉDOC), le baromètre sur la jeunesse interroge chaque année environ 4 000 jeunes âgés de 18 à 30 ans résidant en France. Depuis l'édition de 2023, son échantillon a été élargi aux mineurs âgés de 15 à 17 ans, et à des fins de comparaison, aux personnes âgées de 31 ans et plus ».

43. Voir CRÉDOC, MILLOT Charlotte, NEDJAR CALVET Sarah, CHARRUAULT Amélie, « Baromètre de la jeunesse – État d'esprit et engagement des jeunes en 2024 », septembre 2024, disponible sous : <https://www.credoc.fr/publications/barometre-jeunesse-2024-etat-desprit-et-engagement-des-jeunes>.

44. Pour plus d'informations sur la DARES, voir leur site internet ici : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/qui-sommes-nous>.

du marché du travail et de ses évolutions. Plusieurs de ses publications sont consacrées aux inégalités et discriminations éventuelles⁴⁵.

En mars 2024, la Dares a publié une étude sur les formations à la non-discrimination à l'embauche⁴⁶. En effet, depuis 2017, les entreprises de plus de 300 salariés et les entreprises spécialisées dans le recrutement ont une obligation de formation à cette problématique⁴⁷. L'enquête s'intéresse à la manière dont cette obligation est mise en œuvre dans les entreprises. Après une analyse de 35 programmes de formation, la Dares constate le développement de l'offre de ces formations mais aussi le caractère très hétérogène de leur format, puisque la loi ne donne pas de précision sur le contenu, la forme ou la durée de ces formations à la non-discrimination à l'embauche. Si cette marge de manœuvre des entreprises a été critiquée, la Dares précise que l'absence de cadre trop rigide peut cependant être utile pour adapter les formations. Concernant les impacts sur les employés, ils sont difficilement quantifiables, cependant, entre 53 % et 60 % des personnes affirment avoir acquis de nouvelles compétences. Le bilan de cette enquête est donc plutôt positif. La Dares encourage néanmoins les entreprises à poursuivre la réflexion sur la meilleure manière de mettre l'obligation de formation en œuvre.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de diligenter des enquêtes régulières pour recueillir davantage de données sur les discriminations et les victimations d'actes racistes, antisémites et xénophobes, ventilées par l'ensemble des caractéristiques sociodémographiques, en particulier l'origine, d'en assurer un suivi et un usage public.

45. Voir les différents focus sur les inégalités entre les hommes et les femmes, les travailleurs handicapés, le travail des immigrés ; publications disponibles ici : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications>. En janvier 2022, la Dares a publié les résultats d'une étude sur les écarts de salaires entre les descendants d'immigrés maghrébins et la population sans ascendance migratoire. Il ressort de cette enquête que les descendants maghrébins perçoivent un salaire horaire de 5 % inférieur en moyenne par rapport aux personnes sans ascendance migratoire. Cet écart atteint même 19 % lorsque l'on prend le salaire annuel moyen. En revanche, les résultats soulignent que les écarts de salaires entre descendants d'immigrés et population sans ascendance migratoire sont les plus élevés au sein des premières générations, mais tendent à se réduire au fur et à mesure des générations. Néanmoins, au vu de l'ancienneté des données mobilisées dans cette publication (2002-2014), il serait judicieux de renouveler ou de réactualiser cette enquête pour la décennie suivante afin de suivre l'évolution des écarts de salaires entre descendants d'immigrés et population majoritaire en France. Voir GUEYE Ababacar, CECI-RENAUD Nila, « Descendants d'immigrés maghrébins et population sans ascendance migratoire : les écarts de salaires se réduisent-ils pour les jeunes générations ? », *Dares Analyses* n° 2, janvier 2022, disponible sous : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/descendants-dimmigres-maghrébins-et-population-sans-ascendance-migratoire-les-ecarts-de-salaires>.

46. Voir Dares, BENEDETTO-MEYER Marie, « Quelles sont les caractéristiques de l'offre de formation à la non-discrimination à l'embauche », mars 2024, disponible sous : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/quelles-sont-les-caracteristiques-de-loffre-de-formation-la-non-discrimination>.

47. Voir la loi 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 28 janvier 2017 qui introduit un article L.1131-2 dans le code du travail qui dispose que « dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans » ; disponible sous : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033934948>.

LES GRANDES ENQUÊTES COMPARATIVES EUROPÉENNES

Plusieurs enquêtes européennes à grande échelle, internationales et longitudinales, permettent également de mieux cerner les attitudes envers les immigrés et les minorités. C'est le cas notamment de deux grandes enquêtes qui s'appuient sur des questionnaires proposés en face-à-face à un échantillon représentatif de la population des pays et dont une partie des questions sont répétées à l'identique d'une vague à l'autre, pour suivre les évolutions sur le long terme.

L'« Enquête sociale européenne » (ESS)⁴⁸, menée tous les deux ans en Europe⁴⁹ depuis 2002, cherche ainsi à mesurer les attitudes, opinions et mode de comportements de différentes populations à travers l'Europe, notamment autour des problématiques de la confiance dans les institutions, de l'immigration, du sentiment d'insécurité ou encore du bien-être personnel. La dernière vague pour la France a été réalisée fin 2021⁵⁰, autour de la problématique de la démocratie et de la sociabilité sur internet. Une nouvelle enquête thématique autour du rapport à l'immigration est prévue pour 2025⁵¹.

L'« European Values Study » (EVS)⁵², quant à elle, est une enquête menée tous les neuf ans depuis 1981 sur les comportements, opinions et valeurs des Européens autour de thèmes très différents (famille, travail, lien social, politique, économie, environnement, religion, morale) qui permet de mesurer comment sont organisés les systèmes de valeurs des Françaises et Français (pour lesquels la dernière vague d'enquête a été conduite en 2018) et des Européens⁵³.

Dans le cadre de l'« Eurobaromètre », projet mis en place en 1974, l'Union européenne (UE) mène également des enquêtes régulières⁵⁴ sur différents sujets, et notamment sur les perceptions, les attitudes et les opinions des personnes en matière de discrimination⁵⁵ – fondées sur l'origine ethnique, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle, le genre, l'âge, le handicap, la religion ou les croyances. Les résultats d'un sondage réalisé entre juin et juillet 2024 sur les

48. Pour plus d'informations sur l'ESS, voir le site internet ici : <https://www.europeansocialsurvey.org/>.

49. L'enquête porte sur 40 pays (39 pays parmi les 47 du Conseil de l'Europe, plus Israël).

50. Voir <https://ess-search.nsd.no/en/study/172ac431-2a06-41df-9dab-c1fd8f3877e7>. Les résultats de cette 10^e vague de l'ESS, qui couvrira 32 pays, sont en cours d'analyse au moment de la rédaction de ce rapport.

51. Voir information disponible ici : <https://www.europeansocialsurvey.org/about/country-information/france/french>.

52. Voir information disponible ici : <https://www.atlasofeuropeanvalues.eu/>. L'enquête est menée dans 47 pays.

53. En 2022, une nouvelle édition de l'Atlas des valeurs européennes a été publiée, regroupant l'ensemble des données issues de l'EVS. Voir <https://www.atlasofeuropeanvalues.eu/>.

54. Les enquêtes « Eurobaromètre » reposent sur un échantillon aléatoire d'au moins 1 000 personnes âgées de 15 ans et plus par pays ou territoire déclaré. Les résultats sont présentés par pays ou territoire et la moyenne de l'UE est calculée en tenant compte du poids relatif de chaque pays. Voir <https://europa.eu/eurobarometer/about/eurobarometer>.

55. Au moins neuf sondages ont été menés depuis 2002 sur cette problématique, après plusieurs sondages antérieurs sur le racisme et la xénophobie. Voir <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/browse/all/series/20803> et <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/browse/all/series/208011>. L'avant-dernier « Eurobaromètre » sur les discriminations dans l'UE a été mené en 2019 et est disponible sous : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2251>. En 2019 a également été publié un « Eurobaromètre » sur les perceptions de l'antisémitisme ; voir <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2220>.

défis et priorités de l'UE selon les citoyens européens montrent que 33 % des répondantes et répondants sont de l'opinion que l'UE devrait s'occuper en priorité de l'immigration irrégulière, ce qui en fait la première priorité, avec l'environnement et le changement climatique (33 % également). Dans le même sens, 41 % pensent que l'immigration irrégulière est le défi principal auquel l'UE doit aujourd'hui faire face⁵⁶. Ces statistiques s'inscrivent dans la suite logique de la 100e enquête de l'Eurobaromètre de 2023, dans laquelle trois quarts des répondants (75 %) se disaient favorables au renforcement des frontières extérieures de l'UE⁵⁷. Ces chiffres montrent en effet la préoccupation grandissante des citoyennes et citoyens européens face à l'immigration, et la volonté de réduire l'immigration irrégulière. Dans une autre enquête de 2024⁵⁸, qui incluait des questions sur les législations de l'UE, 27 % des personnes interrogées n'ont pas connaissance de la directive relative à l'égalité raciale⁵⁹ et 31 % en ont entendu parler sans savoir réellement ce que c'est. Les résultats sont assez similaires pour la décision-cadre relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal⁶⁰ avec 26 % des personnes qui n'ont pas entendu parler de la directive et 33 % qui ne savent pas à quoi cette décision correspond.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) fait également réaliser de manière régulière des enquêtes sur les discriminations subies par différentes minorités⁶¹. En 2024, la FRA continue de publier les résultats de son nouveau sondage mené en 2022 sur les immigrés et leurs descendants⁶². Dans la continuité de son rapport de 2023 « *Being black in the UE* », qui analyse à partir des réponses au sondage – les conséquences de la couleur de peau dans les expériences quotidiennes des citoyens et citoyennes de l'UE, la FRA a publié en octobre 2024 le rapport « *Being Muslim in the UE*

56. Voir l'enquête « Social inequalities in health, gender in contemporary Europe », European social survey, round 11, 2023, disponible ici : <https://ess.sikt.no/en/study/412db4fe-c77a-4e98-8ea4-6c19007f551b/101>.

57. Voir l'Eurobaromètre standard 100, décembre 2023, disponible sous : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/3053>.

58. Voir le sondage « Justice, rights and values », octobre 2024, disponible sous : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/3225>.

59. Voir la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, disponible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32000L0043>.

60. Voir la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, disponible sous : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008F0913>.

61. Voir en particulier ces enquêtes, qui incluent des résultats pour la France : FRA, EU-MIDIS II, « Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – Les Musulmans », 2017 (résultats disponibles ici : <https://fra.europa.eu/fr/publication/2018/eu-midis-ii-deuxieme-enquete-de-lunion-europeenne-sur-les-minorites-et-la>) ; FRA, EU-MIDIS II, « Being Black in the EU », 2018, voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/being-black-eu>) ; FRA, « Experiences and perceptions of antisemitism – Second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU », 2018, voir <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/721f6b45-fc68-11e8-a96d-01aa75ed71a1>) ; FRA, « Roms et Gens du voyage dans six pays », 2020, voir <https://fra.europa.eu/fr/publication/2021/roms-et-gens-du-voyage-dans-six-pays>). Voir également FRA, *Rapport sur les droits fondamentaux 2023*, qui résume les points d'attention et les recommandations de la FRA, notamment en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations ; rapport disponible sous : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-fundamental-rights-report-2023-opinions_fr.pdf.

62. Voir https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-eumidis-iii-survey-questionnaire_en.pdf.

– *Experiences of Muslims* »⁶³. La FRA conclut à une augmentation significative de la discrimination à l'encontre des Musulmans entre 2016 et 2022, année de la réalisation de sondage – avant, donc, les attaques du 7 octobre 2023. 75 % des Musulmans interrogés considèrent avoir subi de la discrimination plus de deux fois durant l'année précédant le sondage. 35 % des répondantes et des répondants considèrent que cette discrimination a pour motif leur origine, leur couleur de peau, ou encore leur religion avec une augmentation de 10 points par rapport à 2016. Ces discriminations sont présentes dans tous les pans de la société. À titre d'exemple, 35 % des répondants disent avoir vécu de la discrimination en voulant louer ou acheter un logement. Dans l'accès aux soins, 11 % des répondantes et des répondants affirment avoir subi de la discrimination raciale au moins une fois l'année précédant la réalisation du sondage. Le harcèlement à caractère raciste est également évoqué⁶⁴, et le rapport souligne la grande invisibilisation de ces infractions, très peu reportées. Le rapport évoque pour finir la persistance du profilage racial dans les contrôles de police : 42 % des répondants disant en avoir été victimes contre 32 % en 2016.

La FRA organise par ailleurs un sondage périodique sur la perception par les Juifs des discriminations qu'ils subissent⁶⁵. Le dernier sondage a été réalisé en juin et juillet 2023 (il n'inclut donc pas les expériences des personnes juives dans l'UE après les attaques du 7 octobre 2023), auprès d'un échantillon de 7 992 personnes juives vivant au sein de 13 États membres, dont la France. Les résultats montrent que la discrimination à l'égard des personnes juives est omniprésente dans la société. 80 % des répondants considèrent que l'antisémitisme augmente de plus en plus, et que la discrimination a augmenté entre 2017 et 2023. La quasi-totalité des répondants (96 %) considère avoir subi de l'antisémitisme l'année précédant le sondage. Cet antisémitisme a lieu en ligne, et hors ligne, et prend diverses formes, comme par exemple les stéréotypes négatifs qui persistent à l'encontre des Juifs. Le harcèlement à caractère antisémite a également augmenté, 37 % des répondants disant l'avoir vécu contre 31 % en 2018. 38 % des répondants interrogés en France affirment cacher qu'ils sont juifs sur leur lieu de travail, 20 % disant avoir perçu une attitude négative vis-à-vis du fait qu'ils soient juifs.

Pour finir, en avril 2024, la FRA a publié un rapport sur le racisme et la police⁶⁶. La FRA note que la plupart des États membres ne disposent pas de données officielles concernant les incidents racistes et la discrimination de la part de la police⁶⁷. La FRA affirme également que le profilage racial est une pratique très répandue au sein de la police. Concernant la France, l'agence relève que 42 % des étudiants d'origine nord-africaine ont déjà eu des interactions avec la police, initiées par cette dernière – contre 20 % des étudiants dont les parents et

63. Voir le rapport de la FRA, "Being Muslim in the UE – Experiences of Muslims", octobre 2024, disponible ici : <https://fra.europa.eu/en/publication/2024/being-muslim-eu>.

64. 27 % des répondants affirment avoir subi du harcèlement à cause de leur origine ou de leur statut d'immigrant ou descendant d'immigrants, entre 2016 et 2022. 22 % dans l'année précédant le sondage.

65. Voir le sondage de la FRA "Jewish People's experiences and perceptions of antisemitism", juillet 2024, disponible ici : <https://fra.europa.eu/en/publication/2024/experiences-and-perceptions-antisemitism-third-survey>.

66. Voir FRA, « Addressing racism and policing », avril 2024, disponible sous : <https://fra.europa.eu/en/publication/2024/addressing-racism-policing>.

67. *Ibid.*, p. 34.

les grands-parents sont d'origine française. L'agence affirme aussi que bien que la plupart des États membres possèdent des organes internes ou externes de supervision et de contrôle des activités de la police, leur effectivité selon les États est très hétérogène. Enfin, la formation des policiers est qualifiée « *d'élément crucial pour combattre effectivement la discrimination raciale* »⁶⁸. La FRA, qui souligne la très grande diversité des approches en fonction des États, recommande un échange entre les États membres sur les bonnes pratiques à adopter.

68. *Ibid.*, p. 62.

LES BAROMÈTRES FRANÇAIS

LES CHIFFRES ET ENQUÊTES DU DÉFENSEUR DES DROITS : UN ÉCLAIRAGE SUR LES DISCRIMINATIONS

Autorité constitutionnelle indépendante créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits (DDD) est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations mais il dispose également de prérogatives particulières, notamment en matière de lutte contre les discriminations. Il peut ainsi être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

Le Défenseur des droits (DDD) réalise chaque année en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT) une enquête relative à la perception des discriminations dans l'emploi – qui reste, cette année encore, le premier domaine invoqué parmi l'ensemble des saisines pour discrimination à raison de l'origine reçues par l'institution⁶⁹. La 17^e édition de ce baromètre⁷⁰ portait sur la discrimination des seniors. Les précédentes éditions pointent, de manière récurrente et générale, les effets délétères des discriminations sur les personnes victimes, le caractère potentiellement intersectionnel et la dimension parfois systémique de ces discriminations, ainsi que l'importance du non-recours, les victimes étant proportionnellement peu nombreuses à dénoncer les faits. Le rapport adopte une approche intersectionnelle et précise que « *les seniors perçus comme non-blancs déclarent deux fois plus que ceux perçus comme blancs avoir vécu des discriminations dans l'emploi (43 % contre 22 %)* »⁷¹. Interrogés sur les principaux motifs de discrimination présents dans l'emploi selon eux, plus d'un tiers (36 %) des personnes actives citent l'origine comme motif. Comme le confirment de nombreuses autres études, la discrimination

69. D'après les saisines du DDD, l'emploi est le domaine dans lequel les discriminations raciales se produisent le plus fréquemment, que ce soit dans l'accès à l'emploi ou au cours de la carrière. En 2024, près de la moitié des saisines reçues par l'institution en matière de discriminations liées à l'origine ou à la couleur de peau se sont déroulées dans la sphère professionnelle (36 % dans l'emploi privé et 18 % dans la fonction publique). Voir la contribution du DDD au rapport 2024 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, disponible sur le site de la CNCDH.

70. DDD-OIT, 17^e baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi : les discriminations des seniors dans l'emploi, décembre 2024, disponible sous : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-12/ddd-OIT_enquete_17e-barometre-discriminations-emploi_20241202.pdf.

71. *Ibid.*, p. 15.

liée à l'origine est donc encore l'une des discriminations principales⁷², dans le secteur public⁷³ comme le secteur privé.

Dans sa contribution de 2024 au présent rapport⁷⁴, le Défenseur des droits précise qu'en 2024, sur l'ensemble des réclamations reçues, 5,5 % concernent le champ des discriminations, ce qui confirme l'ampleur du non-recours. Sur ces 5,5 %, la part des discriminations liées à l'origine s'élève à 15 % et « constitue ainsi le deuxième motif cité après le handicap (22 %) et avant l'état de santé (9 %) ». Cependant, si on additionne à ces 15 % les réclamations liées à la nationalité (4 %), aux convictions religieuses (3 %), à l'apparence physique (1 %), et au lieu de résidence (1 %), alors c'est 24 % des réclamations qui sont concernées, et qui peuvent constituer une vision plus large de la discrimination liée à l'origine. Près de la moitié des réclamations relatives à des discriminations fondées sur l'origine ont eu lieu dans l'emploi privé (36 %), et dans l'emploi public (18 %). Le Défenseur des droits note aussi un pic des appels à la plateforme 3928 (+ 53 %) au moment des élections législatives, principalement relatifs à des propos et comportements « racistes, antisémites et islamophobes »⁷⁵. Les périodes électorales semblent donc propices au développement de ce type de propos. La CNCDH avait déjà souligné cet aspect dans son avant-propos de l'année 2023 et dans son focus sur le discours de haine dans son rapport de l'année 2022.

Enfin, le DDD, qui soutient plusieurs projets de recherche, a également publié plusieurs rapports d'étude en 2024. En avril 2024 ; une synthèse sur certains résultats du projet ACADISCR⁷⁶, qui s'intéresse aux discriminations vécues à l'université, a ainsi été publiée par l'institution⁷⁷. Le rapport analyse en particulier les facteurs qui conduisent à signaler ou non les discriminations. Les résultats montrent que parmi les étudiants ayant subi des discriminations, la grande majorité ne les signale pas⁷⁸. De plus, « les discriminations les plus fréquemment rapportées par les étudiants sont celles qui donnent le moins lieu à des signalements institutionnels ». Tel est le cas du racisme, qui ne donne lieu à un signalement institutionnel que dans 12,5 % des cas. Ce faible pourcentage peut s'expliquer, d'une part, par la méconnaissance de ses propres droits ou

72. Par exemple, à l'embauche, le motif de la discrimination relatif à l'origine du candidat reste le premier cité en 2023 dans une étude Adecco/Ipsos (64 %). Voir « The Adecco Group publie avec Ipsos une étude sur la discrimination à l'embauche et poursuit sa lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment grâce à la formation », Adecco Group, communiqué de presse du 21 mars 2023, disponible sous : <https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-04/CP-The-Adecco-Group-Rapport-de-resultats-etude-Formation-a-la-non-discrimination.pdf>.

73. Voir PETIT Pascale, BUNEL Mathieu, L'HORTY Yannick, « Les discriminations à l'embauche dans la sphère publique : effets respectifs de l'adresse et de l'origine », *Revue économique*, vol. 71, n° 1, 2020, p. 31-56, disponible sous : <https://shs.cairn.info/revue-economique-2020-1-page-31?lang=fr>.

74. Voir la contribution du DDD au rapport 2024 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, disponible sur le site de la CNCDH.

75. Voir la contribution du DDD au rapport 2024 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, disponible sur le site de la CNCDH.

76. Voir *infra*, dans la section « Projets de recherche ».

77. Voir le rapport *Dénoncer les discriminations vécues à l'université : entre silence, révélation et signalement*, publié avec le soutien du DDD dans sa collection « Éclairages », 2024, disponible sous : <https://www.defenseurdesdroits.fr/eclairages-denoncer-les-discriminations-vecues-luniversite-entre-silence-revelation-et-signalement>. Les opinions mentionnées dans cette publication n'engagent que ses autrices et auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position du DDD.

78. Parmi les étudiants ayant été victimes d'au moins une discrimination (tous motifs confondus) jugée grave, seulement 13,2 % d'entre eux la signalent.

des mécanismes de signalement, et d'autre part, par le sentiment de honte ou de culpabilité des victimes, ainsi que par le manque de preuves. Le sentiment que les signalements ne mènent à rien peut également décourager, car en effet, 48,8 % de ces derniers restent sans suite.

En février 2024, le DDD a publié également une liste de recommandations⁷⁹ en matière de lutte contre les discriminations. Ces recommandations portent notamment sur la création d'un observatoire national des discriminations au sein des organisations pour mieux mesurer les discriminations, la facilitation du dépôt des plaintes, sur la sensibilisation et la formation dans tous les pans de la société, ainsi que sur de nombreuses autres mesures.

LE BAROMÈTRE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ARCOM) SUR LA DIVERSITÉ À LA TÉLÉVISION

Le baromètre CSA/Arcom⁸⁰, créé en 2009, est destiné à évaluer annuellement la perception de la diversité à la télévision selon les critères du sexe, de l'origine perçue, des catégories socioprofessionnelles, du handicap et de l'âge, de « *la situation de précarité* », du lieu de résidence, en prenant en compte des critères qualitatifs (rôle positif, négatif ou neutre des personnes intervenant à l'écran ou l'identification des sujets « *diversité* » dans les programmes). Il est construit sur l'observation des programmes et l'indexation des personnes qui s'expriment à l'antenne – réalisée par personne et par émission.

La dernière vague du baromètre de la diversité (année 2023), dont les résultats sont inclus dans l'étude transversale publiée en novembre 2024 sur la représentation de la diversité dans la société dans les médias entre 2013 et 2023⁸¹, a été réalisée à partir du visionnage, sur deux semaines au total, de 19 chaînes de la TNT (*TF1 ; TMC ; TFX ; France 2 ; France 3 ; France 4 ; France 5 ; France info ; M6 ; W9 ; Canal+ ; C8 ; CStar ; CNews ; BFM TV ; LCI ; NRJ 12 ; Gulli ; RMC Story*). Au total, environ 2 763 programmes ont été visionnés (866 fictions, 681 programmes d'information, 599 magazines/documentaires, 506 émissions de divertissement et 62 retransmissions sportives).

L'étude transversale de l'Arcom, qui reprend les résultats des baromètres annuels de 2013 à 2023, constate que les personnes perçues comme non-blanches sont

79. DDD, *Lutter contre les discriminations : les recommandations transversales du Défenseur des droits*, 2024, disponible sous : <https://www.defenseurdesdroits.fr/lutter-contre-les-discriminations-les-recommandations-transversales-du-defenseur-des-droits-567>.

80. Le CSA a été intégré dans l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) au 1^{er} janvier 2022.

81. Arcom, *La représentation de la diversité de la société dans les médias – 2013-2023*, rapport de novembre 2024, disponible ici : <https://www.arcom.fr/sites/default/files/2024-11/Arcom-Rapport-sur-la-representation-de-la-diversite-de-la-societe-francaise-dans-les-medias-Evolution-2013-2023.pdf>.

représentées de façon constante à hauteur d'environ 15 % depuis 2013⁸². Leur représentation sur les chaînes d'information en continu est moins importante en 2023 (8 %) qu'en 2013 (10 %). Dans les programmes de fiction, les personnes perçues comme « non-blanches » sont proportionnellement plus représentées que dans les programmes traitant de sujets liés à la politique française, où elles sont particulièrement peu présentes. Le rapport souligne que, bien que la majorité des personnes perçues comme non-blanches soient représentées de façon positive ou neutre, « dans les programmes d'information/magazine/documentaire, sur la période 2013-2023, les personnes perçues comme arabes et "autres" sont représentées deux fois plus souvent parmi celles ayant une attitude négative que parmi celles ayant une attitude neutre ». Les personnes perçues comme non-blanches sont proportionnellement beaucoup plus souvent représentées dans des activités marginales ou illégales : « dans les programmes d'information, de magazine et de documentaire, plus d'une personne sur deux représentée dans une activité marginale ou illégale était une personne perçue comme non blanche ».

L'Arcom, dans son rapport, encourage les médias à refléter plus fidèlement la société française, dans toute sa diversité. L'Arcom affirme vouloir jouer un rôle actif dans l'évolution du paysage médiatique français avec une meilleure représentation de la diversité, tout en s'adaptant aux enjeux contemporains. En ce sens, l'Arcom va publier en 2025 sa nouvelle délibération tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales, notamment pour renforcer les obligations des éditeurs en matière de diversité et d'égalité des genres. L'autorité a également prévu de réaliser une étude sur le traitement du sujet de l'immigration dans les médias⁸³. L'Arcom intervient également quand elle est saisie pour des manquements aux règles de déontologie, pour sanctionner l'incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de prétendue race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité, comme le prévoit la loi de 1986. Elle peut utiliser son pouvoir de sanction pour des propos discriminants, soit parce qu'ils étaient tenus par les animateurs eux-mêmes, soit parce qu'ils émanaient des auditeurs et téléspectateurs et que les animateurs de l'émission n'étaient pas intervenus pour interrompre ou modérer ces propos. De janvier à octobre 2024⁸⁴, 60 dossiers relatifs à des propos tenus à la télévision et à la radio qui sont susceptibles d'être discriminatoires ont été examinés par le collège plénier de l'Arcom. Sur ces 60 dossiers, 47 étaient relatifs à des discriminations en raison de l'origine et/ou de la religion⁸⁵. Concernant ces 47 dossiers, 6 ont abouti à la reconnaissance de manquements. En tout, l'Arcom est intervenue à 9 reprises, sous la forme de trois sanctions, une mise en demeure et trois mises en garde. Elle a notamment mis en garde des chaînes de télévision pour manquement au pluralisme politique en favorisant la prise

82. La part des personnes perçues comme « non-blanches » est calculée en additionnant la part des personnes « perçues comme noires », « perçues comme arabes », « perçues comme asiatiques » ou « autre ». Voir rapport de l'Arcom sur la représentation de la diversité de la société dans les médias 2013-2023, p. 21.

83. Voir la Contribution de l'Arcom au rapport 2024 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, disponible sur le site de la CNCDH.

84. *Ibid.*

85. Contre 27 dossiers instruits en 2023.

de parole d'extrême droite⁸⁶, et la diffusion de propos non vérifiés racistes et xénophobes⁸⁷. L'Arcom a également pris des sanctions contre certaines chaînes pour des propos xénophobes. C'est le cas de CNews qui a été condamné à sanction pécuniaire pour des propos tenus sur la chaîne en 2023⁸⁸.

Recommandation n° 30 : la CNCDH recommande à l'Arcom d'une part de porter l'attention des médias sur l'importance d'éviter tout contenu haineux et d'autre part d'accroître sa politique de sanction.

LES SONDAGES COMMANDÉS SUR LA PERCEPTION ET LA DIFFUSION DES COMPORTEMENTS RACISTES OU DES PRÉJUGÉS

Des sondages sont régulièrement commandés par le Service d'information du Gouvernement (SIG), divers ministères et des associations sur les préjugés racistes, antisémites et xénophobes.

Par exemple, des sondages commandés au Groupe Ifop (Institut français d'opinion publique) étudient depuis 1946 la perception et la diffusion des opinions racistes au sein de la société française. Selon une logique barométrique, ses enquêtes s'inscrivent dans le temps long, et proposent, dans chaque nouveau sondage, une comparaison de l'état des préjugés avec ceux exprimés dans les

86. Voir par exemple la mise en garde de C8 pour l'émission « Touche pas à mon poste » diffusée le 13 juin 2024, disponible ici : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/emission-touche-pas-mon-poste-diffusee-le-13-juin-2024-c8-mise-en-garde>.

87. Voir la décision n° 2024-1011 du 13 novembre 2024 de l'Arcom, disponible ici : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/emission-morandini-live-diffusee-le-28-septembre-2023-sanction-pecuniaire-lencontre-de-lediteur-du-service>.

88. LEJEUNE Geoffroy, directeur de la rédaction du Journal du dimanche (JDD), avait affirmé que l'antisémitisme et la surpopulation carcérale étaient notamment causés par « l'immigration arabo-musulmane » : voir la décision 2024-401 du 2 mai 2024 de l'Arcom, disponible sous : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/emission-lheure-des-pros-2-diffusee-le-28-septembre-2023-sanction-pecuniaire-lencontre-de-lediteur-du-service>. La chaîne a également été sanctionnée pour des propos incitant à la haine et encourageant des comportements discriminatoires prononcés sur l'émission « La Matinale Week-end » dans le cadre de laquelle des invités ont déclaré que « l'immigration tue » sans réaction de l'animateur de l'émission : voir la décision n° 2024-655 du 3 juillet 2024 de l'Arcom, disponible sous : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/emission-la-matinale-week-end-diffusee-le-10-decembre-2023-sanction-pecuniaire-lencontre-de-lediteur-du-service>. Dans une décision du 7 février 2024, l'Arcom a mis en garde la chaîne après la diffusion de propos tenus par l'animateur Pascal Praud, reliant la recrudescence des punaises de lit à l'immigration, considérant que la question posée par l'animateur en elle-même était susceptible d'encourager des comportements discriminatoires. Voir l'émission « L'Heure des pros » diffusée le 29 septembre 2023 : CNews mise en garde », publié le 12 mars 2024, disponible ici : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/emission-lheure-des-pros-diffusee-le-29-septembre-2023-cnews-mise-en-garde>. Un record de sanctions a été cumulé par les chaînes C8 et CNews en 2024, voir MILIANI Adel, DURAND Anne-Aël, « L'Arcom a pris 52 sanctions contre les chaînes C8 et CNews en douze ans, dont 16 pendant la seule année 2024 », *Le Monde*, 15 novembre 2024, disponible ici : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/11/15/l-arcom-a-pris-52-sanctions-contre-les-chaines-c8-et-cnews-en-douze-ans-dont-16-pendant-la-seule-annee-2024_6223105_4355771.html.

enquêtes précédentes. Des enquêtes plus précises portent également sur des populations ou des préjugés spécifiques⁸⁹.

En 2024, plusieurs publications sont à signaler.

Après l'annonce du gouvernement du souhait de faire voter une nouvelle loi relative à l'immigration pour 2025, l'Ifop a réalisé une balise d'opinion relative au regard des Françaises et Français sur l'immigration en octobre 2024⁹⁰. Ce sondage affiche dès le début la sensibilité du sujet, puisque 82 % des répondantes et répondants affirment que l'immigration est, pour eux, un sujet sensible dont on ne peut parler sereinement (pourcentage inchangé par rapport à 2023). Le pourcentage de personnes qui pensent que la France « *compte déjà beaucoup d'étrangers et [qu']accueillir des immigrés supplémentaires n'est pas souhaitable* » est de 73 %, un chiffre record depuis l'intégration de cette question au questionnaire en 2018⁹¹. 67 % affirment aussi que la France ne devrait pas accueillir plus d'immigrés à cause de valeurs trop différentes avec celles portées par la France, posant des problèmes de cohabitation. 52 % des personnes soutiennent en revanche que « *c'est le devoir de notre pays que d'accueillir des migrants qui fuient la guerre et la misère* ». Enfin, malgré de nombreuses études scientifiques démontrant que, quand l'immigration a un impact sur l'économie de la France, celui-ci est plutôt positif⁹², seulement 30 % des Françaises et Français pensent que l'immigration « *rapporte plus à la France qu'elle ne lui coûte* »⁹³. Les réponses varient beaucoup selon que le répondant est un sympathisant des idées de partis de droite et d'extrême droite, ou des idées de partis qui

89. Des enquêtes portent ainsi régulièrement sur l'antisémitisme ; voir par exemple Ifop, pour la Fondation pour l'innovation politique et l'American Jewish Committee (LEGRAND François, RODAN-BENZAQUEN Simone, SEBBAN-BECACHE Anne-Sophie, et REYNIÉ Dominique), « Radiographie de l'antisémitisme en France », janvier 2022, disponible sous : <https://www.fondapol.org/etude/radiographie-de-lantisemitisme-en-france-edition-2022/> (l'édition précédente avait été réalisée en 2019). D'autres manifestations de haine sont également étudiées : voir par exemple Ifop, en partenariat avec la DILCRAH et la Fondation Jean-Jaurès, « État des lieux des discriminations et des agressions racistes envers les Musulmans de France », 6 novembre 2019, disponible sous : https://www.jean-jaures.org/wp-content/uploads/drupal_fjj/redac/commun/productions/2019/1106/116663_presentation_ifop_dilcrah_2019.11.06.pdf. Voir également Ifop/UEJF, « Le regard des étudiants sur l'antisémitisme », septembre 2023.

90. Voir la balise d'opinion n° 283 de l'Ifop, Le regard des Français sur l'immigration, 2024, disponible sous : <https://www.ifop.com/publication/balise-dopinion-283-le-regard-des-francais-sur-limmigration/>.

91. En novembre 2018, le pourcentage pour la même question était de 64 %.

92. Voir notamment le rapport de l'OCDE, Perspectives des migrations internationales 2021. Impact budgétaire de l'immigration dans les pays de l'OCDE depuis le milieu des années 2000, 2021 : « Dans tous les pays, la contribution des immigrés sous la forme d'impôts et de cotisations est supérieure aux dépenses que les pays consacrent à leur protection sociale, leur santé et leur éducation », p. 120 ; voir aussi : TRITAH Ahmed, « L'immigration coûte-t-elle cher ? », dans THIOULET Hélène (coord.), Migrants, migrations. 50 questions pour vous faire votre opinion, Paris, 2016 ; CHOJNICKI Xavier, « Idées reçues sur l'immigration : une lecture économique », *Humanitaire*, n° 33, 2012. ; MUSACCHIO Saman, « De l'effet bénéfique des migrations sur l'économie », *CNRS le Journal*, 2018, disponible sous : <https://lejournal.cnrs.fr/articles/de-leffet-benefique-des-migrations-sur-leconomie> ; ou encore CHARREL Marie, « La délicate évolution de l'impact économique des migrants », *Le Monde*, 2018, disponible sous : https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/07/20/la-delicate-evaluation-de-l-impact-economique-des-migrants_5333992_3234.html.

93. Noter que la France est le 16^e pays européen en termes de population étrangère et née à l'étranger en 2021. *Immigrés, étrangers en France et dans l'Union européenne – Immigrés et descendants d'immigrés* | Insee.

se situent à gauche sur l'échiquier politique⁹⁴. Les réponses varient également selon le niveau d'éducation, l'âge, ou encore le revenu.

Dans un contexte marqué par de fortes tensions en France relatives au conflit israélo-palestinien, l'Ifop a également réalisé un sondage, en collaboration avec l'*American Jewish Committee* et la Fondation pour l'innovation politique, sur la perception de l'antisémitisme⁹⁵. Un questionnaire a été transmis à un échantillon de 2 003 répondants représentatif de la société française, puis auprès d'un échantillon de 527 personnes de confession musulmane et de 500 personnes de confession juive résidant en France. Selon ce sondage, pour 77 % des répondantes et répondants, l'antisémitisme est un phénomène « *en augmentation par rapport à il y a une dizaine d'années* » (contre 94 % des Françaises et Français juifs). Pour 34 %, la première cause de l'antisémitisme est le rejet et la haine d'Israël. Les idées islamistes arrivent en seconde position. Le sondage relève que les personnes juives affirment faire plus souvent l'objet de moqueries ou de propos désobligeants (73 % des répondants en 2024 contre 68 % en 2022) et d'insultes ou d'injures qu'en 2022 (54 % en 2024 contre 53 % en 2022). Enfin, le sondage constate une hausse sans précédent du volume de propos antisémites sur les réseaux sociaux. Une distinction est par ailleurs établie entre les propos antisémites et antisionistes, ces derniers se maintenant à un niveau particulièrement élevé par rapport aux insultes antisémites.

Enfin, en novembre 2024, l'Ifop a réalisé un sondage sur le regard des Françaises et des Français sur l'insécurité et la délinquance ; ce sondage indique que l'une des principales mesures évoquées par les personnes interrogées pour lutter contre la délinquance serait l'expulsion des délinquants étrangers (47 % des répondantes et des répondants)⁹⁶.

La société Ipsos, également, réalise régulièrement pour différents acteurs, des sondages permettant de suivre la perception du racisme, de l'antisémitisme⁹⁷ et des discriminations en France. L'enquête « *Fractures françaises* », reconduite chaque année depuis 2013, s'intéresse notamment à la perception des discriminations, aux attitudes racistes et xénophobes, ainsi qu'à la perception des différentes religions. D'après la 12^e vague de l'enquête⁹⁸, réalisée pour *Le Monde*, le CEVIPOF, la Fondation Jean-Jaurès et l'Institut Montaigne, avec un échantillon

94. À titre d'exemple, 82 % des personnes ayant plus de proximité avec les idées de la France Insoumise pensent que l'immigration rapporte plus à la France qu'elle ne lui coûte, alors que ce chiffre tombe à 6 % pour les personnes qui ont des idées proches du Rassemblement National. 24 % des partisans de la France Insoumise pensent que la France ne devrait pas accueillir plus d'immigrants, contre 99 % pour les partisans du Rassemblement National.

95. Voir le rapport de l'Ifop, *Radiographie de l'antisémitisme en 2024*, 2024, disponible sous : <https://www.ifop.com/publication/radiographie-de-lantisemitisme-en-2024/>.

96. Voir la balise n° 286 de l'Ifop, *Le regard des Français sur l'insécurité et la délinquance*, 2024, disponible sous : <https://www.ifop.com/publication/balise-dopinion-286-le-regard-des-francais-sur-linsecurite-et-la-delinquance/>.

97. Voir notamment « *La perception de l'antisémitisme aujourd'hui en France* », enquête menée par Ipsos pour le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif) du 5 au 8 février 2021 auprès de 1 000 personnes constituant un échantillon national représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus ; résultats accessibles ici : https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2021-02/enquete_ipsos_crif_fevrier_2021.pdf.

98. Ipsos pour *Le Monde*, le CEVIPOF, la Fondation Jean-Jaurès et l'Institut Montaigne, *Fractures françaises*, Vague 12, novembre 2024, disponible sous : <https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2024-12/ipsos-fractures-francaises-2024-rapport-complet.pdf>.

de 3 000 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, 43 % des Françaises et Français se disent appartenir à une France en colère et très contestataire. En 2024, 63 % des gens sont d'accord avec le fait qu'on « ne se sent plus chez soi comme avant » (recul d'un point depuis 2023). Le pourcentage de Françaises et Français estimant que le racisme est présent dans la société française atteint un niveau record (85 %), et l'antisémitisme est également perçu comme étant présent en France, par 85 % des personnes interrogées. Malgré ces résultats, les perceptions négatives de l'immigration sont en légère baisse cette année, avec 65 % des répondantes et répondants qui trouvent qu'il y a trop d'étrangers en France (recul d'un point par rapport à 2023), et 55 % qui pensent que les immigrés ne font pas d'efforts pour s'intégrer dans la société, contre 58 % en 2023⁹⁹. Concernant la religion, seuls 40 % considèrent l'islam compatible avec les valeurs de la société française, un chiffre stable mais faible, surtout lorsqu'il est comparé à la perception de la religion catholique (89 %) et juive (79 %) sur la même question¹⁰⁰.

Après les élections législatives, Ipsos a par ailleurs réalisé pour *Le Monde*, le CEVIPOF, l'institut Montaigne et la Fondation Jean-Jaurès une enquête sur la perception des partis politiques, et notamment sur l'évolution de la perception par les Françaises et Français de La France insoumise (LFI) et du Rassemblement National (RN)¹⁰¹. Le rapport d'Ipsos observe que le RN n'a pas beaucoup pâti des propos xénophobes de certains de ses candidates et candidats lors de l'entre-deux tours, puisque 52 % des personnes interrogées affirment que le RN est un parti xénophobe. Le sondage observe également que concernant La France insoumise, la radicalisation et les propos jugés antisémites de certains candidats et candidates dans un contexte marqué par le conflit israélo-palestinien est un facteur entraînant un rejet de ce parti. En effet, 72 % des répondantes et répondants affirment que ce parti attise la violence.

99. *Ibid.*, p. 61.

100. *Ibid.*, p. 68.

101. 7^e vague de l'Enquête électorale française menée par Ipsos pour *Le Monde*, le CEVIPOF, l'institut Montaigne et la Fondation Jean Jaurès. 11 204 personnes, constituant un échantillon national représentatif de la population française, inscrites sur listes électorales, âgées de 18 ans et plus, ont été interrogées du 26 juillet au 1^{er} août 2024. Voir l'analyse de Brice TEINTURIER pour *Le Monde*, Enquête électorale française : la France Insoumise s'abîme, le Rassemblement National résiste, 2024, disponible sous : <https://www.ipsos.com/fr-fr/enquete-electorale-francaise-la-france-insoumise-sabime-le-rassemblement-national-resiste>.

LES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

LES RECUEILS DE DONNÉES CHIFFRÉES

Les associations de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie recensent régulièrement des informations relatives aux niveaux et aux formes de racisme qu'elles constatent ; leurs enquêtes constituent un outil précieux pour évaluer les modes de signalement, le suivi des victimes et le rapport qu'elles peuvent avoir avec la justice. Par exemple, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra)¹⁰² et le Service de protection de la communauté juive (SPCJ)¹⁰³ publient, chaque année, un bilan des signalements dont elles ont été destinataires ; le Conseil français du culte musulman (CFCM), avant sa mise en sommeil, publiait également jusqu'en 2021 un bilan des actes antimusulmans – et l'on ne peut que regretter qu'aucune instance nationale n'ait présenté de données depuis 2021. La CNCDH note cependant la création en février 2024 de l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (Addam), avec le soutien du ministère de l'Intérieur. Cette association, bientôt en action, vise justement à combler le vide (notamment de données) laissé par le CFCM.

Les rapports annuels de l'Observatoire des expulsions : des données sur les atteintes aux droits discriminatoires dont sont victimes les habitants de lieux de vie informels, dont certains Roms et exilés

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels¹⁰⁴ publie, depuis 2019, un rapport « *compilant et analysant les données recueillies entre le 1^{er} novembre, début de la trêve hivernale, et le 31 octobre de l'année suivante* ». Dans le 6^e rapport de l'Observatoire¹⁰⁵, ce dernier analyse ses données entre la période du 1^{er} novembre 2023 et du 31 octobre 2024. L'Observatoire a recensé 1 484 expulsions sur le territoire national pendant cette période. Les expulsions ont lieu, comme l'année précédente, principalement dans le littoral nord. 876 expulsions y ont en effet été recensées, et 608 sur les autres départements. Ces chiffres sont en forte augmentation par rapport à l'an dernier. Lors de la

102. Voir Rapport d'activité 2023 de la Licra, disponible sous : <https://www.licra.org/wp-content/uploads/rapport-activite-licra-2023-1.pdf> (le rapport 2024 n'était pas encore disponible au moment de l'impression du rapport de la CNCDH).

103. Voir leurs rapports annuels, disponibles ici : <https://www.spcj.org/rapports-sur-l-antis%C3%A9mitisme-en-france>.

104. Les associations partenaires de cet Observatoire sont : la Fondation Abbé Pierre, Médecins du Monde, la Ligue des droits de l'Homme, le Collectif national droits de l'homme Romeurope, la Plateforme des Soutiens aux Migrant-es, Human Rights Observers (projet porté par l'Auberge des Migrants), la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT-Gv) et l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC).

105. Rapport annuel de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, 2024, disponible sous : https://www.observatoiredesexpulsions.org/storage/wsm_publication/lv0ZPe1ge5XhnO8xUmTcCGwQP8qNVRZITeUuXvOc.pdf.

tenue des jeux Olympiques et Paralympiques, les populations sans domicile ont été massivement expulsées en dehors des zones touristiques en Île-de-France, notamment à l'approche de la cérémonie d'ouverture. En juillet, juste avant la cérémonie d'ouverture, 18 expulsions sont réalisées, dont 13 à Paris, Aubervilliers et Ivry-sur-Seine. 909 personnes sont concernées par ces expulsions.

De plus, les données de l'Observatoire montrent que, dans 88 % des cas, les expulsions ne donnent lieu à aucune solution d'hébergement et/ou de logement des personnes. Une solution de relogement digne et pérenne est trouvée dans 0,65 % des cas. Lorsque sont affrétés des bus, normalement destinés au transport de personnes volontaires jusqu'à des centres d'hébergement d'urgence, le consentement des personnes exilées est trop souvent bafoué. En effet, la Police aux frontières stationne à côté des bus, et les personnes qui refusent de partir vers les centres sont arrêtées.

L'Observatoire s'inquiète, comme l'année précédente, des conséquences de l'adoption de la loi du 27 juillet 2023 *visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*, qui surpénalise le squat et accélère les procédures¹⁰⁶. Il se préoccupe également des effets de ces expulsions sur la santé des personnes, puisque ces dernières « *sont souvent contraintes de se réinstaller dans des zones plus éloignées des structures de soins (hôpitaux, PASS etc.), mal desservies par les transports ou totalement isolées* »¹⁰⁷. Les personnes ayant besoin de suivi médical régulier se retrouvent ainsi coupées de ces services. Les personnes ayant des problèmes de mobilité comme les personnes âgées ou en situation de handicap sont particulièrement vulnérables et les expulsions entraînent aussi une invisibilisation de cette population très précaire, qu'on force à « *disparaître de l'espace urbain* »¹⁰⁸.

Rappel des préconisations de la CNCDH¹⁰⁹ :

La CNCDH rappelle, devant le manque de mise en pratique des préconisations de l'instruction du 25 janvier 2018, qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic social bien avant chaque expulsion – conformément aux termes de la circulaire du 26 août 2012 – et de mener en amont un réel travail social pour proposer d'autres solutions aux personnes concernées. Celles-ci doivent être informées et impliquées dans les mesures les concernant. L'État de droit, en particulier le respect du droit commun, doit primer en toutes circonstances. Il est en particulier primordial que les expulsions s'arrêtent pendant la trêve hivernale et que cessent également la confiscation et la destruction des biens¹¹⁰. La CNCDH recommande par ailleurs l'instauration d'une trêve scolaire afin de prévenir toute rupture de scolarisation liée à une expulsion.

La CNCDH recommande que l'État continue à renforcer les possibilités d'action de la Dihal et les moyens attribués à la politique de résorption des bidonvilles et lieux de vie informels. La CNCDH préconise également la mise en place d'un cadre réglementaire plus contraignant¹¹¹ pour que soient appliquées les recommandations de la circulaire du 26 août 2012 *relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* et de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles, dont devraient bénéficier également les personnes en provenance de pays hors Union européenne.

106. Le préfet peut procéder à l'évacuation sans recours préalable au juge. De plus, cette procédure d'évacuation est élargie à tout local à usage d'habitation.

107. *Ibid.*, p. 27.

108. *Ibid.*, p. 36.

109. Voir en particulier CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2021*, La Documentation française, 2022.

110. Voir CNCDH, *Avis A-21-3 sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe*, adopté le 11 février 2021, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

111. Voir en particulier les réflexions et propositions du CNDH Romeurope dans son rapport 2022, « Résorber dignement les bidonvilles : vite ! une loi ! », disponible ici https://www.romeurope.org/wp-content/uploads/2022/05/Rapport-2022_CNDH-Romeurope.pdf.

ENQUÊTES, TESTINGS ET BAROMÈTRES

Des enquêtes plus ponctuelles, de niveau local ou national, menées par des syndicats ou des associations, se sont multipliées ces dernières années et permettent également d'évaluer l'ampleur des phénomènes.

SOS Racisme réalise ainsi régulièrement des campagnes de *testing*¹¹² pour révéler l'ampleur des discriminations, notamment dans l'accès à différents lieux publics. Très engagée dans la lutte contre la discrimination à l'origine dans l'accès au logement, l'association organise par ailleurs des *testings* récurrents auprès des agences immobilières¹¹³ et milite depuis plusieurs années pour la mise en place de « *testings-contrôle-formation* » dans le cadre de conventions signées avec des agences, impliquant un certain nombre d'engagements en matière de formation des équipes et la mise en place de contrôles. En 2024, SOS Racisme a réalisé une nouvelle campagne de *testing* dans des agences d'intérim¹¹⁴. Des appels téléphoniques ont été passés à 152 agences d'intérim au hasard, avec toujours la même question posée sur la possibilité de sélectionner pour une cliente fictive des ouvriers « *de préférence européens, idéalement caucasiens* »¹¹⁵, en vue d'un chantier. Dans 14 % des cas, les agences répondent positivement à la demande en disant explicitement qu'elles vont opérer un tri dans les candidates et candidats. 59 des agences sur les 152 ont refusé d'effectuer une sélection des candidates et candidats sur la base d'un critère racial, ce qui constitue un léger progrès depuis le dernier *testing*. Néanmoins, même si près d'un tiers des agences refuse d'effectuer elles-mêmes un fichage ethnique, 47 % des agences font preuve de complicité ou de complaisance dans les discriminations, notamment en acceptant de travailler avec des clients qui déclarent qu'ils vont, eux, faire un tri des candidates et candidats sur la base d'un critère racial. Au total, d'après ce *testing*, 61 % des agences d'intérim adopteraient un comportement problématique.

Pour ce qui est du milieu universitaire, plusieurs enquêtes sont menées auprès des jeunes et des étudiants¹¹⁶, notamment par l'Union des étudiants juifs de France (UEJF), qui a fait réaliser, en partenariat avec l'Ifop, plusieurs enquêtes sur

112. Voir en particulier l'étude « DIAMANT » (menée avec TEPP), qui s'intéresse aux discriminations sur sept marchés qui n'avaient encore pas ou peu été explorés en France : la formation professionnelle, l'achat d'une voiture d'occasion, l'assurance automobile, des complémentaires santé, du crédit à la consommation, de la reprise d'entreprise, et l'hébergement touristique. Voir <https://sos-racisme.org/etude-diamant-etat-des-discriminations-en-france/>.

113. En 2022, SOS Racisme avait réalisé un « *testing inversé* » auprès de 136 agences immobilières, qui avait révélé que 49 % des agences contactées avaient « *accepté de pratiquer une sélection discriminatoire* » à la demande de bailleurs privés fictifs (voir https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/03/22/un-testing-de-sos-racisme-remet-en-lumiere-les-discriminations-raciales-a-la-location-immobiliere_6118590_3224.html).

114. Résultats de l'enquête dévoilés sur *France Inter*, « TROP de CV dans l'intérim encore sélectionnés en fonction des origines, dénonce SOS Racisme », 12 mars 2024, disponible sous : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-info-de-france-inter/les-doc-france-inter-du-mardi-12-mars-1-5431113>.

115. *Ibid.*

116. Sur le racismisme subi dans le cadre des études, voir en particulier les enquêtes réalisées par l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) réalisées en 2019 et 2020, accessibles en ligne sur le site de l'UNEF et évoquées dans le rapport 2020 de la CNCDH.

« *Le regard des étudiants sur l'antisémitisme* »¹¹⁷, dont les résultats soulignent à la fois l'importance des manifestations de l'antisémitisme (auquel plus de 9 étudiants juifs sur 10 disent avoir été confrontés, dans l'édition de 2023) et leurs conséquences pour les personnes qui, dans l'écrasante majorité des cas ne font pas de signalements ou décident de ne pas réagir.

À noter également : l'Observatoire de la vie étudiante (OVE)¹¹⁸ effectue régulièrement (tous les 3-4 ans) une « *Enquête nationale sur les conditions de vie des étudiants* ». La 10^e édition de l'enquête¹¹⁹ a été réalisée du 13 mars au 21 mai 2023 auprès d'un échantillon de plus de 245 000 étudiants invités à répondre au questionnaire en ligne de l'OVE. Les premiers résultats de cette enquête ont été publiés en mars 2024¹²⁰. Une question porte sur les « *traitements différenciés au cours du parcours dans l'enseignement supérieur* » : « 19 % des étudiants interrogés déclarent des traitements défavorables par rapport à leurs camarades, que ce soit dans leurs relations avec les autres étudiants (cité par 11 % des répondants), dans la notation (9 %), dans leurs relations avec les enseignants (9 %) ou le personnel administratif (7 %) ou dans leur orientation depuis leur entrée dans l'enseignement supérieur (6 %) ». Pour 24 % de ceux ayant déclaré un traitement moins bon, cette différence est liée à leur origine ou nationalité et pour 14 % à leur couleur de peau et pour 9 % à leur religion.

Pour ce qui est du monde du travail, le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) produit chaque année depuis 2012 le baromètre de perception de l'égalité des chances en entreprises. Il se fonde sur une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon d'environ 1 500 personnes représentatif de la population française salariée du secteur privé et âgée de 16 ans et plus. Outre la problématique de l'égalité des chances au sein des entreprises, ce baromètre annuel mesure leurs attentes en matière de diversité et l'effet des politiques et actions mises en œuvre en confrontant les salariés à des scénarios type et en évaluant leur perception du climat de travail. Il peut se décliner à l'échelle des entreprises volontaires afin qu'elles puissent se comparer au niveau national et élaborer un plan d'action en fonction de leurs besoins. La 13^e édition du baromètre¹²¹ indique que 28 % des salariés interrogés pensent qu'ils pourraient « être victimes de discrimination dans leur entreprise » (chiffre en recul par rapport

117. Voir la dernière enquête réalisée en 2023 : Ifop/UEJF, « *Le regard des étudiants sur l'antisémitisme* », septembre 2023 ; résultats disponibles sous : <https://www.ifop.com/publication/le-regard-des-etudiants-sur-lantisemitisme-2/>.

118. « *L'Observatoire national de la vie étudiante est animé par un Conseil composé de membres des organisations syndicales représentatives des étudiant.e.s, de leurs mutuelles, de personnalités de l'enseignement supérieur et de représentant.e.s des collectivités territoriales. La directrice des enseignements supérieurs et la présidente du CNOUS en sont les observatrices permanentes. Le collège scientifique, composé de chercheur.e.s choisi.e.s au sein de l'Université et de grands organismes de recherche, dirige les études réalisées par l'Observatoire ou à son initiative et contrôle leur qualité* » (voir présentation de l'OVE ici : <https://www.ove-national.education.fr/organisation-de-love/>).

119. Voir les informations disponibles sous : <https://www.ove-national.education.fr/10e-enquete-nationale-sur-les-conditions-de-vie-des-etudiant%2%b7e%2%b7s/>.

120. OVE, *Repères Conditions de vie*, 12 mars 2024, disponible sous : <https://www.ove-national.education.fr/wp-content/uploads/2024/03/OVE-BROCHURE-REPERES-CDV2023-1.pdf>.

121. MEDEF/Vérian, 13^e édition du Baromètre de perception de l'égalité des chances et 6^e édition du Baromètre de perception de la RSE en entreprise, octobre 2024, disponible sous : <https://www.medef.com/fr/actualites/13e-edition-du-barometre-de-perception-de-legalite-des-chances-et-6e-edition-du-barometre-rse-en-entreprise>.

à 2023¹²², mais qui reste important), tandis que près d'un salarié sur deux (48 %) pense pouvoir être victime de discrimination à l'embauche. Parmi les personnes qui craignent d'être victimes d'une discrimination dans leur entreprise, 12 % évoquent l'origine ethnoraciale réelle ou perçue. Enfin, 76 % des personnes interrogées considèrent qu'il y a une bonne représentation de la diversité de la société au sein de leur entreprise (80 % pour les entreprises avec plus de 20 salariés, chiffre inchangé depuis 2023), et 24 % des personnes considèrent que leur entreprise devrait agir pour faire changer les mentalités au niveau de la diversification des profils.

Toujours concernant le monde du travail, en 2024 l'Ugict-CGT, en partenariat avec Secafi, a posé comme chaque année pour son « *baromètre cadres* », des questions à un panel représentatif des professions cadres en France¹²³. Une partie du baromètre était consacrée à la question du racisme au travail. Les résultats dévoilent que plus d'un cadre sur trois (38 %) a déjà été témoin ou victime de « *blagues* » racistes. 21 % des cadres déclarent avoir été témoins ou victimes de discriminations raciales ayant entravé l'évolution de la carrière. Enfin, seuls 55 % des cadres estiment que leur employeur agit pour lutter contre le racisme au travail, et un cadre sur deux affirme n'avoir jamais été informé de ses droits et des recours possibles en cas de comportements racistes.

Enfin, en 2024, l'Institut Montaigne a publié une nouvelle édition de son baromètre du fait religieux en entreprise, édité depuis 2013 et pris en charge par l'Institut Montaigne depuis 2019¹²⁴. Ce rapport compile les réponses de 1 300 cadres et managers interrogés, ainsi que de 1 400 salariés croyants et pratiquants, entre la fin du mois d'avril et la fin du mois d'août 2024. La présence du fait religieux dans le cadre professionnel se confirme, avec sept entreprises sur dix confrontées à des situations impliquant des comportements, des actes ou des demandes à caractère religieux. Par ailleurs, des phénomènes de stigmatisation et de discrimination sont régulièrement ou occasionnellement repérés par 30 % des encadrants (un chiffre en augmentation). Toutes les religions sont concernées : toute personne exprimant visiblement son engagement religieux au travail s'expose à un risque de stigmatisation et de discrimination. Néanmoins, les cas de discrimination identifiés, en particulier lors des processus de recrutement, touchent principalement les personnes de confession musulmane. Ces dernières se déclarent également plus fréquemment victimes de discrimination. Une augmentation des cas de discrimination à l'égard des personnes de confession juive est également observée.

122. En 2023, 35 % des personnes interrogées pensaient pouvoir un jour être victime de discrimination au sein de leur entreprise, voir la 12^e édition du baromètre ici : <https://www.medef.com/fr/actualites/12e-edition-du-barometre-de-perception-de-legalite-des-chances-en-entreprise>.

123. Ugict-CGT, Secafi, *Opinions & attentes – Le baromètre cadres 2024 – Secafi/ViaVoice*, octobre 2024, disponible sous : <https://ugictcgt.fr/cp-barometre-cadres-2024/>.

124. Institut Montaigne, *Baromètre du fait religieux en entreprise 2024*, Institut Montaigne, novembre 2024, disponible sous : <https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/religion-au-travail-barometre-du-fait-religieux-en-entreprise-2024.pdf>.

ÉTUDES ET RAPPORTS PONCTUELS

Plusieurs associations et organismes émanant de la société civile publient régulièrement des études et rapports transversaux incluant la problématique du racisme et des discriminations liées à l'origine, ou centrés sur un type précis de discrimination.

C'est le cas de l'Observatoire des inégalités, organisme indépendant fondé en 2003, qui s'est donné pour mission de « dresser[r] un état des lieux le plus fidèle possible des inégalités en France, en Europe et dans le monde »¹²⁵. En 2023, notant qu'en l'absence d'un « observatoire des discriminations », il était nécessaire de disposer de rapports de synthèse sur les discriminations en France (dont les discriminations à l'origine) qui réunissent « les données nécessaires à dresser un inventaire général, qui puisse offrir une vision transversale des discriminations pour un large public »¹²⁶, l'organisme avait publié son premier *Rapport sur les discriminations en France*¹²⁷. En 2024, l'Observatoire des inégalités a poursuivi sa mission et publié son *Rapport sur la pauvreté en France*, édition 2024-2025¹²⁸, qui s'intéresse notamment à la surreprésentation des immigrés parmi les personnes touchées par des situations de grande pauvreté et à la pénalisation de certains territoires, comme les Outre-mer.

D'autres organismes, comme le Palais de la Porte Dorée, publient régulièrement dans leurs revues scientifiques des articles qui abordent le sujet du racisme et des discriminations. La revue *Hommes et migrations* a ainsi publié en 2024 un numéro sur les parcours sportifs, en lien avec l'immigration¹²⁹.

Sur cette problématique, mais avec un angle très différent, *Amnesty International* a publié en 2024 le rapport « "On ne respire plus. Même le sport on ne peut plus le faire." Les atteintes aux droits humains des femmes et des filles musulmanes causées par l'interdiction du foulard dans le sport en France »¹³⁰, paru à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques et au moment où une proposition de loi, visant à modifier le code du sport afin d'interdire le port de symboles religieux, était présentée au Sénat en mars 2024¹³¹. *Amnesty* pointe du doigt le fait que la France soit « le seul pays d'Europe à interdire le port de couvre-chefs religieux dans le sport ».

125. Voir la présentation sur le site de l'Observatoire des inégalités, disponible sous : <https://www.inegalites.fr/Nos-principes>.

126. Voir la présentation du premier rapport sur les discriminations en France sur le site de l'Observatoire, disponible sous : <https://www.inegalites.fr/Le-premier-Rapport-sur-les-discriminations-en-France-vient-de-paraitre>.

127. Observatoire des inégalités, *Rapport sur les discriminations en France*, 2023, p. 43.

128. Observatoire des inégalités, *Rapport sur la pauvreté en France*, édition 2024-2025, décembre 2024.

129. « Parcours sportifs », *Hommes et migrations*, n° 1344, janvier – mars 2024. Voir la contribution écrite du Palais de la Porte dorée pour le rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2024, disponible sur le site de la CNC DH.

130. Rapport disponible sous : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/18195/2024/fr/>.

131. Texte n° 376, Proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport, Sénat, 5 mars 2024, disponible sous : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl23-376.html>.

AUTRES ACTIONS MENÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE EN 2024

Au-delà des rapports et données chiffrées, il semble important de mentionner le travail réalisé par la société civile en 2024. En effet, cette dernière s'est mobilisée pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, que cela soit par un accompagnement des victimes, des événements culturels, des actions de sensibilisations ou d'éducation, ou par la participation à diverses instances nationales ou internationales¹³².

La CNCDH tient à saluer ici tout particulièrement le travail quotidien mené par les associations de défense des droits pour accompagner les personnes¹³³ – dans leur dépôt de plainte et dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits en cas de discriminations, etc.¹³⁴.

132. France terre d'asile a par exemple participé au projet transnational, financé par la commission européenne, « *City for Everybody – Building responsible action for inclusive local communities (CIFER)* », qui vise notamment à lutter contre le racisme, la xénophobie et les discriminations à l'égard des personnes exilées. Ce projet a commencé par une étude dans plusieurs pays sur les formes de discriminations auxquelles les personnes exilées étaient confrontées en ville. Voir la contribution écrite de France Terre d'asile pour le Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2024, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

133. À titre d'exemple, on peut évoquer l'action d'Amnesty International France et de 4 autres associations qui ont interpellé l'ONU en portant une requête individuelle au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) contre la France, concernant la pratique des contrôles au faciès discriminatoires en France. Voir la communication disponible sous <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/controles-au-facies-le-conseil-detat-reconnait-l'existence-du-probleme-mais-refuse-de-contraindre-letat-a-y-mettre-un-terme>. Au niveau national, la Voix des Roms s'est constituée en partie civile dans une procédure d'incitation à la haine, et dans l'affaire du meurtre raciste d'Angela Rostas, une mère de famille rom enceinte de 7 mois tuée sur le seuil de son mobile-home. Enfin, sans que cela ne concerne forcément des procédures judiciaires, l'UNEF accompagne des étudiants qui ont subi des discriminations dans leurs démarches. Voir les contributions écrites d'Amnesty International, de la Voix des Roms et de l'UNEF pour le Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2024, disponibles sur le site de la CNCDH.

134. Voir *Étrangers en France : les associations spécialisées dans vos droits*, disponible sous : <https://www.titredejour.fr/comment-contacter-une-association-specialisee-en-droit-des-etrangers/>

LES PROJETS DE RECHERCHE

Conscients de l'ampleur croissante des discriminations liées à l'origine, de nombreux chercheurs se sont consacrés ces dernières années à l'analyse du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, ainsi qu'aux réponses qui peuvent y être apportées¹³⁵. Les approches sont extrêmement variées¹³⁶, et s'avèrent toutes essentielles au développement d'un savoir critique à même d'éclairer l'action publique.

Plusieurs projets interuniversitaires étudient la question des discriminations à l'origine. C'est le cas de l'enquête *Inégalités de traitement, conditions d'étude et de travail dans l'enseignement supérieur et la recherche* ACADISCR¹³⁷, dont les premiers résultats avaient été publiés en octobre 2022¹³⁸. Cette enquête, menée depuis 2018 par une équipe de chercheurs avec le soutien du Défenseur des droits, a pour objectif de mesurer l'expérience des discriminations dans le monde académique français¹³⁹.

Par ailleurs, l'Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur (ONDES)¹⁴⁰, mis en place en 2021 et rattaché à l'université Gustave-Eiffel (l'UGE), a publié en mars 2023 les résultats de la deuxième vague¹⁴¹ de son

135. En avril 2023 s'est tenu un colloque organisé par le Réseau pour Agir en Justice contre les Discriminations (RAJD) pour explorer les « défis du contentieux dans la lutte contre les discriminations » et pousser à l'action par la justice ; voir présentation disponible sous : <https://rajd.fr/evenements/colloque-defis-du-contentieux-dans-la-lutte-contre-les-discriminations/>.

136. Outre les approches quantitatives exposées ici plus haut, de nombreux chercheurs adoptent une approche qualitative : observation participante, entretien ethnographique, questionnaires ciblés, analyse d'archives historiques ou associatives, etc. Il serait impossible de renvoyer *in extenso* à l'ensemble de la littérature scientifique, mais voici quelques exemples de travaux : BESSONE Magali, SABBAGH Daniel, *Race, racisme et discriminations raciales, une anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2015 ; MAZOUZ Sarah, *La République et ses autres. Politiques de l'altérité dans la France des années 2000*, ENS Éditions, 2017 ; CARCILLO Stéphane et VALFORT Marie-Anne, *Les discriminations au travail. Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, Presses de Sciences Po, 2018 ; TALPIN Julien et al. *L'épreuve de la discrimination. Enquête dans les quartiers populaires*, PUF, 2021.

137. Pour connaître la composition de l'équipe ACADISCR (<https://acadiscri.parisnanterre.fr/>), voir la page suivante : <https://acadiscri.hypotheses.org/equipe-de-recherche>.

138. Voir HAMEL Christelle, COGNET Marguerite, BOZEC Géraldine et l'équipe ACADISCR, « Expérience des discriminations dans l'enseignement supérieur et la recherche en France – Premiers résultats de l'enquête ACADISCR », publié par le DDD, octobre 2022 ; disponible sous : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd-eclairages-acadiscri-20221018.pdf>.

139. Cette enquête est réalisée grâce à un sondage auprès des étudiants et étudiantes mais aussi des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant ainsi d'avoir des données complémentaires essentielles, à la fois quantitatives et qualitatives.

140. Voir la présentation de cet observatoire disponible sous : <https://ondes.univ-gustave-eiffel.fr/observatoire/presentation-de-londes/#:~:text=L%E2%80%99ONDES%20est%20un%20lieu%20de%20recherche%20ouvert%20qui,les%20communaut%C3%A9s%20de%20recherche%20de%20toutes%20les%20disciplines>

141. En effet, « Les données sont issues d'un testing qui repose sur de simples demandes d'information envoyées par quatre candidatures fictives : deux étudiantes et deux étudiants dont les noms et prénoms évoquent une origine française ou une origine maghrébine. En février 2022, 6 366 courriels de demandes d'information ont été envoyés aux responsables de 2 122 masters, dans 84 universités différentes ». Voir CHAREYRON Sylvain, BERLANDA DESUSA Fils-Aimé, L'HORTY Yannick (pour ONDES/université Gustave Eiffel), « Sélection à l'entrée en master : les effets du genre et de l'origine », Rapport d'étude n° 23-01, disponible sous : https://ondes.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/contributeurs/ONDES/Publications/ONDES_WP_23_01.pdf.

projet MASTER¹⁴² (« Mesurer l'Accès au Supérieur par un *Testing* sur Échantillon Représentatif ») visant à mettre en lumière l'ampleur des discriminations à l'entrée en master spécifiquement liées au genre et à l'origine de l'étudiant. Comme dans l'enquête précédente, les chercheurs notent un écart de 7,7 points entre le taux de réponse d'un candidat dont le nom et le prénom évoquent une origine française et celui d'un candidat équivalent dont le nom et le prénom suggèrent une origine d'Afrique du Nord ; l'ordre de grandeur est comparable à celui que notait déjà la première enquête (8,6 points) en 2021, « soit des écarts relatifs de 11,2 % et 12,3 % dans les chances d'obtenir une réponse à une simple demande d'information »¹⁴³. Les chercheurs précisent que « la permanence de ces écarts élevés signale que les résultats obtenus par la première étude n'ont pas un caractère ponctuel ou conjoncturel. Ils sont plutôt de nature structurelle » et sont indépendants du genre : « les étudiantes d'origine maghrébine sont tout autant pénalisées par leur origine que les étudiants d'origine maghrébine »¹⁴⁴. On constate également que les filières les plus discriminantes (droit, économie, gestion, sciences, technologie et santé) sont à la fois les plus sélectives, les plus attractives et celles qui offrent les meilleurs débouchés. L'article conclut que « les candidat.es discriminé.es devront redoubler d'effort pour accéder à ces formations et, pour un niveau donné d'effort, ils accéderont à des formations offrant de moindres débouchés professionnels. C'est ainsi le rendement même de leur investissement éducatif qui s'en trouve diminué par le fait discriminatoire ».

L'ONDES a également sorti plusieurs rapports de recherches en 2024. À titre préliminaire, il faut signaler qu'aux rapports cités de la Théorie et évaluation des politiques publiques (TEPP¹⁴⁵) ont également participé des chercheurs de l'ONDES : soit l'étude sur les effets de l'origine et de la religion sur la sélection en master et celle sur les discriminations à l'embauche dans l'enseignement supérieur. Les résultats de ces études ont été exposés plus haut¹⁴⁶. Un autre rapport d'étude publié en décembre 2024 présente une enquête sur les discriminations à l'embauche subies par les femmes voilées en France¹⁴⁷. La méthode utilisée est celle du test par correspondance. En mars 2024, des candidates fictives, aléatoirement voilées et non voilées, sur la photographie figurant sur leur curriculum vitæ (CV), ont candidaté à des postes d'apprentie comptable auprès d'un échantillon aléatoire de 2 000 PME parisiennes de tous secteurs d'activité. Le résultat principal de l'enquête montre que « le voile est associé à

142. Voir précédemment ONDES / université Gustave Eiffel, « Discrimination dans l'accès aux masters : une évaluation expérimentale », Rapport d'étude n° 22-01, février 2022. Résultats disponibles sous : <https://ondes.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/contributeurs/ONDES/Publications/ONDES-WP-22-01.pdf>.

143. Pour une meilleure lecture de ces chiffres, précisons que l'écart de 7,7 points entre les réponses des deux profils est un écart absolu : en moyenne, d'après l'étude, le taux de réponse des étudiants et étudiantes avec un nom évoquant une « origine française » est de 68 % alors que pour les profils avec un nom évoquant une « origine maghrébine », celui-ci se situe autour de 61 %, soit un écart absolu de 7,7 points en moyenne. En matière d'écart relatif, celui-ci correspondait en 2022 à 11,2 % et 12,3 % en 2021. L'écart relatif mesure ici les différences de chances d'obtenir une réponse, en fonction de son nom de famille : en 2022, les profils avec un nom évoquant une « origine française » ont ainsi 11,2 % de chances supplémentaires de recevoir une réponse. Pour plus de précision, voir ONDES rapport d'étude n° 23-01, déjà cité, p. 14.

144. *Ibid.*

145. Voir le site de présentation de la TEPP et de ses travaux <https://tepp.eu/>

146. Voir *supra*, rapports d'études de l'ONDES, déjà cités.

147. L'HORTY Yannick et al, *Discrimination à l'embauche des femmes voilées en France : un test sur l'accès à l'apprentissage*, ONDES, 2024.

une forte pénalité dans l'accès à un contrat de travail : il diminue de plus de 80 % les chances d'obtenir une réponse positive à une candidature spontanée pour un contrat d'apprentissage »¹⁴⁸.

Si les discriminations à l'origine sont encore peu documentées en France dans le domaine médical, une étude¹⁴⁹ menée en 2023 par le professeur Xavier Bobbia, urgentiste au CHU de Montpellier, vient corroborer des résultats déjà présentés par des équipes d'autres pays¹⁵⁰ ou suggérés par des expériences de patients et de soignants¹⁵¹ : les patients ne bénéficient potentiellement pas de la même prise en charge selon leur genre ou leur origine. Les résultats mettent en lumière des différences dans la prise en charge d'une douleur thoracique, les patients masculins étant considérés comme devant être traités en urgence dans 62 % des cas contre 49 % des cas pour les femmes ; à cette première discrimination liée au genre s'ajoute une discrimination liée à l'origine perçue des patients : en moyenne, à symptômes identiques, les hommes sont pris plus au sérieux que les femmes et les personnes perçues comme blanches ou d'origine maghrébine plus que les personnes noires. Dans un contexte où le diagnostic de gravité est souvent prépondérant pour la rapidité de la prise en charge du patient, 61 % des personnes d'origine maghrébine sont triées en urgence vitale, 58 % des patients blancs, 55 % des Asiatiques et enfin 47 % des patients noirs. Au terme du tri réalisé par le personnel médical sollicité pour l'expérience, 63 % des hommes blancs ont été placés en urgence vitale pour seulement 42 % des femmes noires, ce qui peut entraîner de nettes pertes de chances de survie pour ces dernières.

148. *Ibid.*, p. 1.

149. Cette étude a été réalisée entre le 14 juillet et le 15 août 2023 auprès de 1 563 médecins et infirmiers urgentistes en France, en Suisse, en Belgique et à Monaco sous forme de questionnaire. Elle portait sur le tri de patients à leur arrivée aux urgences, en fonction de la gravité de leurs symptômes (douleur thoracique), sur une échelle de 1 à 5. Pour cela, les répondants devaient interpréter et évaluer un visuel de gravité. Ces soignants participants ne connaissaient pas l'objectif de l'étude. L'enquête reposait sur huit profils types de malades quinquagénaires générés par une intelligence artificielle : quatre hommes et quatre femmes, en plan moyen, la main sur la poitrine, habillés des mêmes couleurs mais d'origine ethnique perçue différente (2 personnes asiatiques, 2 blanches, 2 maghrébines et 2 noires). Voir l'étude, disponible sous : https://journals.lww.com/euro-emergencymed/fulltext/9900/doi_emergency_medicine_health_care_workers_rate.109.aspx.

150. Voir par exemple : OWENS Allison, HOLROYD Brian R., MCLANE Patrick, « Patient race, ethnicity, and care in the emergency department : A scoping review », *CJEM*, 2020, 22(2):245-253, disponible sous : https://caep.calperiodicals/Volume_22_Issue_2/Vol_22_Issue_2_Page_245_-_253_Owens.pdf.

151. Voir par exemple : DERGHAM Myriam et CHARLES Rodolphe, « Le "syndrome méditerranéen" : une stigmatisation par catégorisation des conduites de maladies », *Médecine*, 2020, vol. 16(10), p. 460-464, disponible sous : *doi* : 10.1684/med.2020.606. Et FERNEY Jeanne, « Discriminations en médecine, les pièges du "syndrome méditerranéen" », *La Croix*, 14 février 2022, disponible sous : <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Discriminations-medecine-pieges-syndrome-mediterraneen-2022-02-14-1201200261>.

Les résultats d'autres projets de recherche ont également été présentés en 2023, comme ceux du projet REACTAsie, soutenu par le Défenseur des droits¹⁵², qui s'intéresse à « *l'expérience du racisme et des discriminations des personnes originaires d'Asie de l'Est et du Sud-Est en France* ». L'approche de l'enquête est qualitative¹⁵³, mais « *l'analyse et le comptage des déclarations des enquêtés permet d'obtenir un aperçu des principaux contextes dans lesquels ont lieu des épisodes de racisme et de discriminations* » illustrant un racisme par ailleurs banalisé et encore faiblement dénoncé. L'enquête montre que les discriminations raciales revêtent « *des intensités et des formes différentes selon les espaces fréquentés* » : « *l'espace public se caractérise par une multiplication des phénomènes de harcèlements à caractère raciste et sexiste, l'école est souvent le lieu où les enfants expérimentent leurs premières expériences du racisme* » et le monde du travail est associé à la fois au racisme et aux discriminations. Des expériences de racisme ou de discriminations sont également rapportées dans le domaine du logement ou de l'accès aux soins, ainsi que sur les réseaux sociaux. Indépendamment de la nationalité de l'enquêté, le fait d'avoir un nom asiatique est clairement vécu comme un désavantage. L'enquête s'intéresse ensuite à l'effet de ces manifestations de racisme et ces discriminations sur les personnes, qui peuvent les intérioriser pour « *faire avec* » ou développer une conscience aiguë de cette problématique.

Dans la lignée de l'étude d'ONDES qui met en lien les discriminations basées sur le genre et sur les origines, une étude du Laboratoire Interdisciplinaire d'Évaluation des Politiques Publiques (LIEPP) sur « *Les discriminations en raison du genre et de l'origine supposée sur deux plateformes collaboratives* »¹⁵⁴ s'intéresse aux sites *BlaBlaCar* et *Leboncoin*, en utilisant elle aussi une méthode de *scraping* (récolte automatique des données réalisée sur les deux plateformes) et de *testing*. Les résultats montrent que sur *BlaBlaCar*, les conducteurs (dans l'étude, les conducteurs ayant un prénom à consonance maghrébine ou africaine) accueillent moins de passagers dans leur véhicule et touchent un revenu plus faible de 15 % en moyenne par voyage, par rapport aux autres conducteurs pour des trajets équivalents. Pour ce qui est du *testing* sur *Leboncoin*, on observe un taux de réponse moins élevé pour les acheteurs perçus comme d'origine

152. Pendant deux ans, les chercheurs ont mené des entretiens approfondis avec 32 jeunes diplômés résidant en France et originaires de l'Asie de l'Est et du Sud-Est pour comprendre les formes de discrimination vécues par ces populations exacerbées par la crise du Covid-19, qui a débuté en Chine. Fait particulièrement rare : l'échantillon est centré sur de jeunes cadres – plus de 80 % des interrogés ont un bac + 5 –, nés en France pour la plupart, quand les études menées jusqu'à présent dans l'Hexagone s'intéressaient principalement aux classes populaires. Voir WANG Simeng, LI Yong, CAILHOL Johann, HAYAKAWA Miyako, KIM Youngbin, HAAS Sophie (REACTAsie), « *L'expérience du racisme et des discriminations des personnes originaires d'Asie de l'Est et du Sud-Est en France* », coll. « *Éclairages du Défenseur des droits* », mars 2023, disponible sous : <https://www.defenseurdesdroits.fr/eclairages-l'experience-du-racisme-et-des-discriminations-des-personnes-originares-d-asie-de-lest-et>.

153. Au total, 49 entretiens biographiques et approfondis ont été menés, de décembre 2020 à juillet 2022, auprès de 32 enquêtés, issus de 9 pays et régions asiatiques. La durée totale d'un entretien variait de 77 minutes à 4 heures 10 minutes. Certains entretiens se sont déroulés en plusieurs temps. Chaque enquêté a donné son consentement écrit pour sa participation à l'entretien et pour son enregistrement audio.

154. Voir CHAPPELLE Guillaume, DESCHAMPS Pierre, GLOVER Dylan, LAMBIN Xavier, LAOUËNAN Morgane, SESHIE Magloire, GRISOLI Paul, ALAYE Sika, HENRY Calixte pour LIEPP, « *Les discriminations en raison du genre et de l'origine supposée sur deux plateformes collaboratives* » coll. « *Éclairages du Défenseur des droits* », mars 2023, disponible sous : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21588.

extra-européenne ; de fortes disparités dans les résultats (pour les vendeurs comme pour les acheteurs) ont été relevées selon les biens proposés, qui, selon les auteurs seraient à analyser plus précisément.

Selon une étude de deux cabinets spécialisés dans le recrutement, dont les résultats ont été publiés lors du sommet de l'inclusion économique à Bercy en novembre 2024, dans la moitié des 120 plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Paris la diversité ethnique est inexistante. Pour étudier cela, les cabinets se sont penchés sur la composition des comités exécutifs et conseils d'administration de ces sociétés. Les résultats soulignent qu'une entreprise sur deux a des instances dirigeantes intégralement blanches, et leurs membres ont des noms à consonance européenne¹⁵⁵. Environ 6,5 % des membres des comités exécutifs examinés présentent une diversité ethnique, contre 6,8 % au sein des conseils d'administration. Ces chiffres marquent une progression respective de 0,5 point et 0,6 point par rapport à 2022, année de publication de la première édition du rapport. Cette étude confirme que la discrimination au travail se joue aussi dans l'évolution de la carrière. Pour les personnes racisées, celles-ci se heurtent bien trop souvent à ce qui a été nommé le « *plafond de verre* ».

L'Ined, organisme public spécialisé dans les études démographiques, réalise de nombreuses études sur différentes catégories de population en France. Il a publié en 2024 une étude réalisée entre septembre 2020 et juin 2021 relative aux conditions de vie des immigrés chinois en France¹⁵⁶. La méthode d'échantillonnage utilisée est une méthode appelée « *Network Sampling with Memory* », encore jamais testée en France¹⁵⁷. À l'aide d'un questionnaire, 501 immigrés chinois résidant en Île-de-France ont participé à l'enquête. Alors que la pandémie de la Covid-19 a renforcé les stéréotypes envers les Chinois (en raison des controverses sur l'origine du virus), peu d'études se penchent sur les conditions de vie de cette catégorie de la population, et notamment sur les discriminations vécues. Cette étude transversale vient donc analyser l'accès au logement, l'accès aux soins, ou encore les conditions de travail des immigrés chinois résidant en Île-de-France. Certaines questions portent spécifiquement sur le racisme et les discriminations subies. Ainsi, parmi les 11,4 % des répondants qui affirment avoir été victimes de violences ou d'agressions physiques, 80,4 % estiment que la cause de ces violences était leur origine. De surcroît, seulement 48,1 % des personnes interrogées déclarent ne jamais avoir été la cible de propos ou attitudes racistes. De manière plus globale, lorsqu'il est demandé aux immigrés chinois d'évaluer leur intégration à la société française, 9,2 % des répondants se disent totalement intégrés, 55,9 % se disent plutôt bien intégrés, et 31,1 %

155. Voir : « Des mécanismes systémiques » : la moitié des grandes entreprises françaises n'ont aucun cadre dirigeant issu de la diversité », *Le Parisien*, publié le 22 novembre 2024, disponible sous : <https://www.leparisien.fr/societe/des-mecanismes-systemiques-la-moitie-des-grandes-entreprises-francaises-nont-aucun-cadre-dirigeant-issu-de-la-diversite-22-11-2024-3F6ARYPBWBAQROSPFYZYLIDUHM.php>.

156. Voir l'enquête de l'Ined, *Immigrés chinois en Île-de-France (2020-2021)*, 2024, disponible sous : <https://data.ined.fr/index.php/catalog/279>.

157. *Ibid.*, « La méthode NSM procède à un échantillonnage partiellement aléatoire en sélectionnant des individus dans la liste des personnes citées par d'autres personnes préalablement enquêtées. Cette méthode permet de constituer un échantillon susceptible d'être représentatif de la population née en Chine et vivant dans l'un des départements d'Île-de-France, qui rassemblent les deux tiers des individus nés en Chine figurant dans le recensement français (2015) ».

considèrent être plutôt mal intégrés à la société française. La CNCDH, dans son rapport de 2023, avait déjà alerté sur la persistance des stéréotypes à l'encontre des Chinois, qui sont très souvent perçus comme constituant un groupe « à part » (35 % des répondants du baromètre racisme de la CNCDH en 2023)¹⁵⁸.

Enfin, l'étude *France, Portrait social* de l'Insee a été publiée en novembre 2024. L'ouvrage rassemble des analyses, deux dossiers analysant le niveau de vie des ménages en 2023, et une quarantaine de fiches thématiques dressant le panorama social de la France en 2023. Les fiches portent sur la population, l'éducation, le travail ou encore la santé.

La première analyse conjointe de l'Insee et de l'Ined explore l'évolution du sentiment de discrimination entre la première et la deuxième génération d'immigrés¹⁵⁹. Les résultats montrent que la deuxième génération se sent autant, voire plus discriminée que la première génération. D'après l'analyse, « les descendants d'immigrés déclarent autant que les immigrés (25 % contre 24 %) avoir connu « souvent » ou « parfois » des traitements inégalitaires ou des discriminations au cours des cinq dernières années »¹⁶⁰. Les descendants d'immigrés d'origine européenne sont moins victimes d'expériences de discrimination (13 %) que les immigrés européens (19 %). Pourtant, les descendants d'immigrés d'origine asiatique et africaine déclarent plus souvent avoir subi des discriminations que la première génération (34 % contre 26 %). Comment expliquer cette hausse des discriminations à l'égard de la deuxième génération ? L'étude parle de « *paradoxe de l'intégration* » pour les descendants d'immigrés non européens¹⁶¹. Ces derniers, nés en France et majoritairement scolarisés en France, ne sont pas perçus comme des « vrais » Français ou Françaises (29 % des descendants d'immigrés non européens estiment qu'on ne les « voit pas comme des Français »). Ce sentiment de discrimination commence tôt, 19 % des descendants d'immigrés non européens rapportent des traitements discriminatoires à l'école (contre 8 % des descendants d'immigrés européens). Enfin, il est à noter que « *parmi les descendants d'immigrés européens, les femmes déclarent 2,5 fois plus fréquemment avoir subi des discriminations que les hommes, alors que le genre n'est pas associé à une plus forte déclaration de discriminations pour les descendants d'immigrés d'une autre origine* »¹⁶².

La deuxième analyse (celle du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), qui exploite par ailleurs certaines données de l'enquête VRS 2023) porte sur les discriminations et les violences à caractère discriminatoires¹⁶³. D'après les résultats, en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou La Réunion, 1,9 % des répondants déclarent avoir subi en 2021 au moins une fois des

158. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2023, Partie 4.2.3.3, p. 281, disponible sur le site internet de la CNCDH.

159. Voir ROUHBAN Odile, TANNEAU Pierre, SIMON Patrick, « Le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération », *France, Portrait Social, Édition 2024*, Insee, 2024.

160. *Ibid.*, p. 9.

161. *Ibid.* Ce paradoxe de l'intégration est seulement présent pour les descendants d'immigrés non européens (p. 16).

162. *Ibid.*, p. 10.

163. Voir BERNARDI Valérie, CARRASCO Valérie, ZILLONIZ Sandra, « Discriminations et violences à caractère discriminatoire : motifs des atteintes et caractéristiques des victimes », *France, Portrait Social, Édition 2024*, Insee, 2024.

discriminations (tous motifs confondus). Les motifs des discriminations subies le plus souvent mentionnés sont les origines avec près de la moitié des personnes victimes de discriminations qui citent ce motif (48 %), la couleur de peau (29 %), puis la religion (25 %). Les discriminations interviennent le plus souvent lors d'une recherche d'emploi (21 %) ou dans le cadre du travail (18 %) ¹⁶⁴. La troisième et dernière analyse porte sur le handicap, et n'est donc pas centrée sur les discriminations liées à l'origine. Cependant, la dimension intersectionnelle des discriminations y est rappelée. Par exemple, il y a une plus forte prévalence des maltraitements chez les adultes handicapés qui ont un lien avec l'immigration ¹⁶⁵.

Recommandation n° 31 : La CNCNDH recommande aux pouvoirs publics de soutenir la recherche académique sur les actes racistes, antisémites, xénophobes et les discriminations. Doivent également être encouragées les recherches actions participatives afin d'obtenir des données précises sur les territoires et les discriminations vécues, de favoriser rencontres et échanges entre les citoyennes et citoyens et les pouvoirs publics (conférences citoyennes, conférences de consensus), et de modifier en profondeur les stéréotypes et les préjugés.

Les contributions et pistes de recherches de la société civile, associations et syndicats. Dynamisme des pratiques en 2024

Nous renvoyons aux très nombreuses contributions reçues dans le cadre de ce Rapport et publiées sur le site internet de la CNCNDH.

Nous citons ici quelques exemples :

Romeurope a organisé un groupe de travail pour la refonte du livret-outil sur la lutte contre l'antisémitisme et les préjugés. La sortie du livret est prévue pour l'année 2025.

La Ligue des droits de l'homme (LDH) a lancé une série de séminaires sur antisémitisme et islamophobie. Le premier sur l'antisémitisme a réuni deux cents personnes durant deux jours.

En juillet 2024, la Croix Rouge a mis en place la 4^e édition de « La Caravane de l'exil ». Plus de 3 400 personnes étaient présentes et ont été sensibilisées aux thématiques de l'exil, à l'aide d'outils de déconstruction des préjugés. Le cours « *option Croix Rouge* » a également été mis en place à l'attention des jeunes pour l'année scolaire 2024-2025 (200 cours option Croix Rouge sont déployés sur le territoire français).

France Terre d'asile a soutenu une exposition nommée « En suspens », avec le photographe Frédéric Taran. Cette exposition a été construite avec le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch, et a mis en avant le portrait de personnes migrantes accueillies dans le centre. France Terre d'asile a également participé à des partenariats culturels pour divers projets de longs métrages autour de la thématique des migrations.

Pour les 40 ans de la marche de 1983, le musée national de l'histoire de l'immigration, a mis en avant, avec l'aide de l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires), des collectes d'archives, d'objets, de photos, et d'entretiens filmés pour mettre en valeur le patrimoine relatif à la marche de 1983. Le musée a également abrité plusieurs expositions temporaires comme l'une relative à l'histoire des jeux Olympiques avec un volet sur le racisme et les discriminations, ou une autre contenant des récits sur l'immigration.

164. *Ibid.*, p. 91.

165. Voir SCOTT Suzanne, « Les déclarations de maltraitements et de discriminations sont plus fréquentes en cas de handicap relationnel », *France, Portrait Social, Édition 2024*, Insee, 2024, p. 36.

Le Palais de la Porte dorée a aussi encadré un forum de discussion et de débat, et à partir de septembre 2024 notamment autour d'un rendez-vous hebdomadaire et gratuit. Enfin, le prix littéraire de la Porte dorée a récompensé comme chaque année une œuvre de fiction écrite en français sur le thème de l'asile, des migrations, ou des identités plurielles.

SOS Racisme a participé au projet « *Regards croisés sur la mémoire de la guerre d'Algérie* », et à la troisième édition du festival « *Nostre Mar* », festival antiraciste ayant pour but de déconstruire les stéréotypes.

L'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) a de son côté publié en novembre 2024 dans sa revue « *Questions d'éduc* », un dossier intitulé « *Combattre le racisme, l'antisémitisme : un défi permanent ?* »

L'UNEF (Union nationale des étudiants de France) a organisé des colloques et des conférences tout au long de l'année pour sensibiliser sur les questions de discriminations liées à l'origine. D'autres sections locales de l'UNEF ont organisé des festivals contre le racisme et les discriminations afin d'éduquer les étudiants sur le racisme dans les universités.



DEUXIÈME PARTIE

FOCUS

**RACISME AU
QUOTIDIEN, IMPACT
SUR LA SANTÉ**

Les enquêtes annuelles de la CNCDH indiquent une tendance générale à l'augmentation de la tolérance en France au cours des trente dernières années, nuancée par un repli ces deux dernières années. Cette évolution coexiste cependant avec la persistance de comportements discriminatoires liés à l'origine, souvent qualifiés de manifestations de « racisme ordinaire¹ » ou « racisme au quotidien ». Ancrés dans les interactions sociales, souvent inconscients, ces comportements traversent toute la société.

Plus insidieux que le racisme clairement assumé, ce racisme du quotidien englobe des attitudes et comportements souvent banals, difficilement détectables dans la mesure où ils s'expriment de façon « naturelle » au cours d'interactions courantes, de propos, d'attitudes et de pratiques généralement admises par l'entourage.

Ce phénomène, massif, reste pourtant peu analysé. L'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS)² avance ainsi que plus d'un million de personnes³ se déclarent chaque année victimes d'une atteinte à caractère raciste et dans la majorité des cas « dans les espaces publics ou ouverts ». Il est donc apparu essentiel à la CNCDH d'étudier ces formes de racisme au quotidien et d'analyser leurs répercussions sur les personnes, singulièrement sur leur santé, mentale et physique.

1. Si l'on rencontre fréquemment la terminologie de « racisme ordinaire », la CNCDH a choisi d'adopter la dénomination de « racisme au quotidien », car le racisme n'a rien ni d'ordinaire, ni de banal et impacte très fortement les personnes qui en sont l'objet ainsi que les fondements de la société.

2. « Dans les enquêtes TeO2 et VRS, le motif le plus souvent cité par les personnes s'estimant victimes de discrimination est leurs origines. », voir France portrait social - Insee Références – Édition 2024, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8242403?sommaire=8242421>. Ces travaux soulignent deux grandes conclusions : le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération et commence dès l'enfance. Voir aussi les enquêtes statistiques récentes disponibles et synthétisées dans la note suivante : LE MINEY Sylvie, RAYNAUD Émilie (Insee), « Pensez-vous avoir été victime de discrimination ? Ce que vous en dites dans les enquêtes de la statistique publique », 21 novembre 2024, disponible en ligne : <https://blog.insee.fr/statistiques-publiques-sur-les-discriminations/>.

3. Voir les données CVS : « Selon l'enquête Cadre de vie et sécurité, sur la période 2013-2018, seules une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur quatre et une victime d'injures « racistes » sur vingt ont, en moyenne, déclaré avoir déposé plainte au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie. Selon la même enquête, 1,2 million de personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine (1 personne sur 45) déclarent avoir été victimes d'au moins une atteinte – injures, menaces, violences ou discriminations - à caractère raciste, antisémite ou xénophobe (« à caractère raciste ») en 2018. Les actes « à caractère raciste » se caractérisent par une fréquence importante de faits commis par des groupes, dans les espaces publics ou ouverts au public, ou liés à des querelles de voisinage. Les immigrés et descendants d'immigrés sont particulièrement exposés à ce type d'atteintes ».

Voir l'élaboration du PRADO dans ces conditions : « 1,2 million. C'est le nombre de victimes, chaque année en France, qui subissent une discrimination ou une atteinte à caractère raciste ou antisémite. Pour faire face à ce fléau, la Première ministre Elisabeth Borne a présenté le 30 janvier à l'Institut du monde arabe le plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine ». L'intégralité du Plan est disponible en ligne : <https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/plan-national-de-lutte-contre-racisme-vers-une-formation-des-agents-publics>

ÉTAT DES LIEUX : RACISME ET ANTISÉMITISME AU QUOTIDIEN EN 2024, UNE RÉALITÉ PERSISTANTE

QUELQUES DONNÉES CHIFFRÉES SUR LE RACISME AU QUOTIDIEN

Ce racisme légitime des inégalités de traitement et les alimente dans tous les pans de la société : dans l'éducation, l'emploi, les formations, le logement, ou encore la santé⁴. Ces discriminations se retrouvent au quotidien à l'école, dans les magasins, dans l'espace public, le système de santé, les milieux de travail, les transports, les médias, les restaurants, les boîtes de nuit et les lieux culturels.

La dernière étude de l'Insee parue en 2024 à ce sujet indique que « *L'origine géographique est le premier facteur de discriminations. Certaines caractéristiques sociodémographiques sont plus fortement associées à des déclarations de traitements inégaux ou discriminatoires. Par exemple, les personnes qui se déclarent en mauvaise santé, au chômage, ou encore les femmes diplômées de l'enseignement supérieur, déclarent davantage de discriminations. Dans l'ensemble de la population, à caractéristiques comparables, le statut migratoire et l'origine géographique demeurent cependant les principaux facteurs de déclaration de discriminations* ». Ce sentiment de discrimination concerne les personnes tout au cours de leur vie, et persiste à la deuxième génération⁵ selon l'Insee.

Alors même que leur niveau d'études augmente. « *Toutes origines confondues, les descendants d'immigrés déclarent autant de discriminations que les immigrés* »⁶.

Un autre baromètre, celui du CRAN/IPSOS indique d'ailleurs que « *91 % des personnes noires en métropole se disent victimes souvent, ou de temps en temps* » de discriminations à l'origine⁷. Alors que le Baromètre de la CNCNDH montre que les « *Noirs* » sont plutôt mieux tolérés que d'autres groupes, leur sentiment de discrimination reste extrêmement élevé.

4. Voir le rapport de l'observatoire des inégalités sur les personnes portant des noms non « français » disponible en ligne : <https://www.inegalites.fr/Origines>

5. Voir étude de l'Insee 2024, ROUHBAN Odile, TANNEAU Pierre (Insee), SIMON Patrick (Ined), « Le sentiment de discrimination persiste à la deuxième génération » France portrait social, Insee Référence, édition 2024, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8242403?sommaire=8242421>

6. Voir *ibid*, Insee Référence, 2024.

7. Les résultats de ce baromètre ont été dévoilés à l'Assemblée nationale le 15 février 2023, voir RICHARDOT Robin, « *Racisme : 91 % des personnes noires en métropole se disent victimes de discrimination* », *Le Monde*, publié le 15 février 2023, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/02/15/racisme-91-des-personnes-noires-en-metropole-se-disent-victimes-de-discrimination_6161879_3224.html.

RACISME AU QUOTIDIEN ET ÉVÈNEMENTS MÉDIATIQUES

Le racisme vécu au quotidien se manifeste dans les médias par l'activation de très nombreux préjugés, massivement à l'encontre des populations d'origine africaine ou maghrébine. Des analyses ont montré que les personnes issues de minorités ethniques sont souvent représentées de manière stéréotypée, ou victimes d'un traitement différencié⁸.

Les jeux Olympiques, événement sportif le plus diffusé dans le monde avec quatre milliards de spectateurs et de spectatrices, ont été l'occasion d'interventions autour de la cérémonie d'ouverture⁹. Les origines supposées ou réelles des participants et des organisateurs ont été scrutées par des médias à travers le prisme de ce qui pouvait être représenté comme « français » ; au-delà des personnes désignées, toute une partie de la population française se trouvait en réalité ciblée. Ces débats sur les assignations manifestent un racisme latent, toujours prêt à assigner une personne à résidence, en l'enfermant dans une origine ou une identité supposée. On se référera au choix de l'artiste Aya Nakamura comme chanteuse à la cérémonie d'ouverture¹⁰, ou à celui de Thomas Jolly, organisateur de cette cérémonie d'ouverture, victime de cyberharcèlement¹¹. Ces faits témoignent également de la dimension intersectionnelle du racisme au quotidien, participant de formes multiples de discriminations, le sexisme pour Aya Nakamura ou l'homophobie et l'antisémitisme dans le cas de Thomas Jolly.

8. Voir « La représentation de la société française dans les médias », rapport au Parlement, Baromètre de l'Arcom, publié en 2023 : « Des inégalités de représentation persistantes (...) La sous-représentation de certaines catégories est toujours marquée : les personnes perçues comme « non-blanches » sont faiblement représentées dans les programmes diffusés en 2022, malgré une légère progression par rapport à 2021 (+ 1 %). Elles sont moins représentées sur les chaînes d'information en continu que sur l'ensemble des chaînes tous programmes confondus (9 % contre 15 % sur l'ensemble des programmes). Elles sont en revanche surreprésentées dans des activités marginales ou illégales (29 %) », disponible en ligne : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/290357.pdf>. Voir aussi la fiche vie-publique « Médias : quelle représentation de la diversité ? », 25 juillet 2023, disponible en ligne : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/290395-medias-quelle-representation-de-la-diversite>. Voir aussi, « Stéréotypes racistes dans les médias : les écoles de journalisme doivent mieux former leurs étudiants », RIGOT Clémentine, *L'Étudiant*, 3 août 2023, disponible en ligne : <https://www.letudiant.fr/etudes/ecoles-specialisees/stereotypes-racistes-dans-les-medias-les-ecoles-de-journalisme-doivent-mieux-former-leurs-etudiants.html>.

Voir enfin l'émission « Blanchité, racisme, médias : comment sont représentées les minorités ? », animée par Rokhaya Diallo sur France culture, 10 mars 2014, disponible en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/blanchite-racisme-medias-comment-sont-representees-les-minorites-4622240>.

9. Voir l'analyse de la revue *La jaune et la rouge* sur l'ampleur médiatique de la cérémonie d'ouverture, dans l'article « Diffuser la cérémonie d'ouverture des JO avec plus de 4 milliards de téléspectateurs : comment diffuser les JO au monde entier », *La jaune et la rouge*, juin 2024 : « Une attention particulière sera portée à la couverture de la cérémonie d'ouverture, en mouvement sur 12 km, promettant une expérience unique. Paris 2024 représente l'équivalent de 32 coupes du monde de foot se déroulant simultanément sur une période de 29 jours ». L'article est disponible en ligne : <https://www.lajauneetlarouge.com/4-milliards-de-tel-spectateurs-comment-diffuser-les-jo-au-monde-entier/>.

10. Voir ETANCELIN Valentin, « La polémique contre Aya Nakamura rappelle que les JO sont souvent le théâtre du racisme », *Huffpost*, publié le 27 avril 2024, disponible en ligne : https://www.huffingtonpost.fr/jo-paris-2024/article/la-polemique-contre-aya-nakamura-rappelle-que-les-jo-sont-souvent-le-theatre-du-racisme-clx1_232833.html.

11. Voir l'affaire relative au directeur artistique de la cérémonie d'ouverture : « Cérémonie d'ouverture : une enquête ouverte pour un cyberharcèlement visant Thomas Jolly », *La Croix*, publié le 2 août 2024, disponible en ligne : <https://www.la-croix.com/ceremonie-d-ouverture-des-jo-enquete-ouverte-pour-un-cyberharcèlement-visant-thomas-jolly-20240802>.

Ce caractère particulièrement pernicieux corrobore les analyses du Baromètre de la CNCDH, qui soulignent que les préjugés racistes coïncident souvent avec d'autres discriminations¹².

Les médias et les discours politiques qui perpétuent des stéréotypes raciaux en présentant les populations immigrées ou issues de l'immigration comme des « problèmes », contribuent à créer un climat de suspicion et d'exclusion. Des termes comme « invasions » ou « insécurité » sont souvent associés à l'immigration¹³, en particulier à l'égard des populations arabes et africaines, ce qui renforce les stéréotypes. La multiplication de ces discours affecte évidemment les personnes qui en sont la cible.

FORMES DU RACISME AU QUOTIDIEN

L'apparence, un vecteur de jugement constant dans l'espace public

Le corps reste la première origine d'interactions quotidiennes et source ordinaire de commentaires sur l'origine supposée des personnes¹⁴. Il est d'ailleurs au cœur des débats réguliers sur la représentation nationale. En 2024, la candidate Miss Nord-Pas-de-Calais, Sabah Aïb, a été victime d'une vague de haine raciste en ligne¹⁵. Outre la couleur de peau, les cheveux restent l'objet de jugements permanents.

Le député Olivier Serva du groupe Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires (LIOT)¹⁶ a décidé de s'intéresser à cette problématique et a proposé en 2024 un texte de loi concernant la discrimination capillaire pour mettre en avant ce racisme au quotidien qui affecte l'estime de soi des personnes visées¹⁷. L'exposé

12. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2023, et le Baromètre 2023 sur le caractère intersectionnel des discriminations, p. 250 et 277, disponible sur le site de la CNCDH.

13. La CNCDH avait alerté l'année passée sur la banalisation des propos racistes et antisémites dans les médias et les discours politiques, notamment au moment de la loi Immigration, voir CNCDH, *Rapport 2023, Avant-propos*, p. 11.

Pour plus de précisions concernant la montée du discours de Haine dans les médias, voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2022, Partie 2, Focus, p. 201 et suiv., disponibles sur le site de la CNCDH.

14. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2019, Partie 2, Focus sur le racisme anti-Noir, p. 123 et suiv. ; Voir aussi NDIAYE Pap, *La condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Éd. Calmann-Lévy, 2008.

15. Voir, « Miss France : Sabah Aïb, la candidate du Nord-Pas-Calais, victime d'une « vague de haine raciste » », *Libération*, publié le 24 octobre 2024, disponible en ligne : https://www.liberation.fr/societe/miss-france-sabah-aib-la-candidate-du-nord-pas-calais-victime-dune-vague-de-haine-raciste-20241024_UQ6VU3U6ZFCINETWQ6YJLT6DSA/. Voir aussi dans le cadre de ce concours, De manière similaire, Miss Provence avait été ciblée par des attaques antisémites quelques années plus tôt, ce qui avait conduit à des poursuites judiciaires.

16. Voir la proposition de loi du député Olivier Serva (LIOT) *visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire*, n° 1640, déposée le mardi 12 septembre 2023, exposé des motifs.

17. Voir « Les députés intègrent la discrimination capillaire dans le code du travail », MEHREZ Florence, Dalloz, 28 mars 2024, disponible ici : <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/les-deputes-integrent-la-discrimination-capillaire-dans-le-code-du-travail>

des motifs de la proposition souligne combien une problématique esthétique peut relever en réalité d'une problématique raciste et conduire à des discriminations très fortes en particulier dans l'emploi au moment du recrutement. Cela se traduit notamment par une pression particulièrement sur les femmes¹⁸, pour se lisser les cheveux pour se conformer au modèle attendu. La CNCDH a été entendue dans le cadre de l'étude de cette proposition de loi en 2024 ; le Focus de son Rapport de l'année 2019 sur les Noirs avait déjà analysé ce problème¹⁹.

Le racisme au quotidien, présent dans tous les champs des interactions sociales et numériques et à tout âge

Le racisme est un élément structurant des relations et interactions sociales. Les personnes concernées y sont confrontées dans tous les aspects de leur vie quotidienne²⁰ : à l'école, dans les loisirs, pour des achats, au travail, pour trouver un logement²¹ etc.

Les discriminations quotidiennes sont encore plus marquées dans les interactions numériques : ainsi les discriminations sur les noms sont beaucoup plus fortes via les sites en ligne²² par rapport aux agences immobilières traditionnelles²³, comme l'a confirmé l'étude de SOS Racisme (2019)²⁴. Ces comportements sont facilités par l'anonymat numérique, qui réduit l'autocontrôle des auteurs, et le regard social d'autrui, un phénomène étudié par le chercheur M. Aranguren dans l'analyse présentée dans ce rapport sur les discriminations raciales dans les interactions sociales²⁵.

18. Voir études et analyses développées dans le podcast de France culture disponible ici : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-reportage-de-la-redaction/proposition-de-loi-contre-la-discrimination-capillaire-quand-le-cheveu-afro-cesse-de-se-cacher-1481932>

19. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2019, Partie 2, Focus sur le racisme anti-Noirs, p. 123 et suiv.

20. Voir LEPINARD Éléonore (EHES) : « *L'expression permet de pointer la façon dont le racisme s'actualise de manière diffuse dans les relations sociales, sans pour autant que cela soit orchestré par un État qui adhérerait à une idéologie raciste et sans s'en tenir aux seuls actes ou propos violents commis par des personnes activement racistes* », dans « *Racisme systémique* » : *mais de quel « système » parle-t-on ?* », *Philosophie magazine*, 2021, disponible en ligne <https://www.philomag.com/articles/racisme-systemique-mais-de-quel-systeme-parle-t>.

21. Voir ARLLOT Alexandre, « *Pour réussir à louer un appartement de vacances, mieux vaut ne pas porter de nom à consonance africaine* », *Le Parisien*, publié le 7 novembre 2024, disponible en ligne : https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/pour-reussir-a-louer-un-appartement-de-vacances-mieux-vaut-ne-pas-porter-de-nom-a-consonance-africaine-07-11-2024-6BKN67HBR5DE5HXL4F3HQZ7KM.php?xtor=EREC-1481423606&utm_medium=email&utm_source=internal&utm_campaign=newsletter_93.

22. Voir par exemple, Défenseur des droits, *Une étude inédite sur les discriminations entre particuliers sur les plateformes en ligne*, 2023.

23. Pour mesurer ces discriminations dans les agences immobilières, une convention a été réalisée en 2022 entre la FNAIM, SOS Racisme et la DILCRAH. Cette convention « *engage les professionnels de l'immobilier à se soumettre à des formations organisées par SOS Racisme en cas de testings qui révéleraient des pratiques discriminatoires* » Voir la contribution écrite de la DILCRAH au présent rapport, disponible sur le site de la CNCDH.

24. Voir les résultats de l'étude de SOS Racisme : CHAUDIERE Claire, « *Logement : les discriminations encore plus fortes via Leboncoin et PAP.fr que dans les agences immobilières* », *France Inter*, publié le 7 mai 2019, disponible en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/logement-les-discriminations-encore-plus-fortes-via-leboncoin-et-pap-fr-que-dans-les-agences-immobilieres-9121576>

25. Voir *infra*.

Tous les âges sont concernés. Dès la petite enfance, voire la naissance, les individus sont confrontés à ce phénomène. Peu d'études françaises documentent pour le moment le phénomène dans les modes de garde ou les maternelles²⁶. L'étude de l'Insee indique que l'exposition aux discriminations commence dès l'enfance : « 19 % des descendants d'immigrés non européens rapportent des traitements discriminatoires à l'école, contre 8 % des descendants d'immigrés européens. Par rapport à ces derniers, ils sont par ailleurs deux fois plus nombreux à avoir été la cible de racisme au cours de leur vie »²⁷. L'étude de l'année 2024 vient étayer ce constat d'une forte discrimination à l'origine dès les cours d'école : bien qu'étant un lieu affiché d'égalité²⁸, elle devient un lieu du racisme au quotidien, voire de violences explicites qui peuvent se croiser avec des formes de harcèlement concentrées sur l'origine ou l'apparence physique. Il existe peu de saisines à ce sujet et ce phénomène échappe aux statistiques. On sait qu'il est déjà difficile pour un adulte d'effectuer des recours et des démarches judiciaires à ce sujet. Pour un mineur, cette démarche se révèle d'autant plus complexe et peu connue sans le soutien d'un adulte²⁹. Or, en 2024, les actes racistes dans les établissements scolaires ont explosé³⁰ ayant quasiment triplé pour l'année 2023-2024 confirmant un contexte de continuum des violences allant des blagues anodines aux agressions physiques graves³¹. La problématique du harcèlement à l'école gagnerait d'ailleurs à être abordée aussi via le biais des origines supposées ou réelles de l'enfant victime.

26. Voir l'étude canadienne : « Enfance et racisme : les tout-petits sont-ils bien soutenus ? », COUILLARD Kathleen, Observatoire des tout-petits, 26 mars 2024 : « *Peu d'études se sont toutefois penchées sur la façon dont le racisme touche les jeunes enfants. Généralement, on analyse davantage les dynamiques qui existent à l'école secondaire ou dans les milieux postsecondaires* » selon Gina Lafortune. Dans les recherches que la professeure a réalisées auprès d'adolescents, ces derniers ont confié avoir vécu des incidents de racisme ou de discrimination lorsqu'ils étaient à l'école primaire ou même au préscolaire. « *Cela nous a amenés à penser qu'il fallait regarder à la source, là où les choses commencent à prendre forme, puisque cela a des impacts sur le reste du parcours scolaire* ». L'étude est disponible en ligne : <https://tout-petits.org/actualites/2024/enfance-et-racisme-les-tout-petits-sont-ils-bien-soutenus/>

27. Voir Insee Références, France portrait social, - Édition 2024, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8242403?sommaire=8242421>.

28. Voir le site du ministère de l'Éducation nationale, « Valeurs et engagement » : « *Sans l'éducation, la transmission des valeurs de la République ne peut être assurée. L'École y contribue et se mobilise aux côtés de ses partenaires pour les valeurs de la République. Transmission des valeurs républicaines, laïcité, citoyenneté, culture de l'engagement et lutte contre toutes les formes de discrimination sont au centre de cette mobilisation* ». Le site est disponible en ligne : <https://www.education.gouv.fr/valeurs-et-engagement-89246>

29. À ce sujet, pour l'année 2024 et en 2025, L'Arcorm, Pharos, le ministère de la Justice et la CNCDDH ont réfléchi lors d'un commun accord en 2024 à la diffusion d'un outil accessible au grand public et aux personnes mineures pour qu'elles puissent agir contre la haine en ligne et le harcèlement en ligne. Cette plaquette sera diffusée en 2025. Elle est disponible en annexe de ce Rapport.

30. Voir « *À l'école, les actes racistes et antisémites recensés ont quasiment triplé en un an* », *Le Monde*, publié le 3 octobre 2024, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/03/a-l-ecole-les-actes-racistes-et-antisemites-recenses-ont-quasiment-triple-en-un-an_6342992_3224.html. Voir également les contributions du MEN et du SPCJ disponibles sur le site internet de la CNCDDH.

31. Voir par exemple, le viol d'une jeune fille dans un contexte d'antisémitisme, illustrant les conséquences tragiques de ces dynamiques : « *Viol à caractère antisémite d'une fille de 12 ans à Courbevoie : ce que l'on sait de l'affaire* », *Libération*, publié le 19 juin 2024, disponible en ligne : https://www.liberation.fr/societe/police-justice/viol-a-caractere-antisemite-dune-jeune-fille-a-courbevoie-ce-que-lon-sait-de-laffaire-20240619_6IUHYG2PWFVBNMYYQEIQZHFQ/#mailmunch-pop-1146266.

CES « PETITES FORMES » DE MANIFESTATIONS DU RACISME AU QUOTIDIEN

Au quotidien, le racisme ne se manifeste pas forcément frontalement ou brutalement. Il peut emprunter des chemins obliques, en se réservant de plaider « l'humour ». C'est le fameux « *non, je plaisante* » qui, dans la plupart des cas, n'a rien d'une plaisanterie.

Propos et blagues racistes

Les remarques ou les blagues stéréotypées à l'égard de certaines communautés sont des formes courantes de racisme au quotidien. Ces propos peuvent sembler « innocents » à ceux qui les formulent, mais renforcent souvent des stéréotypes négatifs. Il en va de même, s'agissant de « blagues », ou d'une phrase en apparence bienveillante. Cela s'articule fréquemment autour de propos sur l'accent, la nourriture ou les pratiques culturelles des personnes vues comme différentes. Ces propos, qui peuvent se tenir dans le cadre amical, scolaire et professionnel, banalisent la discrimination tout en contribuant à une atmosphère d'infériorisation et de domination de communautés et d'individus. Il s'agit bel et bien d'un délit. Un chef cuisinier a ainsi été condamné en 2024 à 8 mois de prison avec sursis pour ce motif³². La Cour de cassation avait déjà considéré à plusieurs reprises que les propos racistes à répétition, même s'ils relèvent d'après l'auteur de « blagues », peuvent constituer un harcèlement moral³³. Ce type de décision de justice reste malheureusement rare car le caractère toxique de ces blagues est souvent sous-estimé. À quoi s'ajoute le fait qu'il est toujours difficile et long de porter ce type de contentieux en justice³⁴.

32. Les juges ont prononcé la condamnation d'un chef cuisinier pour avoir tenu des propos racistes envers l'une des employées du restaurant. Il a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 1 500 euros d'amende. L'infraction d'injure publique à caractère raciste a été retenue par le tribunal confirmant que les formules stigmatisant une personne d'origine maghrébine sont bien des propos racistes même si ces formules se veulent humoristiques. Si l'accusé s'est défendu en estimant qu'il s'agissait de « blagues entre collègues », le tribunal pour sa part a estimé qu'il n'était pas possible d'invoquer l'humour pour se justifier d'avoir tenu des propos tels que « *faire un travail d'arabe* », « *hé c'est par là la Mecque pour que je coupe ma viande* ». Voir : « Huit mois de sursis pour le cuisinier saint-quentinois accusé de racisme et d'humiliation », L'Aisne nouvelle, <https://www.aisnenouvelle.fr/lid555925/article/2024-09-03/huit-mois-de-sursis-pour-le-cuisinier-saint-quentinois-accuse-de-racisme-et> ; Voir, RODIER Anne, « *Le racisme au travail de plus en plus désinhibé* », *Le Monde*, publié le 10 juillet 2024, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/emploi/article/2024/07/10/le-racisme-au-travail-de-plus-en-plus-desinhibe_6248283_1698637.html

33. Voir l'arrêt Cour de cassation, Chambre criminelle, du 12 décembre 2006, 05-87.658. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007635659/>

34. Nous renvoyons à ce titre à la première partie de ce rapport concernant la sous-déclaration et les chiffres associés.

Les micro-agressions

Les micro-agressions³⁵ sont de petites actions ou paroles qui, bien que parfois non intentionnelles, véhiculent des préjugés racistes dans les interactions du quotidien. Elles peuvent prendre la forme de compliments déguisés, de sous-entendus ou de questions intrusives. Des personnes se voient demandées de manière quotidienne « *Tu viens d'où, vraiment ?* »³⁶, ou complimentées par un : « *Tu parles bien français* » sous-entendant que cette personne ne peut pas être pleinement française. Elles touchent particulièrement les immigrés non européens et leurs descendants d'après les chiffres publiés par l'Insee en 2024 : « *parmi les descendants d'immigrés non européens, plus de 29 % estiment qu'on ne les « voit pas comme des Français* », contre moins de 8 % des descendants d'immigrés européens ; *on leur demande également beaucoup plus souvent « d'où ils viennent* ». Ce renvoi plus fréquent à leurs origines contribuerait à expliquer pourquoi leur vécu discriminatoire est plus fort »³⁷. Ces micro-agressions, par leur caractère répétitif, affectent les personnes sur le long terme de manière parfois même inconsciente.

35. Ce terme a été popularisé par les études du professeur Pierce, psychiatre et professeur d'université, il les décrit comme des actions subtiles et des interactions verbales discriminatoires. Ce terme a été ensuite défini comme une subtile et souvent non intentionnelle discrimination. Voir, PIERCE Chester M., CAREW Jean V., PIERCE-GONZALEZ Diane, WILLS Deborah, « *An experiment in racism: TV commercials* », *Education and Urban Society*, Vol. 10, n° 1, 1977, p. 66.

36. Voir à titre d'exemple le récit et l'analyse de BOUVET DE LA MAISONNEUVE Fatma, *Une Arabe en France : Une vie au-delà des préjugés*, Paris, Odile Jacob, 2017.

37. Voir les chiffres et l'analyse de l'étude de l'Insee disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8242403?sommaire=8242421>

IMPACT DU RACISME DU QUOTIDIEN SUR LA SANTÉ MENTALE ET PHYSIQUE

On compte peu d'études en France publiées sur l'impact du racisme sur la santé des personnes et sur les biais raciaux dans le monde médical. Le sujet est pourtant de taille. À la fin du mois de décembre 2024 le journal *Le Monde* titrait : « *biais raciaux en santé en France une recherche balbutiante* »³⁸. L'année 2024 a vu quelques avancées intéressantes³⁹ et un début de prise de conscience. De jeunes médecins se sont penchés sur la question du racisme dans le système de soin (du point de vue des patients et des soignants) et ont mis au point un « *racistomètre* » sur le même principe que le violentomètre appliqué dans le domaine du sexisme⁴⁰. Le prochain congrès de médecine générale en 2025 abordera également cette question autour de l'atelier : « *Prendre en compte le racisme vécu comme un déterminant de la santé des patients : agir en consultation* »⁴¹.

Au niveau international, l'impact des discriminations sur la santé a été davantage étudié, en particulier dans le monde nord-américain⁴². L'Europe s'y intéresse de plus en plus et le Conseil de l'Europe l'a inscrit comme sujet de recommandation en 2024⁴³.

Avec le Focus de son rapport 2024⁴⁴, la CNCDH s'associe à ces réflexions internationales et à la dynamique en cours et a choisi de mettre ce thème en avant.

38. Voir BRAFMAN Nathalie, STROMBONI Camille, « *Biais raciaux en santé : en France, une recherche encore balbutiante* », *Le Monde*, 29 décembre 2024. Disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2024/12/29/biais-raciaux-en-sante-en-france-une-recherche-encore-balbutiante_6472085_1650684.html

39. Voir BRAFMAN Nathalie, STROMBONI Camille, « *Santé : quand la médecine s'interroge sur ses biais implicites raciaux* », *Le Monde*, 29 décembre 2024. Disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/12/29/la-medecine-s-interroge-sur-les-biais-raciaux-en-sante_6471918_3224.html

40. Voir Syndicat des Jeunes médecins, « *Détecter les attitudes racistes dans les espaces de soins* », *Revue JeuneMG*, n° 39, 6 septembre 2024, disponible en ligne : <https://reseauprosante.fr/articles/show/detecter-les-attitudes-racistes-dans-les-espaces-de-soins-3407>

41. Voir l'intervention de DUVERNE Sophie, GAKUNZI Sarraouinia, KA SY Racky, « *Prendre en compte le racisme vécu comme un déterminant de la santé des patients : agir en consultation* », au 18^e congrès Médecine générale France, 27 et 29 mars 2025, Palais des Congrès de Paris. Le programme est disponible en ligne : https://www.congresmg.fr/wp-content/uploads/2024/12/CMGF_PRE_PROGRAMME2025-20122024-3-1.pdf

42. Voir références *infra*.

43. Voir la nouvelle fiche thématique de l'ECRI disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/new-ecri-factsheet-on-tackling-racism-and-intolerance-in-the-area-of-health-care>

44. Voir encart *infra*.

Les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'impact du racisme dans l'accès aux soins

Fondée en 1994 à Strasbourg, l'ECRI a célébré en 2024 son 30^e anniversaire de surveillance étroite des phénomènes de racisme, d'intolérance et de discrimination dans toute l'Europe. À cette occasion, son séminaire annuel, « *Dénoncer le racisme, l'intolérance et les inégalités* » en coopération avec le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), a été centré sur le bilan de ces 30 années de lutte contre les discriminations, selon deux axes majeurs : l'impact du racisme et de l'intolérance en matière de soins de santé et leur dimension structurelle et institutionnelle.

La CNCDH a participé à ce séminaire les 17 et 18 octobre 2024 en soumettant son analyse et ses propositions et a ainsi pu continuer à renforcer ses liens avec l'ECRI.

L'ECRI a souligné, à l'issue de son sixième cycle de surveillance débuté en 2019, la nécessité de formation des personnels de santé sur l'égalité et la non-discrimination⁴⁵.

Elle a noté que certains groupes « *en situation de vulnérabilité, tels que les Roms et les Gens du voyage, les réfugiés et les migrants, les ressortissants issus de l'immigration, les personnes noires ou d'ascendance africaine et les personnes LGBTI, ont été particulièrement exposés au racisme, à l'intolérance et aux discriminations qui y sont associées dans le secteur de la santé* »⁴⁶.

À ce titre, l'ECRI recommande, dans plusieurs de ses rapports par pays, dont celui portant sur la France, de prendre des mesures préventives dans ce domaine⁴⁷.

Plus généralement, le domaine de la santé est ainsi à considérer comme espace d'expression des discriminations, avec de réelles conséquences sur la vie des personnes et sur la cohésion sociale.

La CNCDH partage les constats réguliers de l'ECRI, notamment ceux sur la progression du rejet de l'Autre. Il est ainsi significatif que le thème des discriminations raciales dans l'accès aux soins soit une nouveauté au sein des rapports institutionnels.

La CNCDH a choisi de s'inscrire dans ce mouvement européen dans l'analyse des impacts du racisme et des discriminations sur la santé des personnes concernées.

45. Voir la fiche thématique de l'ECRI, « La lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine des soins de santé », 14 mai 2024, disponible en ligne : <https://rm.coe.int/ecri-factsheet-on-health-07052024-fr/1680af9966>

46. Voir la note de synthèse du séminaire annuel de l'ECRI avec des organismes de promotion de l'égalité, « *Dénoncer le racisme, l'intolérance et les inégalités* », 17 au 18 octobre 2024, Strasbourg, p. 2, disponible en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/seminar-2024>

47. Voir la note de synthèse du séminaire annuel de l'ECRI, *ibid*, p. 2. Au sein de son rapport sur la France, publié en 2022, l'ECRI s'inquiète de l'accès aux droits en matière de santé des migrants et migrantes, en rappelant par exemple que « *des barrières linguistiques font obstacle à l'accès effectif des migrants aux soins, notamment dans le domaine de la santé mentale et concernant les personnes qui sont dans une situation plus précaire* ». Pour plus d'information, voir ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la France, sixième cycle de monitoring, 28 juin 2022*, disponible en ligne : <https://rm.coe.int/sixieme-rapport-de-l-ecri-sur-la-france-adopte-le-28-juin-2022-publie-1680a81884>

IMPACT SUR LA SANTÉ MENTALE

Un impact très précoce

Dans son livre *Une famille française*, Audrey Célestine⁴⁸ rapporte l'histoire de sa famille entre les Antilles, l'Algérie et les Hauts-de-France. Elle revient sur ses « blessures de l'enfance » qui lui ont fait découvrir, parfois brutalement, qu'avant « d'être une « femme noire » [on a été] une « petite fille noire » ». Beaucoup d'études montrent en effet que les enfants issus de minorités apprennent très jeunes à se préparer à la discrimination, pour se disposer à grandir dans un espace social excluant⁴⁹. Cette anticipation et le vécu du racisme au quotidien affectent la santé des plus jeunes et conditionnent leur accès aux soins.

La sociologue Solène Brun⁵⁰ estime que la prise en charge des pathologies des enfants non-blancs peut-être compromise par le manque de formation des médecins sur les spécificités des peaux noires ou métissées. Dans certains cas, les préjugés racistes⁵¹ peuvent aussi avoir des conséquences fatales : en juin 2023, Aïcha, 13 ans, est décédée à cause de l'arrivée tardive des pompiers, lesquels estimaient qu'elle simulait son malaise⁵². Certaines études médicales ont de même mis en évidence que l'exposition aux discriminations génère des niveaux de stress élevés chez les adolescents, occasionnant des maux de tête ou de l'hypertension artérielle⁵³.

Le fait que ces discriminations ne soient pas reconnues pousse à l'isolement, en particulier les plus jeunes, enfants ou adolescents, moins à même d'identifier ces phénomènes et de s'en prémunir. Ce repli sur soi, survenant au moment de la construction des individus, de leur besoin de reconnaissance et d'appartenance à un groupe, peut engendrer des comportements dépressifs et, à terme, affecter l'orientation scolaire, le type de rapport aux autres. L'académie pédiatrique de médecine canadienne s'est saisie de cette problématique depuis plusieurs années et a formulé plusieurs recommandations⁵⁴. En France, en revanche,

48. CÉLESTINE, Audrey. *Une famille française : des Antilles à Dunkerque en passant par l'Algérie*, Paris, Éditions Textuel. « Textuel Essais », 2018.

49. HUGHES Diane (et al.), « Parents' ethnic-racial socialization practices: a review of research and directions for future study », *Dev Psychol*, 2006, 42(5), p. 747 – 770.

50. Dans son enquête, Solène Brun rapporte le témoignage d'une mère ayant adopté son enfant en Haïti, confrontée à des médecins mal formés aux spécificités des peaux noires. L'un d'entre eux a eu du mal à diagnostiquer la rougeole de son fils à cause de la couleur de sa peau. Voir BRUN Solène, « L'adoption comme trajectoire corporelle. Soins du corps, apparences et différences physiques dans l'adoption d'enfants non blancs par des parents blancs », *Sensibilités : histoire, critique & sciences sociales*, 2023, n° 12 (1), p. 15 – 27.

51. Voir *infra*, « Les biais raciaux dans la prise en charge médicale ».

52. BOUHAFSI Mohamed et KEMACHA Sara, « C'est le syndrome méditerranéen » : David Perrotin revient sur la mort d'Aïcha, accusée de simuler un malaise », 9 décembre 2023, disponible en ligne : <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/invite-rtl-c-est-le-syndrome-mediterraneen-david-perrotin-revient-sur-la-mort-d-aicha-accusee-de-simuler-un-malaise-7900329829>, consulté le 17 janvier 2025.

53. L'exposition aux actes et propos discriminatoires générerait un niveau élevé de cortisol, responsable de maux de tête ou d'hypertension artérielle. Voir HUYNH Virginia W. (et al.), « Everyday discrimination and diurnal cortisol during adolescence », *Horm Behav*, 80, p. 76 – 81.

54. Voir l'analyse et les recommandations de la société pédiatrique de médecine canadienne, disponible en ligne : <https://cps.ca/fr/policy-and-advocacy/des-ressources-pour-la-lutte-contre-le-racisme-a-l'intention-des-dispensateurs-de-soins-aux-enfants-et-aux-adolescents>.

cette dimension reste sous-estimée alors qu'elle gagnerait à être approfondie, en prenant en compte sa dimension familiale.

Le docteur Baubet⁵⁵ souligne ainsi que le comportement des parents véhicule très tôt une assignation et une peur du regard d'autrui par l'expérience du racisme ou de l'antisémitisme vécus dans les interactions quotidiennes. L'analyse publiée, en 2024 par l'Insee, montre également que le ressenti est transgénérationnel : les descendants d'immigrés se sentent discriminés, parfois davantage que leurs parents alors même que leur niveau d'étude et de conscientisation augmentent. Le rejet est d'autant plus douloureux que les efforts pour se conformer aux demandes d'intégration ont été importants⁵⁶.

Isolement, dépression et anxiété sur le long terme

Les personnes racisées ou subissant des discriminations vont être constamment en état de vigilance et de stress. Elles sont dans l'attente usante d'une agression ou micro-agression à venir. En termes de santé mentale, ce stress peut conduire à des états dépressifs, de l'anxiété, une faible estime de soi, de l'irritabilité, des troubles de l'alimentation, à l'utilisation de stupéfiants ou au développement de comportements agressifs⁵⁷. D'après l'Insee, les violences et discriminations ont un impact psychologique important sur les victimes, y compris lorsque ces discriminations sont liées à l'origine. 56 % des victimes de discriminations en raison des origines, de la couleur de peau ou de la religion, déclarent que cela a eu sur eux des conséquences psychologiques « *plutôt importantes* » ou « *très importantes* »⁵⁸.

Par leur répétition, leur caractère faussement anodin, ces discriminations contraignent leurs victimes à s'adapter en permanence. Le fait de se voir dénier son identité, sa nationalité, porte atteinte à l'estime de soi de manière durable.

La psychologue Yaotcha d'Almeida⁵⁹ a bien décrit ce phénomène « *qu'il soit réel ou perçu le racisme et la discrimination entraînent une expérience de stress lié à la race, ce qui peut avoir un impact considérable sur l'apparition de problèmes de santé mentale et des désordres cliniques comme la dépression et le syndrome stress post-traumatique* ».

55. Voir la contribution du Professeur BAUBET, CNCNH, décembre 2024, disponible en ligne sur le site de la CNCNH.

56. Voir les chiffres de l'analyse disponibles ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8242403?sommaire=8242421>

57. Voir audition en 2024 à la CNCNH du Docteur Fatma Bouvet de Maisonneuve, psychiatre, disponible sur le site de la CNCNH et BOUVET DE LA MAISONNEUVE Fatma, *Debout tête haute ! Manifeste pour répondre au racisme*, éditions du Croquant, Paris, 2024.

58. BERNARDI Valérie, CARRASCO Valérie, ZILLONIZ Sandra, « *Discriminations et violences à caractère discriminatoire : motifs des atteintes et caractéristiques des victimes* », France, *Portrait Social*, Édition 2024, Insee, 2024, p. 27.

59. Voir D'AMEIDA Yaotcha, *Impact des micro-agressions et de la discrimination raciale sur la santé mentale des personnes racisées. L'exemple de femmes noires en France*, Éditions L'Harmattan, « Logiques sociales », 2022, p. 41.

Charge raciale

La « *charge raciale* »⁶⁰ fait référence à l'impact psychologique, émotionnel et social qu'une personne subit en raison de son appartenance à un groupe racial ou ethnique marginalisé. Cette notion peut être définie comme la charge qui résulte du fait de planifier constamment des éléments de sa vie pour faire face au racisme (ne pas faire de vague pour obtenir un emploi, éclaircir sa peau, ses cheveux, etc.). Elle englobe une variété d'expériences, telles que la discrimination, les micro-agressions, les stéréotypes, les inégalités structurelles. Cette théorie a été développée par le ministère américain des anciens combattants dans les années 2000. Elle définit le traumatisme racial comme l'effet cumulatif traumatisant d'un racisme répétitif. En 1897, le sociologue américain W.E.B. Du Bois parlait déjà de « *charge raciale* »⁶¹. En France, ce concept est développé dans un ouvrage de Douce Dibondo *La charge raciale*, publié en 2024⁶².

Impact dans le monde du travail

Des carrières mises à l'épreuve des préjugés.

Le racisme au quotidien impacte également les déroulements de carrière dès le recrutement⁶³ comme l'ont montré la pratique du *testing*⁶⁴ mais aussi les déroulements de carrière et les opportunités professionnelles. Le Focus du Rapport de la CNCDH de l'année 2023 avait analysé ces mécanismes. Là encore, la minimisation des compétences affecte durablement la confiance en soi⁶⁵ et peut amener à des symptômes dépressifs et de repli sur soi.

60. L'origine du terme est souvent attribuée à W.E.B. Dubois sous l'idée de « *double consciousness* », Voir DUBOIS (W.E.B.), *The souls of Black folk*, New York, *Literary Classics of the United States*, 1986. Plus récemment, des chercheurs français ont également théorisés sur la charge raciale, voir notamment SOUMAHORO Maboula, *Le Triangle et l'Hexagone*, Paris, La Découverte, 2020, et plus récemment DIBONDO Douce, *La charge raciale : Vertige d'un silence écrasant*, Paris, Fayard, 2024.

61. Selon Rachel Décoste, le concept de charge raciale vient du concept de « *Double consciousness* » de W.E.B. Du Bois : d'abord dans l'article « *Strivings of the negro people* » paru dans un journal en 1897, puis dans son ouvrage *The souls of black folk*, 1903.

62. Pour plus d'informations sur cet ouvrage, consultez l'article dédié « *La charge raciale, vertige d'un silence écrasant, de Douce Dibondo – Missives* », disponible en ligne : <https://www.lesmissives.fr/index.php/2024/06/22/la-charge-raciale-vertige-dun-silence-ecrasant-de-douce-dibondo/>.

63. AMADIEU Jean-François, ROY Alexandra, « *Stéréotypes et discriminations dans le recrutement* », *Hermès, La Revue*, n° 83, n° 1, 2019, p. 162-169.

64. En 2024, SOS Racisme dévoile les résultats d'un *testing* mené dans les agences d'intérim. Voir : « *Discriminations à l'embauche : les résultats du dernier testing de SOS racisme* », *Inzejob*, publié le 20 mars 2024, disponible en ligne : <https://www.inzejob.com/article/41865/discriminations-a-lembauche-les-resultats-du-dernier-testing-de-sos-racisme/> ; Voir aussi : Diop Carmen, « *Les femmes noires diplômées face au poids des représentations et des discriminations en France* », *Hommes & migrations*, 2011, p. 92-102.

65. Voir : CUSTOS LUCIDI Marie-France, *Le racisme ordinaire au travail*, Paris, Erès, 2024.

De grands footballeurs comme Lilian Thuram, Basile Boli ou Joseph-Antoine Bell ont témoigné en 2024 de leur expérience face au racisme et de ses conséquences professionnelles dans un documentaire d'Arte intitulé *Des cris dans le stade : enquête sur le racisme dans le football*⁶⁶.

À ce sujet, Maboula Soumahoro revient sur les discriminations qu'elle subit dans le monde académique, expliquant qu'elle n'a pas « *la couleur des docteurs* » et qu'elle est quotidiennement confrontée à un « *deux corps, deux mesures* »⁶⁷.

C'est le cas également de Guillaume Diop, première étoile noire à l'Opéra de Paris⁶⁸. Tous témoignent de l'impact négatif du racisme sur leur carrière professionnelle, malgré des réussites exceptionnelles. Guillaume Diop parle ainsi d'une forme d'illégitimité permanente et de la difficulté à trouver sa place, de devoir toujours en faire plus que les autres. Il rapportera d'ailleurs qu'indépendamment de tout impact mental, sa santé physique s'en est trouvée affectée, et attribuera une fracture de fatigue à un besoin d'attester de sa légitimité. Santé mentale et santé physique sont d'ailleurs intimement liées.

Impact du racisme sur la santé physique

S'il existe peu d'études en France sur ce sujet, les études internationales, plus fréquentes, fournissent des données et des réflexions⁶⁹.

Le domaine le plus saillant est sans doute celui de l'organisation du travail. Il est rapporté fréquemment que les préjugés raciaux, les stéréotypes et un rapport de force social ou juridique défavorable aux travailleurs assignent les personnes de certains groupes aux tâches les plus pénibles et les plus difficiles⁷⁰. Il existe

66. Voir le documentaire « *Des cris dans le stade, enquête sur le racisme dans le football* », Arte, 2024, disponible en ligne : <https://www.france.tv/documentaires/documentaires-sport/6038952-des-cris-dans-le-stade-enquete-sur-le-racisme-dans-le-football.html>. Ce film montre que le racisme perdure dans le football au quotidien, notamment à travers des cris de singe dans les stades. Ces comportements illustrent la difficulté pour les sportifs de s'extraire des préjugés liés à leur origine, qui sont réactifs au quotidien et les témoignages de ces derniers montrent comme ce racisme du quotidien impacte leur santé mentale et leurs performances sportives.

67. SOUMAHORO Maboula, *Le Triangle et l'Hexagone*, Paris, La Découverte, 2020.

68. Voir le documentaire consacré à Guillaume Diop, « Être noir à l'Opéra » réalisé par PLAUT Virginie et KHEMANE Youcef, en 2024, disponible ici : <https://www.arte.tv/fr/videos/114226-000-A/etre-noir-a-l-opera/>

69. Voir notamment : PARADIES Yin, BEN Jehonathan, et al, « *Racism as a determinant of health : a systematic review and meta-analysis* », *PLoS one*, Vol. 10, n° 9, 2015 ; KAHOLOKULA Joseph Keawe'aimoku, « *Racism and physical health disparities* », In Alvin N. ALVAREZ, Christopher T. H. LIANG, Helen A. NEVILLE (Eds), *The cost of racism for people of color : Contextualizing experiences of discrimination*, 2016, p. 163-188 ; LANDRINE Hope, KLONOFF Elizabeth A., « *The schedule of racist events : A measure of racial discrimination and a study of its negative physical and mental health consequences* », *Journal of Black psychology*, Vol. 22, n° 2, 1996, p. 144-168 ; GOOSBY Bridget J., MALONE Sarah, RICHARDSON Elizabeth A. et al., « *Perceived discrimination and markers of cardiovascular risk among low-income African American youth* », *American Journal of Human Biology*, Vol. 27, n° 4, 2015, p. 546-552 ; RYAN Andrew M., GEE Gilbert C., LAFLAMME David F., « *The association between self-reported discrimination, physical health and blood pressure : Findings from African Americans, Black immigrants, and Latino immigrants in New Hampshire* », *Journal of Health Care for the Poor and Underserved*, Vol. 17, n° 2, 2006, p. 116-132.

70. Pour plus de développements sur ce sujet, voir le Focus du Rapport 2023 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie de la CNCDH, p. 138. Voir aussi, DESJONQUERES Aurore, NIANG Moustapha, OKBA Mahrez, *Les métiers des immigrés*, DARES, étude n° 254, 2021, disponible en ligne : https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/603e003378fb28cf5870f021de8a0ff4/Document%20d%27%C3%A9tudes_m%C3%A9tiers_immigr%C3%A9s.pdf.

une organisation racialisée du travail, particulièrement fréquente dans certains domaines à « faibles qualifications », comme ceux du BTP⁷¹ de l'agriculture ou des services à la personne⁷² mais qu'on retrouve également dans certains secteurs « de pointe », comme le milieu hospitalier.

Les conséquences du racisme sur la santé de ces travailleurs ne sont pas reconnues et mal prises en compte. Elles ont pourtant des répercussions très importantes au-delà des écarts de salaire, de recrutement ou d'avancement de carrière. Le racisme atteint la santé physique en assignant les salariés aux tâches les plus rudes mais aussi la santé mentale avec un stress permanent et des micro-agressions répétées traumatisantes⁷³.

Des associations de terrain⁷⁴ essaient de prendre en charge le phénomène et d'accompagner les victimes mais leurs moyens restent insuffisants.

71. DESJONQUERES Aurore, NIANG Moustapha, OKBA Mahrez, *Les métiers des immigrés*, DARES, étude n° 254, 2021, p. 18.

72. DELPIERRE Alizée, *Les domesticités*, Paris, La Découverte, 2023, notamment p. 28.

73. « Comme tous les domaines de la société, la médecine occidentale hérite d'une histoire esclavagiste et coloniale. Des chercheurs, des militants et des médecins s'interrogent sur cet héritage, et pointent les façons dont il impacte les corps et le soin. La chercheuse Delphine PEIRETTI COURTIS explique ainsi comment la médecine occidentale s'est construite en parallèle d'un discours sur les inégalités raciales, utilisé pour justifier l'esclavage. « Au XIX^e siècle, la médecine devient un allié objectif de la colonisation, en se targuant de démontrer l'infériorité des peuples africains. Les hommes noirs sont présentés comme plus robustes, moins sensibles à la douleur, car plus frustrés. Les femmes noires sont décrites comme de bonnes mères, plus proches de l'animalité que les Occidentales. Ces préjugés racistes ont construit un pan de la médecine et celle-ci ne s'en est pas encore tout à fait débarrassée ». Pour plus d'information, voir le podcast « Ce que fait le racisme à la santé », France Culture, 2023, écrit par RICHARD Claire, et réalisé par KHALID Assia. Disponible en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/lsd-la-serie-documentaire/ce-que-fait-le-racisme-a-la-sante-7988796>

74. À titre d'exemple, on citera le travail de l'association kifkif auditionnée en 2024 à la CNCDH. Retrouvez leurs travaux en ligne sur le site : <https://kifkif.org/>.

UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE DIFFÉRENCIÉE : DES BIAIS RACIAUX DANS LA MÉDECINE

Si le code de la santé publique garantit aux patientes et patients une prise en charge égale dans le domaine de la santé⁷⁵, les études déjà citées montrent la persistance d'un ressenti de discrimination dans le domaine de la santé chez les personnes immigrées ou ayant un lien avec l'immigration. Des soignantes et des soignants se sont emparés récemment de cette réflexion, ce qu'analyse un article récent paru dans *Le Monde* « *Quand la médecine s'interroge sur ses biais raciaux* »⁷⁶.

Ce sentiment persistant trouve, en grande partie, sa source dans une prise en charge médicale différenciée des patients en fonction de leur origine ou de leur couleur de peau par le personnel médical, souvent de manière inconsciente.

Le Conseil de l'Europe a travaillé sur la santé physique et sur le sujet de l'accès aux soins sous l'angle du racisme et des pratiques différenciées⁷⁷. La CNCDH a d'ailleurs contribué à cette réflexion lors de l'examen de la France en 2024 par le CERD⁷⁸.

En France, les travaux du Professeur Xavier Bobbia - CHU de Montpellier - sont venus confirmer ce ressenti. Selon son étude publiée en janvier 2024⁷⁹ et menée entre juillet et août 2023. On enregistre dans les services d'urgence une moindre réactivité envers certains groupes : « *Vous avez 50 % de chance de plus d'être évalué en « urgence vitale » quand vous êtes un homme blanc par rapport à*

75. Voir le code de la santé, article 7, disponible sur le site de l'Ordre des médecins : « *Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.* », article disponible en ligne : <https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie/devoirs-generaux-medecins-art-2-31/article-7-discrimination>.

76. Voir BRAFMAN Nathalie, STROMBONI Camille, « *Biais raciaux en santé : en France, une recherche encore balbutiante* », *Le Monde*, 29 décembre 2024. Disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2024/12/29/biais-raciaux-en-sante-en-france-une-recherche-encore-balbutiante_6472085_1650684.html et Voir BRAFMAN Nathalie, STROMBONI Camille, « *Santé : quand la médecine s'interroge sur ses « biais implicites raciaux »* », *Le Monde*, 29 décembre 2024. Disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/12/29/la-medecine-s-interroge-sur-les-biais-raciaux-en-sante_6471918_3224.html

77. ECRI, *La lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine des soins de santé*, Fiche thématique, mai 2024, disponible en ligne : <https://m.coe.int/ecri-factsheet-on-health-07052024-fr/1680af9966>.

78. Voir la recommandation du CERD : *General recommendation N°. 37 on Racial discrimination in the enjoyment of the right to health*, CERD/C/GC/37, 2024.

79. BOBBIA Xavier et al., « *Do emergency medicine health care workers rate triage level of chest pain differently based upon appearance in simulated patients ?* », *European Journal of Emergency Medicine*, Vol. 31, n° 3, p. 188-194, disponible en ligne : https://journals.lww.com/euro-emergencymed/fulltext/2024/06000/do_emergency_medicine_health_care_workers_rate.8.aspx.

une « femme noire » »⁸⁰. Cette étude a documenté des discriminations significatives dans le triage des patients, basées sur le sexe et l'origine ethnique. Cette enquête a impliqué 1 563 médecins et infirmiers urgentistes de France, Belgique, Suisse et Monaco. La méthodologie a consisté à évaluer la gravité des symptômes de patients fictifs, à partir de photos générées par une intelligence artificielle (IA) et de descriptions cliniques identiques. Les résultats montrent qu'à symptômes égaux, les hommes sont pris plus au sérieux que les femmes, et les patients perçus comme « Blancs » ou Nord-Africains reçoivent plus d'attention que les patients noirs. Une douleur thoracique, identifiée comme critique chez un homme blanc ou Nord-Africain, était moins souvent jugée urgente pour une femme noire. Cette étude est la première en Europe à mesurer ces biais dans la prise en charge des urgences, ouvrant la voie à une réflexion sur l'urgence à éliminer l'importance d'éliminer ces biais notamment en engageant des formations adaptées en direction des personnels du domaine de la santé⁸¹.

Cette étude a aussi démontré que les patients noirs sont souvent soupçonnés d'exagérer leurs symptômes, préjugé qui retarde leur prise en charge, minimise l'évaluation de la gravité de leur état ou à l'inverse, la dramatise. Certains patients racisés, se voient ainsi attribuer des troubles graves, tels que des psychoses, alors que leurs pathologies appellent souvent des traitements beaucoup moins lourds. Cette tendance engendre des soins coercitifs et l'administration de traitements aux effets secondaires lourds. Les personnes noires, par exemple, sont davantage hospitalisées sous la contrainte et reçoivent des traitements plus lourds que ceux prescrits à d'autres groupes.

Il en va de même concernant l'évaluation de la douleur. De nombreux stéréotypes concernant la souffrance supposée de certains groupes font qu'ils ne sont pas pris au sérieux ; plusieurs affaires en cours l'ont mis en avant. C'est que les médecins partagent des biais cognitifs inhérents à la société où ils vivent. Aux États-Unis, une récente étude montre que le risque de mortalité des femmes noires enceintes est 3 fois plus élevé que pour les femmes blanches⁸². Une autre étude américaine publiée le 18 janvier 2024 établit une corrélation entre les maladies cardiovasculaires et le racisme vécu par les femmes noires au cours de leur vie⁸³.

80. Voir BOBBIA Xavier, dans l'interview pour EGOA, Louise CLAEREBOUDT, « Discrimination des patients aux urgences : Même s'ils ont une vocation à l'équité, les soignants ont des préjugés » - *Les Généralistes CSMF*, 30 janvier 2024.

81. Voir l'étude reprise au niveau européen : BOBBIA Xavier (et al.), « Do emergency medicine health care workers rate triage level of chest pain differently based upon appearance in simulated patients ? », *European Journal of Emergency Medicine*, juin 2024. Disponible en ligne : https://journals.lww.com/euro-emergencymed/fulltext/2024/06000/do_emergency_medicine_health_care_workers_rate.8.aspx

82. NJOKU Anuli, EVANS Marian, NIMO-SEFAH Lillian, BAILEY Jonell, « Listen to the Whispers before They Become Screams : Addressing Black Maternal Morbidity and Mortality in the United States », *National Institute of Health*, 2023, disponible en ligne : <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC9914526/>

83. SHEEHY Shanshan (et al.), « Perceived Interpersonal Racism in Relation to Incident Coronary Heart Disease Among Black Women », *American Heart Association*, 2024. Disponible en ligne : <https://www.ahajournals.org/doi/10.1161/CIRCULATIONAHA.123.066471>

D'autres groupes racisés, comme les Roms, subissent aussi ces stéréotypes de résistance à la douleur⁸⁴. Dorothee Prud'homme a travaillé sur le traitement différencié pour la communauté rom.

EXEMPLE DU « SYNDROME MÉDITERRANÉEN »⁸⁵ :

Les préjugés sur la douleur influencent la prise en charge médicale, avec des conséquences graves. Des cas, comme celui de Naomi Musenga⁸⁶ en 2017 et plus récemment celui d'une adolescente nommée Aïcha⁸⁷, survenu en 2023, illustrent les conséquences tragiques de ces préjugés. Ces deux patientes n'ont pas reçu l'attention nécessaire à temps, en raison d'un préjugé qui suppose l'existence d'un « syndrome méditerranéen », se manifestant par une « dramatisation », une exagération « culturelle » de la douleur éprouvée par les personnes d'origine africaine ou méditerranéenne.

Ce biais, ancré dans les mentalités médicales, continue d'affecter la qualité des soins pour ces populations. Il pèse sur leur parcours de soins et leur espérance de vie. Une décision du 15 mars 2023 du Défenseur des droits traite d'une affaire mettant en évidence l'inscription du terme « syndrome méditerranéen » dans un dossier médical, conduisant à une stigmatisation des patients. Le centre hospitalier concerné a depuis mis en place des formations sur ces sujets⁸⁸. Sans surprise, ce supposé syndrome nuit particulièrement aux femmes aux moments des grossesses et des accouchements. Les femmes d'ascendance africaine sont moins prises au sérieux et bénéficient d'une protection moindre, ce que soulignent notamment les travaux de Priscille Sauvegrain⁸⁹.

84. Voir notamment PRUD'HOMME Dorothee, « Du soin global au traitement discriminatoire, La prise en charge de patientes identifiées comme roms dans un service de gynéco-obstétrique parisien », *Terrains & travaux*, 2016/2 N° 29, pp. 85-104, disponible en ligne : www.cairn.info.

85. LAMBERT M., LACHAL Jonathan, MANSOURI Malika (et al.), « Syndrome méditerranéen et monde médical français, un préjugé raciste encore actif. Un parallèle avec l'article sur le « syndrome nord-africain » de Frantz Fanon », *La Revue de Médecine Interne*, Vol. 43, n° 7, 2022, p. 399-401.

86. Voir « Mort de Naomi Musenga : l'opératrice du SAMU condamnée à douze mois de prison avec sursis », *Le Monde*, publié le 4 juillet 2024, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/07/04/mort-de-naomi-musenga-l-operatrice-du-samu-condamnee-a-12-mois-de-prison-avec-sursis_6246760_3225.html.

87. Voir « Des pompiers accusent une adolescente de simuler un malaise, Aïcha, 13 ans, est morte d'une hémorragie cérébrale », *La Voix du Nord*, publié le 8 décembre 2023, disponible en ligne : <https://www.lavoixdunord.fr/1406315/article/2023-12-08/des-pompiers-accusent-une-adolescente-de-simuler-un-malaise-aicha-13-ans-est-srsltid=AfmBOopt4VHm-b3t3dBQzM8z-009be-HlneTOxENsVsegn7BZNIv2qYT>.

88. Voir la décision du Défenseur des droits, 15 mars 2023.

89. QUAGLIARIELLO Chiara, SAUVEGRAIN Priscille, « Prendre soin des mères africaines. Une étude des relations racialisées dans les maternités françaises et italiennes », *Anthropologie & Santé*, Vol. 24, 2022. Voir aussi : SAUVEGRAIN Priscille, « La santé maternelle des "Africaines" en Île-de-France : racisation des patientes et trajectoires de soins », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 28, n° 2, 2012 ; Sur le thème de la santé et des immigrés, voir les enquêtes de Priscille SAUVEGRAIN pour le Haut Conseil de la Santé Publique : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/personne?clef=7367> et son article pour le bulletin épidémiologique hebdomadaire : https://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2017/19-20/2017_19-20_3.html.

UN RACISME SOUVENT INCONSCIENT INSCRIT DANS UN CONTINUUM MÉDIATIQUE ET HISTORIQUE

Si ce racisme est peu perçu, il est tenace et s'il se réactive aussi facilement, c'est parce qu'il est arrimé à une construction historique et culturelle qui a durablement infusé dans la société. Il existe une rémanence des stéréotypes et préjugés hérités du passé, ravivés dans les interactions quotidiennes. Scientifiquement parlant, les races n'existent pas⁹⁰ ce qui n'empêche pas le racisme d'exister toujours. La disqualification du concept des races au sens biologique est assez récente⁹¹ et le racisme biologique a été très largement répandu dans les anciens manuels scolaires⁹² et dans toute une littérature « scientifique » et politique. Ainsi, la présentation des mots « race » ou « négrillon » dans l'actualisation en 2024 du dictionnaire de l'Académie française a été publiquement dénoncée comme témoignant sans distance de la permanence de vieux stéréotypes. Dans de nombreux cas le poids des idées du passé continue d'influencer la manière de parler, de penser et d'agir⁹³.

Dans le discours médiatique, on trouve de nombreuses métaphores animales qui dévalorisent l'Autre. Cette exposition aux médias tenant des propos discriminatoires et haineux a des conséquences psychologiques, entraînant ce que la psychiatre Fatma Bouvet de la Maisonneuve appelle le « traumatisme médiatique »⁹⁴.

Delphine Peiretti-Courtis, historienne spécialisée dans l'étude du racisme médical, a exploré en profondeur l'impact des préjugés raciaux dans les sciences médicales, notamment en Afrique, à travers son ouvrage *Corps noirs et médecins blancs*⁹⁵. Elle analyse comment, au fil des siècles, les corps

90. L'invalidité de la théorie des races est souvent attribuée à Claude LÉVI-STRAUSS, avec son ouvrage *Race et Histoire* (1952), dans lequel il réfute la théorie raciste de Gobineau, selon laquelle il existe trois catégories de races. Alfred MÉTRAUX et Michel LEIRIS ont également participé à réfuter la validité scientifique de la race. Voir sur le sujet « *La science et le racisme* », réseau Canopé, disponible sur le site du gouvernement : <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/la-science-et-le-racisme.html>.

91. Des études scientifiques, fondées depuis le milieu du XX^e siècle sur la génétique, ont montré que le concept de « race » n'est pas pertinent pour caractériser les différents sous-groupes géographiques de l'espèce humaine car la diversité génétique est beaucoup plus importante entre les individus d'une même population qu'entre groupes différents.

92. Voir le manuel *Le tour de France par deux enfants* de G. Bruno (Augustine Fouillé), publié chez Belin en 1877.

93. « "Un négrillon, c'est un petit nègre" : l'Académie française appelée à "rectifier d'urgence" son dictionnaire », *Radio France*, publié le 28 novembre 2024, disponible en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceinfo/podcasts/les-documents-franceinfo/un-negrillon-c-est-un-petit-negre-l-academie-francaise-appellee-a-rectifier-d-urgence-son-dictionnaire-9667620>.

94. Voir l'audition et le tour de France de la psychiatre Fatma Bouvet de la Maisonneuve, CNCDH, décembre 2024.

95. PEIRETTI-COURTIS Delphine, *Corps noirs et médecins blancs La fabrique du préjugé racial, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, La Découverte, 2021.

noirs ont été perçus et catégorisés par la médecine, souvent en lien avec des idéologies racistes construites pendant la période coloniale. Au XVII^e siècle, la science contribue par ses études à construire ces préjugés. Ainsi, Carl von Linné est le premier à classifier scientifiquement les races humaines⁹⁶. Les scientifiques observent, photographient, mesurent ce qu'ils considèrent comme des « spécimens humains ». Par exemple, Saartjie Baartman, surnommée la vénus hottentote, était une femme khoïsan réduite en esclavage et exhibée en Europe aux XVIII^e et XIX^e siècles⁹⁷. Au-delà de l'animalisation, il a existé une infériorisation de certains groupes par l'étude des crânes au début des années 1830-1840, notamment par Paul Broca⁹⁸.

Ces préjugés ont établi des pratiques médicales inéquitables et stigmatisantes pour les populations, en particulier les populations noires, impactant leur santé. Ils se sont manifestés à travers des idées fausses sur la douleur, la résistance aux maladies, développées pour justifier l'esclavage et l'exploitation coloniale. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, ces idées perdurent, confortées par la science de l'époque. Le pouvoir politique va se les approprier, notamment pour justifier la colonisation.

Les stéréotypes sont omniprésents dans la culture, avec les expositions coloniales, les publicités (*Banania*) ou la presse. Les médecins coloniaux partent alors dans les colonies avec des grilles de lecture pour examiner la population⁹⁹. Ils confirment une fois de plus notamment le stéréotype de la résistance à la douleur, jamais remis en question jusqu'au XX^e siècle¹⁰⁰.

Ces représentations racistes ont historiquement influencé les soins médicaux, renforçant les discriminations systémiques qui perdurent aujourd'hui dans certains contextes médicaux. Par exemple, le mythe de l'insensibilité à la douleur avec notamment, un stéréotype majeur qui persiste aujourd'hui est l'idée que

96. On retrouve cette classification dans son ouvrage *Systema Naturæ*, Édition de 1758. Voir : MURAILLE Éric et RASE Céline, « Les pionniers de la biologie ont-ils participé à la construction du racisme ? », *The Conversation*, 2022, disponible en ligne : <https://theconversation.com/les-pionniers-de-la-biologie-ont-ils-participe-a-la-construction-du-racisme-194105>.

97. En 1817, son rapport d'autopsie est présenté, dans lequel le médecin confirme l'animalité de cette femme, et de manière plus générale, de toutes les femmes noires. Pour en savoir plus sur Saartjie Baartmann : CHAULIN Charlotte, « Vénus Hottentote : Comment Sarah Baartmann est-elle devenue l'un des symboles du racisme en Europe ? », *Geo*, 2022, disponible en ligne : <https://www.geo.fr/histoire/venus-hottentote-comment-sarah-baartmann-est-elle-devenue-lun-des-symboles-du-racisme-en-europe-209764>.

98. Paul Broca veut démontrer que les Noirs, les femmes et les Asiatiques ont un cerveau moins lourd et sont donc intellectuellement inférieurs. Voir : REYNAUD-PALIGOT Carole, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques », *Arts et Savoirs*, 2020, §8, disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/aes/2836?lang=en#quotation>.

99. Pour en savoir plus sur les médecins coloniaux, voir : PEIRETTI-COURTIS, Delphine « *La médecine coloniale en Afrique XIX^e-XX^e siècles : des soignants au service d'une entreprise politique ?* » L'Autre, 2023, Vol. 24, pp. 311-324, disponible en ligne : www.cairn.info et « La construction des savoirs raciaux par la médecine coloniale en Afrique » : www.ehne.fr.

100. Voir la contribution du Professeur Xavier BOBBIA, CNCDDH, 2024, disponible sur le site de la CNCDDH, sur la fréquence encore au XXI^e siècle du préjugé du syndrome méditerranéen, et contribution de Miguel SHEMA, étudiant en médecine, CNCDDH, décembre 2024 et Miguel SHEMA paru en mars 2025, *La Santé est politique*.

les femmes noires accouchent plus facilement. Priscille Sauvegrain travaille actuellement sur ce sujet avec Chiara Quagliariello¹⁰¹. Ces représentations influencent encore les prises en charge médicales aujourd'hui.

101. Voir QUAGLIARIELLO Chiara et SAUVEGRAIN Priscille, « Prendre soin des « mères africaines ». Une étude des relations racialisées dans les maternités françaises et italiennes », *Anthropologie & Santé*, Vol. 24, 2022, disponible en ligne : www.openedition.org ; Voir aussi Priscille SAUVEGRAIN : « La santé maternelle des "Africaines" en Île-de-France : racisation des patientes et trajectoires de soins », *Expérience de la santé en migration*, Vol. 28, 2012, disponible en ligne : www.openedition.org. Sur le thème de la santé et des immigrés, voir les enquêtes de Priscille SAUVEGRAIN pour le Haut Conseil de la Santé Publique : www.hcsp.fr et son article pour le bulletin épidémiologique hebdomadaire : www.santepubliquefrance.fr.

POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN ŒUVRE

Le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO)¹⁰² présenté par Elisabeth Borne, alors Première ministre, en janvier 2023, a commencé à aborder la question du racisme via le prisme de la santé au travers de quelques axes prévoyant des mesures pour la formation du personnel médical, en encourageant les travaux de recherche sur les discriminations en matière de santé (accès à la santé, refus de soin, traitement des urgences) et en abordant l'impact sanitaire et psychologique du racisme sur les personnes¹⁰³. La formation du personnel de santé, de l'Ordre des médecins¹⁰⁴ aux étudiants en filière de santé¹⁰⁵ contient un ensemble de mesures bienvenues.

L'enquête annuelle de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE) devait aussi inclure des questions sur le vécu des discriminations dans les études¹⁰⁶. La CNCDDH avait salué les mesures annoncées. Elle encourage donc la poursuite des ambitions du PRADO ainsi que sa réalisation effective pour l'année 2025. Elle attend une mise en œuvre concrète de ces mesures avec une évaluation des indicateurs mesurés dans le PRADO, des moyens réels mis en place et un financement *ad hoc* non détaillé dans le Plan.

102. Voir le Plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO), 2023-2026, disponible en ligne : <https://www.info.gouv.fr/actualite/un-nouveau-plan-national-contre-la-haine-et-les-discriminations> et <https://www.dilcrah.gouv.fr/ressources/plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-les-discriminations-liees-lorigine-2023-2026>

103. D'après le PRADO, les indicateurs d'évaluation de ces mesures sont « le nombre de contrats CIFRE dédiés aux enjeux de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations » ainsi que le « nombre de projets de recherche dans le champ sanitaire et santé ». Les ministères pilotes de ces mesures sont le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministère de la Santé et de la Prévention. Prévue en 2023, l'année ciblée par ces mesures était 2024.

104. L'objectif de ces mesures est « d'accompagner les travaux du Conseil national de l'Ordre des médecins pour construire des outils de prévention et formation contre les discriminations liées à l'origine dans l'accès aux services de santé et entre professionnels du soin », au cours de l'année 2024 (année cible). Les indicateurs d'évaluation sont « le nombre de réunion de travail et la diffusion des outils ». Le ministère pilote est le ministère de la Santé et de la Prévention.

105. L'objectif de ces mesures est « d'intégrer dans tous les parcours de formation initiale des étudiants des professions de santé, un module sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'antisiganisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine » au cours de l'année 2024 (année cible). L'indicateur est le « nombre d'établissements concernés et nombre d'étudiants formés ». Les ministères pilotes sont les ministères de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de la Santé et de la Prévention.

106. L'objectif de cette mesure est de « compléter l'enquête annuelle de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE) pour y intégrer des questions spécifiques sur les faits de racisme et antisémitisme et discriminations et l'impact sur la santé des étudiants », pour l'année 2023.

IMPACTS INSIDIEUX

L'analyse des différentes formes de racisme au quotidien révèle des impacts persistants et insidieux sur ceux qui en sont la cible, et, par extension, sur l'ensemble de la société française. En se manifestant dans les sphères de la vie quotidienne, de l'école, du travail, du logement, de la santé ou des différentes sphères des interactions sociales, ce racisme au quotidien atteint la santé physique et mentale des individus en induisant une « charge raciale », due à l'hypervigilance constante face aux discriminations potentielles. Répétitives, d'allure anodine, elles entraînent une détérioration de l'estime de soi, un sentiment d'isolement, et, peuvent à long terme, se manifester par des troubles tels que la dépression et l'anxiété.

Sur le plan économique et social, les discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement et aux soins médicaux ont des conséquences considérables : elles freinent l'accès à l'emploi et entravent l'ascension sociale et économique des minorités, accentuant d'autant les inégalités sociales et réduisant ainsi les perspectives de justice et d'égalité.

Ce faisant elles fragilisent aussi dangereusement la confiance dans les institutions, perçues comme impuissantes ou complices face à des facteurs d'injustice et de souffrance, individuelle et collective. Au-delà, c'est la promesse républicaine d'égalité et de justice qui se trouve mise en cause.

La CNCDH formule donc une série de recommandations pour mieux lutter contre les formes du racisme au quotidien, dans l'ensemble des secteurs où il se manifeste, singulièrement ceux de l'éducation et de la santé, décisifs dans la perception de l'égalité et de l'accès aux droits.

Au-delà de ces recommandations, la CNCDH insiste sur l'importance d'un affichage clair de politiques publiques ambitieuses et clairement engagées contre le racisme, les discriminations et celles et ceux qui s'en font aujourd'hui les porte-paroles décomplexés.

Recommandation n° 32 : La CNCDH recommande la mise en place de formations obligatoires pour tous les personnels soignants et éducatifs sur les questions de racisme et d'antisémitisme, afin de les sensibiliser notamment aux enjeux liés à la santé mentale et physique

Recommandation n° 33 : La CNCDH recommande d'intégrer dans les questionnaires de santé des questions sur le vécu des personnes en matière de discrimination, incluant une perspective intersectionnelle (sexe, handicap, grossophobie, couleur de peau, religion, etc.), afin de mieux cerner l'impact de ces discriminations sur la santé et d'adapter les soins en conséquence.

Recommandation n° 34 : La CNCDH recommande d'ajouter, dans le carnet de santé des enfants, des recommandations sur les discriminations et le harcèlement, ainsi que des informations sur les moyens de signalement disponibles.

Recommandation n° 35 : La CNCDH recommande de soutenir activement des études scientifiques pluridisciplinaires sur l'impact du racisme sur la santé physique et mentale, dans le but de mieux en comprendre les effets à court et long terme.

Recommandation n° 36 : La CNCDH recommande de faire passer des questionnaires dans tous les établissements de santé et médicalisés afin de recueillir systématiquement les témoignages des patients en matière de discriminations afin d'identifier les biais dans la prise en charge.

Recommandation n° 37 : La CNCDH recommande la création d'une commission de réflexion sur l'impact des violences liées aux discriminations, en s'inspirant du modèle de la CIVISE (Commission indépendante sur les violences sexuelles et sexistes dans l'Éducation nationale), afin de produire des recommandations spécifiques pour lutter contre les discriminations dans le secteur de la santé et de l'éducation.



TROISIÈME PARTIE

**LA FRANCE DANS
LA LUTTE CONTRE
LE RACISME,
L'ANTISÉMITISME ET
LA XÉNOPHOBIE :
PERSPECTIVES
INTERNATIONALES**



SECTION 3.1.

**LA DIPLOMATIE
DE LA FRANCE DANS LE
DOMAINE DE LA LUTTE
CONTRE LE RACISME,
L'ANTISÉMITISME
ET LA XÉNOPHOBIE**

INSTANCES ONUSIENNES

La France affiche la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination comme une de ses priorités dans le cadre de sa diplomatie et au sein des instances multilatérales dans un contexte tendu et non exempt de contradictions.

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Créé le 15 mars 2006, à la suite de l'adoption de la résolution 60/251 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme s'est substitué à la Commission des droits de l'homme. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale composé de 47 États, le Conseil a pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération internationale, à prévenir les violations des droits humains et d'intervenir, en cas d'urgence, en ce domaine.

Le Conseil des droits de l'homme tient trois sessions ordinaires par an (en mars, juin et septembre) et peut tenir au besoin des sessions extraordinaires.

La France rappelle régulièrement au sein des instances onusiennes, plus particulièrement au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, son attachement à la lutte contre le racisme et les discriminations. Dans le cadre de sa candidature au renouvellement de son mandat au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, la France a consacré une partie de son argumentaire à la lutte contre le racisme, l'intolérance et la haine. Ainsi, elle s'est engagée « à continuer à plaider pour la ratification universelle de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [ainsi qu'à] poursuivre son action contre toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou tout autre fondement »¹. En outre, la France « proposera que le Conseil responsabilise les acteurs du numérique en s'assurant qu'ils rendent compte aux États et aux utilisateurs, et qu'ils luttent contre les discours de haine, les stéréotypes et les contenus dangereux »².

Lors de la 57^e session ordinaire du Conseil (9 septembre – 9 octobre 2024), la France a pris la parole lors du débat général sur « Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Réaffirmant son engagement contre « toutes les discriminations, et tout particulièrement celles liées à l'origine, à l'ethnie, réelles ou supposées, et à l'appartenance ou la non-appartenance, à ce qui a longtemps été appelé d'un terme qui n'a plus lieu d'être : une race »,

1. Assemblée générale, Note verbale datée du 17 août 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 18 août 2023, A/78/319, §19 accessible ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/245/98/PDF/N2324598.pdf?OpenElement>.

2. Ibid., §20.

la France a évoqué son plan national d'action de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 qui intègre des « mesures concrètes pour mieux évaluer, combattre et sanctionner le racisme et l'antisémitisme, les discriminations » dans plusieurs domaines comme l'accès à l'emploi et au logement, l'éducation et la santé.

La France a également réitéré son soutien à l'action du système des Nations Unies, son engagement en faveur d'un enseignement démocratique et son attention aux questions mémorielles, notamment concernant la mémoire de la traite et de l'esclavage³. La France a aussi soutenu l'adoption consensuelle au Conseil de plusieurs résolutions en lien avec la lutte contre les discriminations dont la Résolution 57/24 relative à l'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁴; la Résolution renouvelant le mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre⁵; la Résolution 55/15 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁶; ainsi que la Résolution 55/16 sur la liberté de religion ou de conviction⁷.

Il convient toutefois de relever que la France a voté, aux côtés d'autres États européens et des États-Unis d'Amérique, contre la Résolution 57/25 relative à un « appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » adoptée le 10 octobre 2024, lors de la 57^e session du Conseil⁸.

3. Intervention de la France, 57^e session du Conseil des droits de l'Homme, Débat général, *Point 9 de l'ordre du jour Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*, 3 octobre 2024.

4. Conseil des droits de l'homme, Résolution 57/24 adoptée le 10 octobre 2024, *L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, A/HRC/RES/57/24.

5. Conseil des droits de l'homme, Résolution 56/13 adoptée le 11 juillet 2024, *Mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre*, A/HRC/RES/56/13.

6. Conseil des droits de l'homme, Résolution 55/15 adoptée le 4 avril 2024, *Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, A/HRC/RES/55/15.

7. Conseil des droits de l'homme, Résolution 55/16 adoptée le 4 avril 2024, *Liberté de religion ou de conviction*, A/HRC/RES/55/16.

8. Conseil des droits de l'homme, Résolution 57/25 adoptée le 10 octobre 2024, *De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, A/HRC/RES/57/25

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Lors de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la France a soutenu en septembre 2024 l'adoption du Pacte pour l'avenir, dans lequel les États ont pris plusieurs mesures destinées entre autres à « combattre toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée », ainsi que toutes leurs formes et manifestations contemporaines et celles visant à :

- combattre le racisme et éliminer de nos sociétés la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance religieuse, ainsi que toutes les autres formes d'intolérance et de discrimination, et promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel (dans le cadre de la mesure 18) ;
- intensifier la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et toutes les formes d'intolérance touchant les jeunes ;
- lutter contre la haine religieuse (dans le cadre de la mesure 35).

Par ailleurs, la Déclaration sur les générations futures (annexe II du Pacte) considère, parmi ses principes directeurs, qu'un « avenir prospère et durable est impossible si le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne sont pas éliminés et que l'égalité raciale et l'autonomisation de toutes les personnes ne sont pas réalisées ».

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

La France a organisé, le 23 septembre 2024, en marge de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, un événement consacré à la lutte contre l'antisémitisme et les discours de haine par l'éducation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La France soutient également le programme « Prévenir l'antisémitisme par l'éducation » de l'UNESCO qui lutte contre l'antisémitisme dans les établissements scolaires et auprès des décideurs publics, offre des formations et sensibilise les professionnels de l'éducation aux formes contemporaines de l'antisémitisme.

L'alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste

La France est membre et soutient les travaux de l'Alliance internationale pour la Mémoire de l'Holocauste (IHRA), organisation intergouvernementale fondée en 1998 n'appartenant pas à l'ONU et visant à promouvoir la mémoire de la Shoah et la recherche et l'éducation dans ce domaine. La France a approuvé « la définition opérationnelle de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance, en tant qu'instrument d'orientation utile en matière d'éducation et de formation et afin de soutenir les autorités judiciaires et répressives dans les efforts qu'elles déploient pour détecter et poursuivre les attaques antisémites de manière plus efficiente et plus efficace »⁹.

9. Voir Assemblée nationale, Résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, 3 décembre 2019, T.A. n° 361, disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15t0361_texte-adopte-seance.pdf.

En juillet 2024, à Buenos Aires, plusieurs États dont la France ont adopté les lignes directrices globales pour la lutte contre l'antisémitisme¹⁰, juridiquement non contraignantes, qui comprennent des politiques de surveillance et de lutte contre l'antisémitisme. Ces lignes directrices rappellent l'importance de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA.

Cette définition, qui lie étroitement antisémitisme et critique de l'État d'Israël, a toutefois été vivement critiquée par des experts onusiens, dont la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹¹ et l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance estimant qu'elle était « *source de division* » et de graves inquiétudes pour la liberté d'expression et les droits humains¹². Plusieurs spécialistes de renommée mondiale sur l'antisémitisme, dont l'un des « *pères* » de la définition de l'IHRA, soutiennent¹³ une autre définition contenue dans la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme¹⁴. La CNCDH a également adopté une position critique sur cette définition¹⁵.

La France a annoncé le 23 septembre 2024 se porter candidate à la présidence de l'IHRA en 2027¹⁶.

10. Voir Lignes directrices globales pour la lutte contre l'antisémitisme, adoptées le 17 juillet 2024 à Buenos Aires, disponible ici : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2024/07/Final-Global-Guidelines-Text-for-Distribution-7.17.24.pdf>

11. Assemblée générale des Nations Unies, *Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza*, Note du Secrétaire général, 23 août 2024, A/79/319, §79, disponible ici : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/247/89/pdf/n2424789.pdf>.

12. Assemblée générale des Nations Unies, *Les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, Note du Secrétaire général, 7 octobre 2022, A/77/512, §72 et §74, note de bas de page 4, disponible ici : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/618/70/pdf/n2261870.pdf>.

13. Voir l'interview du juriste américain Kenneth Stern dans *Le Monde* (2024) : https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/05/21/kenneth-stern-juriste-americain-notre-definition-de-l-antisemitisme-n-a-pas-ete-concue-comme-un-outil-de-regulation-de-l-expression_6234531_3232.html

14. *Ibid.*, § 73.

15. Voir CNCDH Rapport sur la lutte contre le racisme l'antisémitisme et la xénophobie 2018 (p. 24), disponible ici : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/Rapport%20Racisme%202018.pdf>.

16. Déclaration de M. Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères sur la lutte contre l'antisémitisme, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York le 23 septembre 2024, disponible ici : <https://onu.delegfrance.org/la-france-continuera-de-mettre-la-lutte-contre-l-antisemitisme-au-coeur-des>.

INSTANCES EUROPÉENNES

Dans le cadre du **Conseil de l'Europe**, la France soutient les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (**ECRI**)¹⁷ avec qui elle noue un dialogue régulier.

La CNDH a d'ailleurs participé en octobre 2024 au trentième anniversaire de l'ECRI à Strasbourg.

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale de protection et de défense des droits humains, instituée en 1949. Il comprend 46 États membres, dont les 27 États membres de l'Union européenne. Tous les États membres ont ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ses objectifs principaux sont la défense des droits humains, le développement de la stabilité démocratique et de l'état de droit en Europe. Le Conseil de l'Europe se compose de plusieurs organes politiques et organes de surveillance et/ou consultatifs et d'un organe juridictionnel, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Au mois de novembre 2024, la France a coorganisé avec le Conseil de l'Europe, un évènement à l'Institut du monde arabe (IMA) ayant pour thème principal les défis qui subsistent et les voies à suivre pour prévenir et combattre efficacement et durablement le discours et les crimes de haine¹⁸.

Dans le cadre de l'Union européenne, la France contribue à la mise en œuvre du Plan d'action de l'UE contre le racisme (2020-2025)¹⁹ qui vise à promouvoir la non-discrimination, l'égalité, la diversité et le pluralisme dans les États membres de l'UE et dans des domaines variés, dont l'application de la loi, l'éducation, l'emploi, le logement et la santé.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a indiqué que la France avait plaidé au sein du Groupe « *Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes* » (FREMP) du Conseil de l'Union européenne pour que la Commission européenne présente, au moins une fois par an, l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action de l'UE contre le racisme et de la

17. Voir *infra*.

18. ECRI, *Le Président de l'ECRI appelle à prendre des mesures énergiques contre le discours et les crimes de haine en Europe*, Communiqué de presse, 28 novembre 2024, accessible ici : <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/meeting-in-paris-discusses-action-taken-by-council-of-europe-member-states-to-combat-hate-speech-and-hate-crime>.

19. Voir Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Une Union de l'égalité : plan d'égalité de l'UE contre le racisme 2020-2025*, adopté le 18 septembre 2020, COM(2020) 565 final, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0565>. La Commission européenne a publié le 25 septembre 2025 son Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 et sur les plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination, COM(2024) 419 final, disponible ici : https://commission.europa.eu/document/download/4968fa88-5350-48d9-bf36-abd-3c0142aa8_fr?filename=COM_2024_419_1_FR_ACT_part1_v3-full.pdf, dans lequel elle salue l'adoption par onze États membres de l'UE, dont la France, d'un plan d'action national spécifique contre le racisme.

Stratégie de l'UE de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive²⁰. Les États membres ont échangé sur le sujet lors de la réunion du 27 septembre 2024 du Groupe FREMP et du Conseil de l'Union européenne (formation « *Justice et affaires intérieures* ») les 10 et 11 octobre 2024²¹. Le premier rapport d'avancement de la Stratégie de l'UE de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive a été publié le 14 octobre 2024²². Il est indiqué que le vice-président de la Commission européenne souhaite rendre visite aux communautés juives de l'Union européenne, notamment en France.

20. Voir Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au rapport 2024 de la CNCDH accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

21. Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), Projet de procès-verbal, 10 et 11 octobre 2024, disponible ici : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14523-2024-REV-1/fr/pdf>.

22. Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Premier rapport d'avancement de la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive*, 14 octobre 2024, COM(2024) 476 final, accessible ici : <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/>.



SECTION 3.2.

**L'EXAMEN DE LA FRANCE
PAR LES ORGANES
INTERNATIONAUX
DANS LE DOMAINE
DE LA LUTTE
CONTRE LE RACISME**

INSTANCES ONUSIENNES

La France s'est soumise à plusieurs examens internationaux approfondis au cours des dernières années, tant devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies que devant les différents comités des Nations Unies. En 2024, l'examen le plus notable et le plus attendu a eu lieu devant le Comité des droits de l'homme.

LES ORGANES DES TRAITÉS

Les organes des traités, appelés aussi comités de surveillance des traités ou comités conventionnels des Nations Unies, constituent des organes composés d'experts indépendants chargés de vérifier l'application et la mise en œuvre par les États de neuf traités internationaux en matière de droits humains. Les comités examinent les rapports périodiques des États parties, et leur font part de leurs préoccupations et de leurs recommandations sous la forme d'« *observations finales* ». Les comités peuvent également examiner des requêtes soumises par des particuliers et formuler des « *constatations* », qui n'ont pas d'effet contraignant. Enfin, les comités adoptent des « *observations générales* » sur l'interprétation du traité de référence. Il existe actuellement neuf organes de traités : le Comité des droits de l'homme (CCPR), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité contre la torture (CAT), le Comité des droits de l'enfant (CRC), le Comité des disparitions forcées (CED), le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) et le Comité des travailleurs migrants (CMW). La France est tenue de soumettre des rapports à l'ensemble des comités, à l'exception du CMW.

Le rôle de la CNCDH dans le cadre des travaux des organes de traités relatifs aux droits humains

En vertu de ses engagements internationaux, la France doit soumettre des rapports périodiques aux organes chargés de surveiller l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains qu'elle a ratifiés – à l'exception du CMW –, et mettre en œuvre les recommandations émises par ces organes. La CNCDH joue à cet égard un rôle majeur en tant qu'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme accréditée de statut A par les Nations Unies, conformément aux Principes de Paris¹. Elle coopère « *avec les organisations internationales chargées des droits de l'Homme et du droit international humanitaire* »² et a progressivement développé un *modus operandi* relatif à l'examen par les organes des traités :

Dans une phase confidentielle et préliminaire, la CNCDH peut, en toute indépendance, conseiller le Gouvernement lors de l'élaboration du rapport sur la base duquel la France sera examinée dans le cadre du dialogue constructif. Comme le précise l'article 1^{er} du décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la CNCDH, cette dernière a pour mission de contribuer « *à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations*

1. Principes concernant le statut des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 20 décembre 1993, A/RES/48/134, « *Compétences et attributions* », paragraphe 3-F.

2. Décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, article 2.

internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ». Il est en effet essentiel, pour que le contrôle international soit le plus efficace possible, que ces rapports expliquent clairement le contexte institutionnel et le cadre légal national, sans pour autant omettre le poids de la pratique, l'importance des informations fiables et précises, ainsi que des données chiffrées. Il est en outre primordial que les éléments rapportés dans les documents présentés par la France se basent sur l'ensemble des observations et recommandations formulées lors des examens précédents par les comités.

Dans sa mission de contrôle, la CNCDH communique ses analyses sur l'état des droits humains en France. Elle utilise cette possibilité pour faire part de sujets de préoccupations prioritaires, sur lesquels elle souhaite que l'examen porte plus particulièrement. En fonction des modalités prévues par les différents comités (procédure traditionnelle ou simplifiée), la CNCDH intervient d'une part, en élaborant en son propre nom une contribution écrite en vue de l'élaboration de la liste des questions ou thèmes (LOPR) et/ou en vue du dialogue constructif ; d'autre part, en participant et en intervenant oralement lors des réunions prévues, qu'elles soient publiques – comme lors du dialogue constructif devant le CRPD –, ou à huis clos – comme lors des groupes de travail pré-session.

Enfin, la CNCDH participe à la diffusion et au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels. Le suivi peut prendre, par exemple, la forme d'un avis adopté par la CNCDH.

Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme, chargé de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties, a examiné le sixième rapport périodique de la France³ les 22 et 23 octobre 2024, lors de sa 142^e session, et a rendu ses observations finales le 4 novembre 2024⁴.

Le Comité a traité de plusieurs questions lors du dialogue avec la France, comme la situation en Nouvelle-Calédonie, le droit à l'autodétermination, les migrants, la lutte contre le terrorisme, le profilage racial, la liberté de manifester, l'usage excessif de la force, les ressortissants français dans les zones de conflit, la traite des êtres humains ou encore les lieux de privation de liberté.

De nombreuses recommandations et points soulevés par le Comité avaient été mis en avant par la CNCDH dans sa contribution écrite⁵ et lors du *briefing* formel ayant eu lieu à Genève auquel la CNCDH avait participé⁶.

3. Voir Comité des droits de l'homme, *Sixième rapport périodique soumis par la France en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2022*, CCPR/C/FRA/6.

4. Voir Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la France*, CCPR/C/FRA/CO/6, 4 novembre 2024. À titre de rappel, le Comité a transmis en 2021 à la France sa liste de points en vue de l'examen, Comité des droits de l'homme, *Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la France*, CCPR/C/FRA/QPR/6, 24 septembre 2021.

5. Voir, CNCDH, Contribution au Comité des droits de l'homme en vue de l'examen de la France, 142^e session – octobre 2024, accessible ici : <https://www.cncdh.fr/actualite/les-nations-unies-vont-examiner-leffectivite-des-droits-civils-et-politiques-en-france>

6. CNCDH, Déclaration orale devant le Comité des droits de l'Homme, Intervention de Magali Lafourcade, secrétaire générale de la CNCDH, 21 octobre 2024, accessible ici : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-10/D%C3%A9claration%20orale%20Comit%C3%A9%20DH%2021%20octobre%202024%20VDEF.pdf>.

Plusieurs questions ayant trait à la discrimination raciale ont donc été soulevées par le Comité et ont fait l'objet de recommandations. Des paragraphes ont ainsi été consacrés à la « reconnaissance des minorités et statistiques », le « profilage racial », à la « liberté de conscience et de religion » et aux « discours et crimes de haine ».

Tout d'abord, le Comité a souligné le constat plusieurs fois relevé sur l'absence d'informations statistiques relatives aux minorités, tout en regrettant que les outils développés soient toujours limités puisqu'ils ne permettent pas d'avoir une vision complète de la situation de discrimination raciale. De ce fait, il a recommandé à la France des efforts pour le « développement d'outils lui permettant d'évaluer la jouissance effective de l'ensemble des droits consacrés dans le Pacte par les minorités, y compris dans les territoires d'outre-mer, notamment en s'appuyant sur les principes de l'auto-identification et de l'anonymat »⁷.

S'agissant de la question du profilage racial, le Comité, rappelant les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)⁸, a relevé que la France devrait prendre les mesures nécessaires pour le prévenir dans le cadre des contrôles d'identité par les forces de l'ordre, et de faire en sorte que de telles allégations fassent l'objet d'enquêtes approfondies⁹.

En outre, le Comité a manifesté son inquiétude quant à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre qui toucherait de façon disproportionnée les membres de certains groupes minoritaires, en particulier les personnes d'ascendance africaine ou d'origine arabe, les peuples autochtones et les migrants ; et sa préoccupation quant au manque de sanctions appropriées et à l'impunité¹⁰.

Concernant la liberté de conscience et de religion, le Comité a regretté que la France n'ait pas revu son approche concernant l'encadrement du port de signes et de tenues religieux dans les espaces publics, tout en relevant que l'élargissement de telles restrictions, notamment dans le domaine sportif, aurait un impact discriminatoire dans la pratique sur les membres de certaines minorités religieuses, notamment les femmes et filles musulmanes¹¹.

À cet égard, le Comité a recommandé à la France qu'elle réexamine, d'une part, sa législation portant restrictions au port de symboles et tenues religieux et, d'autre part, la nécessité et la proportionnalité de ces mesures, notamment dans le milieu scolaire, en s'abstenant d'étendre ces interdictions au sport amateur et professionnel. Par ailleurs, le Comité a également recommandé d'évaluer l'effet discriminatoire dans la pratique et l'impact qu'ont ces mesures sur les minorités religieuses, notamment les femmes et les filles musulmanes¹².

7. Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la France*, *op. cit.*, § 10 et 11.

8. CERD, *Observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques*, 29 novembre 2022, CERD/C/FRA/CO/22-23, § 23-24.

9. Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la France*, *op. cit.*, § 12 et 13.

10. *Ibid.*, § 18 et 19.

11. *Ibid.*, § 36.

12. *Ibid.*, § 37.

Enfin, le Comité s'est également prononcé sur l'expansion des discours et crimes de haine, notamment à l'égard des minorités ethnoreligieuses, des migrants et des personnes LGBTI, aussi bien en ligne que hors ligne, parfois exprimés également par des personnalités publiques¹³.

Lors de l'examen, la France a, de son côté, indiqué appliquer son 4e Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO) pour la période 2023 à 2026. Le PRADO constitue le cadre des politiques publiques en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination. La France a, par ailleurs, signifié avoir créé, en mai 2024 et avec la Nouvelle-Zélande, la Fondation de l'Appel de Christchurch, une organisation non gouvernementale chargée de coordonner le travail de l'Appel de Christchurch visant à éliminer les contenus terroristes et extrémistes violents en ligne.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), chargé de surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a examiné la France et a adopté ses observations finales le 29 novembre 2022¹⁴.

Conformément au paragraphe 41 de ses observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques, le CERD a demandé à la France de lui fournir dans un délai d'un an des renseignements sur le suivi des recommandations relatives à la situation des Roms et des Gens du voyage (§ 14 a, c et d), des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides (20 b et c) et à la protection des défenseurs des droits (§ 28).

La France a adressé dans les délais impartis les renseignements sur la suite donnée à ces recommandations¹⁵. Elle y indique avoir mis en place un plan national de formation sur le racisme, l'antisémitisme et l'antitsiganisme organisé par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), tenu du 20 au 22 février 2024¹⁶.

À cette occasion, la CNCDH a transmis au CERD sa contribution au suivi des recommandations, incluant ses observations sur les Roms et les Gens du voyage, les migrants et les défenseurs des droits humains. La CNCDH a notamment relevé les conditions de vie déplorables de ces populations et en totale contradiction avec le droit à un environnement sain au sein des camps de Roms, les expulsions sans relogement des familles, l'inadaptation des institutions scolaires aux

13. *Ibid.*, § 40 et 41.

14. CERD, *Observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques*, 14 décembre 2022, CERD/C/FRA/CO/22-23, accessible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FCO%2FFRA%2FCO%2F22-23&Lang=fr.

15. CERD, *Renseignements reçus de la France au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques*, 21 décembre 2023, CERD/C/FRA/FOC/22-23, accessible ici : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/265/77/pdf/g2326577.pdf>

16. DILCRAH, Plan national de formation à destination des personnels de l'Éducation nationale, disponible ici : <https://www.dilcrah.gov.fr/actualites/plan-national-de-formation-destination-des-personnels-de-education-nationale>.

enfants roms et leur taux élevé d'absentéisme scolaire, les lacunes du système d'hébergement pour les réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que le harcèlement judiciaire, les entraves à la liberté d'association et les campagnes d'intimidation que subissent les défenseurs des droits humains.

Le rapport de suivi de la France a été examiné par le CERD lors de sa 112^e session qui a eu lieu du 8 au 26 avril 2024. À l'issue de cet examen, le CERD a adressé le 30 avril 2024 une lettre au gouvernement français.

Le CERD a accueilli avec satisfaction, entre autres, la mise en œuvre de la Stratégie française pour « *l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms* » pour la période 2020-2030, ainsi que l'élaboration d'une formation nationale du personnel éducatif sur le racisme et l'antitsiganisme. Le CERD a toutefois indiqué être préoccupé s'agissant de certaines informations, notamment les conditions de vie dans les campements où habitent les Roms et la poursuite des expulsions forcées. S'agissant toujours des Roms, le CERD s'est déclaré toujours préoccupé par l'absentéisme des enfants roms qui reste élevé, ainsi que par les discriminations qu'ils subissent.

La France soumettra, d'ici au 27 août 2026, son rapport valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques, dans lequel devront être inclus les commentaires et réponses du CERD sur les mesures prises par l'État.

Le CERD a adopté lors de sa 113^e session sa Recommandation générale n° 37 sur la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la santé. Dans le cadre des consultations plurirégionales¹⁷, la CNCDH a participé et a échangé sur la question des pratiques dans la médecine (*Harmful practices*) ainsi que du racisme environnemental¹⁸.

17. Voir CERD, *Regional Consultations on the Draft General Recommendation N° 37 on the on racial discrimination in the enjoyment of the right to health*, dont les informations sont accessibles ici : <https://www.ohchr.org/en/events/consultations/2024/regional-consultations-draft-general-recommendation-ndeg-37-racial>.

18. Voir CERD, *Premier projet de recommandation générale n° 37 (2023) sur la discrimination raciale dans l'exercice du droit à la santé*, 5 mai 2023, CERD/C/GC/37, accessible ici : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no-37-2024-racial>.

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

L'examen périodique universel (EPU)

Institué en 2006 par la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme international, rattaché au Conseil des droits de l'homme, permettant d'examiner la situation des droits humains et du droit humanitaire de l'ensemble des États membres de l'ONU.

Il s'agit d'un examen par les pairs qui a lieu tous les quatre ans et demi. Il prend la forme d'un dialogue interactif dans le cadre du groupe de travail EPU. L'examen se fonde sur trois documents : le rapport de l'État examiné ; un rapport préparé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme compilant les informations envoyées par les parties prenantes (institutions nationales des droits de l'homme et société civile) ; un rapport préparé également par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme compilant les travaux des procédures spéciales et des organes conventionnels des Nations Unies.

Le rapport final, adopté lors d'une session ordinaire du Conseil, contient un résumé des débats, les recommandations et/ou conclusions du Conseil et des engagements pris volontairement par l'État examiné.

Le dernier examen de la France a eu lieu lors du quatrième cycle de l'EPU qui s'est déroulé en octobre 2023. Comme lors de l'EPU de 2018, les discriminations raciales ont fait l'objet du plus grand nombre de recommandations (environ 65), suivies du comportement des forces de l'ordre et de la gestion des manifestations. Les recommandations adressées à la France reflètent en grande partie les préoccupations de la CNCDH. Plusieurs recommandations concernent le renforcement des mesures contre toutes les formes de discrimination raciale et pratiques discriminatoires envers les minorités ethniques, religieuses, ou encore les migrants et les personnes d'ascendance africaine. Enfin, d'autres recommandations se concentrent spécifiquement sur les risques de discrimination par les forces de l'ordre. La France s'est engagée à soumettre un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'EPU.

Recommandation n° 38 : La CNCDH recommande que la France, en accord avec ses obligations internationales, s'engage de manière effective à mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'examen périodique de mai 2023.

Recommandation n° 39 : La CNCDH recommande que, conformément à ses engagements, la France présente un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

Recommandation n° 40 : La CNCDH recommande à la France, dans le cadre de son prochain Examen périodique universel (EPU), de mettre en place des consultations nationales élargies permettant à la société civile, dans sa diversité, et aux parlementaires de participer au processus, et notamment à l'établissement du rapport national.

Recommandation n° 41 : La CNCDH recommande à la France de mettre en œuvre la recommandation n° 18 de l'Examen périodique universel (EPU) concernant l'établissement d'un mécanisme permanent d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations en matière de droits humains émanant de l'EPU, des procédures spéciales ainsi que des organes internationaux et régionaux

de traités. Ce mécanisme doit être doté d'un mandat précis qui prendrait la forme d'une structure interministérielle rattachée au Premier ministre avec des points focaux interministériels. De plus, le mécanisme devrait être doté des moyens techniques et humains dédiés à cette tâche, et avoir la capacité de mener des consultations régulières auprès de la CNCDH, la société civile et les parlementaires, ainsi que de communiquer et collaborer avec les mécanismes internationaux des droits humains concernés.

Les procédures spéciales

Les procédures spéciales des Nations Unies sont des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme. Elles peuvent être composées d'un seul expert, appelé rapporteur spécial ou expert indépendant, ou de plusieurs – on parle alors de Groupe de travail. Leur mission est de surveiller la situation des droits humains dans un pays (mandat par pays) ou sur une thématique (mandat thématique) et d'émettre des recommandations en vue de la promotion et de la protection de ces droits. Les procédures spéciales peuvent déployer une multitude d'activités, dont la mise en place d'enquêtes, d'études et de rapports, la coopération technique, les appels urgents ou encore la réponse à des communications ou plaintes individuelles. Les titulaires au titre des procédures spéciales sont assistés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui met à leur disposition les moyens techniques, logistiques et humains nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.

Plusieurs mandats thématiques concernent directement les questions en lien avec la discrimination et le racisme. Ainsi, il existe une Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, un Rapporteur spécial sur les droits des Peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités mais aussi un Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou encore un Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard. À l'heure actuelle, on dénombre 46 mandats thématiques et 14 mandats géographiques.

Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine

Le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine, créé en 2002 par la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme¹⁹, a pour mission d'étudier les problèmes concernant les discriminations rencontrées par les personnes d'ascendance africaine et de proposer des recommandations²⁰.

Ce Groupe d'experts a adressé aux autorités françaises, en 2013, 2014, 2016, 2017, 2022 et 2023²¹, des demandes d'autorisation pour conduire une visite en France. Les autorités françaises n'y ont pour le moment pas répondu.

19. Mandat créé par la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme (en tant que procédure spéciale).

20. Pour l'ensemble des missions du Groupe de travail, voir Résolution du 9/14 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 24 septembre 2008, A/HRC/RES/9/14, Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, § 8.

21. Voir note verbale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la mission permanente de la France auprès des Nations Unies du 6 juin 2023.

C'est d'autant plus dommageable que le groupe d'experts a indiqué à la CNCDH avoir pu conduire par ailleurs cette visite dans tous les autres pays d'Europe de l'Ouest²².

Alors que la France a adressé aux procédures spéciales des Nations Unies une invitation permanente sur son territoire²³, la CNCDH s'était déjà inquiétée de cette absence de réponse. Elle appuie de nouveau la demande du Groupe de travail pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.

Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre

Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, créé en 2021 par la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme²⁴, a pour objectif de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en se penchant notamment sur les réactions des gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et à toutes les violations du droit international des droits de l'homme. Il travaille en étroite collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

Depuis mars 2022, et après deux relances en août 2023 et en septembre 2024, le Mécanisme a exprimé le souhait d'effectuer une visite en France, à laquelle les autorités n'ont pas encore répondu²⁵.

Déclaration conjointe de plusieurs procédures spéciales

Plusieurs procédures spéciales, dont la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ont souligné que les choix des fédérations françaises de football et de basket-ball d'exclure des compétitions les joueuses qui choisissent de porter le hijab, aussi bien au niveau amateur qu'au niveau professionnel, ainsi que la décision du gouvernement français d'empêcher ces dernières de représenter le pays aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, entravent leurs droits à exprimer

22. Voir liste des visites déjà effectuées ici : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-african-descent/country-visits>.

23. Voir Candidature de la France au Conseil des droits de l'Homme (2024-2026), §22, disponible ici : <https://onu-geneve.delegfrance.org/Candidature-de-la-France-au-Conseil-des-droits-de-l-Homme-2024-2026>.

24. Conseil des droits de l'homme, Résolution 47/21, *Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales*, A/HRC/RES/47/21.

25. Voir le suivi des demandes de visites ici : <https://www.ohchr.org/en/hrc-subidiaries/expert-mechanism-racial-justice-law-enforcement/country-visits>.

librement leur identité, leur religion ou croyance, en privé comme en public, et de prendre part à la vie culturelle et sportive²⁶.

Cette annonce fait suite à la réponse du Gouvernement français le 22 décembre 2023²⁷ à la communication conjointe des procédures spéciales du 27 octobre 2023²⁸.

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également fait part de préoccupations concernant l'interdiction faite aux femmes et aux filles portant le hijab de participer à des activités sportives dans son rapport sur « *le droit de participer à des activités sportives* » transmis à l'Assemblée générale le 7 août 2024²⁹. Elle souligne que les restrictions imposées dans les décisions administratives ont obligé certains acteurs comme les entraîneurs ou les arbitres à prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles dans le monde du sport, notamment le football, le basket-ball et le volley-ball. La Rapporteuse précise par ailleurs que la France n'aborde pas la question sous l'angle des droits humains dans sa réponse à la communication et « *fait une mauvaise interprétation de la laïcité pour justifier l'interdiction des expressions liées à la religion ou aux croyances et exerce une discrimination indirecte à l'égard des femmes portant l'hijab* ».

La Rapporteuse souligne qu'il faudrait ainsi respecter l'autonomie corporelle, le pouvoir des femmes et des filles et leurs choix libres et éclairés, « *tout en rejetant fermement toute forme de coercition ou de codes de modestie imposés par l'oppression patriarcale* »³⁰.

Recommandation n° 42 : La CNCDH recommande très vivement à la France de répondre à la demande du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.

26. ONU Info, France : « *l'interdiction du hijab dans le sport est discriminatoire et doit être annulée* » (experts), Communiqué de presse, 28 octobre 2024, accessible ici : <https://news.un.org/fr/story/2024/10/1150091>.

27. Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse, *Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, du rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, du rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles*, 22 décembre 2023, LF/cda : 2023-0555181, accessible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=38048>.

28. Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, *Communication sur les décisions administratives appliquées par le Gouvernement français et par les instances dirigeantes sportives françaises visant à interdire aux femmes et aux filles de porter des vêtements démontrant ostensiblement une appartenance religieuse*, 27 octobre 2023, AL FRA 13/2023, accessible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=28534>.

29. Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, *Le droit de participer à des activités sportives*, 7 août 2024, A/79/299, accessible ici : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/235/13/pdf/n2423513.pdf>.

30. *Ibid.*, § 81.

Recommandation n° 43 : La CNCDH recommande à la France de répondre dans les meilleurs délais à la demande de visite du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre.

Recommandation n° 44 : La CNCDH recommande de manière générale à la France de collaborer efficacement avec l'ensemble des procédures spéciales et de répondre favorablement aux demandes de visites sur le territoire français conformément à leur engagement d'invitation permanente.

INSTANCES EUROPÉENNES

LE CONSEIL DE L'EUROPE : COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)

Créée lors du Sommet de Vienne de 1993, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un organe du Conseil de l'Europe composé d'experts indépendants désignés par les gouvernements dont le nombre est égal au nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, à savoir quarante-six membres.

L'ECRI est chargée de lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe sous l'angle des droits humains.

L'ECRI promeut la tolérance en produisant des rapports et en adressant des recommandations aux États membres, et participe de ce fait au renforcement d'une Europe plus inclusive, en accord avec les principes de paix, de sécurité et de stabilité. Ses rapports portent sur le racisme et les autres formes d'intolérances dans les États membres et proposent des recommandations pour traiter les problèmes identifiés.

Les activités de l'ECRI incluent un suivi par pays, la publication de travaux sur des thèmes généraux ainsi que l'organisation d'échanges réguliers avec la société civile et les organismes de promotion de l'égalité. Le suivi ou monitoring par pays exige l'organisation d'une visite de l'État concerné, préalable à la publication d'un rapport. Le travail sur des thèmes généraux consiste en l'élaboration de recommandations à vocation générale adressées aux gouvernements pour lutter contre le racisme et l'intolérance (antitsiganisme et discriminations envers les Roms, discours de haine, etc.).

En 2022, la situation en France a été examinée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Dans son rapport relatif au sixième cycle de *monitoring* adopté en juin 2022³¹, l'ECRI formule une quinzaine de recommandations, dont deux prioritaires faisant l'objet d'un suivi spécifique de mise en œuvre : d'une part, concernant les Gens du voyage, et notamment la reconnaissance de la caravane comme type de logement, d'autre part, concernant les contrôles d'identité par les forces de l'ordre, et notamment l'instauration d'un dispositif de traçabilité des contrôles.

L'ECRI, en coopération avec la CNCDH³² et le Défenseur des droits (DDD), a organisé une table ronde, le jeudi 25 avril 2024 à Paris, afin d'échanger sur les suites données ou à donner aux recommandations formulées par ce rapport. La discussion a porté sur la présentation du rapport de l'ECRI sur la

31. Rapport disponible ici : <https://rm.coe.int/sixieme-rapport-de-l-ecri-sur-la-france-adopte-le-28-juin-2022-publie-1680a81884>.

32. CNCDH, Retour sur la table ronde sur la prévention et la lutte contre le racisme, l'intolérance et les discriminations organisée par l'ECRI, la CNCDH et le DDD, disponible ici : <https://www.cncdh.fr/actualite/retour-sur-la-table-ronde-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-le-racisme-lintolerance-et>

France, les Gens du voyage et la prévention de toute pratique abusive des membres des forces de l'ordre vis-à-vis des personnes issues de la diversité³³.

L'UNION EUROPÉENNE : AGENCE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX (FRA)

Troisième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des personnes juives dans l'UE

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié le 11 juillet 2024 sa troisième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des personnes juives dans l'UE (« *Jewish People's Experiences and Perceptions of Antisemitism* »)³⁴ qui révèle une montée de l'antisémitisme dans les États membres de l'UE.

Cette enquête indique que de nombreuses personnes sont forcées de dissimuler leur identité juive pour éviter des expériences de harcèlement.

Elle a été menée antérieurement aux attaques du Hamas du 7 octobre 2023 et à l'attaque militaire d'Israël à Gaza, et couvre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suède et la Tchéquie. Toutefois, le rapport contient également des informations sur l'antisémitisme recueillies plus récemment auprès de 12 organisations communautaires juives. Près de 8 000 personnes juives ont participé à l'enquête en ligne de janvier à juin 2023.

Le rapport se concentre sur les différentes formes d'antisémitisme, le contenu de l'antisémitisme en ligne, les violences (dont harcèlement et violences physiques), les expériences du peuple juif souffrant de discriminations, un aperçu du signalement de différentes manifestations de l'antisémitisme et les limitations de la vie juive dans l'UE.

L'enquête révèle d'une manière générale une montée de l'antisémitisme au cours des cinq dernières années avec des attaques antisémites se manifestant à un niveau élevé en ligne et se diffusant dans la sphère publique avec des incidents dans les médias. La plupart des personnes interrogées ont indiqué s'inquiéter pour leurs propres sûreté et sécurité et pour celles de leur famille. Les recherches de la FRA montrent que l'antisémitisme a tendance à croître en période de tensions au Moyen-Orient.

S'agissant plus particulièrement de la France, l'enquête indique que 90 % des personnes juives interrogées considèrent l'antisémitisme comme un problème

33. ECRI, « Table ronde à Paris : mise en œuvre des recommandations de l'ECRI par la France », Communiqué de presse, 30 avril 2024, accessible ici : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/round-table-in-paris-implementation-of-ecri-s-recommendations-by-france>

34. FRA, « *Jewish People's Experiences and Perceptions of Antisemitism – EU Survey of Jewish People* », 11 juillet 2024, disponible (en anglais) ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2024-experiences-perceptions-antisemitism-survey_en.pdf.

important dans leur vie quotidienne. Il s'agit du taux le plus élevé parmi les pays étudiés, pour une moyenne de 84 %. Par ailleurs, les taux de discrimination au travail et à l'école ou à l'université pour appartenance à la communauté juive sont parmi les plus hauts des pays étudiés lors de l'enquête³⁵.

La FRA a relevé les progrès réalisés par la mise en place de la stratégie de l'UE de lutte contre l'antisémitisme et des plans d'actions nationaux. Elle recommande aux États d'effectuer un suivi, de garantir la sûreté et la sécurité des personnes juives, de s'attaquer à l'antisémitisme en ligne et d'encourager le signalement et l'accompagnement des victimes d'actes antisémites.

Rapport « Être musulman dans l'UE »

La FRA a également publié le 21 octobre 2024 le rapport « Être musulman dans l'UE » (« *Being Muslim in the EU* »)³⁶ sur la base de la troisième enquête menée à l'échelle de l'UE sur les expériences des immigrants et des descendants d'immigrants.

Ce rapport se fonde sur les expériences de 9 604 répondants musulmans dans 13 pays de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède. Les données ont été collectées d'octobre 2021 à octobre 2022, avant les attaques du Hamas du 7 octobre 2023 contre Israël et la guerre à Gaza. Il montre une recrudescence du racisme, de la discrimination et du harcèlement à l'égard des musulmans dans l'UE. En effet, près d'un musulman sur deux (47 %) est victime de discriminations, souvent accompagnées de manifestations de haine, dans les domaines de l'emploi, de l'accès à un logement, du profilage, de l'éducation, etc.

La FRA invite les pays de l'UE à reconduire leur plan d'action antiraciste au-delà de 2025 et à inclure des actions visant à lutter spécifiquement contre la haine à l'égard des Musulmans dans tous les domaines de la vie, à collecter des données sur l'ensemble des motifs de discrimination et à lutter contre le profilage discriminatoire.

Le rapport indique que la France présente l'un des taux les plus élevés de profilage ethnique discriminatoire envers les Musulmans des pays africains au sud du Sahara. Plus de la moitié des personnes interrogées en France en ont fait l'expérience (57 %)³⁷.

35. FRA, *EU Survey of Jewish People, Country data – France*, disponible (en anglais) ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/antisemitism_survey_2024_-_country_sheet_france_0.pdf

36. FRA, *Being Muslim in the EU : Experiences of Muslims*, 23 octobre 2024, disponible (en anglais) ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2024-being-muslim-in-the-eu_en.pdf.

37. *Ibid.*, p. 88.



QUATRIÈME PARTIE

LE REGARD DES CHERCHEURS

**LE BAROMÈTRE ANNUEL
SUR LES PRÉJUGÉS
RACISTES, ANTISÉMITES
ET XÉNOPHOBES –
ANNÉE 2024**

Les préjugés jouent un rôle déterminant dans la dynamique de justification des discours, des politiques et des pratiques discriminatoires. La CNCDH est ainsi convaincue que la lutte contre le racisme repose tout d'abord sur la déconstruction de ces idées préconçues, dont nul n'est totalement exempt, à l'encontre de groupes de personnes abusivement « catégorisés ».

C'est pourquoi le présent Rapport s'accompagne depuis 1990 d'une enquête visant à évaluer les perceptions et les attitudes vis-à-vis du racisme, à analyser les opinions des Françaises et Français à l'égard de l'Autre, et à essayer de comprendre les logiques sous-jacentes à l'apparition et à la prégnance de certains préjugés.

Renouvelée chaque année avec le soutien du Service d'information du Gouvernement (SIG) et le concours d'une équipe de chercheurs, cette enquête constitue le « *Baromètre racisme CNCDH* » qui permet d'apprécier dans le temps l'évolution et la structure des préjugés racistes, antisémites et xénophobes.

L'enquête réalisée par l'Institut IPSOS en novembre 2024 a été conduite à partir d'un *access panel*, auprès d'un échantillon de 1 210 personnes, représentatif de la population métropolitaine âgée de 18 ans et plus, constitué d'après la méthode des quotas (sexe, âge, profession, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

Les résultats du Baromètre racisme CNCDH sont ci-dessous analysés dans deux contributions extérieures : l'institut de sondage IPSOS chargé de la réalisation de cette enquête (rédacteur : Mathieu Gallard) présente une synthèse globale des résultats du Baromètre racisme CNCDH de novembre 2024 ; une équipe de chercheurs de Sciences Po Paris et Sciences Po Bordeaux (Yuma Ando, Nonna Mayer, Vincent Tiberj) propose des analyses statistiques détaillées de l'évolution dans le temps, de la structure et des facteurs explicatifs des préjugés racistes, antisémites et xénophobes.

Les propos tenus dans les sections suivantes n'engagent que leurs auteurs.



SECTION 4.1.

**SYNTHÈSE IPSOS
À PARTIR DES RÉSULTATS
DU « BAROMÈTRE
RACISME CNCDH »
(NOVEMBRE 2024)**

UN CONTEXTE TOUJOURS TRÈS PESANT SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, NE FREINANT PAS LA DEMANDE D'AUTORITÉ

DES ENJEUX SOCIAUX TOUJOURS TRÈS PRÉOCCUPANTS AUX YEUX DES FRANÇAIS

La 38^e vague du Baromètre a été réalisée du 5 au 19 décembre 2024, dans un contexte politique marqué par le vote de la motion de censure contre le gouvernement de Michel Barnier le 4 décembre 2024 puis par la nomination au poste de Premier ministre de François Bayrou le 13 décembre. Dans ce contexte d'instabilité politique hérité des élections législatives anticipées de juin-juillet 2024, **les enjeux sociaux restent centraux aux yeux des Français**. Ainsi, « **le niveau de vie des Français** » arrive de loin en tête des questions qui leur semblent les plus préoccupantes, étant cité par 33 % des répondants. Ce chiffre est en hausse de 5 points par rapport à la vague précédente et revient aux niveaux mesurés à l'automne 2022. Sans surprise, les catégories populaires (44 %)¹ sont sensiblement plus préoccupées que la moyenne par cette dimension, mais on note par ailleurs qu'elle est aussi plus prégnante au sein des classes d'âge actives (36 % chez les 35-59 ans) et chez les habitants des zones rurales (42 %).

L'importance des enjeux sociaux est encore renforcée par le fait que **la question qui arrive en deuxième position des préoccupations des Français concerne « le système de santé » (26 %)**, qui gagne 6 points par rapport à la vague de l'an dernier. Le sujet préoccupe sensiblement plus les habitants des zones rurales (41 %), ainsi que les personnes se positionnant politiquement à gauche (30 %). D'autre part, « **les inégalités sociales** » **se situent en quatrième position du classement** avec 25 % de citations (- 1 point), étant notamment évoquées par les cadres (29 %), les diplômés de bac + 3 et plus (35 %) et les sympathisants de partis de gauche (36 %, dont 37 % à la FI et 41 % chez EELV). D'autres enjeux sociaux occupent une place non négligeable aux yeux des Français, notamment « **les retraites** » (19 %, + 5 points) ou « **le système scolaire** » (15 %, + 1 point). À noter que dans le contexte budgétaire actuel, « **les déficits et la dette** » gagnent 8 points à 14 %, mais restent en 11^e place des préoccupations des Français.

Dans ce contexte, **une très nette majorité de Français continue de juger qu'en matière de politique économique, il faut dans les prochaines années accorder la priorité « à l'amélioration de la situation des salariés » (71 %)**, mais ce

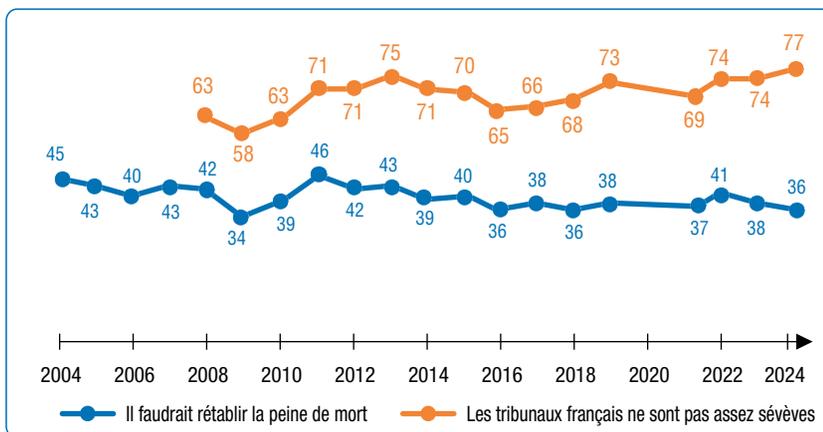
1. Employés et ouvriers.

chiffre est néanmoins en recul de 3 points. Seuls 25 % souhaitent au contraire mettre l'accent sur « la compétitivité de l'économie française » (+ 4 points). Cette opinion n'est majoritaire dans aucune catégorie de la population, mais elle est néanmoins partagée par 49 % des sympathisants LR-UDI, 44 % des sympathisants Renaissance-MoDem, ainsi que par 34 % des personnes vivant dans un foyer aux revenus aisés² et 30 % des cadres.

DE FORTES INQUIÉTUDES LIÉES À L'INSÉCURITÉ EXPLIQUANT LA DEMANDE D'AUTORITÉ

Cette prédominance des enjeux sociaux dans les inquiétudes des Français **n'empêche pas certains sujets régalien d'avoir une importance réelle**. Ainsi, « la délinquance » est citée par 26 % des Français (stable) comme une de leurs principales préoccupations, se maintenant en troisième place dans un contexte marqué par de nombreux faits divers, par la montée des narcotrafics et par la mise en avant de ces thématiques par le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau. Ce sont surtout les sympathisants RN (39 %) qui sont inquiets vis-à-vis de cette thématique, mais les ouvriers (31 %) se montrent aussi sensiblement plus préoccupés que la moyenne. Les craintes liées à « l'immigration » sont plus limitées (12 %, + 1 point), en 14e place des sujets de préoccupation des Français, de même que celles liées à « la perte d'identité de la France » (9 %, - 2 points). Elles sont toutes deux beaucoup plus citées par les sympathisants RN (respectivement 36 % et 21 %) ou par les individus se positionnant « très à droite » sur une échelle gauche-droite (respectivement 33 % et 22 %). En revanche, les craintes liées au terrorisme sont en net recul cette année (8 %, - 15 points), la vague de l'an dernier s'était déroulée peu après les attaques terroristes du Hamas du 7 octobre 2023 et l'assassinat du professeur Dominique Bernard à Arras.

Figure 9.
L'évolution de la demande d'autorité (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2002-2024.

2. Revenu mensuel net du foyer supérieur à 3 000 €.

Dans ce contexte difficile, la demande d'autorité reste très forte au sein de la population française. Ainsi, près de huit Français sur dix (77 %, + 3 points) jugent que « *les tribunaux ne sont pas assez sévères* », ce sentiment étant encore plus élevé au sein des catégories populaires (81 %) et chez les personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (81 %), ainsi que parmi les sympathisants LR-UDI (86 %) et RN (92 %). En outre, si la part des Français se déclarant favorables au rétablissement de la peine de mort recule légèrement (36 %, - 2 points, et au total - 5 points en deux vagues), elle reste importante, notamment parmi les catégories populaires (41 %), les seniors (43 % chez les 60 ans et plus) ou les personnes ayant un diplôme inférieur au baccalauréat (46 %), et surtout chez les sympathisants RN (73 %) qui se distinguent fortement du reste de la population sur cette dimension.

UN CONSERVATISME MORAL MARGINAL, REMPLACÉ PAR DES ENJEUX LIÉS AUX QUESTIONS DE GENRE

Par ailleurs, le conservatisme moral reste à des niveaux très faibles sur un certain nombre d'enjeux qui étaient très clivants dans la société française il y a encore une vingtaine d'années. Ainsi, le pourcentage de Français qui estiment que « *la femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever* » recule légèrement à 11 % (- 2 points). De même, 84 % des personnes interrogées (- 3 points) pensent désormais que « *l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité* », contre 14 % qui sont d'un avis inverse. L'hostilité affirmée à l'homosexualité n'est qu'à peine supérieure à la moyenne chez les personnes se positionnant comme « *très à droite* » sur une échelle gauche-droite (18 %), signe que le sujet n'est désormais plus très polarisant dans l'opinion publique.

En revanche, certains sujets de société qui ont fait irruption dans le débat public au cours des dernières années divisent davantage l'opinion. Ainsi, si 56 % des Français pensent que « *les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir modifier leur sexe sur leur carte d'identité ou leur passeport* », 37 % y sont hostiles, dont 40 % des 60 ans et plus, 44 % des hommes, 51 % des sympathisants RN et 52 % des sympathisants LR-UDI. Surtout, la part des Français favorables à cette possibilité recule de 7 points par rapport à la vague de 2023. D'autre part, 52 % des Français sont d'accord avec l'idée selon laquelle « *l'éducation sexuelle est l'affaire des familles et pas de l'école* », en hausse de 3 points par rapport à l'an dernier - 45 % sont d'une opinion inverse (- 4 points). Le sujet clive générationnellement avec 59 % des 60 ans et plus qui approuvent cette opinion, contre seulement 41 % des moins de 25 ans. Politiquement, 63 % des sympathisants RN et 59 % des sympathisants LR-UDI sont en accord, alors que ce chiffre n'est que de 40 % chez les personnes proches d'un parti de gauche. En revanche, **la tendance est à davantage d'ouverture sur la question du féminisme** : il n'y a plus que 41 % des Français pour approuver l'opinion selon laquelle « *dans la société actuelle, le féminisme est allé trop loin* »³, soit un recul

3. Contre 55 % qui sont en désaccord avec cette opinion (+5 points).

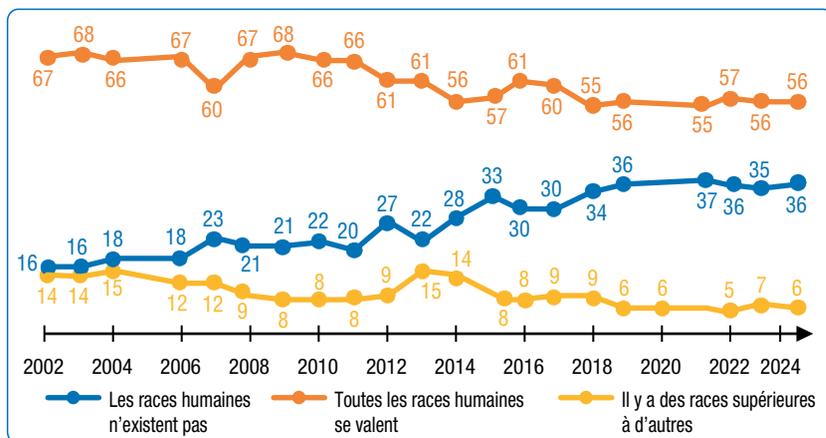
de 5 points par rapport à la vague précédente du Baromètre. Ce sentiment est désormais partagé par 47 % des hommes, mais aussi et surtout par 51 % des sympathisants RN et 54 % des sympathisants LR-UDI. On voit donc que si certains enjeux culturels deviennent peu à peu consensuels dans la société française, **ils sont remplacés par d'autres sujets qui sont fortement polarisants.**

LE RACISME FERMEMENT CONDAMNÉ, MAIS SES DIFFÉRENTES FORMES PRÉSENTES AU SEIN DE LA POPULATION

DES FORMES NOUVELLES DE RACISME ONT REMPLACÉ LE RACISME « BIOLOGIQUE »

Le constat de la marginalisation progressive d'une conception biologique du racisme dans l'opinion se confirme : dans cette vague, seuls 6 % des Français (- 1 point) estiment ainsi qu'« *il y a des races supérieures à d'autres* ». Ce niveau est désormais structurellement nettement inférieur à celui enregistré quand la question a été introduite dans le Baromètre (14 % en 2002), même s'il ne baisse plus (entre 5 % et 7 % depuis 2019). Les seules catégories parmi lesquelles un nombre supérieur à 10 % de la population partage cette opinion sont les personnes se disant « *très à droite* » (18 %) ainsi que - sans surprise - les répondants qui se disent « *plutôt racistes* » (22 %). Mais même au sein de ces catégories, le racisme biologique est donc désormais nettement minoritaire et recule régulièrement.

Figure 10.
Évolution de la perception de la notion de « race » (en %)



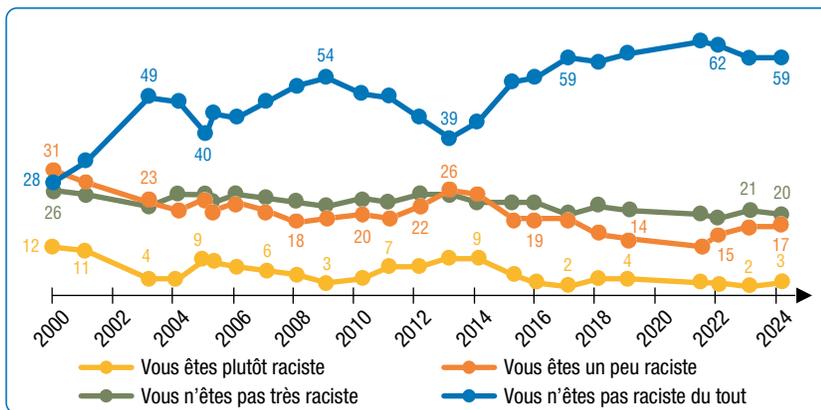
Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2002-2024.

La majorité des Français (56 %, stable) continue à estimer que « *toutes les races humaines se valent* », un chiffre qui reste globalement stable depuis 5 ans. **La part des Français qui rejette totalement toute notion de race est elle**

aussi constante après une forte progression dans la période 2012-2020 : 36 % des répondants (+ 1 point) estiment ainsi désormais que « *les races humaines n'existent pas* », les niveaux les plus élevés étant atteints chez les 18-24 ans (48 %), les sympathisants de gauche (48 %), les cadres (52 %) et les détenteurs d'un diplôme de niveau bac + 3 et plus (54 %) – toutefois, le sentiment de l'inexistence des races humaines ne franchit la barre des 50 % que dans quelques rares catégories sociodémographiques et politiques.

On constate sur le long terme une tendance qui est là aussi globalement positive dans l'évaluation par les Français de la perception de leur propre niveau de racisme : 20 % se disent soit « *un peu* » (17 %), soit « *plutôt* » (3 %) racistes. Ce niveau est stable (+ 1 point) par rapport à la précédente vague du Baromètre, mais sur le long terme on constate qu'il a significativement reculé par rapport à la première mesure effectuée en 2001 (43 % à l'époque), qui représente aussi le record du Baromètre sur cet indicateur. Ce racisme affiché est plus présent chez les personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (24 %), les habitants des zones rurales (27 %), les 60 ans et plus (28 %) et les personnes qui se situent « *très à droite* » sur l'axe gauche-droite (56 %). À l'inverse, **59 % des Français se disent « pas racistes du tout » à l'automne 2023 (stable), alors qu'ils n'étaient que 28 % en 2001**. Ce sentiment d'éloignement total vis-à-vis de toute pensée ou attitude raciste au niveau personnel est plus élevé parmi les détenteurs d'un diplôme de niveau bac + 3 et plus (67 %), les habitants des grandes métropoles (68 %), les cadres (69 %) et les 18-34 ans (70 %). Du point de vue territorial, on note que les personnes qui habitent dans des communes comptant un pourcentage d'habitants étrangers supérieur à 11 % ou d'habitants immigrés supérieur à 13 % sont nettement plus enclines que la moyenne des Français à se dire « *pas racistes du tout* » : 72 % dans chacune de ces deux configurations. Enfin, sur le plan politique, les sympathisants de gauche (73 %) sont nettement plus nombreux à se dire « *pas racistes du tout* » que les proches des partis centristes (54 %), LR-UDI (40 %) ou du RN (26 %).

Figure 11.
Évolution de la perception de son racisme (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2000-2024.

CONDAMNATION DES COMPORTEMENTS RACISTES ET APPUI À LA LUTTE À LEUR ENCONTRE

Par ailleurs, les discriminations dont peuvent être victimes certains groupes minoritaires de la population restent massivement condamnées par les Français : 95 % (+ 1 point) déclarent ainsi qu'il est « grave » de « *refuser l'embauche d'une personne noire qualifiée pour le poste* » (dont 74 % qui estiment que c'est « très grave »), ces chiffres étant semblables (93 %, stable) en ce qui concerne l'embauche d'une personne « *d'origine maghrébine* » (dont 72 % qui jugent ce comportement « très grave »). D'autre part, une majorité sensiblement plus étroite mais néanmoins très conséquente du grand public estime qu'il est « grave » (78 %, - 4 points) d'être « contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne noire », et 77 % (- 4 points) sont également de cette opinion dans le cas d'un mariage avec une personne « *d'origine maghrébine* ». Les reculs sur ces questions liées au mariage sont notables, mais les résultats se situent dans la moyenne du Baromètre depuis une dizaine d'années. **Le rejet des discriminations racistes est donc désormais majoritaire dans la population**, même si les seniors, les personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat et les sympathisants des partis de droite et d'extrême droite sont systématiquement moins fermes dans leur condamnation.

Conséquence de ces évolutions du rapport des Français au racisme, pour 76 % des sondés, « *une lutte vigoureuse contre le racisme est nécessaire en France* », dont un sur deux (50 %) qui sont « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion. Ce chiffre est toutefois en recul de 3 points par rapport à la vague précédente et même de 6 points par rapport à son niveau record de 2022 - mais il est aussi supérieur de plus de 20 points au niveau le plus bas enregistré en 2007 (55 %). Par ailleurs, même les publics les moins sensibles à cet enjeu approuvent pourtant l'objectif de la lutte contre le racisme : ainsi, 53 % des personnes se positionnant « *très à droite* » sur un axe gauche-droite estiment que la « *lutte vigoureuse contre le racisme* » est nécessaire aujourd'hui dans le pays, de même que 60 % des répondants qui se disent « *plutôt racistes* » ou « *un peu racistes* » ou que 61 % des sympathisants RN.

Dans le contexte actuel de tensions liées à la crise au Proche-Orient et au contexte politique, **la lutte contre « l'antisémitisme » est jugée nécessaire par une très nette majorité de la population** (75 %, - 2 points), à des niveaux assez proches de ceux mesurés à propos de la lutte contre « *l'islamophobie* » (70 %, - 2 points) et contre « *les préjugés à l'égard des musulmans* » (66 %, - 3 points). Les moins nombreux à souhaiter une lutte vigoureuse contre ces différentes discriminations sont les sympathisants RN, les écarts étant relativement limités entre les réponses des personnes proches des autres partis politiques.

PERCEPTION STABLE MAIS CLIVANTE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION PAR LES FRANÇAIS

UNE OPINION PUBLIQUE TOUJOURS TRÈS PARTAGÉE SUR L'IMMIGRATION

Après plusieurs années d'amélioration du rapport des Français à l'immigration, la dégradation que l'on mesurait dans la vague de l'an dernier ne se confirme pas, la stabilité sur la plupart des indicateurs étant de mise cette année. Ainsi, **légèrement plus d'un Français sur deux estime désormais que « aujourd'hui en France, on ne se sent plus chez soi comme avant »** (51 %), stable par rapport à la précédente vague mais en hausse de 8 points par rapport au niveau mesuré au printemps 2022. Ce sentiment, qui pourrait exprimer le regret d'une France du passé en partie mythifiée⁴ plutôt que des crispations identitaires, est néanmoins très présent chez les sympathisants RN (93 %), mais aussi et surtout chez les personnes qui se disent « *plutôt* » ou « *un peu racistes* » (86 %) ou qui estiment qu'« *il y a des races supérieures à d'autres* » (74 %)⁵. Le fait d'avoir l'impression de « *ne plus être comme chez soi en France* » semble donc bien être étroitement lié au rejet d'une France perçue comme étant davantage multiculturelle et ouverte à la diversité que dans le passé. Plus directement en lien avec l'immigration, on relève **une forte prégnance dans la population de l'opinion selon laquelle « il y a trop d'immigrés en France »** : 56 % des Français l'approuvent, un chiffre similaire à celui mesuré l'an dernier, mais en progression de 7 points par rapport au printemps 2022. Ce sentiment est plus présent chez les 60 ans et plus (65 %), chez les personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (71 %), ainsi que chez les sympathisants LR-UDI (69 %) et surtout RN (96 %). De même, 87 % des individus se jugeant « *plutôt* » ou « *un peu* » racistes l'approuvent.

La tendance est à la baisse quand on se concentre sur la question des droits des personnes étrangères en France. Ainsi, **la part des Français qui estiment que « les étrangers devraient avoir les mêmes droits que les Français » recule légèrement et passe sous la barre des 50 %** (49 %, - 3 points, et au total - 8 points depuis 2022), 47 % des personnes interrogées n'étant « *pas d'accord* » avec cette opinion (+ 4 points). On retrouve cette tendance sur la question

4. Que ce soit par sa puissance industrielle, son dynamisme économique, son empire colonial, son influence dans le monde, etc.

5. Le pourcentage de personnes partageant cette opinion est au contraire beaucoup plus faible chez les personnes jugeant que « *les races humaines n'existent pas* » (38 %), chez ceux se disant « *pas racistes du tout* » (36 %) ou encore chez les sympathisants de gauche (27 %).

plus spécifique du **droit de vote des étrangers non européens résidant en France pour les élections municipales : 48 % des Français y sont favorables** (- 2 points), soit le niveau le plus bas mesuré depuis la vague de 2016 du baromètre. Au contraire, 45 % sont hostiles (+ 2 points). Pour autant, **le concept de « préférence nationale » n'est pas approuvé dans l'opinion** : 65 % des Français estiment « *qu'en matière d'emploi, de logement ou d'aides sociales, il n'y a pas de raison de faire la différence entre un Français et un étranger en situation régulière* » (- 4 points), contre 32 % qui estiment au contraire qu'on doit « *donner la priorité à un Français sur un étranger en situation régulière* » dans ces domaines. Sur l'ensemble des indicateurs relatifs aux droits civiques et sociaux des personnes étrangères, le clivage entre les répondants de gauche et ceux de droite et à plus forte raison d'extrême droite est très marqué.

LE SENTIMENT QUE LES IMMIGRÉS PROFITENT DU SYSTÈME SOCIAL OU SONT LA CAUSE DIRECTE DE L'INSÉCURITÉ

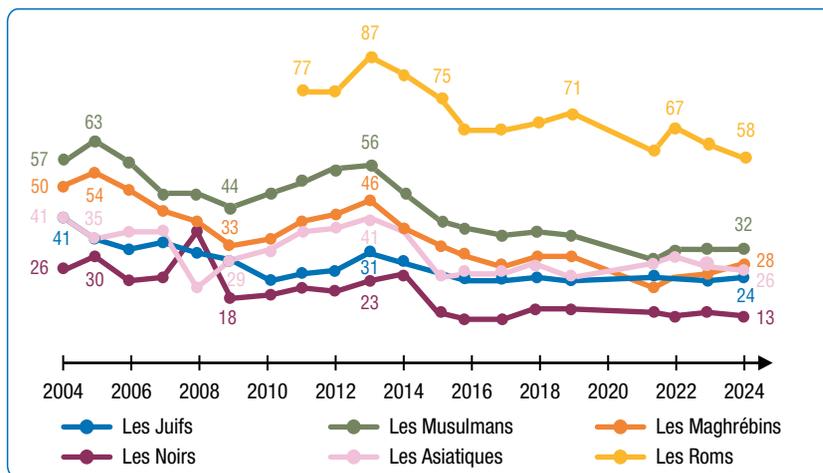
Si le Baromètre confirme année après année que la dimension « biologique » du racisme est désormais très minoritaire au sein de la population, d'autres aspects expliquent le rejet de « l'Autre » manifesté par une partie des Français. Certains préjugés restent fortement ancrés et sont assez stables cette année. Tout d'abord, **une nette majorité de l'opinion rend les immigrés en partie responsables de la situation économique et sociale actuelle du pays, leur arrivée supposément massive étant jugée difficilement supportable pour le modèle social**. Ainsi, 60 % (- 1 point) des Français pensent que « *de nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale* ». Pour autant, les Français estiment très majoritairement que « *les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française* » (83 %, + 3 points), une opinion qui est même légèrement majoritaire au sein des catégories de la population les plus hostiles à l'immigration et à la diversité : 55 % chez les personnes se situant « *très à droite* », 59 % chez les individus « *un peu* » ou « *plutôt* » racistes, 65 % chez les sympathisants RN.

Autre critique adressée par une partie de l'opinion publique aux immigrés, **près d'un Français sur deux estime désormais qu'ils sont directement liés à l'insécurité**, dont on a vu qu'elle était une préoccupation importante dans l'opinion. Ainsi, 46 % des personnes interrogées jugent que « *l'immigration est la principale cause de l'insécurité* » (+ 3 points), soit le niveau le plus élevé depuis la vague de 2014 du Baromètre. Ce chiffre atteint 53 % chez les sympathisants LR-UDI et surtout 90 % chez les proches du RN.

LA PERCEPTION D'UN COMMUNAUTARISME DES DIFFÉRENTES MINORITÉS : STABLE, LES ROMS PARTICULIÈREMENT VISÉS

Dans ce contexte où les sentiments hostiles aux immigrés restent prégnants dans une partie de la population, le sentiment d'un fort communautarisme de certaines minorités présentes en France reste fort même s'il diffère très fortement d'un groupe à l'autre. Année après année, les Roms restent très majoritairement perçus comme la communauté formant le plus « *un groupe à part dans la société* » (58 %), mais ce sentiment est en baisse (- 4 points, et au total - 9 points sur les deux dernières vagues). Les niveaux sont encore plus élevés quand la question porte sur « *les Gens du voyage* » (65 %, - 1 point). En revanche, la perception d'un fort communautarisme des autres groupes testés est plus limitée, comme pour « *les Musulmans* » (32 %, stable), « *les Chinois* » (31 %, - 4 points), « *les Maghrébins* » (28 %, + 3 points), « *les Asiatiques* » (26 %, - 1 point), « *les Juifs* » (24 %, + 1 point), « *les Noirs* » (13 %, - 1 point) ou encore « *les Antillais* » (11 %, + 3 points). À noter cependant qu'aucun de ces groupes n'est majoritairement perçu comme « *des personnes ne formant pas spécialement un groupe* » par les Français, seuls « *les Noirs* » (45 %) et « *les Antillais* » (46 %) approchant ce niveau.

Figure 12.
Perception de l'intégration des différentes communautés, selon qu'elles « constituent un groupe à part dans la société » (en %)



Source : Baromètre racisme en face-à-face CNCDH 2004-2024.

POUR UNE MAJORITÉ DE FRANÇAIS, LES DIFFICULTÉS D'INTÉGRATION AVANT TOUT CAUSÉES PAR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES ELLES-MÊMES

Dans un pays où la volonté « *assimilationniste* » est largement partagée par l'opinion publique, **la part des Français qui pensent que les problèmes d'intégration sont avant tout liés « aux personnes étrangères qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer » reste majoritaire** mais recule légèrement (53 %, - 2 points), quand 31 % (+ 2 points) estiment au contraire qu'ils sont plutôt liés à « *la société française qui ne donne pas les moyens aux personnes d'origine étrangère de s'intégrer* »⁶. Sans surprise, cette opinion recoupe étroitement les préférences politiques des individus ainsi que leur rapport au racisme : les plus enclins à rejeter la faute des problèmes d'intégration sur les immigrés sont les personnes se disant « *plutôt* » ou « *un peu racistes* » (81 %), les sympathisants RN (80 %) et les sympathisants LR (70 %) ; à l'inverse, une majorité de sympathisants de partis de gauche (54 %) estime que la faute en revient à la société. La dimension générationnelle est aussi nette : si 63 % des 60 ans et plus estiment que les difficultés d'intégration sont le fait des personnes d'origine étrangère, ce chiffre n'est que de 38 % parmi les moins de 35 ans.

Malgré ces crispations évidentes sur la question de l'intégration, seule une faible minorité de Français est d'accord avec l'opinion selon laquelle « *les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français* » (23 %, stable). Ce sentiment n'est majoritaire que chez les personnes se considérant comme « *très à droite* » (59 %).

LE CONCEPT DE LAÏCITÉ TRÈS FAVORABLEMENT PERÇU, SON INTERPRÉTATION FORTEMENT VARIABLE SELON LES PRÉFÉRENCES POLITIQUES

Dans ce contexte, la laïcité reste perçue par une majorité des Français comme un élément indispensable du « *vivre ensemble* », et ceci malgré la polysémie du terme et les polémiques récurrentes à son sujet. **Elle évoque quelque chose de « positif » pour 76 %** des personnes interrogées (+ 2 points), contre 5 % seulement qui l'associent à quelque chose de « *néгатif* » (- 4 points). Ce niveau est globalement stable depuis que la question a été posée pour la première fois dans le Baromètre en 2003, avec entre 65 % (janvier 2011) et 78 % (hiver 2013 et 2016) de jugements positifs. **De fait, la laïcité fait relativement consensus** dans l'opinion : aussi bien les personnes sans religion (78 %) que les catholiques (76 %), qu'ils soient pratiquants réguliers (66 %), occasionnels (81 %) ou non pratiquants (76 %) en ont une bonne opinion, tout comme les croyants d'une autre religion (69 %). Politiquement, la singularité des sympathisants RN, qui étaient dans le passé sensiblement plus réticents que la moyenne vis-à-vis de la laïcité, s'étirole progressivement : 72 % d'entre eux la perçoivent positivement, un chiffre qui

6. 16 % des personnes interrogées ne se prononcent pas sur cette question, un chiffre stable.

n'est plus que très légèrement en retrait par rapport aux sympathisants LR-UDI (76 %), Renaissance-MoDem (79 %) et de gauche (81 %). Enfin, contrairement à ce que laissent entendre certains discours publics, le Baromètre montre vague après vague qu'il n'y a **pas d'écart générationnel marqué sur la perception de la laïcité**, les 18-24 ans étant 76 % à la juger positivement, soit un niveau très proche de ceux mesurés dans les autres tranches d'âge.

Cependant, **la compréhension que les Français ont de la laïcité est très diverse. Ainsi, un sur deux estime qu'elle correspond à « la liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune » (50 %) ou au fait de « permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble » (47 %).** Néanmoins, deux autres définitions répondent à la perception d'une part significative de la population : « la séparation des Églises et de l'État » pour 31 % et « l'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public » pour 24 %. Enfin, les autres acceptions sont plus minoritaires, sans toutefois être totalement marginales : 17 % estiment que la laïcité équivaut à « la garantie par l'État du libre exercice des cultes », 14 % à « la préservation de l'identité traditionnelle de la France » et 3 % au « rejet de toutes les religions et convictions religieuses ». Ces différents niveaux sont très proches de ceux mesurés lors de la vague précédente.

Tableau 14.

Définition de la laïcité selon la proximité partisane et selon le degré de racisme du répondant

	La liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite [...]	Permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble	La séparation des Églises et de l'État	L'interdiction des signes et manifestations religieuses dans l'espace public	La garantie par l'État du libre exercice des cultes	La préservation de l'identité traditionnelle de la France	Le rejet de toutes les religions et convictions religieuses
Ensemble	50 %	47 %	31 %	24 %	17 %	14 %	3 %
	Selon la proximité partisane						
Gauche radicale (EXG, FI, PCF)	50 %	50 %	42 %	8 %	33 %	3 %	4 %
Centre-gauche (EELV, PS)	54 %	- 42 %	37 %	20 %	19 %	8 %	2 %
Centre (LREM, MoDem)	50 %	40 %	42 %	28 %	18 %	10 %	4 %
Droite (LR, UDI)	51 %	48 %	36 %	24 %	22 %	11 %	3 %
Droite radicale (DLF, RN, Rec)	38 %	34 %	27 %	42 %	8 %	33 %	6 %
	Selon le degré perçu de racisme du répondant						
Pas du tout raciste	55 %	51 %	32 %	19 %	18 %	8 %	3 %
Pas très raciste	46 %	46 %	33 %	25 %	19 %	17 %	4 %
Un peu raciste/ Plutôt raciste	41 %	39 %	24 %	38 %	15 %	28 %	4 %

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2002-2024.

Sans surprise, **ces définitions varient fortement selon les catégories de la population**. Ainsi, les sympathisants de droite radicale et les personnes se disant « *un peu* » ou « *plutôt racistes* » sont beaucoup plus enclins que la moyenne à dire que la laïcité correspond à « *la préservation de l'identité traditionnelle de la France* », mais aussi à « *l'interdiction des signes et manifestations religieuses dans l'espace public* ». Il est donc clair que le terme de « laïcité », malgré son omniprésence dans le débat public, ne renvoie pas aux mêmes réalités pour les Français. À noter toutefois que là aussi, les différences générationnelles sur l'interprétation de la laïcité sont en revanche assez limitées.

DES DISPARITÉS PERSISTANTES DANS LA PERCEPTION DES DIFFÉRENTES MINORITÉS

MALGRÉ UNE AMÉLIORATION SENSIBLE CETTE ANNÉE, LES ROMS SONT LA MINORITÉ LA PLUS STIGMATISÉE

Confirmant les précédentes vagues du Baromètre, on constate cette année encore que **les personnes Roms restent de loin la minorité qui souffre de l'image la plus dégradée au sein de la population française**. Tout d'abord, une majorité solide mais loin d'être écrasante (64 %) estime que « *les Français Roms sont des Français comme les autres* ». Ce chiffre est en nette hausse (+ 6 points), revenant au niveau de 2022 après la baisse enregistrée dans la vague de l'an dernier. Seuls 39 % des Français sont « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion selon laquelle les Roms sont « *des Français comme les autres* », un chiffre qui ne dépasse la barre de 50 % que chez les moins de 35 ans (53 %), les personnes détenant un diplôme de niveau bac + 3 et plus (52 %), les sympathisants de gauche (52 %) et les habitants des grandes métropoles (57 %). Par ailleurs, une solide majorité estime que les personnes Roms sont mal intégrées : comme on l'a déjà vu, c'est le seul groupe testé à propos duquel une majorité de personnes interrogées (58 %, - 4 points) continue de penser qu'il « *forme un groupe à part* » en France. De surcroît, une proportion toujours importante des Français pense que cette mauvaise intégration est avant tout provoquée par les Roms eux-mêmes, bien qu'on enregistre un net recul cette année : 49 % (- 8 points) disent ainsi qu'ils « *ne veulent pas s'intégrer en France* » alors que 32 % sont d'un avis contraire (+ 2 points).

Cette perception d'une mauvaise intégration s'ancre dans deux préjugés qui reculent eux aussi sensiblement dans cette vague après deux années de progression. Tout d'abord, **le mode de vie des Roms est jugé très spécifique et même condamnable** par une majorité des personnes interrogées, qui disent que les Roms « *sont pour la plupart nomades* » (67 %, - 4 points) et qu'ils « *exploitent très souvent les enfants* » (50 %, - 8 points). D'autre part, **le sentiment que les Roms contribuent à l'insécurité reste fort**, près d'un Français sur deux (45 %, - 9 points) estimant désormais qu'ils « *vivent essentiellement de vols et de trafics* », contre 42 % qui rejettent cette perception (+ 5 points). Si la perception des Roms s'améliore donc nettement dans cette vague après deux années de dégradation, elle ne retrouve pas son plus bas niveau (avril 2022) et reste globalement négative.

L'IMAGE DE L'ISLAM CLIVANTE, MAIS LES FRANÇAIS MUSULMANS BIEN PERÇUS PAR L'OPINION PUBLIQUE

Si les Roms sont structurellement la minorité qui concentre le plus les sentiments et les préjugés négatifs dans l'opinion publique, la perception de l'islam et des musulmans reste **une source de tensions très vives** dans une partie de la société, malgré une nette amélioration sur la période allant de 2014 à 2022. De manière générale, **le sentiment vis-à-vis de l'islam en tant que religion s'améliore dans cette vague du Baromètre, mais le sujet reste clivant**. La part des Français qui ont « *une opinion positive* » de « *la religion musulmane* » progresse légèrement à 35 % (+ 3 points), atteignant **son plus haut niveau jamais mesuré dans le Baromètre** – mais cela ne reste qu'un tiers de la population. Parallèlement, la proportion de ceux qui en ont une mauvaise opinion perd 7 points à 25 %. Sans surprise, les plus enclins à avoir une bonne opinion de la religion musulmane sont les sympathisants de la France insoumise (51 %), alors que les personnes proches du RN en ont une opinion très majoritairement négative (57 %). Vague après vague, un clivage générationnel se confirme sur cette question : les moins de 35 ans sont plus enclins que la moyenne des Français à avoir une bonne opinion de la religion musulmane (48 % contre 15 % qui en ont une opinion négative), alors qu'au contraire les 60 ans et plus y sont plus hostiles que la moyenne de la population (34 % d'opinions négatives contre 24 % d'opinions positives).

Le jugement négatif d'une partie des Français est alimenté par **leur perception de l'islam comme une religion conquérante** : l'opinion selon laquelle « *l'islam est une menace pour l'identité de la France* » reste partagée par 46 % des Français (stable), après être tombée jusqu'à 38 % lors de la vague de l'automne 2022 du Baromètre. Ce sentiment est sans surprise largement majoritaire au RN (86 %), mais il est aussi très répandu à droite (64 % chez les sympathisants LR-UDI) et est fort au centre (51 % chez les proches de Renaissance et du MoDem, contre 44 % en désaccord). En revanche, cette perception d'une religion musulmane menaçante reste contenue chez les sympathisants de gauche, seuls un quart d'entre eux (26 %) la partageant. On retrouve là aussi une fracture générationnelle, puisque seuls 29 % des 18-34 ans approuvent l'idée selon laquelle l'islam menacerait l'identité de la France, un chiffre qui progresse régulièrement avec l'âge et atteint jusqu'à 64 % chez les 60 ans et plus.

Certaines pratiques liées à la religion musulmane restent par ailleurs perçues comme difficilement compatibles avec la société française, et bien qu'on relève une nette décrispation par rapport aux niveaux mesurés il y a une dizaine d'années, la tendance est à la hausse dans cette vague. Une très grande majorité (79 %, + 8 points) estime ainsi que « *le port du voile intégral* » peut « *poser problème pour vivre en société* ». Les Français sont davantage partagés à propos du « *port du voile* » (51 % pensent que cela peut poser problème, + 6 points) et surtout du « *port du foulard* » (43 %, + 8 points, contre 55 % qui estiment au contraire que cela ne pose pas de problème particulier). « *L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet* » suscite de fortes réserves chez un Français sur deux (50 %, + 4 points). En revanche, les Français sont sensiblement moins choqués par « *le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kebir* » (29 %, stable), « *les prières* » (26 %, stable), « *l'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool* » (18 %,

- 1 point) et surtout par « *le jeûne du ramadan* » (17 %, + 1 point). Sans surprise, les sympathisants RN, les personnes se disant « *plutôt* » ou « *un peu* » racistes, mais aussi les 60 ans et plus, sont systématiquement plus enclins à estimer que ces différentes pratiques religieuses peuvent poser problème. Dans ce contexte, on relève néanmoins une légère progression de l'opinion selon laquelle « *il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions* » (83 %, + 3 points), qui atteint son plus haut niveau depuis son introduction dans le Baromètre. Ce sentiment est significativement moins fort chez les personnes qui se sentent proches du RN (61 %) ou qui se disent « *un peu* » ou « *plutôt racistes* » (66 %), mais il reste néanmoins nettement majoritaire même parmi ces catégories tendanciellement plus hostiles à l'islam et à la diversité de manière générale.

Parallèlement, l'image des musulmans en tant que personnes reste bonne et s'améliore même : 82 % des personnes interrogées jugent que « *les Français musulmans sont des Français comme les autres* » (dont 55 % qui sont « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion), en hausse de 4 points par rapport à l'an dernier. Seules les personnes qui se positionnent « *très à droite* » sont plus enclines à penser que les Musulmans ne sont pas des Français comme les autres.

DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES MINORITAIRES MAIS PRÉGNANTS DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE TENSIONS AUTOUR DE LA SITUATION AU PROCHE-ORIENT

Cette vague confirme que les préjugés à l'égard des Juifs restent minoritaires au sein de la population, sans toutefois être marginaux. Le contexte du conflit au Proche-Orient et de ses répercussions en France, qui avait eu un impact non négligeable sur le poids des opinions antisémites dans l'opinion publique l'an dernier, semble toutefois moins peser cette année et **la tendance est à la stabilité voire à la baisse**. Ainsi, on relève un recul de la proportion des Français partageant l'idée selon laquelle « *les Juifs ont trop de pouvoir en France* » (18 %, - 3 points). D'autre part, le préjugé autour de la « *double allégeance* » des Français de confession juive se stabilise, mais à un haut niveau : 42 % des personnes interrogées (stable) estiment que « *pour les Français juifs, Israël compte plus que la France* », alors qu'avant 2023, il faut remonter à 2016 pour trouver un tel niveau d'approbation. Ce sentiment est plus fort chez les Français qui se positionnent « *à droite* » (47 %) ou « *très à droite* » (56 %) sur une échelle gauche-droite, de même que chez les sympathisants RN (55 %) ou parmi ceux qui se jugent « *un peu* » ou « *plutôt* » racistes (64 %). Le fait de partager ce préjugé sur la « *double allégeance* » des Français juifs est aussi lié à l'âge (34 % des moins de 35 ans l'approuvent, contre 52 % des 60 ans et plus) et au niveau de diplôme (il est approuvé par 29 % des diplômés de bac + 3 et plus, contre 50 % des personnes ayant un diplôme inférieur au baccalauréat). Autre préjugé antisémite traditionnel, l'opinion selon laquelle « *les Juifs ont un rapport particulier à l'argent* » reste stable (36 %, - 1 point). Là encore, le fait de se situer à droite sur l'échiquier politique, d'admettre une part de racisme, d'être âgé et d'avoir un faible niveau de diplôme contribuent à approuver cette opinion.

Par ailleurs, et contrairement à d'autres minorités testées dans le Baromètre, **l'intégration des Juifs français n'est pas un problème aux yeux des sondés** : une très large majorité (90 %, - 1 point) partage l'opinion selon laquelle « *les Français juifs sont des Français comme les autres* ». Les niveaux mesurés à cette question pour « *les Français musulmans* » (82 %) et surtout pour « *les Français Roms* » (64 %) sont sensiblement inférieurs. À noter tout de même que les sympathisants RN (76 %) et les personnes se jugeant « *un peu* » ou « *plutôt* » racistes (76 %) sont moins enclins à partager cet avis. D'autre part, seuls 24 % des Français estiment que « *les Juifs forment un groupe à part dans la société* », quand 31 % pensent qu'ils forment « *un groupe ouvert aux autres* » et 39 % jugent qu'ils « *ne forment pas spécialement un groupe* ». Là encore, ces niveaux signalent une intégration jugée plus réussie que pour certaines autres minorités.

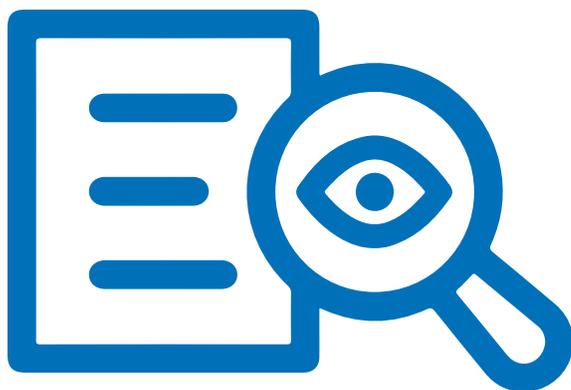
D'autre part, **les questions les plus polémiques touchent assez peu le grand public** : ainsi, seuls 16 % des Français pensent que l'on « *parle trop de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale* », un niveau qui est néanmoins en hausse de 3 points cette année. Ce sentiment d'une présence trop grande de la Shoah dans les discours publics est plus répandu chez les personnes se disant « *un peu* » ou « *plutôt racistes* » (22 %) ou se situant « *très à droite* » (25 %), mais même au sein de ces catégories il reste nettement minoritaire⁷. Seule nuance, le pourcentage de Français qui estiment que l'on parle trop « *des traites négrières et de l'esclavage des noirs* » (5 %) ou de « *l'extermination des Tziganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale* » (4 %) est encore plus faible.

Par ailleurs, **les Français se montrent assez ambivalents vis-à-vis du conflit au Proche-Orient**. On ne compte ainsi que 17 % des Français qui pensent que « *les Israéliens* » portent « *la plus grande responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien* », un chiffre stable par rapport aux précédentes vagues réalisées aussi bien l'an dernier, peu après l'attaque du Hamas et l'offensive de Tsalal sur la bande de Gaza, que celles réalisées avant. La part de Français qui mettent avant tout en cause la responsabilité « *des Palestiniens* » reste inférieure : 7 % (- 1 point). Le fait saillant reste donc qu'une vaste majorité de l'opinion (60 %, stable) rejette la faute sur les deux protagonistes, à des niveaux globalement très stables depuis 2013. Les jeunes générations sont un peu plus enclines à faire porter la principale responsabilité du conflit sur les Israéliens (26 % chez les moins de 35 ans, contre 12 % chez les 60 ans et plus), mais les écarts générationnels ne sont pas significatifs pour les Palestiniens. On constate par ailleurs que les sympathisants des partis de gauche radicale (LO, NPA, FI, PCF) mettent très fortement en cause la responsabilité des Israéliens (46 %), alors qu'au contraire les proches des partis de droite et d'extrême droite visent plus que la moyenne les Palestiniens (12 % chez les sympathisants RN, 15 % chez les proches de LR et de l'UDI). Plus précisément, si les Français jugent qu'Israël a le droit de se défendre en cas d'attaque, « *même s'il y a des pertes civiles importantes* » (49 % sont d'accord, contre 36 %), ils étaient aussi 90 % à juger que « *les bombardements israéliens à Gaza font beaucoup trop de victimes civiles* » dans un contexte où le cessez-le-feu n'était pas encore en vigueur.

7. En revanche les sympathisants RN ne se distinguent pas puisqu'ils ne sont que 17 % à partager cette opinion.

CONCLUSION

La vague de l'an dernier avait été menée dans un contexte très spécifique, marqué au plan international par les attentats du 7 octobre 2023 et l'offensive israélienne à Gaza et au plan intérieur par les émeutes urbaines de juin et juillet 2023 et par une actualité législative et sociale (réforme des retraites, loi immigration) aussi riche qu'agitée. La montée des crispations identitaires au sein de la population qu'on mesurait dans cette vague pouvait donc être perçue comme découlant de cette situation tendue. Cette tendance semble toutefois freinée cette année, avec une stabilité voire une légère amélioration de la plupart des indicateurs ayant trait au rapport à l'immigration ou à la prégnance des préjugés racistes, xénophobes ou antisémites au sein de la population. Le reflux régulièrement mesuré entre 2014 et 2022 des crispations n'est donc pas structurellement remis en cause à ce stade.



SECTION 4.2.

**CONTRIBUTION EXTÉRIEURE :
LE REGARD DE CHERCHEURS
SUR LE BAROMÈTRE RACISME
CNCDH 2024**

**(Yuma Ando, Nonna Mayer,
Vincent Tiberj)**

Les trois parties qui composent ce chapitre s'appuient sur le sondage réalisé en face-à-face par l'institut Ipsos du 5 au 18 décembre 2024, auprès d'un échantillon national de 1 021 personnes représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine. Comparées à celles des enquêtes précédentes réalisées en face-à-face depuis 1990, ces données¹ permettent de mesurer comment évolue dans le temps l'acceptation des minorités culturelles et religieuses en France, grâce notamment à l'indice longitudinal de tolérance (ILT) mis au point par Vincent Tiberj, de montrer comment s'articulent les préjugés envers les différentes minorités et à l'inverse de faire ressortir la singularité de chacun d'entre eux. Sont analysés successivement l'antisémitisme et ses liens avec l'antisionisme et le conflit israélo-palestinien, les préjugés envers les Musulmans et l'islam, ceux qui tiennent à la couleur de peau et l'origine perçue, notamment envers les Chinois et les Noirs ; le cas particulier des préjugés envers les Roms, le groupe de loin le plus rejeté, sera cette année traité à part².

On pouvait craindre une nouvelle baisse de la tolérance envers les minorités et tout particulièrement envers les Juifs, dans le prolongement de celle observée l'année précédente, qui avait vu l'indice global de tolérance reculer de 3 points et envers la minorité juive de 4 points. À l'appui de cette hypothèse il y avait d'abord la poursuite de la hausse des agressions antisémites observée après le 7 octobre 2023. 887 incidents étaient déjà recensés au cours du premier semestre 2024, soit une hausse de 192 % par rapport au premier semestre 2023 dont certains particulièrement graves³. Et sur l'année entière on en compte 1 570. Par ailleurs, l'immigration était une fois de plus au cœur du débat public, le nouveau ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau annonçant son intention de durcir la loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » promulguée le 26 janvier 2024, en reprenant une partie des mesures retoquées par le Conseil constitutionnel⁴. Le sondage ne confirme pas ces craintes. Au niveau des opinions, on observe plutôt une stabilité ou un recul des préjugés par rapport à l'an passé.

1. Sauf durant la pandémie qui, de novembre 2019 à mars 2022, a empêché d'enquêter en face-à-face au domicile des personnes interrogées. Aucune enquête n'a été réalisée en 2020, et une enquête a été réalisée en ligne en mars 2021. Voir CNCNDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2020*, Paris, La Documentation française, 2021.

2. Développement de Tommaso Vitale, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH avec les annexes du rapport 2024.

3. Dégradation du Mémorial de la Shoah à Drancy le 13 mars 2024, attaque de la synagogue de Rouen le 17 mai, agression et viol à caractère antisémite d'une adolescente de 12 ans à Courbevoie le 19 juin, tentative d'incendie de la synagogue de la Grande-Motte, le 27 août.

4. Voir son interview au *Parisien* du 9 octobre 2024, disponible sous : <https://www.leparisien.fr/politique/bruno-retailleau-nous-ne-devons-regulariser-quau-compte-goutte-09-10-2024-HNEA6SR3CNFNBNCFH5F-TIXBM34.php>.

L'INDICE LONGITUDINAL DE TOLÉRANCE EN 2024

LA STABILISATION DE L'INDICE LONGITUDINAL DE TOLÉRANCE

L'année 2024 a vu les dynamiques de l'automne 2023 s'amplifier. Indubitablement, les attaques terroristes du 7 octobre 2023 perpétrées par le Hamas, ainsi que les opérations menées par Tsahal à Gaza avec leurs très nombreuses victimes civiles, ont eu des répercussions jusqu'en France. Le nombre d'actes antisémites a fortement augmenté, tandis que les manifestations propalestiniennes ont été traitées avec suspicion par certains médias et responsables politiques. Les événements au Proche-Orient se sont ajoutés à d'autres éléments contribuant à asseoir un climat défavorable à la diversité, à l'immigration et au multiculturalisme. Le vote surprise de la loi « *immigration-intégration-asile* » de décembre 2023 n'a pas refermé le débat sur l'immigration, bien au contraire, il l'a légitimé. D'ailleurs, plusieurs figures du Rassemblement National (RN) l'ont ainsi qualifiée de « *victoire idéologique* ».

La dynamique de campagne des élections européennes a particulièrement mis l'accent sur l'immigration clandestine, le contrôle des frontières, les craintes entourant l'islam et l'islamisme, l'insécurité. Ces enjeux étaient déjà des sujets centraux pour Jordan Bardella, le président du RN et sa tête de liste aux élections européennes, mais il n'était plus seul à les porter ; ce fut le cas pour le parti Reconquête !, ce qui était attendu, mais aussi pour Les Républicains, ce qui l'était moins. Le 9 juin 2024, la liste soutenue par Marine Le Pen obtient 31 % des suffrages exprimés avec 7,7 millions de voix ; elle fait deux fois plus que la liste arrivant en deuxième position, celle de Valérie Hayer. La dissolution provoquée par Emmanuel Macron ne va pas empêcher le RN de progresser, bien au contraire : ses candidats obtiennent 29 % des suffrages, soit 9 millions de voix, auxquels il faut ajouter celles de leurs alliés de la future Union des Droites (autour de 4 % et 1,5 million de voix).

Au soir du premier tour des législatives anticipées, la victoire du RN est envisageable et envisagée et, s'il n'y avait pas eu le front républicain porté par une mobilisation citoyenne, syndicale et associative d'ampleur, et si les partis, de La France insoumise (LFI) jusqu'à Ensemble, ne s'y étaient pas ralliés, Jordan Bardella aurait pu devenir Premier ministre, pourtant avec une minorité de voix. Même si on en retient effectivement le rejet du RN, ce mois de juin a été particulièrement propice à la libération de paroles haineuses sur les réseaux sociaux et dans la « *vraie vie* ».

Si le RN n'a finalement pas gagné les législatives, on peut désormais s'interroger sur la prégnance de son programme et de ses idées. Le nouveau ministre de l'Intérieur a certes trois fois placé « l'ordre » comme priorité, mais il a souhaité une

nouvelle loi sur l'immigration et a durci la circulaire Valls relative à la régularisation administrative des sans-papiers. Dans ces deux derniers cas, Bruno Retailleau se dit le porte-parole des Français et de leur volonté. De plus la liaison entre immigration et délinquance est régulièrement faite et relayée dans les médias : l'un des exemples les plus frappants est le traitement du féminicide d'une jeune étudiante, Philippine, par un sans-papiers en septembre 2024. Dans plusieurs baromètres, l'immigration est bien un sujet, mais il est loin d'être le plus important. Dans la vague 2024 du Baromètre de la CNCDH, elle est mentionnée comme l'un des deux problèmes les plus importants pour la France par 12 % des répondants (en 13^e position), loin derrière le niveau de vie (33 %), le système de santé et la délinquance (26 % chacun) ou les inégalités sociales (25 %) (voir infra « Articulation des préjugés envers les minorités »). D'autres baromètres confirment cette hiérarchie. L'enquête « Fractures Françaises » réalisée également par IPSOS, mais en ligne cette fois, place l'immigration en 4^e position des problèmes qui préoccupent le plus les répondants à titre personnel avec 21 % de réponses, le premier restant le pouvoir d'achat (38 % de citations).

La situation paraît donc inquiétante pour les droits des minorités en France, pour la lutte contre les discriminations ou contre les paroles et comportements racistes. Les actes antisémites ont fortement augmenté, les actes racistes aussi, mais dans une moindre mesure. Assiste-t-on pour autant à un basculement de l'ensemble de la population ou à la libération de la parole et des actes d'une minorité ? La question mérite d'être posée et le Baromètre de la CNCDH permet d'y répondre au moins pour ce qui est des opinions. De ce point de vue, les résultats de l'indice longitudinal de tolérance de cette année confirment ce que nous avons montré ailleurs : il n'y a pas de montée de la xénophobie « en bas », en revanche, on constate un conservatisme d'atmosphère « en haut », notamment dans certains médias et de la part de certaines figures intellectuelles et politiques⁵.

Présentation de l'indice longitudinal de tolérance

L'indice longitudinal de tolérance (ILT) a été créé en 2008 par Vincent Tiberj selon la méthode élaborée par le politiste américain James Stimson. Son objectif est de mesurer de manière synthétique les évolutions de la tolérance à la diversité dans l'opinion publique, avec une mesure comparable dans le temps.

Plutôt que de se fonder sur une seule question susceptible d'être affectée par des biais de mesure et des erreurs, d'une année à l'autre, ou de ne pas être reposée chaque année, l'indice agrège désormais 75 séries de questions. 47 d'entre elles, soit 62 %, ont été posées à au moins 10 reprises. Pour 31 d'entre elles, on dispose de mesures sur au moins 15 années. Outre la condition d'être répétées dans le temps, ces séries ont été sélectionnées si, et seulement si, la question portait sur une dimension préjudicielle à l'égard d'une minorité ethnoreligieuse ou touchant directement l'individu dans son rapport à l'autre. Sont exclues les questions sur les minorités LGBT, les rapports de genre, la peine de mort, ou le sentiment d'insécurité par exemple. En revanche, toutes les questions relatives à la tolérance à l'égard de groupes perçus ou désignés comme « Juifs », « Musulmans », « Noirs », « Roms », « Maghrébins » ainsi que « Chinois » et « Asiatiques » ont été incluses, tout comme des questions plus générales ayant trait au jugement porté sur l'immigration ou le multiculturalisme. Il faut garder à l'esprit que le « niveau » de l'indice dépend des équilibres au sein des séries de questions.

5. Voir TIBERJ Vincent, *La droitisation française : mythe et réalités*, Paris, PUF, 2024.

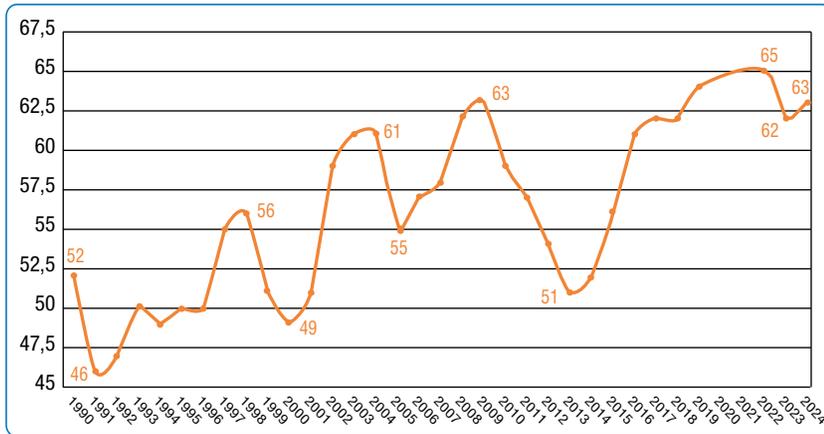
L'introduction de nouvelles séries ou le recalibrage d'anciennes séries peut ainsi faire évoluer la moyenne générale d'un indice, si elles recensent des opinions très ouvertes ou très conservatrices ou modifient les équilibres entre ces réponses. On ajoute régulièrement de nouvelles séries quand les questions ont été posées au moins trois fois. En novembre 2022, une opération importante de recalibrage de 5 séries anciennes de questions a été entreprise (voir le rapport pour l'année 2022), ce qui aboutit à une baisse de l'indice : la moyenne de l'ILT dans sa version d'avril 2022 était de 58, celle de l'ILT dans sa nouvelle version en novembre 2023 est de 56⁶. Mais l'intérêt de cet indice est avant tout de comparer les évolutions d'une année sur l'autre et dans le temps long. Ce recalibrage a des effets plus importants notamment pour les indices par minorités qui comptent moins de séries.

Chacune des séries utilisées dans la production de l'indice prend pour l'année considérée une valeur calculée en rapportant la proportion de positions tolérantes dans l'échantillon à la somme des proportions des réponses tolérantes et intolérantes. Ce score peut se comprendre comme la part d'opinions tolérantes exprimées. Si la question « *les immigrés sont la principale source de l'insécurité* » obtient une note de 54, cela signifie que parmi les personnes ayant répondu à cette question, 54 % rejettent cette idée. Une fois ces valeurs calculées pour les 75 séries, une procédure statistique est appliquée qui permet de « résumer » l'information qu'elles contiennent pour aboutir à cette mesure synthétique.

Au final on obtient une note globale de tolérance pour l'année considérée, qui peut théoriquement évoluer de 0, si les personnes interrogées ne donnaient jamais la réponse tolérante, à 100, si elles la donnaient systématiquement. L'avantage des scores calculés pour chacune des années est d'être comparables. Ainsi une augmentation de l'indice sur une année équivaut à une progression de la tolérance dans l'opinion publique française, une diminution, un retour vers l'intolérance. Le deuxième avantage de ce mode de calcul est que ces évolutions s'avèrent beaucoup plus fiables que celles d'une question ou d'un ensemble de questions. Ainsi, pour un échantillon de 1 000 personnes, la marge d'erreur pour une question est d'environ +/- 3,2 %. Par exemple si 56 % des personnes interrogées estiment que les Roms forment un groupe à part dans la société, on sait qu'il y a 95 chances sur 100 que la proportion correcte varie entre 59,2 % et 52,8 %. Pour l'indice global calculé en 2009 par exemple, la marge d'erreur globale est de +/- 1,6 % pour le même intervalle de confiance (95 %).

6. Il s'agit de la moyenne de tous les indices depuis 1990.

Figure 13.
L'indice longitudinal de tolérance (1990-2024)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 1990-2024.

On pouvait s'inquiéter de la baisse de l'indice constatée en novembre 2022 et novembre 2023. Elle ne se poursuit pas en novembre 2024, l'indice progressant de 1 point (ce qui n'exclut pas l'hypothèse de stabilité).

L'avantage de l'indice longitudinal est de pouvoir situer les évolutions de la tolérance dans le long terme et, de fait, le résultat de l'année 2024 est très positif puisque c'est le troisième meilleur score (ex aequo avec le niveau de 2009) de toute la période. Par rapport au début du Baromètre en 1990, la progression reste de 11 points et même de 17 points si on prend comme point de départ le minimum historique de 1991. Par rapport aux basses eaux de l'indice lors de la période 2012-2014, la progression reste de 12 points.

Les variations de l'indice longitudinal sont à la fois le produit de forces de court terme et de long terme. Les facteurs structurels, de long terme, sont généralement favorables à sa montée, tandis que les cadrages et les débats du moment, les facteurs conjoncturels, peuvent agir à la hausse ou à la baisse. Trois évolutions démographiques pèsent à long terme : l'élévation du niveau de diplôme, le renouvellement générationnel et la diversification de la population française. Ainsi, dans l'enquête, à peine 28 % des individus nés en 1950 ou avant ont le baccalauréat tandis qu'ils représentent 36 % dans la cohorte 1951-1960, presque la moitié de la cohorte 1961-1970, plus de 60 % de celle née dans les années 1970 et plus de 70 % pour la cohorte née en 1980 ou après. Le renouvellement démographique change la composition de la population. En 1990, 31 % des électeurs étaient nés avant 1940 et ceux nés après 1970 n'étaient que 4 % ; en 2024, les premiers ne sont plus que 1 % et les seconds comptent pour 59 % de la population – et parmi eux 25 % sont nés en 1990 ou après. Enfin, 71 % des membres de la cohorte née en 1990 et après, la plus diverse en termes d'origines, sont nés de parents et de grands-parents eux-mêmes nés en France, tandis que 10 % sont des descendants d'étrangers extra-européens. On

est loin du « *grand remplacement* »⁷ mais, clairement, avec le renouvellement générationnel, la diversité des origines se banalise. Ces évolutions de long terme permettent de comprendre pourquoi l'indice est orienté à la hausse si on analyse l'ensemble de la période : un ajustement linéaire donne une progression annuelle estimée de 0,5 point par an.

Néanmoins on constate toujours des variations, soit vers plus soit vers moins de tolérance, signe que ces attitudes dépendent des débats et des cadrages dominants au moment des différentes enquêtes. Ce ne sont pas les événements en tant que tels qui pèsent directement sur les opinions des individus, mais la manière dont ils sont « *cadrés* » (*framed*) par les élites politiques, sociales et médiatiques. Leurs responsabilités sont donc particulièrement importantes pour produire un récit dominant et orienter une partie des opinions. Par exemple en 2005 la focale autour « *d'émeutes musulmanes* » a dominé les débats français, au détriment d'autres manières de couvrir et d'interpréter ces événements, en termes d'inégalités sociales ou de relégation urbaine par exemple⁸. Ce prisme musulman a eu des conséquences majeures sur la montée de l'islamophobie dans certaines strates de l'opinion publique et a abouti à une baisse de l'indice longitudinal de tolérance de 6 points. À l'inverse, les attentats de janvier 2015 ont été l'occasion de « *sortir par en haut* », grâce notamment aux manifestants « *Je suis Charlie* », qui prônaient la tolérance, le refus des amalgames et l'attachement à la liberté d'expression, et non le rejet de l'islam et des immigrés⁹. Cette sensibilité au contexte s'explique par la théorie de l'ambivalence proposée par Paul Kellstedt¹⁰ aux États-Unis. En chacun de nous coexistent des dispositions à l'ouverture aux autres et à la fermeture. La domination des unes sur les autres dépend du contexte dans lequel évoluent les individus, de leur voisinage, de leurs réseaux interpersonnels et des discussions qui s'y déroulent, mais aussi de la manière dont les élites politiques, médiatiques et sociales parlent, cadrent et racontent l'immigration et la diversité. Dans un échantillon national comme celui du Baromètre de la CNCDH, on saisit vraisemblablement mieux les effets du contexte macrosocial que des transformations au niveau des individus.

Du coup, la remontée (ou la stabilité) de l'indice peut interroger, au regard justement du contexte dans lequel il est calculé. On peut questionner l'enquête, notamment son échantillonnage en face-à-face, mais les évolutions que nous mesurons se retrouvent dans d'autres baromètres, notamment ceux du CRÉDOC, de la DREES, « *Fractures Françaises* » ou encore le baromètre d'image du RN (également en face-à-face jusqu'en 2023). Si on reprend « *Fractures Françaises* », les opinions tolérantes à l'endroit des immigrés ont progressé de 1 à 3 points selon les questions.

7. Cette théorie a été élaborée par l'écrivain d'extrême droite Renaud Camus. Largement décriée et discréditée, cette thèse s'impose désormais dans différents discours politiques et médiatiques. Voir par exemple, TRIPPENBACH Ivanne, « *La théorie complotiste du "grand remplacement" chemine avec Éric Zemmour* », *Le Monde*, 2021, disponible sous : https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/11/03/la-theorie-complotiste-du-grand-remplacement-chemine-avec-eric-zemmour_6100783_823448.html.

8. TIBERJ Vincent, *La crispation hexagonale*, Paris, Plon, 2008.

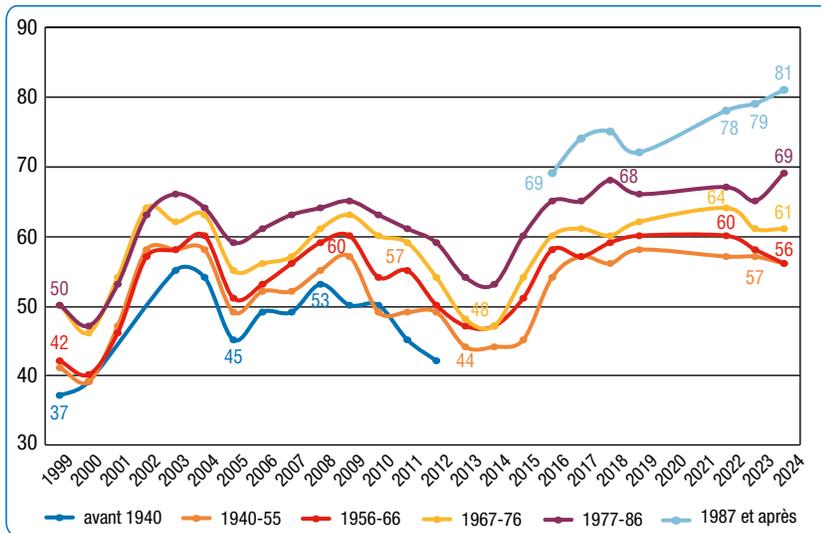
9. Le lecteur peut se référer notamment au numéro spécial de la *Revue Internationale de Psychologie Sociale* d'août 2016 sur ces manifestations, disponible sous : <http://www.rips-irsp.com/articles/10.5334/irsp.60/>.

10. KELLSTEDT Paul M., *The mass media and the dynamics of American racial attitudes* (Cambridge University Press, 2003).

Une autre hypothèse qui doit être de plus en plus prise au sérieux est celle d'une déconnexion entre les sphères médiatiques et politiques d'une part et citoyennes d'autre part¹¹, particulièrement sur ces questions. Schématiquement, ce qui se passe et se dit sur certains plateaux peut faire du bruit, peser sur les perceptions des autres médias et acteurs politiques, mais sans pour autant que cela touche l'ensemble des citoyens, ou alors des citoyens déjà convaincus. Si on prend *CNews* comme exemple, cette chaîne réussit à peser, alors même que son public est certes le premier des chaînes d'information continue (3,1 % de part d'audience en novembre 2024 contre 2,8 % pour *BFM* et 1,7 % pour *LCI*), mais il est à peine plus important que celui d'*Arte* (3 %), et reste largement derrière celui de *TF1* (19,5 %) ou *France 2* (14,1 %). Faire du bruit ne suffit pas pour être entendu, c'est ce que démontre de nouveau notre enquête. La société, que nous sondons, résiste bien à ce type de discours. D'ailleurs, les analyses par groupes sociaux et politiques permettent de mieux saisir ces résistances.

LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE EN FONCTION DES FACTEURS SOCIAUX ET POLITIQUES

Figure 14.
Évolutions de la tolérance par cohortes de naissance (1999-2024)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 1999-2024.

Pour la première fois depuis longtemps, on assiste à une polarisation générationnelle : les cohortes récentes voient leurs niveaux de tolérance progresser, alors qu'ils étaient déjà hauts, tandis que ceux des cohortes les plus anciennes soit stagnent, soit reculent. La génération la plus récente est la seule dont l'indice a systématiquement progressé depuis 2019 et elle atteint son record historique

11. Voir TIBERJ Vincent, *La droitisation française : mythe et réalités*, *ibid.*

cette année. Le score de la génération 1977-86 est également le plus haut de la série, tandis que la cohorte 1967-76 est revenue à un niveau qu'on n'avait plus mesuré depuis les années 2010. On compte désormais 25 points d'écart entre la génération des individus nés en 1987 ou après et les cohortes des individus nés avant 1955 ou entre 1956 et 1966. Pour réaliser l'ampleur de cet écart, il faut savoir qu'il est similaire à celui qu'on constate entre les répondants de droite et de gauche. Par ailleurs on compte 13 points d'écart entre la cohorte 1977-86 et les deux cohortes les plus anciennes (soit une différence équivalente à celle mesurée entre titulaires d'un diplôme du supérieur et diplômés du secondaire).

On retrouve des résultats bien connus désormais : plus une cohorte est récente, plus ses membres seront tolérants. Ainsi, entre 1999 et 2014, la cohorte 1977-86 a toujours été la plus tolérante, devant la cohorte 1967-1976. Mais à partir de 2014 cette première place est occupée par la cohorte 1987 et après, la cohorte 1967-86 se plaçant en deuxième position et la cohorte 1967-76 en troisième position. Ce graphique montre aussi que les préjugés sont les « *échos de mondes anciens* », notamment celui où la notion de race et le racisme biologique faisaient partie des évidences. Ce n'est pas un hasard si les cohortes les plus anciennes comptent le plus d'intolérants en leur sein, reflétant le « *sens commun* » de l'époque à laquelle ils ont grandi en matière de préjugés. On retrouve le même phénomène pour la place des femmes dans la société ou l'acceptation de l'homosexualité par exemple. Avoir grandi dans un monde où les femmes restaient à la maison et où l'homosexualité était considérée comme une « *maladie* » (ce qui fut le cas pour l'Organisation mondiale de la santé jusqu'en 1993) continue de marquer les opinions de ces individus encore aujourd'hui.

Ce graphique permet aussi de montrer l'impact du renouvellement générationnel quand il s'agit de préjugés xénophobes et de tolérance. Progressivement la génération des personnes nées avant 1940 est sortie du champ. À partir de 2012, elle ne comptait plus assez de membres pour permettre le calcul d'un indice fiable (en novembre 2024 on compte encore 20 répondants nés avant 1940, soit 2 % de l'échantillon). En revanche, la cohorte née à partir de 1987 a fait son entrée à l'âge adulte dès 2005, et atteint un niveau suffisant pour qu'on puisse calculer un indice robuste à partir de 2014. Du point de vue de la tolérance, elle est très différente de celle qui part. Ses membres pèsent désormais 30 % de l'échantillon. C'est ce remplacement, qui n'est clairement pas à l'identique, qui permet de comprendre en partie la progression de l'indice de tolérance global.

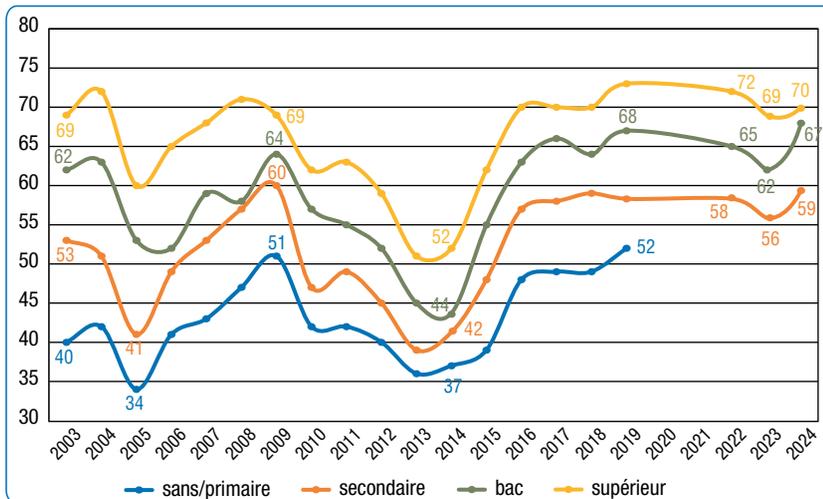
Enfin, les évolutions des indices par cohortes de naissance montrent bien que les préjugés ne sont pas une conséquence de l'âge. On ne devient pas systématiquement plus conservateur à mesure qu'on vieillit, ce qu'on considère pourtant trop souvent comme une évidence. Par exemple entre 1999 et 2009, chaque cohorte a vieilli de 10 ans, pourtant la tolérance a considérablement progressé que l'on soit retraité (les cohortes nées avant 1940 ou entre 1940 et 1955), dans des classes d'âges actives (les cohortes 1956-66 ou 1967-77) ou jeunes (nées après 1977). Plutôt qu'une lecture liant mécaniquement conservatisme et âge, il convient de raisonner d'abord en termes d'effets de période : indépendamment de leurs positions dans le cycle de vie, les individus sont aussi affectés par le contexte au moment de l'enquête, qui les incline soit vers plus soit vers moins de tolérance. De fait, entre le plancher de tolérance constaté en 2013-2014 et novembre 2024,

la tolérance est remontée de 12 points pour la cohorte 1940-55, de 9 points pour la cohorte 1956-66, de 13 points pour la cohorte 1966-76, de 16 points pour la cohorte 1977-86 et de 12 points pour la cohorte la plus récente.

Comment expliquer que des citoyens déjà âgés progressent en matière de tolérance (mais aussi en termes de valeurs culturelles) ? Il y a sans doute la tonalité des débats publics, mais ce n'est pas suffisant. Plusieurs auteurs se sont penchés sur l'idée de socialisation inversée ou ascendante¹², soit la capacité des jeunes générations à peser sur les valeurs des générations de leurs parents et grands-parents. Ce mécanisme a été identifié pour expliquer l'acceptation de l'homosexualité et on peut postuler qu'il s'applique aussi aux questions de racisme et de xénophobie ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique.

On pourrait s'interroger sur les liens entre ces évolutions et les résultats électoraux. Certains pourraient même y voir une contradiction, mais elle n'est qu'apparente. Premièrement, le niveau de participation électorale diffère considérablement entre générations, les plus participatives étant les plus anciennes, et les plus absentes les plus récentes. Les raisons de cette absence aux urnes ne sont pas une crise de la citoyenneté et de l'intégration dans les générations récentes, mais d'abord un rejet particulièrement fort de l'offre politique. Parmi ces générations, on conçoit de plus en plus souvent la citoyenneté sans élection. Deuxièmement, le vote RN est fortement lié aux attitudes xénophobes, mais ce parti avait tendance à sous-performer dans les générations anciennes. Depuis 2024 ce n'est plus le cas, ce qui lui apporte un nouveau réservoir de voix important en nombre et surtout assidu aux urnes.

Figure 15.
Évolutions de la tolérance par niveau de diplôme (2003-2024)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2003-2024.

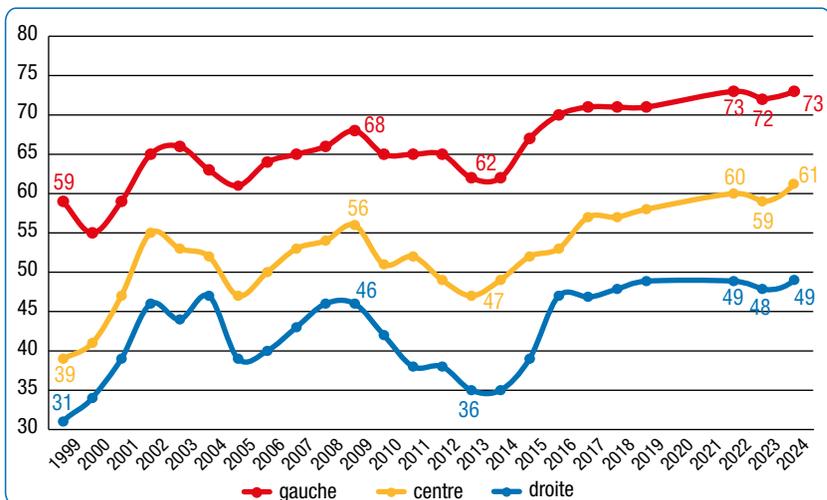
12. LOBET Delphine et CAVALCANTE Lidia Eugenia, « Transmission à rebours, filiation inversée, socialisation ascendante : regards renversés sur les rapports de générations », *Enfances Familles Générations*, 20 | 2014, mis en ligne le 15 mai 2014, consulté le 5 février 2024, disponible sous : <http://journals.openedition.org/efg/497> ; MASCLET Camille. « Devenir parents de LGBT. Des socialisations minoritaires par ricochet ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 249, n° 4, 2023, p. 76-95.

Nous ne sommes plus en capacité de calculer l'indice pour les sans-diplôme et diplômés du primaire et c'est encore une conséquence du renouvellement générationnel. Avec la sortie des générations peu diplômées d'avant-guerre et l'arrivée des *millennials* beaucoup plus diplômés en moyenne, les effectifs sont désormais trop faibles. Les indices pour les trois niveaux de diplôme sont à la hausse, particulièrement pour les bacheliers (+ 5 points), devant les diplômés du secondaire (+ 3 points). Cela amène à ce que les indices de ces deux groupes frôlent leur maximum historique en 2024.

Les évolutions par niveau de diplôme sont également instructives et montrent combien les effets de contexte (ou de période) touchent des individus pourtant très différents. Tous tendent à réagir de la même façon, vers le haut ou le bas. Bien sûr on retrouve un phénomène classique des études sur les préjugés : plus on est diplômé, moins on est xénophobe. C'est vrai tout au long de la période analysée. Mais on constate combien les effets de contexte peuvent être forts : par exemple, en novembre 2024, les diplômés du secondaire sont aussi tolérants que les diplômés de l'université de 2012.

Souvent, certains chercheurs considèrent qu'on surévalue l'importance du niveau d'éducation dans les préjugés. Ils pointent l'hypothèse d'un effet de désirabilité sociale qui fait que les diplômés du supérieur seraient mieux au fait des opinions dicibles et indécibles, autrement dit que leur plus grande ouverture serait surestimée. L'hypothèse de la désirabilité sociale est importante, mais les évolutions des indices démontrent que ce n'est pas suffisant. Ne devraient bouger en fonction du contexte que les plus diplômés, les plus au fait de l'actualité politique et de la « dicibilité » des opinions. Or ce n'est pas le cas. Ceci plaide encore une fois pour l'ampleur des effets de période et des flux et reflux qu'ils produisent sur la société.

Figure 16.
Évolutions de la tolérance par positionnement politique (1999-2024)



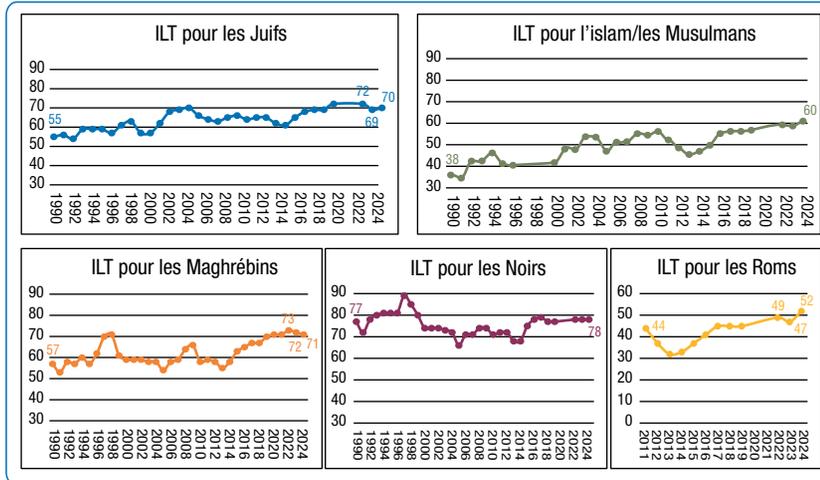
Source : Baromètre racisme CNCDDH en face-à-face 1999-2024.

On dit ce clivage très souvent dépassé, pourtant une majorité de répondants continuent de se placer à gauche ou à droite et cela n'est pas sans conséquence sur les questions de diversité. Entre gauche et droite, les écarts sont de 24 points, démontrant combien ces deux camps divergent dans leur appréciation de la diversité et des minorités. Notons également que les indices de la gauche et du centre ont atteint leur maximum historique en 2024 (73 et 61), quand l'indice de la droite stagne au même niveau depuis 2019.

L'indice pour la gauche continue de suivre une progression quasi-linéaire, qui laisse à penser que les individus qui s'y placent sont relativement peu atteints par les effets de contexte, notamment ceux qui amènent de la crispation chez les autres groupes. Ainsi si on résume par une droite les évolutions des indices, faisant l'hypothèse d'une progression continue et régulière tout au long de la période, cette droite explique 71 % de la variance de l'indice à gauche, mais elle n'est plus que de 56 % pour le centre et 28 % pour la droite. Autrement dit c'est à droite que les effets de cadrage orientés vers plus de tolérance ou de crispation se font le plus sentir. Les débats sur la diversité, la tolérance et l'immigration nécessitent donc d'être particulièrement suivis dans ce camp, notamment après les différents événements qui ont marqué l'année 2024.

LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE PAR MINORITÉS

Figure 17.
Indices par minorités



Source : Baromètre racisme CNCNDH en face-à-face 1990-2024.

Dès les débuts de l'ILT en 2008, des indices spécifiques par minorités ont été calculés. Il s'agit bien de mesurer la tolérance envers chacune d'elles, mais il est de moins en moins correct méthodologiquement de les comparer, car les séries de questions sont de plus en plus diverses entre minorités. Pour éviter ce biais de comparaison, nous avons donc décidé de les présenter désormais dans des graphiques séparés.

Dans trois cas sur cinq, la tolérance a progressé. Pour les Juifs et les Musulmans, la progression est de + 1 point, comme pour l'indice global. Nous ne sommes cependant pas revenus au niveau maximum de 2022. Notons également que pour les Juifs, la progression ne touche pas toutes les séries de questions. L'adhésion aux stéréotypes traditionnels associant les Juifs au pouvoir et à l'argent recule nettement, mais le soupçon de double allégeance persiste, en particulier le sentiment que « *pour les Français juifs, Israël compte plus que la France* » (voir *infra* « La spécificité des préjugés antisémites et racistes »). Un groupe a vu la tolérance à son endroit particulièrement progresser, ce sont les Roms et les Gens du voyage + 5 points. Une telle progression est très rare dans ce Baromètre et permet d'atteindre un record pour cet indice. Pour les Maghrébins on constate une baisse d'un point, qui ramène la tolérance à leur endroit à son niveau de 2019, tandis que les Noirs demeurent une minorité particulièrement bien acceptée.

L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS ENVERS LES MINORITÉS

Cette seconde partie explore les relations qui s'établissent entre les différents préjugés que synthétise l'indice longitudinal de tolérance, les facteurs qui les expliquent, les argumentaires qui les sous-tendent.

LA COHÉRENCE DES PRÉJUGÉS ENVERS L'AUTRE

L'ethnocentrisme est la tendance à voir le monde au prisme des valeurs et des normes de son groupe, perçues comme supérieures à celles des autres groupes¹³. Claude Lévi-Strauss le définissait comme « *ce même frisson, cette même répulsion, en présence de manières de vivre, de croire ou de penser qui nous sont étrangères* »¹⁴. Dans cette perspective, le rejet des minorités – Musulmans, Juifs, Noirs, Asiatiques, Roms – relève d'une même attitude qui consiste à valoriser son groupe d'appartenance (*ingroup*) et à dévaloriser les autres (*outgroups*). Deux techniques permettent de le vérifier, en explorant systématiquement la structure des réponses aux questions de l'enquête relatives aux minorités. Les échelles d'attitudes hiérarchiques permettent de mesurer l'intensité de chaque attitude¹⁵. L'analyse factorielle fait apparaître les paquets de relations entre variables. Les techniques sont complémentaires et leurs résultats convergent.

Une échelle d'ethnocentrisme

Les échelles d'attitudes hiérarchiques

- L'attitude est une variable latente, que l'on infère à partir des réponses données aux questions du sondage. Elle rend compte de la cohérence des opinions exprimées à propos d'un stimulus – par exemple le fait de systématiquement donner des réponses négatives aux questions sur les étrangers, les immigrés, les minorités dénotera une attitude ethnocentriste, des réponses systématiquement hostiles aux Juifs dénoteront de l'antisémitisme, etc.
- La technique des échelles d'attitude permet de vérifier s'il existe bien une telle attitude. Elle permet de classer les individus sur un continuum, des moins aux plus porteurs de l'attitude concernée, à partir d'un ensemble de questions dont on fait l'hypothèse qu'elles relèvent bien toutes de l'attitude à mesurer (hypothèse d'unidimensionnalité), et de leur attribuer un score selon l'intensité de leur attitude.
- Il existe de multiples techniques pour construire une échelle. On retient ici une variante de l'analyse hiérarchique, celle de Loevinger, la plus exigeante. Au lieu de postuler une métrique identique pour

13. Le terme a été popularisé par le sociologue américain SUMNER William Graham dans son livre *Folkways : A Study of Mores, Manners, Customs and Morals*, New York, Ginn, 1906. Il est repris par ADORNO Theodor W. *et al.*, dans leur *Études sur la personnalité autoritaire* (trad. Hélène Frappat), Paris, Allia, 2007 [1^{re} édition 1950].

14. LEVI-STRAUSS Claude, *Race et histoire*, Gallimard, 1952, p. 14.

15. Voir l'encart « Les échelles d'attitudes hiérarchiques », *infra*.

toutes les réponses (par exemple en donnant par convention à la réponse « *tout à fait d'accord* » la note 4, à « *plutôt d'accord* » la note 3, à « *plutôt pas d'accord* » la note 2 et à « *pas du tout d'accord* » la note 1, quelle que soit la question), elle recherche la réponse qui dénote la plus forte intensité de l'attitude concernée, visant à chaque fois la meilleure dichotomie possible en fonction de la cohérence avec les autres items de l'échelle.

– Cette technique implique que les réponses aux questions soient réduites à deux éventualités, l'une positive, l'autre négative, par rapport à l'attitude considérée, qui changent d'une question à l'autre. Le couple question/réponses dichotomisées est un item. Ainsi, dans l'échelle d'ethnocentrisme (tableau 15), le premier item oppose la réponse ethnocentriste « *pas du tout d'accord* » avec l'idée que « *les Français musulmans sont des Français comme les autres* » à toutes les autres réponses, y compris les refus de répondre, tandis que l'item 5 oppose à toutes les autres les réponses « *plutôt pas d'accord* » ou « *pas d'accord du tout* » pour accorder le droit de vote aux étrangers non européens.

– Le second postulat est qu'il existe une hiérarchie des items, de celui qui dénote l'expression la plus intense de l'attitude à la moins intense. Dans une échelle parfaite, toute personne qui a répondu positivement à un item répond positivement aux items qui le suivent ; et deux personnes ayant le même score auront répondu positivement aux mêmes questions. Dans la réalité, la structure des réponses ne correspond qu'imparfaitement au modèle idéal, le degré de concordance avec l'échelle parfaite est mesuré par le coefficient de Loevinger, qui calcule la matrice des coefficients de hiérarchisation des items pris deux à deux pour l'ensemble des questions testées. Il varie entre 0, s'il n'y a aucune concordance entre les deux structures, et 1, si la concordance est parfaite.

– Une telle échelle constitue un instrument de mesure synthétique de l'attitude étudiée. Chaque personne se voit attribuer une note d'échelle selon le nombre de réponses positives qu'elle aura donné.

À partir des questions du Baromètre Racisme, on peut construire une échelle d'une dizaine de questions relatives à l'image des minorités (tableau 15). L'item qui dénote le degré le plus élevé d'ethnocentrisme est le refus absolu, au demeurant peu fréquent mais en hausse de 3 points depuis l'an dernier (4,9 % de réponses « *pas d'accord du tout* » opposées à toutes les autres), d'accorder aux Musulmans la qualité de « *Français comme les autres* ». Cette minorité de répondants tend à donner une réponse ethnocentriste à toutes les autres questions. Inversement, l'item le moins discriminant est le stéréotype selon lequel de nombreux immigrés ne viennent en France que pour profiter de la sécurité sociale, stéréotype que 77 % des personnes interrogées ne rejettent pas totalement (toutes celles qui choisissent une autre réponse que « *pas d'accord du tout* »), sans pour autant partager nécessairement les préjugés précédents.

Tableau 15.

Items utilisés pour construire l'échelle d'ethnocentrisme
(proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en %)

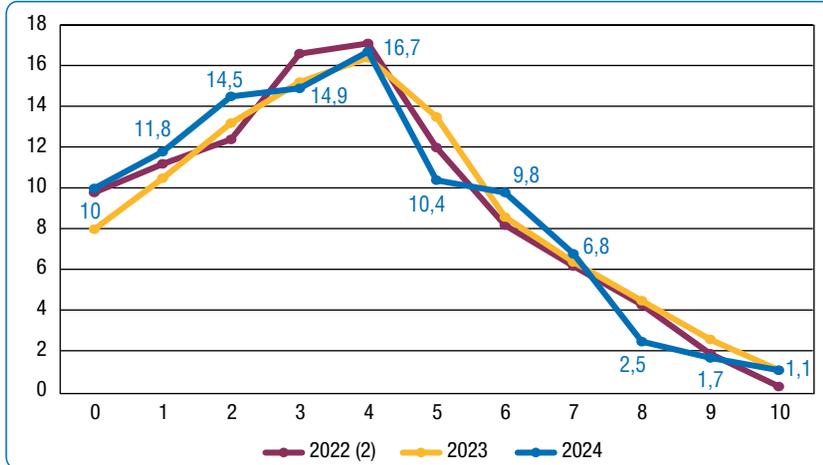
	2019	2022(1)	2022(2)	2023	2024
<i>Les Français musulmans sont des Français comme les autres</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, SR / Pas d'accord du tout	5,5	5,4	4,6	7,2	4,9
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	7	6,5	7,4	8,7	7,6
<i>Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	19	15,4	17	17,6	13,8
<i>Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	19	15,2	15,9	16,5	13,4
<i>La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	26	21,5	22	26,5	24,1
<i>Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	45	38,2	41	42,8	44,9
<i>Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	51	47	52	55,3	53,8
<i>Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	49	46	50,8	53	45,9
<i>L'immigration est la principale cause de l'insécurité</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	62	63,4	71,2	72,3	70,7
<i>De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	77	72,6	79,7	82,2	76,9
Score moyen sur 10	3,6	3,3	3,6	3,8	3,5

Source : Baromètre racisme CNCDDH en face-à-face 2019-2024. SR = sans réponse (refus ou ne sait pas).

Alors qu'entre 2022 et 2023, sur tous les items de l'échelle, on notait une progression des réponses intolérantes, entre 2023 et 2024 c'est l'inverse, elles reculent partout sauf sur le principe du droit de vote aux élections locales pour les étrangers résidant en France depuis un certain temps, qui progresse de

2 points. Si bien qu'au total le score moyen d'ethnocentrisme s'établit juste en dessous de celui de 2022 (3,5 contre 3,6), avec un peu plus de notes basses et un peu moins de notes élevées (figure 18).

Figure 18.
Évolution des scores d'ethnocentrisme (2022-2024) (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2022-2024.

Les facettes d'un même rejet de « l'Autre »

À côté des questions reprises dans l'échelle d'ethnocentrisme, une soixantaine d'autres explorent d'autres formes de racisme et d'intolérance. L'une porte sur la croyance en l'existence et la hiérarchie de races humaines, soit le racisme *stricto sensu* : « Vous, personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche » : « Les races humaines n'existent pas », « Toutes les races humaines se valent », « Il y a des races supérieures à d'autres ». La croyance en une hiérarchie des races humaines est aujourd'hui très minoritaire. En 2024 elle n'est partagée que par 5,2 % de l'échantillon, une proportion en baisse par rapport à l'an dernier et se rapprochant de son niveau de 2022 (respectivement 6,6 % et 4,6 %). Une autre question, régulièrement posée, demande dans quelle mesure la personne se considère elle-même « raciste » : « En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que vous êtes plutôt raciste, vous êtes un peu raciste, vous n'êtes pas très raciste, vous n'êtes pas raciste du tout ? ». Elle est souvent critiquée, au motif que les « racistes » se garderaient bien d'admettre qu'ils ou elles le sont. Pourtant, la proportion des personnes qui s'assument comme telles, se disant « plutôt » ou « un peu » racistes, n'est pas négligeable et cette affirmation est en cohérence avec les opinions qu'elles expriment envers les immigrés et les minorités. La proportion de racistes assumés avait augmenté l'an dernier, passant de 17,6 % en novembre 2022 à 19,6 % en novembre 2023. Cette année elle est retombée à 18,9 %.

D'autres questions permettent de faire apparaître des sous-dimensions spécifiques dans cet univers de préjugés. Une échelle d'antisémitisme (tableau 16) reprend des stéréotypes anciens dénonçant le rapport des Juifs à l'argent, leur pouvoir, leur communautarisme, leur lien privilégié avec Israël – l'accusation de « *double allégeance* » –, ou leur déniant la qualité de « *Français comme les autres* » (voir *infra* « La spécificité des préjugés antisémites et racistes »). En 2023, contrastant avec une relative stabilité de l'adhésion à ces clichés, on notait une forte progression du sentiment que les Juifs ne seraient pas des citoyens « *comme les autres* » (+ 3,4 %), et surtout qu'Israël compterait plus pour eux que la France (presque 7 points de plus). Ce phénomène s'observe chaque fois qu'Israël paraît menacé et que les Juifs de France lui manifestent leur solidarité¹⁶, le massacre hors norme perpétré par le Hamas le 7 octobre 2023 s'y prêtant tout particulièrement. Un an après, le sentiment que les Juifs ne sont pas des Français comme les autres a reculé de 3 points, revenant à son niveau de 2022. En revanche l'adhésion au stéréotype selon lequel Israël compterait plus pour eux que la France est restée au même niveau, proche des 42 %. Mais globalement, sur tous les items sauf ce dernier, on note une baisse de l'adhésion aux stéréotypes antisémites composant l'échelle depuis l'an dernier, notamment celui les associant à l'argent (- 4,3 points), et une quasi-stabilité de celui les associant au pouvoir (+ 0,3).

Tableau 16.

Items utilisés pour construire l'échelle d'antisémitisme
(proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en %)

	2019	2022(1)	2022(2)	2023	2024
<i>Les Juifs ont trop de pouvoir en France :</i> Tout à fait d'accord / Plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	7,3	6,7	7	6,1	6,4
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres :</i> Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	9,9	10,3	7,4	10,8	7,6
<i>Pour chacune des catégories suivantes – les Juifs – dites-moi si elle constitue actuellement pour vous :</i> Un groupe à part dans la société / Un groupe ouvert aux autres, des personnes ne formant pas particulièrement un groupe, SR	23,7	23,2	23,9	23,1	22,9
<i>Pour les Juifs français, Israël compte plus que la France :</i> Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	36,1	33,2	35,4	42,1	41,7
<i>Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent :</i> Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	55,8	57,8	60,4	60,7	56,4

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2019-2024.

16. Dans le Baromètre 2014, après une année marquée par l'opération de l'armée israélienne « *Bordure protectrice* » durant l'été et la manifestation de soutien à l'appel du Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), le sentiment que, pour les Français juifs, « *Israël compte plus que la France* » était monté à 56 %.

L'échelle d'aversion à l'islam (tableau 17) combine l'image de la religion musulmane comparée à la catholique, le sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France, et le rejet de certaines pratiques associées à l'islam (voile, prières, sacrifice du mouton, jeûne du ramadan, interdiction de consommer viande de porc et alcool), potentiellement perçues comme « *posant problème pour vivre en société* ». Le recul des opinions négatives au cours des cinq dernières années se confirme sur tous les items, sauf celui du port du voile ou du foulard pour les musulmanes dont la condamnation augmente de 5 points par rapport à 2019 et de presque 3 points par rapport à l'an dernier (voir *infra*, « La spécificité des préjugés antisémites et racistes », tableau 27).

Tableau 17.

Items utilisés pour construire l'échelle augmentée d'aversion à l'islam et à ses pratiques (proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en %)¹⁷

	2019	2022 ⁽¹⁾	2022 ⁽²⁾	2023	2024
La religion catholique est vue comme plus positive que la religion musulmane ¹⁸	19,6	13,9	12,9	19,1	18
L'islam est une menace pour l'identité de la France : Tout à fait d'accord / Plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	21,9	15,8	17,5	19,9	19
<i>Le respect des pratiques religieuses musulmanes suivantes peut-il poser problème pour vivre en société :</i>					
L'interdiction de consommer viande de porc ou alcool : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non, pas du tout, SR ¹⁹	26,5	22,1	18,5	19,8	17,6
Le jeûne du ramadan : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	53,4	48	48,4	46,8	43,3
Les prières : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	61,1	57	56,8	56,3	53,5
Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd el-Kébir : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	61,5	58,9	60,7	56,6	56,9
Le port du voile/foulard : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	73,2	66,3	70,5	65,6	68,4

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2019-2024.

17. Échelle mise au point par MICHELAT Guy, augmentée par l'inclusion de la question sur la perception de l'islam comme « menace identitaire » (item 2) et celle sur les interdits alimentaires comme posant un « problème » pour vivre en société (item 3).

18. L'item résulte du croisement de l'image des deux religions, regroupant les personnes qui évaluent la religion musulmane moins bien que la religion catholique (celles qui jugent la religion catholique « très positive » et la religion musulmane « assez positive », « assez » ou « très négative » / la religion catholique « assez positive » et la religion musulmane « assez » ou « très négative » / la religion catholique « assez négative » et la musulmane « très négative »).

19. Nous avons corrigé une erreur qui s'était glissée dans le rapport 2021 : le tableau 3 y indiquait à tort la proportion de personnes « tout à fait », « plutôt » ou « plutôt pas d'accord » avec l'idée que l'interdiction de consommer viande de porc ou alcool fait problème pour vivre en société, au lieu de la proportion des « tout à fait » / « plutôt d'accord ». Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2021*, Paris, La Documentation française, p. 58.

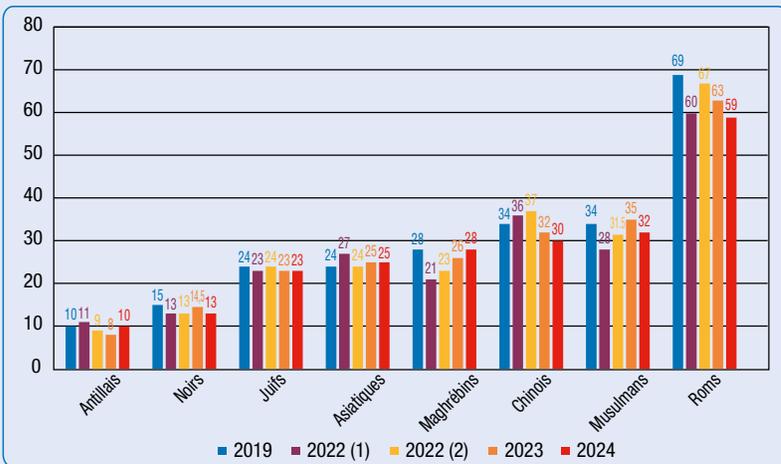
L'échelle « d'anti-communautarisme » mesure le sentiment que certaines minorités forment « un groupe à part » dans la société plutôt qu'un groupe « ouvert aux autres » ou « ne formant pas particulièrement un groupe ». Un sentiment très variable selon le groupe concerné, allant des mieux intégrés que sont les Antillais au moins intégrés que sont les Roms. Mais globalement, depuis 2019, la tendance est à la stabilité ou au recul de cette perception (voir encadré ci-dessous).

Les groupes vus comme à part dans la société française

La question offre trois possibilités de réponse selon qu'on perçoit le groupe en question comme « un groupe à part », un groupe « ouvert » ou « ne formant pas spécialement un groupe ».

Figure 19.

Groupes perçus comme « à part » dans la société (2019-2024) (en %)



Source : Baromètre racisme CNCNDH en face-à-face 2019-2024.

La minorité perçue comme la moins intégrée est celle des Roms, que 59 % des sondés perçoivent comme formant un groupe à part dans la société (voir l'analyse de Tommaso Vitale disponible en ligne sur le site de la CNCNDH). Les Musulmans et les Chinois viennent loin derrière, perçus comme tels par moins d'un tiers de l'échantillon. Cette mise à l'écart des Chinois souvent vus comme responsables de la propagation du virus²⁰ a atteint son maximum lors de la pandémie. En 2023, la proportion est revenue à son niveau de 2019 et en 2024 elle atteint son plus bas niveau. Un tiers également voit dans les Musulmans un groupe à part. Malgré les débats enflammés autour du séparatisme et des signes religieux ostentatoires lors du vote de la loi confortant les principes de la République, la proportion a plutôt baissé sur la période considérée. On trouve ensuite à peu près au même niveau (environ un quart de réponses « groupe à part ») les Maghrébins, les Asiatiques et les Juifs. Les Noirs et plus encore les Antillais sont considérés comme les mieux intégrés (respectivement 13 et 10 % des sondés les considérant « à part »).

20. Sur le sentiment de stigmatisation des Chinois de France, voir notamment ATTANE Isabelle, CHUANG Ya-Han, SANTOS Aurélie, WANG Su, « Immigrés et descendants d'immigrés chinois face à l'épidémie de Covid-19 en France : des appartenances malmenées », *Critique internationale*, 91(2), 2021, p. 137-159, disponible sous : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2021-2-page-137.htm>.

On dispose ainsi de quatre indicateurs d'intolérance distincts explorant les diverses facettes du rejet ethnocentriste. Pour éviter des redondances susceptibles de fausser les corrélations, ont été supprimés de l'échelle d'ethnocentrisme les items relatifs aux Musulmans et aux Juifs pour en faire une échelle d'attitude anti-immigrés, et supprimés de l'échelle anti-communautés les items « Juifs » et « Musulmans » vs comme des groupes « à part ». À ces quatre échelles ont été rajoutés l'autodéfinition de soi comme raciste et l'indicateur de racisme biologique (croyance en une hiérarchie des races humaines). Ces six indicateurs apparaissent suffisamment corrélés pour former une échelle globale de préjugés envers l'Autre (tableau 18). Les corrélations observées sont toutefois d'inégale ampleur²¹.

Tableau 18.

Matrice de corrélations entre les indicateurs de préjugés en 2024

	Anti-immigrés	Se dit raciste	Anti-communautés	Anti-islam	Croit en des races supérieures	Anti-Juifs	Corr. item
Anti-immigrés	1	0,48	0,40	0,60	0,21	0,31	0,65
Se dit raciste		1	0,33	0,44	0,13	0,27	0,53
Anti-communautés			1	0,32	0,12	0,50	0,50
Anti-islam				1	0,13	0,21	0,55
Croit en des races supérieures					1	0,11	0,20
Anti-Juifs						1	0,42

Source : Baromètre racisme CNC DH en face-à-face de novembre 2024. Corrélations mesurées par le R de Pearson, statistiquement significatives au seuil de 0,01. Questions et échelles orientées dans le sens de l'intolérance. La dernière colonne indique la corrélation de l'item à l'échelle globale de préjugés envers les minorités.

Comme les années précédentes, c'est le sentiment anti-immigrés qui structure ces préjugés, présentant le coefficient de corrélation à l'échelle le plus élevé (0,65). Il est suivi par l'aversion à l'islam (0,55), l'autodéfinition de soi comme « raciste » (0,53) et le sentiment que certains groupes sont « à part » dans la société (0,50). La corrélation des préjugés antisémites à l'échelle globale est moins forte (0,42), au même niveau que l'an dernier. Et la croyance en l'existence d'une hiérarchie des races humaines reste la dimension la moins corrélée à l'échelle globale (0,20).

Avec ces nuances, le fait qu'on puisse construire une échelle globale des préjugés témoigne de leur cohérence, d'une attitude générale de mise à distance de l'autre, quel qu'il soit. Et ce sont les mêmes facteurs attitudinaux et socio-culturels qui prédisposent à ces préjugés (voir *infra* « Les facteurs socioculturels et politiques », dans « Ethnocentrisme et choix de société »).

21. C'est une autre technique de construction d'échelle que la précédente qui est employée ici, dite analyse de fiabilité, qui tient compte des covariances entre les items mais pas de leur hiérarchie. La fiabilité de l'échelle est mesurée par l'alpha de Cronbach (0,72 comme en 2023).

Ethnocentrisme et sexisme

L'hostilité aux minorités ethniques peut, au-delà, viser les minorités sexuelles, les sans-abri, les personnes en situation de handicap ou en surpoids, voire les femmes, dès lors qu'elles paraissent transgresser les normes sociales qu'une personne croit communément admises²². Au point que certains chercheurs préfèrent au terme de « racisme » celui de *Group Focused Enmity*²³ pour désigner une hostilité globale envers les groupes autres que ceux auxquels la personne s'identifie.

Le procès des viols de Mazan a révélé l'ampleur des violences faites aux femmes et, plus largement, des préjugés à leur égard, nous incitant cette année à explorer plus à fond le sexisme ordinaire et ses relations avec l'ethnocentrisme. Nous avons cette année six questions susceptibles de relever d'une même attitude sexiste, portant sur le rôle des femmes et de leurs droits, le féminisme, la sexualité et l'identité sexuelle, la possibilité de changer de sexe à l'état civil (tableau 19).

Tableau 19.

Opinions sur le rôle des femmes, l'identité sexuelle, le féminisme (en %)

	++	+	-	--	SR
« La femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever »	3	7	19	70	1
« Les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir modifier leur sexe sur leur carte d'identité ou leur passeport »	27	31	18	18	7
« L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité »	57	27	8	5	2
« Les femmes devraient avoir le droit de s'habiller comme elles veulent »	81	15	3	1	0
« Dans la société actuelle, le féminisme est allé trop loin »	13	28	30	26	4
« L'éducation sexuelle est l'affaire des familles, pas de l'école »	21	29	32	14,5	3

Source : Baromètre racisme CNCNDH de novembre 2024. ++ : « tout à fait d'accord », + : « plutôt d'accord », - : « pas vraiment d'accord », -- : « pas d'accord du tout », SR : « sans réponse » ; en gras les réponses dénotant le sexisme.

Depuis les années 1960, les attitudes misogynes et homophobes ont considérablement reculé sous l'effet de la hausse du niveau d'études et du renouvellement générationnel. En 2024, 4 % des sondés refusent que les femmes s'habillent comme elles veulent, 10 % pensent encore que la place des femmes est à la maison, et 13 % que l'homosexualité n'est pas acceptable. Mais les débats se déplacent sur d'autres sujets. Il subsiste des résistances aux personnes

22. Sur le poids des normes sociales, voir VALENTIM Vicente, « Norms », in Maria GRASSO et Marco GIUGNI (dir.), *Encyclopedia of Political Sociology*, Northampton (Mass.), Edward Elgar Publishing, 2023, p. 330-334.

23. ZICK Andreas, WOLF Carina, KÜPPER Beate et al., « The Syndrome of Group-Focused Enmity: The Interrelation of Prejudices Tested with Multiple Cross-Sectional and Panel Data », *Journal of social issues*, 64 (2), juin 2008, p. 363-383.

transgenres (36 % d'opinions contre la possibilité de modifier son sexe à l'état civil), au féminisme, dont 41 % de l'échantillon pense qu'il est allé trop loin, et surtout à l'éducation sexuelle à l'école, la moitié des sondés estimant que c'est l'affaire des familles.

Une analyse de correspondances (ACM)²⁴ permet d'analyser la structure des réponses à ces six questions. Elles relèvent bien d'une même attitude « sexiste », opposant toutes les réponses relevant du sexisme à celles qui ne le sont pas ou le sont moins. On remarque néanmoins que les opinions sur la possibilité de changer de sexe sur ses papiers d'identité et l'acceptabilité de l'homosexualité sont celles qui contribuent le plus à cette dimension et celles sur l'éducation sexuelle et l'excès du féminisme le moins. Une analyse de classification hiérarchique ascendante permet de répartir l'échantillon en cinq classes par niveau décroissant de sexisme (tableau 20). La classe 1, la plus sexiste, très minoritaire dans l'échantillon, approuve totalement l'image traditionnelle de la femme et s'oppose résolument au féminisme, à l'éducation sexuelle à l'école, à l'homosexualité et à la possibilité de modifier son sexe sur ses papiers d'identité, tandis que la classe 5, cinq fois plus nombreuse, adhère tout aussi fortement aux opinions inverses. L'attitude sexiste est un peu plus répandue chez les hommes que chez les femmes (18 % des hommes appartiennent aux deux premières classes contre 13 % chez les femmes), et clive plus particulièrement les nouvelles générations. Chez les jeunes hommes de moins de 30 ans, le sexisme atteint un niveau relativement élevé (18 % d'entre eux appartiennent aux deux premières classes contre 14 % pour leurs homologues âgés de 45 à 59 ans). Tandis que, chez les jeunes femmes du même âge, il atteint son niveau le plus bas (10 % de celles-ci se rangent dans les deux premières classes, le taux de plus faible observé à travers toutes les classes d'âge), un phénomène qui s'affirme aujourd'hui à travers toute l'Europe²⁵.

Enfin le lien entre intolérance envers les minorités et préjugés sexistes est confirmé. La proportion de scores élevés sur notre échelle d'ethnocentrisme croît à mesure que le niveau de sexisme s'élève, passant de 12 % dans la classe 5, la moins sexiste, à 34 % dans les classes 2 et 1, les plus sexistes (figure 20). L'infériorisation des femmes et le rejet de la diversité vont de pair.

24. L'analyse des correspondances multiples est une méthode statistique qui permet d'étudier les liens entre les différents items. Sa particularité réside dans l'identification de la structure sous-jacente, qui peut être unidimensionnelle ou multidimensionnelle. Ici, l'analyse s'est appuyée sur une ACM dite spécifique en excluant les sans-réponses dans la construction des axes. L'ACM spécifique a été effectuée à l'aide du package « GDAtools » : ROBETTE Nicolas, *GDAtools : A Toolbox for Geometric Data Analysis and More*, 2022 (voir <https://github.com/nicolas-robette/GDAtools> et <https://nicolas-robette.github.io/GDAtools/>).

25. OFF Gefjon, CHARRON Nicolas, ALEXANDER Amy, « Who perceives women's rights as threatening to men and boys ? Explaining modern sexism among young men in Europe », *Frontiers in Political Science*, vol. 4, 2022, disponible sous : <https://doi.org/10.3389/fpos.2022.909811>.

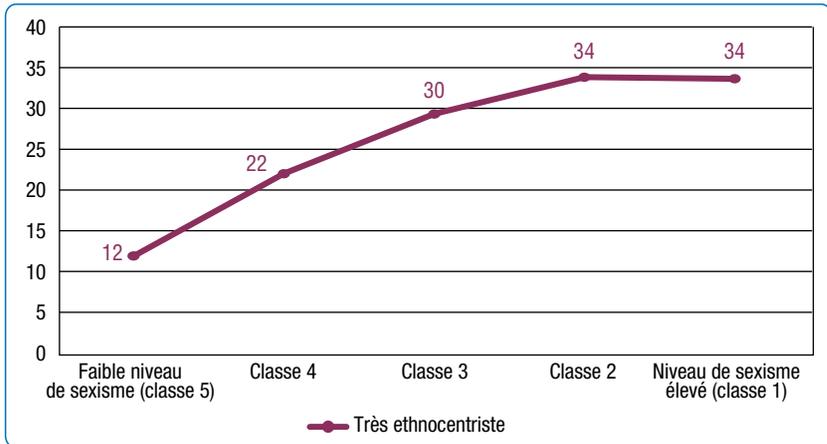
Tableau 20.

Répartition de l'échantillon en 5 classes par niveau de sexisme décroissant

	Classes				
	1	2	3	4	5
« La femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever »	++	+	-	--	--
« Les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir modifier leur sexe sur leur carte d'identité ou leur passeport »	--	--	-	+	++
« L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité »	--	-	+	+	++
« Les femmes devraient avoir le droit de s'habiller comme elles veulent »	--	-/+	+	++	++
« Dans la société actuelle, le féminisme est allé trop loin »	++	+	-/+	-/+	--
« L'éducation sexuelle est l'affaire des familles, pas de l'école »	++	+	+	-	--
(Effectifs en % de l'échantillon)	(6)	(9)	(16)	(35)	(33)

Source : Baromètre racisme CNCNDH de novembre 2024. Résultats d'une analyse de classification hiérarchique ascendante. ++ : « tout à fait d'accord », + : « plutôt d'accord », - : « pas vraiment d'accord », -- : « pas d'accord du tout, -/+ : « plutôt d'accord » et « pas vraiment d'accord ».

Figure 20.

Scores élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme par niveau croissant de sexisme (en %)

Source : Baromètre racisme CNCNDH de novembre 2024. La courbe indique le % de scores élevés (6-10) sur l'échelle d'ethnocentrisme selon le niveau de sexisme.

Ethnocentrisme et choix de société

Mesurer l'ethnocentrisme est important parce que cette attitude conditionne le regard que porte une personne sur la société qui l'entoure et les problèmes auxquels elle est confrontée. Le Baromètre racisme de la CNCNDH interroge

chaque année les répondants sur leurs principaux sujets de préoccupations pour le pays²⁶. Parmi les 18 thèmes proposés, les sondés doivent en classer trois par ordre d'importance. Le tableau 21 indique la hiérarchie des préoccupations fin 2024 selon le niveau d'ethnocentrisme²⁷.

Dans un contexte d'inflation et de vie chère, le « *niveau de vie des Français* » arrive en tête, cité au moins une fois par près d'un tiers des répondants (32 %). Mais il est encore plus souvent cité par ceux qui sont assez ou très ethnocentristes (38 % et 37 %), beaucoup moins par ceux qui le sont peu ou pas du tout (respectivement 29 et 24 %). Ces derniers mettent plutôt l'accent sur les inégalités sociales, choisies par 36 % de ceux qui ne sont pas du tout ethnocentristes, contre 12 % chez les très ethnocentristes. Ce contraste est encore plus net lorsque l'on regarde uniquement le premier sujet de préoccupation cité²⁸; « *le niveau de vie des Français* » arrive en tête chez les répondants très ethnocentristes (15 %), mais il arrive loin derrière, en 6^e position, chez les moins ethnocentristes (8 %) après « *la situation en Europe et dans le monde* » (9 %).

A *contrario* l'immigration, pourtant au cœur du débat politique toute l'année dernière, avec le vote de la loi du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », n'arrive qu'en 13^e position, citée au moins une fois par seulement 12 % des répondants. Mais elle arrive en 3^e position chez les très ethnocentristes (28 % des citations) tandis qu'elle recule à l'avant-dernière place chez ceux qui ne sont pas du tout ethnocentristes (3 % des citations). Le clivage est tout aussi spectaculaire sur l'enjeu de la délinquance, cité au moins une fois par 35 % des sondés très ethnocentristes, soit trois fois plus souvent que chez les sondés qui ne le sont pas du tout (11 %), qui se soucient davantage de l'environnement (32 %) ou encore du racisme (25 %). On remarque par ailleurs que l'antisémitisme, malgré la montée spectaculaire des actes commis dans le sillage du 7 octobre, n'est que très rarement cité, quel que soit le niveau d'ethnocentrisme.

Si la dimension socio-économique est une préoccupation majeure pour la plupart des sondés, la place accordée à l'Autre apparaît comme un sujet particulièrement clivant. L'ethnocentrisme va de pair avec une polarisation sur les enjeux de l'immigration et de la délinquance tandis que les non ethnocentristes se préoccupent plus des inégalités sociales, du racisme et de l'environnement.

26. La question a été posée de la manière suivante : « *Parmi les questions suivantes, quelles sont les trois qui vous semblent les plus préoccupantes aujourd'hui pour la France ? En premier ? Et ensuite ? Et ensuite ?* »

27. Le calcul est basé sur l'effectif non pondéré. La version pondérée ne présente pas de différence majeure.

28. Le calcul a été basé uniquement sur le sujet de préoccupation choisi en premier par les répondants. Le résultat n'est pas présenté dans le tableau, mais disponible sur demande.

Tableau 21.
Sujets de préoccupation selon le niveau d'ethnocentrisme (en %)

Sujet	Total	Pas du tout	Un peu	Assez	Très
Le niveau de vie des Français	32	24	29	38	37
Le système de santé	26	29	26	25	24
La délinquance	26	11	25	31	35
Les inégalités sociales	25	36	30	20	12
Le fonctionnement de la vie politique	20	21	15	24	18
L'environnement	18	32	18	12	10
Les retraites	18	10	18	18	23
Le niveau des impôts et des taxes	16	10	18	17	18
Le système scolaire	16	23	16	12	12
Les déficits et la dette	15	10	15	20	16
Le racisme	15	25	19	10	4
La situation en Europe et dans le monde	14	19	16	11	8
L'immigration	12	3	4	13	28
Le chômage	12	13	12	12	10
Le terrorisme	8	8	5	10	12
La perte de l'identité de la France	8	3	6	8	16
L'antisémitisme	4	5	5	3	3
La situation sanitaire	1	2	1	1	0

Source : Baromètre racisme CNCDH de novembre 2024. Scores 0-1 « pas du tout ethnocentriste », 2-3 « un peu », 4-5 « assez », 6-10 « très ». En gras sont indiqués les cinq sujets les plus représentés dans chaque colonne. Lecture : Parmi les répondants dont le score d'ethnocentrisme était situé entre 0 et 1, 13 % ont choisi « le chômage » comme l'un des trois sujets de préoccupation pour la France.

DES FACTEURS EXPLICATIFS COMMUNS

Autoritarisme et rejet de l'Autre

Les travaux d'Adorno et de ses collègues ont montré que l'ethnocentrisme s'inscrit dans une vision autoritaire-hiérarchique de la société²⁹. Pour le mesurer, on dispose d'un indicateur combinant attitudes favorables à la peine de mort, sentiment que la justice est laxiste et condamnation de l'homosexualité (tableau 22). Il mesure une attitude favorable à la répression de tout ce qui est perçu comme déviance,

29. Voir STENNER Karen, *The Authoritarian Dynamic*, Cambridge University Press, 2005 ; ART David, « Review : What Do We Know About Authoritarianism After Ten Years ? », *Comparative Politics*, 4(3), 2012, p. 351-373.

qu'elle soit sociale ou morale. Si la condamnation de l'homosexualité reste très minoritaire, elle est en hausse de plus de 2 points par rapport à 2023 et de 4 points par rapport à 2019. De même, la demande de répression en matière de criminalité et de délinquance augmente lentement, qu'il s'agisse de vouloir rétablir la peine capitale (+ 0,5 point par rapport à 2023, mais presque 3 points par rapport à 2019) ou de l'image de la justice (+ 1,2 point en un an, + 2,6 points depuis 2019), en cohérence avec le sentiment d'insécurité évoqué plus haut.

Tableau 22.

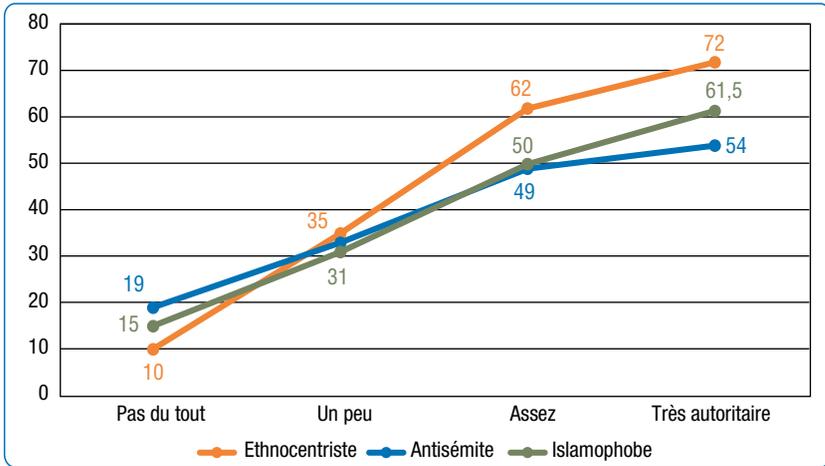
Items utilisés pour l'indice d'autoritarisme (proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en %)

	2019	2022 ⁽¹⁾	2022 ⁽²⁾	2023	2024
<i>L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Pas vraiment d'accord, pas du tout d'accord, SR	11	12,9	11	12,9	15,2
<i>Il faudrait rétablir la peine de mort</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord / Pas du tout d'accord, SR	51,6	51,3	55,5	53,9	54,4
<i>Les tribunaux français ne sont pas assez sévères</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord / Pas du tout d'accord, SR	87,1	86,3	89	88,5	89,7

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2019-2024.

Plus la personne interrogée a des scores élevés sur cet indice d'autoritarisme, plus forte est la probabilité qu'elle ait des préjugés envers les immigrés, les Musulmans, les Juifs. La proportion de scores élevés d'ethnocentrisme passe de 10 % chez les répondants peu autoritaires à 72 % chez les plus autoritaires, celle des scores élevés sur l'échelle d'antisémitisme de 19 à 54 % et sur l'échelle d'aversion à l'islam de 15 à 61,5 % (figure 21).

Figure 21.

Préjugés par niveau croissant d'autoritarisme (en %)

Source : Baromètre racisme CNCDDH en face-à-face de novembre 2024. Scores de 4 à 7 sur l'échelle d'aversion à l'islam, de 2 à 5 sur l'échelle d'antisémitisme et de 4 à 10 sur celle d'ethnocentrisme.

De même, la personne sera plus encline à assumer de se dire raciste, à croire en l'existence de races humaines et être moins sensible aux discriminations subies par les minorités. Ainsi le sentiment que refuser l'embauche d'une personne maghrébine qualifiée pour un poste est « très grave » tombe de 92 % chez les moins autoritaires à 56 % chez les plus autoritaires. Une personne sera aussi plus portée à avoir à une vision traditionnelle de la femme, cantonnée au foyer et à l'éducation des enfants. Le rejet tranché (« pas du tout d'accord ») de l'opinion selon laquelle les femmes seraient « faites avant tout pour avoir des enfants et les élever » chute de 87,5 % chez les répondants les moins autoritaires, à 44 % chez les plus autoritaires et l'adhésion totale (« tout à fait d'accord ») avec l'idée qu'une femme devrait pouvoir s'habiller comme il lui plaît, de 93 % à 55 %. De même le rejet absolu de l'idée selon laquelle le féminisme serait « allé trop loin » passe de 56 % à 13 % et l'opposition à ce que les personnes qui le souhaitent puissent changer leur sexe sur leur carte d'identité ou leur passeport de 54 % à 5 %. Les préjugés racistes s'accompagnent d'une volonté d'imposer à l'Autre – autre par son origine, sa religion, sa culture mais aussi son identité ou ses pratiques sexuelles –, par la force s'il le faut, les normes perçues ou voulues comme dominantes dans la société.

Les facteurs socioculturels et politiques

Certaines personnes sont plus enclines que d'autres à adhérer à des préjugés racistes et à une vision autoritaire de la société. On reprend ici les mêmes échelles – ethnocentrisme, aversion à l'islam et antisémitisme – que pour les vagues précédentes, et la même définition des scores élevés sur ces échelles, pour pouvoir comparer. On note que la proportion de notes supérieures à la moyenne (à partir de 4 sur 10) sur l'échelle d'ethnocentrisme, qui avait augmenté

ces dernières années, a baissé de 4 points par rapport à 2023, sur l'échelle d'aversion à l'islam de 3 points, et elle est stable sur l'échelle d'antisémitisme (tableau 23).

À quelques exceptions près, les grandes variables explicatives du rejet des minorités, qu'il s'agisse des immigrés, des Juifs ou des Musulmans, sont comparables d'une vague du Baromètre sur l'autre, en ligne comme en face-à-face, et d'un pays européen à l'autre³⁰. L'intolérance sur nos trois échelles baisse à mesure que le niveau d'études s'élève, parce que l'école ouvre sur le monde, sur les autres cultures, et apprend à raisonner de manière critique et autonome (tableau 23). Elle augmente avec l'âge et les deux effets se cumulent. Les nouvelles générations nées après-guerre, plus instruites, marquées par les valeurs permissives de Mai 68 et par la mondialisation, ont des notes plus basses que leurs aînés (tableau 23)³¹. Les femmes, enfin, paraissent à première vue plus tolérantes que les hommes, surtout en matière d'antisémitisme.

30. Voir DENNISON James, DRAZANOVA Lenka, « Public attitudes on migration : rethinking how people perceive migration - An analysis of existing opinion polls in the Euro-Mediterranean region », ICMPD/EUI, 2020, disponible sous : https://www.icmpd.org/file/download/48432/file/PublicAttitudesOnMigration_0rethinking0how0people0perceive0migration0EN.pdf. Voir aussi le numéro spécial sur les facteurs des attitudes envers les immigrés en Europe, introduit par DAVIDOV Eidad et SEMYONOV Moshe : « Attitudes towards immigrants in European Societies », *International Journal of Comparative Sociology*, 58(5), 2017, p. 359-366 et HEATH Anthony, RICHARDS Lindsay, FORD Robert, « How do Europeans differ in their attitudes to immigration », communication à la Conférence internationale de l'ESS, Lausanne, 2016, disponible sous : https://www.europeansocialsurvey.org/docs/about/conference/HEATH_FORD_how-do-Europeans-differ.pdf. Voir également ZICK Andreas, KÜPPER Beate, HOVERMANN Andreas, *Intolerance, Prejudice and Discrimination : A European Report* (France, Germany, Great Britain, Hungary, Italy, The Netherlands, Poland and Portugal), disponible sous : <http://library.fes.de/pdf-files/do/07908-20110311.pdf> ; ainsi que l'Eurobaromètre 2017, disponible sous : <https://www.eyes-on-europe.eu/explaining-the-main-drivers-of-anti-immigration-attitudes-in-europe/>.

31. Sur l'impact du renouvellement générationnel sur le niveau de tolérance, voir TIBERJ Vincent, *Les citoyens qui viennent*, Paris, PUF, 2017.

Tableau 23.
Facteurs explicatifs des préjugés en novembre 2024 (en %)

	Ethnocentrisme	Islamophobie	Antisémitisme
	(Scores 4-10)	(Scores 4-7)	(Scores 2-5)
SEXE			
Homme	51	43	46
Femme	47	40	38
ÂGE			
18-24 ans	40	28	35
25-34 ans	41	32	36
35-49 ans	40	33	41
50-64 ans	48	43	39,5
65 +	60	53	49
DIPLÔME			
Sans le bac	62	49,5	51
Bac	44	38	34
Bac +2	46	37	49
Bac ≥3	31	33	27
TAILLE DE L'AGGLOMÉRATION			
Commune rurale	58	48,5	46,5
Moins de 20 000 habitants	60	50	46
20 000-100 000	48	44	25
+ 100 000	46	38	46
Agglomération parisienne	26	24	37,5
ÉCHELLE GAUCHE-DROITE			
Extrême gauche	13	24	27
Gauche	29	34	41
Centre gauche	26	31	31
Centre	42	29	42
Centre droit	60	49	47
Droite	80	68	51
Extrême droite	95	72	56
REVENU MENSUEL DU FOYER			
-1 400 euros	48	40	49
1 400-2 000 euros	51	45	45
2 000-3 000 euros	49,5	40	40
	52	42	39
RELIGION ET PRATIQUE			
Catholique pratiquant régulier	50	45,5	36
Occasionnel	61	45	45
Non pratiquant	61	52	48
Autre religion	25	16	57
Sans religion	44	40	32
ASCENDANCE			
Français sans ascendance étrangère	55	46	41
Au moins un parent/grand-parent étranger	38	33	44
Ensemble	49	42	41

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Chiffres arrondis.

La dimension politique des préjugés envers les minorités est encore plus marquée. L'intolérance s'élève à mesure qu'on se rapproche du pôle droit de l'échiquier politique, où prédomine une vision hiérarchique et autoritaire de la société. Chez les sondés se situant à l'extrême droite de l'échelle gauche-droite, la proportion de scores élevés sur les échelles d'ethnocentrisme, d'islamophobie et d'antisémitisme atteint des niveaux records (respectivement 95 %, 72 % et 56 %). Chez les sympathisants déclarés du Rassemblement national (RN), un parti qui met la « *priorité nationale* » au cœur de son programme, on compte 94 % de sondés très ethnocentristes et la proportion de scores élevés sur les échelles d'aversion à l'islam et d'antisémitisme y atteint respectivement 70 % et 55 %.

L'effet de la religion, lui, a évolué dans le temps. Jusqu'en 2005, l'intégration au catholicisme n'avait pas d'impact sur le niveau d'intolérance. L'affaire des caricatures de Mahomet au Danemark a suscité une crispation identitaire des Catholiques en France qui apparaissaient, pour la première fois, moins tolérants que les personnes se déclarant sans religion, tandis que le rejet des minorités augmentait avec le degré d'intégration à la communauté catholique, mesuré par la fréquence de la pratique religieuse. Après les attentats de 2015, la tendance avait semblé s'inverser. Globalement les niveaux d'ethnocentrisme et d'islamophobie restaient plus élevés chez les Catholiques comparés aux non Catholiques, aux fidèles d'une autre religion et aux personnes sans religion déclarée. Mais chez les Catholiques déclarés, la pratique religieuse freinait l'intolérance, les scores sur les deux échelles diminuaient quand on passait des non-pratiquants aux pratiquants réguliers (allant au moins une fois par mois à la messe)³². On peut y voir l'influence du pape François, qui durant toute l'année 2015 avait martelé un message de paix, d'amour du prochain et de tolérance, et encouragé le dialogue interreligieux, ainsi que l'impact de la forte mobilisation de la conférence épiscopale française pour promouvoir une solidarité active avec les réfugiés. Depuis, la relation entre pratique et niveau de préjugés a fluctué. Mais les Catholiques non pratiquants ont un niveau de préjugé plus élevé que celui des pratiquants réguliers. Les fidèles des autres religions, chez qui les Musulmans sont majoritaires³³, sont les moins nombreux à être ethnocentristes ou islamophobes (25 % et 16 %, soit respectivement 24 et 25 points en dessous de la moyenne de l'échantillon). En revanche la proportion des antisémites y est supérieure de 15 points à la moyenne de l'échantillon et chez les Musulmans en particulier, de 22 points. Un phénomène qui s'accroît d'une année sur l'autre et à étudier de plus près, pour faire la part de ce qui relève de la religion, du statut socioéconomique et de l'origine.

L'échantillon reflète bien la diversité de la population résidant dans l'Hexagone : 36 % des personnes interrogées en face-à-face déclarent au moins un ascendant étranger (25 % au moins un parent, 35 % au moins un grand-parent), et les interviewés d'ascendance maghrébine ou africaine, dont plus de la moitié sont musulmans, en représentent 33 %. Si ces personnes issues de l'immigration sont, en raison de leur origine, les victimes désignées du racisme, elles ne sont pas

32. Sur les 46,5 % de l'échantillon se disant catholiques, 9 % vont à la messe au moins une fois par mois, 20 % occasionnellement et 70 % ne pratiquent pas.

33. N = 84 dans l'enquête de novembre 2024, soit 8,2 % de l'échantillon et 68 % des fidèles de religions autres que catholiques.

pour autant exemptes de préjugés. L'ethnocentrisme dépend d'une multiplicité de facteurs, psychologiques, socioculturels et politiques, et chacun peut trouver un « Autre » à rejeter. Inversement le fait d'avoir dans sa famille ne serait-ce qu'un parent ou grand-parent étranger est un facteur d'ouverture à l'égard des immigrés. La proportion de notes élevées sur les échelles d'ethnocentrisme et d'aversion à l'islam y est nettement inférieure à celle que l'on trouve chez les Français sans ascendance étrangère (respectivement 17 et 13 points d'écart). En revanche, leur niveau d'antisémitisme est légèrement supérieur à la moyenne de l'échantillon (+ 3 points) et atteint des niveaux plus élevés chez les personnes d'origine maghrébine ou africaine (56 % de notes élevées).

Cette année le seul indicateur de la situation économique dont on dispose est le revenu mensuel du foyer, moins fin que la situation économique perçue. Il n'a d'effet que sur le niveau d'antisémitisme, plus fréquent chez les personnes à bas revenus (10 points d'écart entre la proportion de scores élevés sur notre échelle entre les personnes qui gagnent moins de 1 200 euros par mois et celles qui en gagnent plus de 3 000).

Le niveau de préjugés varie enfin selon le lieu de résidence. L'ethnocentrisme et dans une moindre mesure l'aversion à l'islam et l'antisémitisme augmentent en raison inverse de la taille de la commune, culminant dans les zones rurales qui sont également celles où le niveau d'instruction est plus faible. La proportion de sondés très ethnocentristes passe de 26 % en région parisienne à 58 % dans les plus petites communes, celle des hostiles à l'islam de 24 % à 48,5 %, celle des antisémites de 37,5 % à 46,5 %, alors même que les immigrés et les personnes de confession musulmane et juive résident plutôt dans les aires urbaines³⁴.

Détailler séparément les facteurs explicatifs des préjugés n'est toutefois qu'une première étape : une variable peut en cacher une autre. Il faut croiser leurs effets, saisir les interactions, voir comment ces facteurs s'ajoutent ou se compensent chez un même individu et comment leur effet peut varier selon le préjugé considéré. La technique statistique de la régression logistique permet de mesurer l'effet propre de chacune de nos variables sur le niveau d'ethnocentrisme, d'antisémitisme et d'aversion à l'islam en 2024, une fois contrôlé l'effet de toutes les autres variables (tableau 24)³⁵.

34. En l'absence de statistiques ethniques, on peut s'appuyer sur les données de l'Insee sur la population immigrée, dont une large part vient de pays musulmans (Maghreb et Afrique subsaharienne) : plus de 90 % des immigrés résident dans l'espace des grandes aires urbaines, à commencer par l'aire urbaine de Paris (pour plus de détails, voir : <https://www.histoire-immigration.fr/societe-et-immigration/ou-vivent-les-immigres>). C'est dans ces mêmes aires urbaines que la population de confession juive est la plus présente (voir également : https://www.lemonde.fr/archives/article/1966/05/26/la-repartition-de-la-population-juive-en-france_2695038_1819218.html).

35. Résultats détaillés des régressions logistiques disponibles sur demande.

Tableau 24.
Variables prédictives des préjugés ethnocentristes, antisémites et islamophobes

	Ethnocentrisme (Scores 4-10)	Aversion à l'islam (Scores 4-7)	Antisémitisme (Scores 2-5)
Échelle gauche-droite	+++	+++	+
Religion		+	+++
Ascendance			+
Âge	+	++	
Niveau de diplôme	+++		+++
Sexe			+
Taille de la commune	+++	++	
R² de Nagelkerke	0,36	0,22	0,16

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Modèle de régression logistique. Seuils de significativité statistique retenus : + $P < 0.05$; ++ $P < 0.010$; +++ $P < 0.001$, retenant pour chaque variable le seuil de la modalité la plus significative. La variable revenue est exclue de l'analyse en raison du taux élevé de sans réponses.

Une variable influence de manière statistiquement significative ces trois préjugés, le positionnement politique. Plus la personne se classe à gauche sur l'axe gauche-droite, moins il y a de chances qu'elle ait des scores élevés sur les trois échelles, un positionnement de gauche allant de pair avec une vision plus égalitaire et tolérante de la société et de la place assignée aux divers groupes qui la composent. La religion a des effets significatifs sur le niveau d'islamophobie et d'antisémitisme. Le fait d'être musulman accroît la probabilité d'avoir des notes élevées sur l'échelle d'antisémitisme, toutes choses égales par ailleurs³⁶, et diminue celle des scores élevés d'aversion à l'islam. L'effet protecteur du diplôme est confirmé pour les préjugés antisémites et ethnocentristes, mais pas pour les préjugés antimusulmans. En revanche sur ces derniers l'âge a un impact significatif : quel que soit leur niveau d'études, les moins de 24 ans sont plus ouverts à l'islam et à ses pratiques. La taille de la commune de résidence importe également, l'analyse confirme que, toutes choses égales par ailleurs, c'est dans les communes de moins de 20 000 habitants que les préjugés ethnocentristes et islamophobes sont plus fréquents. Avoir une ascendance étrangère accroît la probabilité d'avoir des préjugés envers les Juifs. Quant au genre, il n'a d'effet significatif que sur l'antisémitisme (tableau 24). Une fois pris en compte l'effet des autres variables, les femmes ne sont pas moins ethnocentristes ou moins islamophobes que les hommes mais effectivement elles sont moins réceptives, cette année, aux préjugés envers les Juifs que les hommes.

36. Sur l'antisémitisme chez les Français musulmans voir le travail pionnier de BROUARD Sylvain et TIBERJ Vincent, *Français comme les autres ? Enquête sur les citoyens d'origine maghrébine, africaine et turque*, Presses de Sciences Po, 2005 ; et pour la période récente les enquêtes de l'Ifop pour la Fondapol auprès d'un sous-échantillon de personnes se déclarant de confession musulmane. La dernière étude accessible remonte à octobre 2024 et est disponible sous : <https://www.fondapol.org/app/uploads/2024/10/fondapol-ajc-radiographie-antisemitisme-en-france-edition-2024.pdf>.

Au total, comme les années précédentes, si l'on en juge par le coefficient statistique résumant le pouvoir prédictif du modèle (dernière ligne du tableau 24), il explique mieux l'ethnocentrisme que l'aversion à l'islam ou l'hostilité aux Juifs. Ces préjugés dépendent vraisemblablement d'autres facteurs non pris en compte dans le modèle, qu'il faut explorer plus avant (voir *infra*, « La spécificité des préjugés antisémites et racistes »).

LE RENOUVELLEMENT DES ARGUMENTAIRES DU RACISME

Depuis la Seconde Guerre mondiale et le traumatisme de la Shoah, les préjugés à l'égard des minorités ont évolué vers des formes détournées, plus acceptables en démocratie. L'adhésion aux stéréotypes racistes les plus crus, proclamant l'infériorité physique et morale de l'Autre, est en recul. Mais la barrière des préjugés demeure. Des auteurs comme Donald Kinder, David Sears ou John Mc Conahay ont analysé depuis longtemps l'émergence aux États-Unis d'un racisme « symbolique », fondé sur les différences culturelles. Ainsi les Noirs sont critiqués parce qu'ils ne respecteraient pas les valeurs traditionnelles de l'Amérique, qui privilégient une éthique individualiste du travail et de l'effort, tandis que les mesures de discrimination positive (*affirmative action*) prises en leur faveur sont rejetées au nom du principe d'égalité, de justice et d'autonomie individuelle³⁷. Aux Pays-Bas, Thomas Pettigrew et Roel Meertens ont diagnostiqué pareillement le remplacement d'un racisme flagrant (*blatant*), assignant aux minorités un statut inférieur, évitant leur contact, par un racisme déguisé (*subtle*)³⁸, qui consiste à exagérer les différences et à refouler des sentiments positifs à leur égard. Ce « nouveau » racisme toucherait en particulier des milieux jeunes, diplômés, même de gauche, qui ne se considèrent pas comme racistes.

Sur le long terme, les indices d'une transformation des formes d'expression et des justifications des préjugés en France ne manquent pas. Si le racisme le plus cru, à fondement biologique, est loin de disparaître dans le débat public – des insultes adressées sur Facebook en octobre 2013 par une candidate du Front national à Christiane Taubira, comparée à un singe, aux propos de Nadine Morano qualifiant la France de « *pays de race blanche* » en septembre 2015, jusqu'au déferlement d'insultes racistes qui ont visé les Bleus sur les réseaux sociaux après leur défaite en finale de la dernière Coupe du monde de football –, il est en net recul dans l'opinion. Dans le Baromètre racisme de cette année, la croyance en une hiérarchie des races n'est partagée que par 5,2 % de l'échantillon (contre 6,7 % en 2023), position très minoritaire face aux 56 % jugeant que toutes les races se valent et aux 37 % déclarant que les races humaines n'existent pas. Enfin la proportion de personnes qui s'assument comme « *plutôt* » ou « *un peu* » racistes s'établit à 18,9 % (19,3 % l'an dernier), presque deux fois moins fréquente que dans les toutes premières vagues du Baromètre, même si elle a

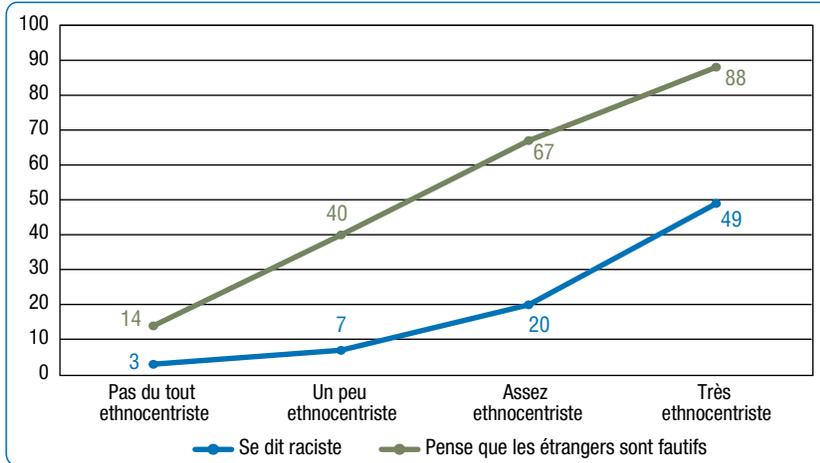
37. Pour un bilan de ces travaux pionniers, voir PETTIGREW Thomas F., « The Nature of Modern Racism in the United States », *Revue internationale de psychologie sociale*, 1989, vol. 2 (3), p. 291-303.

38. PETTIGREW Thomas F., MEERTENS Roel W., « Subtle and blatant prejudice in Western Europe », *European Journal of Social Psychology*, 1995, 25, p. 57-75.

légèrement augmenté par rapport au niveau de novembre 2019 ou avril 2022 (respectivement 17,3 % et 14,1 %). La norme antiraciste s'est imposée. Au racisme est associé un sentiment de culpabilité et, s'il s'exprime, il s'entoure de justifications.

Figure 22.

Défense du racisme par niveau croissant d'ethnocentrisme (en %)

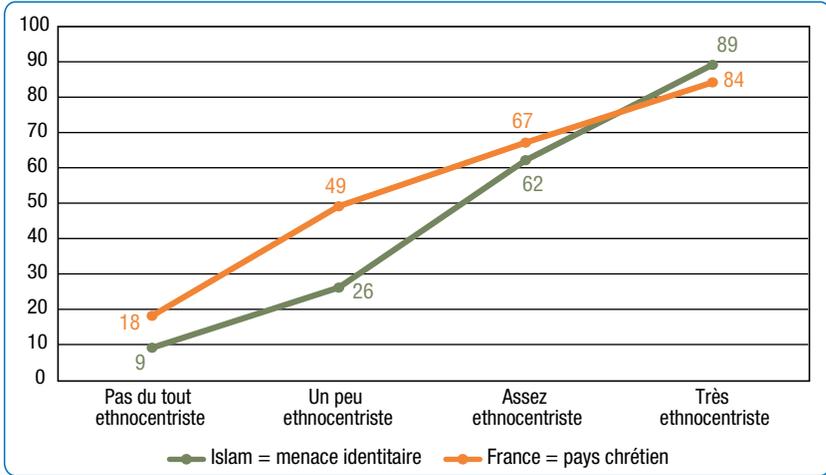


Source : Baromètre racisme CNCNH en face-à-face de novembre 2024. Scores 0-1 « Pas du tout ethnocentriste », 2-3 « un peu », 4-5 « assez », 6-10 « très ».

Un premier argument consiste à inverser la causalité et à renvoyer la responsabilité du racisme à l'autre (figure 22). Plus les scores d'une personne sont élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme, plus elle aura tendance à s'assumer comme « raciste » et à penser que « ce sont avant tout les personnes d'origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer ». L'étude qualitative à base d'entretiens menée par l'institut CSA pour le rapport de la CNCNH de 2013 faisait le même constat. Le racisme est condamnable en principe, mais, dans la vie quotidienne, il devient excusable, sur le mode de « c'est eux qui nous forcent à devenir racistes », c'est la faute des immigrants, des étrangers, qui « en profitent ». Ce retournement va de pair avec une défense des Français perçus comme les vraies victimes de racisme et de discriminations et menacés par l'immigration.

Un second type d'argument est d'ordre identitaire et culturel, sommant les immigrants et les étrangers de se conformer aux normes et aux valeurs de la société d'accueil. Ainsi plus la personne est ethnocentriste, plus elle se méfie de l'islam. Le soutien à l'idée que « la France doit rester un pays chrétien » (« tout à fait » + « plutôt d'accord ») va de 18 % chez celles qui ont des scores faibles sur l'échelle d'ethnocentrisme à 84 % chez celles qui ont des scores élevés, tandis que le sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France passe de 9 % à 89 % (figure 23).

Figure 23.
Rejet de l'islam par niveau croissant d'ethnocentrisme (en %)



Source : Baromètre racisme CNCNDH en face-à-face de novembre 2024. Scores 0-1 « Pas du tout ethnocentriste », 2-3 « un peu », 4-5 « assez », 6-10 « très ».

Dans ce second argumentaire, la notion de laïcité est centrale, convoquée pour justifier le rejet de l'Autre, et d'abord du Musulman ; usage paradoxal s'il en est pour un terme né à gauche, au cœur des valeurs universalistes de la République, où « la tolérance – comprise comme l'ouverture aux autres, à la diversité et au dialogue [est] une composante de l'idéal laïque »³⁹. Le terme est devenu très consensuel, même si la laïcité reste plus défendue à gauche qu'à droite. Ainsi, dans l'enquête de novembre 2024, la proportion de jugements « très » positifs sur le mot « laïcité » va de 40 % chez les répondants qui se classent le plus à droite sur l'échelle gauche-droite (position 7) à 33 % chez les plus à gauche (position 1). Si l'on ajoute aux jugements « très » positifs les « plutôt » positifs, l'adhésion à la laïcité passe de 82 % chez les interviewés les plus à gauche à 67 % chez les plus à droite, de 91 % chez les proches de EELV et 82 % chez les proches du PS à 73 % chez les sympathisants du Rassemblement national. De même, la majorité des Catholiques est aujourd'hui acquise à la laïcité (78 % de jugements positifs, dont 37,5 % « très » positifs, contre 77 et 41 % dans l'échantillon) alors qu'hier ils en étaient de farouches opposants.

Le même terme peut toutefois revêtir des significations contrastées et variables selon l'orientation politique⁴⁰ (tableau 25). La hiérarchie des réponses selon le placement sur l'échelle gauche-droite ne varie pas. Les sondés de gauche sont plus nombreux à définir la laïcité comme la séparation de l'Église et de l'État, mais

39. BARTHÉLÉMY Martine, MICHELAT Guy, « Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui », *Revue française de science politique* 57(5), 2007, p. 649-698.

40. Voir les réponses à une question ouverte sur le sens du terme dans le rapport 2016 de la CNCNDH : MAYER Nonna, MICHELAT Guy, VITALE Tommaso et TIBERJ Vincent, in CNCNDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2016*, La Documentation française, 2017, p. 114, et le croisement entre positionnement politique et réponses à une question fermée, in MAYER Nonna, MICHELAT Guy, VITALE Tommaso et TIBERJ Vincent, « Le regard des chercheurs », in CNCNDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2019*, La Documentation française, 2020, p. 72-74.

leur conception, comme celle des centristes, est ouverte : ils y voient tout autant un moyen de permettre à des gens de conviction différente de vivre ensemble (29 %), et la liberté de pratiquer sa religion ou de n'en pratiquer aucune (27 %), tandis que ceux de droite voient plus souvent la laïcité comme l'interdiction de toute manifestation de convictions religieuses dans l'espace public (18 %), et un moyen de préserver l'identité traditionnelle de la France (10,5 %) (tableau 25).

Tableau 25.

Laquelle de ces affirmations correspond le mieux à ce qu'est pour vous la laïcité en France aujourd'hui ? (Premier choix)

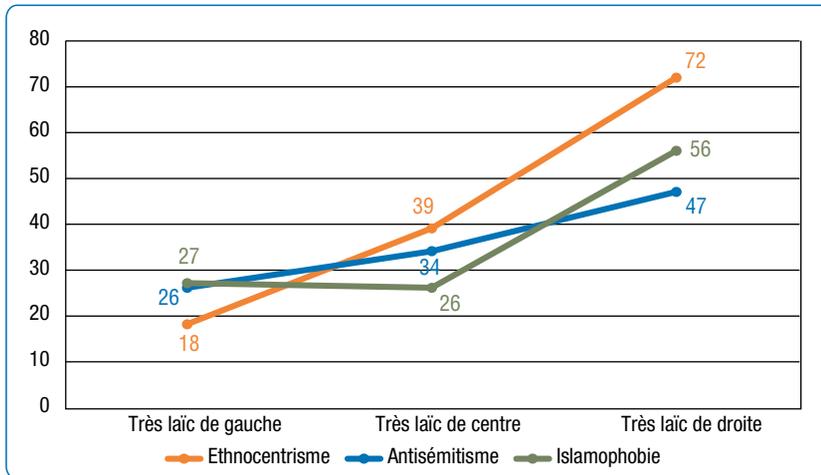
(en %)	Gauche	Centre	Droite
« La séparation des religions et de l'État »	21,5	18	19,5
« L'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public »	6	9	18
« Le rejet de toutes les religions et convictions religieuses »	1	2	2
« Permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble »	29	24	18,5
« La préservation de l'identité traditionnelle de la France »	3	6	10,5
« La liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune »	27	26	24
« La garantie par l'État du libre exercice des cultes »	10	7,5	4,5
Ne sait pas	2	6	3

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024.

Or ces conceptions contrastées de la laïcité, à gauche et à droite, influencent les préjugés envers les minorités (figure 24).

Figure 24.

Niveau de préjugé selon l'orientation politique et le rapport à la laïcité (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Il s'agit des proportions de scores élevés sur les échelles d'ethnocentrisme (4-10), d'aversion à l'islam (4-7) et d'antisémitisme (2-5) selon qu'on est à la fois très laïc et de droite, de gauche ou du centre.

En 2024, les personnes qu'on peut définir comme « très laïques de gauche » (pour qui le terme de « laïcité » évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois premières cases de l'échelle gauche-droite) se montrent beaucoup plus tolérantes que les « très laïques » de droite (personnes à qui le terme de laïcité évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois dernières cases de l'échelle gauche-droite) à l'égard des immigrés et des Musulmans, à en juger par leurs scores respectifs sur l'échelle d'ethnocentrisme et celle d'aversion à l'islam (figure 24). La laïcité vue de droite n'a pas grand-chose à voir avec celle de gauche, ni avec les valeurs de tolérance, de liberté de conscience et d'égalité des droits qui l'accompagnent : c'est plutôt une manière de justifier le rejet des minorités culturelles et religieuses⁴¹. On notera toutefois que, selon le type de préjugé, les variations observées sont d'inégale ampleur. Quand on passe des très laïcs de gauche aux très laïcs de droite, la proportion de notes élevées sur l'échelle d'ethnocentrisme augmente de 54 points, sur l'échelle d'aversion à l'islam, de 29 points et, sur l'échelle d'antisémitisme, de 17 points, signe là encore d'une relative autonomie des préjugés envers les Juifs et dans une moindre mesure envers les Musulmans, par rapport au racisme classique anti-immigrés.

41. Jean Bauberot la définit comme une « catho-laïcité » (Voir BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012).

LA SPÉCIFICITÉ DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES ET RACISTES

Les préjugés envers les minorités partagent nombre de traits communs. Quelle que soit leur cible, dans l'ensemble, ils évoluent pareillement dans le temps, ils sont à des degrés divers corrélés entre eux, ils s'expliquent largement par les mêmes facteurs, ils renvoient à des argumentaires souvent similaires. Mais chaque préjugé présente aussi des particularités, liées à l'histoire du groupe ciblé, aux politiques publiques dont il a pu faire l'objet, à la société d'accueil, au contexte national et international. C'est l'antisémitisme qui a la plus longue histoire et qui, depuis la Shoah, tend à devenir l'aune à laquelle se mesurent tous les racismes. Cette partie analyse d'abord les transformations des préjugés envers les Juifs. Elle étudie en miroir les préjugés envers les Musulmans, dans la lignée des débats symétriques autour d'un « *nouvel antisémitisme* » et d'une « *nouvelle islamophobie* ». Ce sont deux groupes aux relations complexes, qui n'ont pas toujours été conflictuelles⁴². Puis elle analyse les préjugés liés à la couleur de peau, ceux qui visent les Chinois et plus largement les Asiatiques, et ceux qui visent les Noirs.

VIEIL ET NOUVEL ANTISÉMITISME

La multiplication et la gravité des violences ciblant des Juifs en France depuis une vingtaine d'années, encore aggravées depuis l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre 2023 et la riposte israélienne à Gaza, alimentent l'idée que l'antisémitisme, sous ses formes les plus brutales, est de retour⁴³. De nombreuses enquêtes relèvent un fort sentiment d'insécurité chez les Français juifs⁴⁴, dont témoigne également le nombre croissant d'entre eux partant s'installer en

42. KATZ Ethan, *Juifs et musulmans en France. Le poids de la fraternité*, Belin, 2018 ; MANDEL Maud, *Muslims and Jews in France : History of a Conflict*, Presses universitaires de Princeton, 2014.

43. Pour mémoire : le rapt et l'assassinat d'Ilan Halimi (février 2006), la tuerie à l'école juive Ozar Hatorah de Toulouse (mars 2012), l'attentat contre l'Hyper Cacher (janvier 2015), l'assassinat de Sarah Halimi (avril 2017), puis de Mireille Knoll (mars 2018). On ajoutera l'épidémie de tags antisémites sur les murs de Paris en 2019, suivie d'une vague de profanations de cimetières juifs, les dérapages antisémites durant certaines manifestations des Gilets jaunes, les pancartes antisémites évocatrices des années 1930 (« Qui ? ») et les détournements de l'étoile jaune dans les manifestations anti-passe de l'été 2021. Enfin il y a le contrecoup du massacre du 7 octobre 2023. Le ministre de l'Intérieur annonçait le mardi 14 novembre 2023 sur Europe 1 que « 1 518 actes ou propos antisémites » avaient été recensés en France depuis le 7 octobre 2023, soit en un mois un nombre d'actes bien supérieur à ceux recensés sur 12 mois aux pires années (436 en 2022, 974 en 2004, année record). Les chiffres s'élèvent à 1 676 pour toute l'année 2023, et 1 570 pour l'année 2024.

44. Voir la dernière étude Fondapol/AJC/IJOP, *Radiographie de l'antisémitisme en France. Édition 2024* : <https://www.fondapol.org/etude/radiographie-de-lantisemitisme-en-france-2/>. Elle montre, à partir d'un échantillon de 500 personnes se déclarant de confession juive, que 86 % d'entre elles « depuis l'attaque du 7 octobre en Israël » craignent d'être victimes d'un acte antisémite, un quart rapporte avoir été victime d'un acte antisémite, 12 % « plusieurs fois », plus d'une personne de confession ou de culture juive interrogée sur deux indique avoir déjà été insultée en raison de sa religion.

Israël⁴⁵, plus élevé en France que dans les autres pays européens⁴⁶. L'enquête annuelle de la CNCDH renseigne, en symétrique, sur la manière dont l'opinion publique voit les Français juifs et réagit aux agressions dont ils sont victimes.

Le débat s'est polarisé sur l'émergence d'un « *nouvel antisémitisme* », attribué non plus à l'extrême droite mais à l'islamisme radical et plus largement aux Musulmans⁴⁷. Pierre-André Taguieff a lancé en France le terme de « *nouvelle judéophobie* »⁴⁸, à ses yeux plus précis que celui d'antisémitisme, car visant uniquement les Juifs⁴⁹. Cette judéophobie ne s'appuierait ni sur l'antijudaïsme chrétien, ni sur une prétendue supériorité de la race aryenne, ni sur la négation de la Shoah, mais sur l'antisionisme, amalgamant et diabolisant « *Juifs* », « *Israéliens* » et « *sionistes* ». Un antisionisme qui rallierait à la fois les islamistes radicaux et une gauche tiers-mondiste autour de la défense des droits de l'Homme et de la cause palestinienne. Contrairement au vieil antisémitisme porté par l'extrême droite, cette « *nouvelle judéophobie* » serait en train de passer à l'extrême gauche de l'échiquier politique. Ce débat est plus que jamais d'actualité dans le contexte post-7 octobre 2023, qui a vu la gauche se diviser autour du soutien à apporter à la lutte contre l'antisémitisme, et le RN défilier à la marche contre l'antisémitisme du 12 novembre 2023, organisée par les présidents des deux assemblées.

L'image des Juifs en France

Une dizaine de questions du Baromètre CNCDH explore l'image des Juifs et d'Israël en France. Trois d'entre elles sont posées régulièrement et de manière identique à propos des principales minorités vivant en France. Elles interrogent

45. Selon l'Agence juive, de 2000 à 2012 on comptait 1 600 *alya* de Français juifs par an. Le chiffre est monté à 3 293 en 2013, 7 231 en 2014 et 7 900 en 2015, pour retomber à 5 000 en 2016 et 2 600 en 2018 et remonter en 2021 à 3 500. Entre le 7 octobre 2023, jour de l'attaque terroriste du Hamas en Israël et le 31 août, 1 660 citoyens français de confession juive ont décidé de faire leur *alya* (voir https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/09/20/partir-rester-et-s-engager-depuis-le-7-octobre-2023-pour-les-francais-juifs-tout-a-change_6324999_3224.html). À ces départs s'ajouterait la « *petite alya* », soit le départ d'un certain nombre de Juifs de communes de banlieue parisienne vers d'autres perçues comme plus sûres (voir FOURQUET Jérôme et MANTERNACH Sylvain, *L'an prochain à Jérusalem ? Les Juifs de France face à l'antisémitisme*, 2016, p. 85-99).

46. Une enquête menée en décembre 2012 pour l'Agence européenne pour les droits fondamentaux (FRA) auprès des communautés juives dans huit pays européens, montrait déjà que les Juifs français étaient de loin les plus inquiets (voir <http://fra.europa.eu/en/survey/2012/fra-survey-jewish-peoples-experiences-and-perceptions-discrimination-and-hate-crime>). La seconde enquête de la FRA menée en ligne en mai-juin 2018 dans 13 pays le confirme (voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews>) ainsi que la toute dernière effectuée en ligne en juin 2023 (voir <https://fra.europa.eu/fr/news/2024/les-juifs-en-europe-restent-confrontes-des-niveaux-eleves-dantisemitisme>).

47. Voir notamment JIKELI Günther, « L'antisémitisme en milieux et pays musulmans : débats et travaux autour d'un processus complexe », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 62(2/3), 2015, p. 89-114.

48. TAGUIEFF Pierre-André, *La nouvelle judéophobie*, Paris, Fayard, 2002 ; *La judéophobie des modernes. Des Lumières au Jihad mondial*, Odile Jacob, 2008 ; *La nouvelle propagande antijuive*, Paris, PUF, 2010 et *Judéophobie, la dernière vague : 2000-2017*, Fayard, 2018. Le débat n'est pas limité à la France. En Angleterre : IGANSKI Paul, KOSMIN Barry (dir.), *The New Antisemitism ? Debating Judeophobia in the 21 st Century*, Profile Books, 2003 ; en Allemagne : ZICK Andreas, KÜPPER Beate, « Transformed Anti-Semitism – a Report on Anti-Semitism in Germany », *Journal für Konflikt- und Gewaltforschung Journal for Conflict and Violence Research*, 2005, 7, p. 50-92.

49. Qui au départ, sous la plume de Willhem Marr, désigne les « sémites » dans leur ensemble, juifs et arabes.

la reconnaissance de leurs membres comme des Français à part entière, leur degré d'intégration dans la société, et l'image positive ou négative de leur religion. Le sentiment que les Juifs sont des « Français comme les autres », qui était partagé par un tiers des personnes interrogées par l'Ifop en 1946, s'est imposé. La proportion de sondés « tout à fait » ou « plutôt d'accord » atteint aujourd'hui 90 % (89 % en 2023), soit une proportion supérieure de 7 points à celle observée pour les Musulmans, de 24 points à celle pour les Roms. La religion juive évoque quelque chose de positif à 41 % des sondés (37 % en 2023), contre 35 % pour la religion musulmane. Le sentiment que les Juifs forment « un groupe à part » dans la société est minoritaire, partagée par 23 % des personnes interrogées, contre 32 % pour les Musulmans, 30 % pour les Chinois et 59 % pour les Roms, et elle est stable au fil du temps (voir « La perception par les Français de l'immigration et de l'intégration reste stable, mais le sujet est toujours clivant »).

Cependant il y a des stéréotypes anciens, spécifiques aux Juifs et reflet de leur longue histoire, qui résistent, voire progressent, dans un contexte de crise favorable aux thèses complotistes prêtant une influence démesurée aux Juifs. Dans la lignée conspirationniste des *Protocoles des Sages de Sion*⁵⁰, le célèbre faux forgé par la police du tsar, persiste l'idée selon laquelle les Juifs auraient un pouvoir excessif. Le niveau d'accord oscille entre 17 % et 37 %, avec des pics périodiques et de fortes variations du taux de sans réponses en fonction de l'actualité. En 2023 le taux d'approbation montait à 20 %, en 2024 il est redescendu à 17 %. L'idée que « les Juifs ont un rapport particulier à l'argent », qui renvoie au statut des Juifs durant le Moyen-Âge chrétien⁵¹, était partagée par 37 % des personnes interrogées lors des trois dernières vagues d'enquête, cette année on note une légère baisse (35 %). Une autre question mesure la réceptivité à la thèse de l'instrumentalisation de la Shoah par les Juifs, forme atténuée de révisionnisme, demandant si on parle « trop » (plutôt que « pas assez » ou « juste ce qu'il faut ») de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce sentiment touche 15 % de l'échantillon (contre 17 % en 2019 et en avril 2022, 15 % en novembre 2022, 14 % en 2023) alors que 59,5 % jugent qu'on en parle « juste ce qu'il faut » et 23 % « pas assez ».

La création de l'État d'Israël, en 1948, a modifié la perception des Juifs dans le monde. Le thème du Juif « apatride » a cédé la place au soupçon de « double allégeance », repéré ici par la question : « Pour les Français juifs, Israël compte plus que la France ». Le taux d'approbation atteignait 55 % fin 2014 après l'intervention israélienne « Bordure protectrice » à Gaza, soutenue par les organisations représentatives de la communauté juive française⁵², et les mobilisations propalestiniennes parfois violentes qui ont suivi. Depuis il baissait lentement.

50. Voir l'ouvrage dirigé par TAGUIEFF Pierre-André, *Les Protocoles des Sages de Sion*, Berg international, 1992.

51. Voir GERMAIN Lucienne, « De l'usure au pouvoir de l'argent : les métamorphoses d'un mythe antijuif à travers la caricature en Angleterre », *Revue LISA* 1(1), 2003, p. 75-84, accessible ici : <https://journals.openedition.org/lisa/3120>.

52. Voir par exemple le communiqué de presse du Crif du 29 juillet 2014, disponible sous : <http://www.crif.org/fr/communiquedeppresse/grand-rassemblement-de-soutien-%C3%A0-isra%C3%ABl-jeudi-31-juillet-1830-ambassade-d%E2%80%99isra%C3%ABl-%C3%A0-paris/51979>.

Il est remonté en flèche après le 7 octobre 2023, passant de 35 % fin 2022 à 42 % fin 2023 et il n'est pas redescendu en 2024⁵³.

Ces cinq questions forment une échelle allant de 0 chez les personnes qui n'adhèrent à aucun des cinq stéréotypes antijuifs, à 5 chez celles qui les acceptent tous. Elle permet de mesurer le niveau d'antisémitisme dans l'échantillon, son évolution d'une enquête à l'autre et son arrière-plan politique. En 2024, 30 % des sondés n'adhèrent à aucun de ces stéréotypes, une proportion en hausse de 5 points en un an, dénotant un reflux des opinions antisémites. Inversement, si l'on retient de ce préjugé une définition large, en comptant comme antisémites les personnes avec des notes égales ou supérieures à 2, 42 % de l'échantillon peuvent être considérés comme au moins modérément antisémites dont 16 % comme « très antisémites » (celles qui ont la note 3 ou plus) contre 19 % l'an dernier. On a là deux indices d'un recul de l'antisémitisme dans l'opinion après la poussée de fièvre de 2023. Quant au positionnement politique des porteurs de ces préjugés, ils sont plus nombreux à droite, et plus particulièrement à l'extrême droite, qu'à gauche. Aucun parti, aucune tendance politique n'en est pour autant exempté, il est important de le rappeler. Il existe de l'antisémitisme à gauche, tout particulièrement à la gauche de la gauche, chez les proches des Insoumis et d'EELV notamment (voir *infra*). Mais à un niveau inférieur à la moyenne de l'échantillon, et sans comparaison avec celui observé à l'extrême droite et chez les proches du Rassemblement national.

L'antisémitisme à gauche

L'antisémitisme a toujours existé à gauche en France, en particulier un antisémitisme à base économique assimilant les Juifs à la haute banque et au grand capital, présent dans le mouvement ouvrier et chez les socialistes. L'affaire Dreyfus va marquer un tournant, et une prise de conscience⁵⁴. Mais, depuis la Guerre des Six jours, l'occupation et la colonisation des territoires palestiniens, sous couvert d'une critique légitime d'Israël et du sionisme, favorisent parfois des glissements. Pour s'en tenir à la période post 7 octobre 2023, Jean-Luc Mélenchon s'est particulièrement fait remarquer par des propos et des comportements ambigus, comme son refus de qualifier le Hamas de « *groupe terroriste* », ses attaques contre Elisabeth Borne, fille d'un rescapé de la Shoah, accusée de rallier un « *point de vue étranger* » et contre la présidente de l'Assemblée nationale accusée de « *camper à Tel-Aviv* » et de ne pas parler « *au nom du peuple français* », son refus de participer à la grande marche contre l'antisémitisme du 12 novembre 2023⁵⁵ ou sa relativisation de l'antisémitisme en France qui « *reste résiduel* » à ses yeux (2 juin 2024).

L'analyse du niveau d'antisémitisme défini au sens large (note 2 ou plus sur notre échelle), selon le positionnement sur l'axe gauche/droite et la proximité partisane (figures 25a et 25b), montre en fait une courbe en U qui se relève aux deux extrémités du champ politique mais culmine toujours à

53. Pour vérifier si la formulation « *Français juifs* » plutôt que « *Juifs français* » influençait les réponses, dans les vagues précédentes nous avons aléatoirement présenté l'une ou l'autre de ces formulations à l'échantillon. Comme les réponses ne variaient pas en fonction de la formulation (en avril 2022, respectivement 33,4 % et 33 % des sondés se disaient tout à fait ou plutôt d'accord avec cette idée), nous avons choisi de garder l'expression « *Français juifs* » comme dans les autres questions de l'enquête.

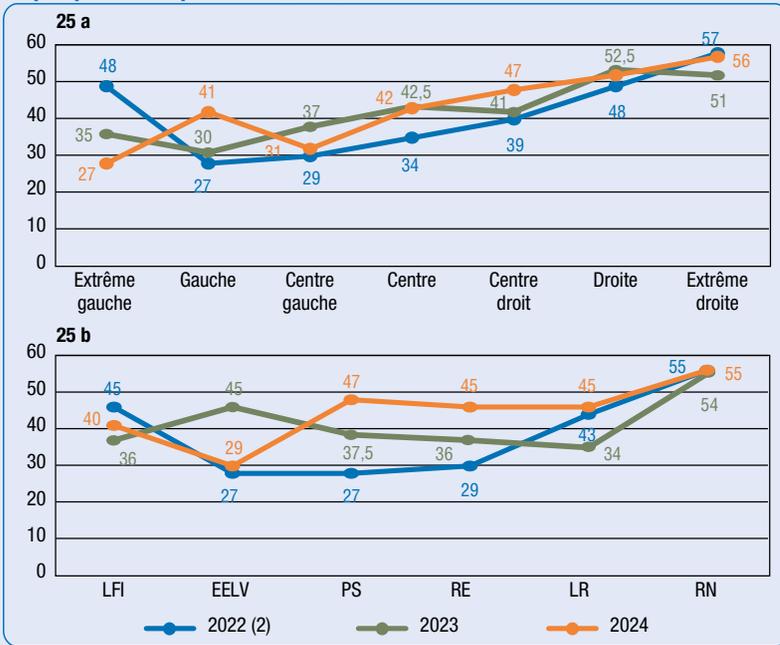
54. DREYFUS Michel, *L'antisémitisme à gauche. Histoire d'un paradoxe, de 1830 à nos jours*, Paris La Découverte, 2020 ; HIRSCH Robert, *La gauche et les Juifs*, Paris, Au bord de l'eau, 2022.

55. Voir notamment CASSINI Sandrine, « Antisémitisme : comment Jean-Luc Mélenchon cultive l'ambiguïté », *Le Monde*, 5 janvier 2024, disponible sous : https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/01/05/antisemitisme-comment-jean-luc-melenchon-cultive-l-ambiguite_6209231_823448.html.

l'extrême droite et chez les proches du RN. En 2024, l'adhésion aux préjugés antisémites est nettement plus élevée à l'extrême droite qu'à l'extrême gauche (56 % vs 27 %), chez les sympathisants du RN plus que chez ceux de la France insoumise, et plus encore que ceux de EELV (55 % vs 40 % et 29 %).

Figure 25a. - 25b.

Antisémitisme par position sur l'échelle gauche-droite et par proximité partisane (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2022-2024.

On note par ailleurs, peut-être en raison même des prises de position du leader des Insoumis, que la proportion de sympathisants de LFI a presque été divisée par deux, passant de 12 % de l'échantillon en mars 2022 et 11 % en novembre 2022 à 7 % en novembre 2023 et 2024, tandis que la proportion de personnes moyennement ou très antisémites y a baissé par rapport à 2022 (45 % fin 2022, 36 % en 2023, 40 % en 2024) (figure 25b).

Le niveau d'antisémitisme sur cette même échelle est aussi, on l'a vu, plus élevé chez les personnes d'ascendance non européenne et plus particulièrement chez celles de religion musulmane, ces dernières ayant une note moyenne sur l'échelle de 2 (contre 1,3 dans l'échantillon et 1 chez les sans religion), et une proportion de notes élevées supérieure de 22 points à celle observée dans l'échantillon (38 % vs 16 %). Un écart qui se confirme après contrôle des effets de l'âge, du niveau d'étude, de la situation socio-économique, du genre, etc.

On en conclura que l'antisémitisme sous sa forme traditionnelle n'a pas disparu. Il reste plus marqué à droite et à l'extrême droite du champ politique. S'il remonte indéniablement à l'extrême gauche, et chez les personnes d'ascendance non européenne, particulièrement celles de confession musulmane, celles-ci comptent pour 13 % des antisémites tels que nous les avons définis au sens large (scores supérieurs à 1 sur notre échelle), les sondés d'ascendance extra-européenne

pour 16 %, ceux d'extrême gauche (les deux premières cases de l'échelle gauche-droite) pour 12 %. Les gros bataillons de l'antisémitisme se composent de non-Musulmans, de personnes sans ascendance extra-européenne, et situées à droite sur l'échiquier politique (cases 5 à 7 sur l'échelle gauche-droite).

L'image d'Israël et des Palestiniens

Trois questions portent sur l'image d'Israël, de la Palestine et du conflit avec les Palestiniens. Elles permettent de vérifier la thèse d'une « *nouvelle judéophobie* » structurée par une critique exacerbée, sinon du sionisme, du moins d'Israël et de sa politique dans la région. L'image de ce pays, qui était majoritairement positive en France au moment de la guerre des Six jours, s'est progressivement détériorée⁵⁶. L'occupation des territoires, la guerre du Liban de 1982, l'expansion des colonies, ont aggravé un désamour qui n'est pas spécifique à la France⁵⁷. Depuis 2013, le Baromètre de la CNCDH propose une liste de pays, demandant s'ils évoquent pour la personne interrogée quelque chose de « *très positif* », « *plutôt positif* », « *plutôt négatif* », « *très négatif* », ou « *ni positif ni négatif* ». Dans les enquêtes en face-à-face, Israël suscitait toujours nettement plus de jugements négatifs que positifs. La tendance s'était inversée dans l'enquête de 2021, effectuée en ligne pour cause de Covid. C'était encore le cas au printemps 2022, les jugements positifs devançant d'une courte tête les jugements négatifs (29 % vs 26 %). Mais dès novembre 2022, les jugements négatifs devancent de nouveau les jugements positifs (34 % vs 23 %), contrecoup probable des élections législatives israéliennes de novembre donnant la majorité à la coalition la plus à droite qui ait jamais gouverné le pays. La tendance s'est amplifiée depuis. La riposte israélienne au massacre du 7 octobre 2023 a entraîné une polarisation accrue de l'opinion et une dégradation de l'image d'Israël qui, fin 2024, n'est plus positive que pour 17,3 % de l'échantillon. Les jugements négatifs dépassaient les jugements positifs de 11 points fin 2022, de 23 points en 2023 et de 26 points en 2024 (figure 26a).

L'image de la Palestine s'est comparativement moins dégradée (figure 26b). Si la proportion d'opinions positives est assez proche de celles que recueille Israël tout au long de la période, en 2024 celles-ci n'ont pas chuté, ce sont les opinions négatives qui ont reculé, si bien que le décalage entre jugements négatifs et positifs passe de 11 points fin 2022 et 22 points en 2023 à 16 en 2024.

Quant aux responsabilités perçues dans la continuation du conflit israélo-palestinien (figure 26c), comme les années précédentes, le refus de se prononcer sur ce sujet prédomine, reflétant la lassitude de l'opinion à l'égard d'un conflit qui

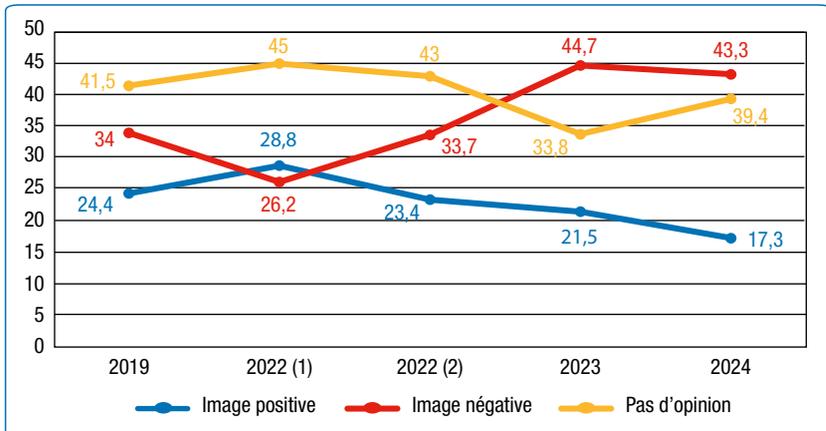
56. Pour un rappel des grandes évolutions de l'opinion depuis la Guerre des Six jours, voir le bilan des sondages de l'Ifop : « 1967-2014 – Regards sur Israël et les conflits du Proche-Orient », *Ifop Collectors*, 31 août 2014.

57. Le sondage périodique GlobeScan, effectué pour la BBC, interroge depuis une douzaine d'années sur la manière dont est perçue « *l'influence dans le monde* », positive ou négative, d'une vingtaine de pays. Israël arrivait 14^e sur 17 en 2017, ne devançant que la Corée du Nord, l'Iran et le Pakistan, avec 25 % de jugements positifs contre 50 % de négatifs (« The Country Ratings Poll of 24 nations », sondage GlobeScan/PIPA auprès d'un échantillon de 18 000 personnes dans 19 pays effectué entre décembre 2016 et avril 2017, résultats accessibles ici : <https://globescan.com/sharp-drop-in-world-views-of-us-uk-global-poll/>).

s'éternise et paraît sans solution⁵⁸. On note juste que les sondés sont un peu plus nombreux à s'exprimer, interpellés par la gravité des événements survenus le 7 octobre 2023 et après. En 2022, près de 80 % des sondés rejetaient dos à dos les protagonistes ou ne répondaient pas (respectivement 62 % et 17 %), en 2023 et en 2024, ils sont trois sur quatre. Parmi ceux qui expriment une opinion, comme lors des vagues précédentes, ils tiennent responsables les Israéliens plus souvent que les Palestiniens. Mais la proportion de sondés jugeant les Palestiniens responsables a néanmoins doublé depuis le 7 octobre 2023, passant de 4 % fin 2022 à 8 % en 2022 et 7 % en 2024, alors que la proportion de sondés tenant les Israéliens pour responsables est restée stable.

La conclusion majeure à tirer de l'analyse de ces trois questions est toutefois que le conflit israélo-palestinien et ses protagonistes, même après le 7 octobre 2023, laisse la majorité de l'opinion indifférente. Il est donc difficile d'y voir, avec les partisans de la thèse de la « nouvelle judéophobie » ou du nouvel antisémitisme, l'enjeu structurant de l'antisémitisme contemporain.

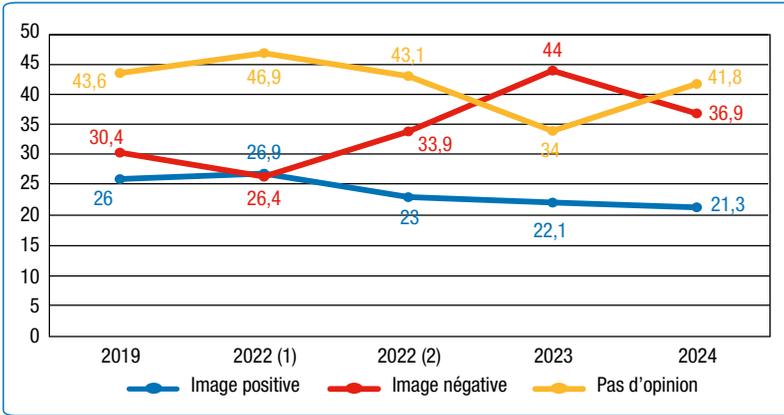
Figure 26a.
Évolution de l'image d'Israël (2019-2024) (en %)



Source : Baromètre racisme CNC DH en face-à-face 2019-2024.

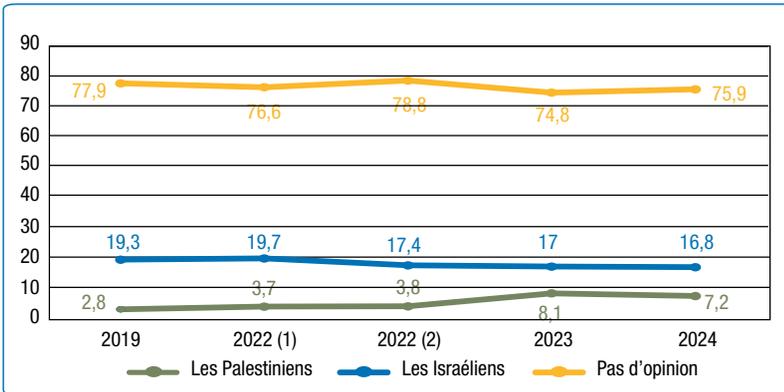
58. Voir le sondage Ifop pour *Sud Ouest Dimanche*, « Les Français et le conflit israélo-palestinien », 6-8 août 2014 et, sur l'évolution des opinions dans le temps, « 1967-2014 – Regards sur Israël et les conflits du Proche-Orient », Ifop Collectors, 31 août 2014 (disponible sous https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/763-1-document_file.pdf).

Figure 26b.
Évolution de l'image de la Palestine (2019-2024) (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2019-2024.

Figure 26c.
Perception des responsabilités dans la continuation du conflit (2019-2024) (en %)

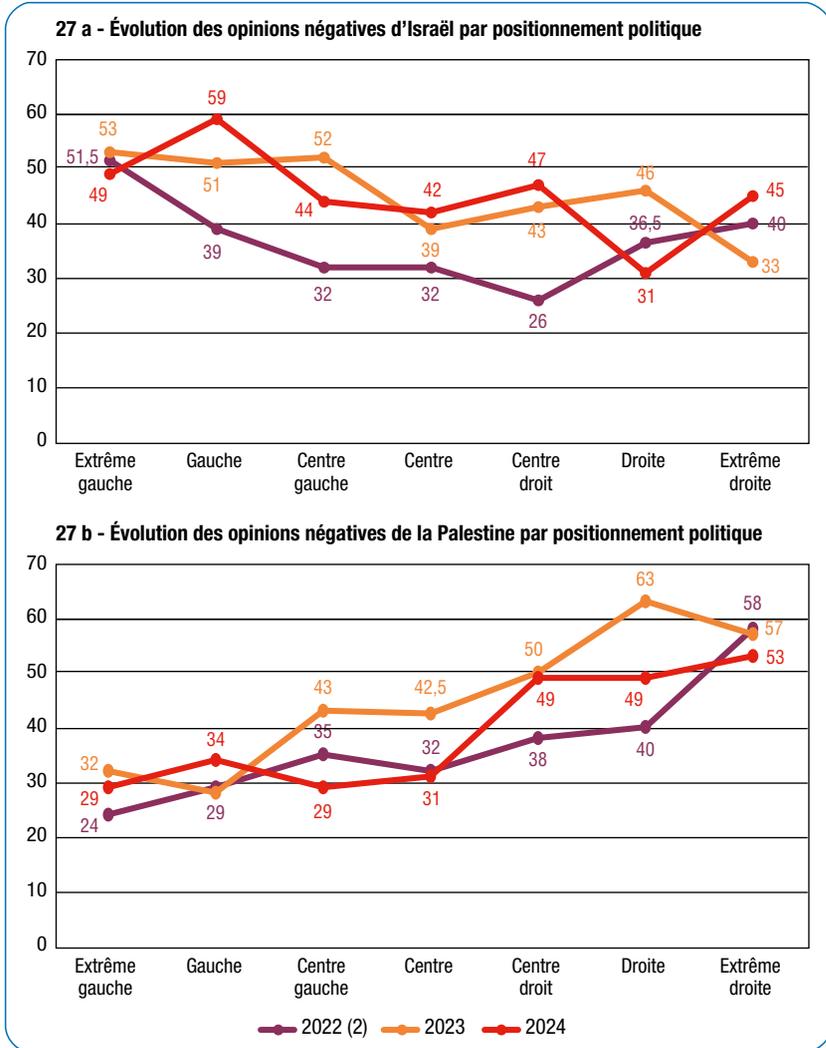


Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2019-2024.

Par ailleurs le lien entre l'image de ces deux États et le positionnement politique des sondés est plus complexe que ne le suggère la thèse du nouvel antisémitisme et évolue dans le temps. Avant le 7 octobre 2023, les opinions négatives à l'égard d'Israël décrivaient une courbe en forme d'U, remontant à l'extrême gauche et à l'extrême droite (figure 27a). En 2023, elles sont d'autant plus fréquentes que la personne se situe plus à gauche, atteignant leur niveau le plus élevé chez celles qui se placent à l'extrême gauche et leur niveau le plus bas chez celles qui se placent à l'extrême droite (33 %). Un résultat en résonance avec le soutien à Israël clairement affiché par Marine Le Pen après l'attaque terroriste du Hamas, dans le cadre de sa stratégie de normalisation. Ce n'est plus le cas en 2024, où la critique d'Israël est plus forte chez les sondés qui

se situent à l'extrême droite qu'à droite, et chez ceux qui se situent à gauche plus qu'à l'extrême gauche. L'image de la Palestine (figure 27b) à l'inverse, est d'autant plus négative qu'ils se situent plus à droite sur l'échelle gauche-droite, passant de 29 % à l'extrême gauche à 53 % à l'extrême droite.

Figure 27.

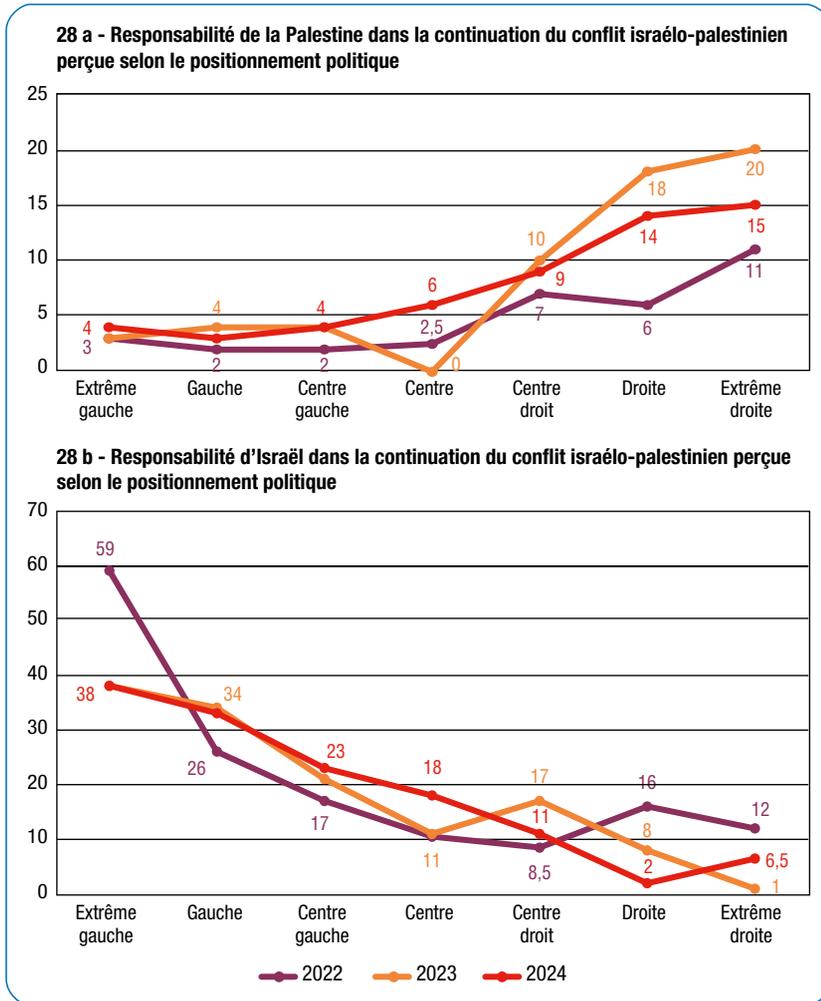


Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2022-2024.

Quant aux responsabilités perçues dans la continuation du conflit, celle d'Israël est d'autant plus souvent mise en avant que la personne se situe plus à gauche sur l'échelle gauche-droite (figure 28b). Mais là encore on note plusieurs évolutions. Si l'extrême gauche détient toujours le record des opinions pointant la responsabilité d'Israël, leur niveau a baissé de près de 20 points depuis 2023 (de 59 à 38 %). Inversement, la mise en cause des Palestiniens a toujours été

plus fréquente à droite, mais elle a augmenté de manière frappante en 2023 pour baisser légèrement en 2024.

Figure 28.



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2022-2024.

L'articulation des différentes formes d'antisémitisme

La technique de l'analyse factorielle, ici une analyse en composantes principales, permet de faire apparaître la structure des réponses aux questions relatives aux Juifs et à Israël, éclairant en particulier les liens entre « vieil » et « nouvel » antisémitisme, et l'impact du conflit israélo-palestinien. On y a rajouté deux nouvelles questions relatives à la perception de la réponse militaire israélienne à Gaza

(tableau 26)⁵⁹. 49 % de l'échantillon approuve l'idée que « *s'il est attaqué, Israël a le droit de se défendre même s'il y a des pertes civiles importantes* » mais, dans le même temps, 91 % sont d'accord pour dire que « *les bombardements israéliens à Gaza font trop de victimes civiles* » dont 69 % « *tout à fait d'accord* ».

Tableau 26.

Structure des réponses aux questions relatives aux Juifs et à Israël

	1 ^{re} composante	2 ^e composante	3 ^e composante
« <i>Les Juifs ont trop de pouvoir en France</i> » (« <i>d'accord</i> »)	0,70	- 0,11	- 0,32
« <i>Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent</i> » (« <i>d'accord</i> »)	0,63	- 0,25	- 0,33
« <i>Pour les Juifs français, Israël compte plus que la France</i> » (« <i>d'accord</i> »)	0,60	- 0,20	- 0,19
« <i>Les Français juifs sont des Français comme les autres</i> » (« <i>pas d'accord</i> »)	0,59	- 0,30	0,03
Les Juifs forment un groupe « à part » dans la société / « <i>un groupe ouvert</i> » / « <i>pas particulièrement un groupe</i> »	0,47	0,00	0,05
On parle « <i>trop</i> » / « <i>pas assez</i> » / « <i>ce qu'il faut</i> » de l'extermination des Juifs pendant la 2 ^e Guerre mondiale	0,42	0,09	- 0,10
« <i>Israël</i> » vous évoque quelque chose de « <i>positif</i> » / « <i>négatif</i> » / « <i>ni positif ni négatif</i> »	0,47	0,47	- 0,53
Qui porte la plus grande part de responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien : « <i>les Palestiniens</i> » / « <i>les Israéliens</i> » / « <i>autant l'un que l'autre</i> »	0,23	0,68	- 0,29
« <i>Religion juive</i> » vous évoque quelque chose de « <i>positif</i> » / « <i>négatif</i> » / « <i>ni positif ni négatif</i> »	0,430	0,08	0,29
« <i>Palestine</i> » vous évoque quelque chose de « <i>positif</i> » / « <i>négatif</i> » / « <i>ni positif ni négatif</i> »	- 0,29	0,08	0,78
« <i>S'il est attaqué, Israël a le droit de se défendre même s'il y a des pertes civiles importantes</i> » (« <i>pas d'accord</i> »)	0,12	0,68	0,14
« <i>Les bombardements israéliens à Gaza font trop de victimes civiles</i> » (« <i>d'accord</i> »)	0,03	0,59	0,05

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 47,6 % (1^{er} facteur : 21,6 % ; 2^e : 14,6 % ; 3^e : 11,3 %). Réponses ordonnées dans le sens de l'image négative croissante des Juifs et d'Israël, positive des Palestiniens. Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution positive ou négative des variables à chaque composante ou facteur, variant entre 0 (minimum) et 1 (maximum) selon la force de la corrélation. Ainsi la croyance au mythe du pouvoir excessif des Juifs est la variable la plus corrélée au « *vieil* » antisémitisme (1^{re} colonne) avec une contribution positive de + 0,70 tandis qu'elle est négativement corrélée avec le « *nouvel* » antisémitisme (2^e colonne) avec une contribution négative de - 0,11.

59. Les douze variables sont (re)codées dans le sens du rejet croissant des Juifs ou d'Israël.

L'analyse dégage trois facteurs distincts d'organisation des réponses⁶⁰ (tableau 26). Tous les indicateurs entrés dans le modèle contribuent positivement au premier d'entre eux, celui qui pèse le plus. Il existe bien un univers cohérent de préjugés antisémites, accumulés au fil des siècles et selon les époques, mais certains sont plus prégnants que d'autres. En 2024, les items qui contribuent le plus (en gras) à cette première dimension, comme en témoignent les coefficients correspondants (entre 0,59 et 0,70), sont les clichés traditionnels du « vieil » antisémitisme : la croyance en un pouvoir excessif des Juifs, leur rapport supposé à l'argent, le refus d'y voir des Français comme les autres, leur « double allégeance » à Israël et à la France. La remise en cause de l'importance de la Shoah n'est pas non plus centrale, ni l'antijudaïsme, hier au cœur de l'antisémitisme de tradition chrétienne (0,42 et 0,43). Les items relatifs à Israël et au conflit israélo-palestinien contribuent également, mais beaucoup moins, à cette première composante (coefficients de 0,47 et 0,23). Il en va de même pour les deux items sur la perception de la politique d'Israël à Gaza et des victimes civiles occasionnées (0,12 et 0,03). Ce premier facteur est par ailleurs négativement corrélé à une image positive de la Palestine, ceux qui n'aiment pas les Juifs ni Israël ont tendance à ne pas aimer non plus les Palestiniens (- 0,29). La critique d'Israël et de sa politique au Proche-Orient n'est donc pas le ressort premier de l'antisémitisme en France aujourd'hui, même après le 7 octobre 2023 et le débat tendu qui s'est ouvert autour de la riposte israélienne aux attaques du Hamas.

La seconde composante est structurée par la condamnation de la responsabilité d'Israël dans la poursuite du conflit (0,68) et du nombre de victimes civiles causées par les bombardements à Gaza (0,68 et 0,59), tandis que les stéréotypes antisémites traditionnels qui structuraient le premier facteur soit n'y jouent aucun rôle, soit contribuent négativement à ce second facteur (ceux qui associent les Juifs au pouvoir, à l'argent, à une absence de loyauté à la France sont rejetés). La critique d'Israël ici ne s'accompagne pas d'antisémitisme. Une troisième composante est structurée par une image positive de la Palestine, ici aussi sans adhésion aux principaux stéréotypes antijuifs, et sans être accompagnée par une image négative d'Israël ou sa condamnation pour son rôle dans la poursuite du conflit.

Antisionisme et antisémitisme

En 2023, l'enquête introduisait une question sur le « sionisme » pour explorer la compréhension de ce terme dans le grand public et mieux cerner la place de « l'antisionisme » dans l'univers des préjugés antijuifs. « Sionisme » avait été ajouté à la liste des termes pour lesquels il est demandé si « cela évoque pour vous quelque chose de très positif, assez positif, ni positif ni négatif, assez négatif, et très négatif », avec la possibilité de dire explicitement « je ne sais pas ce que ça veut dire ». Comme attendu, les refus de trancher étaient majoritaires, confirmant que le terme était peu familier au grand public. Pour 20 % des sondés, le terme évoque quelque chose de « ni positif ni négatif », 34 % ne savent pas ce que c'est ou ne répondent pas (27 % et 7 %), soit un total de 54 % de l'échantillon qui ne se prononce pas. Il est donc difficile de voir dans l'antisionisme le ressort clé de l'antisémitisme contemporain. Si on regarde les opinions exprimées, soit les 46 % restants, elles sont essentiellement

60. Une analyse factorielle permet de saisir la cohérence d'un univers idéologique, en cherchant les paquets de relations qui unissent les variables, c'est-à-dire les principaux facteurs, ou composantes qui synthétisent ces relations.

négatives (36,5 %). Mais il n'y a pas de relation statistiquement significative entre image négative du sionisme et niveau d'antisémitisme tel que mesuré par notre échelle (tableau 16). En revanche une image négative du sionisme est associée à une image négative d'Israël, et à l'imputation de la responsabilité du conflit à Israël. C'est ce que confirme une analyse en composantes principales, si on inclut l'item « *antisémitisme* »⁶¹. Il contribue faiblement à la première dimension du « *vieil* » antisémitisme (0,20), mais devient le facteur structurant de la seconde dimension du « *nouvel* » antisémitisme (0,70). La question n'a pas été reposée cette année.

Qu'est-ce que le sionisme évoque pour vous ?

Quelque chose de :	(en %)
Très, assez positif	10
Assez négatif	17
Très négatif	19
Ni positif ni négatif	20
Ne sait pas	27
Refus de répondre	7

Les profils des répondants en phase avec ces trois facteurs sont contrastés⁶². Sur la première dimension, celle de l'antisémitisme traditionnel, les scores s'élèvent nettement chez les proches du RN, les sondés qui se classent à l'extrême droite sur l'échelle gauche-droite, les personnes qui se définissent comme racistes et celles qui ont une vision intolérante et autoritaire du monde. Le profil des sondés en phase avec le second facteur structuré par la critique d'Israël est l'exact opposé du premier. On trouve les scores factoriels les plus élevés chez les jeunes, les diplômés, les sondés de gauche et d'extrême gauche, les proches des Insoumis en particulier et de EELV, ainsi que chez les personnes qui ont des notes basses sur nos indicateurs de préjugés, d'autoritarisme et de sexisme. Enfin le profil des répondants en phase avec le troisième facteur, pro-Palestinien sans adhérer aux préjugés antisémites classiques, est surtout caractéristique de personnes ayant une ascendance non européenne, et de religion musulmane. Mais les Musulmans se répartissent sur ces trois dimensions, ils ont des scores factoriels élevés tant sur la dimension du *vieil* antisémitisme que sur celles de l'anti-Israélisme et l'attachement à la Palestine (scores de 0,64, de 0,55 et 0,95).

Les résultats nuancent la thèse d'un « *nouvel antisémitisme* » *sui generis* chassant l'ancien, passé de l'extrême droite à l'extrême gauche du champ politique. Les enjeux du Proche-Orient ne passionnent guère le public, même si l'affrontement entre le Hamas et Israël a polarisé le débat public depuis le 7 octobre 2023. Si on croise les réponses aux deux questions relatives à l'image d'Israël et à ses responsabilités dans la perpétuation du conflit, seulement 18 % de l'échantillon

61. On a recodé l'item en 4 : image positive du sionisme (« *très* » / « *assez positif* »), pas d'opinion (sans réponse, « *ne sait pas* »), image plutôt négative et image très négative. Les résultats sont évidemment à prendre avec prudence compte tenu de la grande dissymétrie des réponses et du poids écrasant des refus de trancher (54 %).

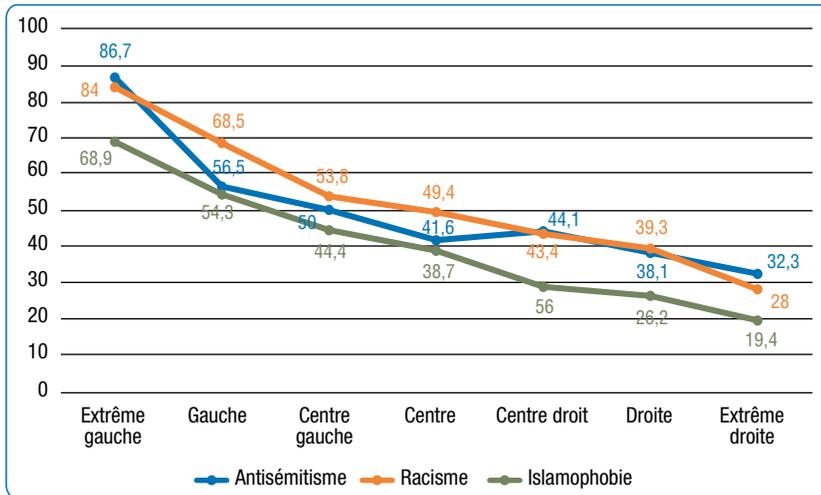
62. Régression linéaire sur les scores factoriels des individus pour chacune des trois composantes de l'antisémitisme, centrés-normés (moyenne zéro) et croisés avec leurs caractéristiques sociodémographiques et attitudinales.

a une opinion sur les deux sujets en 2024, 49 % sur un des deux et 33 % sur aucun. L'intérêt a un peu augmenté en 2023 puis il est retombé presque au même niveau qu'en 2022⁶³. Le désintérêt reste massif.

À la différence des actes antisémites, plus que jamais liés aux péripéties du conflit israélo-palestinien, les opinions antisémites restent structurées par des vieux clichés liés au pouvoir, à l'argent, à la suspicion de double allégeance, y compris chez les Musulmans, qui loin de former un bloc monolithique ont des scores élevés tant sur la dimension du vieil antisémitisme que du nouveau. Si une vision négative d'Israël est plus fréquente à gauche et à l'extrême gauche, elle est relativement dissociée des préjugés antijuifs classiques qui restent plus vivaces à l'extrême droite et chez les proches du RN.

Enfin, loin d'être complaisante à l'égard des agressions subies par les Juifs, l'opinion est majoritairement en faveur d'une « lutte vigoureuse » contre l'antisémitisme (76 %, contre 78 % l'an dernier, juste après le 7 octobre 2023), une proportion supérieure de 4 points à celle que l'on trouve pour la lutte contre « l'islamophobie » et de dix points si on formule la question en termes de lutte contre « les préjugés à l'égard des musulmans ». Et cette demande est d'autant plus forte que la personne se situe plus à gauche (figure 29).

Figure 29.
« Tout à fait pour une lutte vigoureuse contre le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie » (en %)



Source : Baromètre racisme CNCNDH en face-à-face de novembre 2024. L'indicateur d'islamophobie fait la moyenne des réponses aux deux modalités de la question, celle qui se réfère explicitement à l'islamophobie, l'autre qui parle de « préjugés à l'égard des Musulmans ».

63. En 2022, 15 % avaient une opinion sur les deux enjeux, 48 % sur un des deux et 37 % sur aucun. En 2023, les proportions étaient respectivement de 20 %, 51 % et 29 %. Sont considérées comme ne se prononçant pas les personnes ayant une image d'Israël « ni positive ni négative », et celles considérant Israéliens et Palestiniens responsables « autant l'un que l'autre » de la continuation du conflit.

PRÉJUGÉS ENVERS L'ISLAM ET LES MUSULMANS

Le terme « *islamophobie* » déchaîne les passions. L'utiliser ferait le jeu du communautarisme, interdirait la libre critique de la religion et rangerait d'emblée dans le camp des « *islamo-gauchistes* ». L'usage polémique du terme a supplanté tous les autres. Sans retracer ici sa généalogie exhaustive⁶⁴, on s'en tiendra à son émergence récente au Royaume-Uni. En 1996, un *think tank* antiraciste, le *Runnymede Trust*, inquiet de la montée des préjugés et des discriminations envers les Musulmans britanniques, mettait en place une commission présidée par le professeur Gordon Conway de l'université du Sussex. Le rapport issu, un an après, de ses travaux s'intitulait *Islamophobia - Un défi pour nous tous*⁶⁵. Largement diffusé et commenté, il va populariser le terme, qui passe progressivement dans le champ des recherches internationales pour désigner le racisme antimusulman. En France son usage se répand au début des années 2000⁶⁶. Vincent Geisser le premier, en réponse à Pierre-André Taguieff et à son concept de « *nouvelle judéophobie* », met en lumière le développement symétrique d'une « *nouvelle islamophobie* »⁶⁷, s'affichant comme distincte du racisme anti-immigrés, ciblant la religion musulmane et ses fondements comme contraires au principe de laïcité et aux valeurs républicaines (égalité, droits des femmes, droits des minorités sexuelles). On utilise ici ce terme au sens de préjugé envers les Musulmans et/ou leur religion, sans rentrer dans les polémiques autour de la pertinence du suffixe « *phobie* » ou de l'instrumentalisation politique du terme⁶⁸.

Les premiers sondages sur le racisme réalisés pour la CNCDH dans les années 1990 comportent surtout des questions sur les immigrés, les Maghrébins, les « *Beurs* », et le fait qu'il s'agisse souvent de Musulmans n'apparaît alors pas comme un élément central de leur identité, ni de l'image qu'ils ont dans la société française. En 1997 encore, il n'y a que deux questions relatives aux Musulmans dans le questionnaire de l'Institut CSA pour le Baromètre de la CNCDH. L'une porte sur la perception du nombre de divers groupes (« *Diriez-vous qu'en France aujourd'hui il y a trop ou pas trop de...* »). 67 % de l'échantillon estime alors les Musulmans trop nombreux, juste après les Arabes (71 %). L'autre question

64. Sur les origines du terme au tout début du XXe siècle, voir HAJJAT Abdellali, MOHAMMED Marwan, *Islamophobia. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »*, La Découverte, 2013.

65. Voir pour plus de détails leur publication disponible en ligne : <https://www.runnymedetrust.org/companies/17174/Islamophobia-A-Challenge-for-Us-All.html>.

66. Il suffit pour s'en convaincre de faire une recherche via Google Ngram Viewer sur « *islamophobie* ». L'application permet de suivre l'évolution de la fréquence d'un ou plusieurs mots ou groupes de mots à travers le temps dans les sources imprimées. La courbe a le même aspect dans le corpus de langue française que dans celui de langue anglaise : elle décolle après 2000.

67. GEISSER Vincent, *La nouvelle islamophobie*, La Découverte, 2003.

68. Sur l'usage académique du terme, la meilleure introduction est celle d'ASAL Houda : « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche », *Sociologie*, 2014, 1(5), p. 13-29. Voir aussi l'introduction du livre récent d'IVARSFLATEN Elisabeth et SNIDERMAN Paul : *The struggle for inclusion. Muslim minorities and the democratic ethos*, Chicago, University of Chicago Press, 2021. Sur l'opportunité d'utiliser ce terme dans les rapports annuels, voir le compte rendu très détaillé du débat interne à la CNCDH qui eut lieu en 2013, rappelant les différents points de vue exprimés et la position majoritaire qui s'ensuivit, conduisant à adopter le terme malgré ses imperfections : CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Année 2013*, La Documentation française, 2014, p. 13-21. Sur les polémiques récentes, voir CORCUFF Philippe, « *Islamophobie et islamo gauchisme* », in POLICAR Alain, MAYER Nonna, CORCUFF Philippe (dir.), *Les mots qui fâchent. Contre le maccarthysme intellectuel*, La Tour d'Aigues, L'Aube, 2022, p. 93-98.

demande s'il est « grave » (« très, plutôt, plutôt pas, pas du tout ») de tenir des propos comme « les Musulmans ne pourront jamais s'intégrer dans la société » et s'il s'agit de « propos racistes ». 56 % des sondés considèrent alors que c'est « grave » (vs 42 % « pas grave ») et 56 % (vs 41 %) jugent ces propos racistes⁶⁹.

L'essor de l'islamisme radical, la multiplication des attentats commis en son nom, les débats autour du voile et des signes religieux dans l'espace public, ont progressivement mis l'islam au cœur du débat politique et contribué à la stigmatisation de ses fidèles. Aujourd'hui le Baromètre de la CNCDH inclut une quinzaine de questions sur les perceptions de l'islam et des Musulmans. L'échelle « d'aversion à l'islam » – ou islamophobie – combine le fait d'avoir une image de la religion musulmane moins positive que celle de la religion catholique⁷⁰, le sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France et que certaines des pratiques qui lui sont associées (port du voile, prières, sacrifice du mouton à la fête de l'Aïd el-Kebir, jeûne du ramadan, interdiction de manger du porc et boire de l'alcool, etc.) font problème pour vivre en société⁷¹. La formulation des items n'est pas offensante et, prises une à une, ces opinions ne sont pas « racistes » ; c'est la cohérence des réponses, le rejet systématique de cette religion et de ses pratiques, qui permet de détecter chez une personne une aversion particulière à l'islam et à ses fidèles. Autant d'indices d'une attitude « islamophobe » dont elle n'a pas nécessairement conscience, mettant l'accent sur des incompatibilités culturelles, et se défendant de postuler une infériorité du groupe concerné, à la différence du racisme traditionnel « inégalitaire ». On se focalise ici sur cet argumentaire. On cherchera d'abord si l'aversion déclarée à la religion musulmane et à ses pratiques se distingue bien des préjugés traditionnels envers les immigrés qui, en raison de la présence coloniale française au Maghreb et en Afrique subsaharienne, comptent de nombreux Musulmans. Ensuite on verra si l'aversion à l'islam est effectivement portée par l'attachement à des valeurs perçues comme menacées par la religion musulmane, en particulier le principe de laïcité ainsi que les droits des femmes et des minorités sexuelles.

Pour tester le premier argument, on croise le niveau d'aversion à l'islam, tel que le mesure notre échelle d'attitude, avec les scores sur une échelle de rejet des immigrés⁷². On note une corrélation positive (R de Pearson de 0,60) entre les deux indicateurs. L'aversion à l'islam s'accompagne le plus souvent de méfiance envers les immigrés, la proportion de scores élevés sur l'échelle qui mesure le sentiment anti-immigrés passant de 9 % chez les plus ouverts aux pratiques de l'islam à 92 % chez les moins tolérants (figure 30). Certes il existe des sondés que les pratiques de l'islam rebutent sans qu'ils se montrent hostiles aux immigrés

69. CNCDH, *La lutte contre le racisme - 1997*, La Documentation française, 1998, p. 442 et 461-463.

70. La comparaison de l'image de l'islam avec celle du catholicisme permet de neutraliser le fait d'avoir des opinions négatives envers toutes les religions, quelles qu'elles soient.

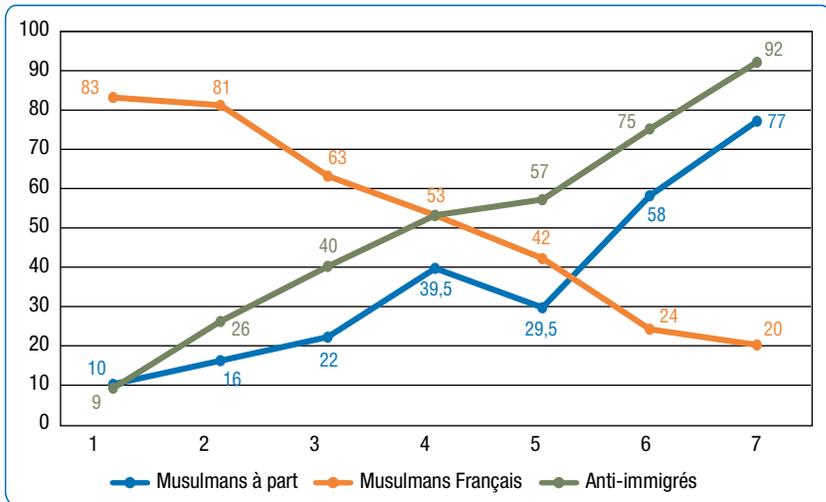
71. Voir *supra*, « L'articulation des préjugés envers les minorités », tableau 17.

72. L'échelle anti-immigrés reprend l'échelle d'ethnocentrisme (*supra*, « L'articulation des préjugés envers les minorités », tableau 15) sans les items relatifs aux Musulmans et aux Juifs.

pour autant, mais ils sont minoritaires et beaucoup moins nombreux que ceux qui rejettent à la fois les immigrés et l'islam⁷³.

On peut vérifier de manière plus directe le lien entre préjugés envers l'islam et envers ceux qui pratiquent cette religion en croisant l'aversion à l'islam avec l'image des Musulmans en France. Le double rejet est tout aussi net (figure 30). Plus les scores des personnes interrogées s'élèvent sur notre échelle d'aversion à l'islam, plus elles sont enclines à voir dans les Musulmans « un groupe à part », dans une proportion qui monte de 10 % chez les plus tolérantes à 77 % chez les moins tolérantes, et inversement moins elles auront le sentiment que les Musulmans sont « des Français comme les autres » (de 83 % à 20 %).

Figure 30.
Préjugés anti-immigrés et antimusulmans par degré d'aversion à l'islam (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Proportions de sondés ayant des scores élevés (≥ 4) sur l'échelle anti-immigrés / « tout à fait d'accord » pour voir dans les Musulmans « des Français comme les autres » / ayant le sentiment qu'ils forment un « groupe à part », croisées avec leurs scores sur l'échelle d'aversion à l'islam, allant de 0 (position 1) à 6-7 (position 6).

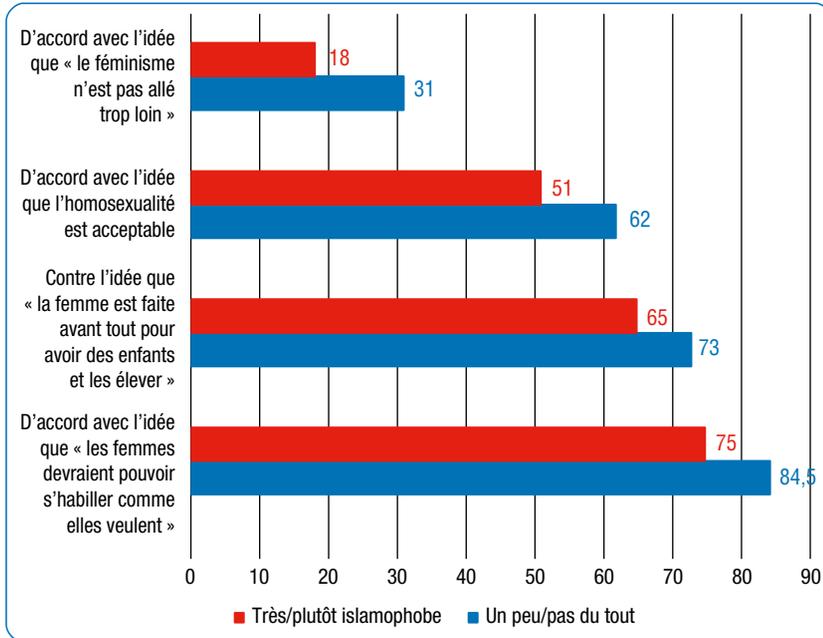
Pour tester le second argumentaire, qui met en avant un conflit de valeurs avec l'islam, l'enquête interroge sur l'image positive ou négative de la laïcité, le rôle et les droits des femmes, et l'homosexualité. Les variations des réponses en fonction du degré d'aversion à la religion musulmane sont moins fortes que pour les indicateurs précédents. Mais sur les quatre indicateurs, les résultats vont dans le même sens, ils contredisent la thèse d'un rejet de l'islam au nom de valeurs de tolérance qu'il menacerait (figure 31). Les personnes les plus

73. Pour avoir des effectifs comparables dans les quatre cases, la dichotomie retenue oppose les notes 0-3 / 4-7 sur l'échelle anti-immigrés et celle d'aversion à l'islam. 41 % de l'échantillon ont des notes basses sur les deux échelles, 29 % des notes élevées sur les deux. Les sondés rejetant les immigrés mais pas les Musulmans sont 17 %, ceux qui rejettent les Musulmans mais pas les immigrés 12 %.

hostiles à l'islam (en rouge sur le graphique) sont plutôt moins attachées au principe de laïcité, moins enclines à défendre les droits des femmes à s'habiller comme elles l'entendent, plus portées à réduire le rôle des femmes à faire des enfants et les élever, et à condamner l'homosexualité et la place prise par le féminisme dans la société.

Figure 31.

Attitudes envers la laïcité, l'homosexualité et le féminisme par degré d'aversion à l'islam (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Proportions de sondés ayant une image « très positive » de la laïcité / « tout à fait d'accord » avec l'idée que « l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité » / que « rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles le veulent » / « pas du tout d'accord » avec l'idée que « la femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever » / avec l'idée que « le féminisme est allé trop loin », selon leur degré d'aversion à l'islam (un peu, pas du tout islamophobe : scores 0-3 ; très ou plutôt : 4-7).

Autrement dit, les arguments souvent avancés pour justifier la condamnation de certaines pratiques de l'islam ne résistent pas à l'analyse : le ressort premier de l'islamophobie n'est ni un attachement plus marqué aux valeurs républicaines, ni une défense de l'émancipation des femmes ou des minorités sexuelles.

Une dernière vérification prend en compte toutes les questions qui se sont ajoutées au fil du temps sur ce thème de la compatibilité de pratiques ou d'interdits associés à l'islam avec la vie en société (voir *supra*, « Articulation des préjugés envers les minorités », tableau 17) comme le port de la *burqa* ou l'interdiction de montrer l'image du Prophète.

Tableau 27.

« Selon vous le respect des pratiques musulmanes suivantes peut-il, en France, poser problème pour vivre en société ? » (en %)

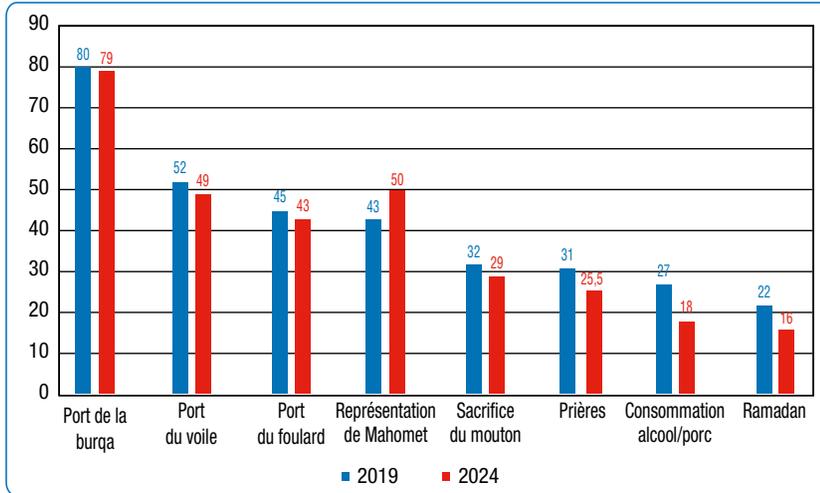
	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas	Pas du tout	Total accord
Port du voile intégral	56	23	8	11	79
Interdit de montrer l'image du prophète	26	34	19	26	50
Port du voile (split A)	27	22	22	27	49
Port du foulard (split B)	22	21	23	33	43
Voile + foulard (A + B)	24	22	22	30	46
Sacrifice du mouton à l'Aïd el-Kebir	12	16	28	39	29
Prières	10,5	15	28	44	25,5
Interdit de consommer porc/alcool	8	10	25	55	18
Jeûne du ramadan	7	9	28	55	16

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024.

Seul le port du voile intégral ou *burqa* reste aujourd'hui massivement rejeté, près de 80 % de l'échantillon y voyant un problème pour vivre en société et 56 % se disant tout à fait d'accord avec cette opinion. L'interdiction de montrer l'image de Mahomet est vue comme un problème par la moitié des sondés, une proportion en hausse (passée de 42,5 % en 2019 à 48 % en avril 2022, 51 % en novembre 2022, 47 % en 2023 et 50 % en 2024), réaction compréhensible après le traumatisme de l'assassinat de Samuel Paty, décapité en octobre 2020 pour avoir montré en classe des caricatures du Prophète. Le port du voile est également vu comme problématique par 49 % de l'échantillon. La proportion baisse de 6 points si on remplace le terme de voile par celui de foulard, plus anodin⁷⁴. Toutes les autres pratiques sont acceptées par une majorité des sondés, le jeûne du ramadan et l'interdiction de manger du porc ou de boire de l'alcool apparaissant comme les plus consensuelles, jugées problématiques par seulement 16 % et 18 % des sondés. Au total, depuis 2019, malgré la polarisation des débats autour de l'islam et de la laïcité sur les réseaux sociaux, la tolérance à l'égard de toutes les pratiques et traditions de l'islam a plutôt augmenté, sauf sur les deux enjeux sensibles que sont le port du voile par les Musulmanes et l'interdiction de montrer l'image du Prophète (figure 32).

74. Le terme « voile » était aléatoirement proposé à la moitié de l'échantillon, celui de « foulard », à l'autre moitié.

Figure 32.

Pratiques et normes de l'islam faisant « problème pour vivre en société » (2019-2024) (en %)

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2019-2024.

Pour faire apparaître les relations entre les réponses, une analyse en composantes principales reprend les sept items, ainsi que l’item sur le droit des femmes à s’habiller librement, principe massivement soutenu par les sondés (96 % d’accord, dont 81 % de « *tout à fait* », proportions respectivement en hausse de 2 et 8 points depuis l’an dernier)⁷⁵. On a inclus cette année dans l’analyse d’autres questions relatives à la perception de l’islam en France et ne faisant pas partie de l’échelle d’aversion à l’islam : la religion musulmane a-t-elle une « *image positive* » ou « *négative* » (respectivement 35 % et 25 %), faut-il permettre aux Musulmans de France de « *pratiquer leur religion dans de bonnes conditions* » (83 % de l’échantillon y sont favorables).

L’analyse fait apparaître deux facteurs, qui ensemble rendent compte de plus de 51 % de la variance expliquée par le modèle. Une première composante est prédominante (rendant compte de 40 % de la variance) qui dénote une aversion globale aux pratiques et interdits de l’islam. Tous les items y contribuent, mais à des degrés divers. Comme l’an dernier, l’item le plus discriminant est de considérer comme problématiques des pratiques comme les prières (0,77), suivies par le port du voile ou du foulard (0,74), le jeûne du ramadan (0,71) et la perception de l’islam comme une menace identitaire (0,70). L’item le moins corrélé à cette première dimension est l’opposition à une totale liberté vestimentaire des femmes (0,15). Le second facteur est à l’inverse structuré par le refus de la liberté vestimentaire pour les femmes (coefficient de 0,69), associé au sentiment que le port de la *burqa* et, dans une moindre mesure, du voile, tout comme l’interdiction de montrer l’image de Mahomet, ne posent pas de problème particulier pour vivre dans la

75. Notons que la formulation de la question a été légèrement modifiée en 2023 pour la rendre plus compréhensible, « *les femmes devraient avoir le droit de s’habiller comme elles veulent* » venant remplacer « *rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s’habiller comme elles veulent* ».

société française ainsi qu'à une image positive de la religion musulmane. Quant au profil des personnes qui ont des scores élevés sur ce premier facteur d'aversion à l'islam⁷⁶, il est proche de celui des ethnocentristes (voir *supra* « Articulation des préjugés envers les minorités »). Elles se caractérisent par un âge élevé, un faible niveau d'études, une résidence rurale, l'absence d'ascendance étrangère, une orientation politique très à droite (coefficient de 0,86 chez les sympathisants du RN, de 1,02 chez celles qui se situent à l'extrême droite de l'échelle gauche-droite), une vision hiérarchique-autoritaire de la société et une tendance à s'assumer comme « plutôt raciste ». Les scores sur ce facteur s'élèvent également chez les Catholiques surtout les non-pratiquants. Sur le second facteur, qui correspond à une vision conservatrice des femmes, les scores les plus élevés caractérisent des sondés jeunes, résidant en agglomération parisienne, d'ascendance non européenne et les Musulmans, surtout les plus pratiquants, et les plus intransigeants, considérant que « *ma religion est la seule vraie* ». Le genre n'a aucun effet.

Tableau 28.
Analyse en composantes principales sur la perception de l'islam et de ses pratiques

Composantes	1	2
« Posent problème pour vivre en société » : les prières	0,78	0,20
« Pose problème pour vivre en société » : le port du voile / foulard	0,74	- 0,21
« Pose problème pour vivre en société » : le ramadan	0,71	0,34
« L'islam est une menace pour l'identité de la France »	0,70	- 0,16
« Pose problème pour vivre en société » : le sacrifice du mouton lors de l'Aïd el-Kebir	0,65	0,05
« Pose problème pour vivre en société » : l'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool	0,64	0,39
« Pose problème pour vivre en société » : le port du voile intégral ou <i>burqa</i>	0,61	- 0,42
« Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions » (« pas d'accord »)	0,60	0,11
« Pose problème pour vivre en société » : l'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet	0,57	- 0,28
« La religion musulmane évoque pour vous quelque chose de » : « négatif »	0,57	- 0,29
« Les femmes devraient avoir le droit de s'habiller comme elles veulent » (« pas d'accord »)	0,15	0,69

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 51 % dont 40 % par la première composante. Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution – positive ou négative – des variables à chaque facteur et varient entre 0 et 1. Les réponses sont recodées dans le sens d'une intolérance croissante. Par exemple, de « pas du tout » à « tout à fait » d'accord avec l'idée que certaines pratiques posent problème pour vivre en société, que l'islam menace l'identité de la France ; de « tout à fait » à « pas du tout d'accord » avec l'idée qu'il faut laisser les femmes libres de s'habiller comme elles le veulent, qu'il faut faciliter la pratique de la religion musulmane, etc.

76. Régression linéaire sur les scores factoriels des individus pour chaque composante, centrés-normés (moyenne zéro) et croisés avec leurs caractéristiques sociodémographiques et attitudinales.

Pour compléter ce bilan des préjugés envers les Juifs et les Musulmans, il faudrait ajouter les perceptions que chaque groupe a de l'autre, forgées par une longue histoire. Les résultats de l'enquête ouvrent quelques pistes, en montrant qu'une origine étrangère, en particulier non européenne, et le fait d'être musulman, en particulier si cela va de pair avec une pratique régulière et une vision intransigeante de sa religion (« *ma religion est la seule vraie* »), accroissent la probabilité d'avoir des scores élevés sur notre échelle d'antisémitisme traditionnel, toutes choses égales par ailleurs. Mais on ne peut aller très loin, faute d'effectifs suffisants, et on manque d'enquêtes comme celle, pionnière, réalisée par Sylvain Brouard et Vincent Tiberj en 2005 sur les Français issus de l'immigration maghrébine, africaine et turque, en majorité musulmane⁷⁷. Elle faisait déjà apparaître chez ces derniers une plus grande réceptivité aux préjugés antisémites, pour de multiples raisons : malaise identitaire, crispation religieuse, agacement à l'égard d'une communauté perçue comme plus anciennement installée, socialement plus favorisée, plus présente dans l'espace public. Sur l'image que les Juifs ont des Musulmans, il y a encore moins d'études⁷⁸. Des outils qualitatifs plus fins sont nécessaires pour explorer la manière dont les différentes minorités, pas seulement juive et musulmane, interagissent au quotidien, en les situant dans leur contexte de résidence⁷⁹.

LE RACISME ANTI-CHINOIS ET ANTI-ASIATIQUES

En 2016 la minorité chinoise a été victime d'une série d'agressions particulièrement violentes, notamment à Aubervilliers où plus d'une centaine de plaintes ont été déposées. La mort d'un couturier, Chaolin Zhang, décédé des suites de ses blessures, avait alors suscité une grande mobilisation contre le racisme

77. BROUARD Sylvain, TIBERJ Vincent, *Français comme les autres ? Enquête sur les citoyens d'origine maghrébine, africaine et turque*, Presses de Sciences Po, 2005.

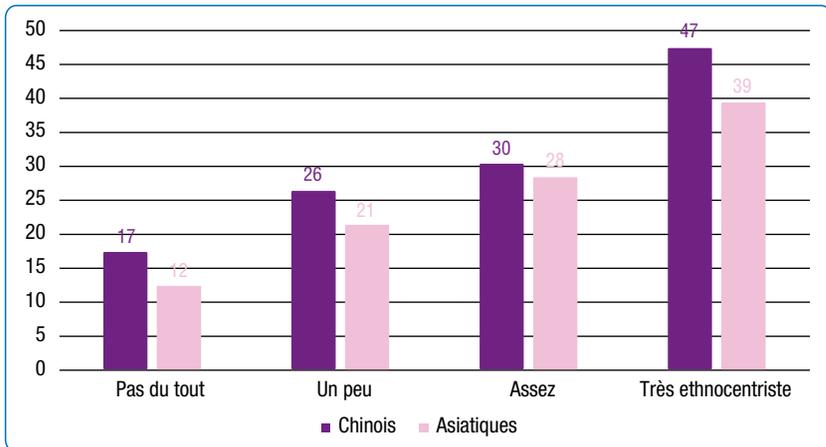
78. Une des rares études portant sur des effectifs suffisamment nombreux est celle coordonnée en 2015 par l'Ifo pour la Fondation Jean Jaurès, dont est issu le livre de Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach (*L'an prochain à Jérusalem*, déjà cité) qui montre la diversité interne de cette population se définissant comme juive, notamment dans sa perception de l'islam. 51 % estiment qu'« *il ne faut pas faire d'amalgame, les Musulmans vivent paisiblement en France et seuls des islamistes radicaux représentent une menace* » contre 40 % estimant que « *l'islam représente une menace* » contre 63 % et 32 % dans la population française en général, perceptions variant fortement selon l'âge, le genre, l'origine et le niveau de pratique religieuse. Voir aussi TIBERJ Vincent, « The Muslims next door. Portraits d'une minorité religieuse française », in BUCAILLE Laetitia, VILLECHAISE Agnès (dir.), *Désir d'islam*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 35-55.

79. Une enquête sur les relations interculturelles et interreligieuses menée à Sarcelles en 2019 auprès d'un échantillon représentatif de la population résidente montre la complexité et l'ambivalence de ces relations. Le sentiment dominant est que la minorité juive localement est plus écoutée, plus influente que les autres. Mais l'antisémitisme reste un tabou, plus condamné que les autres formes de racisme. C'est ce que montre une expérience demandant s'il est justifié d'exclure un élève ayant fait circuler des caricatures en classe. L'échantillon est aléatoirement coupé en 3 sous-groupes dont chacun se voit proposer une version différente de l'histoire, la cible des caricatures étant soit les Juifs, soit les Musulmans soit les Chrétiens. Quelle que soit la cible, la sanction est massivement approuvée, mais plus encore si les Juifs sont la cible des caricatures : 74 % des sondés la trouvent justifiée, contre 64 % si elles visent les Musulmans, et 60 % si elles visent les Chrétiens. 69 % des Musulmans trouvent la sanction justifiée quand la caricature vise les Juifs, et 64 % des Juifs quand elle vise des Musulmans. Voir : MAYER Nonna, TIBERJ Vincent, « Jews and Muslims in Sarcelles : face to face or side by side ? », *Annual Review of the Sociology of religion*, vol. 13, special issue « Jews and Muslims in Europe : Between Discourse and Experience », GIDLEY Ben et EVERETT Samuel dir., 2022, p. 183-208. Voir une enquête similaire menée dans le 19^e arrondissement de Paris : MAYER Nonna, « Jews and Muslims in the 19th district of Paris : Together or apart ? », *European Journal of Cultural Studies*, 12 janvier 2025, disponible sous : <https://doi.org/10.1177/13675494241311095>.

envers les Chinois et, plus largement, envers les populations des pays de l'Est et du Sud Est asiatique, libérant la parole à propos d'un racisme longtemps ignoré⁸⁰. Au départ, le Baromètre de la CNCDH ne posait qu'une question sur cette minorité, portant sur la perception des « Asiatiques » comme formant ou non « un groupe à part » dans la société. Puis la question a été posée à propos des Chinois. Et de nouvelles questions ont été ajoutées incluant des stéréotypes positifs (ils seraient « très travailleurs ») ou explorant comment sont perçues les insultes qui les ciblent (« sale Chinetoque »). La pandémie et les controverses sur l'origine chinoise du virus ont renforcé ces préjugés, sur le mode complotiste. L'image d'un groupe « à part » est plus fréquemment associée aux Chinois qu'aux Asiatiques (30 % vs 25 % en 2024), et depuis 2022 ils sont le groupe le plus souvent perçu comme tel avec les Musulmans, à la seule exception des Roms (59 %) (voir *supra*, figure 19). Un résultat que l'on peut lier à la perception de la Chine comme une puissance économique montante et un peu menaçante, avant même la Covid-19⁸¹. Ces perceptions sont par ailleurs étroitement associées aux préjugés envers les étrangers et les immigrés, la perception des Chinois comme un groupe à part dans la société croissant avec le niveau d'ethnocentrisme (figure 33).

Figure 33.

Perception des Chinois et des Asiatiques comme un « groupe à part » par niveau croissant d'ethnocentrisme (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024.

80. Voir notamment JULLION Marie-Christine, « La Chine et les Chinois : préjugés et stéréotypes. Des mots pour le dire en français » (disponible sous : http://www.ledonline.it/LCM/allegati/826-7-Asia_12.pdf). Il commence à y avoir des travaux sur le vécu de cette minorité ; voir notamment WANG Simeng, *Illusions et souffrances. Les migrants chinois à Paris*, Éditions rue d'Ulm, 2017 et le projet « Emergences » qu'elle coordonne avec Hélène Le Deuil sur l'identité des Chinois en Île-de-France (accessible ici : <https://chinoisenidf.hypotheses.org/3765>).

81. Voir le sondage de Kantar Sofres pour l'Institut Montaigne (11-13 septembre 2018) : 69 % des personnes interrogées voient dans la Chine un pays éloigné des valeurs et de la culture françaises, 40 % (contre 30 %) y voient plutôt une « menace » qu'une « opportunité » sur le plan technologique et 43 % (vs 27 %) sur le plan économique (voir <https://app.box.com/s/dcvnz3pqjg0j4wpxa7t1xrglnhtw4c7>).

Dans les enquêtes en face-à-face de 2016 et 2017, nous avons aussi mesuré le poids du stéréotype selon lequel les Chinois seraient « très travailleurs ». Il était approuvé par 77 % des personnes interrogées en 2017, soit une hausse de 3 points par rapport à l'enquête d'octobre 2016 et de 6 points par rapport à celle de janvier 2016 (enquête spéciale post-attentats) – un niveau nettement plus élevé que pour les Maghrébins ou les Noirs, que 46 % seulement des sondés estimaient alors « très travailleurs ». Or l'adhésion à ce stéréotype, a priori bienveillant, est d'autant plus forte que la personne a des scores élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme. C'est un préjugé, et il est ambivalent ; il peut, tout autant qu'un stéréotype négatif, se retourner contre le groupe auquel il s'applique, cacher ressentiment et jalousie, un peu comme le stéréotype associant les Juifs à l'argent et au pouvoir. Et il essentialise le groupe. L'analyse factorielle sur l'ensemble des préjugés menée l'an dernier montrait d'ailleurs que ceux visant les Chinois et les Juifs formaient un troisième facteur distinct⁸².

LE RACISME ANTI-NOIRS

Les recherches sur le racisme se sont développées très tôt aux États-Unis autour de la question noire. Le sociologue W.E.B. Du Bois a été le premier à mettre en évidence la persistance d'une *color line* (« ligne de partage des couleurs ») discriminatoire, héritée de quatre siècles d'esclavage et de ségrégation⁸³. L'essor des *Black Studies* en tant que telles remonte aux années 1960. Ce n'est pas le cas en France où le modèle universaliste républicain nourrit une réticence certaine à catégoriser la population selon des critères ethniques ou raciaux. Ne serait-ce que prendre en compte dans une enquête la couleur de peau, réelle ou perçue, reste tabou. Lors de la première enquête TeO⁸⁴ (« Trajectoires et Origines, enquête sur la diversité des populations en France »), menée par l'Ined et l'Insee pour explorer les trajectoires sociales et les conditions de vie des migrants et leurs descendants, une question devait porter sur la manière dont la personne se voyait, notamment en termes de couleur⁸⁵. Controversée, la question fut finalement retirée et rares encore sont les enquêtes qui l'incluent⁸⁶. Depuis une quinzaine d'années toutefois, avec l'essor des études décoloniales et les mobilisations de groupes se considérant racisés, les recherches sur la condition

82. Voir ANDO Yuma, MAYER Nonna, TIBERJ Vincent et VITALE Tommaso, « L'articulation des préjugés envers les minorités », in CNCNH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2023*, Paris, La Documentation française, 2024, p. 246.

83. Voir DU BOIS W.E.B., *Les Noirs de Philadelphie. Une étude sociale*, La Découverte, 2019 (trad. de l'anglais par Nicolas Martin-Breteau). Une exposition au Musée du Quai Branly (octobre 2016 - janvier 2017) rappelait récemment le combat des artistes : « *The Color line*. Les artistes africains-américains et la ségrégation » (voir <http://www.quaibrnly.fr/fr/expositions-evenements/amusee/expositions/details-de-levenement/the-color-line-36687/>).

84. Voir pour plus de détail l'enquête disponible sous : <https://teo1.site.ined.fr/>.

85. « Vous considérez vous comme : blanc, noir, arabe ou berbère, asiatique, du Sous-Continent indien ? ».

86. Sur ces controverses, voir FELOUZIS Georges (coord.), « L'usage des catégories ethniques en sociologie », *Revue française de sociologie*, 49 (1), 2008, p. 127-167 ; voir également JUGNOT Stéphane, « Les débats français sur les statistiques « ethniques » : une histoire sans fin ? », IRES, *Document de travail* 1, 2016, p. 34-37. Depuis d'autres enquêtes sont passées outre, notamment le Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail, dès 2016.

noire et son symétrique, la « blanchité », se développent⁸⁷. Le rapport annuel de la CNCDDH de 2018 comportait un chapitre sur « Racisme et couleur de peau », appuyé sur un volet expérimental du sondage explorant le racisme anti-Noirs à partir de tests projectifs, et celui de 2019 y consacrait un focus spécial⁸⁸.

Ces rapports soulignent un paradoxe. Dans le débat public, sur les réseaux sociaux, dans les stades, c'est à l'égard des Noirs que s'exprime le racisme le plus cru, infériorisant et animalisant. En témoignent les réponses à un appel à témoignage de *Libération* (1^{er} juillet 2015) demandant « *c'est quoi être noir en France au quotidien ?* », un documentaire récent sur le foot pour Canal+ Sports « *Je ne suis pas un singe* »⁸⁹, le livre collectif *Noire n'est pas mon métier*, publié par 16 femmes, comédiennes, et noires, racontant les stéréotypes contre lesquelles elles se battent au quotidien⁹⁰ ou encore les violentes attaques contre Pap Ndiaye quand il était ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse⁹¹. De même la couleur de peau ressort comme un critère de discrimination déterminant sur le marché du travail, comme le montrent les baromètres conduits pour le Défenseur des droits⁹² sur la perception des discriminations dans l'emploi, centrés sur l'exposition de la population aux propos et comportements sexistes, homophobes, racistes, liés à la religion, à l'état de santé au travail ou au handicap. Si l'on s'en tient à la population en activité, une personne sondée sur quatre déclare avoir déjà fait l'objet de propos ou de comportements discriminatoires dans son environnement professionnel. La couleur de peau est clairement un facteur aggravant, le fait d'être perçu comme « *non-blanc* » doublant la probabilité d'être victime de discrimination ou de harcèlement discriminatoire⁹³. Pourtant, dans les enquêtes de la CNCDDH, les Noirs ont une meilleure image que les minorités d'origine maghrébine, les Musulmans ou les Roms. Sur l'indice longitudinal de tolérance, qui mesure l'acceptation de la diversité, la minorité noire, avec la minorité juive, a régulièrement les meilleurs scores. Pour éclairer ce paradoxe, à défaut de questions sur la couleur de peau perçue, l'enquête inclut des questions permettant de comparer la manière dont sont vus les Noirs à celle des autres groupes et dans quelle mesure leur rejet est corrélé aux autres indicateurs de racisme.

87. Voir NDIAYE Pap, *La condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Calmann-Lévy, 2008. Pour un bilan, voir les journées d'étude sur « La condition blanche. Réflexion sur une majorité française », organisée à l'EHESS par Mathilde COHEN et Sarah MAZOUZ (Cnrs-Ceraps) le 29 juin 2018.

88. CNCDDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Année 2019*, Paris, La Documentation française, 2020, p. 123-143.

89. Voir le film d'Olivier DARCOURT, « *Je ne suis pas un singe* », 2019, avec notamment Samuel ETO'O, Mario BALOTELLI, Patrick VIEIRA et Samuel UMTITI.

90. *Noire n'est pas mon métier* (collectif), Seuil, 2018, présenté par Aïssa MAÏGA.

91. Voir le rapport commandé par SOS Racisme à la société Visibrain qui analyse un corpus de 900 000 tweets et retweets, collectés entre le 20 mai 2022, date de sa nomination, et le 8 septembre 2022, disponible sous : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/11/10/sos-racisme-decortique-les-attaques-visant-pap-ndiaye-sur-twitter_6149377_4408996.html.

92. Voir *infra*, « Les données complémentaires ».

93. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, 13^e Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi, décembre 2020, disponible sous : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_13e-barometre-discriminations-emploi_2020.pdf. Voir également au niveau européen le dernier rapport de la FRA *Being Black in the EU*, disponible sous : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-being-black_in_the_eu_en.pdf.

Les indicateurs de racisme anti-Noirs

Une question régulièrement posée porte sur le soupçon de séparatisme ou de communautarisme exprimé par le sentiment qu’une minorité ethnique ou religieuse forme « *un groupe à part dans la société* » (voir *supra*, figure 19). Les Noirs sont après les Antillais ceux qui ont le moins cette image, perçus comme formant un groupe « à part » par respectivement 13 % et 10 % des sondés en 2024 (contre 14,5 % et 8 % l’an dernier et 15 % et 10 % en 2019). Cette légère différence de perception entre ces deux catégories s’explique parce que les Antilles sont vues comme faisant partie de la France, tandis que la catégorie « *Noirs* » est plus hétérogène, susceptible d’évoquer des populations plus lointaines et moins intégrées.

Une autre série de questions explore le degré de gravité perçue d’une série de comportements discriminatoires, faisant varier aléatoirement le type de situation (refus d’embauche, refus du mariage avec un de ses enfants), et l’origine de la personne discriminée (noire, ou maghrébine). Comme lors des années précédentes, la discrimination perçue comme la moins grave concerne le choix du conjoint de son enfant, domaine plus personnel. Mais quelle que soit la discrimination évoquée, elle est toujours un peu plus souvent jugée « *très grave* » si la victime de discrimination est noire que si elle est maghrébine (tableau 29)⁹⁴.

Tableau 29.

Discriminations au mariage et à l’embauche selon les origines (en %)

« Est-ce grave de refuser le mariage d’un de ses enfants... »	« Très grave »	« Assez grave »	« Peu grave »	« Pas du tout »	NSP
Avec une personne noire	55	24	13	7	1,5
Avec une personne d’origine maghrébine	52	26	14	7	2
« Est-ce grave de refuser l’embauche... »	« Très grave »	« Assez grave »	« Peu grave »	« Pas du tout »	NSP
D’une personne noire qualifiée pour ce poste	74	21	3	1,5	0,4
D’une personne d’origine maghrébine qualifiée pour ce poste	72	21	4	2	2

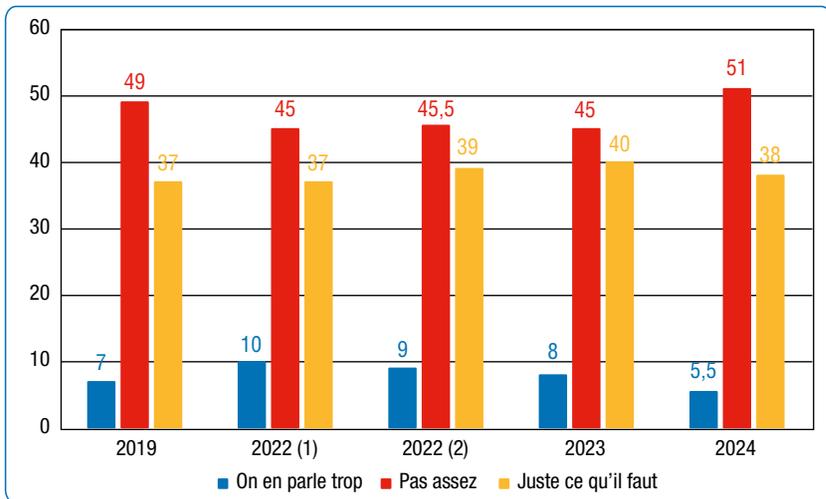
Baromètre racisme CNCDDH en face-à-face de novembre 2024. NSP : ne sait pas.

Le Baromètre de la CNCDDH inclut aussi une question spécifique à la population noire, relative à la traite et à l’esclavage. Ces phénomènes, avant même la colonisation, ont joué un rôle décisif dans la construction de stéréotypes infériorisant et dépréciant les Noirs dans leur ensemble et de nombreuses

94. Une enquête menée par IPSOS (10-26 novembre 2022) pour le CRAN comportait une question similaire sur le mariage de son enfant avec une personne noire / d’origine maghrébine qui donnait des résultats comparables. Si son fils ou sa fille épousait une personne d’origine maghrébine, 46 % de l’échantillon (représentatif de la population française adulte) « *réagirait mal* » contre 31 % s’il s’agissait d’une personne noire (voir https://www.francetvinfo.fr/societe/racisme/sondage-racisme-91-des-personnes-noires-ont-le-sentiment-d-etre-victimes-de-discrimination_5658932.html).

associations se battent pour faire reconnaître et réparer ces traumatismes⁹⁵. La loi Taubira de 2001 assimilant la traite négrière à un crime contre l'humanité, la création d'un Comité national pour la mémoire de l'esclavage (2004), l'instauration d'une journée nationale commémorant l'abolition de l'esclavage le 10 mai puis, en 2017, celle d'une autre journée, le 23 mai, en hommage aux « victimes de l'esclavage colonial », vont dans ce sens, tout en suscitant des polémiques⁹⁶. La question a été formulée sur le modèle des questions concernant l'extermination des Juifs, des Tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale, demandant si de l'avis des personnes interrogées on parle « assez » ou « trop » des traites négrières et de l'esclavage des Noirs. La majorité des personnes interrogées estime qu'on n'en parle pas assez (51 %), une proportion en hausse de 6 points depuis l'an dernier, soit le niveau le plus élevé atteint depuis que la question est posée. Inversement, 5,5 % seulement des sondés estiment qu'on en parlerait « trop », signe d'une certaine décrispation autour de cet enjeu de mémoire (figure 34)⁹⁷.

Figure 34.
Mémoire de la traite et de l'esclavage (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face 2019-2024.

La dernière vague confirme ce que montraient les enquêtes précédentes : la population noire a globalement une meilleure image dans l'opinion que les autres

95. Le CM98 (Comité Marche du 23 mai 1998) notamment porte un projet de Mémorial national des victimes de la traite négrière et de l'esclavage dans les colonies françaises, soit 200 000 esclaves émancipés en 1848, qui n'avaient pas de nom, juste un prénom et un matricule, dont il essaie de retracer les origines.

96. Contestant l'assimilation de l'esclavage à un crime contre l'humanité, critiquant une vision de la traite limitée à la traite transatlantique, voire le principe même des lois mémorielles et de la concurrence victimaire qu'elles engendreraient. Voir VERGÈS Françoise, « Les troubles de la mémoire », sur le site de *Africultures*, 30 juin 2006 (disponible sous : <http://africultures.com/les-troubles-de-memoire-traite-negriere-esclavage-et-ecriture-de-lhistoire-4475/>) ainsi que DORIGNY Marcel, « L'esclavage, une histoire qui concerne la nation entière », *Le Monde*, 24 avril 2009.

97. MAYER Nonna, « Le Rassemblement national est-il amnésique ? » in GENSBURGER Sarah et LEFRANC Sandrine (dir.), *La mémoire collective en question(s)*, PUF, 2023, p. 439-447.

minorités, en particulier celles d'origine maghrébine. Tout se passe comme si, parmi les nombreux stéréotypes racistes hérités de la colonisation, dominaient ceux qui voient les Noirs comme « *de grands enfants* », naïfs, primitifs, mais pas dangereux, comme l'exprimaient la publicité « *y a bon Banania* » ou un sketch comme « *L'Africain* » de Michel Leeb⁹⁸. Les Maghrébins et les Arabes, eux, seraient d'abord perçus comme Musulmans, et souffriraient de l'image négative que projette aujourd'hui l'islam en France, associé dans l'imaginaire collectif au terrorisme et au *djihad*. Ce n'est pas le cas des Noirs, alors même que beaucoup d'entre eux, notamment la plupart des Sénégalais ou des Maliens, sont musulmans.

La structure des préjugés anti-Noirs

Dans un second temps il faut vérifier si ces diverses opinions relèvent bien d'une seule et même attitude. Si on rajoute l'indicateur de racisme biologique, soit la croyance en une hiérarchie des races humaines, dont on fera l'hypothèse qu'elle sous-tend particulièrement certains préjugés anti-Noirs à en juger par les insultes et les cris de singe entendus dans les stades ou propagés sur les réseaux sociaux, on dispose de 6 questions. Une analyse en composantes principales menée à partir de celles-ci fait apparaître deux dimensions (tableau 30). La première à laquelle toutes contribuent positivement, et qui explique l'essentiel de la variance (près de 36 %), dénote bien un préjugé envers les Noirs. Les items qui y contribuent le plus, avec des coefficients de 0,75 à 0,64, sont les indicateurs de distance sociale, le fait de considérer les Noirs et dans une moindre mesure les Antillais comme un groupe à part et de légitimer des discriminations à leur égard dans l'accès à l'emploi et au mariage. Ensuite vient la croyance en une hiérarchie des races humaines, et en dernier le fait d'estimer qu'on parle trop de la traite et de l'esclavage. La seconde dimension est très similaire, structurée par les mêmes stéréotypes anti-Noirs mais ne voyant pas les Antillais et les Noirs comme des groupes « à part ». Les sondés les plus enclins à avoir cette attitude ont le même profil que ceux qui ont des scores élevés sur nos autres échelles de préjugés – anti-immigrés, antimusulmans, antijouifs, anti-Roms – soit un âge élevé, un faible niveau d'instruction, une absence d'origine étrangère, un positionnement politique à droite et à l'extrême droite.

98. DUFOUR Françoise, « La stéréotypie comme matérialité discursive d'une dominance sociale dans les projets de colonisation de l'Afrique occidentale », *Revue des africanistes*, 80 (1-2), 2010, p. 267-282.

Tableau 30.

Analyse en composantes principales sur les questions relatives à la perception des personnes noires

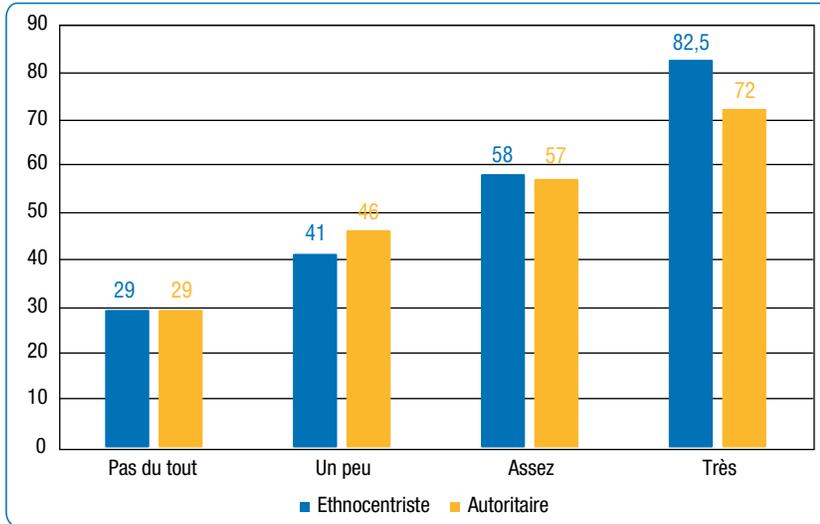
	1 ^{re} composante	2 ^e composante
Les Noirs forment « <i>un groupe ouvert</i> » / « <i>pas spécialement un groupe</i> » / « <i>un groupe à part dans la société</i> »	0,75	- 0,50
Ne pas trouver « <i>grave</i> » de refuser l'embauche d'une personne noire qualifiée pour le poste	0,69	0,42
Ne pas trouver « <i>grave</i> » d'être contre le mariage de son enfant avec une personne noire	0,64	0,46
Les Antillais forment « <i>un groupe ouvert</i> » / « <i>pas spécialement un groupe</i> » / « <i>un groupe à part dans la société</i> »	0,61	- 0,68
« <i>Les races humaines n'existent pas</i> » / « <i>toutes se valent</i> » / « <i>il y a des races supérieures à d'autres</i> »	0,45	0,22
On ne parle « <i>pas assez</i> » / « <i>ce qu'il faut</i> » / « <i>trop</i> » de la traite et de l'esclavage	0,37	0,28

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 56,3 % (1^{er} facteur : 35,8 % ; 2^e : 20,4 %). Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution positive ou négative des variables à chaque composante ou facteur, variant entre 0 (minimum) et 1 (maximum) selon la force de la corrélation. Toutes les questions sont codées dans le sens de l'intolérance croissante.

Les quatre premières questions permettent de construire une échelle de racisme anti-Noirs allant de 0 à 4⁹⁹. Ce rejet des Noirs, comme les autres préjugés, s'inscrit dans une vision intolérante de la société dévalorisant et infériorisant l'Autre (figure 35). Plus la personne a des scores élevés sur les échelles d'ethnocentrisme et d'autoritarisme, plus elle aura des scores élevés sur l'échelle de racisme anti-Noirs.

99. Items considérés comme « racistes » : ne pas juger « *très grave* » de discriminer une personne noire au travail ou à l'occasion du mariage d'un de ses enfants et voir les Antillais et les Noirs comme des groupes « à part ».

Figure 35.
Racisme anti-Noirs par niveau croissant d'ethnocentrisme et d'autoritarisme (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2024. Notes égales ou supérieures à 1 sur l'échelle de racisme anti-Noirs par scores croissants d'ethnocentrisme (0-1/2-3/4-5/6-10) et d'autoritarisme (0/1/2/3).

Autant de résultats qui confirment, comme les années précédentes, qu'il y a des traits communs à tous les préjugés, mais que chacun se décline de manière différente, selon l'héritage du passé et les particularités du moment.

SECTION 4.3

**EXPÉRIMENTATION
SUR LES DISCRIMINATIONS
RACIALES DANS LES
INTERACTIONS SOCIALES
(Martin Aranguren)**

Le chercheur Martin Aranguren (CNRS) a effectué une enquête de terrain sur les discriminations raciales dans les interactions sociales. Celle-ci a consisté à observer les formes prises par le racisme dans les interactions au quotidien et le comportement d'aide.

Cette contribution s'inscrit dans la perspective du Focus choisie cette année et développée dans la deuxième partie sur le racisme au quotidien et son impact sur la santé.

INTRODUCTION

Dans les pays qui se désignent comme des démocraties libérales occidentales, la loi interdit la discrimination raciale ou ethnique, la culture publique condamne les expressions ouvertes de préjugés ethniques/raciaux, et les citoyens se perçoivent de plus en plus comme les partisans de l'égalité raciale et ethnique.

Dans la première moitié du XXI^e siècle, des individus de toutes origines et apparences se situent certes aussi bien aux échelons les plus hauts que les plus bas de ces sociétés. Mais d'un point de vue statistique, la couleur de peau reste un facteur prédictif du rang occupé dans diverses hiérarchies sociales. Des deux côtés de l'Atlantique, nombreux sont les travaux qui documentent une corrélation négative entre la couleur de peau ou l'origine non européenne et la possession ou l'accès à des biens sociaux prisés, comme un niveau de vie décent, une instruction habilitante et un logement de qualité¹. De même, des décennies d'études en épidémiologie psychiatrique montrent que les troubles mentaux, comme la dépression et la psychose, sont plus fréquents parmi les minorités ethniques/raciales que dans la population majoritaire, même lorsque les comparaisons se limitent aux personnes de groupes ethniques différents mais de statut socio-économique équivalent².

Comment ces inégalités raciales/ethniques se produisent-elles ? Un mécanisme potentiellement important pour expliquer l'émergence et la perpétuation de ces disparités est la discrimination raciale ou ethnique. À ce jour, l'expression anglaise *persistence of racial discrimination* apparaît dans au moins un millier de publications académiques, comme en témoigne une simple recherche sur Internet. Les expériences de terrain, dans le paradigme dit de correspondance (aujourd'hui, principalement par e-mail), montrent régulièrement que, face à des CV d'antécédents égaux, les futurs employeurs sont moins susceptibles d'adresser une convocation aux candidats perçus comme appartenant à des minorités raciales/ethniques, faussant la mise en correspondance des places vacantes et des compétences avérées³. Une distorsion similaire est à l'œuvre dans l'accès au logement⁴. Les expériences de terrain sur le comportement d'aide montrent également que la discrimination raciale/ethnique peut se manifester dans le cadre des interactions quotidiennes dans les lieux publics et semi-publics comme les quais de métro, les gares, les magasins, les pistes cyclables et les passages pour

1. Voir BEAUCHEMIN, C., ICHOU, M., SIMON, P. et L'équipe de l'enquête TeO2, 2022. « Familles immigrées : le niveau d'éducation progresse sur trois générations mais les inégalités sociales persistent. » *Population & Sociétés*, N° 602(7), 1-4. <https://doi.org/10.3917/popsoc.602.0001>;

BONILLA-SILVA, E. (2021). « Racism without racists : Color-blind racism and the persistence of racial inequality in America. » *Rowman & Littlefield*.

2. Voir IKRAM, UZ.SNIJDER, MB., FASSAERT, T.J.L., SCHENE, AH., KUNST AE., STRONKS, K. « The contribution of perceived ethnic discrimination to the prevalence of depression. » *Eur J Public Health* 2015 ; 25:243-8 ; TORTELLI, A., NAKAMURA, A., SUPRANI, F., SCHÜRHOFF, F., VAN DER<WAERDEN, J., SZÖKE, A., *et al.* (2018). « Subclinical psychosis in adult migrants and ethnic minorities : systematic review and meta-analysis. » *BJPsych Open*, 4(6), 510-518.

3. Voir QUILLIAN, L., HEATH, A., PAGER, D., MIDTBØEN, A. H., FLEISCHMANN, F., & HEXEL, O. (2019). « Do some countries discriminate more than others ? Evidence from 97 field experiments of racial discrimination in hiring. » *Sociological Science*, 6, 467-496.

4. Voir AUSPURG, K., SCHNECK, A., & HINZ, T. (2019). « Closed doors everywhere ? A meta-analysis of field experiments on ethnic discrimination in rental housing markets. », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(1), 95-114.

piétons⁵. La discrimination dans ces interactions quotidiennes semble jouer un rôle particulier dans la génération de disparités raciales/ethniques en matière de santé mentale. Des centaines d'études depuis les années 2000, résumées dans de nombreuses revues et méta-analyses⁶, documentent une association robuste entre la discrimination perçue dans les scènes de la vie quotidienne et des symptômes de détresse psychologique.

Alors que les recherches indiquent que la discrimination dans les interactions quotidiennes contribue à la production et à la reproduction des inégalités de santé mentale, toutes les expériences de terrain sur les échanges quotidiens ne concluent pas à une différence de traitement en fonction de la race ou de l'ethnicité perçue de la cible. Un premier ensemble de résultats mitigés dans ce domaine provient des études américaines sur les comportements d'aide entre les Noirs et les Blancs. Une méta-analyse couvrant quatre décennies d'expériences de terrain (inaugurées peu après l'adoption du *Civil Rights Act* en 1964) ne démontre pas de différence globale dans le taux d'aide reçue par les Noirs et les Blancs de la part de passants inconnus dans les lieux publics⁷. D'autre part, depuis la dernière décennie, un certain nombre d'expériences de terrain en Europe se sont penchées sur les différences de comportements d'aide à l'adresse de femmes selon qu'elles portent ou non le foulard islamique

5. Voir : AIDENBERGER Amelie, and DOEHNE Malte. 2021. « Unveiling Everyday Discrimination. Two Field Experiments on Discrimination against Religious Minorities in Day-to-Day Interactions. » *British Journal of Sociology* 00 : 1-19. doi : 10.1111/1468-4446.12811 ; ARANGUREN Martin. 2024. « Racial discrimination in helping situations depends on the cost of help : A large field experiment in the streets of Paris. » *The British Journal of Sociology* ; ARANGUREN Martin, MADRISOTTI Francesco, and DURMAZ-MARTINS Eser. 2021. « Anti-Muslim Behavior in Everyday Interaction : Evidence from a Field Experiment in Paris. » *Journal of Ethnic and Migration Studies*. doi : 10.1080/1369183X.2021.1953378 ; BOURABAIN Dounia, VERHAEGHE Pieter-Paul. 2019. « Could You Help Me, Please? Intersectional Field Experiments on Everyday Discrimination in Clothing Stores. » *Journal of Ethnic and Migration Studies* 45(11):2026–44. doi : 10.1080/1369183X.2018.1480360 ; CHOI Donghyum Danny, POERTNER Mathias, SAMBANIS Nicholas. 2020. « Linguistic Assimilation Does Not Reduce Discrimination against Immigrants : Evidence from Germany. » *Journal of Experimental Political Science* 1(12). doi : 10.1017/XPS.2020.20 ; DIEKMANN Andreas, JANN Ben, NÄF Matthias. 2014. « Wie Fremdenfeindlich Ist Die Schweiz ? Fünf Feldexperimente Über Prosoziales Verhalten Und Die Diskriminierung von Ausländer in Der Stadt Zürich Und in Der Deutschschweiz. » *Soziale Welt* 65 : 185-99 ; ZHANG Nan, AIDENBERGER Amelie, RAUHUT Heiko, WINTER Fabian. 2019. « Prosocial Behaviour in Interethnic Encounters : Evidence from a Field Experiment with High- and Low-Status Immigrants. » *European Sociological Review* 35(4):582–97. doi : 10.1093/esr/jcz030 ; ZHANG Nan, GEREKE Johanna, BALDASSARRI Delia. 2022. « Everyday Discrimination in Public Spaces : A Field Experiment in the Milan Metro » *European Sociological Review* 38(5):679–93. doi : 10.1093/esr/jcac008.

6. Voir WILLIAMS David R., JOURDYN A. Lawrence, DAVIS Brigette A., VU Cecilia. 2019. « Understanding How Discrimination Can Affect Health » *Health Services Research* 54(52) : 1374–88. doi : 10.1111/1475-6773.13222.

7. Voir SAUCIER Donald A., MILLER Carol T., and DOUCET Nicole. 2005. « Differences in Helping Whites and Blacks : A Meta-Analysis. » *Personality and Social Psychology Review* 9(1):2–16. doi : 10.1207/s15327957pspr0901_1.

ou *hijab*. Certaines de ces études confirment l'hypothèse de la discrimination⁸, mais d'autres non⁹.

Comment interpréter ces résultats mitigés ? Au niveau individuel, la discrimination raciale/ethnique dans les interactions sociales pointe vers une disposition à discriminer, le préjugé, activée par la catégorisation du partenaire d'interaction comme membre d'une minorité raciale ou ethnique. Les résultats équivoques cités peuvent servir de base à deux conclusions opposées quant à la persistance de cette disposition à discriminer. Dans une lecture, que l'on pourrait qualifier d'« optimisme racial »¹⁰, l'absence de discrimination, au niveau du comportement manifesté en situation, vaut absence de préjugé au niveau des dispositions plus ou moins permanentes des individus. Les résultats mitigés, dans cette perspective, prouvent directement le déclin de la prévalence des préjugés raciaux/ethniques dans la société. Dans une autre lecture moins optimiste, l'absence de discriminations dans telle ou telle situation peut très bien coexister avec la persistance d'une disposition à discriminer si, au moins dans certaines situations, des dispositions concurrentes plus puissantes inhibent les comportements discriminatoires. Nous partons ici de l'hypothèse que les dispositions en mesure de concurrencer la force motivationnelle du préjugé s'enracinent dans des normes sociales. Dans ce bras de fer entre le préjugé et la norme, le vainqueur n'est pas nécessairement connu à l'avance, et le résultat dépend en grande partie des incitations offertes par la situation à l'un et l'autre.

Dans la présente étude, nous examinons cette hypothèse moins optimiste d'un préjugé persistant mais inhibé à l'aide d'une vaste expérimentation de terrain qui assigne aléatoirement (en dialecte expérimental, qui « *randomise* ») la force contraignante des normes proscrivant les discriminations raciales/ethniques. Nous formulons l'hypothèse que ce préjugé tenace, mais généralement caché, est plus susceptible de s'exprimer par un comportement discriminatoire lorsque les caractéristiques de la situation atténuent la contrainte que les normes sociales exercent sur le comportement individuel.

8. Voir AIDENBERGER Amelie, and DOEHNE, Malte. 2021. « Unveiling Everyday Discrimination. Two Field Experiments on Discrimination against Religious Minorities in Day-to-Day Interactions. » *British Journal of Sociology* 00 : 1–19. doi : 10.1111/1468-4446.12811 ; CHOI Donghyum Danny, POERTNER Mathias, and SAMBANIS Nicholas. 2020. « Linguistic Assimilation Does Not Reduce Discrimination against Immigrants : Evidence from Germany. » *Journal of Experimental Political Science* 1(12). doi : 10.1017/XPS.2020.20

9. Voir ARANGUREN Martin, MADRISOTTI Francesco, DURMAZ-MARTINS Eser, GERGER Gernot, WITTMANN Lena, and MEHU Marc. 2021. « Responses to the Islamic Headscarf in Everyday Interactions Depend on Sex and Locale : A Field Experiment in the Metros of Brussels, Paris, and Vienna on Helping and Involvement Behaviors. » *PLoS ONE*. doi : 10.1371/journal.pone.0254927 ; DIEKMANN Andreas, JANN Ben, and NÄF Matthias. 2014. « Wie Fremdenfeindlich Ist Die Schweiz ? Fünf Feldexperimente Über Prosoziales Verhalten Und Die Diskriminierung von Ausländer in Der Stadt Zürich Und in Der Deutschschweiz. » *Soziale Welt* 65 : 185–99.

10. Voir BONILLA-SILVA, E. (2021). « Racism without racists : Color-blind racism and the persistence of racial inequality in America. » *Rowman & Littlefield*.

APERÇU DE L'EXPÉRIMENTATION

L'étude, réalisée les jours ouvrables de juin 2024 aux heures de pointe du soir, a pour objet les interactions entre inconnus dans les rues de Paris. Les échanges sous examen se déroulent devant un feu piéton dans quatre sites d'observation : la place de Clichy, la place de la République, les abords de la gare Saint-Lazare et la place de la Bataille de Stalingrad. S'appuyant sur une routine d'interaction bien rodée lors d'une étape préalable de formation, un « testeur » (un complice de l'expérimentateur, un acteur) demande un petit service à un piéton sélectionné aléatoirement parmi les autres personnes présentes. Le piéton ne sait pas, dans un premier temps, qu'il participe à une étude expérimentale¹¹. Il prend le testeur pour un autre passant en train de vaquer à ses affaires.

Le testeur fait partie d'une équipe plus vaste de douze, dont moitié sont des hommes et moitié des femmes. Les hommes et femmes intervenant comme testeurs dans cette étude ont été tous recrutés à l'aide d'une annonce adressée à un ensemble de formations de master des mêmes universités franciliennes. Tous les testeurs sélectionnés étaient inscrits en master au moment de la réalisation de l'étude et leur âge se situait alors autour de 25 ans. Dans la perception locale, quatre de ces testeurs (deux hommes et deux femmes) sont des Arabes, quatre sont des Blancs et quatre sont des Noirs.

L'assignation courante des testeurs à ces catégories ethniques/raciales a été validée à l'aide d'une enquête en ligne, auprès d'un millier de répondants, réalisée en mai 2024. Dans cette enquête, les répondants regardaient successivement les photos individuelles d'un ensemble de testeurs candidats et devaient leur assigner un label ethnique/racial en répondant à la question « *D'après vous, quelle est l'expression que la plupart des gens en France utiliseraient pour décrire la personne qui apparaît sur la photo ?* ». Nous ne donnons aucun statut privilégié à ces ethnonymes et les traitons pour ce qu'ils sont : des catégories de la perception sociale ordinaire, sans réalité biologique sous-jacente mais, comme le montrera cette expérimentation, réelle dans leur capacité à produire des traitements différenciés. Le test de validation montre que l'assignation des testeurs aux catégories ethniques/raciales évoquées varie selon les origines des testeurs. Les testeurs d'origine européenne ainsi que ceux d'origine subsaharienne sont respectivement catégorisés « *Blancs* » et « *Noirs* » à un taux d'environ 95 %. En revanche, les testeurs d'origine maghrébine sont catégorisés « *Arabes* » seulement 65 % du temps.

La demande du testeur consiste dans la recherche d'une adresse et se présente sous deux formes. Dans une condition, que nous appelons « *de faible coût* », la destination demandée se situe juste devant les yeux du piéton. Par exemple, si nous sommes devant la place de la République, le testeur dira « *Excusez-moi de vous déranger. Je suis un peu perdu(e) et j'ai un problème de téléphone. Est-ce que vous pourriez m'aider à chercher la place de la République ?* ». Dans cette condition, satisfaire la demande (c'est-à-dire indiquer l'emplacement de la place) coûte au piéton peu de temps, d'effort et d'exposition à différents risques. La plupart du temps, ce « *coût* » va se limiter à lever un bras et à dire « *C'est là-bas* ».

11. Avant sa mise en place, l'étude a reçu l'avis favorable du Comité d'éthique de la recherche de Sciences Po.

Dans l'autre condition, appelée « *de coût élevé* », la destination demandée est une impasse dans le quartier mais dont la plupart des piétons n'a jamais entendu parler. Toujours à République, le testeur dira à un autre piéton « *Excusez-moi de vous déranger. Je suis un peu perdu(e) et j'ai un problème de téléphone. Est-ce que vous pourriez m'aider à chercher l'impasse de la Planchette ?* ». Dans cette condition, le coût de donner l'indication est clairement plus conséquent. Pour satisfaire la demande, le piéton doit sortir son téléphone, se faire dicter et taper une adresse, effectuer une recherche sur Internet, enfin communiquer le résultat. Ces activités ont un coût matériel plus significatif en matière de temps, d'efforts et d'exposition à des risques (de chute de l'appareil, de vol, etc.).

La photo 1 présente une photographie prise devant la place de la République dans l'espace où nous avons mené les essais sur ce site. On y voit une testeuse (veste verte) en train de demander le service à une piétonne sélectionnée aléatoirement (de dos dans la photo). Toutes les testeuses ont utilisé la même tenue. L'homme derrière (veste bleue) est aussi un membre de l'équipe, qui intervient au moment de la photo en qualité d'observateur. Il interviendra peu après comme acteur, en échangeant les rôles avec sa coéquipière. Sa tenue est celle de tous les testeurs hommes dans l'étude. Pour décrire le déroulement de l'interaction et diverses caractéristiques de la situation et du piéton, l'observateur remplit un formulaire standardisé sur la tablette qu'il porte dans les mains. Dans cette étude, les testeuses approchent seulement des femmes et les testeurs seulement des hommes, selon leurs propres perceptions de genre¹².

Photo 1 :

Une testeuse aborde une piétonne dans l'espace d'observation situé devant la place de la République.



12. Pour plus de détails sur la procédure et la méthodologie plus généralement, le lecteur intéressé peut se référer au pré-enregistrement public de l'étude, déposé en mai 2024 avant la réalisation de l'expérimentation : <https://osf.io/74b6m>.

LA NORME D'ÉGALITÉ ETHNIQUE ET LA NORME DU DON

Nous partons de l'hypothèse que les normes sociales inhibent l'expression du préjugé par des discriminations dans certaines situations mais pas dans d'autres. Quelles sont les normes à l'œuvre dans la situation sous examen ? D'une part, le contenu officiel de l'échange, à savoir la demande d'aide du testeur, active ce que nous appellerons « la norme du don »¹³. D'autre part, l'apparence physique des testeurs non-blancs met en évidence ce que nous proposons de nommer « la norme d'égalité ethnique » - que nous pourrions également appeler norme d'indifférence à la couleur. Dans un souci de concision, dans ce qui suit nous employons le terme « ethnique » pour signifier « ethnique ou racial ».

Ces normes diffèrent par l'importance relative des sanctions négatives et positives qui leur sont associées. La différence devient évidente lorsque nous les exprimons sous forme de maximes d'action. La norme d'égalité ethnique, plus qu'une simple incitation, est un tabou : « *Ne sois pas raciste* ». Son soutien juridique, dans des domaines comme l'emploi, menace les contrevenants d'amendes et de peines de prison. Cette interdiction légale, conjuguée à l'acceptation croissante de la « diversité », s'est étendue dans de nombreuses sociétés (y compris la France) à d'autres domaines de la vie sociale moins institutionnalisés, où les manifestations de racisme sont plus ou moins fermement désapprouvées. Ces domaines incluent le contexte étudié ici, à savoir les interactions sociales en public. Alors que les actes racistes sont formellement punis et largement désapprouvés, une action en conformité avec la norme d'égalité ethnique n'est au contraire valorisée qu'occasionnellement.

La situation symétriquement opposée peut être observée lorsque nous nous tournons vers la norme du don. Cette dernière, plus qu'une interdiction, est une prescription positive : « *on doit vouloir donner non pas dans l'anticipation d'un retour mais pour sa propre valeur* »¹⁴. Un acte de don est perçu comme une expression d'altruisme lorsqu'il semble authentiquement volontaire (plutôt qu'obligatoire ou contraint) et désintéressé (plutôt que calculé). La société exalte l'altruisme de diverses manières, comme lorsque l'homme qui risque sa vie pour sauver un enfant de chuter d'un balcon est « *salué comme un héros* » et bénéficie d'une large couverture médiatique internationale¹⁵. Rien de comparable n'attend la personne qui refuse de donner, tant que le coût du don reste significatif. Dans l'épisode évoqué de comportement « *héroïque* », par exemple, les nombreuses autres personnes qui décidèrent de déroger à la norme du don en restant dans le rôle de spectateurs ne suscitèrent pas la désapprobation générale (comparez cela à une situation dans laquelle les mêmes personnes décideraient de déroger à la norme d'égalité ethnique en discriminant ouvertement des personnes de couleur). Cependant, lorsque la norme du

13. Voir LEEDS, Ruth. 1963. MERRILL-PALMER « *Quarterly of Behavior and Development* », Vol. 9, N° 3, p. 229-240. <https://www.jstor.org/stable/23082789>

14. Voir LEEDS, Ruth, *ibid.*, p. 229.

15. Voir *he Guardian*, 2024. « *Brazilian migrant who saved child from balcony fall in Spain hailed as a hero* », 22 août 2024, disponible en ligne : <https://www.theguardian.com/world/article/2024/aug/22/migrant-who-saved-child-from-balcony-fall-in-spain-hailed-as-a-hero>

don est saillante et le désagrément du don minimal pour le donneur, un refus peut être interprété comme un signe d'impolitesse, de radinerie excessive, de misanthropie ou d'autres traits anomiques. Dans la présente étude, refuser de lever un bras et de dire « *Là-bas* » en réponse à la demande d'aide moins coûteuse peut facilement être attribué à l'anomie.

ATTRIBUTIONS D'ALTRUISME, D'ANOMIE ET DE RACISME

Les sanctions associées à la norme du don et à la norme d'égalité ethnique dépendent, pour leur application, de la réponse à une question logiquement préalable : l'action est-elle véritablement altruiste, anomique ou raciste ? La même question peut être posée à l'inverse : l'action est-elle causée par des facteurs autres que l'altruisme, l'anomie ou le racisme de la personne ? La théorie classique de l'attribution¹⁶ articule la « *grammaire* » de l'inférence causale quotidienne, entendue comme une pratique sociale. Plus précisément, elle apporte une formulation élégante des principes qui régissent la crédibilité des imputations d'attitudes et d'autres états internes, considérés comme des causes, à un comportement observé, considéré comme l'effet.

Le « *principe d'augmentation* » affirme que, face à un comportement observé (par exemple, nous voyons le piéton offrir de l'aide), le poids accordé à un facteur censé faciliter son occurrence (ici, l'altruisme) est « *augmenté* » lorsque d'autres facteurs censés l'inhiber semblent également présents dans la situation (ici, la pénalité matérielle plus importante que signifie, pour l'aidant, d'assister le testeur dans la condition de coût élevé, comparé à la condition de coût faible). Le « *principe de diminution* » produit l'effet inverse sur les attributions d'anomie et de racisme. En observant que le piéton refuse d'aider le testeur, le comportement est attribué à l'anomie avec plus de confiance lorsque le coût de l'aide est faible. Il en va de même pour le racisme lorsque le testeur est non-blanc. Lorsque le coût de l'aide est élevé, la plausibilité de l'inconvénient matériel de l'aide en tant que facteur externe d'un refus « *diminue* » le poids accordé aux facteurs internes pouvant également expliquer le refus tels que l'anomie ou le racisme. Une telle diminution de l'anomie et du racisme comme causes plausibles d'un refus d'aider est peu plausible dans la condition de faible coût, où l'inconvénient matériel de l'assistance est minime.

En résumé, selon la condition de coût, la perception de l'ethnicité du testeur et la décision d'aider ou de s'en abstenir, les piétons s'exposent à des attributions d'altruisme, d'anomie et de racisme de crédibilité variable. L'attribution d'altruisme est plus crédible lorsque le piéton aide dans la condition de coût élevé. L'attribution d'anomie est plus crédible lorsque le piéton refuse d'aider dans la condition de faible coût. Enfin, l'attribution de racisme est plus crédible lorsque le piéton refuse d'aider un testeur non-blanc dans la condition de faible coût.

16. Voir KELLEY, Harold E. « Attribution in Social Interaction », in Edward E. JOMES et al eds. Attribution : Perceiving the causes of behavior, Morristown, New Jersey : General Learning Press, 1971, 1-26.

HYPOTHÈSES

Étant donné les normes sociales de don et d'égalité ethnique, la grammaire de l'attribution et la réalité des préjugés, comment les piétons répondront-ils à une demande d'aide en fonction de la race/ethnicité perçue du testeur et du coût matériel de l'aide demandée ? Une première approche pour relier les normes sociales au coût matériel repose sur une généralisation empirique appelée « *l'hypothèse du faible coût* ». Cette hypothèse énonce que la capacité des normes sociales à déterminer le comportement individuel diminue à mesure que le coût matériel de la conformité augmente.

Par conséquent :

Prédiction 1 (P1) : Les piétons aident moins souvent dans la condition de coût élevé que dans la condition de faible coût, car l'augmentation du coût affaiblit le pouvoir contraignant de la norme du don. La contrainte est plus forte dans la condition de faible coût parce que, en refusant d'aider, le piéton s'expose à une attribution crédible d'anomie.

Ensuite,

P2 : Les piétons aident moins souvent les testeurs non-blancs (P2a : Arabes ; P2b : Noirs) que les testeurs blancs, car le préjugé, en tant que disposition-motivation à discriminer, les incite plus souvent à éviter le contact avec des personnes non-blanches.

Enfin, une interaction entre le coût de l'aide et la race perçue du testeur est postulée, de sorte que :

P3 : La différence négative énoncée dans P1 est plus marquée lorsque le testeur est une personne non-blanche (P3a : Arabe ; P3b : Noire) que lorsque le testeur est une personne blanche, car dans la condition de faible coût, la crainte d'une attribution très crédible de racisme est plus forte que la motivation concurrente du piéton à éviter le contact avec des personnes non-blanches.

Les trois hypothèses résultent de la rencontre entre les normes sociales et la grammaire de l'attribution, vues comme des contraintes externes durkheimiennes, avec un modèle d'acteur, soit une psychologie. On suppose que l'acteur entre dans la situation, structurée par ces contraintes externes, avec un certain nombre de dispositions-motifs plus ou moins stables ayant trait au préjugé, à l'intérêt matériel et aux attributions souhaitables d'altruisme et d'égalitarisme aussi bien qu'à celles redoutées d'anomie et de racisme. Pour comprendre comment la rencontre entre la contrainte sociale et la psychologie individuelle génère les comportements prédits, il est temps maintenant de rendre le modèle d'acteur plus explicite.

La construction de ce modèle obéit à deux contraintes. Premièrement, le modèle doit aller au-delà de versions pures de *l'homo economicus* de la science économique¹⁷, de l'acteur socialisé de la sociologie¹⁸ et de l'acteur porteur de

17. Voir DIEKMANN, A. (2022). « Rational choice sociology : Heuristic potential, applications, and limitations. » In Handbook of sociological science (pp. 100-119). Edward Elgar Publishing.

18. Voir BICCHIERI, C., Muldoon, R., & Sontuoso, A. (2018). « Social norms. » The Stanford encyclopedia of philosophy.

préjugé de la psychologie sociale¹⁹. *Homo economicus* n'aiderait jamais aucun testeur dans aucune condition de coût, constatant que l'aide, si peu coûteuse soit-elle, implique toujours une perte matérielle. L'acteur socialisé aiderait toujours, indépendamment du coût et de la race perçue, poussé par les normes intériorisées de don et d'égalité ethnique. L'acteur porteur de préjugé n'aiderait jamais les non-Blancs, en raison d'une antipathie ou d'une aversion profondément ancrée. Les prédictions énoncées ci-dessus ne peuvent découler d'aucun de ces modèles à l'état pur. Nous avons besoin d'un cadre permettant d'inclure *homo economicus*, l'acteur socialisé et l'acteur porteur de préjugé en tant que valeurs extrêmes d'un ensemble commun de variables. Ce cadre commun se trouve dans une application originale de la théorie classique de la motivation *expectancy-value*²⁰.

Deuxièmement, ce cadre doit être capable d'offrir une explication plausible pour tous les types d'acteur que l'étude permet de distinguer en fonction de leur manière de répondre au coût de l'aide sollicitée et à la race perçue du testeur. Nous appelons ces profils d'acteurs des phénotypes pour souligner qu'ils sont basés sur une similarité phénoménologique, d'apparence. Ceux-ci contrastent avec les génotypes sous-jacents, c'est-à-dire des types d'acteurs basés sur une similarité de mécanisme générateur. Le même type apparent peut être généré par différents mécanismes. Par exemple, le même phénotype de comportement en accord avec la norme d'égalité ethnique peut provenir d'un génotype avec une forte préoccupation extrinsèque pour sa réputation (« *Je ne souhaite pas que les autres pensent que je suis raciste* ») ou d'un génotype avec un besoin intrinsèque de confirmer ou de réaliser une identité chérie (« *Je ne souhaite pas être raciste* »).

PHÉNOTYPES

L'identification des phénotypes repose sur une hypothèse de monotonie par rapport au coût et à la race perçue. Nous partons de la supposition que les piétons qui refusent d'aider lorsque cela coûte peu n'accepteront pas d'aider lorsque le coût est plus conséquent. Il est également supposé que les piétons qui refusent d'aider un testeur blanc n'aideront pas un testeur non-blanc. En ce qui suit, nous décrivons brièvement chaque phénotype.

N'aide jamais. Ce type de piéton refuse d'aider indépendamment du coût de l'aide et de la race perçue du testeur.

Aide toujours. L'inverse : ce type de piéton apporte son aide indépendamment de ces facteurs.

Aide seulement quand le coût est faible. Indépendamment de la race du testeur, ce type de piéton aide lorsque le coût de l'aide est faible (par exemple, lever le

19. Voir DOVIDIO, J. F., Glick, P., & Rudman, L. A. (Eds.). (2008). On the nature of prejudice : Fifty years after Allport. John Wiley & Sons.

20. Voir ATKINSON, J. W. (1957). « Motivational determinants of risk-taking behavior. » *Psychological review*, 64(6), 359-372.

bras pour indiquer la place de la République) mais refuse d'aider lorsque le coût augmente (par exemple, chercher l'impasse de la Planchette sur son téléphone).

Aide seulement les Blancs. Ce type de piéton aide quel que soit le coût, mais uniquement lorsque le testeur est blanc. Les testeurs non-blancs ne reçoivent jamais d'aide de ce phénotype.

Quand le coût est élevé, aide seulement les Blancs. Le piéton aide aussi bien les Blancs que les non-Blancs lorsque le coût de l'aide est faible. Toutefois, il restreint son aide aux Blancs uniquement dès que le coût devient plus important.

Les deux derniers phénotypes discriminent en raison de la race. Nous nous tournons maintenant vers les génotypes ou profils psychologiques qui pourraient être à l'origine de ces profils de réponse manifeste. Les génotypes répondent à la question « *pourquoi* ». Pourquoi les piétons du phénotype « *N'aide jamais* » se comportent ainsi ? Pourquoi les « *Aide toujours* » procèdent de la sorte ? Et ainsi de suite.

MOTIVATIONS

Nous appliquons la théorie classique de la *motivation expectancy-value*²¹ pour intégrer les modèles de l'acteur économique, de l'acteur socialisé et de l'acteur porteur de préjugé dans un même cadre. La proposition principale de cette théorie, le « *principe de motivation* », est que l'élan de la tendance d'une personne à accomplir une action dans une situation donnée (par exemple, aider le testeur) dépend de la force de ses dispositions ou « *motifs* » en combinaison avec les incitations offertes par la situation d'action.

Nous supposons que quatre thèmes sous-tendent les dispositions qui concourent à motiver la réponse du piéton : l'intérêt matériel égoïste, l'approbation extrinsèque, la confirmation intrinsèque d'une identité chérie et le préjugé racial. Chaque thème, en fonction de son orientation générale d'approche/évitement, génère des appétits et des aversions, des désirs et des peurs. Enfin, chaque désir ou peur à son objet. La combinaison d'un thème, d'une orientation et d'un objet produit un ensemble de motifs distincts qui, nous en faisons l'hypothèse, jouent un rôle dans les motivations du piéton, potentiellement coexistantes, à aider et à ne pas aider.

L'intérêt matériel égoïste est le thème commun du motif acquisitif, mais aussi de l'aversion à la perte matérielle. La situation étudiée, impliquant le choix entre accepter ou refuser d'aider une autre personne, ne renferme pas d'opportunité de gain matériel. Mais l'anticipation du coût d'aider réveille l'inquiétude de la perte matérielle, dans la mesure où l'acte d'aider exige, pour l'aidant, du temps et de l'effort, et l'expose à divers risques.

Le thème de l'approbation extrinsèque se présente sous deux formes : le désir de gagner l'approbation des autres et la peur du désaveu, toutes deux en lien avec les normes sociales qui encadrent la situation. En général, l'approbation

21. Voir ATKINSON, J. W, (1957), *ibid.*

publique peut être obtenue par une performance exemplaire. Les normes qui régissent l'interaction d'aide offrent des opportunités pour des attributions valorisées d'altruisme et, lorsque le testeur est non-blanc, également d'égalitarisme ethnique. Elles comportent aussi le risque d'attributions infamantes à l'autre bout du spectre : anomie, impolitesse, misanthropie ou antisocialité, à l'antipode de l'altruisme ; et racisme à l'opposé de l'égalitarisme ethnique. L'anticipation d'attributions d'altruisme et d'égalitarisme ethnique réveille le désir d'obtenir l'approbation des autres en démontrant la possession de ces qualités. L'anticipation d'attributions d'anomie et de racisme, en revanche, réveille la peur d'être perçu par les autres sous le mauvais jour de ces traits.

La même analyse s'applique aux tendances associées au thème de la confirmation d'identité, la préoccupation intrinsèque pour « être » un type de personne. Les normes qui structurent la situation suscitent l'intérêt pour les auto-attributions d'altruisme et d'égalitarisme, et l'aversion des auto-attributions d'anomie et de racisme.

Le motif du préjugé ethnique/racial peut aussi être analysé en matière d'approche et d'évitement. Toutefois, dans l'intérêt de l'hypothèse de monotonie énoncée plus haut, nous restreignons la focale à ses formes négatives, laissant temporairement de côté la possibilité de la discrimination positive. L'une des tendances négatives des préjugés est le désir de s'opposer aux personnes racisées ou assignées à une catégorie ethnique/raciale et d'en faire des antagonistes. L'hostilité envers l'exogroupe²² est l'une de ses expressions possibles. L'autre tendance est la peur d'interagir avec des personnes racisées, comme le décrivent les travaux sur le « racisme aversif »²³ et « l'anxiété intergroupes »²⁴.

LA « VALEUR INCITATIVE » D'AIDER OU DE NE PAS AIDER

Nous supposons que la demande d'aide du testeur réveille chez le piéton, simultanément, la peur de la perte matérielle, le désir de l'approbation des autres pour son altruisme, le désir de se le prouver à soi-même, la peur du désaveu d'apparaître anémique (impoli, antisocial, etc.), et la peur de se révéler anémique à soi-même. Lorsque la demande d'aide provient d'un testeur non-blanc, la situation active des motivations supplémentaires : le désir de l'approbation des autres pour son égalitarisme et le désir de se le prouver à soi-même, mais aussi les peurs correspondantes d'être considéré par les autres comme raciste et de se révéler raciste.

22. Voir BILLIG, M., & TAJFEL, H. (1973). « Social categorization and similarity in intergroup behaviour. » *European journal of social psychology*, 3(1), 27-52.

23. Voir DOVIDIO, J. F., & GAERTNER, S. L. (1986). « The aversive form of racism. » *Prejudice, discrimination, and racism*, 61-89.

24. Voir STEPHAN, W. G. (2014). « Intergroup anxiety : Theory, research, and practice. » *Personality and Social Psychology Review*, 18(3), 239-255.

L'effet du traitement expérimental, soit la manipulation du coût de l'aide, est de changer l'attractivité de l'anticipation du fait d'accepter ou de refuser d'aider le testeur. Cette « valeur incitative » dépend de l'ampleur des conséquences désirées ou craintes, ainsi que de leur probabilité de réalisation. Lorsque le coût de l'aide augmente, comment la situation devient-elle plus ou moins attractive ou repoussante en fonction de chaque motif sollicité ?

Du point de vue de la peur de la perte matérielle, en augmentant le coût de l'aide (chercher l'impasse de la Planchette sur son téléphone), le choix d'aider le testeur devient encore plus repoussant que dans la condition de faible coût (indiquer la place de la République en levant son bras). Du point de vue des motifs d'approbation et de confirmation d'identité, les conséquences anticipées de l'aide accordée ou non ne voient pas leur magnitude varier en fonction du traitement expérimental. Cependant, les hétéros et auto-attributions souhaitées (altruisme, égalitarisme) ou redoutées (anomie, racisme) voient leur probabilité changer d'une condition à l'autre.

Selon le « principe d'augmentation » de la théorie de l'attribution, la probabilité d'une attribution d'altruisme suite à un acte d'aide est plus faible dans la condition de faible coût que dans celle de coût élevé (l'inhibition apportée par le coût matériel plus conséquent « augmente » la qualité authentiquement altruiste d'un comportement d'aide observé). Le coût de l'aide a le même effet sur les attributions d'égalitarisme ethnique lorsque le partenaire d'interaction du piéton est un testeur non-blanc.

Selon le « principe de diminution », la probabilité d'une attribution d'anomie suite à un refus d'aider est plus importante dans la condition de faible coût que dans celle de coût élevé (l'inhibition apportée par le coût matériel plus conséquent « diminue » la qualité anémique d'un refus d'aider). L'augmentation du coût a le même effet sur l'attribution de racisme lorsque le testeur est non-blanc. En d'autres mots, offrir son aide est plus attirant dans la condition de coût élevé pour qui recherche des attributions d'altruisme ou d'égalitarisme. De la même manière, refuser son aide est plus repoussant dans la condition de coût faible pour qui redoute des attributions d'anomie ou de racisme.

En se concentrant sur les interactions avec des testeurs non-Blancs, la valeur incitative change lorsque le coût de l'aide est plus élevé. Du point de vue de la peur d'interagir avec une personne racisée, la situation devient plus repoussante lorsque l'aide est susceptible d'allonger la durée de l'interaction, c'est-à-dire dans la condition de coût élevé. Du point de vue du désir de s'opposer aux personnes racisées, le changement d'attractivité entre les conditions de coût est moins univoque, car son signe dépend des motifs supposés de la cible elle-même (ici, les testeurs non-Blancs). Un testeur racisé avec un fort attachement à une image de soi comme un égal, par exemple, sera plus négativement affecté dans la condition à faible coût car, comme le prédit le principe de diminution, c'est dans cette condition que le racisme du piéton est plus crédible en tant que cause d'un refus d'aide. Un testeur racisé avec un fort motif d'intérêt matériel, en revanche, sera plus sérieusement affecté dans la condition à coût élevé, car le gain matériel nié est plus significatif dans cette condition. Rappelons que le gain matériel du bénéficiaire de l'aide est exactement équivalent au coût matériel de l'aide pour son auteur.

MOTIVATION

Nous allons supposer que chaque piéton a une certaine valeur pour chacune des dispositions motivationnelles listées. Cette valeur spécifie la force relative du motif pour la personne. Par « force », nous entendons la capacité de la personne à éprouver du plaisir ou de la peine lorsque l'objet du désir est atteint (par exemple, l'approbation pour l'altruisme démontré) ou lorsqu'une conséquence redoutée doit être affrontée (par exemple, la désapprobation pour le racisme démontré). En fonction de la force des motifs sollicités, différentes personnes peuvent être affectées différemment par les mêmes événements. La même confirmation d'une identité valorisée apportera davantage de satisfaction à la personne avec un motif identitaire plus fort. La même perte matérielle causera plus de détresse à la personne ayant une préoccupation plus forte pour l'intérêt économique. Et ainsi de suite.

Face au choix d'aider ou de ne pas aider, l'état motivationnel du piéton est considéré comme composé de plusieurs motivations, une pour chaque motif appétitif ou aversif réveillé par la situation. Certains de ces motifs « poussent » à aider, d'autres « tirent » pour s'en abstenir. Dans ce bras de fer, l'alternative avec la plus grande force motivationnelle est celle qui l'emporte. À chaque fois, la force de la motivation à aider dépend de la force transsituationnelle de chaque motif (peur de la perte matérielle, désir de paraître altruiste, etc.) multipliée par l'attractivité des conséquences anticipées d'aider vs. ne pas aider. La relation multiplicative formalise l'intuition familière selon laquelle un motif très fort a peu de conséquences sur la motivation si les incitations présentes dans la situation sont trop faibles, tout comme une forte incitation a peu d'effet motivationnel si la personne a une faible capacité à éprouver les satisfactions associées.

LES GÉNOTYPES

Les individus ayant une aversion excessivement forte pour la perte matérielle, au sens où les autres dispositions motivationnelles seraient beaucoup plus faibles, n'accepteront jamais le coût matériel de l'aide, aussi minime soit-il. Ce génotype, une version pure d'*homo economicus*, produit le phénotype « N'aide jamais ». De même, les individus ayant une aversion excessivement forte pour les personnes non-blanches n'accepteront jamais d'aider un testeur non-blanc. Ce génotype, une version extrême du « raciste aversif », produit le phénotype « Aide seulement les Blancs ».

Si nous voyons certains individus aider, cela signifie qu'ils ne peuvent pas être des *homi economicici* purs. Et si nous voyons encore d'autres aider des non-Blancs, ces derniers ne peuvent pas non plus être des racistes aversifs purs. Les autres phénotypes peuvent être engendrés par des génotypes ayant des valeurs intermédiaires sur tous les dispositions-motifs activés par la situation expérimentale, où la motivation qui « pousse » à aider et celle qui « tire » pour s'en abstenir sont sensibles au coût matériel de l'aide et à la race perçue du testeur.

Lorsque le coût de l'aide est plus important, les individus ayant une capacité relativement plus affirmée à éprouver de la satisfaction grâce à une hétéro- ou

autoattribution d'altruisme/d'égalitarisme ethnique seront plus motivés à aider qu'à ne pas aider. Parmi ceux-ci, nous distinguons deux génotypes. Ceux que nous qualifions de « *motivés extrinsèquement* » sont des individus pour qui la valeur incitative des attributions d'altruisme/d'égalité provient d'un besoin d'approbation (« *Comment me voient les autres ?* »). Les « *motivés intrinsèquement* » sont des individus pour qui l'attractivité d'une attribution d'altruisme/d'égalité est fondée sur le désir de confirmer une identité (« *Quel type de personne suis-je ?* »). Dans les deux cas, la motivation qui « *pousse* » à aider, fondée sur la recherche d'une attribution d'altruisme ou d'égalitarisme, est suffisamment forte pour vaincre la motivation concurrente qui « *tire* » pour s'en abstenir, fondée, elle, sur l'aversion de la perte matérielle et le désir d'éviter le contact avec des personnes racisées. Ces deux génotypes distincts sont suffisants pour produire le même phénotype « *Aide toujours* ».

Les individus ayant une plus grande capacité à ressentir de la contrariété suite à une attribution d'anomie, d'impolitesse, de misanthropie ou d'autres traits antisociaux similaires seront plus fortement « *poussés* » à aider que « *tirés* » à s'en abstenir dans la condition de faible coût. En revanche, voyant le danger de ces attributions diminuer dans la condition de coût élevé (en raison du « *principe de diminution* »), une aversion même modérée de la perte matérielle suffira à faire basculer la motivation la plus forte du côté du refus. Tout comme le désir des attributions d'altruisme et d'égalitarisme, la peur de l'attribution d'anomie peut avoir un caractère extrinsèque ou intrinsèque. Ensemble, ces deux génotypes produisent le phénotype « *Aide seulement quand le coût est faible* ».

En interaction avec des non-Blancs, les individus ayant une plus grande capacité à ressentir de la contrariété en raison d'une attribution de racisme seront plus fortement « *poussés* » à aider que « *tirés* » à s'en abstenir dans la condition de faible coût. Mais dans la condition de coût élevé, lorsque le danger d'une telle attribution est moins menaçant, une aversion même modérée du contact avec des personnes racisées suffira à faire basculer la motivation la plus forte du côté du refus d'aider. La peur de l'attribution de racisme peut avoir un caractère extrinsèque ou intrinsèque. Ensemble, ces deux génotypes suffisent à engendrer le phénotype « *Quand le coût est élevé, aide seulement les Blancs* ».

RÉSULTATS

La taille totale de l'échantillon s'élève à 4 647 interactions réparties de manière équilibrée entre les douze testeurs, les deux conditions expérimentales et les quatre sites d'observation.

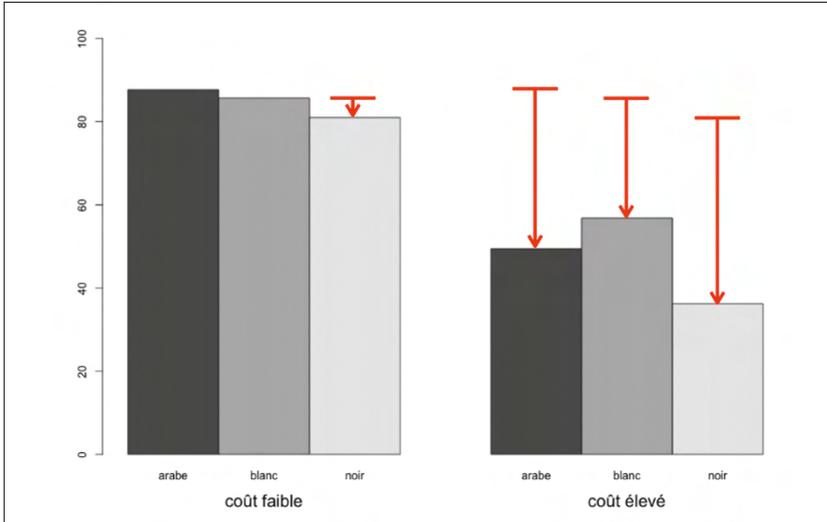
Nous évaluons premièrement la mesure dans laquelle les données soutiennent les prédictions de départ pour ensuite estimer la proportion de la population étudiée qui correspond aux différents phénotypes.

Prédiction 1 (P1) : Les piétons aident moins souvent dans la condition de coût élevé que dans la condition de coût faible.

Dans la condition de coût faible, les piétons aident le testeur dans près de 85 % des cas (voir la photo 2). En accord avec P1, la condition de coût élevé fait

chuter la part de piétons offrant leur aide de 36 %, avec une borne inférieure à - 38 % et une borne supérieure à - 34 %.

Photo 2 :
Taux d'aide selon condition de coût et race perçue du testeur.



Dans la condition de faible coût (à gauche), la flèche rouge descendante représente la différence négative de taux d'aide entre les testeurs noirs et blancs en cette condition expérimentale. Dans la condition de coût élevé, les flèches rouges représentent l'effet de l'augmentation du coût de l'aide au sein de chaque groupe de race perçue.

P2 : Les piétons aident moins souvent les testeurs non-blancs (P2a : Arabes ; P2b : Noirs) que les testeurs blancs.

Les testeurs arabes ne reçoivent pas moins d'aide que les testeurs Blancs si l'on fait abstraction du coût de l'aide. Autrement dit, P2a n'est pas appuyée par les données. En revanche, en faisant abstraction du coût de l'aide demandée, il apparaît que les testeurs noirs dans l'ensemble reçoivent de l'aide 12 % moins souvent [borne supérieure = - 15 %, borne inférieure = - 9 %] que les testeurs blancs.

P3 : La différence négative énoncée dans P1 est plus marquée lorsque le testeur est une personne non-blanche (P3a : Arabe ; P3b : Noir) que lorsque le testeur est une personne blanche.

Les données confirment à la fois P3a et P3b. Rappelons que la discrimination raciale dans le comportement d'aide est opérationnalisée dans la présente étude comme la différence entre la proportion de piétons qui prêtent assistance aux testeurs arabes/noirs et la proportion de ceux qui le font auprès des testeurs blancs. P3 est l'hypothèse selon laquelle l'ampleur de la discrimination raciale est plus importante dans la condition de coût élevé. Par rapport à leurs réponses dans la condition de coût faible, les piétons discriminent 11 % [2 %,

20 %] plus souvent les testeurs arabes lorsque le coût de l'aide est plus élevé. Remarquablement, l'augmentation de la discrimination d'une condition à l'autre est presque identique chez les testeurs noirs.

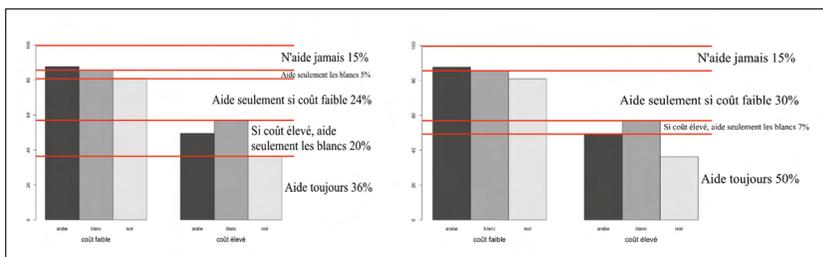
Bien que la condition de coût élevé ait le même effet sur l'ampleur de la discrimination à l'encontre de ces deux catégories de testeurs non-blancs, les points de référence sont quelque peu différents dans chaque cas (voir la photo 2). Les testeurs arabes reçoivent de l'aide aussi souvent que leurs homologues blancs dans la condition de coût faible (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas discriminés lorsque l'inconvénient de l'aide est minime), mais la condition de coût élevé entraîne une baisse de la proportion de 37 %, tandis que chez les testeurs blancs, la même augmentation de coût produit une diminution plus modeste de 28 % - d'où l'augmentation de 11 % de la discrimination. À son tour, l'augmentation de 11 % d'une condition à l'autre de la discrimination à l'encontre des testeurs noirs résulte de l'écart entre une discrimination déjà observable de 4 % dans la condition de coût faible et une discrimination encore plus importante de 15 % dans la condition de coût élevé.

Lorsque nous mettons de côté la discrimination et comparons directement l'effet de l'augmentation du coût entre les testeurs non-blancs et blancs, il est possible d'observer que l'effet négatif de la manipulation de coût est 1/3 plus important parmi les testeurs arabes et 1/2 plus important parmi les testeurs noirs.

DISTRIBUTION EMPIRIQUE DES PHÉNOTYPES

Les photos 3a et 3b répartissent la population étudiée entre les phénotypes décrits plus haut. La photo 3a (gauche) le fait en se basant sur la comparaison entre les testeurs noirs et blancs ; la photo 3b (droite) s'appuie sur le contraste entre testeurs arabes et blancs. Les remarques qui suivent se concentrent sur les résultats présentés dans la photo 3a, puisque les testeurs noirs et blancs sont perçus comme tels avec un taux très élevé de presque 95 % (contre 65 % pour les testeurs arabes).

Photo 3a et 3b :
Répartition de la population en phénotypes.
(3a : Noir vs. Blanc. 3b : Arabe vs. Blanc).



Tout d'abord, près de la moitié de la population est sensible à l'ethnicité (apparente) du testeur et au coût de l'aide demandée, dans le sens où le comportement individuel change en fonction de la valeur de ces facteurs. Cela signifie également que l'autre moitié, composée des phénotypes « *N'aide jamais* » et « *Aide toujours* », ne montre pas de changement de comportement en fonction de l'ethnicité du testeur ou du coût de l'aide.

Le groupe le plus généreux, « *Aide toujours* » (36 %), est plus de deux fois plus grand que le groupe le moins généreux, « *N'aide jamais* » (15 %). Près d'un quart de la population, soit le groupe « *Aide uniquement si le coût est faible* » (24 %), montre une préoccupation pour son intérêt matériel, en aidant dans la condition de coût faible mais pas dans la condition de coût élevé. Ensemble, ces trois groupes constituent le 75 % de la population qui ne modifie pas son comportement en fonction de la race perçue du testeur.

Le quart restant comprend les deux groupes qui manifestent une discrimination raciale. Le groupe le plus petit, « *Aide uniquement les Blancs* » (5 %), est composé de piétons qui ne semblent pas concernés par l'attribution de racisme. En revanche, le groupe de piétons qui s'avèrent discriminer mais seulement lorsque le caractère véritablement raciste de leur comportement peut être « diminué » par le coût de l'aide, est quatre fois plus grand, « *Si coût élevé, aide uniquement les Blancs* » (20 %). Cela signifie que pour chaque personne qui discrimine sans se soucier des risques pour sa réputation ou l'image de soi, il y a quatre personnes qui retiennent leur racisme jusqu'à ce que la situation permette de l'exprimer sans prendre de risques sérieux. En d'autres termes, pour chaque personne qui agit selon sa motivation à discriminer sans se soucier des conséquences, il y en a quatre qui répriment cette motivation si l'effet collatéral est une attribution de racisme crédible.

CONCLUSION

Cette expérience montre que la propension des individus à manifester une discrimination raciale dépend de facteurs situationnels. L'expérience a manipulé le coût matériel, pour un piéton désigné aléatoirement, de satisfaire une demande d'aide provenant d'un testeur (un complice du chercheur, un acteur) faisant semblant d'être un autre piéton en difficulté. La discrimination raciale envers les testeurs arabes et noirs est la plus forte lorsque le coût de l'aide est plus élevé.

Nous avons fait l'hypothèse que le mécanisme sous-jacent est la peur de l'attribution de racisme, qui peut être ancrée dans la préoccupation extrinsèque d'être désapprouvé ou dans la crainte intrinsèque de voir son image de soi égalitariste remise en question. Le refus d'un piéton d'aider un testeur non-blanc est interprété comme raciste de manière crédible lorsque la gêne de l'aide demandée est minimale, comme c'est le cas dans la condition « *de coût faible* » de cette expérience. Lorsque le coût matériel de l'aide est plus important, comme dans la condition « *de coût élevé* », un refus d'aide indique moins bien une motivation à discriminer sous-jacente car l'inconvénient matériel « *diminue* » la crédibilité du racisme en tant que vraie cause du refus.

Un quart de la population étudiée discrimine en raison de la race ou de l'éthnicité perçue de la cible. Cependant, parmi ceux-ci, 80 % le font uniquement lorsque la situation lui permet de masquer le caractère véritablement raciste de son comportement par un autre facteur plausible, à savoir le coût matériel de satisfaire la demande du testeur dans la condition de coût élevé. Cette forme dissimulée ou « *subtile* »²⁵ de racisme, couvrant quatre sur cinq cas de discrimination raciale relevés, est largement dominante dans la population étudiée.

L'étude comporte certaines limites évidentes. L'échantillon est au mieux représentatif de la population parisienne et, au pire, limité aux personnes présentes aux coordonnées spatio-temporelles des tests expérimentaux. Nous ignorons la mesure dans laquelle les résultats peuvent être extrapolés à d'autres grandes villes, ou s'ils seraient valables dans des agglomérations plus petites ou même en zone rurale. Ces questions n'ont pas de réponse pour le moment mais l'étude s'appuie sur une procédure bien définie qui pourrait être utilisée pour reproduire l'expérimentation dans un autre espace-temps.

Les résultats soulèvent également un certain nombre de questions importantes pour l'avenir. Parmi les 20 % de la population qui discrimine uniquement lorsque leur racisme peut être masqué par d'autres facteurs, quelle est la proportion d'hypocrites cherchant simplement à manipuler les impressions des autres, et quelle est la proportion de naïfs qui se leurrent quant au caractère véritablement raciste de leur motivation ? Quel rôle joue la dissimulation du racisme dans la génération de la discrimination en raison de la race dans d'autres contextes où la prévalence (mais pas le mécanisme) est bien établie, comme la décision de rappeler un candidat pour un entretien d'embauche ? Quelles réponses ce 20 % de la population donne-t-il aux enquêtes sur les attitudes envers les immigrés ou l'islam ? Peut-on distinguer leurs réponses de celles fournies par le 75 % de la population qui ne discrimine pas ? Comment les cibles de la discrimination « masquée » interprètent-elles la situation ? Cherchent-elles à dévoiler la vérité ou préfèrent-elles conserver une version des faits qui protège non seulement la réputation et l'image de soi de l'auteur de la discrimination mais aussi la leur ?

Le résultat probablement le plus important de cette expérience est que la forme « *masquée* » de discrimination raciale est quatre fois plus fréquente que la forme explicite, et que, dans l'ensemble, la part de la population qui discrimine en raison de la race représente au moins un quart du total. Certes, l'étude de la discrimination dissimulée est difficile. Mais la présente étude montre qu'en manipulant la crédibilité des attributions de racisme, la part de personnes motivées à discriminer mais soucieuses de leur réputation ou de leur image de soi égalitariste peut être repérée statistiquement. Dans l'effort pour éradiquer le racisme, il est nécessaire d'objectiver et de combattre cette dissimulation collective, en dévoilant ceux qui trompent les autres et en éclairant ceux qui se leurrent eux-mêmes.

25. Voir PETTIGREW, T. F., & MEERTENS, R. W. (1995). « *Subtle and blatant prejudice in Western Europe.* » *European journal of social psychology*, 25(1), 57-75.

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH

LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR THÉMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

MESURER, ANALYSER ET PRÉVENIR LES ACTES RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES : DONNÉES 2024

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de se mettre en situation de pouvoir présenter des chiffres suffisamment fiables dans un temps utile à l'analyse de la réponse judiciaire.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de conduire une analyse détaillée des ressorts du différentiel entre le taux de classement sans suite en matière de racisme et celui en matière générale.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande aux parquets de mobiliser les services d'enquête pour conduire des enquêtes plus fouillées sur les faits de racisme.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice d'adopter et de diffuser auprès de l'ensemble des parquets une circulaire de politique pénale propre à lutter efficacement contre les discriminations.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande de nouveau de mettre en œuvre les mesures du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations aux fins d'inciter les magistrates et magistrats référents à suivre la seule formation continue proposée par l'École nationale de la magistrature. Elle encourage plus largement à ce qu'un effort de formation soit fourni en matière d'infractions racistes, pour l'ensemble des magistrates et magistrats et les services d'enquête, afin d'améliorer le taux de réponse pénale du contentieux raciste.

Recommandation n° 6 : la CNCDH recommande de nouveau que soit dressé un bilan de l'application du sursis probatoire entré en vigueur le 24 mars 2020 aux infractions à caractère raciste.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande de nouveau de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur.

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande de nouveau une analyse plus approfondie en terme d'efficacité des mesures alternatives et peines à valeur pédagogique, notamment s'agissant du risque de réitération.

Recommandation n° 9 : la CNCDH recommande un recours accru aux mesures permettant à l'auteur et à la victime de s'entretenir aux fins d'obtenir une solution amiable, comme cela est prévu par la médiation pénale.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande aux magistrats et magistrats de prendre en compte plus systématiquement en cas de condamnation la peine complémentaire de publication des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande de continuer à renforcer la sensibilisation des services d'enquête de la police et de la gendarmerie à un accueil respectueux des victimes et à la nécessité de recueillir les déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande de faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande que les services d'inspection de la police et de la gendarmerie (IGPN et IGGN) maintiennent une publication régulière des résultats de leurs campagnes annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles. Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de prise de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service, en vue d'une possible sanction disciplinaire.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande de façon constante et générale la suppression du recours à la main courante et insiste pour une utilisation systématique du dispositif de la plainte face à une suspicion d'infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif de dépôt de plainte en ligne.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux magistrates et magistrats à prendre en compte le croisement, le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance, notamment dans le prononcé des peines. Elle préconise d'attirer leur attention, dans une circulaire de politique pénale, sur la nécessité de prononcer une peine, suffisamment motivée, qui prenne en compte le cumul des motifs discriminatoires.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande d'accroître de manière significative la proportion de magistrates et magistrats bénéficiant d'une formation initiale et continue à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine » et à inciter tout particulièrement les magistrates et magistrats référents à y participer. Cette formation pourrait également être dispensée aux auditrices et auditeurs dans le cadre de la formation initiale.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les magistrates et magistrats des pôles anti-discrimination, dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme et aux discriminations raciales.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande d'assurer une large diffusion de guides méthodologiques actualisés et fonctionnels avec les dernières évolutions législatives permettant aux magistrates et magistrats, aux services d'enquête et aux avocates et avocats de mieux appréhender les infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande la création d'un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom. Il serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques, du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération des contenus et du développement d'une application permettant de guider la victime dans ses démarches.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur la formation à la citoyenneté numérique, afin d'assurer l'effectivité de l'éducation à la citoyenneté numérique dans le cadre scolaire en l'intégrant au sein d'un programme uniformisé à l'échelle nationale ; en garantissant une formation adéquate du personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs ; en promouvant la sensibilisation de tous les publics, par un effort coordonné des pouvoirs publics, du milieu associatif et des plateformes ; en prenant en compte l'expérience de l'utilisateur dans l'élaboration et le déploiement de ces ressources pédagogiques.

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande aux plateformes numériques de mettre en place les moyens nécessaires afin de mieux détecter les facteurs de viralité artificielle dès lors qu'ils visent à diffuser les contenus haineux et, le cas échéant, de suspendre les comptes ayant recours à de tels mécanismes. Elle recommande également de réfléchir à l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le ralentissement, voire le blocage, de la diffusion de certains contenus viraux par les plateformes.

Recommandation n° 24 : La CNCDH réitère sa recommandation portant sur la création d'un observatoire de la non-scolarisation. Cet observatoire devrait être coordonné par un délégué interministériel et opérer en mobilisant les ressources des différents acteurs (ministère de l'Éducation nationale, CNLE, collectivités territoriales, associations, Défenseur des enfants, parents d'élèves...).

Recommandation n° 25 : La CNCDH recommande la mise en place d'une déclinaison territoriale d'un observatoire de la non-scolarisation. Les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) pourraient être chargés d'assurer la mise en commun des compétences des acteurs qui concourent à la scolarisation effective de tous les enfants. Elle recommande aussi de systématiser la formation à la prise en charge des besoins des élèves et de créer une base de données facilitant la connaissance par les enseignants, des acteurs territoriaux et associatifs jouant un rôle clé dans la lutte contre la discontinuité scolaire. Enfin, elle invite à créer des postes de médiateurs sociaux supplémentaires et renforcer les moyens de ceux déjà en poste.

Recommandation n° 26 : La CNCDH rappelle les engagements pris par la France en ratifiant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et à ce titre recommande que tout soit mis en œuvre pour que le droit au logement de la famille de l'enfant soit garanti en cas de particulière vulnérabilité économique. Elle demande à nouveau que la continuité de la scolarisation des enfants soit prioritairement prise en compte dans les cas d'expulsion.

Recommandation n° 27 : Si la CNCDH reconnaît un effort constant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour développer des ressources, elle recommande que soit engagée une réflexion sur la connaissance réelle de ces dernières et sur une évaluation de leur usage au sein des établissements.

Recommandation n° 28 : La CNCDH recommande, en tant qu'évaluateur du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO), que le ministère de l'Éducation nationale mette en œuvre les objectifs fixés pour 2024 au plus vite de manière à répondre à l'enjeu plus large d'une politique efficace de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations liées à l'origine à l'horizon 2026.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de diligenter des enquêtes régulières pour recueillir davantage de données sur les discriminations et les victimations d'actes racistes, antisémites et xénophobes, ventilées par l'ensemble des caractéristiques sociodémographiques, en particulier l'origine, d'en assurer un suivi et un usage public.

Recommandation n° 30 : La CNCDH recommande à l'Arcom d'une part de porter l'attention des médias sur l'importance d'éviter tout contenu haineux et d'autre part d'accroître sa politique de sanction.

Recommandation n° 31 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de soutenir la recherche académique sur les actes racistes, antisémites, xénophobes et les discriminations. Doivent également être encouragées les recherches-actions participatives afin d'obtenir des données précises sur les territoires et les discriminations vécues, de favoriser rencontres et échanges entre les citoyennes et citoyens et les pouvoirs publics (conférences citoyennes, conférences de consensus), et de modifier en profondeur les stéréotypes et les préjugés.

DEUXIÈME PARTIE

Focus : RACISME AU QUOTIDIEN, IMPACT SUR LA SANTÉ

Recommandation n° 32 : La CNCDH recommande la mise en place de formations obligatoires pour tous les personnels soignants et éducatifs sur les questions de racisme et d'antisémitisme, afin de les sensibiliser notamment aux enjeux liés à la santé mentale et physique.

Recommandation n° 33 : La CNCDH recommande d'intégrer dans les questionnaires de santé des questions sur le vécu des personnes en matière de discrimination, incluant une perspective intersectionnelle (sexe, handicap, grossophobie, couleur de peau, religion, etc.), afin de mieux cerner l'impact de ces discriminations sur la santé et d'adapter les soins en conséquence.

Recommandation n° 34 : La CNCDH recommande d'ajouter, dans le carnet de santé des enfants, des recommandations sur les discriminations et le harcèlement, ainsi que des informations sur les moyens de signalement disponibles.

Recommandation n° 35 : La CNCDH recommande de soutenir activement des études scientifiques pluridisciplinaires sur l'impact du racisme sur la santé physique et mentale, dans le but de mieux en comprendre les effets à court et long terme.

Recommandation n° 36 : La CNCDH recommande de faire passer des questionnaires dans tous les établissements de santé et médicalisés afin d'en recueillir systématiquement les témoignages des patients en matière de discriminations afin d'identifier les biais dans la prise en charge.

Recommandation n° 37 : La CNCDH recommande la création d'une commission de réflexion sur l'impact des violences liées aux discriminations, en s'inspirant du modèle de la CIVISE (Commission indépendante sur les violences sexuelles et sexistes dans l'Éducation nationale), afin de produire des recommandations spécifiques pour lutter contre les discriminations dans le secteur de la santé et de l'éducation.

TROISIÈME PARTIE

LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE : PERSPECTIVES INTERNATIONALES

Recommandation n° 38 : La CNCDH recommande que la France, en accord avec ses obligations internationales, s'engage de manière effective à mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'examen périodique de mai 2023.

Recommandation n° 39 : La CNCDH recommande que, conformément à ses engagements, la France présente un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

Recommandation n° 40 : La CNCDH recommande à la France, dans le cadre de son prochain Examen périodique universel (EPU), de mettre en place des consultations nationales élargies permettant à la société civile, dans sa diversité, et aux parlementaires de participer au processus, et notamment à l'établissement du rapport national.

Recommandation n° 41 : La CNCDH recommande à la France de mettre en œuvre la recommandation n° 18 de l'Examen périodique universel (EPU) concernant l'établissement d'un mécanisme d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations en matière de droits humains émanant de l'EPU, des procédures spéciales ainsi que des organes internationaux et régionaux de traités. Ce mécanisme doit être doté d'un mandat précis qui prendrait la forme d'une structure interministérielle rattachée au Premier ministre avec des points focaux interministériels. De plus, le mécanisme devrait être doté des moyens techniques et humains dédiés à cette tâche, et avoir la capacité de mener des consultations régulières auprès de la CNCDH, la société civile et les parlementaires, ainsi que de communiquer et collaborer avec les mécanismes internationaux des droits humains concernés.

Recommandation n° 42 : La CNCDH recommande à nouveau très vivement à la France de répondre à la demande du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.

Recommandation n° 43 : La CNCDH recommande à la France de répondre dans les meilleurs délais à la demande de visite du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre.

Recommandation n° 44 : La CNCDH recommande de manière générale à la France de collaborer efficacement avec l'ensemble des procédures spéciales et de répondre favorablement aux demandes de visites sur le territoire français conformément à leur engagement d'invitation permanente.

ANNEXES

Annexe 1.

Liste des personnes auditionnées

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation / Service	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Focus sur l'impact du racisme sur la santé			
Peiretti Courtis Delphine	Université Aix-Marseille	Chercheuse, membre du laboratoire TELEMME	10 octobre 2024
Zingiro Marie-Chantal	Association Kifkif (Lille)	Chargée de projet	10 octobre 2024
Thierry Baubet	Professeur à l'université Sorbonne Paris-Nord, membre de la CIVISE	Chef de service de psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent, psychiatrie générale à l'hôpital d'Avicenne, Codirecteur du Centre National de Ressources et de Résilience	5 décembre 2024
Fatma Bouvet de la Maisonneuve		Médecin Psychiatre et autrice	12 décembre 2024
Miguel Shema		Étudiant en médecine, journaliste	12 décembre 2024
Gilles Lazimi	Centre de santé de Romainville, Sorbonne université	Professeur en médecine générale à l'université de la Sorbonne	12 décembre 2024
Xavier Bobbia	Université de Montpellier, CHU de Montpellier	Responsable Service Médecine d'Urgence au CHU de Montpellier, Professeur à la faculté de médecine de Montpellier	17 décembre 2024
Données de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)			
Mathias Dreyfuss	DILCRAH	Secrétariat général	7 novembre 2024
Élise Fajgelès	DILCRAH		
Laurence Villette-Richard	DILCRAH	Magistrate, secrétaire générale, conseillère Justice et relations internationales	
Données du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche			
Véronique Lestang-Préchac	Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGESIP-DGRI)	Sous directrice Territoires Société Savoirs	21 novembre 2024
Déborah Levy	Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche	Chargée de mission lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les discriminations et promotion de la laïcité (sous-direction territoires, société et savoirs)	

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation / Service	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Données du ministère de la Justice			
Laetitia Dhervilly	Ministère de la Justice	Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes	7 novembre 2024
Cécile Gressier	Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG)	Sous-directrice de la justice pénale générale	
Données du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères			
Isabelle Rome	Ministère des Affaires étrangères	Ambassadrice des Droits de l'Homme	9 janvier 2025
Kamyar Assari	Sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires	Conseiller juridique	
Quentin Biehler	Sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires	Chef de pôle « droits de l'Homme »	
Delphine Borione	Direction des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie	Ambassadrice pour les droits de l'Homme, chargée de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire	
Thomas Piana	Affaires globales, affaires juridiques et Organisations internationales	Chargé de mission à la mission de coordination pour les droits de l'Homme	
Données du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse			
Cléa Battini	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Chargée d'études	17 décembre 2024
Mikael Beatriz	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Chef de bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire (B3)	
Fabienne Bontempi	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Adjointe au chef de bureau valeurs de la République	
Guillaume Gicquel	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Responsable du pôle « Valeurs de l'école de la République » - Service de défense et sécurité	
Grégoire Pralon	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Chargé d'études	
Émilie Rade	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Chargée d'études statistiques	
Marc Pelletier	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Sous-directeur de l'action éducative (C2)	
Théo Diettert-Muller	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Chargé d'études – valeurs de la République	

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation / Service	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Boubou Traoré	Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP)	Chargé d'études statistiques (enquêtes de climat scolaire et victimation)	
Données du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer			
Charlotte Huntz	Direction générale de la police nationale (DGNP)	Conseillère adjointe Police judiciaire et renseignement, référente nationale violences intrafamiliales	21 novembre 2024
Florent Luigi	Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)	Adjoint au pôle juridique et judiciaire	
Amina Karic	Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)	Adjointe au pôle juridique et judiciaire	
Données du Défenseur des droits			
Sarah Benichou	Défenseur des droits	Directrice	5 décembre 2024
Valérie Fontaine	Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité	Chargée des partenariats	
Données statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Justice			
Valérie Bernardi	Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure (SSMSI) - MIOM	Chargée d'études statisticienne au sein du pôle « atteinte aux personnes »	5 décembre 2024
Valérie Carrasco	Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure (SSMSI) - MIOM	Statisticienne, Cheffe du pôle « atteintes aux personnes ».	5 décembre 2024
Alice Driay	Direction des Affaires criminelles et des Grâces - ministère de la Justice	Magistrate au pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)	7 novembre 2024
Clémence Néel	Direction des Affaires criminelles et des Grâces - ministère de la Justice	Statisticienne rattachée au pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)	7 novembre 2024
Lutte contre l'antisémitisme			
Ron Azogui	Service de protection de la communauté juive (SPCJ)	Président délégué	9 janvier 2025
Jonathan Jbelia	Service de protection de la communauté juive (SPCJ)	Directeur général	

Annexe 2.

Contributions écrites des institutions et de la société civile accessibles en ligne sur le site www.cncdh.fr

Acteurs institutionnels

Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Défenseur des droits (DDD)

Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN)

Ministère de la Culture

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM)

Ministère de la Justice

Société civile

Amnesty International

Confédération Générale du Travail (CGT)

CNDH Romeurope

Conseil Représentatif des institutions juives de France (Crif)

Croix-Rouge française

Force Ouvrière (FO)

France Terre d'Asile

La Voix des Roms

Ligue des droits de l'homme

MRAP

Palais de la Porte Dorée

SOS Racisme

Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (FSU-SNUipp)

Syndicat National des Enseignements de Second Degré (SNES-FSU)

Union nationale des étudiants de France (UNEF)

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Annexe 3.

Listes des sigles et des abréviations

- AFMD : Association française des managers de la diversité
- Afnor : Association française de normalisation
- Arcom : Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
- CAT : Comité contre la torture
- CCPR : Comité des droits de l'Homme
- CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- CESCR : Comité des droits économiques sociaux et culturels
- CFCM : Conseil français du culte musulman
- CGT : Confédération générale du travail
- CIDE : Comité des droits de l'enfant
- CLEMI : Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information
- CMW : Comité des travailleurs migrants
- CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
- CNIS : Conseil national de l'information statistique
- CORAH : Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
- CPP : Code de procédure pénale
- CRC : Comité des droits de l'enfant
- CRPD : Comité des droits des personnes handicapées
- CRÉDOC : Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie
- Crif : Conseil représentatif des institutions juives de France
- CRPD : Convention relative aux droits des personnes handicapées
- CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel
- CVE : Cellule de veille et d'écoute
- CVS : Enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité »
- DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces

Dares : Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

DCPJ : Direction centrale de la police judiciaire

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire

DGT : Direction générale du travail

DNRT : Direction nationale du renseignement territorial

Dihal : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

EELV : Europe Écologie Les Verts

ELCS : Enquête locale de climat scolaire

EMC : Enseignement moral et civique

EMI : Éducation aux médias et à l'information

ENM : École nationale de la magistrature

ESS : Enquête sociale européenne

EVS : European Values Study

FN : Front National

FO : Force ouvrière

FORIF : Forum de l'islam de France

FRA : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Ifop : Institut français d'opinion publique

IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale

IGPN : Inspection générale de la police nationale

ILT : Indice longitudinal de tolérance

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

JO : Journal officiel

LCEN : Loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique

LFI : La France Insoumise

LRPGN : Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale

LRPPN : Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

MEDEF : Mouvement des entreprises de France
MENJ : ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
MESR : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
MIOM : ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
NATAFF : Nature de l'affaire
NATINF : Nature de l'infraction
OCLCH : Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité
OIT : Organisation internationale du travail
ONDES : Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur
ONDRP : Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale
OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OVE : Observatoire de la vie étudiante
PCF : Parti communiste français
PHAROS : Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements
PNAV : Atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes
PNLH : Pôle national de lutte contre la haine en ligne
PPEL : Pré-plainte en ligne
PRADO : Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026
PS : Parti socialiste
RN : Rassemblement national
SCRT : Service central du renseignement territorial
SIBEL : Sortie inclusive du bidonville par l'emploi et le logement
SID : Système d'information décisionnel
SIG : Service d'information du Gouvernement
SIVIS : Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire
SPCJ : Service de protection de la communauté juive
SSMSI : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure
TAJ : Traitement des antécédents judiciaires
TeO : Enquête « Trajectoires et Origines »
TEPP : Théorie et évaluation des politiques publiques
TGI : Tribunal de grande instance

TPE : Très petites entreprises

UEJF : Union des étudiants juifs de France

UNEF : Union nationale des étudiants de France

VRS : Enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité »

Annexe 4.

Le cadre légal général de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations liées à l'origine, l'ethnie, la prétendue race ou la religion

Le cadre légal qui s'applique aux infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe a pour particularité que certaines infractions sont réprimées par le droit pénal commun et le droit de la presse, issu de la loi du 29 juillet 1881. La première loi, dite « loi Pleven »¹, ayant introduit dans la loi de 1881 les délits spécifiques d'injure et de diffamation à caractère raciste ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, date du 1^{er} juillet 1972. La loi du 13 juillet 1990² (dite « loi Gaysot »), réaffirme ces mêmes délits spécifiques et condamne de plus la contestation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale. La loi Pleven a également incriminé les discriminations raciales commises par des agents publics ou par des personnes privées, dans l'accès aux biens et aux services ou encore à l'emploi³. Elle a ensuite été complétée par la loi du 3 février 2003⁴ qui a érigé le mobile raciste en circonstance aggravante pour certains crimes et délits de droit commun tels que les homicides, les viols et les violences volontaires. La loi du 9 mars 2004⁵ a étendu la liste des infractions susceptibles d'être aggravées par la circonstance tenant au mobile raciste et a allongé les délais de prescription de l'action publique pour certaines infractions. Elle a également étendu la circonstance aggravante tenant au mobile raciste, xénophobe ou antisémite à de nouvelles infractions telles que les menaces, les vols et les extorsions.

La loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*⁶, qui avait pour principal objet d'améliorer la lutte contre les discriminations, a apporté une évolution essentielle en généralisant dans le code pénal la circonstance aggravante attachée à la prise en compte de la supposée race, ethnie ou religion de la victime ou encore de certains motifs discriminatoires, applicable à l'ensemble des infractions et non plus à certaines d'entre elles : les peines encourues sont aggravées lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle⁷. De plus, l'échelle des peines a été relevée⁸ et la circonstance générale

1. Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 *relative à la lutte contre le racisme*.

2. Article 9 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 *tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe*.

3. Ces infractions figurent désormais aux articles 225-1 et suivants du code pénal.

4. Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 *visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe*.

5. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.

6. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*.

7. Articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

8. À titre d'exemple, les délits punis de 10 ans d'emprisonnement sont criminalisés.

d'homophobie a été élargie pour viser le cas des infractions commises pour des motifs sexistes. En outre, cette loi a substitué d'une part « l'identité de genre » à « l'identité sexuelle » et, d'autre part, la « prétendue race » à la « race ». Par ailleurs, elle a étendu la répression de l'apologie et de la contestation de crimes contre l'humanité aux crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage.

LE RÉGIME JURIDIQUE PRÉVU PAR LE DROIT DE LA PRESSE (loi du 29 juillet 1881)

Il est essentiel d'encadrer la prise de parole publique en fixant des limites à la liberté d'expression lorsque celle-ci est utilisée à des fins haineuses. La CNCDH souscrit en effet pleinement aux termes de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle rappelle que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* », ajoutant qu'« *elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population* »⁹. La Cour ajoute toutefois que « [...] *la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance [...] si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi* »¹⁰. La CNCDH estime que les dispositions issues de la loi de 1881 concernant la répression des propos xénophobes permettent de lutter contre la haine et l'intolérance « *sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression* »¹¹.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1990 (dite « loi Gayssot ») a inséré dans la loi *sur la liberté de la presse* un nouvel article 24 bis qui condamne la contestation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale. En 2017, le législateur a étendu le champ de la répression à la négation d'autres génocides et crimes contre l'humanité et à la contestation des crimes de guerre¹².

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République¹³ a créé une circonstance aggravante aux faits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence (article 24 de la loi du 29 juillet 1881), de

9. CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, requête n° 5493/72.

10. CEDH, 1^{re} section, *Erbakan c. Turquie*, arrêt du 6 juillet 2006, requête n° 59405/00.

11. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, adopté en assemblée plénière le 12 février 2015. L'idée de sortir les délits racistes et antisémites de la loi de 1881 est en revanche défendue par la Licra, certains parlementaires et magistrats (voir notamment <https://www.licra.org/sortir-les-delits-racistes-et-antisemites-de-la-loi-de-1881-une-urgence-republicaine> et la tribune de Catherine Champrenault, procureure générale de Paris, dans *Libération* du 6 juin 2019, accessible ici : https://www.liberation.fr/debats/2019/06/06/contre-les-discours-de-haine-la-loi-n-est-plus-adaptee_1732143/).

12. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

13. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

négationnisme (article 24 bis) et d'injures à caractère raciste (article 33) lorsqu'ils sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

La CNCDH s'était inquiétée des annonces faites à l'été 2019 par la garde des Sceaux du retrait de la loi de 1881 de la répression des délits d'injures, de diffamation ou de provocation à la haine au profit du droit pénal commun¹⁴. Cette inquiétude était partiellement fondée puisque la loi du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République* a créé un délit de mise en danger de la vie d'autrui par la diffusion d'informations personnelles¹⁵ dans le code pénal alors qu'il aurait pu s'agir d'un délit couvert par la loi du 29 juillet 1881. La CNCDH reste persuadée du caractère nécessaire de maintien des dispositions protectrices de la loi de 1881 s'agissant de la liberté d'expression.

Les infractions relevant du droit de la presse sont les suivantes :

Tableau 35.
Délits à caractère raciste ou discriminatoire relevant du droit de la presse (loi du 29 juillet 1881)

Infractions délictuelles	Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste ¹⁶	Apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité ; crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage	Contestation de crime contre l'humanité ; négation, minoration ou banalisation de crime de génocide et autres	Diffamation publique à caractère raciste	Injure publique à caractère raciste
Disposition législative	Article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881	Article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881	Article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881
Peine encourue	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

14. Voir https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/18/nicole-belloubet-lance-un-debat-sur-la-loi-sur-la-liberte-de-la-presse_5477898_3224.html.

15. Création de l'article 223-1-1 du code pénal.

16. Les motifs visés par la loi sont les suivants : « l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Tableau n° 32.

Contraventions à caractère raciste ou discriminatoire

Infractions contraventionnelles	Injure non publique à caractère raciste	Diffamation non publique à caractère raciste	Provocation non publique à la haine raciste
Disposition législative	Article R. 625-8-1 du code pénal	Article R. 625-8 du code pénal	Article R. 625-7 du code pénal
Peine encourue¹⁷	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe

Par dérogation au droit commun, la loi du 29 juillet 1881 exclut expressément la responsabilité des personnes morales pour des faits constitutifs d'un délit de presse (injure publique, diffamation publique, etc.). En revanche, depuis 2017, cette responsabilité est prévue pour les provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste. Dans ce cas, le montant maximal de l'amende encourue est multiplié par cinq par rapport à celui prévu pour les personnes physiques.

En ce qui concerne le délit d'injure publique raciale prévu à l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, la loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et la citoyenneté* a exclu l'excuse de provocation. C'est une dérogation au principe selon lequel l'auteur d'une injure n'est pas condamnable s'il peut justifier que ses propos constituent une riposte immédiate et irréfléchie à une provocation.

Dans le même sens, on rappellera que la jurisprudence a exclu l'exception de vérité¹⁸ en matière de diffamation raciale, en raison de la spécificité de cette infraction¹⁹. Admettre l'exception de vérité violerait en effet la dignité humaine qui postule l'irréductibilité de toute personne à un groupe d'appartenance²⁰.

17. Article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ; 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ; 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ; 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit* ».

18. Possibilité donnée à une personne poursuivie pour des faits de diffamation, de dégager sa responsabilité en prouvant la véracité du fait diffamatoire.

19. Crim. 16 mars 2004, pourvoi n° 03-82.828, Bull. crim. n° 67.

20. Voir TGI Paris 4 juillet 1994, *Legipresse* n° 114, I., p. 96 : le tribunal de grande instance de Paris a énoncé dans une affaire où une diffamation raciste a été établie que « *pour être exonératoire, le fait justificatif de la vérité du fait diffamatoire invoqué par les prévenus devait établir non seulement que les jeunes Maghrébins ont commis des actes de vandalisme et de violence dans des gîtes d'accueil et se sont livrés à des trafics de drogue et à des rackets, mais aussi que c'est en raison de leur appartenance à la communauté des immigrés maghrébins qu'ils ont eu ce comportement. Or un tel débat se révélerait à l'évidence contraire au but poursuivi par le législateur de 1972* ».

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES VISANT À RÉPRIMER LES ACTES RACISTES

Les règles procédurales applicables à la lutte contre les propos racistes

Dès 1972, le législateur a souhaité favoriser les poursuites à l'encontre des instigateurs de haine et de violence racistes en permettant aux associations de lutte contre le racisme de se constituer partie civile en cas de diffamation, injure et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste²¹. Depuis la loi du 27 janvier 2017, les associations sont admises à se constituer partie civile pour des infractions visant des personnes considérées individuellement, si elles justifient que les personnes concernées ne s'opposent pas aux poursuites²². Ce faisant, le législateur a souhaité éviter aux victimes individuelles d'être systématiquement associées à l'engagement d'une action pénale.

Comme il a été évoqué précédemment, le contentieux des abus de la liberté d'expression déroge au droit commun. D'emblée, l'on mentionnera que la partie poursuivante, qu'il s'agisse de la partie civile ou du parquet agissant par voie de citation directe, doit, à peine de nullité, qualifier et articuler les faits déférés à la juridiction de jugement (articles 50, 53 alinéas 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). À cela s'ajoute que, si la citation intervient à la requête du plaignant, elle contiendra, également à peine de nullité, l'« éléction de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public » (article 53 alinéas 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). Ces formalités, parfois qualifiées de « *chasse-trappes procédurales* »²³, sont destinées à protéger la liberté d'expression, en soumettant l'engagement des poursuites à des conditions strictes.

Ensuite, pour ce qui est de la prescription, si le délai de droit commun d'extinction de l'action publique est de six ans en matière délictuelle, il est raccourci à trois mois en droit de la presse (article 65 de la loi du 29 juillet 1881). Toutefois, en matière de contentieux raciste, la prescription des délits a été allongée à un an (article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881)²⁴, afin de faciliter l'exercice des poursuites et de faire reculer le sentiment d'impunité. Le point de départ de ce délai de prescription est fixé à la date du premier acte de publication, c'est-à-dire, la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs²⁵. La prescription a également été portée de trois mois à un an pour les délits de provocation à commettre des infractions et les délits d'apologie des

21. Disposition complétée en 2007 pour inclure également les provocations à commettre des violences aggravées par leur caractère raciste.

22. Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*.

23. Voir BIGOT Christophe, « Les règles de poursuite relatives aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 », *Pratique du droit de la presse*, Victoires Éditions, 2013, p. 211-293 ; BONNAL Nicolas, « Les «chasse-trappes» procédurales de la loi de 1881 : mythe ou réalité ? Essai d'étude statistique », *Legipresse*, décembre 2011, n° 289, p. 665-675 ; DERIEUX Emmanuel, « Faut-il abroger la loi de 1881 ? », *Legipresse*, septembre 1998, n° 154.II., p. 93-100.

24. L'allongement du délai de prescription résulte de l'article 45 de la loi précitée n° 2004-204 du 9 mars 2004. Sur cette question, voir DREYER Emmanuel, « L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 », *LEGICOM*, 2006/1, n° 35, p. 106-116.

25. Crim. 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.134 et n° 01-80.135, Bull. crim n° 246 ; Crim. 6 janvier 2009, pourvoi n° 01-80.134 et n° 01-80.135, n° 05-83.491, Bull. crim. n° 4.

crimes et délits prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881²⁶, harmonisant ainsi à un an les délais de prescription.

En matière d'abus de la liberté d'expression, la plainte de la victime est, en principe, un préalable nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique. Ce n'est cependant pas le cas des infractions liées au racisme pour lesquelles le ministère public peut agir d'office (article 48 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881). Cette dérogation accordée au parquet est salutaire, dès lors qu'elle rend compte de la spécificité de ce contentieux, eu égard au parcours des victimes qui, connaissant en général les auteurs des faits, peuvent légitimement craindre des représailles en cas de dépôt de plainte.

La loi du 23 mars 2019 de réforme de la justice a modifié la procédure de mise en examen pour les délits de diffamation et d'injure. Elle comprend désormais, avant la mise en examen, l'envoi d'une « lettre d'intention » par le juge d'instruction qui « *informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois* »²⁷. À l'issue de cette phase, le juge d'instruction pourra procéder à la mise en examen. La personne poursuivie pourra, si elle le souhaite, demander à être entendue par le juge. Si le gain de temps de cette procédure est manifeste, il convient d'être vigilant quant au respect des droits de la défense, notamment si les faits sont contestés par la partie en cause, afin que cette dernière puisse effectivement avoir la possibilité de s'exprimer devant un juge.

La loi du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République* a étendu le recours aux procédures pénales accélérées (procédures de convocation par procès-verbal et comparution immédiate) pour juger les délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Sont exclus des procédures rapides de jugement les faits résultant du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication. La CNCDH rappelle que la nécessité d'apporter une réponse pénale rapide aux faits de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie ne doit pas se traduire uniquement par le recours à des procédures d'urgence – notamment la comparution immédiate et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – qui ne sont pas adaptées au contentieux des abus de la liberté d'expression, pour lequel un traitement spécifique s'impose en raison de sa complexité et des valeurs qui y sont en jeu²⁸. Le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) a eu recours aux procédures rapides de jugement pour les auteurs de provocation à l'atteinte volontaire à la vie (article 24 de la loi de 1881) ou propos relevant de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté d'expression, par le déferrement de deux individus à l'audience de comparution immédiate du 29 décembre 2021²⁹. La CNCDH avait pris note de la transmission, par jugement du 15 novembre 2023 du tribunal judiciaire

26. Alinéas 1 à 4 et alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

27. Article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881.

28. CNCDH, *Avis relatif à la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021, texte n° 79 ; CNCDH, *Second avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République*, Assemblée plénière du 25 mars 2021, texte n° 53.

29. Contribution du ministère de la Justice, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

de Paris de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) relatives au jugement des délits de presse selon une procédure rapide. L'une des questions portait sur les dispositions de l'article 397-6, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. L'auteur de la question soutenait que les conditions de mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate étaient incompatibles avec le jugement des infractions de presse, invoquant ainsi l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) imposant l'application d'une procédure spéciale en matière de délits de presse. Dans une décision du 17 mai 2024³⁰, le Conseil constitutionnel a considéré que le second alinéa de l'article 397-6 du code de procédure pénale, qui permet de recourir à la comparution immédiate pour certains délits de presse, de même que le second alinéa de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui exclut pour certains d'entre eux l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions aux fins d'enquête, ne sont pas contraires à la Constitution³¹. La circulaire du garde des Sceaux du 29 avril 2024³² invite les parquets à mobiliser les qualifications pénales adaptées réprimant les infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion et à mobiliser la circonstance aggravante générale prévue par l'article 132-76 du CP à chaque fois que cela est possible.

Enfin, les circulaires de politique pénale générale du 21 mars 2018³³, du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux³⁴ et du 1^{er} octobre 2020³⁵ sont venues apporter des précisions sur la conduite de la politique pénale en cette matière. La lutte contre la haine en ligne³⁶ a fait l'objet d'une attention particulière avec la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite « loi Avia » : celle-ci a créé l'Observatoire de la haine en ligne, placé initialement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)³⁷, chargé du suivi et de l'analyse de l'évolution des contenus haineux, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République³⁸ comporte également plusieurs mesures visant à lutter contre les discours haineux, qui seront exposés plus loin.

30. Cons. const. 17 mai 2024, n° 2024-1088 QPC

31. Le Conseil relève que « Si rien ne s'oppose à ce que des règles de procédure soient reconnues comme constituant un tel principe, les règles spéciales de procédure instituées par la loi du 29 juillet 1881 pour la poursuite et la répression de certaines infractions de presse [...] ne peuvent en elles-mêmes être regardées comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (§ 8).

32. Circ. relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion, dans un contexte séparatiste ou d'atteintes portées au principe de laïcité, JUSD2412001C

33. Circulaire n° CRIM-2018-0023-P16 relative à la politique pénale - JUSD1807900C.

34. Circulaire CRIM-BPPG n° 2019/0015/A4 du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux – JUSD1910196C.

35. Circulaire CRIM-2020-20/E1/24-09-2020 du 1^{er} octobre 2020 de politique pénale générale - JUSD2025423 C.

36. Voir le développement spécifique consacré à ce point supra, 1.1.4.4.

37. Aujourd'hui Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

38. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet et loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le décret du 24 novembre 2020³⁹ pris pour l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale a désigné le tribunal judiciaire de Paris comme juridiction compétente disposant d'une compétence nationale concurrente pour les délits de harcèlement sexuel ou moral, lorsque les faits sont aggravés par le caractère discriminatoire au sens des articles 132-76 et 132-77 du code pénal, commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, et que la plainte a été adressée par voie électronique. Le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH)⁴⁰ a été créé au sein de la section « Presse et protection des libertés publiques » du Parquet de Paris par une circulaire du même jour, pour traiter des affaires significatives de cyberharcèlement et de haine en ligne.

Les outils juridiques de lutte contre les discriminations

La loi du 23 mars 2019 dite de programmation de la justice⁴¹ a apporté plusieurs modifications procédurales afin de renforcer la lutte contre les discriminations. Elle a notamment facilité la révélation des faits avec l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme⁴², dont les moyens d'action des enquêteurs ont été encore complétés par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023⁴³ (dite LOPMI). La CNCDH estime nécessaire d'avoir un bilan des effets de l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme sur la lutte contre les infractions racistes.

La CNCDH rappelle qu'aucun dispositif en ligne ne doit être imposé à la victime et que toute évolution doit s'effectuer dans le souci de ne pas entraver l'accès au droit⁴⁴, notamment pour les personnes qui ont des difficultés à utiliser les moyens numériques, voire sont dans l'impossibilité d'y accéder.

La loi du 23 mars 2019 a également étendu la possibilité de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale⁴⁵, qui permet de gagner du temps, dès lors que le président statue sans audience ni débat ; la CNCDH regrette de ne pas disposer de bilan de son application⁴⁶.

À côté du volet pénal, les actes racistes, antisémites et xénophobes peuvent également donner lieu à une allocation de dommages et intérêts devant les

39. Décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale.

40. Voir encart *supra*, 1.1.1.3.2.

41. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

42. Article 230-46 du code de procédure pénale.

43. Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

44. Sur ce sujet, voir également les recommandations de la CNCDH dans son *Avis sur l'accès aux droits et les non-recours*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

45. Article 495-1 du code de procédure pénale. Cette procédure est également applicable au délit de diffamation prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et au délit d'injure prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

46. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, texte n° 67. Pour la CNCDH, la procédure allégée constitue « une atteinte au principe du contradictoire et des droits de la défense, justifiant que son application soit circonscrite à des infractions simples ».

juridictions civiles ou administratives. En effet, la victime d'une discrimination raciale peut dans certains cas, indépendamment ou en complément d'une action pénale, demander réparation du préjudice qu'elle a subi. Cette possibilité est ouverte dans le domaine du travail privé ou public (accès à l'emploi, conditions de travail, évolution de carrière, formation professionnelle) ou en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, de logement, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services⁴⁷.

Cette voie judiciaire est plus favorable aux victimes, en raison de règles procédurales moins contraignantes qu'en droit pénal. Devant les juridictions civiles (et administratives, en cas de contentieux mettant en cause une personne publique), la personne qui s'estime victime d'une discrimination bénéficie d'un aménagement de la charge de la preuve : alors qu'il revient, en principe, au justiciable qui invoque un préjudice d'apporter la preuve des faits qu'il reproche à celui qui est mis en cause, la loi de 2008 relative aux discriminations lui impose simplement de présenter des faits laissant présumer l'existence d'une discrimination, à charge pour le défendeur (employeur, propriétaire, etc.) de prouver que sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Cet aménagement de la charge de la preuve n'est pas admis en droit pénal, en raison principalement du respect de la présomption d'innocence.

Le peu d'attractivité de l'action de groupe

La loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*⁴⁸ a introduit des dispositions qui ouvrent l'action de groupe en matière de discriminations fondée sur la loi du 27 mai 2008⁴⁹, et l'action de groupe en matière de discriminations au travail, que ce soit dans l'emploi privé⁵⁰ ou dans l'emploi public⁵¹. En ce qui concerne l'action de groupe devant le juge judiciaire, celle-ci peut s'exercer lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une personne physique ou morale, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles⁵². L'action de groupe peut avoir pour objet soit la cessation d'un manquement soit l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit poursuivre ces deux fins.

Dans le cadre de l'action de groupe « discrimination », les associations déclarées depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations peuvent agir devant une juridiction civile ou administrative, afin d'établir qu'une ou plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou

47. Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*. En matière d'emploi et de travail, voir plus particulièrement : art. 1132-1 et s. du code du travail. Pour les agents de la fonction publique, voir l'art. L 131-1 du code général de la fonction publique.

48. Loi n° 2016-1457 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*.

49. Fondée sur la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*.

50. Article L. 1134-6 et s. du code du travail.

51. Article L 77-11-1 et s. du code de justice administrative.

52. Article 65 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*.

indirecte⁵³ ; la question est posée par certaines associations antiracistes⁵⁴ de l'élargissement de leur champ d'action en matière d'action de groupe à l'ensemble de la carrière, tandis qu'il est actuellement limité aux actions de discriminations dans l'accès à l'emploi ou au stage. S'agissant des discriminations dans le cadre de l'emploi public ou privé, les organisations syndicales peuvent agir au nom de plusieurs salariés ou agents publics faisant l'objet d'une discrimination, dans l'accès à l'emploi ou en poste, directe ou indirecte, fondée notamment sur « son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race », motifs ajoutés à l'article L 1132-1 du code du travail⁵⁵. Elle permet à des personnes qui, en raison de circonstances particulières, n'oseraient ou ne pourraient agir en justice, d'y avoir accès et rend aussi l'action en justice plus efficace dans la mesure où elle permet de faciliter la réunion des preuves.

Le faible recours à cette procédure nécessite toujours d'être prudent dans l'analyse. Selon le ministère de la Justice⁵⁶, si un peu plus d'une dizaine d'actions ont été engagées depuis 2014 en particulier en matière de droit de la consommation, cette procédure reste peu utilisée en matière de discriminations⁵⁷. Le syndicat CGT, qui avait lancé en 2017 une action devant le tribunal judiciaire de Paris à l'encontre du groupe SAFRAN, a été débouté, au mois de décembre 2020 de son action au motif de la non-rétroactivité de la loi⁵⁸. La confédération CGT a interjeté appel de la décision, affirmant que la discrimination est considérée comme un manquement continu par la Cour de cassation et qu'appliquer la non-rétroactivité de la loi revient « à priver de toute efficacité la loi de 2016 »⁵⁹. La Cour de cassation a confirmé le jugement référé le 14 mars 2024. La CGT a également lancé, en octobre 2020, une action de groupe contre la succursale de la Caisse d'Épargne pour discrimination salariale envers les femmes, après avoir assigné en 2019, la Caisse d'Épargne Île-de-France (CEIDF). En octobre 2022, la Cour d'Appel de Paris avait confirmé l'ordonnance rendue par le tribunal en décembre 2021, qui avait débouté la Caisse d'Épargne Île-de-France de sa demande de rejet, pour des raisons de procédure, de l'action de groupe intentée par la CGT. La Cour a aussi condamné la CEIDF à verser 9 000 € au Syndicat CGT du Personnel de la CEIDF (CGT CEIDF) et à la Confédération

53. Au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*.

54. C'est le cas notamment de la Licra ; voir à ce sujet 2 l'interview Laurent Berger dans le Droit de vivre de décembre 2021 p. 64-66, accessible en ligne sur le site de la Licra (<https://www.licra.org/leddv>). Voir également les recommandations du Défenseur des droits dans son rapport « Discriminations et origines, l'urgence d'agir », 2020, p. 11 : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd_rapport_discriminations-origines_2020_20200622.pdf.

55. Par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique.

56. Voir contributions du ministère de la Justice aux rapports 2021 et 2023, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH.

57. Fin 2023, aucune action de groupe pour discrimination raciale dans l'emploi n'était engagée par les syndicats.

58. Voir article du *Monde* : « La loi de 2016 sur les discriminations n'est pas applicable à l'action de groupe contre Safran, dit le juge », lien au 16 décembre 2023 : https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/12/29/action-de-groupe-contre-safran-la-loi-de-2016-sur-les-discriminations-n-est-pas-appliquable-dans-cette-affaire-dit-le-juge_6064732_3234.html.

59. Voir <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/l-action-de-groupe-de-la-cgt-contre-safran-pour-discrimination-syndicale-est-rejetee>.

Générale du Travail (CGT) au titre des frais d’avocat. La Caisse d’Épargne Île-de-France a formé un pourvoi en cassation.

S’agissant plus particulièrement des discriminations raciales, une action de groupe a été lancée en janvier 2021 par six organisations non gouvernementales (ONG) et associations⁶⁰ appelant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires contre les contrôles d’identité discriminatoires, dits contrôles au faciès. Cette démarche, inédite car elle ne nécessite pas l’identification de chaque victime, ce qui peut être un frein à la dénonciation des faits, ne met plus seulement en cause l’attitude de certains policiers à l’occasion d’une opération litigieuse particulière, mais bien la doctrine même de l’État en matière de contrôles d’identité, dès lors que la Cour de cassation avait considéré en 2016 que ces contrôles pouvaient constituer une faute lourde de l’État. En l’absence de réponse des autorités, les associations ont saisi le Conseil d’État en juillet 2021. Réuni en assemblée, celui-ci a rendu sa décision le 11 octobre 2023⁶¹, fournissant à cette occasion des précisions sur l’office du juge de l’action de groupe. Sans souscrire à la thèse défendue par les requérants, d’une pratique « généralisée » voire « systémique » des contrôles discriminatoires, la haute juridiction administrative a admis qu’il ne s’agit pas seulement de cas individuels isolés. Il reconnaît donc l’existence du problème, mais rejette le recours étant donné que les mesures susceptibles d’y remédier relèvent de la « *détermination d’une politique publique* [impliquant notamment une intervention du législateur] et excèdent par suite [...] l’office du juge de l’action de groupe ».

À l’instar de la mission d’information de la commission des lois de l’Assemblée nationale qui avait rendu un rapport en 2020⁶², la CNCDH estime toujours que le bilan est décevant dès lors que ce contentieux n’est pas encore suffisamment appréhendé par les citoyens et que le nombre de procédures introduites reste très faible. Bien qu’elle considère que l’action de groupe en matière de discriminations est une avancée majeure, la CNCDH estime qu’il faudrait réfléchir à une simplification procédurale et un soutien financier permettant un remboursement complet des frais engagés par les associations ou à la création d’un fonds de soutien, comme il existe par exemple au Québec⁶³. La Commission suivra avec attention la mise en œuvre des mesures du plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine 2023-2026 visant à rendre les actions de groupe plus opérationnelles (ouverture élargie de l’action de groupe « discrimination » aux associations, au-delà du seul accès à l’emploi

60. Amnesty International, Human Rights Watch, La Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Pazapas, Réseau - Égalité, Antidiscrimination, Justice - interdisciplinaire (REAJI) et Open Society Justice Initiative.

61. CE, 11 octobre 2023, n° 454836.

62. *Rapport d’information déposé en application de l’article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République, en conclusion des travaux d’une mission d’information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe*, n° 3085, déposée le 11 juin 2020.

63. Entre autres, les propositions suivantes sont formulées : prévoir une réparation intégrale des préjudices, quelle que soit leur nature, pour les requérants des actions de groupe ; permettre aux personnes morales de droit privé et de droit public, à l’exclusion de l’État, d’intenter, par l’intermédiaire d’une association, une action de groupe ; prévoir la mise en place par le ministère de la Justice et par le Conseil national des barreaux d’un registre des actions de groupe. Assemblée nationale, *Rapport d’information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe*, n° 3085, publié le 11 juin 2020.

et au stage, mais aussi dans l'exécution du contrat de travail). La CNCDH s'était félicité qu'une proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe⁶⁴ ait été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 mars 2023. Elle regrette que le processus législatif n'ait pas abouti pour le moment.

LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Si la Cour de cassation⁶⁵ estime en général que les infractions relatives aux abus de la liberté d'expression sont définies par la loi du 29 juillet 1881 dans des termes suffisamment clairs et précis pour être interprétés par le juge sans risque d'arbitraire, les qualifications juridiques sont néanmoins parfois délicates à manier. La frontière entre la diffamation et la provocation à la haine raciste, antisémite et xénophobe peut s'avérer ténue : des propos discréditant telle ou telle catégorie de personnes représenteront une « diffamation » dans la mesure où ils pourront offenser ces personnes, mais pourront aussi, en perpétuant des stéréotypes, éventuellement alimenter des attitudes hostiles à l'égard de ces mêmes personnes. La CNCDH salue à cet égard la décision de la Cour de cassation qui a admis le cumul des délits de diffamation raciale et de provocation à la discrimination ou à la haine raciale dans la mesure où « *les valeurs protégées par [c]es incriminations sont différentes* »⁶⁶.

En revanche, est interdit le cumul des délits d'injure et de diffamation. En effet, l'infraction d'injure, qui ne renferme aucun fait précis, et celle de diffamation, qui réprime l'imputation d'un fait déterminé et précis⁶⁷, imposent d'opérer un

64. Proposition de loi n° 639 *relative au régime juridique des actions de groupe* enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2022, accessible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0639_proposition-loi#. Ce texte vise à simplifier ce régime en l'uniformisant (contre les sept cas d'ouverture actuellement en vigueur). Surtout, il étend le champ des acteurs admis à former des actions de groupe : toutes les associations agréées, les syndicats représentatifs, les associations déclarées depuis deux ans (contre cinq ans aujourd'hui) et les associations ad hoc spécialement créées regroupant au moins 50 victimes. Les députés ont aussi prévu de réserver le traitement des actions de groupe à des tribunaux judiciaires spécialisés, ce qui serait d'après eux un gage d'expertise et de célérité. Enfin, parmi les autres mesures envisagées, le coût de la procédure serait allégé avec la possibilité pour le juge de mettre à la charge de l'État une partie ou tous les frais engagés par les associations plaignantes. La proposition de loi prévoit une évaluation de son application dans les quatre ans après son entrée en vigueur.

65. Crim. 16 avril 2013, pourvoi n° 13-90.008 (provocation à la discrimination, la haine ou à la violence racistes) ; Crim. 20 janvier 2015, pourvoi n° 14-87.279 (injure raciste).

66. Crim. 30 octobre 2012, pourvoi n° 11-88.562. En revanche la CNCDH s'étonne de la décision de la Cour d'appel de Paris du 8 septembre 2021 infirmant une condamnation prononcée par la 17^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris pour des propos sur l'islam et l'immigration tenus en 2019 par M. Éric Zemmour, au prétexte qu'il n'y avait pas d'infraction « d'injures racistes et provocation à la haine » caractérisée, dans la mesure où aucun des propos incriminés « *ne vise l'ensemble des Africains, des immigrés ou des musulmans mais uniquement des fractions de ces groupes* » (voir https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/09/08/eric-zemmour-relaxe-en-appel-pour-des-propos-anti-islam-et-anti-immigration-tenus-en-2019_6093912_3224.html).

67. Sur cette question voir notamment FRANCILLON Jacques, « Délits de presse. Distinction entre la diffamation et l'injure. Exigence de précision des faits », *RSC*, 2011, p. 130 ; Cass., Ass. plén., 25 juin 2010, n° 08-86.891 ; Crim., 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-81.984.

choix, compte tenu de l'impossibilité de poursuivre un même propos sous ces deux qualifications⁶⁸.

En matière d'infractions à la loi de 1881, les juges sont tenus de se prononcer exclusivement au regard de la qualification légale retenue dans l'acte initial de saisine de la juridiction⁶⁹. Autrement dit, ils n'ont pas le pouvoir de requalifier les faits. Cependant, la loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté* a introduit une dérogation à ce principe, afin de surmonter les obstacles tenant notamment aux difficultés de qualification des propos de haine⁷⁰. Ainsi, le juge n'est plus lié depuis cette date par la qualification retenue par le procureur et peut considérer, par exemple, qu'une phrase initialement considérée comme une injure constitue en réalité une provocation à la haine. Cette même loi a exclu l'excuse de provocation en matière d'injures racistes ou discriminatoires : l'existence d'une provocation ne constitue donc plus un fait justificatif pour ces délits et ne pourra pas justifier la relaxe du prévenu.

De plus, et toujours en matière d'injure et de diffamation, la frontière entre leur expression publique ou non publique s'avère parfois difficile à tracer, notamment quand des personnalités tiennent des propos sur le mode de la confidence faite à plusieurs individus dans une réunion ou un lieu public, le cas échéant en présence d'une caméra⁷¹. De même, une diffusion opérée au sein d'une pluralité de personnes liées par une « communauté d'intérêts » (un conseil syndical ou une assemblée générale de copropriétaires) ne saurait être poursuivie sous la qualification de diffamation ou d'injure publique, ce qui conduit à analyser *in concreto* la volonté de l'auteur de rendre publics les propos litigieux⁷², c'est-à-dire celle de dépasser le cadre circonscrit de la « communauté d'intérêts ».

68. Voir Crim., 16 janvier 1990, Bull. crim. n° 26, énonçant que les allégations incriminées qui se réfèrent à un fait unique ne peuvent recevoir une qualification cumulative, sans que soit créée une incertitude dans l'esprit des prévenus quant à l'objet de la poursuite ; « ainsi, lorsque les injures sont indivisibles de propos diffamatoires, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation (Cass. Crim. 2 octobre 2012, 2 arrêts, Pourvoi n° 12-84932 et 12-80419). A contrario, lorsque les termes injurieux sont indépendants (divisibles) des affirmations diffamatoires, une double qualification est nécessaire et les propos litigieux doivent alors être clairement distingués et poursuivis chacun respectivement sous les qualifications de diffamation et d'injure » ; Cass., Ass. plén., 15 février 2013, n° 11-14637 : « est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation » ; Cass. 1^{re} civ., 7 février 2018, n° 17-11.316 : « [l]e cumul de qualifications était de nature à créer pour M. Y... une incertitude préjudiciable à sa défense, de sorte que l'assignation était nulle en son entier ».

69. La requalification est toujours permise (et même obligatoire) lorsqu'il s'agit d'exclure le caractère public de la diffamation là où il était allégué à tort par l'acte de poursuite (Crim. 8 avr. 2008, pourvoi n° 07-87.226, Bull. crim. n° 94), notamment Crim. 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-85.512 pour la mise en œuvre et d'écarter une infraction de presse au profit d'une infraction de droit commun (voir not. Crim. 25 sept. 1991, pourvoi n° 90-83.140, Bull. crim. n° 319).

70. Art. 54-1 de la loi de 1881 *relative à la liberté de la presse*.

71. Notons les difficultés soulevées lors de l'affaire ayant donné lieu à la condamnation puis à la relaxe d'une personnalité politique de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), ancien ministre. Ses propos à l'égard d'un militant d'origine maghrébine lors de l'université d'été 2009 de l'UMP, filmés par une équipe de Public Sénat et diffusés par *Le Monde* sur son site Internet, lui ont valu une condamnation en première instance le 4 juin 2010, par le tribunal correctionnel de Paris à 750 euros d'amende et 2 000 euros de dommages et intérêts, puis à une relaxe, le 15 septembre 2011, par la Cour d'appel de Paris qui repousse la qualification d'injures publiques. Pour cette dernière juridiction, les paroles n'ont pas été « proférées » et n'avaient pas vocation à « s'adresser au-delà du cercle restreint formé par les militants qui l'entourent ».

72. Crim. 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-86.982 ; voir, mutatis mutandis, concernant le délit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité : Crim. 15 décembre 2015, pourvoi n° 14-86.132, « les propos ont été tenus par leur auteur dans des circonstances exclusives de toute volonté de les rendre publics ».

Or cette volonté de rendre publics des propos à caractère raciste est parfois difficile à apprécier⁷³. Ainsi, des propos postés sur les réseaux sociaux seront parfois considérés comme publics et parfois comme privés, le critère de distinction restant flou⁷⁴.

73. Cass. Crim. 8 avril 2014, n° 12-87.497 : dans cette affaire, un copropriétaire avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour répondre du délit d'injures raciales à l'encontre d'un autre copropriétaire, d'origine turque. L'injure discriminatoire n'était pas discutée mais l'auteur des propos contestait son caractère public, La Cour de cassation a rejeté son pourvoi en relevant que l'injure avait été proférée dans « *une cour d'immeuble comportant seize appartements et à laquelle le public a accès* », dont elle déduit que les « *les propos litigieux ont été tenus dans des circonstances traduisant une volonté de leur auteur de les rendre publics* ».

74. Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 2013, n° 11-19530 : la Cour de cassation a jugé que des propos postés sur un compte accessible aux seules personnes agréées par son titulaire et en nombre très restreint n'étaient pas publics, les destinataires formant une communauté d'intérêts. A contrario, un message posté avec l'option « public » outrepassait la communauté d'intérêts et revêt par conséquent un caractère public. Cependant, cette décision pose la question de l'assimilation entre agrément et adhésion à une communauté d'intérêts. De même, le critère de « nombre très restreint » manque de précision. Plus récemment, le 5 novembre 2021, le tribunal de police d'Évreux a condamné cinq policiers pour des propos racistes tenus dans un groupe de discussion WhatsApp qui comptait onze membres, et considérés en tant que tels comme des « injures non publiques à caractère raciste ». Dans une autre affaire, concernant un groupe privé Facebook de policiers, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le 22 juin 2022 les auteurs de propos sexistes et racistes pour « injures publiques ». Il convient toutefois de relever que le groupe comptabilisait 8 000 membres.

Annexe 5.
Plaquette de lutte contre la haine en ligne

HAINE EN LIGNE
VICTIME OU TÉMOIN
3 ÉTAPES
Pour ne plus
la subir



TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	6
SOMMAIRE	7
AVANT-PROPOS	11
INTRODUCTION	13
LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	17
PREMIÈRE PARTIE	
MESURER, ANALYSER ET PRÉVENIR LES ACTES RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES : DONNÉES 2024	19
SECTION 1.1.	
DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES	21
ANALYSE DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER	23
DONNÉES DE LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (DNRT)	24
Remarque liminaire : de la complexité de rassembler des données sur les actes antireligieux et racistes	25
L'évolution globale des faits comptabilisés par la DNRT	26
En 2024, un niveau toujours très élevé de faits à caractère antisémite recensés par la DNRT	27
Les faits à caractère antimusulman recensés par la DNRT	30
Les faits « racistes et xénophobes » recensés par la DNRT	32
DONNÉES DU SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (SSMSI)	33
DONNÉES DE LA PLATEFORME D'HARMONISATION, D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION DES SIGNALEMENTS (PHAROS)	41
Le traitement des signalements	44

BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) : PLATEFORMES DE SIGNALEMENTS, « SIGNAL-DISCRI »	46
La plateforme de signalement des usagers de l'IGPN	46
La cellule « SIGNAL-DISCRI »	46
ANALYSE DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	49
SOURCES ET MÉTHODOLOGIE	50
Le Système d'information décisionnel (SID)	50
Le casier judiciaire national	51
LE NOMBRE D'AFFAIRES À CARACTÈRE RACISTE ET LEUR TRAITEMENT	51
Le nombre d'affaires à caractère raciste	51
La réponse pénale	52
La prévalence très inquiétante des classements sans suite	55
Un changement majeur dans la nature de la réponse pénale.....	55
Un volume des condamnations toujours très faible	56
LA NÉCESSITÉ DE DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES	59
POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE SOUS-DÉCLARATION	65
MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME	66
RENFORCER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES AVANT ET PENDANT LE DÉPÔT DE PLAINTÉ	71
APPROFONDIR LES ENQUÊTES POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ ... 73	
Mener des enquêtes approfondies et complètes	73
Renforcer la formation des magistrates et des magistrats	75
RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE	77
ANALYSE DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	83
DONNÉES CHIFFRÉES SUR LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME À L'ÉCOLE	83
L'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (« enquête Sivis »).....	83
L'enquête de climat scolaire et de victimation	85
Les remontées de l'application « Faits établissements ».....	87
Autres enquêtes ponctuelles.....	88
LA SCOLARISATION DE TOUS LES ENFANTS : UN SUJET INSUFFISAMMENT DOCUMENTÉ	89
Cadre légal	89
Mesures prévues par les pouvoirs publics pour garantir la scolarisation	91

SUIVI DES MESURES PRÉVUES POUR 2024 DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION 2023-2026	95
La formation initiale et le concours de recrutement des enseignantes et des enseignants.....	95
La formation continue des enseignantes et des enseignants	96
Sensibiliser l'ensemble des personnels	99
La visite obligatoire de lieux de mémoire : une démarche intéressante mais à la portée relative	100
Des mesures pour développer une meilleure appréhension par les élèves du droit et de la citoyenneté	102
LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (MESR).....	103
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À L'ÉPREUVE DU RACISME ET DE L'ANTISÉMITISME EN 2024	103
QUANTIFIER LES PHÉNOMÈNES	103
ACCOMPAGNER LES VICTIMES.....	104
SANCTIONNER LES AUTEURS	105
L'ÉDUCATION ET LA FORMATION	106
LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE.....	106
SECTION 1.2	
DONNÉES ET ANALYSES COMPLÉMENTAIRES	109
LES GRANDES ENQUÊTES PUBLIQUES, NATIONALES ET EUROPÉENNES	111
LES ENQUÊTES NATIONALES DE VICTIMATION CONDUITES PAR LE SERVICE STATISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	111
Les résultats de l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS).....	113
LES ENQUÊTES « TRAJECTOIRES ET ORIGINES » (TEO)	115
LES RAPPORTS « THÉORIE ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES » (TEPP)	116
LES ENQUÊTES DU CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ÉTUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE (CRÉDOC)	119
LES ÉTUDES DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES (DARES)	120
LES GRANDES ENQUÊTES COMPARATIVES EUROPÉENNES	122
LES BAROMÈTRES FRANÇAIS	127
LES CHIFFRES ET ENQUÊTES DU DÉFENSEUR DES DROITS : UN ÉCLAIRAGE SUR LES DISCRIMINATIONS.....	127

LE BAROMÈTRE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ARCOM) SUR LA DIVERSITÉ À LA TÉLÉVISION	129
LES SONDAGES COMMANDÉS SUR LA PERCEPTION ET LA DIFFUSION DES COMPORTEMENTS RACISTES OU DES PRÉJUGÉS....	131
LES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	135
LES RECUEILS DE DONNÉES CHIFFRÉES	135
ENQUÊTES, TESTINGS ET BAROMÈTRES	137
ÉTUDES ET RAPPORTS PONCTUELS	140
AUTRES ACTIONS MENÉES PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE EN 2024	141
LES PROJETS DE RECHERCHE.....	143
DEUXIÈME PARTIE	
FOCUS	
RACISME AU QUOTIDIEN, IMPACT SUR LA SANTÉ ...	151
ÉTAT DES LIEUX : RACISME ET ANTISÉMITISME AU QUOTIDIEN EN 2024, UNE RÉALITÉ PERSISTANTE	153
QUELQUES DONNÉES CHIFFRÉES SUR LE RACISME AU QUOTIDIEN	153
RACISME AU QUOTIDIEN ET ÉVÈNEMENTS MÉDIATIQUES.....	154
FORMES DU RACISME AU QUOTIDIEN	155
L'apparence, un vecteur de jugement constant dans l'espace public..	155
Le racisme au quotidien, présent dans tous les champs des interactions sociales et numériques et à tout âge	156
CES « PETITES FORMES » DE MANIFESTATIONS DU RACISME AU QUOTIDIEN	158
Propos et blagues racistes.....	158
Les micro-agressions	159
IMPACT DU RACISME DU QUOTIDIEN SUR LA SANTÉ MENTALE ET PHYSIQUE.....	161
IMPACT SUR LA SANTÉ MENTALE.....	163
Un impact très précoce	163
Isolement, dépression et anxiété sur le long terme	164
Charge raciale	165
Impact dans le monde du travail.....	165
Impact du racisme sur la santé physique.....	166
UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE DIFFÉRENCIÉE : DES BIAIS RACIAUX DANS LA MÉDECINE.....	169
EXEMPLE DU « SYNDROME MÉDITERRANÉEN » :	171

UN RACISME SOUVENT INCONSCIENT INSCRIT DANS UN CONTINUUM MÉDIATIQUE ET HISTORIQUE	173
POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN ŒUVRE	177
IMPACTS INSIDIEUX	179

TROISIÈME PARTIE

LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE : PERSPECTIVES INTERNATIONALES	181
---	-----

SECTION 3.1.

LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE	183
INSTANCES ONUSIENNES	185
LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME	185
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	187
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE	187
INSTANCES EUROPÉENNES	189

SECTION 3.2.

L'EXAMEN DE LA FRANCE PAR LES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME	191
INSTANCES ONUSIENNES	193
LES ORGANES DES TRAITÉS	193
LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME	198
L'examen périodique universel (EPU)	198
Les procédures spéciales	199
<i>Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine</i>	199
<i>Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre</i>	200
<i>Déclaration conjointe de plusieurs procédures spéciales</i>	200
<i>Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels</i>	201

INSTANCES EUROPÉENNES	203
LE CONSEIL DE L'EUROPE : COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI).....	203
L'UNION EUROPÉENNE : AGENCE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX (FRA).....	204
Troisième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des personnes juives dans l'UE	204
Rapport « Être musulman dans l'UE »	205

QUATRIÈME PARTIE

LE REGARD DES CHERCHEURS LE BAROMÈTRE ANNUEL SUR LES PRÉJUGÉS RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES – ANNÉE 2024	207
---	-----

SECTION 4.1.

SYNTHÈSE IPSOS À PARTIR DES RÉSULTATS DU « BAROMÈTRE RACISME CNCDH » (NOVEMBRE 2024)	209
---	-----

UN CONTEXTE TOUJOURS TRÈS PESANT SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, NE FREINANT PAS LA DEMANDE D'AUTORITÉ	211
---	-----

DES ENJEUX SOCIAUX TOUJOURS TRÈS PRÉOCCUPANTS AUX YEUX DES FRANÇAIS	211
--	-----

DE FORTES INQUIÉTUDES LIÉES À L'INSÉCURITÉ EXPLIQUANT LA DEMANDE D'AUTORITÉ	212
--	-----

UN CONSERVATISME MORAL MARGINAL, REMPLACÉ PAR DES ENJEUX LIÉS AUX QUESTIONS DE GENRE	213
---	-----

LE RACISME FERMEMENT CONDAMNÉ, MAIS SES DIFFÉRENTES FORMES PRÉSENTES AU SEIN DE LA POPULATION	215
--	-----

DES FORMES NOUVELLES DE RACISME ONT REMPLACÉ LE RACISME « BIOLOGIQUE »	215
---	-----

CONDAMNATION DES COMPORTEMENTS RACISTES ET APPUI À LA LUTTE À LEUR ENCONTRE.....	217
---	-----

PERCEPTION STABLE MAIS CLIVANTE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION PAR LES FRANÇAIS	219
--	-----

UNE OPINION PUBLIQUE TOUJOURS TRÈS PARTAGÉE SUR L'IMMIGRATION	219
--	-----

LE SENTIMENT QUE LES IMMIGRÉS PROFITENT DU SYSTÈME SOCIAL OU SONT LA CAUSE DIRECTE DE L'INSÉCURITÉ.....	220
--	-----

LA PERCEPTION D'UN COMMUNAUTARISME DES DIFFÉRENTES MINORITÉS : STABLE, LES ROMS PARTICULIÈREMENT VISÉS.....	221
POUR UNE MAJORITÉ DE FRANÇAIS, LES DIFFICULTÉS D'INTÉGRATION AVANT TOUT CAUSÉES PAR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES ELLES-MÊMES.....	222
LE CONCEPT DE LAÏCITÉ TRÈS FAVORABLEMENT PERÇU, SON INTERPRÉTATION FORTEMENT VARIABLE SELON LES PRÉFÉRENCES POLITIQUES.....	222
DES DISPARITÉS PERSISTANTES DANS LA PERCEPTION DES DIFFÉRENTES MINORITÉS	225
MALGRÉ UNE AMÉLIORATION SENSIBLE CETTE ANNÉE, LES ROMS, LA MINORITÉ LA PLUS STIGMATISÉE	225
L'IMAGE DE L'ISLAM CLIVANTE, LES FRANÇAIS MUSULMANS BIEN PERÇUS PAR L'OPINION PUBLIQUE	226
DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES MINORITAIRES MAIS PRÉGNANTS DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE TENSIONS AUTOUR DE LA SITUATION AU PROCHE-ORIENT	227
CONCLUSION.....	229
SECTION 4.2.	
CONTRIBUTION EXTÉRIEURE : LE REGARD DE CHERCHEURS SUR LE BAROMÈTRE RACISME CNCDH.....	231
L'INDICE LONGITUDINAL DE TOLÉRANCE EN 2024.....	233
LA STABILISATION DE L'INDICE LONGITUDINAL DE TOLÉRANCE	233
LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE EN FONCTION DES FACTEURS SOCIAUX ET POLITIQUES.....	238
LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE PAR MINORITÉS.....	242
L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS ENVERS LES MINORITÉS	245
LA COHÉRENCE DES PRÉJUGÉS ENVERS L'AUTRE	245
Une échelle d'ethnocentrisme.....	245
Les facettes d'un même rejet de « l'Autre »	248
Ethnocentrisme et sexisme.....	253
Ethnocentrisme et choix de société	255
DES FACTEURS EXPLICATIFS COMMUNS.....	257
Autoritarisme et rejet de l'Autre.....	257
Les facteurs socioculturels et politiques.....	259
LE RENOUVELLEMENT DES ARGUMENTAIRES DU RACISME.....	265

LA SPÉCIFICITÉ DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES ET RACISTES	271
VIEIL ET NOUVEL ANTISÉMITISME.....	271
L'image des Juifs en France.....	272
L'image d'Israël et des Palestiniens	276
L'articulation des différentes formes d'antisémitisme.....	280
PRÉJUGÉS ENVERS L'ISLAM ET LES MUSULMANS	285
LE RACISME ANTI-CHINOIS ET ANTI-ASIATIQUES	292
LE RACISME ANTI-NOIRS	294
Les indicateurs de racisme anti-Noirs.....	296
La structure des préjugés anti-Noirs.....	298
SECTION 4.3	
EXPÉRIMENTATION SUR LES DISCRIMINATIONS RACIALES	
DANS LES INTERACTIONS SOCIALES	301
INTRODUCTION.....	303
APERÇU DE L'EXPÉRIMENTATION.....	306
LA NORME D'ÉGALITÉ ETHNIQUE	
ET LA NORME DU DON	308
ATTRIBUTIONS D'ALTRUISME, D'ANOMIE	
ET DE RACISME	309
HYPOTHÈSES	310
PHÉNOTYPES.....	311
MOTIVATIONS.....	312
LA « VALEUR INCITATIVE » D'AIDER OU DE NE PAS AIDER	313
MOTIVATION.....	315
LES GÉNOTYPES.....	315
RÉSULTATS.....	316
DISTRIBUTION EMPIRIQUE DES PHÉNOTYPES.....	318
CONCLUSION	319
RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH	321

ANNEXES	327
Annexe 1. Liste des personnes auditionnées.....	329
Annexe 2. Contributions écrites des institutions et de la société civile accessibles en ligne sur le site www.cncdh.fr	332
Annexe 3. Listes des sigles et des abréviations.....	334
Annexe 4. Le cadre légal général de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations liées à l'origine, l'ethnie, la prétendue race ou la religion.....	338
Annexe 5. Plaquette de lutte contre la haine en ligne	352